RESOLUTIONS ET DECLARATIONS DU CONSEIL

janvier 2021

PRÉFACE

Cette publication, que vous pouvez aussi consulter sur le site d'EUMETSAT www.eumetsat.int, contient toutes les Résolutions adoptées par le Conseil d'EUMETSAT et les Déclarations de Programmes facultatifs, à l'exclusion de celles qui ont été abolies. Elle est structurée selon l'année où la Résolution ou la Déclaration a été adoptée et divisée en deux tomes (de 1986 à 2011 et à partir de 2012). Des mises à jour seront publiées régulièrement.
Dans le cas où vous auriez des questions ou souhaiteriez émettre un commentaire, n'hésitez pas à contacter le Service juridique d'EUMETSAT, legalaffairs@eumetsat.int.

REGISTRE DES CHANGEMENTS

Janvier 2021

Année de la Résolution	Résolution	Page	Date	Motif du changement
-	-	**Page de garde**	janvier 2021	Modification de la date de publication.
-	-	**Table des matières**	janvier 2021	- Modification de la date de publication. - Mise à jour pour insérer les modifications de cette publication.
2020	Toutes		janvier 2021	Modification de la date de publication.
	EUM/C/94/20/Rés. I et EUM/C/95/20/Rés. I	11		Insertion des résolutions adoptées lors des 94ème et 95ème réunions du Conseil d'EUMETSAT tenues le 22 octobre et les 1 et 2 décembre 2020.

TABLE DES MATIERES

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1986		
EUM/C/Rés. I Amendement à l'Annexe II de la Convention (Barème des contributions)	1er Conseil 19/06/86	1 de 2
Résolutions 1987		
EUM/C/Rés. II Contraction d'un emprunt pour couvrir les contributions de la France	4ème Conseil 23-24/04/87	1 de 9
EUM/C/Rés. III Aménagement de paiements spéciaux conférés à certains Etats-Membres	4ème Conseil 23-24/04/87	3 de 9
EUM/C/Rés. IV Préparation de Meteosat Seconde Génération	5ème Conseil 16-17/09/87	5 de 9
EUM/C/Rés. V Accord de Siège	6ème Conseil 02-03/12/87	7 de 9
EUM/C/Rés.VI Immeuble de Siège d'EUMETSAT	6ème Conseil 02-03/12/87	9 de 9
Résolutions 1988		
EUM/C/Rés.VII Principes de Distribution et de Tarification d'EUMETSAT	7ème Conseil 22-24/03/88	Abolie
EUM/C/Rés. VIII Invitation faite à l'Autriche d'adhérer à la Convention EUMETSAT	7ème Conseil 22-24/03/88	1 de 19
EUM/C/Rés. IX Préparation des futurs programmes de satellites	8ème Conseil 22-23/06/88	3 de 19
EUM/C/Rés. X Préparation des Systèmes polaires	8ème Conseil 22-23/06/88	7 de 19
EUM/C/Rés. XI Esquisse d'une proposition de Budget général	9ème Conseil 29/11-01/12/88	13 de 19
EUM/C/Rés. XII Avenir du Budget général EUMETSAT	9ème Conseil 29/11-01/12/88	15 de 19

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1988		
EUM/C/Rés. XIII Aménagement de paiement concédé à la Grèce	9ème Conseil 29/11-01/12/88	17 de 19
EUM/C/Rés. XIV Définition des besoins afférents à l'immeuble de Siège	9ème Conseil 29/11-01/12/88	19 de 19
Résolutions 1989		
EUM/C/Rés. XV Système polaire européen	10ème Conseil 19-20/06/89	1 de 14
EUM/C/Rés. XVI Couverture des données de l'Atlantique	10ème Conseil 19-20/06/89	3 de 14
EUM/C/Rés. XVII Recours à Meteosat pour la couverture des données de l'Atlantique	11ème Conseil 05-06/12/89	5 de 14
EUM/C/Rés. XVIII Proposition de Programme pour un Budget général EUMETSAT	11ème Conseil 05-06/12/89	7 de 14
EUM/C/Rés. XIX Modalités de mise en œuvre de la Résolution XVIII	11ème Conseil 05-06/12/89	11 de 14
EUM/C/Rés. XX Effectifs requis en 1990	11ème Conseil 05-06/12/89	13 de 14
Résolutions 1990		
EUM/C/Rés. XXI Politique de Distribution d'EUMETSAT	12ème Conseil 31/05-01/06/90	Abolie
EUM/C/Rés. XXII Approvisionnement des composants du Programme Meteosat de Transition (MTP)	12ème Conseil 31/05-01/06/90	1 de 23
EUM/C/Rés. XXIII Choix d'option pour Meteosat Seconde Génération	12ème Conseil 31/05-01/06/90	3 de 23
EUM/C/Rés. XXIV Utilisation de la plate-forme polaire de l'ESA	12ème Conseil 31/05-01/06/90	5 de 23
EUM/C/Rés. XXV Amendements à la Convention EUMETSAT	12ème Conseil 31/05-01/06/90	7 de 23

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1990		
EUM/C/Rés. XXVI Second Amendement aux Principes de distribution et de tarification d'EUMETSAT	13ème Conseil 27-29/11/90	Abolie
EUM/C/Rés. XXVII Programme Meteosat de Transition (MTP) - Première partie	13ème Conseil 27-29/11/90	9 de 23
EUM/C/Rés. XXVIII Programme préparatoire Meteosat Seconde Génération (MSG/PP), Phase A	13ème Conseil 27-29/11/90	13 de 23
EUM/C/Rés. XXIX Protection technique des données EUMETSAT	13ème Conseil 27-29/11/90	17 de 23
EUM/C/Rés. XXX Effectifs requis en 1991	13ème Conseil 27-29/11/90	19 de 23
EUM/C/Rés. XXXI Modalités de mise en œuvre du Programme Meteosat de Transition (MTP)	13ème Conseil 27-29/11/90	21 de 23
EUM/C/Rés. XXXII Approvisionnement des composants du Programme Meteosat de Transition (MTP)	13ème Conseil 27-29/11/90	23 de 23
Résolutions 1991		
EUM/C/Rés. XXXIII Aménagements de paiements spéciaux pour le Programme Meteosat de Transition (MTP)	15ème Conseil 04-05/06/91	1 de 31
EUM/C/Rés. XXXIV Modalités de mise en œuvre du Programme Meteosat de Transition (MTP)	15ème Conseil 04-05/06/91	3 de 31
EUM/C/Rés. XXXV Mise en œuvre du Programme Meteosat de Transition (MTP) et de Meteosat Seconde Génération, Phase préparatoire (MSG/PP)	14ème Conseil 23/04/91	5 de 31
EUM/C/Rés. XXXVI Amendements à la Convention EUMETSAT	15ème Conseil 04-05/06/91	7 de 31
EUM/C/Rés. XXXVII Application provisoire des amendements à la Convention EUMETSAT	17ème Conseil 27-29/11/91	23 de 31

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1991		
EUM/C/Rés. XXXVIII Stratégie européenne pour l'Observation de la Terre	15ème Conseil 04-05/06/91	25 de 31
EUM/C/Rés. XXXIX Propositions d'EUMETSAT au Conseil de l'ESA en ce qui concerne le Plan à long terme	16ème Conseil 30/10/91	27 de 31
EUM/C/Rés. XL Programme Meteosat de Transition (MTP)	17ème Conseil 27-29/11/91	29 de 31
EUM/C/Rés. XLI Extension du Programme préparatoire Phase A de Meteosat Seconde Génération (MSG/PP)	17ème Conseil 27-29/11/91	31 de 31
Résolutions 1992		
[1]EUM/C/92/Rés. I Programme pré-opérationnel MSG	18ème Conseil 10-11/03/92	1 de 24
EUM/C/92/Rés. II Proposition d'emport sur la plate-forme POEM-1 d'ESA	18ème Conseil 10-11/03/92	5 de 24
EUM/C/92/Rés. III Politique de gestion à long terme d'EUMETSAT	18ème Conseil 10-11/03/92	9 de 24
EUM/C/92/Rés. IV Plan à long terme de l'Agence spatiale européenne	20ème Conseil 22-23/09/92	11 de 24
EUM/C/92/Rés. V Politique relative aux systèmes sol d'EUMETSAT et à la mise en œuvre du système sol de MTP	21ème Conseil 23-25/11/92	13 de 24
[2]EUM/C/92/Rés. VI Programme Meteosat Seconde Génération	21ème Conseil 23-25/11/92	15 de 24
EUM/C/92/Rés. VII Extension du Programme préparatoire pour MSG	21ème Conseil 23-25/11/92	19 de 24
[3]EUM/C/92/Rés. VIII Programme préparatoire Système polaire EUMETSAT	21ème Conseil 23-25/11/92	21 de 24

[1] **Numérotation des résolutions**: adoption d'une nouvelle numérotation avec la Résolution EUM/C/92/Rés. I basée sur la formule suivante: EUM/C/**yy**/Rés.**n,** où **yy** représente l'année d'adoption d'une résolution et **n** le numéro consécutif qui lui a été attribuée (en chiffres romains) lors de l'année en cours.
[2] Adoptée lors de la 25ème session du Conseil/22-24 juin 1994.
[3] Adoptée lors de la 25ème session du Conseil/22-24 juin 1994.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1993		
EUM/C/93/Rés. I Plafond du Budget général	22ème Conseil 02/04/93	1 de 33
EUM/C/93/Rés. II Gestion de la marge d'aléas	23ème Conseil 28-30/06/93	3 de 33
EUM/C/93/Rés. III Adhésion de l'Autriche à la Convention EUMETSAT	23ème Conseil 28-30/06/93	5 de 33
EUM/C/93/Rés. IV (Confidentiel)	24ème Conseil 23-25/11/93	Confidentiel
EUM/C/93/Rés. V Accord de Coopération avec l'ESA pour le Programme Meteosat Seconde Génération	24ème Conseil 23-25/11/93	19 de 33
EUM/C/93/Rés. VI Entrée en vigueur du Programme Meteosat Seconde Génération	24ème Conseil 23-25/11/93	31 de 33
EUM/C/93/Rés. VII Entrée en vigueur du Programme préparatoire du système polaire EUMETSAT	24ème Conseil 23-25/11/93	33 de 33
Résolutions 1994		
EUM/C/94/Rés. I Conditions d'accès en temps réel aux données-images haute résolution (HRI)	25ème Conseil 22-24/06/94	Abolie
EUM/C/94/Rés. II Procédure d'approbation des propositions d'approvisionnement par le Conseil	25ème Conseil 22-24/06/94	1 de 7
EUM/C/94/Rés. III Système polaire EUMETSAT	26ème Conseil 22-24/11/94	3 de 7
EUM/C/94/Rés. IV Consolidation des conditions d'accès en temps réel aux données-images haute résolution (HRI)	26ème Conseil 22-24/11/94	Abolie
EUM/C/94/Rés. V Politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel	26ème Conseil 22-24/11/94	5 de 7

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1995		
EUM/C/95/Rés. I Approvisionnement avancé des composants électroniques du Programme MSG	27ème Conseil 27-28/06/95	1 de 19
EUM/C/95/Rés. II Barème PNB applicable pour la période 1994-1996	27ème Conseil 27-28/06/95	3 de 19
EUM/C/95/Rés. III Système polaire EUMETSAT	27ème Conseil 27-28/06/95	5 de 19
EUM/C/95/Rés. IV Système polaire EUMETSAT	29ème Conseil 29/11-01/12/95	7 de 19
EUM/C/95/Rés. V Conditions d'accès aux données HRI sur le territoire des Etats membres	29ème Conseil 29/11-01/12/95	Abolie
EUM/C/95/Rés. VI Plafond du Budget général pour la période 1996-2000	29ème Conseil 29/11-01/12/95	13 de 19
EUM/C/95/Rés. VII Financement du projet MHS	29ème Conseil 29/11-01/12/95	15 de 19
EUM/C/95/Rés. VIII Programme Meteosat Seconde Génération - Deuxième Tranche (opérationnelle)	29ème Conseil 29/11-01/12/95	17 de 19
EUM/C/95/Rés. IX Adhésion d'EUMETSAT à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	29ème Conseil 29/11-01/12/95	19 de 19
Résolutions 1996		
EUM/C/96/Rés. I Approche à adopter pour le Programme de Système polaire EUMETSAT	30ème Conseil 01/04/96	1 de 20
EUM/C/96/Rés. II Système polaire EUMETSAT	31ème Conseil 26-27/06/96	3 de 20
EUM/C/96/Rés. III Poursuite des activités MHS	31ème Conseil 26-27/06/96	5 de 20

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1996		
EUM/C/96/Rés. IV Conditions d'accès aux données HRI d'EUMETSAT en temps réel sur le territoire et en dehors des Etats-Membres d'EUMETSAT	32ème Conseil 03-05/12/96	Abolie
[4]EUM/C/96/Rés. V Programme de Système polaire EUMETSAT (EPS)	32ème Conseil 03-05/12/96	7 de 20
EUM/C/96/Rés. VI Phase de Transition EPS	32ème Conseil 03-05/12/96	17 de 20
EUM/C/96/Rés. VII Continuation des activités EPS	32ème Conseil 03-05/12/96	19 de 20
Résolutions 1997		
EUM/C/97/Rés. I Politique de données applicable aux fournitures SAF	33ème Conseil 19-20/03/97	1 de 14
EUM/C/97/Rés. II Démarrage de la Phase de Transition EPS	33ème Conseil 19-20/03/97	3 de 14
EUM/C/97/Rés. III Extension du Siège d'EUMETSAT	34ème Conseil 24-26/06/97	5 de 14
EUM/C/97/Rés. IV Approbation du Programme EPS	36ème Conseil 25-27/11/97	7 de 14
[5]EUM/C/97/Rés. V Extension de la Phase de Transition EPS	36ème Conseil 25-27/11/97	9 de 14
EUM/C/97/Rés. VI Démarrage de l'extension de la Phase de Transition EPS	36ème Conseil 25-27/11/97	11 de 14
EUM/C/97/Rés. VII Extension du Programme Meteosat de Transition (MTP)	36ème Conseil 25-27/11/97	13 de 14
EUM/C/97/Rés. VIII Amendement à la Résolution EUM/C/96/Rés. IV sur les Conditions d'accès aux données HRI d'EUMETSAT en temps réel sur le territoire et en dehors des Etats-Membres	36ème Conseil 25-27/11/97	Abolie

[4] Adoptée lors de la 42ème session du Conseil/22-24 juin 1999.
[5] Adoptée lors de la 39ème session du Conseil/7 septembre 1998.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1998		
EUM/C/98/Rés. I Démarrage des activités EPS	37ème Conseil 28/01/98	1 de 41
EUM/C/98/Rés. II Nouvelle extension de la Phase de Transition EPS	37ème Conseil 28/01/98	5 de 41
EUM/C/98/Rés. III Financement du Centre d'applications satellitaires (SAF) dédié à l'observation du climat	38ème Conseil 01-03/07/98	7 de 41
EUM/C/98/Rés. IV Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données	38ème Conseil 01-03/07/98	9 de 41
EUM/C/98/Rés. V Flexibilité budgétaire dans le contexte des extensions de la Phase de Transition EPS	38ème Conseil 01-03/07/98	13 de 41
EUM/C/98/Rés. VI Conclusions du Groupe de travail Procédures d'approvisionnement	38ème Conseil 01-03/07/98	15 de 41
EUM/C/98/Rés. VII Régularisation des modalités spéciales de paiement des contributions à MTP	38ème Conseil 01-03/07/98	19 de 41
EUM/C/98/Rés. VIII Démarrage du Programme EPS	39ème Conseil 07/09/98	23 de 41
EUM/C/98/Rés. IX Extension du Programme préparatoire au Système polaire EUMETSAT	39ème Conseil 07/09/98	27 de 41
EUM/C/98/Rés. X Clarification de la politique de données applicable aux fournitures SAF	40ème Conseil 25-27/11/98	29 de 41
EUM/C/98/Rés. XI Accès aux canaux de télécommunication de Meteosat	40ème Conseil 25-27/11/98	Abolie
EUM/C/98/Rés. XII Amendement de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV sur les principes d'EUMETSAT en matière de politique de données	40ème Conseil 25-27/11/98	Abolie

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1998		
EUM/C/98/Rés. XIII Amendement de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV relative aux principes d'EUMETSAT en matière de données	40ème Conseil 25-27/11/98	Abolie
EUM/C/98/Rés. XIV Marge de gestion et de risques du Programme EPS	40ème Conseil 25-27/11/98	31 de 41
EUM/C/98/Rés. XV GERB-2 et 3	40ème Conseil 25-27/11/98	33 de 41
EUM/C/98/Rés. XVI Modalités spéciales de paiement pour 1999	40ème Conseil 25-27/11/98	35 de 41
EUM/C/98/Rés. XVII Introduction de l'euro à compter du 1er janvier 1999	40ème Conseil 25-27/11/98	37 de 41
EUM/C/98/Rés. XVIII Instrument de mesure de l'ozone à embarquer sur METOP-3	40ème Conseil 25-27/11/98	39 de 41
EUM/C/98/Rés. XIX Continuation du Programme EPS	40ème Conseil 25-27/11/98	41 de 41
Résolutions 1999		
EUM/C/99/Rés. I Nouvel examen du Programme EPS	41ème Conseil 17/03/99	1 de 13
EUM/C/99/Rés. II Facilité d'emprunt à contracter par EUMETSAT pour le compte de la France	42ème Conseil 22-23/06/99	3 de 13
EUM/C/99/Rés. III Approvisionnement sur le Budget 1999 des éléments critiques à long délai de livraison (LLI) destinés à MSG-2 et MSG-3 et au successeur de MSG	42ème Conseil 22-23/06/99	5 de 13
EUM/C/99/Rés. IV Approvisionnement des éléments critiques à long délai d'approvisionnement (LLI) destinés au successeur de Meteosat Seconde Génération	43ème Conseil 23-25/11/99	7 de 13
EUM/C/99/Rés. V Plafond du Budget général pour la période 2001-2005	43ème Conseil 23-25/11/99	9 de 13

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 1999		
EUM/C/99/Rés. VI Accès aux données et produits MSG	43ème Conseil 23-25/11/99	Abolie
EUM/C/99/Rés. VII Amendement du Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat	43ème Conseil 23-25/11/99	Abolie
EUM/C/99/Rés. VIII Barème de contributions à EUMETSAT	43ème Conseil 23-25/11/99	11 de 13
EUM/C/99/Rés. IX Modalités spéciales de paiement pour 2000	43ème Conseil 23-25/11/99	13 de 13
Résolutions 2000		
EUM/C/00/Rés. I Approvisionnement des éléments obsolètes destinés au successeur de MSG	45ème Conseil 26-28/06/00	1 de 2
EUM/C/00/Rés. II Amendement des redevances EUMETSAT applicables aux SMN des Etats non-membres d'EUMETSAT pour l'utilisation des données HRI du Type A dans l'exercice de leur fonction officielle	47ème Conseil 22-23/11/00	Abolie
EUM/C/00/Rés. III Amendement des redevances EUMETSAT applicables aux utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs pour l'accès aux données HRI du Type A	47ème Conseil 22-23/11/00	Abolie
EUM/C/00/Rés. IV Accès aux canaux de télécommunication de MSG	47ème Conseil 22-23/11/00	Abolie
Résolutions 2001		
EUM/C/01/Rés. I Approbation des programmes facultatifs	48ème Conseil 25-26/06/01	1 de 33
EUM/C/01/Rés. II Préparation d'un programme facultatif d'Altimétrie	48ème Conseil 25-26/06/01	3 de 33
EUM/C/01/Rés. III Approbation des compléments d'effectifs d'EUMETSAT	48ème Conseil 25-26/06/01	5 de 33
EUM/C/01/Rés. IV Adhésion du Luxembourg à la Convention EUMETSAT	48ème Conseil 25-26/06/01	7 de 33

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2001		
EUM/C/01/Rés. V Principes d'approvisionnement	48ème Conseil 25-26/06/01	15 de 33
EUM/C/01/Rés. VI Approvisionnement des miroirs de SEVIRI et éléments obsolètes du Programme MSG et de son successeur	49ème Conseil 4-5/12/01	17 de 33
EUM/C/01/Rés. VII Programme facultatif EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2	49ème Conseil 4-5/12/01	19 de 33
EUM/C/01/Rés. VIII Financement des opérations SAF	49ème Conseil 4-5/12/01	21 de 33
Déclaration EUM/C/01/Décl. I Déclaration concernant le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2	27/06/03	23 de 33
Résolutions 2002		
EUM/C/02/Rés. I Extension du Programme Meteosat de Transition (MTP)	50ème Conseil 24-25/06/02	1 de 5
EUM/C/02/Rés. II Approvisionnement d'éléments obsolètes et à long délai de fabrication pour le Programme MSG et le successeur de MSG	51ème Conseil 26-27/11/02	3 de 5
EUM/C/02/Rés. III Prorogation du délai de signature de la Déclaration du Programme facultatif Jason-2	51ème Conseil 26-27/11/02	5 de 5
EUM/C/02/Rés. IV Amendement du Règlement d'exécution pour les données et produits de Meteosat	50ème Conseil 26-27/11/02	Abolie
EUM/C/02/Rés. V Amendement du Règlement d'exécution pour les données et produits de MSG	50ème Conseil 26-27/11/02	Abolie
EUM/C/02/Rés. VI L'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat	50ème Conseil 26-27/11/02	Abolie

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2002		
EUM/C/02/Rés. VII L'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de MSG	51ème Conseil 26-27/11/02	Abolie
Résolutions 2003		
[6]EUM/C/03/Rés. I Extension du programme MSG	52ème Conseil 04/03/03	1 de 15
EUM/C/03/Rés. II Démarrage préliminaire des activités industrielles se rapportant à MSG-4	52ème Conseil 04/03/03	9 de 15
EUM/C/03/Rés. III Nouvelles souscriptions au Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2	53ème Conseil 24-25/06/03	13 de 15
EUM/C/03/Rés. IV Amendement au Règlement d'exécution des données et produits Meteosat	54ème Conseil 25-26/11/03	Abolie
EUM/C/03/Rés. V Amendement au Règlement d'exécution des données et produits MSG	54ème Conseil 25-26/11/03	Abolie
EUM/C/03/Rés. VI Pré-financement de l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT	54ème Conseil 25-26/11/03	15 de 15
Résolutions 2004		
EUM/C/04/Rés. I Enveloppe financière du Programme EPS	55ème Conseil 22-23/06/04	1 de 16
[7]EUM/C/04/Rés. II Nouvelle extension du Programme Meteosat de Transition (MTP)	55ème Conseil 22-23/06/04	3 de 16
EUM/C/04/Rés. III La contribution d'EUMETSAT à GMES en 2004-2008	55ème Conseil 22-23/06/04	5 de 16
EUM/C/04/Rés. IV Adhésion de la République slovaque à la Convention EUMETSAT	55ème Conseil 22-23/06/04	9 de 16

[6] Adoptée lors de la 55ème session du Conseil/22-23 juin 2004.
[7] Entrée en vigueur le 7 octobre 2004.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2004		
EUM/C/04/Rés. V Règlement d'exécution pour les données et produits de Meteosat	56ème Conseil 2-3/12/04	Abolie
EUM/C/04/Rés. VI Nouvelle version du Règlement d'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat	56ème Conseil 2-3/12/04	Abolie
Résolutions 2005		
[8]EUM/C/57/05/Rés. I Plafond du Budget général 2006-2010	57ème Conseil 5-6/7/05	1 de 21
EUM/C/57/05/Rés. II Cadre général de la coopération entre EUMETSAT et la Communauté européenne	57ème Conseil 5-6/7/05	3 de 21
EUM/C/57/05/Rés. III Amendement des principes de la politique de données d'EUMETSAT concernant l'attribution de licences à des projets pédagogiques et de recherche	57ème Conseil 5-6/7/05	7 de 21
EUM/C/57/05/Rés. IV Déclaration d'acceptation par EUMETSAT de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	57ème Conseil 5-6/7/05	9 de 21
EUM/C/58/05/Rés. I Révision des modalités et conditions d'adhésion de la République slovaque à la Convention EUMETSAT	58ème Conseil 29-30/11/05	11 de 21
EUM/C/58/05/Rés. II Acceptation par EUMETSAT de l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	58ème Conseil 29-30/11/05	19 de 21
EUM/C/58/05/Rés. III Réduction du risque de trésorerie d'EUMETSAT	58ème Conseil 29-30/11/05	21 de 21

[8] **Numérotation des résolutions**: adoption d'une nouvelle numérotation à partir de la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I, selon la formule suivante: EUM/C/xx/**yy**/Rés.**n,** où **xx** correspond à la session du Conseil à laquelle une résolution a été adoptée, **yy** à son année d'adoption et **n** au numéro consécutif qui lui a été attribué (en chiffres romains) l'année concernée.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2006		
EUM/C/59/06/Rés. I Adhésion de la République de Croatie à la Convention EUMETSAT	59ème Conseil 3-4/7/06	1 de 26
EUM/C/59/06/Rés. II Adhésion de la République de Croatie au Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT	59ème Conseil 3-4/7/06	9 de 26
EUM/C/59/06/Rés. III Révision du tableau des tarifs de redevances applicables aux SMN des Etats non membres au titre de leur fonction officielle	59ème Conseil 3-4/7/06	Abolie
EUM/C/59/06/Rés. IV Le rôle d'EUMETSAT dans GMES	59ème Conseil 3-4/7/06	13 de 26
EUM/C/60/06/Rés. I Adhésion de la République de Slovénie à la Convention EUMETSAT	60ème Conseil 30/11-1/12/06	15 de 26
EUM/C/60/06/Rés. II Adhésion de la République de Slovénie au Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT	60ème Conseil 30/11-1/12/06	23 de 26
Résolutions 2007		
EUM/C/61/07/Rés. I Préparation du Programme Meteosat Troisième Génération (MTG)	61ème Conseil 23/4/07	1 de 15
[9]EUM/C/62/07/Rés. I Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération	62ème Conseil 26-27/6/07	3 de 15
EUM/C/62/07/Rés. II Quatrième extension du Programme Meteosat de Transition (MTP)	62ème Conseil 26-27/6/07	9 de 15
EUM/C/63/07/Rés. I Entrée en vigueur du Programme préparatoire Meteosat Troisième Génération	63ème Conseil 6-7/12/07	11 de 15

[9] Entrée en vigueur le 25 juin 2008.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2007		
EUM/C/63/07/Rés. II Remboursement du préfinancement de l'agrandissement du Siège et révision du plafond du Budget général 2006-2010	63ème Conseil 6-7/12/07	13 de 15
EUM/C/63/07/Rés. III Amendement aux mesures de réduction des risques de trésorerie d'EUMETSAT	63ème Conseil 6-7/12/07	15 de 15
Résolutions 2008		
EUM/C/64/08/Rés. I Préparation d'un Programme facultatif pour le successeur de Jason	64ème Conseil 1-2/7/08	1 de 35
EUM/C/64/08/Rés. II Amendements au Règlement d'exécution de Meteosat	64ème Conseil 1-2/7/08	Abolie
EUM/C/64/08/Rés. III Adhésion de la République de Hongrie à la Convention EUMETSAT	64ème Conseil 1-2/7/08	5 de 35
EUM/C/65/08/Rés. I Charge utile de Meteosat Troisième Génération (MTG)	65ème Conseil 9/10/08	11 de 35
EUM/C/66/08/Rés. I Nouvelles redevances applicables aux SMN des données dans l'exercice de leur fonction officielle	66ème Conseil 9-10/12/08	Abolie
EUM/C/66/08/Rés. II Approbation d'activités demandées par des tierces parties	66ème Conseil 9-10/12/08	13 de 35
EUM/C/66/08/Rés. III Préparation d'un Programme tiers Sentinelle-3 GMES/Kopernikus	66ème Conseil 9-10/12/08	15 de 35
EUM/C/66/08/Rés. IV Préfinancement des nouvelles infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT	66ème Conseil 9-10/12/08	17 de 35
EUM/C/66/08/Rés. V Adhésion de la République de Pologne à la Convention EUMETSAT	66ème Conseil 9-10/12/08	19 de 35

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2008		
EUM/C/66/08/Rés. VI Adhésion de la République de Lettonie à la Convention EUMETSAT	66ème Conseil 9-10/12/08	25 de 35
EUM/C/66/08/Rés. VII Adhésion de la République de Lettonie au Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT	66ème Conseil 9-10/12/08	33 de 35
Résolutions 2009		
EUM/C/WV/09/Rés. I Accession de la République tchèque à la Convention EUMETSAT	Procédure écrite 04/06/09	1 de 48
EUM/C/67/09/Rés. I Relèvement de 10% de l'enveloppe financière du Programme EPS	67ème Conseil 30/6-1/07/09	9 de 48
EUM/C/67/09/Rés. II Programme tiers GMES/Sentinelle-3	67ème Conseil 30/6-1/07/09	11 de 48
EUM/C/67/09/Rés. III Plafond du Budget général 2011-2015	67ème Conseil 30/6-1/07/09	15 de 48
EUM/C/67/09/Rés. IV Habilitante du Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-3	67ème Conseil 30/6-1/07/09	17 de 48
EUM/C/67/09/Rés. V Cinquième extension du Programme Meteosat de Transition (MTP)	67ème Conseil 30/6-1/07/09	19 de 48
EUM/C/67/09/Rés. VI Adhésion de la Roumanie à la Convention EUMETSAT	67ème Conseil 30/6-1/07/09	21 de 48
EUM/C/67/09/Rés. VII Adhésion de la Roumanie au Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT	67ème Conseil 30/6-1/07/09	23 de 48
EUM/C/67/09/Rés. VIII Activités d'EUMETSAT en contribution à la surveillance du climat	67ème Conseil 30/6-1/07/09	27 de 48

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2009		
Déclaration EUM/C/67/09/Dcl. I Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT	01/02/10	29 de 48
EUM/C/68/09/Rés. I Prorogation du délai de signature de la Déclaration du Programme facultatif Jason-3	68ème Conseil 1-2/12/09	45 de 48
EUM/C/68/09/Rés. II Politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel	68ème Conseil 1-2/12/09	47 de 48
Résolutions 2010		
[10]EUM/C/69/10/Rés. I Programme Meteosat de Troisième Génération (MTG)	69ème Conseil 26/3/10	1 de 42
EUM/C/70/10/Rés. I Préparation de la deuxième génération du Système EPS	70ème Conseil 21-22/06/10	13 de 42
EUM/C/70/10/Rés. II Nouveau règlement des pensions applicable aux nouveaux arrivants	70ème Conseil 21-22/06/10	15 de 42
EUM/C/70/10/Rés. III Amendements au règlement d'exécution de Meteosat	70ème Conseil 21-22/06/10	17 de 42
EUM/C/70/10/Rés. IV Amendements au règlement d'exécution de Meteosat (concernant les redevances d'accès aux données non indispensable par des utilisateurs commerciaux)	70ème Conseil 21-22/06/10	Abolie
EUM/C/70/10/Rés. V Amendements au règlement d'exécution concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat	70ème Conseil 21-22/06/10	Abolie
EUM/C/70/10/Rés. VI Amendements au règlement d'exécution de Meteosat (concernant des redevances applicables aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle)	70ème Conseil 21-22/06/10	Abolie

[10] Adoptée le 25 février 2011.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2010		
EUM/C/70/10/Rés. VII Modalité de paiement concédée au Royaume-Uni pour le paiement de sa contribution au Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT	70ème Conseil 21-22/06/10	31 de 42
EUM/C/70/10/Rés. VIII Contribution d'EUMETSAT à la gouvernance des activités spatiales en Europe, dont GMES	70ème Conseil 21-22/06/10	33 de 42
[11]EUM/C/71/10/Rés. I Programme Meteosat de Troisième Génération - Autorisation de procéder	71ème Conseil 30/11-1/12/10	37 de 42
EUM/C/71/10/Rés. II Extension du Programme préparatoire à Meteosat de Troisième Génération	71ème Conseil 30/11-1/12/10	39 de 42
EUM/C/71/10/Rés. III Préparation d'un Programme tiers pours l'établissement des besoins des utilisateurs des futurs systèmes océanographiques pour le compte de la Commission européenne	71ème Conseil 30/11-1/12/10	41 de 42
Résolutions 2011		
EUM/C/72/11/Rés. I Accession de la Lituanie à la Convention EUMETSAT	72ème Conseil 28-29/06/11	1 de 47
EUM/C/72/11/Rés. II Participation de la République de Lituanie au Programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT	72ème Conseil 28-29/06/11	9 de 47
EUM/C/72/11/Rés. III Participation de la République de Lituanie au Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT	72ème Conseil 28-29/06/11	13 de 47
EUM/C/72/11/Rés. IV Accession de l'Estonie à la Convention EUMETSAT	72ème Conseil 28-29/06/11	17 de 47
EUM/C/72/11/Rés. V Participation de la République d'Estonie au Programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT	72ème Conseil 28-29/06/11	25 de 47
EUM/C/72/11/Rés. VI Participation de la République d'Estonie au Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT	72ème Conseil 28-29/06/11	29 de 47

[11] Adoptée le 24 janvier 2011.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2011		
EUM/C/72/11/Rés. VII Amendements au règlement d'exécution de Meteosat (concernant les redevances pour les sociétés de services et les diffuseurs)	72ème Conseil 28-29/06/11	33 de 47
EUM/C/72/11/Rés. VIII Amendement des principes de la politique de données d'EUMETSAT (concernant la possibilité de déléguer au Secrétariat l'attribution des licences pour usage commercial)	72ème Conseil 28-29/06/11	37 de 47
EUM/C/72/11/Rés. IX Amendements au règlement d'exécution de Meteosat concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP	72ème Conseil 28-29/06/11	39 de 47
[12]EUM/C/73/11/Rés. I Résolution sur le Programme Préparatoire à la Deuxième Génération du Système Polaire d'EUMETSAT	73ème Conseil 5/10/11	43 de 47
Résolutions 2012		
EUM/C/75/12/Rés. I Portée du Segment Spatial de la Deuxième Génération du Système Polaire d'EUMETSAT (EPS-SG)	75ème session 31/01/12	1 de 30
EUM/C/75/12/Rés. II Mesures de planification du Programme EPS-SG tenant compte de la situation économique particulièrement critique de la Grèce	75ème session 31/01/12	5 de 30
EUM/C/76/12/Rés. I Autorisation de procéder au programme préparatoire à EPS-SG	76ème session 5-6/07/2012	7 de 30
EUM/C/76/12/Rés. II Objectif d'économie visé pour la préparation de la deuxième génération du système polaire d'EUMETSAT (EPS-SG)	76ème session 5-6/07/2012	9 de 30
EUM/C/76/12/Rés. III Préparation du programme facultatif Jason-CS (Jason Continuité du Service)	76ème session 5-6/07/2012	11 de 30

[12] Adoptée lors de la 77ème session du Conseil/15-16 novembre 2012.

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
Résolutions 2012		
EUM/C/76/12/Rés. IV Financement de l'agrandissement du siège d'EUMETSAT avec un nouvel immeuble de bureaux intégrant une cantine	76ème session 5-6/07/2012	15 de 30
EUM/C/76/12/Rés. V Actualisation du tableau des redevances annuelles applicables aux SMN des états non-membres	76ème session 5-6/07/2012	17 de 30
EUM/C/76/12/Rés. VI Amendements au règlement d'exécution de la politique de données Meteosat concernant l'accès aux canaux DCP et au matériel MDD	76ème session 5-6/07/2012	23 de 30
EUM/C/77/12/Rés. I Modalités spéciales de paiement concédées à l a Grèce	77ème session 15-16/11/2012	25 de 30
EUM/C/77/12/Rés. II Sixième extension du programme Meteosat de transition (MTP)	77ème session 15-16/11/2012	27 de 30
EUM/C/77/12/Rés. III Extension du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2	77ème session 15-16/11/2012	29 de 30
Résolutions 2013		
EUM/C/78/13/Rés. I Programme tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour Copernicus dans la période 2014-2020	78ème session 25-26/06/2013	1 de 40
EUM/C/78/13/Rés. II Adhésion de l'Islande à la convention EUMETSAT	78ème session 25-26/06/2013	5 de 40
EUM/C/78/13/Rés. III Participation de l'Islande au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT	78ème session 25-26/06/2013	11 de 40
EUM/C/78/13/Rés. IV Participation de l'Islande au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT	78ème session 25-26/06/2013	15 de 40
EUM/C/78/13/Rés. V Amendements au règlement d'exécution de Meteosat	78ème session 25-26/06/2013	19 de 40
EUM/C/79/13/Rés. I Adhésion de la Bulgarie à la convention EUMETSAT	79ème session 26-27/11/2013	25 de 40

Années et références des Résolutions	Session du Conseil	Page
EUM/C/79/13/Rés. II Participation de la Bulgarie au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT	79ème session 26-27/11/2013	31 de 40
EUM/C/79/13/Rés. III Participation de la Bulgarie au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT	79ème session 26-27/11/2013	35 de 40
[13]EUM/C/79/13/Rés. IV Seconde Extension du Programme Facultatif d'Altimétrie Jason-2	79ème session 26-27/11/2013	39 de 40
Résolutions 2014		
[14]EUM/C/80/14/Rés. I Programme du Système Polaire de Seconde Génération d'EUMETSAT (Programme EPS-SG)	80ème session 1er juillet 2014	1 de 57
EUM/C/80/14/Rés. II Approbation du Programme du Système Polaire de Seconde Génération d'EUMETSAT	80ème session 1er juillet 2014	13 de 57
EUM/C/80/14/Rés. III Actualisation du tableau des redevances annuelles applicables aux SMN des États non-membres	80ème session 1er juillet 2014	15 de 57
EUM/C/80/14/Rés. IV Amendements au règlement d'exécution de Meteosat	80ème session 1er juillet 2014	21 de 57
EUM/C/81/14/Rés. I Programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus dans la période 2014/2021	81ème session 15 octobre 2014	29 de 57
[15]EUM/C/82/14/Dcl. I Déclaration sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	82ème session 26 novembre 2014	33 de 57
EUM/C/82/14/Rés. I Autorisation de procéder au programme EPS-SG	82ème session 26 novembre 2014	53 de 57
[16]EUM/C/82/14/Rés. II Résolution habilitante sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	82ème session 26 novembre 2014	55 de 57

[13] Entrée en vigueur le 15 septembre 2014.
[14] Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.
[15] Remplacée par EUM/C/83/15/Dcl. I présentée pour adoption dans le cadre de la 83e session du Conseil d'EUMETSAT des 23-24 juin 2015.
[16] Remplacée par EUM/C/83/15/Rés. II adoptée dans le cadre de la 83e session du Conseil d'EUMETSAT des 23-24 juin 2015.

EUM/C/82/14/Rés. III Plafond du budget général 2016-2020	82ème session 26 novembre 2014	57 de 57
Années et références des Résolutions	**Session du Conseil**	**Page**
Résolutions 2015		
EUM/C/83/15/Dcl. I Déclaration sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	83ème session 23-24 juin 2015	1 de 26
EUM/C/83/15/Rés. I Résolution habilitante sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	83ème session 23-24 juin 2015	21 de 26
EUM/C/83/15/Rés. II Résolution sur la flexibilité du transfert de crédits entre des articles du budget EPS-SG	83ème session 23-24 juin 2015	23 de 26
EUM/C/84/15/Rés. I Résolution sur l'adhésion immédiate des Etats Membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription	84ème session 1-2 décembre 2015	25 de 26
Résolutions 2016		
EUM/C/85/16/Rés. I Actualisation du tableau des redevances annuelles applicables aux SMN des États non-membres	85ème session 28-29 juin 2016	1 de 16
EUM/C/85/16/Rés. II Amendements des Règlements d'exécution de Meteosat et de Metop relevant de la politique de données	85ème session 28-29 juin 2016	9 de 16
EUM/C/85/16/Rés. III Prorogation de la période de souscription au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	85ème session 28-29 juin 2016	13 de 16
[17]EUM/C/86/16/Rés. I Amendement aux mesures de réduction du risque de trésorerie d'EUMETSAT	86ème session 6-7 décembre 2016	Abrogée
[18]EUM/C/86/16/Rés. II Mécanisme financier de lissage des pics de contributions au vu de la situation exceptionnelle créée par l'alignement des calendriers de développement et des profils de dépenses de MTG et d'EPS-SG	86ème session 6-7 décembre 2016	Abrogée

[17] Adoptée le 16 décembre 2016 et abrogée lors de la 87ème session du Conseil des 27 et 28 juin 2017.
[18] Adoptée le 16 décembre 2016 et abrogée lors de la 87ème session du Conseil des 27 et 28 juin 2017.

[19]EUM/C/86/16/Rés. III Troisième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2	86ème session 6-7 décembre 2016	15 de 16

Résolutions 2017

[20]EUM/C/87/17/Rés. I Prorogation de la période de souscription au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	87ème session 27 juin 2017	1 de 14
EUM/C/87/17/Rés. II Amendements au Règlement d'exécution applicable aux Données et Produits de Meteosat	87ème session 27 juin 2017	3 de 14
EUM/C/88/17/Rés. I Extension de la durée du programme EPS	88ème session 5-6 décembre 2017	5 de 14
[21]EUM/C/88/17/Rés. II Augmentation de l'enveloppe financière du programme EPS	88ème session 5-6 décembre 2017	7 de 14
[22]EUM/C/88/17/Rés. III Augmentation de l'enveloppe financière du programme MSG	88ème session 5-6 décembre 2017	9 de 14
EUM/C/88/17/Rés. IV Prorogation de la période de souscription au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	88ème session 5-6 décembre 2017	11 de 14
EUM/C/88/17/Rés. V Adhésion de la Serbie à la convention D'EUMETSAT	88ème session 5-6 décembre 2017	Abrogée
EUM/C/88/17/Rés. VI Participation de la Serbie au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT	88ème session 5-6 décembre 2017	Abrogée
EUM/C/88/17/Rés. VII Participation de la Serbie au programme facultatif d'altimétrie Jason-CS d'EUMETSAT	88ème session 5-6 décembre 2017	Abrogée
EUM/C/88/17/Rés. VIII Maintien de l'accès aux données d'EUMETSAT par la Serbie pendant le processus d'adhésion en 2018	88ème session 5-6 décembre 2017	13 de 14

[19] Adoptée le 11 juillet 2017.
[20] Adoptée le 30 juin 2017.
[21] Adoptée le 10 février 2020.
[22] Adoptée le 10 février 2020.

Résolutions 2018

EUM/C/89/18/Rés. I Prorogation de la période de souscription au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	89ème session 3-4 juillet 2018	1 de 32
EUM/C/89/18/Rés. II Amendements des Règlements d'exécution de la Politique de données pour concilier ses objectifs avec ceux des projets exploratoires pour les futurs services de données	89ème session 3-4 juillet 2018	3 de 32
EUM/C/89/18/Rés. III Actualisation du tableau des redevances annuelles applicables aux SMN des États non-membres	89ème session 3-4 juillet 2018	21 de 32
EUM/C/90/18/Rés. I Résolution amendant le programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en oeuvre du programme Copernicus dans la période 2014-2021	90ème session 6-7 décembre 2018	29 de 32
EUM/C/90/18/Rés. II Prorogation de la période de souscription au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT	90ème session 6-7 décembre 2018	31 de 32

Résolutions 2019

EUM/C/91/19/Rés. I Amendements au Règlement d'exécution de Meteosat	91ème session 25-26 juin 2019	1 de 14
EUM/C/91/19/Rés. II Approbation de l'augmentation de l'enveloppe financière du Programme EPS	91ème session 25-26 juin 2019	9 de 14
[23]EUM/C/91/19/Rés. III Quatrième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2	91ème session 25-26 juin 2019	11 de 14
EUM/C/92/19/Rés. I Plafond du Budget général 2021-2025	92ème session 3-4 décembre 2019	13 de 14

[23] Présentée pour adoption lors de la 91ème session et retirée lors de la 92ème session du Conseil.

Résolutions 2020

EUM/C/93/20/Rés. I Prolongation du programme facultatif Jason-3	93ème session 30 juin 2020	1 de 16
EUM/C/93/20/Rés. II Actualisation des redevances annuelles applicables aux SMN des Etats non-membres pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures pour la période 2021-2022	93ème session 30 juin 2020	3 de 16
EUM/C/94/20/Rés. I Programme pour compte de tiers portant sur la contribution d'EUMETSAT à Copernicus dans la période 2021-2027	94ème session 22 octobre 2020	11 de 16
EUM/C/95/20/Rés. I Enveloppe financière du Programme MTG	95ème session 1-2 décembre 2020	15 de 16

RESOLUTION EUM/C/Rés. I

AMENDEMENT A L'ANNEXE II DE LA CONVENTION

(BAREME DES CONTRIBUTIONS)

adoptée lors de la 1ère session du Conseil d'EUMETSAT du 19 juin 1986

Le Conseil,

CONSIDERANT l'existence d'un déficit structurel de 14,07% sur la totalité des coûts restant à couvrir d'ici la fin du Programme Meteosat opérationnel,

CONSIDERANT que, s'il persistait, ce déficit structurel pourrait contrecarrer sérieusement l'exécution du Programme Meteosat opérationnel,

VU l'Article 17, Paragraphe 3 de la Convention EUMETSAT,

SOUHAITANT exécuter le Programme Meteosat opérationnel dans sa totalité et disposer des moyens financiers nécessaires,

SOUHAITANT résoudre le plus tôt possible le problème du déficit structurel,

TENANT COMPTE du fait que la Finlande, la France, l'Irlande, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni ont exprimé leur volonté d'augmenter la quote-part de leurs contributions relative au déficit structurel de 14,07%,

TENANT COMPTE du fait que la République fédérale d'Allemagne a exprimé sa volonté d'augmenter ses contributions de 5,39%,

TENANT COMPTE du fait que la Belgique et l'Italie ont exprimé leur volonté d'augmenter leurs contributions respectives de 0,4 et 1% et de rechercher les possibilités d'augmenter également la quote-part de leurs contributions,

TENANT COMPTE du fait que le Danemark, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et la Turquie recherchent actuellement les moyens leur permettant d'augmenter pareillement le pourcentage de leurs contributions,

EST CONVENU d'amender comme suit l'Annexe II de la Convention EUMETSAT:

Avec effet au 1er janvier 1987, le paragraphe suivant sera substitué au paragraphe 2 de l'Annexe II:

"Les Etats-Membres participeront au reliquat de dépenses du Programme Meteosat opérationnel y compris les frais de Secrétariat et de contingence liés à ce Programme à dater du 1er janvier 1987, conformément au barème des contributions figurant ci-après."

ETATS-MEMBRES	CONTRIBUTIONS (%)
Allemagne	26,39
Belgique	4,4
Danemark	0,5
Espagne	5,24
Finlande	0,35
France	25,60
Grèce	0,30
Irlande	0,11
Italie	12,00
Norvège	0,50
Pays-Bas	3,00
Portugal	0,30
Royaume-Uni	16,76
Suède	0,93
Suisse	3,03
Turquie	0,50
Non couvert	0,09
TOTAL	100,00

INVITE les gouvernements des Etats-Membres qui ne sont pas encore en mesure d'augmenter la quote-part de leurs contributions relative au déficit structurel de 14,07% à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour proposer le plus tôt possible une augmentation de leurs contributions visant à obtenir un partage plus équitable de la totalité des dépenses;

INVITE les gouvernements pour lesquels les procédures de ratification de la Convention EUMETSAT sont encore en cours à rechercher tous les moyens leur permettant d'augmenter la quote-part de leurs contributions dès ratification de la Convention.

RESOLUTION EUM/C/Rés. II

CONTRACTION D'UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES CONTRIBUTIONS DE LA FRANCE

adoptée lors de la 4ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23 et 24 avril 1987

Le Conseil,

CONSIDERANT les circonstances spéciales de paiement des contributions de la France jusqu'à la fin du Programme Meteosat opérationnel: la France a établi une disposition budgétaire interne de paiements constants pendant la durée du Programme MOP, et elle avait auparavant conclu avec l'ASE un arrangement de prêt destiné à couvrir les coûts élevés encourus au cours des premières années du Programme. La France a souhaité appliquer la même procédure pour les autres années du Programme MOP,

VU que la France, par ses arrangements antérieurs avec l'ASE, avait fait des efforts en vue de faire face à ses engagements d'une manière responsable avant les dates d'échéance des paiements,

CONSIDERANT que la France reprendra l'entière responsabilité de tout prêt contracté par EUMETSAT en son nom, y compris le remboursement de tous les frais associés à un tel prêt, (taxes administratives, paiement des intérêts, frais généraux d'EUMETSAT),

CONSIDERANT qu'en pratique, les banques commerciales sont prêtes à consentir de tels prêts et à accepter que la France soit responsable du prêt, EUMETSAT ayant un rôle de simple intermédiaire,

CONSIDERANT que cette procédure n'augmentera pas les coûts d'exécution du Programme,

RECONNAISSANT que ce cas spécial n'est pas compris dans le Règlement financier EUMETSAT (Article 12.6 du Règlement financier),

VU que cette procédure diffère du cas où EUMETSAT perçoit une prime de 1% ou un taux d'intérêt courant (Article 12.7 du Règlement financier) lorsqu'une contribution n'est pas réglée,

RECONNAISSANT que cette Résolution nécessite, conformément à l'Article 5.2 (b) (iv) de la Convention, une majorité de deux-tiers des Etats-Membres présents et votants représentant également au moins deux-tiers de la totalité des contributions,

RECONNAISSANT que ce cas est exceptionnel, en considération du fait que la phase provisoire du Programme MOP a été régie par les règles budgétaires de l'ASE qui autorisent l'ASE à contracter des prêts au nom de ses membres,

AUTORISE le Directeur d'EUMETSAT à contracter un prêt pour la France dans le seul but de permettre à la France de régler à la date voulue ses contributions au Programme initial d'EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/Rés. III

AMENAGEMENT DE PAIEMENTS SPECIAUX CONFERES A CERTAINS ETATS-MEMBRES

adoptée lors de la 4ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23 et 24 avril 1987

Le Conseil,

CONSIDERANT les circonstances spéciales de paiement des contributions de la Suède, du Danemark, de la Finlande et de l'Irlande jusqu'à la fin du Programme Meteosat opérationnel. Tous ces pays ont établi une disposition budgétaire interne de paiements constants pendant la durée du Programme MOP et avaient antérieurement arrangé une procédure de paiement correspondante avec l'ASE pour les contributions payables au cours des premières années du Programme. Le Conseil avait, lors de sa précédente réunion, demandé au Secrétariat de définir en coopération avec les Etats concernés, des procédures de paiement devant être examinées par le Conseil. Le Doc. EUM/C/87/10 contient un projet de ces procédures de paiement,

CONSIDERANT que la Suède avait fait connaître sa situation concernant des paiements constants au moment de la signature de la Convention,

NOTANT que le PB-OM, en prévision du Conseil d'EUMETSAT, avait accepté des aménagements de paiement spéciaux avec le Danemark, la Finlande et la Suède,

ACCEPTE que ce cas soit considéré comme exceptionnel et qu'en conséquence, les Articles 16.6 et 16.7 du Règlement financier d'EUMETSAT ne soient pas appliqués ici,

NOTANT avec plaisir que le Danemark est maintenant en mesure de proposer une augmentation de sa contribution de 0,5% à 0,58% pour le restant de la durée du Programme afin de soutenir les efforts visant à résoudre le problème du déficit,

ACCEPTE les procédures de paiement décrites dans le document EUM/C/87/10 pour les Etats-Membres mentionnés au paragraphe 1 en accord avec l'Article 5.2 (b) (iv) de la Convention.

RESOLUTION EUM/C/Rés. IV

PREPARATION DE METEOSAT SECONDE GENERATION

adoptée lors de la 5ème session du Conseil d'EUMETSAT des 16 et 17 septembre 1987

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT que le Programme initial de satellites géostationnaires (Programme Meteosat opérationnel) expirera en 1995,

TENANT COMPTE du fait que les satellites géostationnaires sont devenus un élément indispensable de la météorologie moderne,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une continuité de l'utilisation des satellites géostationnaires,

VU le Plan à long terme d'EUMETSAT définissant les principaux éléments des activités futures éventuelles d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Congrès de l'OMM préconise une poursuite du système de satellites météorologiques dans le cadre de la contribution à la Veille météorologique mondiale (VMM),

VU que l'Agence spatiale européenne (ASE) a commencé en 1984 à examiner les besoins concernant une seconde génération Meteosat,

VU que l'ASE mène dans le cadre du Programme préparatoire d'Observation de la Terre une série d'études pour le développement d'une seconde génération Meteosat,

VU que le Plan à long terme de l'ASE devant être examiné lors de la réunion ministérielle de l'ASE en novembre 1987 contient une proposition de Programme pour le développement de la seconde génération Meteosat par l'ASE dans le cadre du développement d'une technologie spatiale avancée,

VU que cette proposition suppose qu'EUMETSAT participe au développement et à l'exploitation de la seconde génération Meteosat,

CONSIDERANT les avantages d'une coopération entre EUMETSAT et l'Agence spatiale européenne pour le développement d'un concept avancé de satellites géostationnaires pouvant répondre aux besoins à l'horizon de la seconde décennie du siècle prochain,

SONT CONVENUS:

I De considérer le développement et l'exploitation de satellites géostationnaires au-delà du Programme Meteosat opérationnel initial comme étant une question d'une extrême priorité,

II Du principe qu'EUMETSAT coopère avec l'Agence spatiale européenne dans ce domaine afin de définir les besoins de la seconde génération Meteosat et afin de préparer le développement et l'exploitation de ces satellites,

III D'utiliser une partie des ressources (personnel, études) approuvées dans le cadre des activités annexes EUMETSAT pour commencer à coopérer avec l'ASE aux activités de phase A et de pré-phase A (définition des besoins),

IV De demander au Directeur d'EUMETSAT de soumettre en 1989 au Conseil une Proposition de Programme détaillée définissant un Programme poursuivant le MOP, ses coûts, le barème des contributions et la base légale du Programme dans le cadre de la Convention EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/Rés. V

ACCORD DE SIEGE

adoptée lors de la 6ème session du Conseil d'EUMETSAT des 2 et 3 décembre 1987

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT que lors de sa première session du 19 juin 1986, le Conseil d'EUMETSAT a décidé de fixer le Siège d'EUMETSAT à Darmstadt, suivant l'invitation de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir EUMETSAT,

RAPPELANT qu'un Protocole sur les Privilèges et Immunités a été ouvert pour signature le 1er décembre 1986,

TENANT COMPTE du fait que les négociations avec la République fédérale d'Allemagne sur un projet de texte d'Accord de Siège ont été achevées le 23 juin 1987,

I **SE DECLARE** fortement préoccupé par le fait que l'Accord de Siège ne soit pas encore rédigé définitivement,

II **FORMULE** le souhait qu'EUMETSAT ait le même statut légal que les autres organisations internationales en général et que les autres organisations internationales ayant leur Siège en République fédérale d'Allemagne en particulier,

III **FORMULE** par ailleurs le souhait de démarrer sans délai la construction d'un bâtiment pour le Siège,

IV **INVITE** la République fédérale d'Allemagne à faire tout son possible pour accélérer les arrangements internes nécessaires à la rédaction définitive de l'Accord de Siège le plus rapidement possible.

RESOLUTION EUM/C/Rés. VI

IMMEUBLE DE SIEGE D'EUMETSAT

adoptée lors de la 6ème session du Conseil d'EUMETSAT des 2 et 3 décembre 1987

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que lors de sa première session du 19 juin 1986, le Conseil d'EUMETSAT a décidé de fixer le Siège d'EUMETSAT à Darmstadt, Allemagne,

RAPPELANT que la Ville de Darmstadt a fourni des locaux provisoires en attendant qu'un bâtiment définitif soit trouvé pour le Siège,

RAPPELANT que lors du 1er Conseil d'EUMETSAT, la République fédérale d'Allemagne a offert de fournir à EUMETSAT un Siège à Darmstadt sans frais pour EUMETSAT en se référant aux besoins relatifs au Siège soumis à la Commission pour le Programme Meteosat opérationnel (ESA/PB-OM/85)9),

TENANT COMPTE du fait que le Conseil d'EUMETSAT est convenu, lors de sa 5ème réunion des 16/17 septembre 1987, d'adopter le Plan à Long Terme comme document de référence et point de repère de base concernant les activités futures d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT que les besoins en locaux pour le Siège d'EUMETSAT contenus dans le Plan à Long terme se réfèrent à des activités d'EUMETSAT devant encore être soumises à l'approbation du Conseil,

SOUHAITANT avoir une base solide pour la construction d'un bâtiment pour le Siège,

SOULIGNANT la nécessité de la rédaction définitive de l'Accord de Siège,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Inviter la République fédérale d'Allemagne à soumettre, en collaboration étroite avec le Secrétariat, une proposition pour l'exécution de son offre de fournir un bâtiment pour le Siège.

II Le bâtiment pour le Siège devra être installé en accord avec les besoins qui seront fixés par le Conseil en tenant compte du Plan à Long Terme (cf EUM/C/87/2 Rév. 2).

III Choisir un site approprié et de concevoir un bâtiment modulaire offrant la possibilité d'une extension.

IV L'objectif devra être l'achèvement de la construction du bâtiment en 1990.

V La procédure de planification et de construction du bâtiment devra être soumise par le Directeur au Conseil lors de sa prochaine réunion.

RESOLUTION EUM/C/Rés. VIII

INVITATION FAITE A L'AUTRICHE D'ADHERER

A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 7ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22 - 24 mars 1988

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le rôle d'EUMETSAT en tant qu'Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques,

RAPPELANT que l'Autriche possède présentement le statut d'observateur au sein du Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT les Principes de distribution de données convenus par le Conseil d'EUMETSAT le 23 mars 1988 et réservant aux seuls Etats-Membres le plein accès aux données, produits et services d'EUMETSAT,

NOTANT l'ampleur de l'utilisation dont le système Meteosat fait l'objet en Autriche,

SOULIGNANT que seuls les Etats-Membres d'EUMETSAT sont autorisés à percevoir des droits auprès de leurs organes nationaux pour l'utilisation des données Meteosat,

RAPPELANT que Meteosat Seconde Génération (MSG) sera développé conjointement avec l'ESA,

RECONNAISSANT que l'Autriche est devenue membre à part entière de l'ESA, et qu'elle participe en conséquence aux activités Meteosat au stade de développement,

CONSIDERANT que Meteosat Seconde Génération sera d'une suprême importance pour la fourniture de données météorologiques de base en Europe au cours des prochaines décennies,

TENANT COMPTE de l'importance des satellites météorologiques au sein de la Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale et en particulier dans les pays africains en voie de développement,

SOUHAITANT renforcer la coopération européenne dans le domaine de la technologie spatiale ainsi que son application,

EXPRIME le souhait que la République fédérale d'Autriche adhère à la Convention EUMETSAT et devienne membre à part entière d'EUMETSAT. Le Président du Conseil est invité à transmettre cette résolution à la République fédérale d'Autriche.

RESOLUTION EUM/C/Rés. IX

PREPARATION DES FUTURS PROGRAMMES DE SATELLITES

adoptée lors de la 8ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22 et 23 juin 1988

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT et plus particulièrement l'Article 2.1 qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT que le Programme initial de satellites géostationnaires (Programme Meteosat opérationnel) expire en 1995,

COMPTE TENU du Plan à long terme d'EUMETSAT qui définit les éléments majeurs des activités futures possibles d'EUMETSAT, (EUM/C/87/2 Rév. 2), et l'esquisse de futurs grands Programmes (EUM/C/88/24 Rév. 1),

VU la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. IV, adoptée lors de la 5ème session du Conseil des 16 et 17 septembre 1987, concernant la préparation de Meteosat Seconde Génération,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. X adoptée lors de la 8ème session du Conseil des 22 et 23 juin 1988 concernant la préparation d'une contribution d'EUMETSAT aux Systèmes en orbite polaire,

SOUHAITANT définir de nouveaux Programmes le plus tôt possible,

I **CONVIENNENT** d'entreprendre des activités préparatoires afférentes aux Programmes futurs telles qu'elles sont décrites dans le Doc. EUM/C/88/23 Rév. 1 et dans l'Annexe de la présente Résolution. Ces activités préparatoires débuteront le 1er janvier 1989,

II **RECONNAISSENT** que les activités préparatoires font partie des tâches du Secrétariat d'EUMETSAT conformément à l'Article 2 de la Convention EUMETSAT,

III **CONVIENNENT** de discuter d'un Budget général visant à financer toutes les activités essentielles et futures d'EUMETSAT à partir de 1990. Le PNB servira de base aux discussions afférentes au barème de contributions au Budget général,

IV **AUTORISENT** le Directeur à financer les activités préparatoires en 1989 avec une partie de l'excédent budgétaire 1987 sur la base du barème de MOP et à recruter le minimum de personnes nécessaires pour entrée en fonction en janvier 1989.

DESCRIPTION DES ACTIVITES PREPARATOIRES D'EUMETSAT

1 GENERALITES

Les Activités préparatoires d'EUMETSAT fournissent le cadre nécessaire à la préparation de nouveaux Programmes majeurs d'EUMETSAT. Ces activités préparatoires comprennent les études initiales qui établissent les besoins et la faisabilité technique, suivies du développement des propositions de Programmes spécifiques pour les nouvelles activités d'EUMETSAT.

2 PROGRAMMES FUTURS

Les futurs Programmes d'EUMETSAT prévus comprennent:

- le Programme principal de Meteosat Seconde Génération (MSG), qui doit débuter en 1990,
- le Programme principal du premier Système polaire EUMETSAT (EPS1), qui doit débuter en 1990,
- le Programme principal du second Système polaire EUMETSAT (EPS2), qui doit débuter en 1994,
- une extension du Programme Meteosat opérationnel actuel de l'ESA, qui doit débuter en 1995,
- un Budget général pour couvrir les frais du Secrétariat et les frais essentiels à partir de fin 1990.

Les Programmes majeurs d'intérêt immédiat sont Meteosat Seconde Génération (MSG) et le premier Système en orbite polaire (EPS1). La préparation de ces deux Programmes constituera les premières grandes tâches du Programme préparatoire. La préparation des autres Programmes débutera également et sera exécutée dans la limite des ressources disponibles.

3 OBJECTIFS

Les Activités préparatoires fourniront, pour chacun des Programmes étudiés:

- un document détaillé des besoins, ainsi que leur justification, à présenter au Conseil pour approbation et qui servira de base à la proposition du nouveau Programme,
- des analyses de faisabilité pour assurer que les besoins sont réalisables à un prix raisonnable,

- les grandes lignes des concepts, qui serviront de base à toute étude ultérieure et à convaincre les délégués que la solution envisagée est raisonnable,
- les spécifications du système, pour pouvoir les présenter à l'ESA, l'Industrie ou tout autre partenaire, leur permettant de faire des propositions de coûts,
- un calendrier d'exécution, qui indiquera le planning du nouveau Programme,
- une Proposition de Programme, que le Conseil devra prendre en considération,
- les ressources nécessaires pour débuter sans délai le nouveau Programme, après approbation de celui-ci.

4 PRINCIPES CONCERNANT LES EFFECTIFS

La principale assomption en ce qui concerne les effectifs est qu'EUMETSAT aura certainement besoin d'effectifs supplémentaires pour diriger et coordonner les activités. L'exécution véritable des futurs Programmes reste une question non résolue, sujette à des compléments d'études pendant les Activités préparatoires. L'exécution de nouvelles activités afférentes aux systèmes-sol continuera d'être examinée même pendant les premiers stades des Programmes principaux MSG et EPS.

La politique d'EUMETSAT en matière de personnel pendant les Activités préparatoires sera donc de constituer un concept d'expertise de gestion qui pourra aussi être appliqué aux Programmes ultérieurs.

Pour le personnel technique, il est intéressant de noter que le système initial d'EUMETSAT, le Programme Meteosat opérationnel (MOP), a obtenu un complément d'effectifs techniques de 4 postes pour ce Programme qui est déjà bien avancé. Les nouveaux Programmes MSG et EPS nécessiteront chacun au moins le même nombre d'agents affectés à la direction technique. Il faudra en tenir compte dans le cadre des Activités préparatoires lors de la constitution de la direction technique.

Pour le personnel administratif, il est intéressant de noter que l'infrastructure dont dispose EUMETSAT actuellement ne lui permet pas d'absorber des tâches supplémentaires pour assurer le soutien administratif. Il manque en particulier actuellement à l'Organisation des effectifs chargés des questions contractuelles et financières qui pourraient se concentrer sur les nouveaux Programmes. Il faudra donc considérer également le développement de cette infrastructure.

5 CALENDRIER

Les Activités préparatoires débuteront le 1er janvier 1989 et dureront 4 ans. Cette période a été choisie pour permettre le recrutement d'agents disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires et proposer à ces derniers un contrat de 3 ou 4 ans. Pendant toute la durée des Activités préparatoires, les ressources varieront, atteignant leur maximum en début de Programme et diminuant au fur et à mesure que les nouveaux Programmes seront établis.

6 CONTROLE

Le contrôle se fera par l'intermédiaire des mécanismes déjà existants au sein d'EUMETSAT, tels qu'ils sont définis dans la Convention et le Règlement financier. Les Activités préparatoires seront intégrées au budget annuel 1989, définissant les ressources (y compris les personnes-années de l'effort interne) nécessaires pour l'année correspondante. A partir de 1990, il est envisagé de reporter les Activités préparatoires au Budget général d'EUMETSAT basé sur un barème de contributions qui doit encore être accepté. Lorsque de nouveaux Programmes seront autorisés, le nombre de personnes-années assignées aux Activités préparatoires diminuera au fur et à mesure que les ressources nécessaires aux nouveaux Programmes augmenteront.

Le nombre de postes EUMETSAT autorisés sera reconsidéré chaque année par le Conseil. Il y aura une seule liste des postes effectifs, couvrant tous les Programmes EUMETSAT approuvés.

Ainsi, le Conseil restera en mesure de contrôler le nombre de postes et les ressources assignées à chaque Programme, permettant la flexibilité nécessaire entre les Programmes au fur et à mesure qu'ils évolueront.

RESOLUTION EUM/C/Rés. X

PREPARATION DES SYSTEMES POLAIRES

adoptée lors de la 8ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22 - 23 juin 1988

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que la Convention EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

NOTANT que les USA ne poursuivront pas leur programme de satellites en orbite polaire du matin au delà de 1995,

TENANT COMPTE du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont indispensables à la météorologie moderne, et que l'orbite du matin revêt une importance particulière pour l'Europe en raison de sa situation géographique,

SOULIGNANT la nécessité d'assurer la continuité de l'utilisation des satellites polaires,

NOTANT le Plan à long terme d'EUMETSAT définissant les éléments majeurs des futures activités d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Congrès de l'OMM souligne la nécessité d'assurer la continuité des systèmes de satellites météorologiques polaires et géostationnaires en tant que contribution à la Veille météorologique mondiale,

NOTANT que les USA prévoient un important système d'observation de la Terre utilisant une plate-forme polaire en orbite de l'après-midi pour couvrir tant les besoins opérationnels que les besoins de recherche,

NOTANT que l'Agence spatiale européenne (ESA) est convenue de construire en coopération avec les autorités américaines une plate-forme polaire complémentaire au titre du Programme Columbus de l'ESA,

NOTANT que les propositions de l'ESA afférentes à la plate-forme polaire et à sa charge utile supposent le soutien à long terme de la communauté des utilisateurs,

CONSIDERANT les avantages d'une coopération entre EUMETSAT et l'Agence spatiale européenne pour le développement de modèles de conception avancée de satellites polaires en mesure de satisfaire aux besoins jusque dans la seconde décennie du siècle prochain,

I **CONVIENNENT** d'étudier le développement de projets EUMETSAT concernant les instruments, les installations et les systèmes au sol pour les plates-formes des USA et de l'ESA.

II **CONVIENNENT** d'informer l'ESA et les autorités américaines concernées de cette décision.

III **CONVIENNENT** du libellé de la lettre jointe en annexe adressée à l'ESA et à la NOAA.

IV **CONVIENNENT** d'utiliser une partie des ressources (personnel, études) approuvées dans le cadre des activités préparatoires d'EUMETSAT pour débuter cette activité.

V **CONVIENNENT** de charger le Directeur d'EUMETSAT de soumettre pour la 9ème session du Conseil une proposition de programme préliminaire contenant une esquisse du contenu du programme, des estimations des coûts et des barèmes de contributions.

VI **CONVIENNENT** de charger le Directeur d'EUMETSAT de soumettre au Conseil une proposition de programme détaillée en 1989, définissant un Système polaire initial, les coûts, les barèmes de contributions et les bases juridiques d'un programme dans le cadre de la Convention EUMETSAT.

LETTRE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ESA

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'EUMETSAT est convenu de préparer, en collaboration avec la NOAA, une importante contribution européenne au futur système de satellites météorologiques en orbite polaire. Cette contribution deviendrait effective vers la mi-1990 dans le cadre de la continuité à assurer pour les séries actuelles de satellites opérationnels de la NOAA.

Le Conseil d'EUMETSAT est instruit que l'ESA, par l'intermédiaire de son Programme Columbus, travaille avec la NASA à la définition d'un système conjoint de plates-formes polaires qui satisferait pendant de nombreuses années tant les besoins opérationnels que les besoins de recherche. De plus, le Conseil directeur de l'ESA chargé de l'Observation de la Terre et de la Microgravité étudie les charges utiles qui pourraient être embarquées sur cette plate-forme, dont des instruments de recherche. Parallèlement, la NOAA évalue avec la NASA l'utilisation des plates-formes polaires à des fins opérationnelles en tant que partie cohérente d'un système étendu d'observation de la Terre.

Il existe donc une base commune pour ces activités et décisions. Le Conseil d'EUMETSAT est convaincu que l'Observation de la Terre à partir de l'Espace est essentiellement une activité à long terme. Une charge utile météorologique essentielle sur la plate-forme polaire Columbus serait un élément vital de tout système complet d'observation de la Terre à partir de l'Espace, les données fournies par ces instruments étant d'importance pour de nombreuses disciplines.

Une contribution d'EUMETSAT aux systèmes à long terme des plates-formes de l'ESA renforcerait le rôle de l'ESA dans le développement d'une stratégie à long terme d'observation de la Terre. La continuité des systèmes opérationnels actuels devrait donc être un point essentiel des projets de l'ESA.

La collaboration entre EUMETSAT et l'ESA est déjà fortement ancrée grâce à l'Accord déjà conclu pour le Programme Meteosat opérationnel et les travaux de préparation de Meteosat Seconde génération. J'espère que cette coopération pourra être étendue aux systèmes polaires par l'utilisation de la plate-forme polaire de l'ESA.

Cependant, il faut tout d'abord vérifier si la plate-forme Columbus pourra couvrir les besoins opérationnels d'EUMETSAT et de la NOAA dans leur totalité. De nombreux contacts et une lettre du Directeur d'EUMETSAT au Directeur général de l'ESA ont permis à l'ESA de connaître exactement ces besoins. Je dois souligner qu'il est primordial que le système à long terme transportant la charge utile météorologique soit de très grande fiabilité. Si tous ces besoins peuvent être satisfaits, le Conseil d'EUMETSAT est tout à fait disposé à rechercher les moyens lui permettant de contribuer à un Programme de plate-forme polaire à long terme développé par l'ESA.

Des discussions conjointes vont maintenant permettre de définir en détail les besoins météorologiques. Le Conseil d'EUMETSAT souhaite surtout s'assurer qu'il est pleinement tenu compte des besoins météorologiques opérationnels dans la planification de Columbus et j'espère donc que vous ferez en sorte que ce soit le cas.

Espérant que vous partagez ces idées et dans l'attente de pouvoir établir avec vous une stratégie à long terme cohérente d'observation de la Terre à partir d'une orbite polaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma plus haute considération.

Dr. A. Junod
Président du Conseil d'EUMETSAT

LETTRE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'EUMETSAT

À M. THOMAS PYKE

ADMINISTRATEUR ADJOINT DES SERVICES SATELLITES ET

INFORMATION DE LA NOAA

Cher Monsieur Pyke,

Je me réfère au télex relatif au groupe IPOMS (Satellite météorologique international en orbite polaire) que vous avez adressé au Directeur d'EUMETSAT ainsi qu'à d'autres participants à l'IPOMS, y compris ceux de certains pays européens. Vous y soulignez l'importance du Programme de satellites polaires opérationnels et recherchez une première indication de l'intention de contribuer spécifiquement à ce Programme en vue d'en assurer la continuité.

Le Conseil d'EUMETSAT est constitué des délégations de 16 pays européens, y compris ceux représentés à IPOMS. Lors de sa 8ème réunion, le Conseil d'EUMETSAT a discuté des futures activités d'EUMETSAT et particulièrement d'une éventuelle contribution aux futurs systèmes polaires. Les membres du Conseil ont approuvé l'importance des systèmes de satellites météorologiques opérationnels et sont disposés à rechercher les moyens permettant
une contribution spécifique européenne allant au delà des projets actuels prévus pour les satellites de la NOAA jusqu'aux satellites NOAA K, L, M.

A cette fin, le Conseil est convenu que le Directeur devrait préparer un nouveau programme EUMETSAT qui comprendra la fourniture d'autres exemplaires de l'instrument AMSU-B sur les satellites du matin et de l'après-midi ainsi qu'un système de communications météorologiques pour le satellite du matin et un système au sol associé. Le système de communications comprendrait la diffusion ininterrompue de données d'instruments météorologiques, l'acquisition de données globales à des intervalles de temps et l'échange de données globales avec la NOAA. En vue de préparer ce programme, le Directeur devra entamer des discussions formelles avec la NOAA sur le cadre juridique nécessaire à cette contribution.

La complexité et le coût des programmes de satellites nécessitent un renforcement de la coopération entre les contribuables potentiels afin d'assurer la continuité de ces systèmes absolument indispensables. J'attends avec impatience l'époque où, outre le soutien qu'elle apporte actuellement au système géostationnaire Meteosat, l'Europe pourra apporter une importante contribution aux satellites polaires en plus de son soutien actuel.

Sincèrement vôtre,

Dr. A. Junod
Président du Conseil d'EUMETSAT

RESOLUTION EUM/C/Rés. XI

ESQUISSE D'UNE PROPOSITION DE BUDGET GENERAL EUMETSAT

adoptée lors de la 9ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1988

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/88/IX adoptée lors de la 8ème session du Conseil des 22-23 juin 1988 concernant la préparation des futurs programmes de satellites,

NOTANT que dans ladite Résolution, le Conseil est convenu de discuter d'un Budget général visant à financer toutes les activités centrales et futures d'EUMETSAT à partir de 1990,

NOTANT la décision du Conseil selon laquelle le PNB servirait de base aux discussions afférentes au barème de contributions au Budget général,

CONSIDERANT que les ressources financières nécessaires sont infimes par rapport aux budgets de programmes de satellites,

COMPTE TENU de l'extrême urgence de la situation et de la nécessité d'assurer la continuité des programmes de satellites au-delà de 1995,

I **CONVIENNENT** du principe d'un Budget général englobant les activités centrales et futures conformément au document EUM/C/88/48,

II **DEMANDENT** au Directeur de soumettre lors de la 10ème session du Conseil une proposition détaillée de Budget général pour 1990,

III **CONVIENNENT** d'adopter le barème de contributions au Budget général 1990 joint en annexe et qui se réfère au PNB pour plusieurs Etats-Membres,

IV **CONVIENNENT** que le barème défini au Point III soit considéré comme une solution intérimaire à revoir lors des débats sur les programmes futurs en vue de parvenir à une couverture financière totale du Budget général.

BUDGET GENERAL 1990

BAREME DE CONTRIBUTIONS

	RESOLUTION XI		A TITRE COMPARATIF	
	Contribution convenue (en %)	Montant indicatif (en ECU)	PNB (en %)	Montant indicatif correspondant au PNB (en ECU)
Allemagne	22,38	604 350	22,38	604 350
France	18,07	487 970	18,07	487 970
Royaume-Uni	15,69	423 692	15,69	423 692
Italie	12,00	324 048	14,54	392 638
Espagne	5,49	148 250	5,49	148 250
Belgique	2,81	75 880	2,81	75 880
Suisse	3,47	93 703	3,47	93 703
Pays-Bas	3,00	81 013	4,51	121 788
Suède	0,93	25 114	3,29	88 843
Danemark	0,58	15 662	1,89	51 037
Norvège	0,50	13 502	1,83	49 417
Turquie	0,50	13 502	1,81	48 877
Finlande	0,35	9 450	1,78	48 067
Grèce	0,30	8 100	1,20	32 404
Portugal	0,30	8 100	0,67	18 092
Irlande	0,11	2 970	0,57	15 392
		2 335 306	100,00	2 700 400
Non couvert	13,52	365 094		
		2 700 400		

RESOLUTION EUM/C/Rés. XII

AVENIR DU BUDGET GENERAL EUMETSAT

adoptée lors de la 9ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1988

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

NOTANT que la situation des budgets futurs deviendrait très critique si aucun accord ne pouvait être obtenu,

EXHORTENT tous les Etats-Membres à rechercher de toute urgence les moyens de contribuer au Budget général sur la base du PNB.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XIII

AMENAGEMENT DE PAIEMENT CONCEDE A LA GRECE

adoptée lors de la 9ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1988

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la ratification par la Grèce de la Convention EUMETSAT le 28 juin 1988,

NOTANT que la Grèce a proposé de verser la totalité de sa contribution en versements égaux jusqu'à la fin du Programme Meteosat opérationnel et que, par conséquent, elle n'aura aucun versement spécial à effectuer au titre des investissements déjà réalisés pour mettre en place le système initial conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT,

ACCEPTE la procédure de paiement décrite dans le document EUM/C/88/68.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XIV

DEFINITION DES BESOINS AFFERENTS A L'IMMEUBLE DE SIEGE

adoptée lors de la 9ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 29 novembre - 1er décembre 1988

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/Rés. VI des 2 et 3 décembre 1987 par laquelle le Conseil est formellement convenu que l'immeuble de Siège serait réalisé conformément aux besoins définis par le Conseil,

RAPPELANT que ces besoins tiendront compte du Plan à Long Terme d'EUMETSAT (EUM/C/87/2 Rév. 2),

RAPPELANT en outre que le bâtiment modulaire devra offrir la possibilité d'une extension,

RECONNAISSANT que le Secrétariat a soumis un Projet de définition des Besoins afférents à l'immeuble de Siège (EUM/C/88/61 Annexe I) pour la Phase 1 des travaux qui couvrira les activités centrales et futures pour les prochaines années,

COMPTE TENU du fait que le Groupe administratif et financier a considéré ces besoins lors de sa 6ème réunion et décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de les approuver,

SOULIGNANT la nécessité de disposer d'une base juridique claire et précise en ce qui concerne les besoins afférents à l'immeuble,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I L'immeuble de Siège d'EUMETSAT, Phase 1, sera réalisé conformément aux besoins définis dans le Doc. EUM/C/88/61 Annexe 1. Ces besoins ont été établis en vue de prévoir un immeuble qui corresponde aux activités actuelles et futures déjà décidées par le Conseil et d'établir un potentiel réaliste d'expansion pendant les travaux de la Phase 1. Ils ne doivent en aucun cas préjuger des décisions futures que prendra le Conseil quant aux nouveaux programmes ou aux nouveaux effectifs.

II Le Directeur d'EUMETSAT est autorisé à négocier avec la République fédérale d'Allemagne l'accord de réalisation par la République fédérale d'Allemagne de son offre visant à mettre à la disposition d'EUMETSAT un immeuble de Siège sans aucun frais pour l'Organisation sur la base des besoins convenus plus haut. L'accord devra inclure également l'équipement et la maintenance de l'immeuble.

III La construction de l'immeuble est devenue urgente. Toutes les mesures doivent être prises pour permettre de démarrer les travaux le plus tôt possible et au plus tard fin 1989.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XV

SYSTEME POLAIRE EUROPEEN

adoptée lors de la 10ème session du Conseil d'EUMETSAT des 19 et 20 juin 1989

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution X relative à la préparation des systèmes polaires, adoptée lors de la 8ème session du Conseil des 22 et 23 juin 1988,

NOTANT que l'Agence spatiale européenne a défini une stratégie consistant en un certain nombre de satellites polaires et basée sur un plan d'application échelonné débutant par un engagement pour un premier satellite,

NOTANT avec satisfaction la résolution ESA/PB-EO/XIII/Rés. 1 de l'Agence spatiale européenne, relative à l'ensemble d'instruments météorologiques opérationnels,

NOTANT avec satisfaction l'intention de la NOAA de poursuivre la série de satellites en orbite polaire de l'après-midi,

EXPRIMANT leur préoccupation que le coût de tout système en orbite polaire du matin corresponde aux possibilités de la communauté météorologique européenne et soit justifié par les avantages en découlant,

SOULIGNANT la nécessité d'assurer la continuité à long terme des données météorologiques à partir d'un satellite en orbite polaire au moins,

NOTANT l'importance accrue de surveiller le climat terrestre à partir de l'espace,

CONVENANT que les satellites météorologiques apportent une importante contribution à la surveillance du climat,

COMPTE TENU de la nécessité pour les partenaires potentiels de recevoir une confirmation des intentions d'EUMETSAT, de manière à pouvoir développer parallèlement leurs propres plans,

SONT CONVENUS DE:

I Considérer avec l'ESA et d'autres partenaires la possibilité d'une seconde plate-forme qui viendrait en complément de la première plate-forme de l'ESA et contribuerait à assurer la continuité des données dans l'éventualité d'un échec au lancement ou du non fonctionnement d'un instrument,

II Préparer des plans alternatifs et indépendants, y compris la possibilité d'un programme commun avec la NOAA pour un système satellitaire conçu pour assurer la continuité des données en orbite polaire du matin,

III Poursuivre les plans de développement pour la fourniture d'instruments aux satellites en orbite du matin et, sous réserve de leur compatibilité technique, aux satellites de la NOAA en orbite de l'après-midi et à la première plate-forme de la NASA,

IV Informer l'ESA, la NOAA et la NASA en la matière.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XVI

COUVERTURE DES DONNEES DE L'ATLANTIQUE

adoptée lors de la 10ème session du Conseil d'EUMETSAT des 19 et 20 juin 1989

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la responsabilité d'EUMETSAT quant à l'exploitation d'un système satellitaire global,

VU la nécessité d'assurer de toute urgence la disponibilité des données météorologiques en provenance de satellites au-dessus de l'Atlantique pour compenser la panne de GOES-6,

COMPTE TENU de la générosité dont ont fait preuve les USA en mettant GOES-4 à la disposition de l'Europe lorsque ceci s'est avéré nécessaire,

SOUHAITANT promouvoir un système d'observation globale opérationnel,

SONT CONVENUS DE:

I Demander à l'ESA de déplacer Meteosat-3 à 50° Ouest et de réaliser le pré-traitement des données satellitaires et la dissémination de formats haute résolution à partir de l'ESOC,

II Accepter l'offre de la France d'assurer un service WEFAX complémentaire,

III Conserver le contrôle de Meteosat-3 et de le ramener à sa position précédente si besoin est,

IV Limiter cette activité à une période ne dépassant pas 3 ans (31 octobre 1992),

V Considérer lors des futures réunions du Conseil des périodes d'exploitation plus brèves, compte tenu de la situation des systèmes satellitaires,

VI Financer cette activité en y consacrant des économies structurelles réalisées sur le Programme Meteosat opérationnel.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XVII

RECOURS A METEOSAT POUR

LA COUVERTURE DES DONNEES DE L'ATLANTIQUE

adoptée lors de la 11ème session du Conseil d'EUMETSAT des 5 et 6 décembre 1989

Le Conseil d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT qu'EUMETSAT a pour objectif de fournir des observations par satellite météorologique couvrant ses zones d'intérêt,

CONSIDERANT la nécessité pour EUMETSAT et ses Etats-Membres de préserver l'accès aux données météorologiques géostationnaires au-dessus de l'Océan Atlantique en l'absence de satellite américain en cette position,

SOUHAITANT contribuer à la couverture globale des observations par satellite,

COMPTE TENU du fait que Meteosat-4 assure la couverture des observations au dessus de l'Europe et que Meteosat-3 est disponible en tant que satellite de réserve en orbite,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVI présentée au Conseil d'EUMETSAT lors de sa 10ème réunion et visant à déplacer le satellite Meteosat-3 à 50° Ouest au-dessus de l'Atlantique pour une période limitée et le fait que ladite Résolution n'avait pas été approuvée par la totalité des Etats-Membres,

CONSIDERANT que l'Article 5.2 (a) v de la Convention permet au Conseil de décider à l'unanimité des modalités pour entreprendre l'exécution de systèmes répondant aux objectifs d'EUMETSAT,

SOUHAITANT avoir l'approbation unanime de tous les Etats-Membres pour cette activité,

EST CONVENU:

I De répartir le coût des activités relatives à la mission Couverture des données de l'Atlantique selon le barème de contributions joint en Annexe. L'enveloppe financière de l'activité est limitée à 16 MECU,

II De ce que les éléments concernant l'exécution de la mission Couverture des données de l'Atlantique définis auparavant dans la Résolution EUM/C/Rés. XVI constituent partie intégrante de cette décision.

COUVERTURE DES DONNEES DE L'ATLANTIQUE

BAREME DE CONTRIBUTIONS

Le barème de contributions visé au Point I de la Résolution est le suivant:

ETATS-MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
Allemagne	26,39
France	18,07
Royaume-Uni	16,76
Italie	12,00
Espagne	5,24
Belgique	4,40
Suisse	3,03
Pays-Bas	3,00
Suède	0,93
Danemark	0,58
Norvège	0,50
Turquie	0,50
Finlande	0,35
Grèce	0,30
Portugal	0,30
Irlande	0,11
Déficit *)	7,54
TOTAL	100,00

Les arrangements de paiements spéciaux convenus avec certains Etats-Membres contribuant à ADC selon le barème de MOP restent valables.

*) Le déficit devra être supplée par des compressions de dépenses.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XVIII

PROPOSITION DE PROGRAMME POUR UN BUDGET GENERAL EUMETSAT

adoptée lors de la 11ème session du Conseil d'EUMETSAT des 5 et 6 décembre 1989

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT qui stipule que l'objectif principal d'EUMETSAT est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

NOTANT que la définition du Programme Meteosat opérationnel actuel n'assure pas l'encadrement de toutes les activités de base et activités futures d'EUMETSAT,

COMPTE TENU du désir du Conseil de regrouper les activités de base et activités futures d'EUMETSAT sous un seul Budget général,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. IX relative à la préparation de nouveaux programmes,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XI contenant un accord de principe sur un Budget général et l'accord d'un barème de contributions pour 1990,

RAPPELANT en outre la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XII, invitant tous les Etats-Membres à rechercher de toute urgence les moyens de contribuer au Budget général sur la base du PNB,

VU l'Article 17.3 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE:

I Mettre en place un Budget général à compter du 1er janvier 1990,

II Financer le Budget général sur un barème de contributions basé sur le PNB,

III Limiter ces contributions à un plafond pluriannuel. Pour la période 1990-1995, le volume maximum convenu est fixé à 24 MECU aux conditions économiques de 1989,

IV Transférer en outre annuellement jusqu'en 1995 du Programme MOP au Budget général (dépenses partielles du Secrétariat) un montant n'excédant pas 1,7 MECU aux conditions économiques de 1989, plus tout excédent autorisé par le Conseil,

V Amender les Annexes I et II de la Convention EUMETSAT conformément à l'Annexe de la présente Résolution.

ANNEXE DE LA RESOLUTION EUM/C/Rés. XVIII

L'ANNEXE I de la Convention EUMETSAT est amendée comme suit:

Le chapitre "Description du système" reste inchangé, si ce n'est qu'il devient Chapitre **"A"** avec l'en-tête "Programme Meteosat opérationnel".

Un nouveau chapitre **"B"** recouvre les activités associées au Budget général, et se présente comme suit:

B BUDGET GENERAL

Le Budget général constitue le cadre programmatique de toutes les activités de base et futures d'EUMETSAT à partir de 1990.

Les activités de base recouvrent toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent personnel, immeubles et équipements de base.

Les activités futures sont les activités autorisées par le Conseil et entreprises en préparation de programmes futurs non encore approuvés.

L'ANNEXE II de la Convention est amendée comme suit:

Les paragraphes 1 et 2 restent inchangés, si ce n'est qu'ils deviennent le chapitre **"A"** avec l'en-tête "Financement du Programme Meteosat opérationnel". Un nouveau chapitre **"B"** est inséré comme suit:

B FINANCEMENT DU BUDGET GENERAL

1 FINANCEMENT

Une partie du Budget général est financée jusqu'en 1995 par un transfert régulier du budget du Programme MOP pour couvrir une part des dépenses du Secrétariat. Le solde de l'enveloppe financière du Budget général est sujet à un plafond pluriannuel convenu par le Conseil. Cette dernière part du Budget général est financée par les Etats-Membres selon le barème de contributions suivant:

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres contribuent au Budget général conformément au barème de contributions suivant:

ETATS-MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
Allemagne	22,38
Belgique	2,81
Danemark	1,89
Espagne	5,49
Finlande	1,78
France	18,07
Grèce	1,20
Irlande	0,57
Italie	14,54
Norvège	1,83
Pays-Bas	4,51
Portugal	0,67
Royaume-Uni	15,69
Suède	3,29
Suisse	3,47
Turquie	1,81
TOTAL	100,00

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1983-1985, applicable pour les années 1988-1990. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1991.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XIX

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION XVIII

adoptée lors de la 11ème session du Conseil d'EUMETSAT des 5 et 6 décembre 1989

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/Rés. XVIII et la mise en place d'un Budget général à compter de 1990,

COMPTE TENU des difficultés éprouvées par certains Etats-Membres à remplir immédiatement les conditions financières établies dans le Budget général,

SOUHAITANT garantir le plus tôt possible le financement du Budget général dans sa totalité,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I L'Italie, le Danemark et le Portugal adaptent en deux fois sur une période de deux années leurs contributions au barème PNB à compter de 1991;

II L'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Turquie adaptent graduellement leurs contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1990;

III Les Pays-Bas et la Grèce financent leurs contributions sous réserve que le montant consacré aux Programmes de satellites météorologiques jusqu'en 1995 ne soit en aucun cas dépassé à moins qu'il n'en soit convenu séparément; (pour les Pays-Bas voir la réserve émise lors de la signature de la Convention EUMETSAT);

IV Les excédents 1988 disponibles sur le Programme MOP peuvent être gagés pour couvrir tout déficit qui pourrait éventuellement survenir lors de la période transitoire de 2 années calculée à partir de 1990.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XX

EFFECTIFS REQUIS EN 1990

adoptée lors de la 11ème session du Conseil d'EUMETSAT des 5 et 6 décembre 1989

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'objectif d'EUMETSAT défini dans sa Convention et qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

VU la mission confiée au Secrétariat de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil et d'exécuter toutes les tâches qui sont assignées à EUMETSAT,

COMPTE TENU de la décision prise par le Conseil concernant l'exploitation du Programme Meteosat opérationnel actuel et la préparation d'un certain nombre de programmes futurs importants relatifs à T-MOP, Meteosat Seconde Génération et aux Systèmes polaires EUMETSAT EPS et dont le volume est supérieur à 2 milliards d'ECU,

COMPTE TENU de la nécessité d'avoir à disposition un nombre d'agents suffisant pour permettre la préparation adéquate des Programmes futurs et activités connexes,

COMPTE TENU également du fait que le Groupe scientifique et technique a adopté les demandes de recrutement de personnel soumises par le Directeur et que celui-ci considère indispensable à l'accomplissement des tâches,

NOTANT que l'AFG a été unanime pour déclarer que les tâches décrites dans les demandes de compléments d'effectifs sont conformes aux tâches confiées au Secrétariat et qu'elles doivent être mises en œuvre,

SOULIGNANT que les bénéfices à attendre de la plupart des effectifs proposés (en termes de rentabilité des programmes futurs) dépassent de loin les investissements,

CONSIDERANT que des décisions doivent être prises dès maintenant en raison de la durée de la procédure de recrutement (plus d'une année s'écoulant parfois avant l'entrée en fonction du candidat),

SONT CONVENUS DE:

I Autoriser le Directeur à publier en 1990 les dossiers de vacances des 12 postes définis dans le Doc. EUM/C/89/31,

II Autoriser le Directeur à recruter six nouveaux membres du personnel en 1990 (4 grades A, 2 grades B),

III Laisser au Directeur le soin de fixer les priorités en ce qui concerne les 6 postes à pourvoir en 1990,

IV Inviter le Directeur à tenir plus particulièrement compte, au moment de fixer les priorités, des postes susceptibles de contribuer plus directement à préserver la rentabilité des programmes futurs,

V De bloquer automatiquement les six postes non attribués par le Directeur dans l'attente d'une décision que prendra le Conseil en 1990 quant à leur déblocage.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXII

APPROVISIONNEMENT DES COMPOSANTS DU

PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée lors de la 12ème session du Conseil d'EUMETSAT des 31 mai et 1er juin 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT l'objectif d'EUMETSAT défini dans sa Convention et qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

VU que le Programme Meteosat opérationnel s'achèvera en novembre 1995,

GARDANT A L'ESPRIT la nécessité absolue de maintenir un service opérationnel constant pour les données en provenance des satellites géostationnaires,

COMPTE TENU de l'urgence d'assurer la disponibilité des composants électroniques requis pour le secteur spatial de MTP,

SONT CONVENUS :

I De l'approvisionnement de composants à compter du 1er juillet 1990 en vue de préserver la mise en œuvre ultérieure d'un Programme Meteosat de Transition,

II Les mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement des composants sont précisées dans le document EUM/C/90/4,

III Le plafond fixé pour l'approvisionnement des composants pour un satellite ne dépassera pas 14,5 MECU,

IV Les dépenses sont limitées à 3 MECU pour 1990. Ce montant est pré-financé sur l'excédent budgétaire du Programme MOP réalisé en 1989. Il sera prélevé du budget MTP à convenir et reversé au MOP en 1991,

V Le barème de contributions d'un Programme Meteosat de Transition ne sera arrêté qu'après qu'une décision aura été prise,

VI Cette décision relative à l'approvisionnement des composants ne préjuge en aucune façon d'une décision sur le nouveau Programme Meteosat de Transition.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXIII

CHOIX D'OPTION POUR METEOSAT SECONDE GENERATION

adoptée lors de la 12ème session du Conseil d'EUMETSAT des 31 mai et 1er juin 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'objectif d'EUMETSAT, défini dans sa Convention, et qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

COMPTE TENU que l'accomplissement de cet objectif en orbite géostationnaire devrait assurer la disponibilité d'une seconde génération de satellites Meteosat le plus tôt possible après la fin du Programme MOP,

NOTANT les résultats des études de faisabilité qui démontrent que l'option stabilisée par rotation entraîne une amélioration substantielle des performances de mission, tout en étant la plus avantageuse en termes de coûts et risques de développement,

NOTANT qu'une proposition de Programme pour Meteosat Seconde Génération sera présentée à la 13ème session du Conseil, pour un démarrage en 1991,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Le contenu technique de ce programme devrait consister en une série de satellites stabilisés par rotation dont les caractéristiques principales sont décrites en Annexe de cette Résolution.

CONTENU TECHNIQUE DU PROGRAMME

POUR LE SECTEUR SPATIAL

DE METEOSAT SECONDE GENERATION

Le Programme Meteosat Seconde Génération devrait consister en une série de satellites stabilisés par rotation,

La charge utile principale, à étudier pendant la Phase A, comprendra un imageur visible et infrarouge avec un canal visible à haute résolution ainsi qu'un dispositif permettant d'améliorer la précision des mesures de vent et de mieux suivre les instabilités atmosphériques,

La plate-forme devrait être conçue pour accueillir des instruments complémentaires, scientifiques ou pré-opérationnels, non dimensionnants pour la charge utile de télécommunications ni pour le coût du système total.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXIV

UTILISATION DE LA PLATE-FORME POLAIRE DE L'ESA

adoptée lors de la 12ème session du Conseil d'EUMETSAT des 31 mai et 1er juin 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la nécessité pour EUMETSAT de disposer des données météorologiques opérationnelles en orbite polaire du matin qui revêtent une importance particulière pour les Services météorologiques européens,

CONSCIENTS qu'à partir de 1997, les USA se concentreront sur l'acquisition de données en orbite polaire de l'après-midi qui revêtent une importance particulière pour le continent américain,

NOTANT la proposition de Programme de l'Agence spatiale européenne relative à une première plate-forme polaire,

COMPTE TENU du document Objectifs et Stratégie pour le Programme d'observation de la Terre publié par l'Agence spatiale européenne,

SALUANT la possibilité offerte par l'ESA d'embarquer des instruments opérationnels sur la première plate-forme polaire de l'ESA,

VU que la nécessité pour EUMETSAT d'assurer la continuité des données à long terme n'est pas couverte par l'unique plate-forme polaire de l'ESA,

NOTANT que la complexité de la grande plate-forme polaire de l'ESA pourrait imposer des contraintes d'ordre économique sur la possibilité de procéder à un nouveau lancement dans le cas d'une interruption prématurée du fonctionnement de la charge utile météorologique opérationnelle,

NOTANT la recommandation émise par le Groupe scientifique et technique lors de sa réunion des 20-22 mars 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I EUMETSAT poursuit sans délai aucun les négociations avec l'Agence en vue de parvenir à une solution satisfaisante et conforme aux besoins d'EUMETSAT d'ici fin septembre 1990,

II Le Directeur informe l'ESA qu'EUMETSAT aura recours à la plate-forme polaire de l'ESA si le concept est adapté aux besoins opérationnels d'EUMETSAT,

III Pour EUMETSAT, il est impératif d'assurer:

i. la continuité et la régularité des observations opérationnelles,

ii. la compatibilité avec les missions opérationnelles de la NOAA en ce qui concerne charge utile, données et régularité,

iii. l'assurance de la priorité appropriée pour la charge utile opérationnelle pour ce qui est des aspects techniques et programmatiques,

IV EUMETSAT requiert l'inclusion d'un sondeur infrarouge avancé dans la charge utile opérationnelle,

V La stratégie souhaitée pour répondre aux besoins de continuité d'EUMETSAT serait que l'ESA s'engage formellement à préparer, en coopération avec EUMETSAT, une série de plates-formes polaires permettant d'embarquer aux intervalles requis la charge utile opérationnelle,

VI Le concept de satellites correspondant le mieux aux besoins d'EUMETSAT devrait être tel qu'il puisse être adapté en vue d'une utilisation indépendante par EUMETSAT, et sans entraîner de dépenses excessives, au cas où l'Agence ne serait pas en mesure de poursuivre au-delà de la première plate-forme,

VII Pour répondre aux besoins d'EUMETSAT, l'ESA devrait envisager la possibilité de combiner la charge utile météorologique opérationnelle avec d'autres dispositifs opérationnels dont la nécessité se fait sentir pour suivre d'autres éléments du système climatique dans le cadre de missions de caractère opérationnel.

VIII EUMETSAT poursuit les efforts entrepris pour rechercher des alternatives en vue de répondre à ses besoins d'observation à partir d'une orbite polaire.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXV

AMENDEMENTS A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 12ème session du Conseil d'EUMETSAT des 31 mai et 1er juin 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT en vigueur depuis le 19 juin 1986,

RAPPELANT que la Convention EUMETSAT, tout en permettant l'exploitation de plusieurs Programmes satellitaires, avait été à l'origine conçue pour gérer le Programme Meteosat opérationnel initial,

NOTANT qu'au cours de la mise en œuvre de la Convention, un certain nombre d'imperfections ont été relevées,

CONSIDERANT qu'EUMETSAT prépare actuellement des investissements importants pour son avenir,

SOULIGNANT que les programmes envisagés, le Programme Meteosat de Transition, Meteosat Seconde Génération et Système polaire EUMETSAT sont des programmes futurs qui revêtent une importance particulière pour l'ensemble de la communauté météorologique et qui devraient par conséquent être des programmes EUMETSAT obligatoires financés par tous les Etats-Membres,

REALISANT la nécessité pour EUMETSAT de disposer d'un cadre juridique approprié qui lui permette de gérer efficacement tous ses programmes futurs,

COMPTE TENU de l'urgence de mettre en place les nouveaux programmes sans le moindre délai,

SONT CONVENUS DE:

I Considérer un certain nombre de points pour lesquels un amendement de la Convention EUMETSAT s'avère nécessaire:

– Inclusion de programmes obligatoires et facultatifs,

– Procédures de vote permettant de faire une distinction entre la gestion de base de la Convention (procédures de vote telles qu'elles sont définies dans la Convention en vigueur) et la gestion d'un programme particulier (procédures de vote tenant compte des contributions des Etats-Membres participant à une activité),

– Mécanisme permettant de déterminer le plafond des différents programmes et de convenir d'une révision de ce plafond, si elle devait s'avérer nécessaire (excédent de dépenses par exemple),

– Révision d'autres points comportant des lacunes et inadaptés aux besoins d'EUMETSAT (gestion de plusieurs budgets et propriété des données par exemple),

II Inviter le Secrétariat à soumettre, par l'intermédiaire du PAC et pour la prochaine session du Conseil, un projet de proposition d'amendement à la Convention,

III Préparer en parallèle les nouveaux programmes et les amendements à la Convention. Les différents éléments de ces amendements devront être approuvés par le Conseil avant que ne soient adoptées les propositions de programme. Les amendements convenus seront alors soumis à la ratification en due forme par les Etats-Membres, sans entraîner de retard dans l'établissement des nouveaux programmes, tout en assurant dans le même temps l'application des éléments majeurs de ces amendements à la mise en œuvre de tout nouveau programme.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXVII

PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP) PREMIERE PARTIE

adoptée lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la Convention, qui stipule que l'objectif principal d'EUMETSAT est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques,

NOTANT que le présent Programme Meteosat opérationnel (MOP) vient à expiration en novembre 1995,

SOUHAITANT assurer la continuité du service opérationnel pour les observations à partir des satellites géostationnaires, et prévenir toute interruption entre MOP et MSG,

COMPTE TENU de l'urgence des calendriers de développement du secteur-sol et du secteur spatial pour permettre la continuation des opérations à partir de décembre 1995,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme Meteosat de Transition (MTP) est établi en vue d'assurer le service opérationnel de la fin du Programme Meteosat opérationnel, en novembre 1995, à décembre 2000,

II Le Programme Meteosat de Transition comprend:

- la construction d'un nouveau satellite et son lancement au cours du dernier trimestre 1995,
- les mesures conservatoires qui permettront de prendre ultérieurement une décision quant à la construction d'un second satellite,
- le développement d'un secteur-sol qui reprendra les opérations des satellites MOP et MTP à compter de décembre 1995,
- les opérations du secteur-sol nécessaires jusqu'en décembre 2000,
- la gestion du Programme et les ressources techniques nécessaires pour le secteur-sol et le secteur spatial,
- la protection technique des données conformément à la politique d'EUMETSAT en matière de données.

III Le Programme Meteosat de Transition est mis en œuvre en deux tranches:

La première tranche comprend la construction d'un nouveau satellite, les mesures conservatoires qui permettront d'envisager un second satellite, la définition du secteur-sol et la gestion du programme.

La seconde tranche comprend la mise en œuvre du secteur-sol, le lancement du satellite et l'opération du secteur spatial et du secteur-sol pendant une période de cinq ans.

IV La réalisation de la première tranche d'activités est autorisée à compter du 1er janvier 1991, dans les limites d'une enveloppe financière de 110 MECU aux conditions économiques de 1989.

V L'autorisation d'entreprendre la deuxième tranche d'activités sera considérée à la lumière des résultats de la première tranche, cependant dans les limites d'un plafond fixé à 280 MECU pour la totalité du programme, aux conditions économiques de 1989.

VI Le Programme Meteosat de Transition est financé selon un barème de contributions basé sur le Produit national brut des Etats-Membres.

VII Les Annexes I et II de la Convention EUMETSAT sont amendées conformément à l'Anexe de la présente résolution.

ANNEXE DE LA RESOLUTION EUM/C/Rés. XXVII

L'ANNEXE I de la Convention est amendée de la façon suivante:

La "Définition du Système" reste inchangée dans sa version amendée dans la Résolution EUM/C/Rés. XVIII mais est complétée par un nouveau chapitre **"C"** où les activités relatives à MTP sont définies de la manière suivante:

C: PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

1 INTRODUCTION

Le Programme Meteosat de Transition assure la continuation du service fourni par les satellites météorologiques en orbite géostationnaire après le 30 novembre 1995, et jusqu'au 1er décembre 2000.

2 LE SECTEUR-SOL

Un secteur-sol est développé pour reprendre les opérations des satellites MOP et MTP en décembre 1995. Le secteur-sol servira à assurer un support aux opérations de routine jusqu'au 1er décembre 2000.

3 LE SECTEUR SPATIAL

Le secteur spatial de MTP est constitué d'un seul nouveau satellite dont le concept est le même que celui du dernier satellite Meteosat (MOP-3). Son lancement est prévu fin 1995. En outre, des mesures conservatoires seront entreprises pour permettre de prendre ultérieurement une décision quant à la construction d'un second nouveau satellite.

4 REALISATION

Le Programme Meteosat de Transition est mis en œuvre en deux tranches.

La première tranche comprend la construction d'un nouveau satellite, les mesures conservatoires qui permettront d'envisager un second satellite, la définition du secteur-sol et la gestion du programme.

La seconde tranche comprend la mise en œuvre du secteur-sol, le lancement du satellite et l'opération du secteur spatial et du secteur-sol pendant une période de cinq ans.

L'autorisation d'entreprendre la deuxième tranche d'activités sera considérée à la lumière des résultats de la première tranche.

L'ANNEXE II de la Convention est amendée comme suit:

Les chapitres actuels A (Financement du Programme Meteosat opérationnel") et B ("Financement du Budget Général") restent inchangés mais sont complétés par un nouveau chapitre **"C"**:

C: FINANCEMENT DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière de la première tranche d'activités définie en Annexe I, Chapitre C "Programme Meteosat de Transition") se monte à 110 MECU aux conditions économiques de 1989. L'enveloppe financière globale du Programme (première et deuxième tranches) ne dépassera pas 280 MECU aux conditions économiques de 1989.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme Meteosat de Transition conformément au barème de contributions suivant:

ETATS-MEMBRES	%
Allemagne	22,76
France	18,03
Italie	15,33
Royaume-Uni	14,63
Espagne	5,99
Pays-Bas	4,33
Suisse	3,63
Suède	3,30
Belgique	2,87
Danemark	1,98
Finlande	1,83
Norvège	1,68
Turquie	1,39
Grèce	0,96
Portugal	0,74
Irlande	0,55
TOTAL	100,00

Les contributions à ce Programme sont calculées à partir des statistiques sur le Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème de contributions actuel est basé sur la période de référence 1986-1988, applicable pour 1991-1993. Le barème sera actualisé tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1994.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXVIII

PROGRAMME PREPARATOIRE METEOSAT SECONDE GENERATION

adoptée lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la Convention, qui stipule que l'objectif principal d'EUMETSAT est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques,

NOTANT que le programme de satellites géostationnaires (Programme Meteosat opérationnel) vient à expiration en novembre 1995,

VU que la permanence de la couverture météorologique de l'Europe et de l'Afrique doit être assurée au delà de cette échéance, en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques les plus récents,

NOTANT avec satisfaction les résultats positifs des études de faisabilité réalisées sous la responsabilité de l'ESA et relatives à un système de satellites géostationnaires stabilisés par rotation et de haute performance,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXIII décrivant les objectifs du Conseil en matière de continuité d'une mission météorologique en orbite géostationnaire,

EN ACCORD avec l'Article 17.3 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme Préparatoire pour Meteosat Seconde Génération (MSG/PP), Phase A, est établi pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1991,

II Ce Programme Préparatoire MSG, Phase A, correspond à la préparation d'une série de satellites géostationnaires d'observation météorologique, stabilisés par rotation, destinés à être en opération au point 0°N-0°E à compter de 1998. Le contenu du programme et l'évaluation provisoire du coût total sont décrits dans le Document EUM/C/90/27,

III Ce Programme Préparatoire est financé au prorata des PNB des Etats-Membres, dans la limite d'une enveloppe de 4 MECU,

IV L'extension de ce Programme Préparatoire à une Phase B de définition du système MSG sera considérée au vu des résultats de la Phase A. La décision sur la proposition du Programme entier sera prise à l'issue de la Phase B.

V Les Annexes de la Convention sont amendées de la façon suivante:

L'ANNEXE I de la Convention est complétée par un nouveau chapitre **"D"**:

D Programme préparatoire Meteosat Seconde Génération, Phase A:

La Phase A du Programme Préparatoire MSG correspond au processus de définition d'un système de satellites géostationnaires destinés à prendre la succession opérationnelle du système Meteosat actuel.

Cette Phase est prévue pour la durée d'un an, à compter du 1er janvier 1991.

La Phase A, en 1991, examinera la faisabilité d'un système de satellites stabilisés par rotation embarquant un radiomètre imageur visible et infrarouge (SEVIRI) en support d'une mission d'imagerie multispectrale et à haute résolution et d'une mission de surveillance de la stabilité atmosphérique ainsi que des instruments complémentaires non dimensionnants pour le système défini dans l'Annexe de la présente Résolution.

Cette Phase A se terminera par une Revue de Conception du Système dont les résultats seront examinés par le Conseil pour lui permettre de décider de l'extension du Programme à une Phase B.

La Phase B, en 1992, raffinera et précisera les concepts élaborés en Phase A, pour aboutir à une définition complète du système et de son architecture.

A l'issue de cette Phase B, une décision sur la proposition du Programme entier sera prise en considération.

L'ANNEXE II de la Convention sera complétée par un nouveau chapitre **"D"**

D Enveloppe globale et barème de contributions de MSG/PP

Pour l'exercice financier 1991, l'enveloppe budgétaire du Programme MSG/PP sera de 4 MECU répartis au prorata des PNB des Etats-Membres:

ETATS-MEMBRES	%
Allemagne	22,76
France	18,03
Italie	15,33
Royaume-Uni	14,63
Espagne	5,99
Pays-Bas	4,33
Suisse	3,63
Suède	3,30
Belgique	2,87
Danemark	1,98
Finlande	1,83
Norvège	1,68
Turquie	1,39
Grèce	0,96
Portugal	0,74
Irlande	0,55
TOTAL	100,00

PHASE A DE METEOSAT SECONDE GENERATION

1 DESCRIPTION DU SYSTEME

1 Le système spatial de MSG est constitué d'une série de satellites stabilisés par rotation, en orbite géostationnaire à 0°N - 0°E et opérationnels dans les limites de ± 45° de longitude.

2 Ce système, basé sur la présence simultanée de deux satellites en orbite, l'un étant opérationnel et le second constituant une réserve, est conçu pour assurer les opérations pendant 12 ans après la recette du premier modèle de vol.

3 Conformément à la Résolution EUM/C/Rés. XXIII, tous les satellites embarqueront une charge utile principale composée des sous-systèmes suivants:

a) Un radiomètre imageur, dénommé SEVIRI (Spinning Enhanced Visible and Infra-Red Imager), pour remplir les missions d'imagerie de base, d'imagerie haute résolution et d'analyse des masses d'air,

b) Une charge utile de communication météorologique (MCP) pour la dissémination et le relais des images et des données et produits météorologiques et d'environnement.

4 Une charge utile complémentaire, expérimentale ou opérationnelle, qui ne sera pas un facteur dimensionnant pour le système.

5 Le secteur-sol de MSG comprendra les éléments fonctionnels suivants:

a) des centres de contrôle des satellites et de la mission,

b) des centres de traitement et de dissémination des images,

c) des centres d'extraction de données météorologiques,

d) une archive centrale.

2 CONTENU DE LA PHASE A

En 1991, les activités de Phase A se concentreront par conséquent sur la définition:

1 d'un SEVIRI de base et du nombre de canaux définis par le SGATC et le STG pour répondre aux besoins précisés dans la Résolution EUM/C/Rés. XXIII,

2 d'une MCP de base, la liaison descendante des données brutes et la dissémination des données pré-traitées se faisant sur les mêmes fréquences que MOP,

3 de la charge utile complémentaire, après analyse des résultats d'un appel à idées,

4 des données et produits à disséminer,

5 des concepts d'architecture du secteur-sol,

6 du cadre juridique.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXIX

PROTECTION TECHNIQUE DES DONNEES EUMETSAT

adoptée lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques,

RAPPELANT la politique de distribution et de tarification définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII,

NOTANT que pour être efficace, toute politique de distribution requiert une possibilité de contrôle de l'accès aux données,

NOTANT que les seuls instruments juridiques ne permettent pas d'assurer convenablement le contrôle de la politique de distribution d'EUMETSAT,

REALISANT que seuls des moyens techniques sont en mesure de garantir un contrôle pertinent des données,

NOTANT la nécessité d'évaluer le coût d'un contrôle technique,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I L'accès aux données satellitaires d'EUMETSAT doit être proprement contrôlé à l'appui de moyens techniques adéquats,

II Le Secrétariat est invité à soumettre le plus tôt possible une proposition et un calendrier de mise en œuvre du principe de contrôle technique de l'accès aux données numériques des programmes actuels et futurs,

III Le Secrétariat est invité à préparer, avec le STG, des horaires détaillés de dissémination des données météorologiques qui seront transmises sur MDD dans le cadre du système de contrôle de MDD en cours d'élaboration.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXX

EFFECTIFS REQUIS EN 1991

adoptée lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la Convention, qui stipule que l'objectif principal d'EUMETSAT est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques,

CONSIDERANT la tâche du Secrétariat qui est de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil et d'exécuter les tâches assignées à EUMETSAT,

COMPTE TENU des décisions du Conseil relatives à un Programme Meteosat de Transition, à un Programme préparatoire MSG et aux activités préparatoires à EPS,

COMPTE TENU de la nécessité de disposer d'un nombre d'agents suffisant pour permettre la bonne exécution de tous les Programmes EUMETSAT et la préparation des nouveaux programmes,

COMPTE TENU du fait que le Groupe scientifique et technique (STG) a entièrement approuvé la demande d'effectifs pour les nouveaux programmes décrite dans le document de travail EUM/C/90/31,

NOTANT que le Comité consultatif en matière de politique et le Groupe administratif et financier ont demandé que soit élaborée une liste de priorités pour les 40 agents demandés dans le document EUM/C/90/31,

NOTANT que la demande d'effectifs soulève d'importantes questions pour l'avenir d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

I D'autoriser la création immédiate de vingt nouveaux postes pour compléter les effectifs en 1991, en conseillant au Directeur de fixer les priorités de manière à avoir:

- les agents adéquats pour la gestion des programmes,
- les agents nécessaires pour préparer les futurs systèmes-sol,
- les agents indispensables pour assurer le support du département administratif,

II De charger le PAC d'étudier avec la plus grande minutie les priorités à long terme et d'émettre des recommandations en matière de politique générale et plus précisément dans le contexte du secteur spatial et des relations avec l'ESA,

III De réexaminer la question lors de la 14ème session du Conseil d'EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXI

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/Rés. XXVII et la mise en place du Programme Meteosat de Transition à compter de 1991,

COMPTE TENU des difficultés éprouvées par certains Etats-Membres à remplir immédiatement les conditions financières du barème de contributions établi (PNB),

SOUHAITANT garantir le plus tôt possible le financement du Programme MTP dans sa totalité,

SONT CONVENUS DE CE QUE:

La Finlande et l'Irlande adaptent graduellement leurs contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1991.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXII

APPROVISIONNEMENT DES COMPOSANTS

DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée lors de la 13ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1990

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que l'objectif d'EUMETSAT est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

VU que le Programme Meteosat opérationnel s'achèvera en novembre 1995,

SOUHAITANT maintenir un service opérationnel constant pour les données en provenance des satellites géostationnaires,

COMPTE TENU de l'urgence d'assurer la disponibilité des composants électroniques requis pour le secteur spatial de MTP,

SONT CONVENUS :

I De l'approvisionnement de composants à compter du 1er juillet 1990 en vue de préserver la mise en œuvre ultérieure d'un Programme Meteosat de Transition,

II Les mesures à prendre pour assurer l'approvisionnement des composants sont précisées dans les documents EUM/C/90/4 et EUM/C/90/33,

III Le plafond pour l'approvisionnement des composants est fixé à 22,5 MECU,

IV Les dépenses sont limitées à 3 MECU pour 1990. Ce montant est pré-financé sur l'excédent budgétaire du Programme MOP réalisé en 1989. Il sera prélevé du budget MTP à convenir et reversé au MOP en 1991,

V Le barème de contributions d'un nouveau Programme Meteosat de Transition ne sera arrêté qu'après qu'une décision aura été prise,

VI Cette décision relative à l'approvisionnement des composants ne préjuge en aucune façon d'une décision sur le nouveau Programme Meteosat de Transition.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXIII

AMENAGEMENTS DE PAIEMENTS SPECIAUX

POUR LE PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'adoption à compter du 23 avril 1991 du Programme Meteosat de Transition (MTP) par les Etats-Membres d'EUMETSAT,

NOTANT que le Danemark et la Grèce ont fait connaître leur position en matière de paiements constants au moment de l'adoption du Programme Meteosat de Transition,

RAPPELANT que le Conseil avait, lors de sa 4ème réunion des 23-24 avril 1987, (EUM/C/Rés. III), conféré à un certain nombre d'Etats-Membres des aménagements de paiements constants au titre du Programme Meteosat opérationnel (MOP),

COMPTE TENU des dispositions budgétaires internes du Danemark et de la Grèce en matière de paiements,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Danemark acquitte ses contributions en versements égaux pour toute la durée du Programme Meteosat de Transition (pendant 10 ans de 1991 à 2000 inclus);

II La Grèce acquitte ses contributions en versements égaux dès qu'elle a atteint le barème PNB en 1993;

III Les versements égaux se réfèrent à l'enveloppe financière de MTP telle qu'elle a été établie dans la Proposition de Programme EUM/C/90/26 (soit 280 MECU aux prix de 1989);

IV Les contributions sont actualisées chaque année sur la base des toutes dernières conditions économiques approuvées par le Conseil.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXIV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/Rés. XXVII et la mise en place du Programme Meteosat de Transition à compter de 1991,

COMPTE TENU des difficultés éprouvées par certains Etats-Membres à remplir immédiatement les conditions financières du barème de contributions établi (PNB),

VU la Résolution XXXI relative aux facilités de paiement accordées à la Finlande et à l'Irlande,

SOUHAITANT garantir le plus tôt possible le financement du Programme MTP dans sa totalité,

SONT CONVENUS DE CE QUE:

La Grèce adapte progressivement ses contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1991.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXV

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP) ET

METEOSAT SECONDE GENERATION, PHASE PREPARATOIRE (MSG/PP)

adoptée lors de la 14ème session du Conseil réuni en session extraordinaire le 23 avril 1991

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que tous les Etats-Membres souhaitent participer aux Programmes MTP et MSG/PP en vue de maintenir la continuité des programmes européens de satellites météorologiques indispensables pour assurer la disponibilité des données essentielles pour la météorologie et l'observation du climat,

NOTANT que les services fournis actuellement par le Programme Meteosat opérationnel se termineront en 1995 et qu'ils ne pourront être maintenus que si les deux Programmes prévus pour lui succéder (MTP et MSG/PP) débutent sans le moindre délai,

NOTANT d'autre part que la validité des offres soumises par l'industrie pour le Programme MTP est arrivée à échéance et que tout autre report entraînerait une augmentation significative des dépenses du programme,

RAPPELANT qu'après des efforts considérables pour obtenir l'unanimité requise, 15 des 16 Etats-Membres d'EUMETSAT sont convenus de participer tant à MTP qu'à MSG/PP sur la base de contributions financières calculées au prorata du PNB,

SOULIGNANT que ces 15 Etats-Membres ne sont pas en mesure d'accepter une dérogation quelconque au barème de contributions basé sur le PNB,

CRAIGNANT que l'absence d'accord ne menace très sérieusement la coopération européenne en matière de météorologie, qui a enregistré des succès exceptionnels, et n'ait un impact négatif sur les programmes internationaux connexes d'observation de la Terre et du climat,

RECONNAISSANT l'extrême nécessité de parvenir à un accord pour les deux programmes le plus tôt possible en vue de maintenir l'enveloppe financière établie et les calendriers des programmes déterminants,

PRESSENT les Pays-Bas de reconsidérer au plus vite leur position et d'adopter le barème PNB, évitant ainsi une crise au sein d'EUMETSAT, permettant de maintenir les progrès de la coopération internationale dans le domaine de la météorologie et à EUMETSAT de débuter immédiatement ces deux programmes et donc d'éviter toute augmentation des coûts qu'entraîneraient de nouveaux retards.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXVI

AMENDEMENTS A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT en vigueur depuis le 19 juin 1986 et en particulier l'Article 17,

NOTANT que l'application de la Convention avait fait ressortir un certain nombre de lacunes, particulièrement en ce qui concerne l'établissement de programmes nouveaux,

CONSCIENT de la nécessité de disposer d'un cadre constitutionnel conforme pour l'évaluation des futurs programmes,

I **RECOMMANDE** aux Etats-Membres d'accepter les dispositions établies dans le "Protocole amendant" joint en Annexe de la présente Résolution et qui amende la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques;

II **RAPPELLE** que la date formelle d'entrée en vigueur des amendements est déterminée par la réception des "déclarations écrites d'acceptation" de tous les Etats-Membres, conformément à l'Article 17.2 de la Convention;

III **PRESSE** les Etats-Membres d'accepter le plus tôt possible les amendements à la Convention.

"PROTOCOLE AMENDANT"

AMENDEMENT DE LA CONVENTION

établissant

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION

DE SATELLITES METEOROLOGIQUES

"EUMETSAT"

du 24 mai 1983

Conformément à l'Article 17.1 de la Convention EUMETSAT, le Conseil d'EUMETSAT recommande d'accepter les amendements suivants à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, "EUMETSAT", le 24 mai 1983, et dénommée ci-après la "Convention":

Les **Considerata** de la Convention sont amendés comme suit:

- Un nouveau paragraphe est inséré sous le titre "Considérant",

- Tous les paragraphes inscrits sous le titre "Notant" sont remplacés par ce qui suit:

- Le premier paragraphe inscrit sous le titre "Reconnaissant" est remplacé par ce qui suit:

"**CONSIDERANT** que

- les satellites météorologiques, de par leur zone de couverture et leurs caractéristiques opérationnelles, assurent la fourniture à long terme des données globales indispensables à l'observation de la Terre et de son climat qui revêt une importance particulière pour la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète;

NOTANT que:

- l'Organisation météorologique mondiale a recommandé à ses membres d'améliorer les bases de données météorologiques et fermement appuyé les plans visant à réaliser et exploiter un système global d'observation par satellites pour alimenter ses programmes;

- les satellites Meteosat ont été développés avec le plus grand succès par l'Agence spatiale européenne (ESA),

- le Programme Meteosat opérationnel (MOP), conduit par EUMETSAT, a démontré la capacité de l'Europe d'assumer sa part de responsabilité dans la mise en œuvre d'un système global d'observation par satellites;

RECONNAISSANT que:

- aucune autre organisation nationale ou internationale n'offre à l'Europe l'ensemble des observations par satellite météorologique nécessaire à la couverture de ses zones d'intérêt;"

Article 1

L'Article 1 de la Convention est amendé comme suit:

- La référence aux Articles 15.2 et 15.3 du paragraphe 2 est remplacée par une référence aux Articles 16.2 et 16.3.
- Au paragraphe 4, "Directeur" est remplacé par "Directeur général".
- Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit:
- "Le Siège d'EUMETSAT est situé à Darmstadt, République fédérale d'Allemagne, à moins que le Conseil ne statue différemment conformément à l'Article 5.2 (b) v."

Article 2

L'Article 2 de la Convention est amendé comme suit:

- le Titre et les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit:
- De nouveaux paragraphes 4-9 sont introduits;

"Article 2 - Objectifs, Activités et Programmes

1 EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale.

EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète.

2 La définition du système initial est contenu en Annexe I; d'autres systèmes peuvent être établis conformément à l'Article 3.

4 Pour la réalisation de ses objectifs, EUMETSAT coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique, avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats-Membres ainsi qu'avec les Etats non-membres ou les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales et non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs. EUMETSAT peut conclure des accords à cet effet.

5 Le Budget général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés;

6 Les programmes d'EUMETSAT comprennent des programmes obligatoires auxquels participent tous les Etats-Membres et des programmes facultatifs auxquels s'engagent les Etats-Membres souhaitant y participer.

7 Les Programmes obligatoires sont:

a) Le Programme Meteosat opérationnel (MOP) tel qu'il est défini dans l'Annexe I de la Convention;

b) Les programmes indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire;

c) D'autres programmes définis en tant que tels par le Conseil.

8 Les Programmes facultatifs recouvrent les programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil.

9 Outre les programmes auxquels il est fait référence aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus, EUMETSAT peut exécuter toute autre activité demandée par des tiers et approuvée par le Conseil conformément à l'Article 5.2 a) si elle ne s'oppose pas aux objectifs d'EUMETSAT. Le coût de ces activités est porté par les tiers concernés."

Article 3

L'Article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 3 - Adoption des Programmes et du Budget Général

1 Les programmes obligatoires et le Budget Général sont établis par l'adoption par le Conseil, conformément à l'Article 5.2 (a), d'une Résolution de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels, juridiques et autres, nécessaires.

2 Les programmes facultatifs sont établis par l'adoption par les Etats-Membres souhaitant y participer, conformément à l'Article 5.3 (a), d'une Déclaration de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels et autres, nécessaires. Un programme facultatif doit correspondre aux objectifs d'EUMETSAT et être en conformité avec le cadre général de la Convention et le règlement adopté par le Conseil pour son application. La Déclaration de Programme est approuvée par le Conseil dans une Résolution habilitante conformément à l'Article 5.2 (d) iii.

Tout Etat-Membre doit pouvoir participer à la préparation d'un projet de Déclaration de Programme et peut devenir participant à un programme facultatif dans le délai précisé dans la Déclaration de Programme.

Un programme facultatif prend effet dès qu'un tiers au moins de tous les Etats-Membres d'EUMETSAT ont déclaré leur intention d'y participer en signant la Déclaration dans le délai précisé et que les souscriptions des Etats participants couvrent 90% de l'enveloppe financière totale."

Article 4

L'Article 4 de la Convention est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1 de la version anglaise, l'expression "a delegate of his country's meteorological service" est remplacée par "a delegate of the country's national meteorological service".
- Au paragraphe 4, l'expression "des objectifs d'EUMETSAT" est remplacée par "des objectifs et des programmes d'EUMETSAT".

Article 5

L'Article 5 de la Convention est amendé comme suit:

- Le Paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:
- Un nouveau paragraphe 3 est introduit;
- Les anciens paragraphes 3 et 4 deviennent 4 et 5 et sont amendés;

"**2** En particulier, le Conseil, statuant:

a) à l'unanimité de tous les Etats-Membres,

i. décide de l'adhésion des Etats visés à l'Article 16 et des modalités et conditions de celle-ci;

ii. décide de l'adoption des programmes obligatoires et du Budget Général visés à l'Article 3.1;

iii. détermine le plafond des contributions au Budget général pour une période de cinq ans l'année précédant la fin de la période quinquennale ou convient de réviser ce plafond;

iv. prend toutes les mesures nécessaires au financement de programmes, telles que des emprunts;

v. autorise tout transfert du budget d'un programme obligatoire à un autre programme obligatoire;

vi. décide des amendements à apporter à toutes Résolutions de Programme et Définitions de Programme approuvées, visées à l'Article 3.1;

vii. approuve la conclusion d'Accords de Coopération avec des Etats non-membres;

viii. décide de dissoudre ou de ne pas dissoudre EUMETSAT en application de l'Article 20;

ix. décide des amendements aux Annexes de la présente Convention;

x. approuve les dépassements de coûts supérieurs à 10% du montant de l'enveloppe initiale ou du plafond d'un programme obligatoire (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel);

xi. décide des activités à entreprendre pour le compte de tiers.

b) à la majorité des deux tiers des Etats-Membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions au prorata du PNB (ou des contributions à MOP pour l'alinéa i. ci-dessous):

i. adopte le budget annuel du Programme Meteosat opérationnel, en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois exercices suivants et le tableau des compléments d'effectifs qui y sont joints;

ii. approuve le Règlement financier ainsi que toutes les autres dispositions financières;

iii. statue sur les modalités de dissolution d'EUMETSAT, conformément aux dispositions de l'Article 20, paragraphes 3 et 4;

iv. décide de l'exclusion d'un Etat-Membre conformément aux dispositions de l'Article 14, ainsi que des conditions d'une telle exclusion;

v. décide du transfert du Siège d'EUMETSAT;

vi. adopte le Statut du personnel;

vii. détermine la politique de distribution d'EUMETSAT en matière de données satellitaires pour les programmes obligatoires.

c) à une majorité représentant au moins deux tiers du montant total des contributions et la moitié des Etats-Membres présents et votants:

i. adopte le Budget Général annuel et les budgets annuels des programmes obligatoires (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel), en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois exercices suivants et le tableau des compléments d'effectifs qui y sont joints;

ii. approuve les dépassements de coûts représentant une augmentation jusqu'à 10 % du montant de l'enveloppe financière initiale ou du plafond d'un programme obligatoire (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel);

iii. approuve chaque année les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'EUMETSAT, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes, et donne décharge au Directeur général de l'exécution du budget;

iv. décide de toute autre mesure relative aux programmes obligatoires ayant un impact financier sur l'Organisation;

d) à la majorité des deux tiers des Etats-Membres présents et votants:

i. nomme le Directeur général pour une période déterminée et peut mettre fin à son mandat ou suspendre celui-ci; dans ce dernier cas, le Conseil nomme un Directeur général à titre intérimaire;

ii. définit les spécifications opérationnelles des programmes satellitaires obligatoires ainsi que les produits et services;

iii. décide de la compatibilité d'un programme facultatif envisagé avec les objectifs d'EUMETSAT et de la conformité dudit programme à la Convention d'EUMETSAT et au règlement adopté par le Conseil pour son application;

iv. approuve tout Accord avec un Etat-Membre, une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, ou une organisation nationale relevant d'un Etat-Membre;

v. arrête les recommandations aux Etats-Membres concernant les amendements à apporter à la présente Convention;

vi. arrête son Règlement intérieur;

vii. nomme les Commissaires aux comptes et décide de la durée de leur mandat.

e) à la majorité des Etats-Membres présents et votants:

i. approuve la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur;

ii. décide de la création d'organes subsidiaires, de groupes de travail et définit leur mandat;

iii. décide de toute autre mesure ne faisant pas l'objet de dispositions expresses dans la présente Convention.

3 Au titre des programmes facultatifs, les règles spécifiques suivantes s'appliquent:

a) La Déclaration de Programme est adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants qui souhaitent participer au Programme;

b) Les Etats participant à un programme facultatif disposent du pouvoir de statuer sur toutes les mesures relatives à l'exécution d'un programme facultatif à une majorité représentant au moins les deux tiers des contributions et un tiers des Etats participants, présents et votants.

c) Le coefficient d'un Etat participant est limité à 30%, même si le pourcentage de contribution financière dudit Etat est plus élevé.

d) Les amendements à une Déclaration de Programme ou toute décision relative à la participation à un programme facultatif d'un nouvel Etat-Membre requièrent l'unanimité de tous les Etats participants.

4 Chaque Etat-Membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un Etat-Membre n'a pas droit de vote au Conseil si l'arriéré de ses contributions dépasse le montant de ses contribtions fixé pour l'exercice financier en cours. En pareil cas, ledit Etat-Membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les Etats-Membres ayant droit de vote estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues dans la présente Convention, il n'est pas tenu compte d'un Etat-Membre n'ayant pas droit de vote. Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux programmes facultatifs.

L'expression "Etats-Membres présents et votants" s'entend des Etats-Membres votant pour ou contre. Les Etats-Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

5 La présence de représentants de la majorité de tous les Etats-Membres ayant droit de vote est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux programmes facultatifs. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil."

Article 6

L'Article 6 de la Convention est amendé comme suit:

- l'expression "Directeur" est remplacée par Directeur général" dans le titre de l'Article et aux paragraphes 1, 2 et 3.
- Au paragraphe 2, un nouvel alinéa d) est introduit. Les alinéas d) à i) sont renumérotés en conséquence de e) à j). L'alinéa g) est amendé et parle désormais de "budgets" et non plus de "budget".

"Article 6 - Directeur général

1 Le Directeur général ...

2 Le Directeur général ...

d) d'exécuter les décisions adoptées par le Conseil en matière de financement d'EUMETSAT;

h) de préparer et d'exécuter les budgets d'EUMETSAT ... à l'exécution des budgets ...

3 Le Directeur général ..."

Article 7

Le paragraphe 7 de la Convention est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, "alinéa" et "paragraphe" sont remplacés respectivement par "paragraphe" et "Article".
- Au paragraphe 4, la référence à l'Article 5.2 (b) est remplacée par une référence à l'Article 5.2 (e); d'autre part, l'expression "Directeur" est remplacée par "Directeur général" dans les paragraphes 4 et 5.

Article 8

Un nouvel Article 8 est introduit. Par conséquent, tous les Articles suivants sont renumérotés en conséquence.

"Article 8 - Propriété et Distribution des données satellitaires

1 EUMETSAT a la propriété mondiale exclusive de toutes les données générées par les satellites ou instruments d'EUMETSAT.

2 EUMETSAT met des séries de données prédéfinies par le Conseil à la disposition des services météorologiques nationaux des Etats-Membres de l'Organisation météorologique mondiale.

3 La politique de distribution d'EUMETSAT en matière de données satellitaires est arrêtée conformément aux dispositions fixées aux Articles 5.2 (b) pour les programmes obligatoires et 5.3 (b) pour les programmes facultatifs. EUMETSAT, par le biais du Secrétariat, et les Services météorologiques des Etats-Membres sont responsables de la mise en œuvre de ladite politique."

Article 9

L'Article 8 de la Convention devient l'Article 9 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 2 la référence à l'Annexe I de la présente Convention est supprimée. En conséquence, le paragraphe 2 se termine après "des services qui doivent être fournis."

Article 10

L'Article 9 de la Convention devient l'Article 10 et est amendé comme suit:

- Les paragraphes 1, 3 et 4 sont supprimés;
- Le paragraphe 2 devient le paragraphe 1;
- De nouveaux paragraphes 2 à 7 sont introduits;
- Les paragraphes 5 et 6 deviennent les paragraphes 8 et 9.

"**2** Au titre du Budget Général et des programmes obligatoires (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel), chaque Etat-Membre verse à EUMETSAT une contribution annuelle sur la base de la moyenne du Produit national brut (PNB) de chaque Etat-Membre des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

Les statistiques sont actualisées tous les trois ans.

Au titre du Programme Meteosat opérationnel, chaque Etat-Membre verse une contribution annuelle sur la base sur le barème de contributions contenu dans l'Annexe II.

3 Les Etats-Membres sont tenus de verser au titre des programmes obligatoires (à l'exception de MOP) des contributions représentant 110% au maximum lorsque le Conseil prend une décision dans ce sens conformément à l'Article 5.2 c) ii.

4 Au titre des programmes facultatifs, chaque Etat-Membre participant verse à EUMETSAT une contribution annuelle sur la base du barème de contributions fixé pour chacun des programmes.

5 Lorsqu'un programme facultatif n'est pas couvert dans sa totalité dans un délai d'un an après sa prise d'effet conformément à l'Article 3.2, les participants sont tenus d'accepter un nouveau barème de contributions dans lequel le déficit est redistribué au prorata, à moins que les participants ne conviennent différemment à l'unanimité.

6 Toutes les contributions sont versées en Unités de compte européennes (ECU) telles que définies par le Règlement financier des Communautés européennes. Les contributions au Programme Meteosat opérationnel peuvent également être versées en devises convertibles.

7 Les modalités de versement des contributions et la méthode d'actualisation des statistiques servant de base au calcul du PNB sont fixées par le Règlement financier."

Article 11

L'Article 10 de la Convention devient l'Article 11 et est amendé comme suit:

- Le titre est remplacé par "Budgets";
- Le paragraphe 1 est remplacé par "les budgets sont établis en ECU."
- Au paragraphe 3, l'expression "budget annuel" est remplacée par "budgets".
- Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

"**4** Le Conseil adopte, conformément aux Articles 5.2 (b) et 5.2 (c), les budgets du Programme Meteosat opérationnel, le Budget Général et les budgets des programmes obligatoires de chaque exercice ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires et rectificatifs. Les Etats participant aux programmes facultatifs adoptent les budgets de ces programmes conformément à l'Article 5.3 (b)."

- Au paragraphe 5, la référence au Conseil est supprimée et l'expression "budget" est remplacée par "budgets". Le début du paragraphe devient donc le suivant: "L'adoption des budgets comporte...". A l'alinéa a), "budget" est également remplacé par "budgets" et à l'alinéa b) "Directeur" par "Directeur général".
- Au paragraphe 6, la référence au Conseil est supprimée et "Directeur" est remplacé par "Directeur général". Le début du paragraphe devient donc le suivant: "Si un budget n'a pas été arrêté au début d'un exercice financier, le Directeur général peut ..des crédits ouverts au budget correspondant..."
- Le paragraphe 7 est remplacé comme suit:

"**7** Les Etats-Membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément aux barèmes de contributions convenus pour chacun des programmes, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du paragraphe 6 du présent Article."

Article 12

L'Article 11 de la Convention devient l'Article 12 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, "budget" est remplacé par "budgets";
- Au paragraphe 2, "Directeur" est remplacé par "Directeur général".

Article 13

L'Article 12 de la Convention devient l'Article 13.

Article 14

L'Article 13 de la Convention devient l'Article 14 et se lit comme suit:

"Article 14 - Inexécution des obligations

1 Tout Etat-Membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre d'EUMETSAT si le Conseil en décide ainsi, conformément à l'Article 5.2 (b), l'Etat concerné ne participant pas au vote sur ce point. La décision prend effet à une date déterminée par le Conseil.

2 Lorsqu'un Etat-Membre est exclu de la Convention, les barèmes de contributions au Budget Général et aux programmes obligatoires sont ajustés conformément à l'Article 10.2. Au titre des programmes facultatifs, les Etats participants décident de tout ajustement à apporter aux barèmes de contributions à la suite de l'exclusion dudit Etat d'un programme facultatif, conformément aux dispositions arrêtées dans la Déclaration de Programme."

Article 15

L'Article 14 de la Convention devient l'Article 15.

Article 16

L'Article 15 de la Convention devient l'Article 16 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 3, "Directeur" est remplacé par "Directeur général";
- Deux nouveaux paragraphes 5 et 6 sont introduits:

"**5** L'adhésion à la Convention d'EUMETSAT implique une participation minimum au Budget Général et à tous les programmes obligatoires. La participation à un programme facultatif est soumise à une décision des Etats participants au programme concerné conformément à l'Article 5.3 (c). Tout Etat qui devient partie à la Convention effectue un versement spécial au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes obligatoires et facultatifs auxquels ledit Etat participe. Le montant de ce versement est fixé conformément à l'Article 5.2 (a) i. pour les programmes obligatoires et à l'Article 5.3 (c) pour les programmes facultatifs.

6 Lorsqu'un Etat-Membre adhère à la Convention, les barèmes de contributions au Budget Général et aux programmes obligatoires sont ajustés par le Conseil. Au titre des programmes facultatifs, les Etats participants décident de tout ajustement à apporter aux barèmes de contributions à la suite de l'adhésion dudit Etat à un programme facultatif."

Article 17

L'Article 16 de la Convention devient l'Article 17 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, l'Article auquel il est fait référence n'est plus l'Article 15.2 mais 16.2.
- Le paragraphe 5 est supprimé.

Article 18

L'Article 17 de la Convention devient l'Article 18 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, "Directeur" est remplacé par "Directeur général" . D'autre part, l'Article auquel il est fait référence n'est plus l'Article 5.2 c) mais 5.2 d) v.
- Le début du paragraphe 3 est supprimé. Ce paragraphe commence donc par "Le Conseil peut, par décision prise conformément à l'Article 5.2 a), ...".

Article 19

L'Article 18 de la Convention devient l'Article 19 et se lit comme suit:

"Article 19 - Dénonciation

1 A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat-Membre par une notification au dépositaire de la Convention de son intention de ne plus participer au Budget Général, ni aux programmes obligatoires et facultatifs. Pour le Budget général, la dénonciation prend effet à la fin de la période quinquennale pour laquelle le plafond financier a été arrêté. Pour les programmes obligatoires ou facultatifs, la dénonciation prend effet à expiration des programmes auxquels l'Etat concerné participe.

2 L'Etat intéressé conserve les droits qu'il a acquis à la date de la prise d'effet de la dénonciation au titre des différents programmes auxquels il a participé.

3 Si un Etat-Membre cesse d'être partie à la Convention, il est procédé, conformément à l'Article 10.2, à un ajustement du barème de contributions au Budget général pour la période quinquennale suivant celle au cours de laquelle ledit Etat a dénoncé la Convention."

Article 20

L'Article 19 de la Convention devient l'Article 20 et est amendé comme suit:

- le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"**2** Sauf décision contraire du Conseil, EUMETSAT est dissoute si à la suite de la dénonciation de la présente Convention par un ou plusieurs Etats-Membres conformément à l'Article 19.1, ou à la suite de l'exclusion d'un Etat-Membre conformément à l'Article 14.1, les contributions de chacun des autres Etats-Membres au Budget Général et aux programmes obligatoires sont accrues de plus d'un cinquième.

La décision de dissoudre EUMETSAT est prise par le Conseil statuant conformément à l'Article 5.2 (a), un Etat-Membre ayant dénoncé la Convention ou en ayant été exclu ne prenant pas part au vote dans ce cas."

Article 21

L'Article 20 de la Convention devient l'Article 21 et est amendé comme suit:

- A l'alinéa c), la référence à l'Article 16 est remplacée par une référence à l'Article 17.

Article 22

L'Article 21 de la Convention devient l'Article 22 et est remplacé par le texte suivant:

"Article 22 - Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à la présente Convention, le dépositaire les fait enregistrer auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations-Unies."

Article 23

1 La Convention et le présent Protocole constituent un seul et même instrument qui sera dénommé "Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)".

2 Les Annexes I et II de la Convention, y compris la description du système et les dispositions financières relatives au Programme Meteosat opérationnel (MOP) restent en vigueur jusqu'à l'expiration du Programme fin 1995.

A expiration du Programme MOP, les Annexes seront considérées comme abrogées sans devoir recourir à une décision des Etats-Membres d'EUMETSAT.

A l'avenir, il ne sera établi aucune nouvelle Annexe à la Convention.

3 L'amendement entrera en vigueur conformément à l'Article 17.2 de la Convention EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXVII

APPLICATION PROVISOIRE DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 17ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-29 novembre 1991

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU la recommandation d'amender la Convention EUMETSAT qu'il avait émise dans la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI relative aux amendements à apporter à la Convention EUMETSAT selon le "Protocole amendant" annexé à ladite Résolution,

CONSCIENT de la nécessité d'évaluer et d'approuver les programmes futurs dans un cadre constitutionnel adéquat,

NOTANT qu'à la date de la 17ème session du Conseil des 27-29 novembre 1991, 11 Etats-Membres *) étaient déjà en mesure d'en accepter l'application provisoire, soit sans condition aucune, soit ad référendum,

NOTANT que l'unanimité de tous les Etats-Membres est indispensable à l'application provisoire des amendements à la Convention,

NOTANT que l'application provisoire de la Convention prendra fin si un Etat-Membre notifie ultérieurement son intention de ne pas accepter les amendements à la Convention,

INVITE:

Les gouvernements des Etats-Membres qui ne sont pas encore en mesure de voter en faveur de l'application provisoire des amendements à la Convention à faire en sorte qu'ils puissent approuver ladite application lors de la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

---

*) Les délégations suivantes se sont exprimées en faveur de l'application provisoire des amendements à la Convention:

Finlande, Espagne, Pays-Bas, Allemagne, Irlande, Royaume-Uni, Danemark (*ad référendum*), France (*ad référendum*), Norvège (*ad référendum*), Portugal (*ad référendum*), Suisse (*ad référendum*),

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXVIII

STRATEGIE EUROPEENNE POUR L'OBSERVATION DE LA TERRE

adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU les rôles d'EUMETSAT et de l'ESA définis dans leurs Conventions respectives,

RAPPELANT les Résolutions et les actions du Conseil d'EUMETSAT concernant un système européen de satellites géostationnaires et en orbite polaire complémentaires,

COMPTE TENU du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont d'une extrême importance pour la météorologie opérationnelle et que l'orbite du matin revêt une importance particulière pour l'Europe en raison de sa situation géographique,

NOTANT les efforts de l'ESA pour établir un Plan à long terme pour l'Observation de la Terre depuis des orbites géostationnaire et polaire,

SOULIGNANT l'importance des données météorologiques opérationnelles pour l'observation du climat et de l'environnement,

I **RECOMMANDE** au Conseil de l'ESA de tenir compte, en définissant son Plan à long terme,

- des besoins et contraintes de la météorologie opérationnelle pour le développement du Système européen d'Observation de la Terre,
- de la capacité et de la responsabilité d'EUMETSAT d'assurer la continuité de la composante météorologique opérationnelle du système,
- de la nécessité absolue de maintenir et de parfaire le Système météorologique opérationnel géostationnaire,
- de la nécessité pour l'Europe de maintenir la continuité du Système météorologique opérationnel en orbite polaire en fournissant une série de satellites en orbite polaire du matin;

II **DEMANDE** qu'EUMETSAT soit invitée à participer en tant qu'observateur aux discussions des points correspondants de l'ordre du jour de la session du Conseil de l'ESA au niveau ministériel de 1991.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXIX

PROPOSITIONS D'EUMETSAT AU CONSEIL DE L'ESA

EN CE QUI CONCERNE LE PLAN A LONG TERME

adoptée lors de la 16ème session du Conseil du 30 octobre 1991

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT que le Programme Meteosat opérationnel (MOP) a été inauguré par l'ESA avec le lancement du prototype en 1977,

DEMANDANT la continuation des satellites géostationnaires de hautes performances telles qu'elles peuvent être réalisées par un Programme Meteosat Seconde Génération (MSG) à compter de 1998,

CONSCIENT que les ressources financières considérées par l'ESA pour MSG ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépenses de développement et de démonstration de l'opération en orbite d'un prototype,

DEMANDANT également un engagement à long terme de la part d'EUMETSAT pour des Systèmes en orbite polaire en temps opportun,

AYANT BESOIN de la continuité des données en orbite polaire que n'assurent pas pour l'instant les propositions de l'ESA,

DEMANDANT par conséquent un prototype de satellite en orbite polaire spécifique à la mission opérationnelle constituant la base d'un système qui assurera la continuité,

COMPTE TENU de l'offre d'embarquement sur la première plate-forme de l'ESA vers 1998,

RECONNAISSANT la nécessité de définir clairement les responsabilités de l'ESA et d'EUMETSAT pour assurer la gestion financière et l'exécution efficace des programmes,

SOULIGNANT la nécessité d'avoir un instrument de sondage à haute résolution en orbite polaire,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

Pour l'orbite géostationnaire:

I EUMETSAT demande à l'ESA de développer, sous sa propre responsabilité et dans le cadre d'un programme ESA, le prototype de Meteosat Seconde Génération qui sera conforme aux besoins techniques et aux impératifs de calendrier définis par EUMETSAT et conforme à des spécifications fonctionnelles convenues d'un commun accord. L'ESA prendra les mesures nécessaires pour assurer le lancement et la démonstration de l'opération en orbite dudit prototype. Le financement sera de la responsabilité de l'ESA mais EUMETSAT est prête à contribuer financièrement à cette activité sur une base forfaitaire et à préparer un programme pour assurer la continuité opérationnelle à long terme des données.

II EUMETSAT demande à l'ESA de décider en 1992 de continuer au-delà de la Phase A sur la base des assomptions ci-dessus, en tenant compte du fait que le calendrier nominal de lancement requis par EUMETSAT fixe à 1998 la date du premier lancement.

Pour l'orbite polaire:

III En vue d'assurer la continuation opérationnelle, EUMETSAT demande à l'ESA de développer sous sa propre responsabilité et dans le cadre d'un programme ESA, le prototype d'un système de satellites en orbite polaire qui sera conforme aux besoins techniques et aux impératifs de calendrier fixés par EUMETSAT et conforme à des spécifications fonctionnelles qui seront convenues d'un commun accord. L'ESA prendra les mesures nécessaires pour assurer le lancement et la démonstration de l'opération en orbite dudit prototype. Le financement sera de la responsabilité de l'ESA mais EUMETSAT est prête à considérer une contribution financière forfaitaire pour cette activité et à préparer un programme pour assurer la continuité opérationnelle à long terme des données.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XL

PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée lors de la 17ème session du Conseil des 27-29 novembre 1991

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/Rés. XXVII établissant un Programme Meteosat de Transition pour assurer un service opérationnel de la fin du Programme Meteosat opérationnel, en novembre 1995, à décembre 2000,

COMPTE TENU DU FAIT que la Résolution EUM/C/Rés. XXVII autorise la réalisation de la première tranche d'activités dans une enveloppe financière de 110 MECU aux conditions économiques de 1989,

RECONNAISSANT que le calendrier de développement du secteur-sol est particulièrement décisif pour pouvoir débuter le service opérationnel à la date requise,

NOTANT que l'ANNEXE I, Chapitre C de la Convention définit une seconde tranche qui comprend la mise en œuvre du secteur-sol, le lancement du satellite et l'opération du secteur spatial et du secteur-sol pendant une période de cinq ans,

NOTANT que l'ANNEXE II, Chapitre C de la Convention précise que l'enveloppe financière globale du programme (première et deuxième tranches) ne dépassera pas 280 MECU aux conditions économiques de 1989 et définit également le barème de contributions des Etats-Membres,

SONT CONVENUS:

D'autoriser à compter du 1er janvier 1992 la réalisation de la seconde tranche des activités de MTP dans l'enveloppe financière globale du programme (première et deuxième tranches) de 280 MECU aux conditions économiques de 1989.

RESOLUTION EUM/C/Rés. XLI

EXTENSION DU PROGRAMME PREPARATOIRE PHASE A

DE METEOSAT SECONDE GENERATION

(MSG/PP)

adoptée lors de la 17ème session du Conseil des 27-29 novembre 1991

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

SE REFERANT à la Résolution EUM/C/Rés. XXVIII concernant la définition du Programme Préparatoire pour MSG, phase A,

NOTANT que le contenu de la Phase B doit être défini le plus tôt possible,

SONT CONVENUS:

I D'étendre le programme préparatoire de Meteosat Seconde Génération, Phase A à l'exercice 1992,

II De fixer l'enveloppe financière du Programme préparatoire à 5,6 MECU au lieu de 4,0 MECU pour couvrir l'exécution de la Phase A en 1992,

III D'autoriser 0,5 MECU de crédits d'engagement correspondant à la préparation de la Phase B en 1992,

IV D'amender comme suite les Annexes I et II de la Convention:

* Annexe I, Chapitre D:
  - Para. 1, remplacer l'alinéa 2 par

    "Cette Phase est prévue pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1991."
  - Alinéa 3, remplacer "1991" par "1991/1992",
  - Para 4: Supprimer la référence à 1992;

* Annexe II, Chapitre D:
  - Remplacer le paragraphe par:

    "Pour les exercices financiers 1991 et 1992, l'enveloppe budgétaire du Programme MSG/PP est estimée à 5,6 MECU répartis au prorata des PNB des Etats-Membres:"

RESOLUTION EUM/C/92/Rés. I

PROGRAMME PRE-OPERATIONNEL MSG

adoptée lors de la 18ème session du Conseil des 10 et 11 mars 1992

Le Conseil d'EUMETSAT,

SE REFERANT à la Résolution EUM/C/Rés. XXXIX définissant les propositions du Conseil d'EUMETSAT au Conseil de l'ESA en ce qui concerne le Plan à long terme;

NOTANT avec satisfaction la prise en compte du programme MSG dans le plan à long terme de l'ESA, telle que définie dans la Résolution ESA/C-M/XCVII/Rés. 2;

SOULIGNANT la nécessité de lancer le premier satellite de la série MSG avant 1999;

I **INVITE** l'Exécutif de l'ESA à préparer une proposition de programme couvrant la phase pré-opérationnelle de MSG, pour approbation dans une résolution habilitante du Conseil de l'ESA avant la fin de 1992,

II **DECIDE**, en vue de faciliter ceci, de mandater le Directeur pour négocier avec l'Exécutif de l'ESA le contenu du programme et de l'accord de coopération selon les principes définis dans l'Annexe à cette résolution, en vue de soumettre une Proposition de Programme incluant une contribution au programme pré-opérationnel de l'ESA pour la 20ème session du Conseil d'EUMETSAT.

PRINCIPES REGISSANT LA MISE EN ŒUVRE DU

PROGRAMME PRE-OPERATIONNEL MSG

I Le Programme Meteosat Seconde Génération sera développé en deux phases: un programme pré-opérationnel de démonstration (MSG/A) et un programme opérationnel (MSG/B).

II Le Programme pré-opérationnel (MSG/A) devra réaliser les objectifs suivants:

a) Développer, assembler, tester, lancer et réaliser la recette en orbite du satellite prototype de la série de MSG (MSG-1):

b) Développer, assembler et tester l'infrastructure terrestre nécessaire au fonctionnement du système MSG;

c) Approvisionner un second modèle de vol MSG-2, prêt à être lancé dans le cadre du programme opérationnel subséquent, ou pour assurer un secours en cas d'échec de MSG-1;

d) Conduire les opérations du nouveau système à titre de démonstration et de transition avec le Programme MOP.

III Le Programme MSG/A doit être planifié pour permettre le lancement du premier modèle de vol avant 1999.

IV Le Programme MSG/A sera développé conjointement par EUMETSAT et l'ESA, avec les responsabilités suivantes:

a) Un programme ESA (MSG/A/ESA) couvrant le développement, le lancement et la recette en orbite de MSG-1, accompagné d'un lot de rechanges;

b) Un programme EUMETSAT (MSG/A/EUM) couvrant le développement de l'infrastructure terrestre, l'acquisition du lanceur pour MSG-1, la fabrication de MSG-2 et les opérations de démonstration du système.

Ces deux programmes couvriront la décennie 1993-2002, les dépenses étant provisoirement évaluées à 372 MECU pour le Programme ESA et 264 MECU pour le Programme EUMETSAT.

V Le Conseil d'EUMETSAT est prêt à:

a) Examiner une participation financière fixe au programme de l'ESA pour un montant estimé provisoirement à 90 MECU, le montant définitif étant fixé après obtention d'un accord mutuel sur les spécifications du système; une telle contribution serait faite en vue du transfert de la propriété du satellite à EUMETSAT après la recette en vol;

b) Commencer cette participation dès 1993, pour assurer le premier lancement avant 1999.

VI L'Accord de Coopération qui liera EUMETSAT et ESA pour la réalisation du Programme MSG/A doit prévoir une participation appropriée d'EUMETSAT dans les organes pertinents de l'ESA.

RESOLUTION EUM/C/92/Rés. II

PROPOSITION D'EMPORT SUR LA PLATE-FORME POEM-1 DE L'ESA

adoptée lors de la 18ème session du Conseil des 10 et 11 mars 1992

Le Conseil d'EUMETSAT,

EXPRIMANT sa satisfaction devant le soutien apporté à l'Observation de la Terre dans le cadre du Plan à long terme de l'ESA par le Conseil de l'ESA siégeant au niveau des ministres à Munich les 18-20 novembre 1991,

NOTANT la Résolution ESA/C-M/XCVII/Rés. 2) (finale) adoptée le 20 novembre 1991 par le Conseil de l'ESA lors de la Conférence de Munich et plus particulièrement:

- l'Article III.1 qui approuve l'exécution en deux phases du Programme POEM-1;
- l'Article III.2 qui note que l'un des principaux objectifs de POEM-1 est d'offrir une occasion de vol de démonstration à l'ensemble de charges utiles météorologiques opérationnelles fourni par EUMETSAT,
- l'Article IV qui traite d'un futur Programme préparatoire relatif aux missions ultérieures,

NOTANT la Déclaration faite par l'ESA dans le Document ESA/PB-EO/XXVII/DEC1 du 27.02.92 à propos du Programme POEM-1,

SE FELICITANT de l'offre d'emport des instruments météorologiques opérationnels sur POEM-1,

NOTANT qu'EUMETSAT est invitée à confirmer son acceptation de cette offre d'ici le 20 mai 1992,

CONSCIENT du fait que la charge utile et la configuration définitives de POEM-1 se seront pas arrêtées tant que la décision finale n'aura pas été prise en ce qui concerne la Phase 2, fin 1992,

NOTANT qu'un accord doit encore être conclu avec la NOAA à propos des instruments fournis par la NOAA pour la plate-forme de l'ESA et des instruments fournis par EUMETSAT pour les satellites de la NOAA et de la NASA,

NOTANT que sont encore escomptées certaines évolutions techniques qui pèseront sur la décision finale que prendra l'ESA pour la Phase 2,

NOTANT que l'Agence spatiale n'a encore pris aucune décision finale en ce qui concerne les impératifs techniques d'EUMETSAT, y compris la confirmation de l'emport de l'instrument IASI, et concernant des critères aussi essentiels que la continuité et la récurrence des satellites et des instruments,

SOULIGNANT qu'EUMETSAT ne pourra prendre une décision définitive que lorsque tous ces points auront été réglés, du fait de leur impact sur la conception, le coût et le potentiel d'utilisation des instruments fournis par EUMETSAT,

RAPPELANT la demande soumise par le Conseil d'EUMETSAT dans sa Résolution EUM/C/Rés. XXXIX adoptée le 30 octobre 1991, de voir l'ESA développer un prototype de Meteosat Seconde Génération ainsi que le prototype d'un système en orbite polaire qui répondent aux exigences d'EUMETSAT,

CONSCIENT que la mixité d'instruments opérationnels et expérimentaux sur POEM-1 fait douter de la viabilité de cette plate-forme en tant que solution opérationnelle à long terme,

SOULIGNANT une fois de plus l'impératif que constitue pour la météorologie opérationnelle la fourniture continue de données,

RAPPELANT qu'il convient absolument de considérer la nécessité d'avoir une surveillance opérationnelle à long terme du climat,

CONSIDERANT qu'une série de satellites de dimensions moyennes du type METOP en mesure de transporter des instruments météorologiques opérationnels, ainsi que d'autres instruments opérationnels dédiés à l'observation du climat, pourrait être définie,

SE FELICITANT de ce que l'ESA considère une variante METOP du concept de plate-forme POEM-1, destinée aux charges utiles opérationnelles en orbite polaire, qui pourrait être mieux adaptée aux besoins d'EUMETSAT d'avoir un service opérationnel continu et qui pourrait être considéré comme un prototype opérationnel, lancé soit après POEM-1 soit parallèlement à une version de POEM-1,

NOTANT que c'est précisément cet impératif de viabilité opérationnelle et de continuité qui fait croire que l'unanimité requise pour répondre à l'ESA ne pourra être obtenue que si l'ESA confirme son intention de coopérer avec EUMETSAT au développement d'un satellite du type METOP comme le prototype d'une série de satellites opérationnels,

EST CONVENU DE:

I Répondre favorablement aux récentes déclarations de l'ESA lors de la Conférence de Munich en ce qui concerne la future coopération avec EUMETSAT pour le développement de systèmes de satellites en orbites géostationnaire et polaire;

II Confirmer l'intention d'EUMETSAT de fournir, en support de POEM-1 et sans aucun frais pour l'ESA, les instruments météorologiques opérationnels, la charge utile de communication connexe et le secteur-sol correspondant pour le traitement, la dissémination et l'archivage des données; étant entendu qu'un Programme préparatoire de l'ESA assurera la continuité des possibilités d'emport au-delà de POEM-1 et entraînera le développement par l'ESA d'un prototype de satellite du type METOP auquel participera EUMETSAT;

III Charger le Directeur de négocier un Accord de Coopération avec l'ESA sur la base des lignes directrices indiquées au Point II ci-dessus;

IV Charger le Directeur de proposer des activités préparatoires requises de toute urgence, à entreprendre dès 1993, pour un Programme EUMETSAT en orbite polaire qui comprendra la poursuite du développement des instruments et les activités préparatoires nécessaires pour le secteur-sol correspondant;

V Charger le Directeur d'entamer de toute urgence des négociations avec la NOAA pour garantir la livraison ponctuelle des instruments fournis par les USA et avec les autorités compétentes pour garantir l'embarquement rapide de l'instrument IASI;

VI Examiner les progrès atteints dans ces différents domaines avant la fin de 1992, dans l'intention de prendre une décision qui permettra d'entreprendre un programme en 1993, compte tenu des modifications qui seront éventuellement apportées à POEM-1 et de la définition du Programme préparatoire de l'ESA qui suivra POEM-1.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA FRANCE

A PROPOS DE LA RESOLUTION EUM/C/92/Rés. II

La Délégation française indique qu'elle vote contre, bien que la Résolution soit acceptable pour elle à l'exception uniquement du paragraphe AGREE II. Elle donne l'explication suivante de son vote:

> La Délégation française n'envisagera pas de contribuer à un programme d'EUMETSAT destiné à faire voler des instruments opérationnels dans le cadre d'un programme de l'ASE tant que celui-ci n'inclura pas la réalisation du satellite prototype d'une série opérationnelle dont EUMETSAT pourrait assurer la continuité.

La Délégation française demande que son explication de vote soit communiquée à l'ASE en même temps que la Résolution du Conseil, de manière à éviter un malentendu sur la signification de son vote.

RESOLUTION EUM/C/92/Rés. III

POLITIQUE DE GESTION A LONG TERME D'EUMETSAT

adoptée lors de la 18ème session du Conseil des 10 et 11 mars 1992

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour principal objectif l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

COMPTE TENU des décisions prises par le Conseil pour assurer la continuité du service opérationnel des satellites en orbite géostationnaire à l'expiration du Programme Meteosat opérationnel en 1995 (Programme Meteosat de Transition et Meteosat Seconde Génération),

COMPTE TENU des décisions du Conseil de considérer un Système polaire EUMETSAT,

NOTANT la décision du Conseil qu'EUMETSAT développe un secteur-sol et assume la responsabilité des opérations des satellites MOP et MTP à compter de décembre 1995,

NOTANT le consensus général obtenu au cours de la 15ème session du Conseil pour donner à EUMETSAT la responsabilité de la continuité du secteur spatial et de la gestion du secteur sol des programmes futurs,

NOTANT l'expertise disponible en Europe aussi bien au sein des agences spatiales qu'au sein des services météorologiques et dans le secteur privé,

RAPPELANT le rôle de l'Agence spatiale européenne dans le développement des technologies spatiales,

SOULIGNANT la nécessité d'établir des lignes directrices claires et précises pour la gestion future d'EUMETSAT pour faire en sorte de doter EUMETSAT de bases cohérentes et précises lui permettant d'optimiser le rapport entre les impératifs de coûts et d'efficacité de ses activités,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Conseil d'EUMETSAT doit définir le secteur spatial constitutif de nouveaux systèmes de satellites tels que Meteosat Seconde Génération (MSG) et le Système polaire EUMETSAT EPS;

II EUMETSAT chargera l'Agence spatiale de développer un prototype dans le cadre d'un programme de développement de l'ESA et d'en démontrer les qualifications opérationnelles en orbite, en conformité avec les impératifs fixés par EUMETSAT;

III EUMETSAT pourra participer au programme de développement de l'ESA sur la base d'une contribution forfaitaire;

IV EUMETSAT devra assumer la pleine responsabilité du secteur spatial après la recette en vol d'un prototype;

V Le Conseil définira les exigences en ce qui concerne le secteur-sol;

VI Un secteur-sol sera établi sous la responsabilité d'EUMETSAT qui arrête son architecture et son emplacement, en tenant compte de tous les aspects techniques, de gestion, de coût et autres aspects;

VII Le Secrétariat a seule autorité pour la conception du secteur-sol et assure le contrôle de la gestion des installations financées par l'Europe, contrôle qui sera défini cas par cas.

VIII La procédure d'appel d'offres non restrictif constituera normalement la base de toutes les actions d'approvisionnement, en conformité avec les règlements d'EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/92/Rés. IV

PLAN A LONG TERME DE L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE

adoptée lors de la 20ème session du Conseil des 22 et 23 septembre 1992

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT le besoin fondamental pour EUMETSAT d'assurer la continuité de l'observation à partir de l'orbite géostationnaire tout en améliorant encore les performances du système Meteosat actuel,

CONSCIENT de la nécessité de prendre un engagement à long terme pour participer à l'observation en orbite polaire en assurant l'orbite du matin,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XXXIX concernant le Plan à Long Terme de l'ESA qui a été adressée en novembre 1991 au Président du Conseil de l'ESA réuni au niveau ministériel,

RAPPELANT les Résolutions EUM/C/92/Rés. I et II adoptées en mars 1992 concernant respectivement les systèmes en orbites géostationnaire et polaire,

NOTANT les vocations complémentaires de l'ESA et d'EUMETSAT en ce qui concerne le développement de programmes spatiaux et leur exploitation opérationnelle,

CONSCIENT de l'échéance majeure que représente, pour la Politique spatiale européenne d'Observation de la Terre, la session du Conseil de l'ESA au niveau ministériel à Grenade les 9 et 10 novembre 1992,

INFORME des propositions élaborées par le Directeur Général de l'ESA en vue de cette session du Conseil et sous réserve d'un aboutissement satisfaisant des discussions relatives aux contributions financières des Etats-Membres d'EUMETSAT et de l'ESA,

CONCERNANT LES OBSERVATIONS EN ORBITE GEOSTATIONNAIRE

I Se félicite des progrès accomplis par l'ESA, en concertation avec EUMETSAT, dans l'élaboration de la Proposition de Programme MSG qui répond aux besoins fondamentaux des Etats-Membres d'EUMETSAT en ce qui concerne l'orbite géostationnaire,

II Confirme son intention de coopérer avec l'ESA et d'apporter une contribution financière forfaitaire pour la réalisation du Programme MSG dont les spécifications de mission et le cadre juridique auront été établis d'un commun accord entre EUMETSAT et l'ESA,

III Confirme son intention de développer un secteur-sol compatible et de prendre en charge le lancement du prototype,

IV Exprime le vœu que le Conseil de l'Agence réuni au niveau ministériel adopte une Résolution habilitante en vue d'initier un programme de développement MSG en temps utile pour permettre le lancement du premier modèle de vol en 1999, ou, au plus tard, en l'an 2000,

V Confirme son intention de réaliser un programme opérationnel MSG sur la base de l'expérience acquise pendant ces programmes de développement,

CONCERNANT LES OBSERVATIONS EN ORBITE POLAIRE

VI Rappelle que pour satisfaire aux besoins des Etats-Membres d'EUMETSAT la plate-forme polaire développée par l'ESA doit être conçue comme le prototype d'une série opérationnelle,

VII Se félicite de la proposition du Directeur Général de l'ESA qui prévoit la réalisation d'un Programme pré-opérationnel METOP visant à satisfaire les besoins d'EUMETSAT en ce qui concerne l'orbite polaire,

VIII Invite le Conseil de l'ESA au niveau ministériel, à adopter à cette fin une Résolution habilitante et à mener à bien la définition de la Mission METOP en concertation avec EUMETSAT, en prenant tout spécialement en compte les contraintes de coût récurrent,

IX Envisage d'apporter une contribution à l'ESA pour qu'un tel programme, dont les spécifications détaillées seront établies d'un commun accord entre l'ESA et EUMETSAT, puisse être conduit et aboutir au lancement d'un premier modèle de vol en l'an 2000.

RESOLUTION EUMETSAT EUM/C/92/Rés. V

POLITIQUE RELATIVE AUX SYSTEMES SOL D'EUMETSAT

ET A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME SOL DE MTP

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT
lors de sa 21ème réunion des 23 - 25 novembre 1992

Le Conseil d'EUMETSAT,

SOUHAITANT instituer une politique à long terme dans le contexte des systèmes au sol d'EUMETSAT,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que les futurs systèmes EUMETSAT devront élargir considérablement la portée des traitements de données et produits nécessaires pour couvrir de nombreuses disciplines différentes,

PRENANT NOTE du fait qu'une configuration décentralisée, mettant à profit les activités spécialisées et les centres d'excellence nationaux, convient à l'élargissement de cette portée,

PRENANT NOTE du fait que le développement d'une expertise européenne repose sur l'harmonie des rapports entre les entités nationales et intergouvernementale,

CONSCIENT de l'importance de la mise en place d'une installation centrale possédant suffisamment de compétences techniques et scientifiques pour gérer et contrôler l'ensemble du système,

CONSIDERANT qu'un système centralisé a produit d'excellents résultats dans certaines spécialités et que cette expérience positive devra être transférée au maximum dans un nouveau système,

NOTANT néanmoins que le potentiel de croissance d'un système totalement centralisé pourrait être limité,

SOULIGNANT la nécessité de trouver des solutions fiables et rentables,

CONSIDERANT que les décisions relatives à la mise en œuvre du Programme Meteosat de Transition doivent être prises de toute urgence maintenant,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

A Pour les questions d'ordre politique

I Le Conseil d'EUMETSAT retient en tant que politique pour les futurs systèmes sol d'EUMETSAT le concept d'une configuration de réseau comprenant à la fois des éléments dispersés et une installation centralisée possédant des objectifs clés bien définis;

II L'installation centrale se trouvera au Siège d'EUMETSAT et exécutera des tâches de contrôle et de gestion centralisées pour contrôler la disponibilité des produits clés définis d'un commun accord ainsi que les tâches bien établies de traitement qui ne dépendent pas étroitement d'une interaction avec les utilisateurs;

III Les éléments de réseau dispersés comprendront des Centres d'applications satellitaires chargés des activités nécessaires en matière de recherche, de développement et d'opérations qui ne seront pas réalisées dans l'installation centralisée. Ces Centres d'applications satellitaires seront implantés auprès de services météorologiques nationaux des Etats-Membres d'EUMETSAT ou de toute autre entité autorisée ayant un rapport avec la communauté des utilisateurs. Les Centres d'applications satellitaires seront institués dans le cadre d'un contrat EUMETSAT qui préserve la possibilité de contrôle et de responsabilité d'EUMETSAT. Des personnels scientifiques détachés par tous les Etats-Membres EUMETSAT auront la possibilité de prendre part à ces Centres d'application satellitaires financés par EUMETSAT;

IV Les produits extraits, la propriété intellectuelle et les droits de propriété des données techniques, y compris tous les algorithmes et logiciels seront de la propriété d'EUMETSAT qui les mettra à la disposition de tous ses Etats-Membres.

B Pour les programmes EUMETSAT futurs (MSG et EPS)

V **CONVIENT** de mettre en œuvre la politique convenue le plus tôt possible en préparation des opérations à réaliser dans le cadre des programmes futurs;

VI **DEMANDE** au Directeur de préparer une proposition pour un programme de secteur-sol unifié en se basant sur la politique adoptée;

C Pour le Programme Meteosat de Transition (MTP)

VII Le centre de contrôle de la mission (Unité centrale, Système de visualisation des données utilisateurs) sera établi au siège d'EUMETSAT à Darmstadt;

VIII La station sol principale sera établie à Fucino, en Italie,

IX Le Centre d'extraction des produits météorologiques (MPEF) pour l'extraction des vents déduits du mouvement des nuages et autres produits existants sera installé au Siège d'EUMETSAT;

X Le Centre d'archivage et de ressaisie des produits météorologiques (MARF) sera installé soit au Siège d'EUMETSAT soit à la station sol principale.

RESOLUTION EUMETSAT EUM/C/92/Rés. VI

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

soumise au Conseil d'EUMETSAT pour adoption
lors de la 21ème session du Conseil des 23-25 novembre 1992

adoptée lors de la 25ème session du Conseil des 22-24 juin 1994

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que les activités entreprises dans le cadre du Programme Meteosat opérationnel étendu à un Programme Meteosat de Transition (MTP) expireront en décembre 2000,

NOTANT la résolution adoptée par le 21ème Conseil d'EUMETSAT pour définir la politique relative aux systèmes sol d'EUMETSAT et la mise en œuvre du système sol de MTP,

APPRECIANT la résolution adoptée dans le contexte de Meteosat Seconde Génération par le Conseil de l'Agence spatiale européenne réuni au niveau des Ministres à Grenade,

VU la nécessité de maintenir un service opérationnel constant pour les données en provenance de satellites géostationnaires au-dessus de l'Europe, de l'Afrique et des mers adjacentes,

RECONNAISSANT les avantages d'un service opérationnel qui tire profit des technologies les plus récentes,

COMPTE TENU de l'urgence des calendriers de développement du secteur-sol et du secteur spatial si l'on veut assurer la continuité des opérations à expiration du Programme Meteosat de Transition,

VU l'Article 17.3 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme Meteosat Seconde Génération (MSG) débutant en 1993 est établi pour assurer un premier lancement en l'an 2000 au plus tard et l'exploitation du système jusqu'en 2012,

II Le Programme Meteosat Seconde Génération est réalisé parallèlement à un programme correspondant de l'Agence spatiale européenne et comprend:

a) la participation à la définition détaillée, au développement et à la démonstration du prototype des satellites MSG, MSG-1, et de l'équipement de réserve connexe par le biais d'une contribution financière forfaitaire de 162 MECU aux conditions économiques de 1992 au Programme MSG de l'Agence spatiale européenne,

b) l'approvisionnement du lanceur pour le prototype MSG-1,

c) la définition détaillée du secteur-sol et des produits associés,

d) le développement, l'approvisionnement et les essais du secteur-sol nécessaires à l'exploitation du système MSG,

e) la recette en vol du système après le lancement du prototype,

f) l'approvisionnement des deux modèles de vol suivants, MSG-2 et MSG-3, et leur lancement, en assurant la disponibilité de pièces de rechange,

g) l'exploitation du système pendant 12 ans à compter de 2001 au plus tard;

III Le Programme est réalisé en deux tranches:

a) la première, la Tranche de démonstration MSG/D, comprend la contribution forfaitaire au programme ESA de développement du prototype, l'approvisionnement d'un lanceur pour ce prototype, la définition, le développement et l'approvisionnement du secteur-sol ainsi que la recette en vol du système (Points II a-e ci-dessus),

b) la seconde, la Tranche opérationnelle MSG/O, comprend l'approvisionnement et le lancement des deux satellites suivants et l'exploitation du système jusqu'en 2012 (Points II f et g ci-dessus);

IV Le plafond du programme Meteosat Seconde Génération s'élève à 1035 MECU aux conditions économiques de 1992; un profil de paiement est joint à titre indicatif en Annexe de la présente résolution;

V Un Accord de Coopération que le Conseil d'EUMETSAT devra approuver, sera établi avec l'Agence spatiale européenne pour l'exécution parallèle de programmes complémentaires;

VI La réalisation de la Tranche de démonstration du Programme Meteosat Seconde Génération est autorisée à compter de 1993 dans le cadre d'une enveloppe financière de 352 MECU aux conditions économiques de 1992;

VII L'autorisation d'entrer dans la Tranche opérationnelle du Programme Meteosat Seconde Génération sera considérée en 1995 au plus tard et déterminée à une majorité des deux tiers des Etats-Membres présents et votants et représentant au moins deux tiers du montant total des contributions;

VIII Le Programme Meteosat Seconde Génération est financé selon un barème de contributions basé sur le Produit national brut des Etats-Membres;

IX Les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% du montant du plafond global du programme et de l'enveloppe financière stipulés aux Points IV et VI ci-dessus sont approuvés par le Conseil à une majorité représentant au moins deux tiers des Etats-Membres présents et votants et au moins deux tiers du montant total des contributions;

ONT DECIDE d'amender en conséquence et avant la fin du mois d'avril 1993 les Annexes de la Convention EUMETSAT.

TABLE 1

PROFIL DE PAIEMENT INDICATIF EN MECU

AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE 1992

Année	ESA	EUMETSAT		
		MSG/D	MSG/O	TOTAL
1993		* 8		* 8
1994	2	* 37		* 37
1995	8	49	9	58
1996	27	73	20	93
1997	51	87	22	109
1998	78	57	33	90
1999	77	31	41	72
2000	70	10	65	75
2001			72	72
2002			68	68
2003			74	74
2004			81	81
2005			66	66
2006			50	50
2007			22	22
2008			12	12
2009			12	12
2010			12	12
2011			12	12
2012			12	12
TOTAL	**313**	**352**	**683**	**1 035**

* Y compris les dépenses du Programme préparatoire MSG en 1993 et 1994

RESOLUTION EUM/C/92/Rés. VII

EXTENSION DU PROGRAMME PREPARATOIRE POUR MSG

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 21ème réunion des 23-25 novembre 1992

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

SE REFERANT à la Résolution EUM/C/Rés. XXVIII définissant le Programme Préparatoire pour MSG, ainsi qu'à la résolution EUM/C/Rés. XLI définissant son extension en 1992,

NOTANT que l'unanimité requise pour l'adoption du Programme MSG n'a pu être atteinte lors de la 21ème session du Conseil,

RECONNAISSANT la nécessité de continuer les activités de définition du système MSG jusqu'à la décision finale sur le programme,

CONVAINCUS qu'une décision définitive sera prise lors de la 22ème session du Conseil,

SONT CONVENUS

I D'étendre le Programme Préparatoire pour MSG jusqu'en 1994,

II D'affecter à cette extension une enveloppe budgétaire maximale de 1,640 MECU, aux conditions économiques de 1991 (1,805 MECU aux conditions économiques de 1993), en crédits d'engagement, pour supporter les activités normalement prévues pour la période correspondante dans le Programme MSG.

III D'amender comme suit les annexes I et II de la Convention:

* Annexe I, chapitre D:
  - Para. 1, remplacer l'alinéa 2 par:

    "Cette Phase est prévue pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 1991."
  - Para. 1, alinéa 3, remplacer "1991" par "1991/1992/1993/1994".

* Annexe II, Chapitre D:
  - Remplacer le paragraphe par:

    "Pour les exercices financiers 1991, 1992, 1993 et 1994, l'enveloppe du programme MSG/PP est fixée à 4,2 MECU, aux conditions économiques de 1991, répartis au prorata des PNB des Etats-Membres.

RESOLUTION EUM/C/92/Rés. VIII

PROGRAMME PREPARATOIRE A UN SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

soumise au Conseil d'EUMETSAT pour adoption
lors de la 21ème session du Conseil des 23-25 novembre 1992

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 25ème réunion
des 22-24 juin 1994

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la Convention qui stipule que l'objectif principal d'EUMETSAT est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT les Résolutions du Conseil d'EUMETSAT relatives à la préparation d'un Système polaire européen,

SALUANT la Résolution relative à la mission METOP adoptée par le Conseil de l'Agence spatiale réuni au niveau des ministres à Grenade,

TENANT COMPTE du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont indispensables à la météorologie opérationnelle, et de l'importance que revêt pour l'Europe l'orbite du matin du point de vue géographique,

CONSIDERANT que les Etats-Unis d'Amérique mettent gracieusement depuis plus de trente ans à la disposition du reste du monde les données météorologiques recueillies à partir d'une orbite polaire,

NOTANT avec satisfaction que les USA vont continuer à fournir des données météorologiques opérationnelles depuis une orbite du matin jusqu'en l'an 2000,

SOULIGNANT la nécessité de conclure des négociations avec l'ESA pour le prototype d'une série de satellites opérationnels dont les premières missions seront compatibles avec les exigences opérationnelles d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT les avantages de la réalisation du Programme préparatoire EPS qui aboutira à l'optimisation des spécifications techniques et donc à un Programme EPS global financièrement acceptable tout en gardant un bon rapport prix/efficacité,

CONFORMEMENT à l'Article 17.3 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT est établi. Il débutera au cours du premier trimestre 1993 et durera jusqu'au démarrage du Programme EPS global, en 1996 au plus tard;

II Ce Programme préparatoire comprend:

- La définition détaillée d'une mission répondant aux besoins et aux contraintes financières d'EUMETSAT,
- Le développement et l'affinement des spécifications détaillées des éléments constitutifs de la charge utile du secteur spatial,
- La réalisation d'études de faisabilité et d'études de spécifications détaillées du secteur-sol,
- La gestion de programme et les ressources techniques nécessaires à la préparation du secteur-sol et du secteur spatial,
- La préparation d'accords de coopération à conclure avec l'ESA et la NOAA après approbation préalable du Conseil pour l'exécution commune de programmes complémentaires.
- Des activités destinées à permettre la fourniture éventuelle d'un Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité à la NOAA pour le satellite NOAA-N.

III L'enveloppe financière du Programme préparatoire EPS s'élève à 30 MECU aux conditions économiques de 1993. Le profil de paiement indicatif prévoit 3,2 MECU en 1993, 13,2 MECU en 1994 et 13,6 MECU en 1995.

IV L'extension du présent Programme préparatoire à un Programme EPS global sera considérée en décembre 1994 au plus tard, pour pouvoir assurer la continuité des activités industrielles et permettre ainsi de respecter les calendriers et de rester dans une enveloppe financière optimale.

V Le Programme préparatoire est financé selon un barème de contributions basé sur le Produit national brut des Etats-Membres.

VI Les Annexes I et II de la Convention EUMETSAT sont amendées comme suit:

L'ANNEXE I de la Convention est complétée par un nouveau chapitre "**F**":

F: PROGRAMME PREPARATOIRE A UN SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

Le Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT couvre les activités initiales relatives à la charge utile du secteur spatial et au secteur-sol nécessaires pour développer une série de satellites destinés à assurer la fourniture des données météorologiques depuis une orbite polaire du matin.

Les activités couvrent trois domaines distincts:

i) La mission

Définition détaillée de la mission et de la charge utile, y compris les objectifs d'observation du climat, en coopération avec l'ESA et la NOAA pour établir des accords de coopération avec ces deux organisations.

ii) La charge utile du secteur spatial

Pour couvrir le développement et l'affinement des spécifications du Système de télécommunication des données météorologiques et le début des activités dont le développement peut s'avérer critique pour le Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité.

iii) Le secteur-sol

Les activités couvrent la réalisation des études de faisabilité et l'établissement consécutif des spécifications détaillées du secteur-sol.

L'ANNEXE II de la Convention est complétée par une nouveau chapitre "**F**":

F: FINANCEMENT DU PROGRAMME PREPARATOIRE

A UN SYSTEME POLAIRE EUMETSAT (EPS/PP)

Enveloppe globale et Barème de contributions

L'enveloppe financière du Programme préparatoire EPS/PP est estimée à 30 MECU aux conditions économiques de 1993. Les Etats-Membres y participent conformément au barème de contributions ci-dessous, basé sur le Produit national brut:

ETATS-MEMBRES	%
Allemagne	22,76
France	18,03
Italie	15,33
Royaume-Uni	14,63
Espagne	5,99
Pays-Bas	4,33
Suisse	3,63
Suède	3,30
Belgique	2,87
Danemark	1,98
Finlande	1,83
Norvège	1,68
Turquie	1,39
Grèce	0,96
Portugal	0,74
Irlande	0,55
TOTAL	100,00

Les contributions à ce Programme sont calculées à partir des statistiques sur le Produit national brut de l'OCDE. Le barème de contributions actuel est basé sur la période de référence 1986-1988, applicable pour 1991-1993. Le barème sera actualisé tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1994.

RESOLUTION EUM/93/Rés. I

PLAFOND DU BUDGET GENERAL

adoptée lors de la 22ème session du Conseil d'EUMETSAT du 2 avril 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la décision du Conseil d'EUMETSAT de limiter les contributions au Budget Général à un plafond pluriannuel fixé à 24 MECU aux conditions économiques de 1989 pour la période 1990-1995,

NOTANT que l'augmentation des activités au sein du Budget Général exige des moyens financiers qui dépassent le plafond convenu,

SALUANT la recommandation émise par l'AFG pour résoudre le problème du plafond du Budget Général,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le plafond du Budget Général fixé à 24 MECU aux conditions économiques de 1989 pour la période 1990-1995 ne sera pas dépassé,

II Le coût des activités de base supplémentaires qui n'avaient pas été prévues lors de l'établissement de ce plafond sera couvert dans la mesure du possible par le Budget Général

III dans les limites du plafond convenu, par le biais d'économies de dépenses et des recettes disponibles,

IV En tant que partie intégrante du siège d'EUMETSAT, le Centre de contrôle de la mission d'EUMETSAT sera financé pour 2,6 MECU sur le budget MTP, aux conditions économiques de 1989,

V Un montant complémentaire ne dépassant pas 6,1 MECU aux conditions économiques de 1989 sera préfinancé jusqu'à ce que le Conseil ait identifié d'autres sources d'économie ou décide d'imputer sur MSG, EPS ou finalement le Budget général les montants mentionnés aux points V et VI ci-dessous pour la période débutant en 1996,

VI Une contribution MSG de 2,5 MECU, aux conditions économiques de 1989, sera considérée après la ratification du Programme MSG pour réduire les dépenses encourues jusque là par le Budget Général,

VII Une contribution EPS de 3,6 MECU, aux conditions économiques de 1989, sera considérée après la ratification du Programme EPS pour réduire les dépenses encourues jusque là par le Budget Général,

VIII Les sections du budget 1993 correspondant à MTP et au Budget Général seront amendées conformément aux points ci-dessus.

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. II

GESTION DE LA MARGE D'ALEAS

adoptée lors de la 23ème session du Conseil d'EUMETSAT des 28-30 juin 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT les importants contrats récemment conclus par EUMETSAT, ainsi que la complexité et la durée desdits contrats,

NOTANT qu'EUMETSAT est susceptible d'attribuer encore plus de contrats de ce type à l'avenir,

RECONNAISSANT qu'EUMETSAT peut avoir besoin de modifier les contrats au cours de leur exécution,

CONSCIENT que dans certaines circonstances les avenants à un contrat doivent être convenus très rapidement pour minimiser l'impact financier et éviter des retards,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Dans la mesure du possible, les avenants à un contrat seront préalablement soumis à l'approbation du Conseil, au besoin par une procédure par correspondance;

II Dans le cas où des avenants à un contrat ne peuvent être présentés préalablement au Conseil du fait de leur urgence, il conviendra de suivre la procédure suivante:

a) Lorsque le Conseil a approuvé une proposition de contrat instituant une provision financière pour les modifications susceptibles d'être apportées à tous les contrats d'un domaine d'activité donné,

b) Le Directeur est autorisé à conclure des avenants dans la limite du montant global maximum inscrit dans la proposition de contrat approuvée, sous réserve que les modifications apportées entre deux réunions du Conseil ne dépassent pas 500 KECU par contrat.

c) Le Conseil recevra une explication détaillée de tels avenants lors de ses réunions régulières.

d) Une nouvelle proposition de contrat sera soumise au Conseil lorsque l'enveloppe financière de la proposition de contrat précédente sera épuisée.

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. III

ADHESION DE L'AUTRICHE A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 23ème session du Conseil d'EUMETSAT des 28-30 juin 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 15 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Plénipotentiaires visée au paragraphe 1, peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT l'invitation à adhérer à la Convention EUMETSAT que le Conseil d'EUMETSAT a transmise à l'Autriche dans la Résolution EUM/C/Rés. VIII,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a concédé, lors de sa 5ème réunion, le statut d'observateur à l'Autriche et que l'Autriche participe depuis décembre 1987 aux réunions du Conseil d'EUMETSAT en tant qu'observateur,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que l'Autriche a transmise par l'intermédiaire du Ministre autrichien des Affaires étrangères le 23 mars 1993,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 15 et 16.4 de la Convention EUMETSAT,

I **APPROUVE** l'adhésion de l'Autriche à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 15.3 de la Convention EUMETSAT,

II **APPROUVE** l'accord d'adhésion ci-joint et **AUTORISE** le Directeur à le signer,

III **FIXE** à 6 millions d'ECU le versement spécial à effectuer par l'Autriche au titre des investissements déjà réalisés pour mettre en place le système initial défini à l'Annexe I de la Convention, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT,

IV **CONVIENT** d'amender comme suit l'Annexe II de la Convention:

ANNEXE

DE LA RESOLUTION

RELATIVE A

L'ADHESION DE L'AUTRICHE A LA CONVENTION EUMETSAT

L'Annexe II de la Convention est remplacée par ce qui suit:[1]

ANNEXE II : FINANCEMENT DES PROGRAMMES

[1] *Etant entendu que cet amendement ne peut entrer en vigueur que pour les chapitres qui sont déjà l'objet d'une approbation ferme et définitive.*

CHAPITRE A

PROGRAMME METEOSAT OPERATIONNEL

1 ENVELOPPE FINANCIERE GLOBALE

L'enveloppe financière globale pour la réalisation du système initial décrit à l'Annexe I est estimée à 400 millions d'unités de compte (MUC) pour la période 1983-1995 (au niveau des prix de la mi-1982, taux de conversion 1983) ventilés comme suit:

– Montant maximum des dépenses encourues par l'Agence spatiale européenne:	378 MUC
– Secrétariat d'EUMETSAT (10,5 années):	10 MUC
– Marge d'aléas EUMETSAT:	12 MUC

2 BAREME DES CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participeront au reliquat de dépenses du Programme opérationnel Meteosat y compris les frais de Secrétariat et de contingence liés à ce Programme à dater du 1er janvier 1987, conformément au barème des contributions figurant ci-après:

ETATS-MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
à compter du 1er janvier 1994	
ALLEMAGNE	26,23
AUTRICHE	0,60
BELGIQUE	4,37
DANEMARK	0,58
ESPAGNE	5,21
FINLANDE	0,35
FRANCE	25,45
GRECE	0,30
IRLANDE	0,11
ITALIE	11,93
NORVEGE	0,50
PAYS-BAS	2,98
PORTUGAL	0,30
ROYAUME-UNI	16,66
SUEDE	0,92
SUISSE	3,01
TURQUIE	0,50
TOTAL	**100,00**

CHAPITRE B

BUDGET GENERAL

1 FINANCEMENT

Une partie du Budget général est financée jusqu'en 1995 par un transfert régulier du budget du Programme MOP pour couvrir une part des dépenses du Secrétariat. Le solde de l'enveloppe financière du Budget général est sujet à un plafond pluriannuel convenu par le Conseil. Cette dernière part du Budget général est financée par les Etats-Membres selon le barème de contributions suivant:

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres contribuent au Budget général conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	**100,00**

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

CHAPITRE C

PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière de la première tranche d'activités définie en Annexe I, Chapitre C "Programme Meteosat de Transition") se monte à 110 MECU aux conditions économiques de 1989. L'enveloppe financière globale du programme (première et deuxième tranches) ne dépassera pas 280 MECU aux conditions économiques de 1989.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme Meteosat de Transition conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	**100,00**

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

CHAPITRE D

PROGRAMME PREPARATOIRE METEOSAT SECONDE GENERATION

1 ENVELOPPE FINANCIERE

Pour les exercices financiers 1991, 1992, 1993 et 1994, l'enveloppe du Programme MSG/PP est fixée à 4,2 MECU, aux conditions économiques de 1991.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme préparatoire Meteosat Seconde Génération conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	**100,00**

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

CHAPITRE E

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière de la première tranche d'activités du Programme MSG défini en Annexe I chapitre E est estimée à un total de 352 MECU aux conditions économiques de 1992. Le plafond du programme global (première et deuxième tranches) ne dépassera pas le total de 1035 MECU aux conditions économiques de 1992.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme Meteosat Seconde Génération conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	**100,00**

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

Les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% du montant de l'enveloppe financière de la première tranche et du plafond global du programme peuvent être approuvés par le Conseil à la majorité des deux tiers des Etats-Membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions.

CHAPITRE F

FINANCEMENT DU PROGRAMME PREPARATOIRE AU SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière du Programme préparatoire EPS/PP est estimée à 30 MECU aux conditions économiques de 1993.

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres participent au Programme préparatoire au Système polaire EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant:

ETATS MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en %)
ALLEMAGNE	22,29
AUTRICHE	2,23
BELGIQUE	2,70
DANEMARK	1,76
ESPAGNE	6,96
FINLANDE	1,84
FRANCE	16,79
GRECE	0,95
IRLANDE	0,54
ITALIE	15,46
NORVEGE	1,47
PAYS-BAS	4,03
PORTUGAL	0,86
ROYAUME-UNI	14,09
SUEDE	3,20
SUISSE	3,33
TURQUIE	1,50
TOTAL	**100,00**

Les contributions sont calculées sur la base des statistiques relatives au Produit national brut publiées par l'OCDE. Le barème actuel s'appuie sur la période de référence 1989-1991, applicable pour les années 1994-1996. Ce barème sera revu tous les trois ans, à compter du 1er janvier 1997.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'AUTRICHE
ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES
(EUMETSAT)

RELATIF A
L'ADHESION DE L'AUTRICHE
A LA CONVENTION PORTANT CREATION
D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE
POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES
ET AUX CONDITIONS ET MODALITES DE CETTE ADHESION

Le Gouvernement de la République fédérale d'Autriche
(ci-après dénommé "l'Autriche")

et

L'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques
établie par la Convention ouverte à la signature à Genève le 24 mai 1983
et entrée en vigueur le 19 juin 1986
(ci-après dénommée "EUMETSAT")

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 15 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat qui n'a pas participé à la Conférence des Plénipotentiaires visée au paragraphe 1, peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT que l'Autriche a demandé à devenir membre à part entière d'EUMETSAT et que le Conseil d'EUMETSAT s'était lui-même précédemment prononcé en faveur d'une adhésion de l'Autriche (Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/Rés. VIII),

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, lors de sa 5ème réunion des 16 et 17 septembre 1987, de concéder le statut d'observateur à l'Autriche et que l'Autriche participe depuis décembre 1987 aux réunions du Conseil d'EUMETSAT en tant qu'observateur,

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats-Membres, lors de sa 15ème réunion des 4 et 5 juin 1991, d'accepter les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/XXXVI,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 15 et 16.4 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

L'Autriche adhère à la Convention EUMETSAT conformément à l'Article 15.3 de la Convention EUMETSAT.

ARTICLE 2

1 Les dispositions de la Convention EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT (le Programme Meteosat opérationnel, le Budget Général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme préparatoire Meteosat Seconde Génération, le Programme Meteosat Seconde Génération et le Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour l'Autriche à compter de la date de son adhésion.

L'Autriche est placée au même niveau que les autres Etats-Membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. L'Autriche se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

2 En adhérant à la Convention EUMETSAT, l'Autriche ratifie en même temps le Protocole amendant la Convention EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI (étant entendu que ce Protocole amendant n'est pas encore entré en vigueur).

3 Au moment de son adhésion à la Convention EUMETSAT, l'Autriche adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989.

4 L'Autriche prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

ARTICLE 3

1 Conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, l'Autriche effectue un versement spécial de 6 millions d'ECU à EUMETSAT. Ce versement sera effectué dans les trente jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification.

2 L'Autriche n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 1993.

ARTICLE 4

1 Conformément à l'Article 3.2, l'Autriche contribue au budget annuel d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 1994.

2 L'Autriche acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 5

1 Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par les deux parties.

2 Conformément à l'Article 16.4, la Convention EUMETSAT prend effet pour l'Autriche à la date du dépôt par celle-ci de son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération helvétique.

Fait à …….., le ……..

en deux originaux, dans les langues allemande, anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Autriche

Pour l'Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques (EUMETSAT)

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. V

ACCORD DE COOPERATION AVEC L'ESA

POUR LE PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1993

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI (version finale) qui définit le contenu du Programme MSG d'EUMETSAT,

RAPPELANT sa décision de s'appuyer sur l'ESA pour développer le prototype du satellite MSG (MSG-1),

RAPPELANT l'intention de l'ESA de financer les activités de développement du satellite MSG avec une contribution forfaitaire de la part d'EUMETSAT et d'établir un programme MSG correspondant,

NOTANT le besoin de définir un Accord de Coopération avec ESA pour couvrir le paiement de la contribution forfaitaire d'EUMETSAT et garantir la coordination totale des programmes MSG respectifs d'EUMETSAT et de l'ESA,

NOTANT le besoin d'une coopération technique entre l'ESA et EUMETSAT en particulier pour garantir la cohérence des secteurs-sol et spatiaux et pour vérifier l'impact du prototype sur les satellites suivants (voir EUM/C/93/75),

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le Directeur est autorisé à signer l'Accord de Coopération tel qu'il est donné à l'Annexe I de la présente Résolution;

II Avant de signer l'Accord de Coopération, le Directeur devra avoir l'assurance qu'une participation adéquate au Programme de l'ESA sera accordée à EUMETSAT au niveau technique;

III Le Directeur apposera sa signature sous réserve de l'approbation totale du Programme MSG d'EUMETSAT.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES

ET

L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE

RELATIF

AU SYSTEME METEOSAT SECONDE GENERATION

Edition: 4

Date: 22.11.1993

L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques établie par la Convention ouverte à la signature à Genève le 24 mai 1983 et entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT")

et

l'Agence spatiale européenne établie par la Convention ouverte à la signature à Paris le 30 mai 1975 et entrée en vigueur le 30 octobre 1980 (ci-après dénommée "l'ESA"),

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour mission de mettre en place, de maintenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT que l'ESA a pour mission d'assurer et de développer, à des fins exclusivement pacifiques, la coopération entre Etats européens dans les domaines de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales, en vue de leur utilisation à des fins scientifiques et pour des systèmes spatiaux opérationnels d'applications,

RAPPELANT que l'ESA a mené à bien la réalisation de la première génération de satellites Meteosat qui a conduit à l'établissement d'EUMETSAT pour exploiter les satellites météorologiques opérationnels,

RAPPELANT la coopération fructueuse instaurée entre l'ESA et EUMETSAT pour le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat de Transition (MTP) pour lesquels l'ESA intervient en qualité d'agent d'approvisionnement des satellites et (dans le cas de MOP) assure leur lancement et leur exploitation,

RAPPELANT la Résolution sur la mise en œuvre du Plan spatial européen à long terme et des programmes (ESA/C-M/CIV/Rés.1(Final)) adoptée le 10 novembre 1992 par le Conseil de l'ESA siégeant au niveau ministériel, en particulier ses chapitres IV B et V,

RAPPELANT la Résolution relative au Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT (EUM/C/92/Rés. VI(Final)) présentée pour adoption au Conseil d'EUMETSAT lors de sa 21ème réunion, du 23 au 25 novembre 1992,

RAPPELANT la Résolution adoptée au Conseil de l'ESA le 15 décembre 1992 par laquelle il accepte que le Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA soit entrepris dans le cadre de l'Agence (ESA/C/CV/Rés.5 (Final)),

PRENANT ACTE des progrès de la technologie depuis l'établissement du Programme Meteosat opérationnel et, ultérieurement, du Programme Meteosat de Transition,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir la continuité des observations météorologiques à partir de l'orbite géostationnaire,

CONSIDERANT qu'il sera profitable aux techniques d'observation météorologique d'utiliser une technologie de pointe sur une deuxième génération de satellites météorologiques placés sur orbite géostationnaire,

NOTANT que l'ESA exécute le Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA afin de mettre au point un satellite prototype destiné à devenir le premier exemplaire d'une série de satellites Meteosat Seconde Génération, conformément aux termes de la Déclaration [ESA/PB-EO/... Déc.1 (Final)],

NOTANT qu'EUMETSAT exécute le Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT, scindé lui-même en deux tranches, une tranche de démonstration et une tranche opérationnelle, qui doit conduire à un système Meteosat Seconde Génération comprenant un secteur-sol, trois satellites, le lancement et la recette en orbite de ceux-ci, et l'exploitation du système jusqu'en 2012,

VU le contrat-cadre sur l'approvisionnement d'Ariane signé par Arianespace et EUMETSAT le .....,

VU l'Article XIV.1 de la Convention de l'ESA et l'Article 3 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Objet

1 Le présent Accord a pour objet de définir les termes d'une coopération entre EUMETSAT et l'ESA au sujet de l'établissement du système Meteosat Seconde Génération visant à atteindre les objectifs de mission exposés dans le document (EUM/C/92/49, Rév. ...), Annexe II que l'ESA a reçu et dont elle a pris bonne note.

2 Il définit en particulier les conditions régissant :

a) la coordination entre le Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA et le Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT ainsi que les interfaces entre ces deux programmes en vue de lancer le satellite prototype en l'an 2000 au plus tard pour assurer la mise en place cohérente du système Meteosat Seconde Génération;

b) la contribution financière d'EUMETSAT au Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA et

c) d'autres questions connexes.

ARTICLE 2

Activités de l'ESA

1 Dans le cadre de son Programme Meteosat Seconde Génération, l'ESA entreprendra la réalisation et la livraison du prototype de satellite Meteosat Seconde Génération, conformément aux impératifs arrêtés en commun avec EUMETSAT et qui sont définis dans la proposition de Programme (ESA/PB-EO(92),57,rév.2), que EUMETSAT a reçue et dont elle a pris bonne note.

2 Toujours dans le cadre de ce Programme, l'ESA :

a) fournira un soutien en personnel pour la campagne de lancement,

b) fournira à EUMETSAT un soutien en personnel pour la phase de lancement et de début de fonctionnement en orbite (LEOP) ainsi que pour la recette en orbite,

c) fournira à EUMETSAT un soutien général en personnel pour les activités postérieures au lancement pendant une durée ne dépassant pas 6 mois après la bonne exécution de celui-ci.

3 L'ESA interviendra en qualité d'agent d'approvisionnement des futurs satellites MSG, si EUMETSAT en fait la demande conformément à l'Article 10.

4 Les règlements de l'ESA s'appliqueront à l'exécution du Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA.

ARTICLE 3

Activités d'EUMETSAT

1 Dans le cadre de la tranche de démonstration de son Programme Meteosat Seconde Génération, EUMETSAT :

a) entreprendra la réalisation du secteur-sol et assurera le lancement du prototype de satellite Meteosat Seconde Génération, la recette du satellite en orbite, et l'exploitation du satellite et du secteur-sol pendant une durée de 6 mois suivant le lancement,

b) apportera au programme de l'ESA une contribution financière forfaitaire conforme aux dispositions de l'Article 5.

2 Dans le cadre de la tranche opérationnelle de son Programme Meteosat Seconde Génération, EUMETSAT se chargera d'approvisionner et de lancer les autres satellites MSG et d'assurer l'exploitation du système postérieurement aux 6 mois suivant la bonne exécution du lancement du satellite prototype.

3 Les règlements d'EUMETSAT s'appliqueront à l'exécution du Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT.

ARTICLE 4

Approvisionnement des lanceurs

EUMETSAT a choisi le lanceur Ariane pour les satellites du système MSG, ainsi qu'il est stipulé dans le contrat-cadre précité signé par EUMETSAT et Arianespace.

ARTICLE 5

Contribution d'EUMETSAT au Programme de l'ESA

1 EUMETSAT apportera au Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA une contribution financière forfaitaire de 162 millions d'unités de compte européennes (MECU), aux conditions économiques de 1992, qui, aux fins du présent Accord, sont réputées équivaloir à 162 millions d'unités de compte (MUC) au niveau des prix de la mi-1992 et au taux de conversion de 1993.

2 La contribution d'EUMETSAT sera versée selon l'échéancier suivant (MECU aux conditions économiques de 1992) :

1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	TOTAL
3	33	44	45	38	11	1	-13	162

3 De 1993 à 1999, les contributions annuelles seront appelées par l'ESA et payées par EUMETSAT selon les conditions suivantes :

1993 :	100 % à la signature du présent Accord
pour 1994 - 1999 :	40 % le 31 janvier
	40 % le 30 juin
	20 % le 31 octobre

4 Un montant de 13 MECU (aux conditions économiques de 1992) sera versé en l'an 2000 par l'ESA à EUMETSAT selon l'échéancier suivant :

- 40 % le 31 janvier 2000
- 40 % le 30 juin 2000
- 20 % le 31 octobre 2000

5 Si les contributions d'EUMETSAT sont versées avec retard pour la période 1993-1999, l'ESA sera habilitée à souscrire des emprunts aux frais d'EUMETSAT en application de l'Article 9 du Règlement financier de l'Agence.

6 Si le paiement de l'ESA pour l'an 2000 est exécuté avec retard, EUMETSAT sera habilitée à souscrire des emprunts aux frais de l'ESA en application de l'Article 12 du Règlement financier d'EUMETSAT.

ARTICLE 6

Politique d'approvisionnement

1 Dans l'application de sa politique d'approvisionnement, l'ESA visera à utiliser la contribution d'EUMETSAT au Programme MSG de l'ESA de manière à parvenir au meilleur rapport coût/efficacité et à réduire le plus possible les dépenses récurrentes qui seront à la charge d'EUMETSAT lors de l'établissement ultérieur du système MSG.

ARTICLE 7

Coordination

1 Afin de mener efficacement les activités respectives de l'ESA et d'EUMETSAT énumérées aux Articles 2 et 3 ci-dessus, et en particulier d'assurer les interfaces techniques entre ces activités, traitées ci-après à l'Article 8, les Parties noueront des liens étroits de coordination.

2 Chaque Partie assurera la gestion et la responsabilité totale de son programme.

3 Reconnaissant la nécessité d'optimiser l'efficacité technique et calendaire du système Meteosat Seconde Génération et d'en réduire au maximum le coût, les deux Parties prendront les mesures appropriées dans l'exécution de leurs activités respectives.

4 Même si les structures de gestion des programmes respectifs demeurent indépendantes, chaque Partie s'engage à consulter l'autre Partie au sujet des questions relevant de son autorité, et de nature à affecter l'exécution des activités de l'autre Partie.

5 EUMETSAT aura le statut d'observateur au Conseil du Programme d'observation de la Terre de l'ESA et dans son ou ses groupes consultatifs lorsqu'ils traiteront de questions ayant trait au Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA.

6 L'ESA aura le statut d'observateur au Conseil d'EUMETSAT et dans son ou ses groupes consultatifs techniques lorsqu'ils traiteront de questions ayant trait au Programme Meteosat Seconde Génération d'EUMETSAT.

ARTICLE 8

Exécution

1 Chaque Partie désignera un Chef de projet responsable de l'exécution de son programme.

2 Les deux Chefs de projet rédigeront en commun les documents techniques nécessaires en ce qui concerne les interfaces des activités ESA et EUMETSAT conduisant au système Meteosat Seconde Génération. Parmi ces documents figureront:

a) un plan d'exécution du projet couvrant notamment :

- la définition des services, équipements et documents techniques que les deux Parties devront échanger,
- la participation aux activités, revues et réunions de l'autre Partie,
- les calendriers de projets correspondants ;

b) l'interface technique satellite - secteur-sol ;

c) l'interface technique satellite - lanceur ;

d) les modalités d'essai de compatibilité satellite - sol avant lancement;

e) les modalités de recette en orbite postérieurement au lancement.

3 Avant la fin de la Phase B de définition du Système, une présentation technique aux délégations sera faite conjointement par l'ESA et EUMETSAT pour démontrer que la conception du système répond aux impératifs du système découlant des Objectifs de la mission.

4 S'il survient une difficulté majeure, d'ordre technique, calendaire ou autre, ayant une incidence sur l'une des Parties au moins et ne pouvant être résolue par les deux Chefs de projet, la question sera portée à un niveau de responsabilité supérieur afin de parvenir à une solution qui préserve l'équilibre des obligations figurant au présent Accord.

ARTICLE 9

Engagement des Parties

Les activités que doivent entreprendre les deux Parties seront exécutées, sauf disposition contraire, selon le principe de "l'obligation de moyens".

ARTICLE 10

Autres activités

EUMETSAT pourra demander le soutien de l'ESA pour l'une quelconque des activités EUMETSAT énumérées à l'Article 3 ou autres activités s'y rapportant. L'ESA s'engage à examiner une telle demande. Toute fourniture de soutien ainsi approuvée sera couverte soit par un amendement du présent Accord, soit par un nouvel Accord, selon le cas.

ARTICLE 11

Propriété du prototype et des données

1 EUMETSAT deviendra propriétaire du satellite prototype réalisé dans le cadre du Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA. EUMETSAT notifiera au Secrétaire général des Nations-Unies le lancement du prototype MSG, en application de la Convention sur l'enregistrement des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ouverte à la signature à New York le 14 janvier 1975.

2 Les autres équipements approvisionnés dans le cadre du Programme Meteosat Seconde Génération de l'ESA en application de l'Article 2 ci-dessus et qui pourraient être utiles pour l'approvisionnement d'autres satellites Meteosat Seconde Génération seront mis, lorsqu'il y aura lieu, à la disposition d'EUMETSAT.

3 En sa qualité de propriétaire du satellite prototype, EUMETSAT sera propriétaire de toutes les données et de tous les produits provenant du satellite Meteosat Seconde Génération.

4 EUMETSAT fournira à titre gracieux à l'ESA, pour ses besoins propres dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiale, les données provenant du système Meteosat Seconde Génération.

ARTICLE 12

Droits de propriété intellectuelle

1 L'ESA octroie à EUMETSAT une licence, assortie du droit de sous-licence, sans préjudices des droits de tiers, sur toute technologie, protégée ou non par des droits de propriété intellectuelle, qui a été mise au point dans le cadre de ses activités MSG. Cette licence est octroyée pour l'exécution des objets d'EUMETSAT en météorologie par satellite et afin de faciliter l'exploitation par EUMETSAT du satellite prototype et du système Meteosat Seconde Génération.

2 En passant des contrats, l'ESA veillera à ce que soient octroyés à EUMETSAT les mêmes droits qu'à elle-même en vertu des clauses et conditions générales applicables aux contrats de l'ESA.

3 L'ESA conserve le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle (ou toute autre forme de technologie mentionnée plus haut) acquis au cours de ses activités pour ses propres objets en recherche et en technologie spatiales.

ARTICLE 13

Diffusion d'informations et références

1 Chaque Partie peut diffuser des informations au sujet des activités relevant du présent Accord et de son exécution après s'être assurée que ces informations sont présentées avec précision et exactitude, en particulier pour ce qui est des rôles des deux Parties.

2 L'ESA et EUMETSAT feront référence de la part tenue par l'autre Partie dans la réalisation du système Meteosat Seconde Génération, en particulier dans leurs relations avec les médias.

ARTICLE 14

Responsabilité

1 Chaque Partie supporte la réparation des dommages matériels ou corporels de toute nature subis par son personnel ou ses biens dans le cadre de l'exécution du présent Accord sauf en cas de faute lourde, d'acte délibéré ou d'omission de l'une des Parties.

2 Chaque Partie demeure responsable à l'égard des tiers des dommages matériels ou corporels imputables à l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent Accord.

ARTICLE 15

Règlement des différends

1 Tout différend concernant l'interprétation des termes du présent Accord ou son exécution est soumis au Directeur d'EUMETSAT et au Directeur général de l'ESA pour règlement.

2 Tout différend qui ne peut être réglé à l'amiable est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à un tribunal d'arbitrage. La Partie qui entend soumettre le différend à l'arbitrage le notifie à l'autre Partie.

3 Le tribunal d'arbitrage se compose de trois membres: un arbitre désigné par EUMETSAT, un arbitre désigné par l'ESA et un troisième désigné par les deux premiers et qui préside le tribunal. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les deux mois

suivant leur nomination, ce dernier sera désigné, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, en cas de désaccord entre les Parties, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage. Si, dans les deux premiers mois suivant la demande d'arbitrage

émanant de l'une des Parties, l'un des deux premiers arbitres n'est pas désigné, il appartient au Président de la Cour internationale de Justice ou, en cas de désaccord entre les Parties, au Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage de le désigner, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4 Le tribunal d'arbitrage fixe son siège ainsi que sa procédure.

5 La décision du tribunal d'arbitrage est prise à la majorité. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, durée et amendements

1 Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.

2 Le présent Accord restera en vigueur pendant toute la durée de la réalisation, de la démonstration et de l'exploitation du système Meteosat Seconde Génération.

3 EUMETSAT et l'ESA peuvent en réviser les dispositions d'un commun accord. Les amendements prendront effet à la date de leur signature.

Fait à le

en deux originaux, dans les langues allemande, anglaise et française, chacune des versions faisant également autorité en matière d'interprétation.

Pour EUMETSAT Pour l'Agence spatiale européenne

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. VI

ENTREE EN VIGUEUR DU

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1993

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI adoptée à l'unanimité lors de la 24ème session du Conseil des 23-25 novembre 1993,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/93/Rés. V autorisant le Directeur d'EUMETSAT à signer l'Accord de Coopération avec l'ESA,

NOTANT que les votes de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni sont subordonnés à l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

ATTENDU que les délégations de l'Espagne, de la Grèce et du Royaume-Uni pourront lever leur *ad référendum* dans un bref délai,

PRENANT EN COMPTE le fait que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme MSG,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités nécessaires dans le cadre du Programme MSG d'EUMETSAT démarreront dès que le programme de l'ESA aura été établi; EUMETSAT versera alors la totalité des versements 1993 et 1994 de sa contribution financière forfaitaire à l'ESA;

II L'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Royaume-Uni seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme uniquement après l'aboutissement des procédures d'approbation dans leur pays, leur contribution devenant due seulement à ce moment-là;

III Si l'Espagne, la Grèce, l'Italie ou le Royaume-Uni ne sont pas à même de confirmer l'aboutissement des procédures d'approbation nationales avant le 1er juin 1994 au plus tard, les Etats-Membres ayant accepté sans conditions de contribuer au programme décideront des mesures à prendre;

IV Un montant correspondant à la contribution de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Royaume-Uni restera bloqué sur le Budget 1994 jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures d'approbation au sein de ces pays.

RESOLUTION EUM/C/93/Rés. VII

ENTREE EN VIGUEUR DU

PROGRAMME PREPARATOIRE DU SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1993

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VIII adoptée à l'unanimité lors de la 24ème session du Conseil des 23-25 novembre 1993,

NOTANT que les votes de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal sont subordonnées à l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

ATTENDU que les délégations de l'Espagne, de la Grèce et du Portugal pourront lever leur *ad référendum* dans un bref délai,

PRENANT EN COMPTE le fait que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme préparatoire EPS,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités nécessaires dans le cadre du Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT peuvent démarrer dès le 1er janvier 1994;

II L'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme uniquement après l'aboutissement des procédures d'approbation dans leur pays, leur contribution devenant due seulement à ce moment-là;

III Si l'Espagne, la Grèce, l'Italie ou le Portugal ne sont pas à même de confirmer l'aboutissement des procédures d'approbation nationales avant le 1er juin 1994 au plus tard, les Etats-Membres ayant accepté sans conditions de contribuer au programme décideront des mesures à prendre;

IV Un montant correspondant à la contribution de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal restera bloqué sur le Budget 1994 jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures d'approbation au sein de ces pays.

RESOLUTION EUM/C/94/Rés. II

PROCEDURE D'APPROBATION

DES PROPOSITIONS D'APPROVISIONNEMENT PAR LE CONSEIL

adoptée lors de sa 25ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22 - 24 juin 1994

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU l'objectif d'EUMETSAT qui est d'optimiser ses activités en vue d'obtenir le meilleur rapport coût/efficacité pour ses approvisionnements;

CONSCIENT des contraintes qu'impose - sur les calendriers de réalisation des approvisionnements dépassant une certaine valeur - l'obligation de soumettre les Propositions d'approvisionnement et de contrats au Conseil par l'intermédiaire du STG et de l'AFG,

NOTANT que l'efficacité d'EUMETSAT dépend également du temps qui s'écoule entre la demande de soumission d'offres par EUMETSAT et la passation des contrats,

SOUHAITANT réduire les contraintes de temps susceptibles de faire obstacle à l'efficacité d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

L'Article 23.7 du Règlement financier est remplacé par ce qui suit:

"**7** Les propositions d'approvisionnement d'un montant estimatif supérieur à 500 KECU sont soumises à l'approbation du Conseil avant l'appel d'offres.

Les propositions de contrat d'un montant supérieur à 500 KECU sont soumises à l'approbation du Conseil."

RESOLUTION EUM/C/94/Rés. III

SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée lors de la 26ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 novembre 1994

Le Conseil d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont indispensables à la météorologie opérationnelle, et de l'importance que revêt pour l'Europe l'orbite du matin du point de vue géographique,

NOTANT avec satisfaction que les Etats-Unis vont continuer à fournir des données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite du matin jusqu'en 2000 et maintiennent les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite de l'après-midi,

PRENANT NOTE de la décision des Américains de faire converger vers 2004 les programmes de la NASA, de la NOAA et du Department of Defense en une première mission consolidée,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Europe d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire du matin,

CONSCIENT de la Résolution adoptée à Grenade par le Conseil de l'ESA réuni au niveau des Ministres relative au développement par l'ESA d'une plate-forme météorologique (mission METOP-1) pour l'orbite polaire du matin,

SALUANT l'offre des Etats-Unis de fournir des instruments pour la mission METOP,

RAPPELANT les objectifs de la mission METOP émanant du Workshop de Zurich,

RECONNAISSANT l'importante contribution de la mission METOP pour les observations météorologiques globales et le suivi du climat, particulièrement dans le contexte des programmes de l'OMM,

RECONNAISSANT que le Programme EPS constitue la contribution de l'Europe à un Système polaire commun dont l'autre composante sera fournie par les Etats-Unis,

RAPPELANT la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/92/Rés. VIII relative au Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT,

NOTANT les objectifs complémentaires de l'ESA et d'EUMETSAT en ce qui concerne le développement de systèmes spatiaux et leur exploitation opérationnelle,

CONSCIENT que l'Exécutif de l'ESA prépare une session du Conseil au niveau ministériel et conscient de l'importance de cette réunion pour la politique spatiale de l'Europe,

CONSCIENT de l'établissement par l'ESA d'un Programme préparatoire METOP et de la proposition préparée par l'Exécutif de l'ESA dans le contexte de la mission METOP-1,

I **APPRECIE** l'intention de l'Exécutif de l'ESA de soumettre à l'approbation du Conseil de l'ESA réuni au niveau ministériel un Programme METOP à réaliser en collaboration avec EUMETSAT, la NOAA, le CNES et ASI,

II **ENTERINE** les objectifs de mission établis par le Workshop de Zurich et sur lesquels reposera toute nouvelle étude,

III **RETABLIT** la Task Force du Conseil instituée en vue de guider le Secrétariat dans la définition du Programme EPS et d'émettre des recommandations qui prépareront la voie à l'approbation du programme,

IV **EXPRIME** l'intention d'EUMETSAT d'établir le Programme EPS dans un délai compatible pour un lancement de METOP-1 en 2001.

V **DEMANDE** à l'Agence spatiale européenne de continuer à travailler avec EUMETSAT pour aboutir à un programme qui répondra aux impératifs et aux contraintes d'EUMETSAT,

VI **FAIT PART** de sa volonté d'étudier d'autres possibilités de coopération avec les Etats-Unis dans le contexte de ce programme.

RESOLUTION EUM/C/94/Rés. V

POLITIQUE D'EUMETSAT

EN MATIERE DE CONTRATS DU PERSONNEL

adoptée lors de la 26ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 novembre 1994

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

NOTANT que la Convention EUMETSAT a confié au Directeur la mise en application des décisions prises par le Conseil et l'exécution des tâches assignées à EUMETSAT,

NOTANT d'autre part que le Directeur est assisté d'un Secrétariat,

COMPTE TENU du fait que les conditions fondamentales de services du personnel d'EUMETSAT sont stipulées dans le Statut du Personnel adopté par le Conseil,

COMPTE TENU du fait que ce Statut a été initialement établi dans le contexte d'un seul programme satellitaire (MOP), prévu durer neuf ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention EUMETSAT, et que, pour cette raison, les contrats du personnel avaient eux aussi été limités dans le Statut du Personnel à une durée ne dépassant pas "normalement" les neuf années au total,

RAPPELANT l'approbation récente de programmes dont la réalisation s'étend au-delà de l'expiration du Programme MOP pour assurer la continuité du service opérationnel de fourniture de données des satellites géostationnaires jusqu'en 2012 au moins,

RAPPELANT le programme préparatoire établi pour assurer également un service opérationnel à long terme pour les données des satellites en orbite polaire,

SOUHAITANT définir désormais, en ce qui concerne les contrats du personnel, une politique EUMETSAT à long terme qui soit conforme aux objectifs et activités opérationnels à long terme d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I La politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel vise en premier lieu à assurer que les activités d'EUMETSAT soient réalisées de manière satisfaisante et efficace par des agents qui possèdent un haut niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité, en tenant compte du caractère international de l'Organisation,

II A cette fin, le personnel d'EUMETSAT doit être constitué d'une équipe mixte, conjuguant expérience et nouveaux talents, ce qui implique un examen constant des compléments d'effectifs pour assurer la rotation requise. Cette rotation dotera l'Organisation du dynamisme et de la vitalité dont elle a besoin tout en actualisant sans cesse les bases de connaissances du personnel. Il est d'autre part nécessaire d'offrir à des agents qualifiés une perspective à long terme et d'assurer que leur savoir et leur expérience restent disponibles.

III Le Directeur applique la politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel en octroyant principalement des contrats renouvelables de 2 à 5 ans. Des contrats à durée indéterminée ne sont octroyés que dans des cas exceptionnels. La limitation à des contrats "normalement" non renouvelés au-delà de neuf années de service qui apparaissait précédemment est amendée. A cette fin, l'expression "normalement non renouvelés au-delà de neuf années de service" est supprimée à l'Article 5.1a) et "cinq" est remplacé par "neuf" à l'Article 5.1b). L'Article 5 se lit par conséquent comme suit:

"**Article 5**

CONTRATS

1 Deux types de contrats peuvent être offerts:

a) contrats à durée déterminée, renouvelables, de deux à cinq années~~, normalement non renouvelés au delà de neuf années de service~~;

b) contrats à durée indéterminée. Les contrats de type b) ne peuvent prendre effet qu'après au moins neuf années de service avec un contrat de type a). Le Directeur ne peut accorder des contrats à durée indéteminée que dans des cas exceptionnels avec l'approbation du Conseil.

2 Sont mentionnés dans la lettre d'engagement: les fonctions pour lesquelles l'agent a été recruté, le grade et l'échelon qui lui sont attribués, la date d'entrée en fonction, la date effective de son passage à un échelon supérieur, la durée du contrat ainsi que le traitement et les indemnités auxquels il a droit. La lettre d'engagement spécifie en outre que l'engagement se fait sous réserve des dispositions de ce Statut ainsi que des amendements qui pourraient y être apportés.

3 Le Directeur fait connaître à un agent, par écrit, neuf mois avant l'expiration de son contrat s'il entend ou non lui offrir un nouveau contrat. Toutefois, si le second contrat ou un contrat ultérieur est d'une durée égale ou inférieure à neuf mois, le Directeur et l'agent intéressé peuvent décider d'un commun accord que la règle de la notification écrite de neuf mois avant l'expiration du contrat ne sera pas appliquée."

IV Au moment de décider du renouvellement du contrat d'un agent, le Directeur considéra:

- les performances passées de l'agent et les performances que l'on en attend à l'avenir,
- si EUMETSAT a toujours besoin de l'expertise que possède l'agent dans sa discipline particulière,
- le maintien harmonieux de l'expérience et des nouveaux talents au sein du Secrétariat.

V Une fois par an, le Directeur fera rapport au Conseil de l'application de la politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. I

APPROVISIONNEMENT AVANCE DES COMPOSANTS ELECTRONIQUES DU PROGRAMME MSG

adoptée lors de la 27ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-28 juin 1995

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution établissant le Programme MSG et la réalisation d'une Tranche de démonstration du Programme qui prévoit une participation financière au Programme de développement du satellite MSG-1 de l'ESA,

RECONNAISSANT que le Programme MSG comprendra, sous réserve de l'autorisation du Conseil, la fabrication de deux autres satellites, MSG-2 et MSG-3,

DU FAIT DE la nécessité d'entreprendre rapidement l'approvisionnement des composants électroniques pour respecter le calendrier de réalisation et la date de disponibilité au lancement du satellite MSG-1,

SOUHAITANT assurer à EUMETSAT les avantages économiques d'un approvisionnement global simultané des composants électroniques de MSG-1, MSG-2 et MSG-3,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Autoriser l'approvisionnement des composants électroniques de MSG-2 et MSG-3, tout en limitant l'engagement d'EUMETSAT à un maximum de 22,7 MECU aux conditions économiques de 1994,

II Les paiements à l'ESA en 1995 au titre de l'approvisionnement des composants électroniques de MSG-2 et MSG-3 ne dépasseront pas un total de 4,5 MECU, à financer sur les fonds disponibles sur le Budget 1995 approuvé,

III La limite de l'engagement stipulée au Point I ci-dessus vient en sus de l'enveloppe financière de 352 MECU aux conditions économiques de 1992 autorisée pour la Tranche de Démonstration du Programme MSG,

IV La présente décision relative à l'approvisionnement des composants électroniques ne préjuge en aucune façon de la décision que prendra le Conseil sur la Tranche opérationnelle du Programme MSG.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. II

BAREME PNB APPLICABLE POUR LA PERIODE 1994-1996

adoptée lors de la 27ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-28 juin 1995

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/93/Rés. III relative à l'adhésion de l'Autriche à la Convention EUMETSAT adoptée lors de la 23ème session des 28-30 juin 1993,

NOTANT que le barème PNB indiqué dans la Résolution EUM/C/93/Rés. III reposait sur des chiffres préliminaires fournis par l'OCDE,

COMPTE TENU du fait que les chiffres définitifs communiqués par l'OCDE exigent une modification des barèmes de contributions de la France et de la Grèce applicables à compter du 1er janvier 1994,

SOUHAITANT confirmer les taux exacts applicables aux contributions de la France et de la Grèce,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le taux exact du PNB applicable pour le calcul des contributions de la Grèce pour la période 1994-1996 est de 0,96%;

II Le taux exact du PNB applicable pour le calcul des contributions de la France pour la période 1994-1996 est de 16,78%;

III Les Chapitres B, C, D, E et F de l'Annexe II de la Convention EUMETSAT annexés à la Résolution EUM/C/93/Rés. III sont amendés pour tenir compte de ces corrections, à effet au 1er janvier 1994.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. III

SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée lors de la 27ème session du Conseil d'EUMETSAT des 27-28 juin 1995

Le Conseil d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont indispensables à la météorologie opérationnelle, et de l'importance que revêt pour l'Europe l'orbite du matin du point de vue géographique,

NOTANT avec satisfaction que les Etats-Unis vont fournir les données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite du matin jusqu'en 2000 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite de l'après-midi,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Europe d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire du matin,

CONSCIENT de la Résolution adoptée par le Conseil de l'ESA lors de sa session au niveau ministériel à Grenade et relative au développement par l'ESA d'une mission météorologique pour l'orbite polaire du matin,

APPRECIANT l'offre des Américains et d'autres nations européennes de fournir des instruments pour la mission METOP,

RECONNAISSANT l'importance de la contribution de la série METOP pour le suivi du climat et pour les observations météorologiques, particulièrement dans l'optique des programmes de l'OMM,

RECONNAISSANT que la série METOP constitue la contribution de l'Europe à un Système polaire commun dont l'autre élément sera fourni par les Etats-Unis,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VIII relative au Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT,

NOTANT la complémentarité des objectifs de l'ESA et d'EUMETSAT en ce qui concerne le développement de programmes spatiaux et leur exploitation opérationnelle,

INFORME de la proposition de programme préparée par l'Exécutif de l'ESA pour le développement des activités de la série METOP, formulée dans le document de l'ESA ESA/PB-EO(94)100 Rév. 3,

I Apprécie les progrès réalisés par l'Exécutif de l'ESA, avec le Secrétariat d'EUMETSAT, dans les activités préparatoires à l'établissement de la série METOP avec l'objectif de lancer le premier satellite en 2001,

II Confirme son intention de coopérer avec l'ESA au développement de la série METOP sur la base de la charge utile précisée dans le document EUM/C/95/12, à condition que la faisabilité en soit confirmée, que sa masse et son volume soient compatibles pour un lancement double sur Ariane 5 et que le calendrier et les prévisions de dépenses soient maintenus.

III Confirme son intention d'entreprendre son Programme EPS pour fournir des instruments opérationnels à embarquer sur la série METOP, de développer un secteur-sol et d'assurer le service de lancement de la série METOP et 15 ans d'exploitation du système, recette en vol comprise,

IV Demande au Secrétariat d'EUMETSAT de poursuivre les négociations avec l'ESA, et aux deux agences de préparer ensemble un cadre juridique et des Objectifs de mission appropriés, fixant les responsabilités de chacune des deux agences pour la mise en œuvre de ce qui précède. Les objectifs de mission seront établis de manière à assurer en tous points la priorité aux objectifs météorologiques et climatologiques opérationnels d'EUMETSAT. Aucun autre objectif ne pourra imposer de contrainte ou entraîner de risques.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. IV

SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995

Le Conseil d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT la contribution qu'apportera la mission EPS à la météorologie et à l'observation du climat à l'échelle mondiale, particulièrement pour les programmes de l'OMM,

NOTANT que les Etats-Unis vont fournir les données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire du matin jusqu'en 2000 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire de l'après-midi,

CONSIDERANT la nécessité pour l'Europe d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire du matin,

RECONNAISSANT que la série METOP constitue la contribution de l'Europe à un Système polaire commun dont l'autre élément sera fourni par les Etats-Unis,

CONSCIENT de la nécessité de poursuivre sans la moindre interruption les activités industrielles de conception et de développement en cours pour aboutir à un premier lancement de la contribution européenne à un Système polaire commun en 2001,

SOULIGNANT la nécessité de lancer le premier satellite en 2001 pour assurer la continuité des observations en orbite polaire du matin du Système polaire initial commun et pouvoir profiter d'un lancement double avec le satellite SPOT 5,

EXPRIMANT LE SOUHAIT que soient entreprises de toute urgence les activités définies dans le Système polaire EUMETSAT et décrites dans le document-cadre joint en Annexe de la présente Résolution,

EST CONVENU DE:

I Poursuivre avec l'ESA un programme de 3 satellites représentant une version réduite de la Proposition de Venise. Cette Proposition de Programme révisée prévoit une charge utile de base pour l'imagerie et le sondage et une charge utile climatique limitée ainsi qu'il est décrit à l'Annexe I,

II Inviter l'ESA à réorienter ses activités industrielles de Phase B pour les adapter à la Proposition de Programme révisée décrite en Annexe I et faire en sorte que la Phase C/D démarre en janvier 1997,

III Charger le Directeur de parachever les détails de l'Annexe I sous la forme d'une proposition de programme à soumettre au Conseil de juin 1996. La version révisée de la Résolution de Programme sera ouverte à l'adoption lors de cette même réunion de juin.

IV Charger le Directeur de négocier les accords de coopération nécessaires avec les partenaires d'EUMETSAT. Ces accords seront présentés une première fois en juin 1996 et soumis à l'approbation du Conseil pour la session de décembre 1996.

V Inviter l'ESA à confirmer son accord d'entreprendre un programme ESA complémentaire conformément à la proposition de programme révisée définie en Annexe I, sachant qu'EUMETSAT aura la responsabilité globale de la mission et du système. Le Conseil invite l'ESA à confirmer cet accord d'ici le 1er février 1996 et à ouvrir une Déclaration d'ici le 1er juin 1996,

VI Inviter les Etats-Membres de l'ESA prêts à contribuer à ASCAT et/ou à MIMR au titre d'instruments AO (avis d'offres de participation) pour les trois satellites à confirmer leur engagement d'ici le 1er février 1996,

VII Charger le Directeur de prendre les mesures nécessaires pour préserver comme solution de réserve un programme basé sur sa proposition du 29 novembre 1995.

CADRE

D'UNE PROPOSITION DE PROGRAMME REVISEE

CONDENSE DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Le Programme est établi pour répondre aux objectifs de mission suivants:

Missions fondamentales

- Sondage,
- Imagerie,
- Sondage avancé,
- Collecte de données.

Mission d'observation du Climat

- Surveillance de l'ozone.

Autres missions

- Service humanitaire,
- Surveillance de l'environnement spatial.

CHARGE UTILE

La charge utile suivante est considérée comme répondant aux besoins ci-dessus:

Objectifs des missions fondamentales:

- AMSU,
- MHS,
- GPS,
- HIRS,
- AVHRR,
- IASI,
- DCS.

Mission d'observation du Climat

- GOME.

Autres Missions

- S&R,
- SEM.

PLATE-FORME SPATIALE

Le satellite sera basé sur le Module de service METOP et sur un Module de charge utile dérivé de la technologie étudiée/évaluée pendant la Phase B et adaptée à la nouvelle charge utile définie ci-dessus.

CONTENU DU PROGRAMME

4.1 Le Secteur spatial

Le programme inclut:

- la fourniture de trois satellites européens intégrés (M1, M2 & M3),
- la fourniture de la charge utile des 3 satellites européens approvisionnée en coopération et/ou directement par EUMETSAT,
- la fourniture de deux lancements doubles et d'un lancement simple.

Le programme profitera de la simplification du secteur spatial et de la diminution des risques inhérents à une charge utile réduite et récurrente.

4.2 Le Secteur-Sol

Le programme inclut:

- l'investissement d'un secteur-sol adapté à un nombre réduit de missions, ainsi qu'une provision financière pour des SAF, soit:
  - Des stations de réception (inchangé par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
  - Le contrôle de la mission et des satellites (légèrement réduit par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
  - Pré-traitement et archivage des données (légèrement réduit par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
  - Un élément de secteur-sol IASI par le CNES (inchangé par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
  - Accès aux Réseaux américains/européens (inchangé par rapport aux hypothèses de programme précédentes),
  - Communications (légèrement réduit par rapport aux hypothèses de programme précédentes),

- 5 années d'exploitation pour chaque satellite, phase de recette en vol comprise, jusqu'en 2015.

COOPERATION

EUMETSAT établira des Accords de Coopération avec:

- L'ESA, pour le développement et l'approvisionnement du premier satellite et, sur accord, pour l'approvisionnement pour le compte d'EUMETSAT des deux satellites suivants, intégrés,
- la NOAA, pour l'établissement d'un Système polaire initial commun, précurseur d'un Système polaire commun, avec la fourniture des instruments AVHRR, AMSU, HIRS, SEM et Search & Rescue (sans échange de fonds),
- le CNES/ASI pour la fourniture de IASI,
- le CNES pour la fourniture de DCS/Argos (sans échange de fonds),
- le CNES pour la coordination des lancements doubles (sans échange de fonds),
- l'ESA pour la fourniture de GOME et GPS pour M1.

APPROVISIONNEMENTS

6.1 Système spatial

La stratégie d'approvisionnement du Système spatial tient compte:

- d'une réorientation et d'une extension jusqu'à décembre 1996 des activités de Phase B de l'ESA pour METOP, y compris les mesures nécessaires pour assurer la validité des estimations de coûts de la Phase C/D de l'industrie,
- de l'adjudication d'un contrat ESA pour la Phase C/D au consortium industriel prédéterminé, sur la base des activités et des résultats de la Phase B de METOP, préservant ainsi la continuité et le bénéfice des efforts investis.

6.2 Charge utile

L'approvisionnement de la charge utile sera basé sur la mise en concurrence et/ou par le biais de la coopération internationale et/ou de contributions nationales.

6.3 Secteur-Sol

L'approvisionnement du secteur-sol et des opérations sera basé sur la mise en concurrence.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. VI

PLAFOND DU BUDGET GENERAL POUR LA PERIODE 1996 - 2000

adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'Annexe I, Chapitre B de la Convention EUMETSAT stipulant que le Budget général constitue le cadre programmatique de toutes les activités de base et futures d'EUMETSAT à partir de 1990,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème basé sur le Produit national brut (PNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un nouveau plafond est fixé pour la période 1996-2000,

II Ce plafond est lié aux contributions des Etats-Membres calculées sur la base du PNB,

III Ces contributions sont limitées à 65,7 MECU aux conditions économiques de 1996.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. VII

FINANCEMENT DU PROJET MHS

adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

NOTANT avec satisfaction que les Etats-Unis vont assurer les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire du matin jusqu'en 2000 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite de l'après-midi,

RECONNAISSANT l'intérêt que revêtent pour la communauté des utilisateurs les mesures de sondage hyperfréquence pour la détermination de l'humidité,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pris l'engagement de fournir aux Etats-Unis des copies du Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) dans un délai compatible pour le lancement des satellites NOAA-N et NOAA-N',

SOULIGNANT la nécessité de faire progresser rapidement les activités associées à l'approvisionnement du sondeur MHS pour permettre à EUMETSAT de respecter ses engagements ponctuellement et économiquement,

SONT CONVENUS DE:

Financer quatre années de développement du sondeur MHS pour un montant de 21,8 MECU, aux conditions économiques de 1996. Ce montant sera exceptionnellement administré sous la forme d'une sous-enveloppe distincte du Budget général.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. VIII

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

DEUXIEME TRANCHE (OPERATIONNELLE)

adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU le Programme Meteosat Seconde Génération approuvé par les Etats-Membres d'EUMETSAT par l'adoption de la Résolution EUM/C/92/Rés. VI,

NOTANT que le Programme Meteosat Seconde Génération est réalisé en deux tranches, une Tranche de démonstration et une Tranche opérationnelle et que le Conseil a déjà donné son approbation pour la réalisation de la Tranche de démonstration à compter de 1993,

NOTANT le contenu de la Tranche opérationnelle, tel qu'il est défini dans la Résolution EUM/C/92/Rés. VI,

COMPTE TENU de la nécessité de prendre une décision sur l'approvisionnement des satellites MSG-2 et MSG-3 en temps voulu pour permettre de minimiser le coût de l'approvisionnement et faire en sorte que les satellites soient disponibles pour les dates de lancement prévues,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

La réalisation de la deuxième Tranche (opérationnelle) du Programme Meteosat Seconde Génération est autorisée dans les limites du plafond global du Programme de 1035 MECU, aux conditions économiques de 1992.

RESOLUTION EUM/C/95/Rés. IX

ADHESION D'EUMETSAT A LA CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la coopération internationale dans le domaine de l'espace,

CONSIDERANT l'utilité d'un système d'immatriculation des objets lancés dans l'espace,

RECONNAISSANT les efforts des Nations-Unies en ce qui concerne l'immatriculation des satellites, concrétisés par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et par l'établissement d'un registre central par le Secrétaire général des Nations-Unies,

CONSIDERANT que l'Agence spatiale européenne a déjà enregistré les satellites du Programme Meteosat opérationnel sur le Registre des Nations-Unies pour le compte d'EUMETSAT,

CONSIDERANT que l'Agence spatiale européenne ne prévoit pas de faire immatriculer le satellite du Programme Meteosat de Transition pour le compte d'EUMETSAT,

CONSIDERANT qu'une majorité des Etats-Membres d'EUMETSAT sont Partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et au Traité associé sur les Principes gouvernant les activités des Etats participant à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I EUMETSAT notifie son acceptation des droits et obligations de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique conformément à l'Article VII de ladite Convention et mandate le Directeur pour qu'il prenne les mesures nécessaires dans ce contexte.

II Le Directeur établit un registre EUMETSAT où seront inscrits les satellites lancés par EUMETSAT et informe le Secrétaire général des Nations-Unies de l'ouverture d'un tel registre.

RESOLUTION EUM/C/96/Rés. I

APPROCHE A ADOPTER POUR LE PROGRAMME DE SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée lors de la 30ème session du Conseil d'EUMETSAT du 1er avril 1996

Le Conseil d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT l'importante contribution qu'apportera la mission EPS à la météorologie opérationnelle et à l'observation du climat à l'échelle mondiale, particulièrement pour les programmes de l'OMM,

NOTANT que les Etats-Unis vont fournir les données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire du matin jusqu'en 2001 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite polaire de l'après-midi,

CONSIDERANT l'extrême importance que revêtent pour l'Europe les observations régulières depuis l'orbite polaire du matin,

RECONNAISSANT qu'EPS représente la contribution de l'Europe pour l'orbite du matin d'un Système polaire commun dont l'autre élément sera fourni par les Etats-Unis,

CONSCIENT de la nécessité de poursuivre sans la moindre interruption les activités industrielles de conception et de développement en cours pour aboutir à un premier lancement de la contribution européenne à un Système polaire initial commun en 2002,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. IV adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 29ème session des 29 novembre - 1er décembre 1995 par laquelle le Conseil convenait de poursuivre avec l'ESA un programme de 3 satellites et de charger le Directeur de parachever les détails d'une Proposition de programme EPS révisée à soumettre au Conseil de juin 1996 en vue d'ouvrir à l'adoption la Résolution de Programme révisée correspondante pendant cette même session,

NOTANT les conclusions du Conseil de l'ESA réuni en session extraordinaire le 26 février 1996, affirmant l'idée que METOP est une mission de type de surveillance de la Terre qui devrait, à ce titre, être réalisée par l'ESA en coopération avec EUMETSAT et sur la base des impératifs de mission/système établis par cette organisation utilisatrice et en utilisant les ressources de management, techniques, scientifiques et de développement de l'ESA,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Approuver le contenu du document EUM/C/30/96/DOC/1 qui constitue le cadre révisé du Programme EPS, et en particulier l'établissement par EUMETSAT et l'ESA d'un secteur spatial conjoint. L'inclusion des instruments SEM et S&R dans la charge utile est également approuvée;

II Mandater le Directeur d'élaborer pour la session de juin 1996 du Conseil la Proposition de Programme et la Résolution de Programme associée, conformément aux concepts et calendrier précisés dans le document EUM/C/30/96/DOC/1 et en tenant compte de la nécessité de satisfaire les diverses motivations des Etats-Membres exprimées au sein du Conseil,

III Mandater le Directeur d'inclure dans le concept du programme 15 années d'opérations et de rechercher les possibilités d'y parvenir dans les limites de l'enveloppe financière,

IV Mandater le Directeur d'explorer la possibilité d'inclure MIMR dans le Programme EPS, sur la base d'une proposition de l'Italie, tout en assurant que cette possibilité reste compatible avec l'enveloppe financière globale et quinze années d'exploitation. Ses conclusions devront être disponibles d'ici la fin mai 1996.

V Mandater le Directeur de définir le plus rapidement possible le profil de contributions du Programme EPS, en tenant compte des autres programmes EUMETSAT et en s'efforçant de niveler au maximum le profil de contributions consolidé.

VI Mandater le Directeur d'examiner, sur la base des recommandations du STG d'EUMETSAT et de l'ESA, les possibilités d'inclure dans le Programme EPS, et dans les limites de l'enveloppe financière globale, un instrument de surveillance de l'ozone qui réponde au mieux aux besoins des utilisateurs des Etats-Membres d'EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/96/Rés. II

SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée lors de la 31ème session du Conseil d'EUMETSAT des 26 et 27 juin 1996

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT les progrès considérables réalisés dans la préparation du Système polaire EUMETSAT,

NOTANT avec satisfaction les mesures prises par l'ESA pour préparer l'approbation du programme METOP-1 de l'ESA,

CONSIDERANT l'urgence de l'approbation de la Proposition de Programme EPS/METOP et du démarrage de sa mise en œuvre,

COMPTE TENU des engagements déjà pris par les Etats-Unis en ce qui concerne un Système polaire initial commun,

SOUHAITANT renforcer la coopération harmonieuse entre tous les Etats-Membres d'EUMETSAT,

COMPTE TENU de l'opinion du Conseil selon laquelle les motivations nationales sont constituées d'intérêts scientifiques, techniques, économiques et industriels;

EST CONVENU DE :

I Satisfaire dans le Programme EPS, particulièrement pour le secteur spatial, les motivations nationales, en tenant compte du niveau de contributions,

II Accepter le contenu scientifique et technique du Programme EPS tel qu'il est défini dans le document EUM/C/31/96/DOC/8 Rév. 2 + Annexes,

III Reporter à la session de décembre 1996 du Conseil la décision sur le choix de l'instrument de mesure de l'ozone pour donner aux fournisseurs d'instruments la possibilité de réagir à l'évaluation et de réévaluer les risques identifiés tout en restant dans les limites de l'enveloppe financière prévue pour la mission ozone,

IV Considérer l'approbation finale du Programme EPS et des accords de coopération associés uniquement après la soumission de la proposition de contrat relative au secteur spatial, conformément au calendrier stipulé dans le document de référence EUM/C/31/96/DOC/8 Rév. 2 + Annexes,

MANDATE:

le Directeur de publier la demande de devis pour le secteur spatial et de prendre les mesures nécessaires pour préparer la proposition de contrat à soumettre à l'approbation du Conseil de juin 1997, en tenant compte des motivations nationales énoncées ci-dessus,

INVITE:

les Etats-Membres à initier leurs procédures internes pour permettre l'ouverture au vote de la Résolution de Programme EPS lors de la prochaine session du Conseil,

PRESSE:

l'ESA d'ouvrir le plus tôt possible aux souscriptions la Déclaration de Programme METOP-1, permettant aussi, de ce fait, la publication en temps voulu, avec EUMETSAT, de la demande de devis pour le secteur spatial.

RESOLUTION EUM/C/96/Rés. III

POURSUITE DES ACTIVITES MHS

adoptée lors de la 31ème session du Conseil d'EUMETSAT des 26 et 27 juin 1996

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VII adoptée à l'unanimité par le 29ème Conseil des 29 novembre - 1er décembre 1995,

NOTANT que le vote de l'Italie est soumis à certaines conditions dans l'attente de la conclusion des procédures nationales d'approbation du Programme EPS,

COMPTANT que l'Italie sera très bientôt en mesure de lever l'*ad référendum* dont elle a assorti son vote,

VU que les Etats-Membres ont tous voté en faveur d'une participation de 21,8 MECU, aux conditions économiques de 1996, au développement indépendant de l'instrument MHS qui sera exceptionnellement géré dans une sous-enveloppe distincte du Budget général,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les tâches nécessaires qu'il est prévu de réaliser dans le cadre de l'extension des activités de MHS peuvent débuter au 1er juillet 1996;

II L'Italie ne sera légalement tenue de contribuer financièrement au projet qu'à la conclusion des procédures nationales d'approbation. Sa contribution viendra alors à échéance;

III Dans le cas où l'Italie ne serait pas en mesure de confirmer l'aboutissement de ses procédures nationales d'ici le 1er juillet 1997 au plus tard, les Etats-Membres qui ont approuvé sans réserve de contribuer à la poursuite des activités MHS décideront les mesures à prendre;

IV Un montant correspondant à la contribution de l'Italie sera bloqué sur les budgets 1996 et 1997 jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation.

RESOLUTION EUM/C/96/Rés. V

PROGRAMME DE SYSTEME POLAIRE EUMETSAT (EPS)

présentée pour adoption lors de la 32ème session du Conseil d'EUMETSAT des 3 - 5 décembre 1996

adoptée lors de la 42ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22 - 24 juin 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la Convention qui stipule que l'objectif principal d'EUMETSAT est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONFIRMANT les Résolutions du Conseil d'EUMETSAT exprimant la volonté d'établir un Système polaire européen, et plus particulièrement la Résolution EUM/C/96/Rés. II qui, se référant à la Proposition de Programme objet du document EUM/C/31/96/DOC/8 Rév. 1, approuvait le contenu scientifique et technique du Programme EPS et reconnaissait la nécessité de satisfaire les motivations nationales,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VIII établissant le Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT,

VU les Résolutions EUM/C/95/Rés. VII et EUM/C/96/Rés. III relatives au financement du Projet MHS,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. VI relative à la Phase de Transition EPS,

SALUANT la Résolution ESA/C-M/CIV/Rés. I, finale, adoptée par le Conseil de l'Agence spatiale européenne réuni au niveau des ministres à Grenade les 9-10 novembre 1992 concernant entre autres la mission METOP,

TENANT COMPTE du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont indispensables à la météorologie opérationnelle, et de l'importance que revêt pour l'Europe l'orbite du matin du point de vue géographique,

RECONNAISSANT l'importance de la mission EPS pour le suivi du climat et pour les observations météorologiques,

CONSIDERANT que les Etats-Unis d'Amérique mettent gracieusement depuis plus de trente ans à la disposition du reste du monde les données météorologiques recueillies à partir d'une orbite polaire,

NOTANT avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique vont fournir les données météorologiques opérationnelles depuis l'orbite du matin jusqu'en 2001 et maintenir les observations météorologiques opérationnelles depuis l'orbite de l'après-midi,

CONFORMEMENT à l'Article 17.3 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme de Système polaire EUMETSAT est établi en vue d'un premier lancement en 2002, les opérations devant durer jusqu'en 2016 au moins.

II La réalisation du Programme de Système polaire EUMETSAT comprend:

a) Un Secteur spatial constitué d'une série de trois plates-formes METOP conçues pour embarquer la charge utile définie à l'alinéa b) ci-dessous;

Le Secteur spatial sera établi sous la forme d'un Secteur spatial unique, en coopération avec l'Agence spatiale européenne, conformément aux modalités stipulées dans l'Accord de Coopération conclu avec l'ESA pour la série de satellites METOP.

b) Les instruments suivants qui seront embarqués sur les plates-formes METOP:

i) Unité A du sondeur hyperfréquences de technologie avancée (AMSU-A) remplacée par un sondeur hyperfréquence pour la détermination de la température (NPOESS ou MTS) s'il est disponible pour METOP-3,
ii) Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS),
iii) Sondeur haute résolution à infrarouge (HIRS),
iv) Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IASI),
v) Radiomètre GPSS de sondage atmosphérique (GRAS),
vi) Radiomètre de pointe à très haute résolution (AVHRR) remplacé par l'imageur dans le visible et l'infrarouge (NPOESS ou VIRI) s'il est disponible pour METOP-3,
vii) Système de collecte de données ARGOS (DCS-ARGOS),
viii) Expérience de surveillance de l'ozone à l'échelle du globe (GOME-2), sur METOP-1 et METOP-2, ImS étant considéré pour METOP-3 si son intégration est compatible avec l'enveloppe financière de EPS,
ix) Diffusiomètre vent de pointe (ASCAT),
x) Instrument de surveillance de l'environnement spatial (SEM),
xi) Service de recherche et de sauvetage "Search & Rescue" (S&R).

Un Accord de Coopération sera conclu avec la United States National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) pour la fourniture des instruments indiqués aux alinéas i), iii), vi), x) et xi) ci-dessus.

Des Accords de Coopération seront conclus avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) pour la fourniture des instruments indiqués aux alinéas iv) et vii) ci-dessus.

Les instruments indiqués aux alinéas v), viii) et ix) seront approvisionnés en coopération avec l'Agence spatiale européenne dans le cadre du Secteur spatial unique.

L'approvisionnement de l'instrument indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus sera de la responsabilité d'EUMETSAT.

c) L'approvisionnement des services de lancement des satellites METOP;

d) La conclusion d'un Accord de Coopération avec le Centre National d'Etudes Spatiales pour le lancement de METOP-1 avec SPOT-5;

e) L'identification d'un partenaire pour un deuxième et éventuellement un troisième lancement partagé et la conclusion de/des accord(s) correspondant(s) ou l'approvisionnement d'un/de service(s) de lancement spécifique(s) d'un coût comparable;

f) Le développement, l'approvisionnement et les essais du secteur-sol destiné aux opérations du Système EPS;

g) La recette du système suivant le lancement des satellites;

h) 14 années d'exploitation;

i) La conclusion d'un Accord avec la NOAA pour le service de l'près-midi d'un Système initial conjoint en orbite polaire (IJPS), couvrant la livraison de 2 Sondeurs hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) pour les satellites américains NOAA-N et NOAA-N'. L'opportunité de conclure tout autre accord de coopération avec la NOAA au-delà de IJPS sera examinée en temps opportun par le Conseil;

j) L'approvisionnement de deux Sondeurs hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) à embarquer sur les satellites américains NOAA-N et NOAA-N'.

III Le plafond global du Programme se monte à 1464 MECU aux conditions économiques de 1994 (1569 MECU aux conditions économiques de 1996). Le profil de paiement indicatif sera convenu séparément et à l'unanimité par le Conseil. L'enveloppe globale du Programme EPS recouvre toutes les activités de développement de MHS et la Phase de Transition EPS entreprises dans l'attente de l'approbation du Programme EPS.

IV Le barème de contributions du Programme de Système polaire EUMETSAT est calculé sur la base du Produit national brut des Etats-Membres, conformément aux statistiques de l'OCDE.

V Les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% de l'enveloppe financière stipulée au Point III ci-dessus sont approuvés par le Conseil à une majorité représentant au moins deux tiers des Etats-Membres présents et votants et au moins deux tiers du montant total des contributions.

VI Les Annexes à la Convention EUMETSAT sont amendées conformément aux annexes de la présente Résolution

AMENDEMENT A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

CHAPITRE G

PROGRAMME DE SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

DESCRIPTION DU SYSTEME, CONTENU DU PROGRAMME

1 MISSIONS

Le Programme de Système polaire EUMETSAT (EPS) couvre le développement et l'exploitation d'un système destiné à assurer la continuité et l'amélioration des observations depuis l'orbite polaire du matin. Le système est défini pour assurer un service continu depuis la fin programmée du service actuellement fourni par la United States Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) de 2002 à 2016. Le Programme EPS est une composante d'un Système initial conjoint euro-américain en orbite polaire constitué de satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi (heure locale de passage à l'équateur). En conséquence, les missions principales suivantes ont été définies:

a) Météorologie opérationnelle et observation du climat

Sondage global: y compris un sondeur avancé
Profils verticaux de température et d'humidité destinés aux modèles de prévisions numériques,

Imagerie globale:
Prise d'images des nuages pour prévoir le temps et mesurer les températures de surface de la mer, l'évolution de l'indice de végétation, la couverture de neige et de glace, le contenu en aérosols de l'atmosphère et d'autres paramètres du bilan radiatif. Contribution à la mission de sondage global par la détermination des zones dégagées de nuages,

Collecte de données/localisation:
Pour contribuer, entre autres activités, aux objectifs de la Veille météorologique mondiale par la réception et la dissémination des observations météorologiques in-situ transmises par des bouées ou autres plates-formes de collecte de données similaires,

Diffusiométrie des vents:
Pour mesurer la vitesse et la direction des vents à la surface des mers,

Climatologie
Pour l'obtention, entre autres, de données imagerie et sondage et d'observations sur l'étendue des glaces marines et sur l'ozone.

b) Autres missions

Fourniture de données sur la distribution des nuages, les missions terrestres, les composants atmosphériques présents en faible quantité, les forces de tension superficielles.

Ces missions sont une contribution au Système mondial d'observation du climat (GCOS), au Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et au Programme international sur la géosphère et la biosphère (PIGB).

c) Services de données

Accès aux données globales:
Transmission des données globales aux services météorologiques dans les 135 minutes suivant leur observation, pour la prévision à l'échelle du globe,

Accès aux données locales:
Transmission en temps réel des données aux stations de réception locales (via les liaisons LRPT et HRPT) pour les activités de prévision à l'échelle régionale,

d) Services supplémentaires

Surveillance de l'environnement spatial:
Pour la surveillance régulière depuis l'orbite basse de la Terre de l'environnement spatial et des particules qui le composent, au moyen d'un Instrument de surveillance climatique (SEM),

Service humanitaire:
Avec le service international de recherche et de sauvetage, Search & Rescue (S&R).

2 LE SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

2.1 Le secteur spatial

Le Secteur spatial du Système polaire EUMETSAT est constitué d'une série de trois plates-formes METOP conçues pour embarquer la charge utile suivante:

a)	Sondeur thermique hyperfréquence de AMSU (AMSU-A)	Sondeur hyperfréquence muni de 15 canaux entre 23 et 90 GHz (remplacée par un sondeur hyperfréquence pour la détermination de la température (NPOESS ou MTS) s'il est disponible pour METOP-3,
b)	Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS)	Sondeur hyperfréquence à 5 canaux à 89,157 et autour de 183 GHz
c)	Sondeur infrarouge à haute résolution (HIRS)	Sondeur muni de 19 canaux infrarouges entre 3 et 15 μ et d'un canal visible
d)	Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IASI)	Interféromètre de Michelson dans l'infrarouge entre 3,4 et 15,5 μ
e)	Radiomètre GPSS de sondage atmosphérique (GRAS),	Récepteur spécialisé qui reçoit les signaux radiodiffusés par le GPS ou les satellites de navigation GLONASS même lorsqu'ils sont occultés par la Terre.
f)	Radiomètre de pointe à très haute résolution (AVHRR)	Radiomètre imageur à 6 canaux dans la bande 0,6 - 12 μ (sera remplacé par un imageur dans le visible et l'infrarouge plus performant (NPOESS ou VIRI) s'il est disponible pour METOP-3
g)	Système de collecte de données et de localisation (DCS-Argos)	Récepteur UHF et unité de traitement du signal
h)	Instrument de mesure de l'ozone	Expérience de surveillance de l'ozone à l'échelle du globe (GOME-2) embarquée sur METOP-1 et METOP-2, ImS étant considéré pour METOP-3 si son intégration est compatible avec l'enveloppe financière de EPS
i)	Diffusiomètre de pointe (ASCAT)	Radar utilisant l'effet Doppler par impulsion en bande C
j)	Instrument de surveillance de l'environnement spatial (SEM)	
k)	Recherche et sauvetage (S&R)	

2.2 Le secteur-sol

Le secteur-sol de EPS est conçu sous la forme d'un réseau d'installations dont la définition tient compte de contraintes clairement identifiées au niveau de leurs fonctions, de leurs systèmes de télécommunications et de leur lieu d'implantation. L'architecture du Secteur des Applications tient compte de la politique d'EUMETSAT en matière de répartition des installations entre un point central et des sites décentralisés au niveau national.

a) La Station de contrôle et d'acquisition des données polaires (PCDA), installée en Europe septentrionale regroupe les installations de réception et de transmission destinées au suivi et au contrôle des satellites ainsi que les installations en bande X destinées à l'acquisition du flux de données à l'échelle globale enregistrées à bord du satellite. La PCDA a une redondance. Pendant la Phase LEOP et pendant toute exploitation en mode de secours, la PCDA sera complétée par un réseau terrien en bande S qui aura été loué.

b) Le Centre de contrôle des satellites en orbite polaire (PSCC) est destiné à l'exploitation des satellites METOP et à suivre le bon fonctionnement et la sécurité de la plate-forme et des instruments.

c) Le Centre de contrôle de la mission en orbite polaire (PMCC) est chargé de la gestion globale de l'ensemble du système EPS. Il prépare le plan d'activités des satellites METOP, contrôle l'ensemble des éléments du secteur-sol et suit l'exécution des diverses tâches. Le PMCC est responsable de la planification de toutes les activités associées à la charge utile des satellites et du suivi de l'exécution de la totalité des missions EPS.

d) Le Centre de pré-traitement des données polaires (PDIF) reçoit la totalité des données brutes globales acquises à la PCDA et les transforme en données étalonnées, contrôlées et localisées. Ces données sont ensuite transmises aux installations d'extraction de produits.

e) Le Centre d'extraction des produits polaires (PPEF) extrait et dissémine les produits météorologiques-clés à transmettre. Cette installation assure également une expertise et un support généraux pour la gestion globale du système.

f) Les Centres d'applications satellitaires (SAF) sont établis dans les Etats-Membres. Ils sont chargés d'extraire des produits Météorologie et Environnement qui ne sont pas générés par le PPEF.

g) Le Centre Archives et Catalogue des données (PACF) est chargé d'archiver la totalité des données de mesure et les produits associés aux satellites METOP et éventuellement NOAA. Toutes les informations disponibles dans les archives seront classées et inscrites dans un catalogue qui constituera l'outil approprié de consultation et de ressaisie des données.

h) Des réseaux de dissémination des données assureront la distribution et l'échange de données et les interfaces entre les diverses installations.

3 CONTENU DU PROGRAMME

Le Système EPS est réalisé en collaboration avec la National Oceanic Atmospheric Administration (NOAA), l'Agence spatiale européenne (ESA) et le Centre national d'études spatiales (CNES). Le Programme EPS est constitué des éléments suivants:

a) Un Secteur spatial constitué d'une série de trois plates-formes METOP conçues pour embarquer la charge utile définie à l'alinéa b) ci-dessous;

Le Secteur spatial sera établi sous la forme d'un Secteur spatial unique, en coopération avec l'Agence spatiale européenne, conformément aux modalités stipulées dans l'Accord de Coopération.

b) Les instruments suivants qui seront embarqués sur les plates-formes METOP:

i) Unité A du sondeur hyperfréquence de technologie avancée (AMSU-A) remplacée par un sondeur hyperfréquence pour la détermination de la température (NPOESS ou MTS) s'il est disponible pour METOP-3,

ii) Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS),

iii) Sondeur haute résolution à infrarouge (HIRS),

iv) Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IASI),

v) Radiomètre GPSS de sondage atmosphérique (GRAS),

vi) Radiomètre de pointe à très haute résolution (AVHRR) remplacé par l'imageur dans le visible et l'infrarouge (NPOESS ou VIRI) s'il est disponible pour METOP-3,

vii) Système de collecte de données Argos (DCS-Argos),

viii) Expérience de surveillance de l'ozone à l'échelle du globe (GOME-2), sur METOP-1 et METOP-2, ImS étant considéré pour METOP-3 si son intégration est compatible avec l'enveloppe financière de EPS,

ix) Diffusiomètre vent de pointe (ASCAT),

x) Instrument de surveillance de l'environnement spatial (SEM),

xi) Service de recherche et de sauvetage "Search & Rescue".

Un Accord de Coopération sera conclu avec la United States National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) pour la fourniture des instruments indiqués aux alinéas i), iii), vi), x) et xi) ci-dessus.

Des Accords de Coopération seront conclus avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) pour la fourniture des instruments indiqués aux alinéas iv) et vii) ci-dessus.

Les instruments indiqués aux alinéas v), viii) et ix) seront approvisionnés en coopération avec l'Agence spatiale européenne dans le cadre du Secteur spatial unique.

L'approvisionnement de l'instrument indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus sera de la responsabilité d'EUMETSAT.

c) L'approvisionnement des services de lancement des satellites METOP;

d) La conclusion d'un Accord de Coopération avec le Centre National d'Etudes Spatiales pour le lancement de METOP-1 avec SPOT-5;

e) L'identification d'un partenaire pour un deuxième et éventuellement un troi-sième lancement partagé et la conclusion de/des accord(s) correspondant(s) ou l'approvisionnement d'un/de service(s) de lancement spécifique(s) d'un coût comparable;

f) Le développement, l'approvisionnement et les essais du secteur-sol destiné aux opérations du Système EPS;

g) La recette du système suivant le lancement des satellites;

h) 14 années d'exploitation;

i) La conclusion d'un Accord avec la NOAA pour le service de l'après-midi d'un Système initial conjoint en orbite polaire (IJPS), couvrant la livraison de 2 Sondeurs hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) pour les satellites américains NOAA-N et NOAA-N'. L'opportunité de conclure tout autre accord de coopération avec la NOAA au-delà de IJPS sera examinée en temps opportun par le Conseil;

j) L'approvisionnement de deux Sondeurs hyperfréquence pour la détermination de l'humidité (MHS) à embarquer sur les satellites américains NOAA-N et NOAA-N'.

AMENDEMENT A L'ANNEXE II DE LA CONVENTION
CHAPITRE G
PROGRAMME DE SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

L'ANNEXE II de la Convention EUMETSAT est complétée par un Chapitre G:

1 ENVELOPPE FINANCIERE

Les activités décrites en Annexe I, Chapitre G (Programme de Système polaire EUMETSAT) sont réalisées sur une enveloppe financière de 1464 MECU aux conditions économiques de 1994 (1569 MECU aux conditions économiques de 1996).

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats-Membres contribuent au Programme de Système polaire EUMETSAT conformément au barème de contributions ci-dessous:

ETATS-MEMBRES	CONTRIBUTIONS (en pourcentage)
Allemagne	25,53
Autriche	2,43
Belgique	2,85
Danemark	1,75
Espagne	6,53
Finlande	1,19
France	16,66
Grèce	1,20
Irlande	0,57
Italie	13,64
Norvège	1,53
Pays-Bas	4,16
Portugal	1,15
Royaume-Uni	12,89
Suède	2,61
Suisse	3,27
Turquie	2,04
TOTAL	100,00

Les contributions à ce Programme sont calculées à partir des statistiques sur le Produit national brut publié par l'OCDE. Le barème de contributions actuel est basé sur la période de référence 1992-1994, applicable pour la période 1997-1999. Ce barème sera actualisé tous les trois ans, à compter du 1er janvier 2000.

Les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% du plafond global du Programme sont approuvés par le Conseil à une majorité représentant au moins deux tiers des Etats-Membres présents et votants et au moins deux tiers du montant total des contributions.

RESOLUTION EUM/C/96/Rés. VI

PHASE DE TRANSITION EPS

Présentée pour adoption lors de la 32ème session du Conseil d'EUMETSAT des 3 - 5 décembre 1996

Adoptée le 22 août 1997

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

NOTANT que le Conseil d'EUMETSAT a ouvert au vote la Résolution du Programme EPS dans le cadre de sa 32ème session,

COMPTANT FERMEMENT que le vote de la Résolution de Programme EPS sera terminé le 30 juin 1997 au plus tard,

NOTANT le Projet de Résolution relatif à la continuation des activités EPS qui stipule que l'approbation de la Phase de Transition EPS est prévue aboutir d'ici le 31 janvier 1997 au plus tard,

NOTANT avec satisfaction que l'ESA a préparé une Déclaration de Programme pour METOP-1, qui inclut des activités conservatoires dans l'enveloppe financière globale du Programme METOP-1,

RAPPELANT l'esprit et l'intention de l'Accord de Coopération entre l'ESA et EUMETSAT relatif à la série de satellites METOP, pour le financement et la gestion conjoints des activités industrielles associées au secteur spatial unique, dans le cadre de contrats uniques conclus avec l'Industrie,

ATTENDANT l'approbation par l'ESA de l'Accord de Coopération à conclure entre l'ESA et EUMETSAT pour la série de satellites METOP lors de la session de décembre 1996 du Conseil de l'ESA,

RECONNAISSANT la nécessité pour EUMETSAT de participer au financement des activités de transition critiques associées au Secteur spatial unique, pour préserver le calendrier et le coût définis dans la Proposition de Programme EPS/METOP,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Une Phase de Transition EPS est établie pour couvrir les activités industrielles EPS essentielles dans l'attente de l'approbation du Programme EPS;

II EUMETSAT contribue pour un total de 16,9 MECU aux conditions économiques de 1997, à la Phase de Transition EPS. Ce montant sera exceptionnellement administré sous la forme d'une sous-enveloppe distincte du Budget général;

III Le Conseil peut décider à la majorité simple d'interrompre la Phase de Transition le 30 juin 1997;

IV La Phase de Transition s'achèvera automatiquement le 31 octobre 1997 si l'approbation du Programme EUMETSAT n'a pas abouti à cette date. Dans ce cas, le total des engagements envers l'industrie ne dépassera pas 50% du coût total, frais de résiliation compris;

V Les activités à entreprendre avec l'ESA au titre de la Phase de Transition EPS seront réalisées selon les termes de l'Accord de Coopération convenu pour la série de satellites METOP;

VI Les activités et engagements financiers d'EUMETSAT dans le contexte de sa Phase de Transition EPS seront ensuite déduits de l'enveloppe globale du Programme EPS.

RESOLUTION EUM/C/96/Rés. VII

CONTINUATION DES ACTIVITES EPS

adoptée lors de la 32ème session du Conseil d'EUMETSAT des 3 - 5 décembre 1996

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention qui stipule que l'objectif principal d'EUMETSAT est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que la Convention amendée qui devrait entrer prochainement en vigueur stipule que les programmes obligatoires d'EUMETSAT sont les programmes de base nécessaires pour assurer la disponibilité d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

RAPPELANT l'éminente contribution de l'Europe à la Veille météorologique mondiale de l'OMM,

COMPTE TENU du fait que les Etats-Unis d'Amérique mettront les données de leurs satellites polaires en orbite du matin et de l'après-midi à la libre disposition de l'Europe jusqu'en 2000 mais qu'ils cesseront de fournir les données d'observation de l'orbite polaire du matin dès le début du nouveau millénaire et rappelant la nécessité absolue pour l'Europe d'assurer la couverture de cette orbite pour ses propres besoins,

NOTANT que le Programme préparatoire EPS aura épuisé ses ressources d'ici la fin 1996,

NOTANT que le 32ème Conseil a ouvert au vote une Résolution de Programme EPS avec la ferme intention que la procédure de vote soit terminée le 30 juin 1997,

RAPPELANT qu'une Phase de Transition EPS est indispensable pour couvrir la période courant entre l'expiration du Programme préparatoire EPS et l'entrée en vigueur du Programme EPS,

SOULIGNANT le fait que seule l'approbation de la Phase de Transition permettra de respecter les conditions programmatiques et financières du Programme EPS,

RAPPELANT que le 32ème Conseil a ouvert au vote la Résolution relative à la Phase de Transition EPS dans l'attente de l'approbation de cette Phase de Transition EPS d'ici le 31 janvier 1997,

RAPPELANT que l'unanimité est indispensable aussi bien pour la Phase de Transition EPS que pour le Programme EPS,

CRAIGNANT que l'incapacité de parvenir à un tel accord ne menace très sérieusement la coopération de l'Europe en matière de technologie spatiale, de météorologie et de surveillance du climat qui constitue un succès hors pair, et qu'une telle incapacité ne mette en danger la coopération avec les Etats-Unis d'Amérique en matière de météorologie et d'observation du climat en général et de systèmes en orbite polaire en particulier,

NOTANT les résultats du vote de la Résolution relative à la Phase de Transition EPS par le 32ème Conseil, où 12 Etats ont voté en faveur, le Danemark et le Royaume-Uni votant *ad référendum*, et où la Belgique, l'Espagne, la Grèce, les Pays-Bas et la Suisse ont réservé leur vote en vue de le communiquer ultérieurement à EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE:

Reconsidérer la situation début février 1997 dans le cas où, contrairement aux attentes, la Phase de Transition EPS n'aurait pas été approuvée d'ici le 31 janvier 1997.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. I

POLITIQUE DE DONNEES APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF

adoptée lors de la 33ème session du Conseil d'EUMETSAT des 19 et 20 mars 1997

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Politique de données d'EUMETSAT telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/Rés. XXI et XXVI,

RAPPELANT la Politique adoptée pour les Systèmes sol d'EUMETSAT et la mise en œuvre du système sol de MTP telle que définie par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/92/Rés. V,

RAPPELANT les Conditions d'accès en temps réel aux données HRI d'EUMETSAT dans et hors des Etats-Membres, telles que définies par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/96/Rés. IV,

NOTANT l'Accord de Coopération pour le SAF "Prévision immédiate et à très court terme" approuvé par le 32ème Conseil (3-5 décembre 1996),

SOUHAITANT appliquer également aux fournitures SAF les principes des politiques de données d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Toutes les données, produits et fournitures logiciels fournis au titre d'un Accord de coopération SAF, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents, seront la propriété d'EUMETSAT, et soumis aux dispositions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT.

II Toutes les données, produits et fournitures logiciels développés en vue d'une distribution aux utilisateurs seront mis gracieusement à disposition des Services météorologiques nationaux des Etats-Membres d'EUMETSAT.

III La distribution auprès d'autres utilisateurs de données, produits et fournitures logiciels développés par un SAF aux fins de distribution est soumise aux conditions pertinentes des politiques de données d'EUMETSAT agréées par le Conseil d'EUMETSAT. Les rôles respectifs de l'Institut d'accueil du SAF, des entités coopérantes et d'EUMETSAT dans l'établissement des données,

produits et logiciels distribués aux utilisateurs sur la base d'une politique de données d'EUMETSAT, seront dûment reconnus.

IV Certains produits, données et logiciels préexistants dont l'Institut d'accueil du SAF et/ou les entités coopérantes sont propriétaires, pourront être utilisés en vue de remplir les obligations liées à l'Accord de Coopération SAF. Dans de tels cas, ces données, produits et logiciels seront stipulés dans une Annexe à l'Accord. L'Accord n'autorise pas le transfert des droits de propriété de tels produits, données et logiciels.

V EUMETSAT dispose à titre gracieux d'un droit irrévocable et non exclusif d'utiliser, de modifier et de copier de tels produits, données et logiciels pour ses besoins propres. Dans le cas où de tels produits, données et logiciels seraient requis pour exploiter une fourniture logiciel développée dans le cadre d'un Accord de Coopération SAF pour être distribuée aux utilisateurs, EUMETSAT dispose du droit d'attribuer dans tous ses Etats-Membres des sous-licences d'utilisation de tels produits, données et logiciels.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. II

DEMARRAGE DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

adoptée lors de la 33ème session du Conseil d'EUMETSAT des 19 et 20 mars 1997

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. VI soumise à l'adoption dans le cadre de la 32ème session du Conseil des 3-5 décembre 1996,

SOULIGNANT l'importance de la Résolution EUM/C/96/Rés. II adoptée les 26 et 27 juin 1996,

NOTANT que la Résolution EUM/C/96/Rés. VI permet au Conseil, sur décision à la simple majorité, de mettre fin à la Phase de Transition le 30 juin 1997 et d'autre part que la Phase de Transition s'achèvera automatiquement le 31 octobre 1997 si l'approbation du Programme EPS n'a pas abouti à cette date.

NOTANT que le vote de la Belgique, de la Grèce et des Pays-Bas est conditionnel dans l'attente de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

COMPTANT que la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas seront en mesure de lever sous peu leur *ad référendum,*

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les tâches prévues, indispensables au titre des activités de la Phase de Transition EPS sont entreprises à compter du 20 mars 1997. Les fonds prévus au Budget 1997 pour les activités industrielles et internes de la Phase de Transition EPS sont débloqués.

II Les activités associées à l'approvisionnement des éléments du secteur spatial unique (tels que les éléments à long délai de livraison) sont entreprises en coordination avec les tâches correspondantes du Programme METOP-1 de l'ESA.

III La Belgique, la Grèce et les Pays-Bas seront légalement tenus de contribuer financièrement après la conclusion des procédures nationales d'approbation. Leurs contributions deviendront exigibles 30 jours suivant la notification de cette approbation.

IV Dans le cas où la Belgique, la Grèce et les Pays-Bas ne seraient pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'ici le 1er juillet 1997 au plus tard, les Etats-Membres qui ont approuvé sans réserve de contribuer au démarrage de la Phase de Transition EPS décideront des mesures à prendre.

V Un montant correspondant aux contributions de la Belgique, de la Grèce et des Pays-Bas restera bloqué à l'Article 410 du Budget 1997 jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation.

VI La date à laquelle le Conseil peut décider à la majorité simple d'interrompre la Phase de Transition est repoussée du 30 juin 1997 au 31 août 1997.

VII La date à laquelle la Phase de Transition s'achèvera automatiquement en cas de non approbation du Programme EPS est repoussée du 31 octobre au 31 décembre 1997.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. III

EXTENSION DU SIEGE D'EUMETSAT

adoptée lors de la 34ème session du Conseil d'EUMETSAT des 24-26 juin 1997

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT la nécessité d'une extension du Siège actuel d'EUMETSAT pour installer les centres de contrôle et les agents EUMETSAT et autres personnels associés,

NOTANT que le groupe d'experts en construction des Etats-Membres d'EUMETSAT constitué par l'AFG en 1996 avait confirmé au Conseil que les besoins d'extension stipulés par le Secrétariat dans le document EUM/C/32/96/DOC/39 étaient justifiés,

NOTANT que le Conseil avait approuvé, dans le cadre de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996, la proposition d'approvisionnement relative à l'extension du Siège d'EUMETSAT par une troisième phase,

VU la nécessité de démarrer de toute urgence les travaux au cours de l'été 1997,

EST CONVENU DE:

I Adopter l'Option 2 de la Proposition de contrat relative à l'extension du Siège d'EUMETSAT telle que stipulée dans le document EUM/C/34/97/DOC/30,

II Financer l'Option 2 (soit 4,9 MECU) ainsi que les coûts de planification et de suivi des travaux associés (soit 0,6 MECU) sur MSG (4 MECU) et sur le Budget Général (1,5 MECU),

III Ajouter dans le contrat une clause qui permettra à EUMETSAT d'opter pour la construction du bâtiment dans sa totalité lors de la session de novembre du Conseil, suivant les progrès réalisés dans l'adoption du Programme EPS.

IV Répartir comme suit les dépenses, si l'alinéa III ci-dessus est appliqué:

MSG 2,5 MECU, Budget Général 1,5 MECU, le solde allant à EPS.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. IV

APPROBATION DU PROGRAMME EPS

adoptée lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1997

Le Conseil d'EUMETSAT,

NOTANT la présentation de la Proposition de Contrat pour METOP à la 36ème session du Conseil des 25-27 novembre 1997 et à la 161ème session du Comité de Politique industrielle de l'ESA les 26-27 novembre 1997,

NOTANT avec satisfaction qu'onze Etats-Membres ont voté en faveur de la Résolution du Programme EPS au cours de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT, dont cinq *ad référendum*,

NOTANT que les Etats-Membres d'EUMETSAT sus-mentionnés ayant voté la Résolution de Programme EPS s'attendent à ce que la totalité des Etats-Membres d'EUMETSAT aient voté en faveur du Programme d'ici le 31 janvier 1998,

VU qu'un tour de table sur la Proposition de Contrat METOP a fait apparaître que douze Délégations s'exprimaient en faveur sans réserve, deux en faveur *ad référendum* et que trois ne se prononçaient pas,

NOTANT que l'Italie n'est pas en mesure pour l'instant de voter la Résolution du Programme EPS, déclarant que ceci est la conséquence du fait que, si l'on assume que les motivations de l'Italie au sein d'EUMETSAT sont respectées dans la Proposition de contrat METOP, il y a alors un manque d'adhérence à une clause de la Résolution de l'Agence spatiale européenne ESA/C-M/CXXXIX/Rés. 1 (final),

NOTANT que l'Espagne n'est pas non plus en mesure de voter la Résolution de Programme EPS et qu'elle n'est pas encore satisfaite de l'application de l'alinéa I de la Résolution EUM/C/96/Rés. II,

NOTANT que l'ESA et EUMETSAT ont l'intention de réaliser en commun, dans le cadre d'un Accord de Coopération, les Programmes complémentaires que sont METOP et EPS,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I L'ESA est invitée à trouver de toute urgence, avec EUMETSAT, une solution aux questions soulevées par l'Italie et l'Espagne qui ne menace pas les Programmes METOP/EPS ni n'entraîne d'augmentation des dépenses, quelle qu'elle soit,

II Les Etats-Membres d'EUMETSAT doivent tous conclure de toute urgence les procédures nationales d'approbation du Programme EPS.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. V

EXTENSION DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

présentée pour adoption lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1997

adoptée lors de la 39ème session du Conseil d'EUMETSAT du 7 septembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a ouvert le vote de la Résolution de Programme EPS dans le cadre de sa 32ème session,

NOTANT la situation du vote de la Résolution de Programme EPS à la date de la 36ème session du Conseil, soit onze votes en faveur, dont cinq *ad référendum*,

NOTANT que la Proposition de Contrat pour les satellites METOP a été présentée au Conseil dans le cadre de sa 36ème session,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. VI, établissant la Phase de Transition EPS, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/97/Rés. II, autorisant le démarrage de la Phase de Transition EPS, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 33ème session des 19-20 mars 1997,

RECONNAISSANT la nécessité de préserver les progrès réalisés dans le Programme EPS en maintenant le financement des activités critiques associées au secteur spatial unique ainsi que celui des dépenses internes d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I La Phase de Transition EPS est prorogée d'un mois pour couvrir les dépenses internes et les activités industrielles indispensables, ce qui signifie que la Phase de Transition EPS et son Extension expireront le 31 janvier 1998,

II Les PA inutilisés en 1997 au titre du contrat industriel de la Phase de Transition EPS sont reportés,

III Une dotation de 7,527 MECU en CA et de 7,027 MECU en PA est attribuée à cette Extension de la Phase de Transition EPS,

IV La Phase de Transition EPS, y compris son extension, reste administrée sous la forme d'une sous-enveloppe distincte du Budget Général,

V Le financement du Projet MHS se poursuit en parallèle, conformément à la Résolution EUM/C/95/Rés. VII,

VI Les activités et engagements financiers contractés par EUMETSAT au titre de la Phase de Transition EPS et de son extension seront ensuite intégrés en totalité dans l'enveloppe du Programme EPS.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. VI

DEMARRAGE DE L'EXTENSION DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

adoptée lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1997

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution relative à l'Extension de la Phase de Transition EPS soumise au Conseil pour adoption dans le cadre de sa 36ème session des 25-27 novembre 1997,

NOTANT que ladite Résolution a été adoptée à l'unanimité, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie assortissant toutefois leur vote d'un *ad référendum,*

COMPTANT que l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie seront en mesure de lever leur *ad référendum* dans peu de temps,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités prévues dans le cadre de l'Extension de la Phase de Transition EPS peuvent débuter avec effet au 1er janvier 1998 et les crédits prévus dans le Budget d'EUMETSAT en 1998 pour l'Extension de la Phase de Transition EPS sont débloqués,

II L'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie ne seront légalement tenus de contribuer financièrement qu'après la levée de l'*ad référendum* qui assortit leur vote de la Résolution sur l'Extension de la Phase de Transition EPS,

III Si l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Portugal et la Turquie ne sont pas en mesure de lever leur *ad référendum* d'ici le 31 janvier 1998 au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté de contribuer sans conditions au démarrage de l'Extension de la Phase de Transition EPS décideront des mesures à prendre,

IV Un montant correspondant aux contributions de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, du Portugal et de la Turquie restera bloqué dans le Budget 1998 aussi longtemps que l'Etat-Membre en question n'aura pas levé son *ad référendum*.

RESOLUTION EUM/C/97/Rés. VII

EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION

(MTP)

adoptée lors de la 36ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1997

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour principal objectif l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990, expire le 1er décembre 2000,

VU que le lancement du premier satellite MSG est actuellement programmé à l'automne 2000 et qu'il est peu probable que le système MSG soit prêt à assumer un service opérationnel d'ici le 1er décembre 2000,

VU que le système MSG ne sera pas en mesure de servir de réserve immédiate en orbite avant 2002,

NECESSITANT une période d'exploitation parallèle de MTP et de MSG,

NOTANT que la réussite du lancement et de la recette en orbite du satellite MTP permet de prolonger les opérations MTP bien au-delà de décembre 2000,

NOTANT EN OUTRE que le secteur-sol MTP d'EUMETSAT permet l'exploitation parallèle des satellites MTP et MSG,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le service opérationnel de MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2004, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP jusqu'au 31 décembre 2003 au moins ainsi que les activités de clôture du Programme qui suivront,

II Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à respecter l'enveloppe globale de 280 MECU aux conditions économiques de 1989,

III L'Annexe I, Chapitre C de la Convention EUMETSAT est amendée comme suit:

- A la section 1 (Introduction), remplacer la 3ème ligne à la fin par "…. jusqu'au 31 décembre 2003 au moins.",

- A la section 2 (Le secteur-sol), remplacer la 3ème ligne à la fin par "…. jusqu'au 31 décembre 2003 au moins.",

- A la section 4 (Réalisation), deuxième paragraphe, remplacer la 3ème ligne à la fin par "…. une période de huit ans au moins."

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. I

DEMARRAGE DES ACTIVITES EPS

adoptée lors de la 37ème session du Conseil d'EUMETSAT du 28 janvier 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. IV, adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995, par laquelle le Conseil convenait de poursuivre avec l'ESA la réalisation d'un programme de trois satellites en orbite polaire,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. I, adoptée lors de la 30ème session du Conseil d'EUMETSAT du 1er avril 1996, par laquelle le Conseil approuvait le cadre révisé du Programme EPS et en particulier l'établissement par EUMETSAT et l'ESA d'un secteur spatial commun,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. II, adoptée lors de la 31ème session du Conseil d'EUMETSAT des 26-27 juin 1996 où "**COMPTE TENU** de l'opinion du Conseil selon laquelle les motivations nationales sont constituées d'intérêts scientifiques, techniques, économiques et industriels", le Conseil est convenu de "**I** satisfaire avec le Programme EPS, particulièrement pour le secteur spatial, les motivations nationales, en tenant compte du niveau de contributions" et d'autre part "**IV** de considérer l'approbation finale du Programme EPS et des accords de coopération associés uniquement après la soumission de la proposition de contrat relative au secteur spatial, conformément au calendrier stipulé dans le document de référence EUM/C/31/96/DOC/8 Rév. 2 + Annexes" et en mandatant dans ce contexte "le Directeur de publier la demande de devis pour le secteur spatial et de prendre les mesures nécessaires pour préparer la proposition de contrat à soumettre à l'approbation du Conseil de juin 1997, en tenant compte des motivations nationales énoncées ci-dessus",

RAPPELANT que la Résolution du Programme EPS a été ouverte au vote par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996,

PRENANT ACTE du fait que la Déclaration de Programme METOP-1 de l'ESA a été ouverte aux souscriptions en décembre 1996, révisée en mai 1997 et que les Etats Participants à METOP-1 de l'ESA y ont souscrit,

PRENANT ACTE du fait que la Proposition de contrat pour le secteur spatial unique a été soumise à l'approbation du 37ème Conseil,

RECONNAISSANT la nécessité de conserver la force d'impulsion dont bénéficie le Programme EPS,

SOULIGNANT l'importance de démarrer le plus tôt possible des activités industrielles substantielles pour faire en sorte de préserver les principes de base du Programme,

VU que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

NOTANT que les votes de certains Etats-Membres sont soumis à certaines réserves dans l'attente de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation et pour l'Italie de celle d'une solution qu'il reste à trouver à propos de l'alinéa I de la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/97.Rés. IV adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 36ème session des 25-27 novembre 1997,

RECONNAISSANT que l'Italie sera en mesure de lever très rapidement son *ad référendum*, dès que les motivations nationales auxquelles il est fait référence à l'alinéa I de la Résolution EUM/C/97/DOC/Rés. IV mentionnée ci-dessus auront été satisfaites,

PRENANT ACTE du fait que l'Allemagne sera en mesure de voter sans conditions en faveur du Programme EPS dès que le Parlement allemand aura débloqué les fonds correspondants sur le Budget 1998,

S'ATTENDANT à ce que les autres Etats-Membres qui ont aussi approuvé le Programme en assortissant leur vote d'un *ad référendum* seront en mesure de lever leur *ad référendum* dans un très bref délai,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités industrielles préliminaires visant à conserver la possibilité de réaliser finalement le Programme EPS sont entreprises au titre d'activités futures dans le cadre du Budget Général et dans des limites plafonnant à 30 MECU;

II Le plafond mentionné ci-dessus couvre les activités industrielles jusqu'au 30 septembre 1998;

III Les activités industrielles nécessaires démarreront dès que l'ESA sera en mesure d'assurer sa part de financement. Pour ce faire, une Autorisation commune de Procéder sera donnée à l'Industrie, dans une limite globale d'engagement de 120 MECU aux conditions économiques de 1996, étant entendu que le Projet d'Accord de Coopération avec l'ESA s'appliquera *mutatis mutandis* à toutes les activités initiales;

IV Les Crédits d'engagements et les Crédits de paiement du Budget Général pour 1998 sont relevés de 30 MECU à l'Article 452;

V La totalité des recettes perçues par EUMETSAT pour la période 1996-2000 est attribuée au Budget Général;

VI S'agissant des dépenses du Budget Général, le Directeur est autorisé à modifier les indices d'imputation aux programmes;

VII Les liquidités financières requises en sus des dotations approuvées pour le Budget Général seront préfinancées par la Trésorerie Générale d'EUMETSAT et remboursées au Budget Général par les exercices futurs;

VIII L'Italie ne sera pas tenue de contribuer au Budget Général au titre de ces activités aussi longtemps que l'ESA, en concertation avec EUMETSAT, n'aura pas trouvé de solution à la question soulevée à l'alinéa I de la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/97/Rés. IV. En conséquence, la quote-part des 30 MECU à financer par l'Italie au titre des activités industrielles sera débloquée dès que l'Italie aura levé son *ad référendum*;

IX Les montants dépensés au titre de la présente Résolution seront portés au Programme EPS lorsqu'il aura été approuvé en totalité;

X Le financement du Projet MHS, tel qu'établi par l'adoption de la Résolution EUM/C/95/Rés. VII est maintenu jusqu'à ce qu'il puisse être porté en totalité au Programme EPS approuvé par l'ensemble des Etats-Membres.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. II

NOUVELLE EXTENSION DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

adoptée lors de la 37ème session du Conseil d'EUMETSAT du 28 janvier 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que la Résolution du Programme EPS a été ouverte au vote par le 32ème Conseil d'EUMETSAT,

PRENANT ACTE de la situation actuelle du vote de la Résolution du Programme EPS, où les 17 Etats-Membres d'EUMETSAT ont voté en faveur, dont 9 *ad référendum*,

PRENANT ACTE du fait que la Proposition de Contrat pour les satellites METOP a été soumise à l'approbation du 37ème Conseil,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. VI adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996 qui instaure la Phase de Transition EPS,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/97/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 33ème session des 19-20 mars 1997 qui approuve le démarrage de la Phase de Transition EPS,

RAPPELANT les Résolutions EUM/C/97/Rés. V et EUM/C/97/Rés. VI sur l'Extension, et le démarrage, de la Phase de Transition EPS,

RECONNAISSANT la nécessité de conserver la force d'impulsion dont bénéficie le Programme EPS,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I La Phase de Transition EPS est à nouveau prolongée de 8 mois, ce qui fixe au 30 septembre 1998 la date d'expiration de la Phase de Transition EPS et de ses deux extensions,

II Toutes les autres dispositions des Résolutions EUM/C/97/Rés.V et EUM/C/97/Rés.VI restent valables et applicables.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. III

FINANCEMENT DU CENTRE D'APPLICATIONS SATELLITAIRES (SAF)

DEDIE A L'OBSERVATION DU CLIMAT

adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour principal objectif l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que la version amendée de la Convention EUMETSAT - dont la ratification atteint actuellement le stade final - stipule qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

CONSIDERANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII, a été prolongé par la Résolution EUM/C/97/Rés. VII pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP jusqu'au 31 décembre 2003 au moins, ainsi que les activités de clôture du Programme qui suivront,

COMPTE TENU du fait que la Résolution EUM/C/92/Rés. V retient, en tant que politique pour les futurs systèmes sol d'EUMETSAT, le concept d'une configuration de réseau comprenant à la fois des éléments dispersés, dont les SAF, et une installation centralisée possédant des objectifs clés bien définis,

CONSIDERANT la pertinence de MTP et de MSG pour l'observation du climat,

SOUHAITANT établir dès maintenant les conditions qui permettront d'optimiser l'utilisation des données des systèmes satellitaires d'EUMETSAT actuels et futurs aux fins de l'observation du climat,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un montant de 2 MECU aux conditions économiques de 1996 est alloué au développement du SAF Climat,

II Cette contribution est financée sur l'enveloppe de 280 MECU, aux conditions économiques de 1989, approuvée pour le Programme MTP,

III Un Article 450 est créé pour les SAF à la section budgétaire MTP du Budget EUMETSAT 1998,

IV Un montant de 2,08 MECU en Crédits d'engagement est transféré de l'Article 410 GB/OPS à l'Article 450 MTP du Budget EUMETSAT 1998,

V Les Crédits de paiement nécessaires seront prévus dans les Budgets MTP d'EUMETSAT à compter de 1999.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. IV

PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIERE DE POLITIQUE DE DONNEES

adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT les Principes de Distribution et de Tarification d'EUMETSAT, tels que définis par le Conseil d'EUMETSAT dans la Résolution EUM/C/Rés. VII, amendée par les Résolutions EUM/C/Rés. XXI and EUM/C/Rés. XXVI,

RAPPELANT qu'EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits de propriété intellectuelle et des droits d'utilisation des satellites météorologiques EUMETSAT et de leurs données,

RAPPELANT les Résolutions EUM/C/94/Rés. I, EUM/C/94/Rés. IV, EUM/C/95/Rés. V et EUM/C/ 96/Rés IV, telles qu'amendées par la Résolution EUM/C/97/Rés. VIII, établissant les Conditions d'accès aux données HRI d'EUMETSAT en temps réel sur le territoire et en dehors des Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'importante contribution à la "Veille météorologique mondiale" de l'Organisation météorologique mondiale que représente les satellites météorologiques d'EUMETSAT,

VU la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, telle que stipulées dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM,

VU l'étroite coopération qui s'est établie depuis longtemps entre EUMETSAT et le Centre européen pour les Prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT),

RECONNAISSANT l'intérêt croissant que revêt l'usage commercial des données, produits et services satellitaires**,**

COMPTE TENU de la nécessité de préserver les avantages d'une adhésion à EUMETSAT,

RECONNAISSANT la nécessité de consolider les différents éléments de la Politique de données d'EUMETSAT qui font actuellement l'objet des Résolutions énoncées plus haut et d'autres décisions du Conseil d'EUMETSAT,

SOUHAITANT abolir lesdites Résolutions et décisions du Conseil et instituer une Politique de données EUMETSAT élaborée telle que contenue dans ces Principes et le Règlement d'exécution qui s'y rattache,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Dans l'exercice de leur mission officielle, les Services météorologiques nationaux (“les SMN”) des Etats-Membres obtiennent la totalité des données, produits et services sans le moindre frais si ce n'est celui des unités des clés de décodage. La mission officielle correspond à l'ensemble des activités qui ont lieu au sein des SMN et des activités externes des SMN découlant d'exigences juridiques, gouvernementale ou intergouvernementale en rapport avec la défense, l'aviation civile et la protection des vies et des biens;

II Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux des Etats-Membres sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national. A ce titre, ils appliquent les barème de redevances et conditions définis par le Conseil d'EUMETSAT;

III En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats-Membres sont traitées par EUMETSAT et ses agents exclusifs, d'une manière équivalente aux Sociétés de services;

IV Un jeu de données, produits et services à fixer par le Conseil sera fourni gratuitement et sans restriction au titre des données et produits "indispensables", ainsi que le prévoit la Résolution 40 (Cg-XII);

V Un autre jeu de données et produits à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement aux SMN des Etats non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle;

VI Un jeu de données, produits et services à déterminer par le Conseil sera fourni gracieusement pour les projets de recherche et l'enseignement;

VII Le CEPMMT aura gracieusement accès à la totalité des données, produits et services pour son propre usage en soutien de sa mission, telle que définie dans la Convention du CEPMMT;

VIII Tous les autres utilisateurs pourront recevoir des jeux de données, produits et services aux conditions définies par le Conseil. Ces conditions pourront entraîner le paiement de redevances auxquelles le Conseil pourra déroger pour des applications spécifiques définies au cas par cas;

IX EUMETSAT devra accorder l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN des Etats non-membres et à tout autre utilisateur opérant hors du territoire des Etats-Membres. Cet accès sera accordé contre paiement de redevances et aux conditions fixées par le Conseil;

X EUMETSAT est d'autre part responsable de l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT, aux canaux de télécommunications des satellites EUMETSAT, aux produits générés par le secteur-sol d'EUMETSAT et les

logiciels développés par EUMETSAT. Cet accès se fera sur la base des redevances d'EUMETSAT et aux conditions fixées par le Conseil;

XI Toutes les mesures seront prises pour protéger les données, produits et services EUMETSAT de toute utilisation illicite. Le cas échéant, EUMETSAT et ses Agents exclusifs recourront à des méthodes de protection technique des données;

XII L'application des présents Principes ainsi que le Catalogue des données, produits et services EUMETSAT auxquels s'appliquent lesdits Principes sont stipulés dans le règlement d'exécution annexés auxdits Principes. Les Annexes peuvent être amendées par le Conseil indépendamment des Principes ci-dessus; *

* Les annexes à cette Résolution ont été abolies par la Résolution EUM/C/99/Rés. VII

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. V

FLEXIBILITE BUDGETAIRE DANS LE CONTEXTE DES EXTENSIONS DE LA PHASE DE TRANSITION EPS

adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU les Résolutions EUM/C/97/Rés. V, EUM/C/97/Rés. VI et EUM/C/98/Rés. II relatives aux extensions de la Phase de Transition EPS,

PRENANT ACTE de la situation actuelle du vote de la Résolution du Programme EPS, où tous les Etats-Membres ont voté en sa faveur mais que neuf d'entre eux sont toutefois assortis d'un *ad référendum*,

PRENANT ACTE de la nécessité de maintenir en place les agents EPS d'EUMETSAT et d'entreprendre les activités strictement indispensables pour conserver le reste de possibilité de réaliser un Programme EPS,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Le Directeur dispose, en ce qui concerne les fonds mentionnés aux alinéas II et III de la Résolution EUM/C/97/Rés. V, de la flexibilité budgétaire nécessaire pour transférer des fonds d'un chapitre du Budget Général à un autre chapitre, selon les besoins programmatiques d'EPS.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. VI

CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

PROCEDURES D'APPROVISIONNEMENT

adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

CONSIDERANT la grande expérience qu'a acquise EUMETSAT en matière d'approvisionnement au cours de ses 11 années d'existence,

NOTANT la croissance rapide d'EUMETSAT et du rôle d'EUMETSAT en matière d'opérations depuis 1995,

VU le défi que constituent les approvisionnements à réaliser à l'avenir,

CONSCIENT de la nécessité de faire profiter les futurs approvisionnements de l'expérience acquise,

VU les recommandations du Groupe de travail Procédures d'approvisionnement,

VU que certaines questions, dont la plupart se réfère à un possible remaniement profond du système d'approvisionnement d'EUMETSAT, n'ont pu être résolues par le Groupe de travail Procédures d'approvisionnement,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les Commissions d'évaluation continuent d'appliquer le système de notation par adjectif utilisé actuellement mais en y ajoutant des coefficients de pondération explicites. Les notations seront communiquées aux organes consultatifs en même temps que les Propositions de contrat. Il y sera également joint une conversion en chiffres fondée sur un système de notation numérique qui englobera aussi le prix et utilisera les critères d'évaluation et les coefficients de pondération du système de notation par adjectif, tant pour les tâches principales que pour les options. Si la conversion numérique indique un résultat différent de celui de la notation par adjectif, le Directeur devra dans tous les cas émettre une recommandation quant au vainqueur.

II Lorsque le Conseil décide de ne pas suivre la recommandation d'une Proposition de contrat, le Directeur est chargé de définir une nouvelle recommandation sur la base des directives spécifiques qu'il aura reçues du Conseil - en supprimant les raisons qui ont conduit au refus dans un premier temps.

III Les Etats-Membres ont la possibilité de nommer un *Industrial Focal Point* (IFP) qui fera fonction d'interface entre l'industrie des Etats-Membres et EUMETSAT.

L'*Industrial Focal Point* aura accès à l'ensemble des informations relatives à l'approvisionnement publiées par EUMETSAT, aux mêmes conditions que les Délégations.

L'*Industrial Focal Point* s'efforcera de renforcer l'intérêt de l'industrie pour les approvisionnements d'EUMETSAT, que ce soit au niveau général que pour des approvisionnements spécifiques. L'*Industrial Focal Point* transmettra des informations génériques et spécifiques sur les capacités industrielles à un point de contact à définir au sein du Secrétariat d'EUMETSAT et fera en sorte de rajouter des soumissionnaires intéressants tant pour des approvisionnements spécifiques qu'à titre général pour, dans ce dernier cas, permettre de compléter la banque de données des fournisseurs d'EUMETSAT. L'*Industrial Focal Point* ne cherchera en aucun cas à limiter ou à restreindre la mise en concurrence.

L'*Industrial Focal Point* sera considéré comme un représentant gouvernemental de l'Etat-Membre auquel il appartient et agira en tant que tel.

IV Les options accompagnant des approvisionnements EUMETSAT seront décrites dans un premier temps dans la Proposition d'approvisionnement et seront reprises ensuite dans la Proposition de contrat. La Proposition de contrat devra mentionner si une option dont il n'était pas question dans la Proposition d'approvisionnement a été demandée dans l'appel d'offres. Les critères d'évaluation communiqués aux soumissionnaires refléteront les options susceptibles d'avoir de fortes répercussions sur l'évaluation. Dans l'appel d'offres, les options seront, dans la mesure du possible, décrites avec le même degré de précision que les tâches principales.

V L'Article 23.4 du Règlement financier est amendé conformément à l'annexe de la présente résolution. La limite au-delà de laquelle la mise en concurrence ouverte devient obligatoire est relevée à 50 000 ECU. En deçà de cette limite, la règle veut qu'au moins trois offres soient demandées. Les Procédures contractuelles indiqueront que les ordonnateurs doivent suivre une procédure d'appel d'offres ouvert dans tous les cas où l'approvisionnement porte sur une étude, quelle qu'en soit la valeur.

VI La présentation des Propositions de contrat aux organes consultatifs aura le format suivant:

1 Un condensé décrivant sommairement les principales caractéristiques de chacune des propositions, la procédure d'évaluation et ses résultats;

2 Une introduction rappelant l'historique de l'approvisionnement, avec une liste des propositions reçues et une définition des critères d'évaluation appliqués. La nationalité des soumissionnaires sera indiquée et, en présence d'un consortium, la liste de tous les participants à ce consortium.

3 Un chapitre plus détaillé sur l'évaluation des propositions, décrivant dans un premier temps les parties technique et gestion des propositions des différents soumissionnaires par rapport aux critères d'évaluation appliqués et indiquant les conclusions de cette partie de l'évaluation. Il

sera fait mention de la provenance des éléments majeurs de l'équipement, conformément aux déclarations des soumissionnaires. Les informations technique/gestion seront organisées selon le contexte et l'importance relative. Sera également incluse une analyse adéquate des risques. A tout ceci s'ajoutera ensuite une description de l'évaluation des propositions financières de chacune des propositions, établie de manière similaire. Il sera également indiqué si des précisions ont été demandées ou si des négociations de l'offre ont eu lieu. Si c'est le cas, la procédure suivie et les conclusions tirées seront elles-aussi mentionnées, pour démontrer que la procédure a été absolument loyale et que tous ont été traités sur le même pied d'égalité.

4 Une conclusion comparant le mérite des propositions technique/gestion et les aspects contractuels et financiers dans l'optique du rapport qualité/prix. Cette conclusion contiendra également la recommandation finale. Dans la mesure du possible, l'expression du meilleur rapport qualité/prix quantifiera les différents éléments en se fondant sur des points spécifiques, dans tous les cas possibles.

5 Une annexe illustrant sous la forme d'un tableau les résultats de la notation, y compris sa traduction en chiffres basée sur un système de notation numérique, complétée par un autre tableau qui indiquera le détail des prix, si ceux-ci sont complexes.

6 Une Proposition de contrat sous forme condensée.

VII Vu les résultats positifs obtenus jusqu'à présent, le Groupe de travail poursuit ses travaux sur les questions inscrites dans son mandat et dont il n'a pas terminé l'étude.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. VII

REGULARISATION DES MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS A MTP

adoptée lors de 38ème session du Conseil d'EUMETSAT des 1 - 3 juillet 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/Rés. XXVII établissant le Programme MTP, adoptée par le 13ème Conseil en novembre 1990, et entrée en vigueur le 23 avril 1991,

COMPTE TENU du fait que la Résolution EUM/C/Rés. XXVII stipule que le Programme Meteosat de Transition sera financé par l'ensemble des Etats-Membres selon un barème de contributions basé sur le PNB,

RAPPELANT que la Résolution EUM/C/Rés. XXXI relative aux Modalités de mise en œuvre du Programme MTP, adoptée par le 13ème Conseil d'EUMETSAT, autorise la Finlande et l'Irlande à adapter progressivement leurs contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1991,

RAPPELANT que Résolution EUM/C/Rés. XXXIV relative aux Modalités de mise en œuvre du Programme MTP, adoptée par le 15ème Conseil d'EUMETSAT en juin 1991, autorise la Grèce à adapter progressivement ses contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1991,

RAPPELANT que Résolution EUM/C/Rés. XXXIII relative aux Aménagements de paiement spéciaux conférés au titre du Programme MTP, adoptée par le 15ème Conseil d'EUMETSAT, autorise le Danemark et la Grèce à s'acquitter de leurs contributions en versements constants, le Danemark versant ses contributions en versements constants sur toute la durée du Programme MTP (pendant 10 ans de 1991 à 2000 inclus) et la Grèce dès qu'elle aura atteint le barème PNB en 1993,

PRENANT ACTE de la Résolution EUM/C/97/Rés. VII sur l'Extension du Programme MTP, adoptée par le 36ème Conseil en novembre 1997, qui proroge le Programme MTP jusqu'au 31 décembre 2004 au moins, tout en maintenant l'enveloppe globale du Programme à 280 MECU aux conditions économiques de 1989,

COMPTE TENU du fait que la majeure part des dépenses associées aux secteurs bord et sol a été réalisée, que les dépenses à encourir sont principalement de nature opérationnelle et que le niveau de dépenses du Programme global peut déjà être prévu avec une plus grande précision,

SOUHAITANT régulariser les modalités spéciales de paiement convenues pour le Danemark, la Finlande, la Grèce et l'Irlande,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Tous les Etats-Membres contribuent au Budget du Programme MTP sur la base du PNB à compter du 1er janvier 1999,

II Les ajustements de contributions des Etats-Membres indiqués dans le tableau ci-joint deviendront effectifs au 1er janvier 1999,

III Lesdits ajustements seront réalisés sur le Fonds de roulement d'EUMETSAT,

IV Tout excédent constitué dans le cadre de l'exécution du Budget MTP d'EUMETSAT sur l'exercice 1998 et les suivants sera reversé aux Etats-Membres proportionnellement aux barèmes PNB.

AJUSTEMENTS DES CONTRIBUTIONS REGULARISATION DES MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT CONCEDEES AU TITRE DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

ETAT-MEMBRE	Ajustement des Contributions conditions économiques de 1998 ECU
Allemagne	(47,424)
France	8,458
Royaume-Uni	12,855
Italie	9,623
Espagne	(13,789)
Belgique	(1,148)
Suisse	2,893
Pays-Bas	58
Suède	6,460
Danemark	610,407
Norvège	1,379
Turquie	(9,204)
Finlande	(424,854)
Grèce	19,924
Portugal	(5,870)
Irlande	(133,029)
Autriche	(36,739)
TOTAL	0

Les chiffres entre parenthèses correspondent aux montants dus par les Etats-Membres et les chiffres positifs les montants dus aux Etats-Membres.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. VIII

DEMARRAGE DU PROGRAMME EPS

adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 39ème session le 7 septembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. IV, adoptée lors de la 29ème session du Conseil d'EUMETSAT des 29 novembre - 1er décembre 1995, par laquelle le Conseil convenait de poursuivre avec l'ESA la réalisation d'un programme de trois satellites en orbite polaire,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VII, adoptée lors de la 29ème session du Conseil par laquelle il est convenu de financer indépendamment quatre années de développement du sondeur MHS qui seront exceptionnellement administrées sous la forme d'une sous-enveloppe distincte du Budget général.

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. I, adoptée lors de la 30ème session du Conseil d'EUMETSAT du 1er avril 1996, par laquelle le Conseil approuvait le cadre révisé du Programme EPS et en particulier l'établissement par EUMETSAT et l'ESA d'un secteur spatial commun,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. II fixant définitivement le contenu scientifique et technique du Programme EPS,

RAPPELANT que la Résolution du Programme EPS EUM/C/96/Rés. V a été ouverte au vote par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/96/Rés. VI, adoptée par le 32ème Conseil relative à la Phase de Transition EPS reconduite par la Résolution EUM/C/97/Rés. V adoptée par le 36ème Conseil,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. I par laquelle le Conseil approuvait le démarrage des activités EPS, les activités réalisées dans ce cadre ne pouvant allant au-delà du 30 septembre 1998,

PRENANT ACTE du fait que la Déclaration de Programme METOP-1 de l'ESA a été ouverte aux souscriptions en décembre 1996, révisée en mai 1997, et que les Etats Participants à METOP-1 de l'ESA y ont souscrit au niveau de 63,94%,

PRENANT ACTE du fait que le 37ème Conseil a approuvé la Proposition de contrat pour le Secteur spatial unique et a donné l'autorisation de procéder (ATP) pour METOP,

PRENANT ACTE du fait que le 38ème Conseil a approuvé la Proposition de contrat pour IASI ainsi que la version révisée de l'Accord de Coopération pour IASI conclu entre le CNES et EUMETSAT,

PRENANT ACTE du fait qu'après le 30 septembre 1998, EUMETSAT ne disposera d'aucun instrument juridique lui permettant de poursuivre les activités EPS et que sans complément de financement, les activités EPS et METOP entreprises par l'Industrie européenne cesseront automatiquement,

SOULIGNANT la nécessité de conserver la force d'impulsion dont bénéficie le Programme EPS et l'urgence d'un démarrage des activités de développement de IASI en entreprenant le plus tôt possible les activités industrielles conservatoires qui permettront de préserver les bases-mêmes du Programme,

VU que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

NOTANT que les votes de certains Etats-Membres sont conditionnés dans l'attente de l'aboutissement des procédures d'approbation au niveau national,

ESCOMPTANT que les Délégations des Etats-Membres qui ont voté en faveur *ad référendum* seront en mesure de lever leur *ad référendum* dans les plus brefs délais,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités du Programme EPS commencent avec effet immédiat;

II Les crédits d'engagement supplémentaires en 1998 (802,903 MECU) et les crédits de paiement correspondant aux PA supplémentaires de 1998 (77,182 MECU) sont débloqués à la section budgétaire EPS, ce qui aboutit à un appel de fonds de 76,755 MECU à payer le plus tôt possible mais d'ici le 4 décembre 1998 au plus tard;

III Les Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme qu'après l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation, leurs contributions devenant exigibles dans les 30 jours qui en suivront la notification, mais pas avant le 4 décembre 1998;

IV Un montant correspondant aux contributions des Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* reste bloqué sur le Budget 1998 jusqu'à la réception par le Secrétariat d'EUMETSAT de la notification de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation;

V Si les Etats-Membres qui ont voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne sont pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation d'ici la prochaine session ordinaire du Conseil au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté sans condition de contribuer au Programme décideront des mesures à prendre;

VI Les activités industrielles nécessaires au titre du Secteur spatial unique inscrites au Programme EPS d'EUMETSAT se poursuivent, à condition que l'ESA soit en mesure de fournir sa part de financement, les Etats-Membres acceptant qu'EUMETSAT couvre le déficit du Programme ESA, soit 241,3 MECU aux conditions économiques de 1996, sans relèvement de l'enveloppe financière d'EPS;

VII Les activités industrielles nécessaires au niveau de IASI et inscrites au Programme EPS d'EUMETSAT démarreront dès que le CNES sera en mesure de fournir sa part de financement;

VIII Le financement du Projet MHS, la Phase de Transition EPS et ses extensions sont portés en totalité au Programme EPS et aux budgets correspondants.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. IX

SUR L'EXTENSION DU PROGRAMME PREPARATOIRE AU SYSTEME POLAIRE EUMETSAT

adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 39ème session le 7 septembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/92/Rés. VIII sur le Programme préparatoire à un Système polaire EUMETSAT, présentée pour adoption au 21ème Conseil et adoptée par le Conseil lors de sa 24ème session des 23-25 novembre 1993,

RAPPELANT que le Programme préparatoire à EPS devait durer jusqu'au démarrage du Programme EPS, prévu en 1996 au plus tard,

VU que l'enveloppe financière du Programme préparatoire aurait dû être épuisée en 1996,

NOTANT que la Résolution EUM/C/96/Rés. V relative au Programme de Système polaire d'EUMETSAT (EPS) présentée pour adoption au Conseil lors de sa 32ème session des 3-5 décembre 1996 a finalement été adoptée par le Conseil lors de sa 39ème session, le 7 septembre 1998,

VU que l'enveloppe du Programme EPS avait été déterminée en partant du principe que celle du Programme préparatoire EPS aurait été utilisée en totalité,

NOTANT qu'il reste encore un certain nombre d'activités préparatoires à conclure parallèlement à celles du Programme EPS intégral,

SOUHAITANT utiliser la totalité des montants encore disponibles sur l'enveloppe du Programme préparatoire à EPS après l'entrée en vigueur du Programme EPS,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme préparatoire à EPS est prorogé jusqu'au 31 décembre 2000,

II L'enveloppe financière du Programme préparatoire est conservée au niveau convenu, soit 30 MECU aux conditions économiques de 1993.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. X

CLARIFICATION DE LA POLITIQUE DE DONNEES APPLICABLE

AUX FOURNITURES SAF

adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 25-27 novembre 1998

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT les Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données, tels que définis dans la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/98/Rés. IV,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/97/Rés. I relative à la Politique de données applicable aux fournitures SAF,

SOUHAITANT clarifier les conséquences de la politique de données SAF pour les Services météorologiques nationaux des Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU que ces précisions sont pleinement cohérentes avec les dispositions de la politique de données à laquelle il est fait référence plus haut et n'en modifient pas le fond,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le libellé de la Résolution EUM/C/97/Rés. I est amendé par l'introduction du paragraphe suivant à l'alinéa V:

"Ces sous-licences sont concédées gracieusement à tous les Services météorologiques nationaux des Etats-Membres d'EUMETSAT dans l'exercice de leur mission officielle."

II Toutes les autres dispositions de la Résolution EUM/C/97/Rés. I restent inchangées.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XIV

MARGE DE GESTION ET DE RISQUES DU PROGRAMME EPS

adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU la complexité du Programme EPS et le nombre de ses interfaces externes,

PRENANT ACTE de la nécessité pour EUMETSAT d'être à même d'approuver rapidement les changements imprévus mais indispensables pour préserver l'intégrité du Programme EPS et minimiser leur impact sur le calendrier et leurs implications financières,

COMPTE TENU de l'expérience acquise dans le contexte de la gestion des marges et des risques dans le cadre du Programme Meteosat de Transition et du Programme Meteosat Seconde Génération,

SOUHAITANT assurer la stabilité budgétaire et minimiser les excédents,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Directeur est autorisé à approuver les changements imprévisibles qu'il pourra s'avérer nécessaire d'apporter aux contrats METOP et GOME, au contrat du secteur-sol d'EPS et à celui de l'instrument IASI, sous réserve que la part de financement revenant à EUMETSAT soit dans chacun des cas inférieure à 750 keur.

II Les Crédits de paiement (PA) destinés à couvrir les changements stipulés à l'alinéa I ci-dessus seront tous portés à un poste spécifique des recettes du Budget annuel. Ils ne seront pas appelés au cours de l'exercice correspondant. Les montants requis au cours d'un exercice seront préfinancés par la trésorerie d'EUMETSAT qui sera remboursée l'exercice suivant, les montants correspondants étant demandés en même temps que les appels de fonds annuels réguliers de cet exercice.

III Le Directeur est autorisé à procéder au transfert de Crédits d'engagement et de Crédits de paiement entre les Articles 400, 410 et 412 de la Section budgétaire EPS, sans la moindre restriction.

IV Le Conseil est informé à chacune de ses sessions de tout changement autorisé au titre de ce qui précède et de tout transfert correspondant de Crédits de paiement d'Article à Article. Le Conseil est d'autre part immédiatement informé par écrit de l'approbation par le Directeur de tout changement susceptible d'entraîner une demande de fonds supplémentaires dans le cadre de l'exercice suivant, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa II ci-dessus.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XV

RELATIVE A GERB- 2 et 3

adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RECONNAISSANT l'extrême valeur scientifique et opérationnelle de l'instrument de mesure du bilan radiatif de la Terre depuis l'orbite géostationnaire (GERB),

VU que l'instrument GERB sera embarqué sur MSG-1,

VU le projet d'Accord "Instrument Mission Implementation Agreement" entre l'Agence spatiale européenne et le Natural Environment Research Council (NERC) du Royaume-Uni pour l'emport de l'instrument GERB sur MSG-1 ainsi que l'Accord de Coopération complémentaire entre NERC et EUMETSAT, approuvé par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de ses 36ème et 40ème sessions,

SOULIGNANT la nécessité de maintenir la continuité de l'exploitation des instruments GERB pour profiter pleinement de leur valeur opérationnelle et scientifique,

RECONNAISSANT que le deuxième et le troisième instruments GERB doivent être approvisionnés dès maintenant si l'on veut assurer leur disponibilité pour les satellites MSG-2 et MSG-3 et conserver leur coût à un minimum,

ETANT DONNE que le premier instrument GERB sera prêt pour être embarqué sur MSG-1,

ETANT DONNE que les dépenses associées à ces instruments GERB sont compatibles avec l'enveloppe financière globale du Programme EPS,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

L'approvisionnement et les opérations de deux instruments GERB à embarquer normalement sur les satellites MSG-2 et MSG-3 sont inclus dans le Programme MSG.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XVI

MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT POUR 1999

adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'augmentation significative du niveau des contributions à verser à EUMETSAT en 1999,

PRENANT acte du fait que les dates d'échéance des paiements de contributions stipulées à l'Article 12 du Règlement financier causent de sérieuses difficultés à un certain nombre d'Etats-Membres en 1999,

SOUHAITANT à titre exceptionnel accorder des facilités de paiement de leurs contributions aux Etats-Membres concernés en 1999,

COMPTE TENU du fait que les modalités proposées ne compromettent pas la bonne exécution des activités d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les Etats-Membres ont exceptionnellement le droit de reporter jusqu'à 20% de leur contribution annuelle à EUMETSAT jusqu'au 1er août 1999, au plus tard.

II Ces retards n'entraîneront pas, pour les Etats-Membres concernés, le paiement d'intérêts prévu à l'Article 12.7 du Règlement financier.

III 20% des contributions des Etats-Membres ayant versé la totalité de leur contribution annuelle au Budget annuel dans les délais fixés à l'Article 12 du Règlement financier (joint en Annexe à la présente Résolution) seront crédités au Fonds de roulement des Etats-Membres concernés à compter de la date de réception des contributions jusqu'au 1er août 1999.

CHAPITRE IV
MISE A DISPOSITION DES FONDS

ARTICLE 12
Mise à disposition des fonds

1 L'adoption du Budget par le Conseil entraîne pour chaque Etat-Membre l'obligation de mettre à la disposition d'EUMETSAT les contributions financières fixées dans le Budget. Dès que le Budget est adopté, le Directeur notifie à chaque Etat-Membre le montant de sa contribution. Les contributions annuelles sont versées aux comptes d'EUMETSAT dans les délais indiqués au paragraphe 2.

2 En règle générale, la moitié des contributions annuelles est versée avant le 20 janvier si le Budget a été adopté avant le 1er janvier ou dans les 30 jours suivant l'adoption du Budget s'il n'a pas été adopté avant le 1er janvier; l'autre moitié est versée avant le 1er mai ou dans les 30 jours suivant l'adoption du Budget s'il n'a pas été adopté avant le 1er mai.

A titre exceptionnel, les Etats-Membres qui, pour des raisons internes, ne sont pas en mesure d'effectuer le premier versement au 20 janvier, versent le montant total le 15 mars au plus tard. Si le Budget n'a pas été adopté avant le 15 février, les versements interviennent dans les 30 jours suivant l'adoption du Budget.

EUMETSAT est informé, au plus tard le 30 novembre de l'exercice précédent, du passage d'un mode de paiement à l'autre.

3 Si un budget supplémentaire est adopté, les Etats-Membres mettent à disposition toute contribution supplémentaire éventuellement nécessaire dans les 60 jours suivant l'adoption dudit budget.

4 Les versements spéciaux au titre de l'Article 16.5 de la Convention interviennent dans le délai fixé par le Conseil.

5 Chaque Etat-Membre verse sa contribution en devises convertibles.

6 Dans l'attente de la réception de ces contributions, et si les disponibilités d'EUMETSAT ne permettent pas de couvrir les versements, le Directeur peut avoir recours à des avances bancaires ou à un découvert sur une période n'excédant pas un mois. Si cela ne suffit pas, il peut contracter un emprunt, après approbation par le Président du Conseil.

7 Tout retard dans le versement des contributions exigibles entraîne le paiement d'intérêts par l'Etat-Membre en cause, au taux de l'Euromarché plus un pour cent.

8 Le Directeur est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires dans l'immédiat, tout en gardant des disponibilités suffisantes pour répondre aux besoins d'EUMETSAT et en veillant tout particulièrement à la sécurité de ces placements.

9 Le Directeur dresse trimestriellement une situation de la trésorerie et un état des versements des Etats-Membres au titre de leurs contributions financières, et les transmet aux Etats-Membres.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XVII

INTRODUCTION DE L'EURO A COMPTER DU 1ER JANVIER 1999

adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT
des 25-27 novembre 1998

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU le Traité de l'Union européenne ("le Traité de Maastricht "), signé le 7 février 1992, qui est entré en vigueur dans tous les Etats-Membres de l'Union européenne le 1er octobre 1993,

VU le Règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) N 1103/97 du 17 juin 1997 qui fixe certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro,

COMPTE TENU du fait qu'en vertu des dispositions de l'UE, l'ECU cessera d'exister et sera remplacé par l'euro à compter du 1er janvier 1999, au taux d'un euro pour un ECU,

COMPTE TENU de l'Article 10 de la Convention EUMETSAT qui stipule que le Budget d'EUMETSAT est établi en ECU,

COMPTE TENU de l'Annexe II de la Convention qui définit en termes d'ECU les enveloppes financières des programmes EUMETSAT,

SOUHAITANT remplacer la référence à l'ECU par une référence à l'euro dans la totalité des instruments juridiques d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 1999,

CONVIENT DE CE QUI SUIT:

I Toutes les références à l'ECU dans la Convention sont considérées à compter du 1er janvier 1999 comme des référence à l'euro tel que défini dans le Règlement applicable de l'Union européenne.

II Les dispositions pertinentes du Règlement financier et du Statut du Personnel d'EUMETSAT sont amendées pour remplacer toutes les références à l'ECU par des références à l'euro.

III Toutes les références à l'ECU dans les Résolutions et décisions adoptées et prises précédemment par le Conseil qui ont encore validité au 1er janvier 1999 sont considérées comme des références à l'euro.

IV Toutes les références à l'ECU dans les Accords de Coopération et de Licences en vigueur 1er janvier 1999 sont considérées comme des références à l'euro.

V Tout instrument juridique établi par EUMETSAT après le 1er janvier 1999 se référera à l'euro au lieu de l'ECU.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XVIII

RELATIVE A

L'INSTRUMENT DE MESURE DE L'OZONE A EMBARQUER SUR METOP-3

adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/96/Rés. V relative au Programme de Système polaire EUMETSAT (EPS) et de la déclaration formelle qu'elle contient quant à l'emport de "l'Expérience de surveillance de l'ozone à l'échelle du globe (GOME-2), sur METOP-1 et METOP-2, ImS étant considéré pour METOP-3 si son intégration est compatible avec l'enveloppe financière de EPS",

VU la Proposition d'approvisionnement relative aux instruments Ozone approuvée par le Conseil dans le cadre de sa 37ème session du 28 janvier 1998 et qui reproduit mot à mot l'engagement ci-dessus,

VU qu'EUMETSAT a déjà entrepris l'approvisionnement anticipé de détecteurs,

VU la Proposition de contrat GOME soumise au 40ème Conseil sous le couvert du document EUM/C/40/98/DOC/6 qui prévoyait en option l'emport de GOME 203 sur METOP-3 et qui a ensuite été révisée par le document EUM/C/40/98/DOC/6 Rév. 1,

SOUHAITANT conserver une certaine liberté quant au choix de l'instrument de mesure de l'ozone à embarquer sur METOP-3, conformément à la Résolution EUM/C/96/Rés. V à laquelle il est fait référence plus haut, pour préserver le principe fondamental de l'efficacité des moyens,,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I EUMETSAT ne financera pas l'approvisionnement des éléments à long délai de livraison ou tout autre approvisionnement conservatoire associé à un instrument de mesure de l'ozone pour METOP-3 avant que le Conseil n'ait pris une décision quant à l'instrument à embarquer.

II Il sera procédé à une comparaison des instruments GOME-203 et ImS en se fondant sur les besoins originaux et sur une offre contraignante révisée à soumettre par Officine Galileo pour GOME-203 et sur une offre contraignante à soumettre par Fokker Space pour ImS.

III En comparant les aspects financiers et rentabilité des deux offres, le Secrétariat tiendra compte et analysera tous les aspects technique, gestion et financiers, autant que les aspects scientifiques et opérationnels de chaque instrument, y compris la continuité des observations sur toute la durée du Programme EPS.

IV L'enveloppe financière des trois instruments de mesure de l'ozone de dépassera pas 44,15 MECU (aux conditions économiques de 1996), y compris le coût d'étude et de réalisation du/des algorithmes de pré-traitement et le/les prototypes des processeurs et celui de toute autre dépense supplémentaire associé à l'installation de l'instrument de mesure de l'ozone sur METOP-3.

V Le Directeur soumettra une Proposition de contrat pour l'instrument de mesure de l'ozone à embarquer sur METOP-3 pour la session de juin 1999 du Conseil.

RESOLUTION EUM/C/98/Rés. XIX

CONTINUATION DU PROGRAMME EPS

adoptée lors de 40ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-27 novembre 1998

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. III, adoptée lors de la 39ème session du Conseil d'EUMETSAT le 7 septembre 1998 qui autorise le démarrage du Programme EPS,

NOTANT que les votes de quelques Etats-Membres restent soumis à certaines réserves dans l'attente de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

S'ATTENDANT à ce que les Etats-Membres qui ont approuvé le Programme en assortissant leur vote d'un *ad référendum* seront en mesure de lever leur *ad référendum* dans un très bref délai,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités du Programme EPS se poursuivent normalement.

II Les Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne seront légalement tenus de contribuer financièrement au Programme qu'après l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation, leurs contributions devenant exigibles dans les 30 jours qui en suivront la notification.

III Pour ce qui est du Budget 1999, un montant correspondant aux crédits d'engagement (CA) et aux crédits de paiement (PA) des Etats-Membres ayant voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* restera bloqué jusqu'à ce que le Secrétariat d'EUMETSAT ait reçu notification de l'aboutissement des procédures nationales d'approbation, comme c'est le cas pour les reports automatiques sur l'exercice suivant des crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondant aux contributions de ces Etats-Membres au Programme EPS en 1998.

IV Si les Etats-Membres qui ont voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne sont pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation d'ici le 31 mars 1999 au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté sans condition de contribuer au Programme décideront des mesures à prendre.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. I

NOUVEL EXAMEN DU PROGRAMME EPS

adoptée lors de la 41ème session du Conseil d'EUMETSAT du 17 mars 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU que tous les Etats-Membres ont voté en faveur du Programme EPS,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. VIII, adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 39ème session du 7 septembre 1998, qui approuvait le démarrage du Programme EPS,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. XIX, adoptée par le Conseil dans le cadre de sa 40 session des 25 - 27 novembre 1998, qui approuvait la poursuite du Programme EPS,

NOTANT que les votes de certains Etats-Membres restent conditionnés à l'aboutissement des procédures nationales d'approbation,

NOTANT que le Conseil n'approuvera aucune nouvelle action majeure d'approvisionnement associée à EPS avant le 1er août 1999,

ESCOMPTANT que les Etats-Membres qui ont voté en faveur *ad référendum* seront en mesure de lever très prochainement leurs *ad référendum*,

CONVAINCUS de la nécessité de poursuivre les activités du Programme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités du Programme EPS se poursuivent normalement jusqu'au 31 juillet 1999.

II Si les Etats-Membres qui ont voté en faveur du Programme EPS *ad référendum* ne sont pas en mesure de confirmer l'aboutissement de leurs procédures nationales d'approbation d'ici le 31 juillet 1999 au plus tard, les Etats-Membres qui ont accepté sans condition de contribuer au Programme prendront les mesures nécessaires.

III Les dispositions de la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/98/Rés. XIX restent valables et en vigueur à moins qu'elles ne soient expressément modifiées par la présente Résolution.

IV La présente Résolution sera automatiquement remplacée par la Résolution du Programme EPS, soit la Résolution EUM/C/96/Rés. V, dès que tous les Etats-Membres auront voté en sa faveur sans condition.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. II

FACILITE D'EMPRUNT A CONTRACTER PAR EUMETSAT POUR LE COMPTE DE LA FRANCE

adoptée lors de la 42ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 1999

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT que la France a indiqué à plusieurs reprises au Secrétariat et aux Etats-Membres d'EUMETSAT qu'elle avait approuvé le Programme EPS bien que le profil de paiements annuels ne corresponde pas à ses disponibilités budgétaires annuelles,

NOTANT que la France a garanti le financement à long terme du Programme EPS,

RECONNAISSANT que la France assumera l'entière responsabilité de tout prêt contracté par EUMETSAT en son nom au titre de cette facilité d'emprunt, y compris le remboursement du capital, des intérêts et de tous les frais associés à un tel prêt, (taxes administratives et autres frais),

CONSIDERANT que dans ces circonstances, EUMETSAT n'aura qu'un rôle de simple intermédiaire entre l'institut financier et la France,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

Le Directeur est autorisé à contracter une facilité d'emprunt pour le compte de la France aux conditions suivantes:

-	Montant maximum	50 millions d'euros
-	Date du premier prélèvement	2 août 1999
-	Durée maximum	10 ans
-	Intérêts, frais et charges	en totalité à la charge de la France
-	Garantie	la totalité de la dette est garantie par la France

Les conditions de cette facilité d'emprunt et l'engagement que prendra la France d'assumer la totalité des engagements seront confirmés par le biais d'un échange de lettres entre la France et EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. III

APPROVISIONNEMENT SUR LE BUDGET 1999 DES ELEMENTS CRITIQUES A LONG DELAI DE LIVRAISON (LLI) DESTINES A MSG-2 ET 3 ET AU SUCCESSEUR DE MSG

adoptée lors de la 42ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI relative au Programme MSG, formellement adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'Accord signé en octobre 1996 avec l'ESA, qui désigne l'ESA comme l'agent d'approvisionnement des deuxième et troisièmes satellites MSG,

RAPPELANT qu'au titre dudit contrat, l'ESA fait en sorte que les équipements de rechange et autres éléments de reste à l'issue de MSG-1 soient mis à disposition dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre du Programme MSG-1,

VU que les pièces de rechange de MSG-1 disponibles pour MSG-2 et 3 ne seront qu'en nombre limité,

NOTANT que l'Article 8 dudit Accord avec l'ESA prévoit une procédure de Notification de modification d'Accord (ACN) pour les activités qui n'entrent pas dans la limite d'engagement financier stipulée dans l'Accord,

SOUHAITANT assurer la disponibilité des éléments destinés à préserver la solidité des satellites MSG-2 et 3 et leur éventuelle continuité avec un programme qui succédera à MSG,

VU l'urgence d'entreprendre dés maintenant l'approvisionnement des éléments critiques à long délai de livraison dont certains sont en train de devenir obsolètes et qui cesseront bientôt d'être disponibles sur le marché,

COMPTE TENU du fait que le financement de cet approvisionnement est couvert par l'enveloppe financière globale du Programme MSG,

SONT CONVENUS DE:

I Autoriser l'approvisionnement des éléments à long délai de livraison (éléments obsolètes) des satellites MSG récurrents, dans la limite d'un engagement de 1,5 meuros pour EUMETSAT, aux conditions économiques de 1999;

II Le Secrétariat demande à l'ESA de se charger de cet approvisionnement au titre d'une Autorisation de procéder préliminaire qui sera formalisée sous la forme d'une Notification de modification de l'Accord pour MSG-2 et 3 à soumettre à l'approbation du Conseil à la première occasion;

III Le paiement à l'ESA des dépenses encourues au titre des éléments à long délai de livraison (éléments obsolètes) des satellites MSG récurrents ne dépassera pas un total de 1,5 meuros en 1999 à financer sur les dotations budgétaires disponibles de 1999;

IV Cette décision concernant les éléments à long délai de livraison (éléments obsolètes) ne préjuge en aucune manière de la décision qui sera prise dans le contexte du programme destiné à succéder à MSG.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. IV

APPROVISIONNEMENT DES ELEMENTS CRITIQUES A LONG DELAI D'APPROVISIONNEMENT (LLI) DESTINES AU SUCCESSEUR DE METEOSAT SECONDE GENERATION (MSG)

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI relative au Programme MSG, formellement adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'Accord signé en octobre 1996 avec l'ESA, qui désigne l'ESA comme l'agent d'approvisionnement des deuxième et troisièmes satellites MSG,

RAPPELANT qu'au titre dudit contrat, l'ESA fait en sorte que les équipements de rechange et autres éléments restant à l'issue de MSG-1 soient mis à disposition dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre du Programme MSG-1,

VU que les pièces de rechange de MSG-1 disponibles pour MSG-2 et 3 ne seront qu'en nombre limité,

NOTANT que l'Article 8 dudit Accord avec l'ESA prévoit une procédure de Notification de modification d'Accord (ACN) pour les activités qui n'entrent pas dans la limite d'engagement financier stipulée dans l'Accord,

COMPTE TENU du fait que le 42ème Conseil a adopté la Résolution relative à l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement du Programme MSG sur le Budget 1999, dans la limite d'un engagement de 1,5 meuros, aux conditions économiques de 1999,

SOUHAITANT assurer la continuité du service après les satellites MSG actuellement prévus,

VU l'urgence d'entreprendre dès maintenant l'approvisionnement des éléments critiques à long délai d'approvisionnement dont certains cesseront bientôt d'être disponibles sur le marché,

COMPTE TENU du fait que le financement de cet approvisionnement est prévu dans les budgets EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE:

I Autoriser la poursuite de l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes), dans la limite d'un engagement de 3,5 meuros pour EUMETSAT, aux conditions économiques de 1999, pour conserver la possibilité d'avoir d'autres satellites MSG;

II Le Secrétariat demandera à l'ESA de se charger de cet approvisionnement au titre d'une Notification de modification de l'Accord pour MSG-2 et 3;

III Le paiement à l'ESA des dépenses encourues en 1999 et 2000 au titre des éléments à long délai d'approvisionnement proviendra de dotations inscrites aux budgets 1999 et 2000;

IV Cette décision concernant les éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes) ne préjuge en aucune manière de la décision qui sera prise dans le contexte des activités qui succéderont à MSG.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. V

PLAFOND DU BUDGET GENERAL POUR LA PERIODE 2001 - 2005

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU l'Annexe I, Chapitre B de la Convention EUMETSAT stipulant que le Budget général constitue le cadre programmatique de toutes les activités de base et futures d'EUMETSAT à partir de 1990,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un nouveau plafond est fixé pour la période 2001-2005,

II Ce plafond est lié aux contributions des Etats-Membres calculées sur la base du PNB,

III Ces contributions sont limitées à 64 meuros aux conditions économiques de 2001.

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. VIII

BAREME DE CONTRIBUTIONS A EUMETSAT

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

VU que le barème de contributions à EUMETSAT stipulé en Annexe II de la Convention est ajusté automatiquement tous les trois ans sur la base des statistiques communiquées par l'OCDE,

CONSIDERANT que le barème de contributions en vigueur est applicable jusqu'au 31 décembre 1999,

CONSCIENTS que l'OCDE a entrepris d'amender la méthode de calcul des chiffres des statistiques économiques applicables,

CONSCIENTS que les Etats-Membres ont besoin de temps pour adapter le nouveau système,

RECONNAISSANT que l'OCDE n'aura pas terminé la révision d'ici la fin 1999,

SOUHAITANT disposer d'une base juridique précise pour la détermination du barème de contributions à EUMETSAT à partir de l'exercice financier 2000,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le barème de contributions annexé à la présente Résolution est adopté pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2000;

II Le nouveau barème de contributions applicable pour la période 2001-2002 sera fondé sur les statistiques publiées par l'OCDE pour la période 1995-1997;

III Le barème de contributions sera ensuite revu normalement tous les trois ans à compter de la période 2003-2005;

IV A partir de la période 2001-2002, le Secrétariat se basera, pour établir les barèmes de contributions à EUMETSAT, sur les statistiques de l'OCDE disponibles trois semaines avant la réunion d'automne de l'AFG précédant la session où un nouveau barème de contributions devra être présenté au Conseil.

ETATS-MEMBRES	**BAREME en %**
AUTRICHE (A)	2.47
BELGIQUE (B)	2.96
SUISSE (CH)	3.34
ALLEMAGNE (D)	25.25
DANEMARK (DK)	1.96
ESPAGNE (E)	6.15
FRANCE (F)	16.58
FINLANDE (FIN)	1.33
ROYAUME-UNI (GB)	13.51
GRECE (GR)	1.35
ITALIE (I)	12.66
IRLANDE (IRL)	0.68
NORVEGE (N)	1.69
PAYS-BAS (NL)	4.34
PORTUGAL (P)	1.16
SUEDE (S)	2.53
TURQUIE (TR)	2.04
TOTAL	**100.00**

ETATS COOPERANTS	**BAREME en %**
HONGRIE (H)	0.48
SLOVAQUIE (SK)	0.20
TOTAL	**0.68**

RESOLUTION EUM/C/99/Rés. IX

MODALITES SPECIALES DE PAIEMENT POUR 2000

adoptée lors de la 43ème session du Conseil d'EUMETSAT des 23-25 novembre 1999

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/98/Rés. XVI relative aux modalités spéciales de paiement consenties pour 1999 que le Conseil d'EUMETSAT a adopté dans le cadre de sa 40ème session des 25-27 novembre 1998,

PRENANT acte du fait que les dates d'échéance des paiements de contributions stipulées à l'Article 12 du Règlement financier continuent de causer de sérieuses difficultés à un certain nombre d'Etats-Membres,

CONSIDERANT les débats en cours au sein de l'AFG dans le contexte de la révision de l'Article 12 du Règlement financier,

SOUHAITANT accorder aux Etats-Membres des facilités de paiement de leurs contributions à EUMETSAT en 2000, en attendant l'issue des débats en cours au sein de l'AFG,

COMPTE TENU du fait que les modalités proposées ne compromettent pas la bonne exécution des activités d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les Etats-Membres ont exceptionnellement le droit de reporter jusqu'à 20% de leur contribution annuelle à EUMETSAT jusqu'au 1er août 2000, au plus tard.

II Ces retards n'entraîneront pas, pour les Etats-Membres concernés, le paiement d'intérêts prévu à l'Article 12.7 du Règlement financier.

III 20% des contributions des Etats-Membres ayant versé la totalité de leur contribution annuelle au Budget annuel dans les délais fixés à l'Article 12 du Règlement financier seront crédités au Fonds de roulement des Etats-Membres concernés à compter de la date de réception des contributions jusqu'au 1er août 2000.

RESOLUTION EUM/C/00/Rés. I

APPROVISIONNEMENT DES ELEMENTS OBSOLETES DESTINES AU SUCCESSEUR DE MSG

adoptée lors de la 45ème session du Conseil d'EUMETSAT des 26-28 juin 2000

Les Etats-Membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI relative au Programme MSG, formellement adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'Accord signé en octobre 1996 avec l'ESA, qui désigne l'ESA comme l'agent d'approvisionnement des deuxième et troisièmes satellites MSG,

RAPPELANT qu'au titre dudit contrat, l'ESA fait en sorte que les équipements de rechange et autres éléments restant à l'issue de MSG-1 soient mis à disposition dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre du Programme MSG-1,

VU que les pièces de rechange de MSG-1 disponibles pour MSG-2 et 3 ne seront qu'en nombre limité,

NOTANT que l'Article 8 dudit Accord avec l'ESA prévoit une procédure de Notification de modification d'Accord (ACN) pour les activités qui n'entrent pas dans la limite d'engagement financier stipulée dans l'Accord,

COMPTE TENU du fait que le 42ème Conseil a adopté la Résolution relative à l'approvisionnement sur le budget 1999 des éléments à long délai d'approvisionnement destinés au Programme MSG, dans la limite d'un engagement de 1,5 meuros, aux conditions économiques de 1999,

COMPTE TENU du fait que le 43ème Conseil a adopté la Résolution relative à l'approvisionnement sur les budgets 1999 et 2000 des éléments critiques à long délai d'approvisionnement destinés au successeur de MSG, dans la limite d'un engagement de 3,5 meuros, aux conditions économiques de 1999,

SOUHAITANT assurer la continuité des services opérationnels d'EUMETSAT en orbite géostationnaire,

RECONNAISSANT la nécessité d'acquérir à cette fin au moins un quatrième satellite MSG qui devrait être couvert par une extension du Programme MSG,

VU l'urgence d'entreprendre dès maintenant l'approvisionnement des éléments critiques à long délai d'approvisionnement dont certains cesseront bientôt d'être disponibles sur le marché,

COMPTE TENU du fait que les fonds destinés à cet approvisionnement sont disponibles dans les budgets EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE:

I Autoriser l'approvisionnement d'un dernier ensemble d'éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes), dans la limite d'un engagement de 10,9 meuros pour EUMETSAT (prix forfaitaire définitif) pour conserver la possibilité d'avoir d'autres satellites MSG;

II Autoriser les dépenses correspondantes,

- sur le Budget général, Article 452: Activités futures, à hauteur de 3,5 meuros,

- sur l'enveloppe du Programme MSG, dans les limites de 7,4 meuros qui seront ensuite couverts par l'enveloppe de l'extension du programme MSG prévue;

III Le Secrétariat demandera à l'ESA de se charger de cet approvisionnement au titre d'une Notification de modification de l'Accord conclu entre EUMETSAT et l'ESA pour les satellites MSG-2 et MSG-3;

IV Le paiement à l'ESA des dépenses encourues en 2000, 2001 et 2002 au titre des approvisionnements des éléments obsolètes proviendra de fonds disponibles sur les budgets 1999, 2000, 2001 et 2002 et sur le Budget général de la période 2001-2005;

V Cette décision concernant les éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes) ne préjuge en aucune manière d'une décision quant à l'approvisionnement d'autres satellites MSG;

VI Le Secrétariat fera régulièrement rapport de l'avancement de l'approvisionnement des éléments obsolètes dans les limites financières convenues.

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. I

APPROBATION DES PROGRAMMES FACULTATIFS

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU les amendements à la Convention EUMETSAT, approuvés par le Conseil avec la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, acceptés ensuite par la totalité des Etats membres et entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

VU que la Convention fait la distinction entre les programmes obligatoires auxquels tous les Etats membres participent et les programmes facultatifs auxquels participent uniquement les Etats membres qui l'ont souhaité,

CONSCIENT que le cadre juridique établi dans la Convention doit être complété par des procédures détaillées concernant l'approbation des programmes facultatifs,

SOUHAITANT établir une procédure standard pour faire en sorte que l'approbation des futurs programmes facultatifs d'EUMETSAT reste toujours cohérente,

VU les Articles 2, 3, 5 et 10 de la Convention d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I L'approbation des futurs programmes facultatifs sera constituée des étapes suivantes:

1) Le Conseil d'EUMETSAT approuve une proposition préliminaire à un programme facultatif en adoptant une Résolution initiale à la majorité stipulée à l'Article 5.2 (d) iii de la Convention;

2) Les Etats participants potentiels adoptent une Déclaration de programme et la Définition de programme y jointe, conformément à l'Article 5.3 (a) de la Convention. La Déclaration de programme fixe le délai pendant lequel un Etat membre peut formellement faire part de son intention de participer au programme en signant la Déclaration;

3) Le Conseil d'EUMETSAT approuve la Déclaration de programme et la Définition de programme y jointe en adoptant une Résolution habilitante à la majorité stipulée à l'Article 5.2 (d) iii de la Convention;

4) La Déclaration de programme est ouverte à la signature par les Etats membres intéressés pour la durée de la période indiquée dans la Déclaration;

5) Les programmes facultatifs prennent effet dès qu'un tiers au moins de tous les Etats membres d'EUMETSAT ont signé la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des Etats participants ont atteint 90% de l'enveloppe financière totale du programme.

II Le Directeur général est chargé de la préparation du dossier nécessaire pour procéder aux étapes sus-mentionnées. Ce mandat inclut l'organisation de réunions des Etats participants potentiels, autant que nécessaire.

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. II

PREPARATION D'UN PROGRAMME FACULTATIF "ALTIMETRIE"

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU du fait que les amendements à la Convention EUMETSAT approuvés par la résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXXV et acceptée ensuite par tous les Etats membres est entrée en vigueur le 19 novembre 2000,

RAPPELANT que l'objectif principal d'EUMETSAT est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, en tenant compte autant que possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale, et qu'un autre objectif est de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

COMPTE TENU du fait que sa Convention définit les programmes facultatifs comme des programmes entrant dans ses objectifs approuvés comme tels par le Conseil,

CONSCIENT que la mission Jason fournira des données essentielles, contribuant à la météorologie marine, à la prévision saisonnière opérationnelle aux services océanographiques opérationnels et à la surveillance opérationnelle du climat,

EU EGARD à la proposition préliminaire de programme facultatif Altimétrie contenue dans le document EUM/C/48/01/DOC/17,

EU EGARD aux Articles 2, 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Que le programme proposé "Altimétrie" est conforme aux objectifs de l'Organisation et qu'il convient de le mettre en place et de l'exécuter comme programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT.

II D'inviter tous les Etats membres à manifester leur intérêt à participer au programme prévu, dont ils deviendraient ainsi "Etats participants potentiels", étant entendu que cette manifestation d'intérêt n'engagera aucun d'eux à participer officiellement au programme.

III De charger le Directeur général d'établir une Déclaration et une définition de programme en concertation avec les Etats membres participants, à soumettre à l'approbation du Conseil sous la forme d'une résolution habilitante.

IV De charger le Directeur général d'établir les accords de coopération nécessaires avec le CNES et la NOAA, à approuver par le Conseil, concernant les contributions respectives au programme Altimétrie.

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. III

APPROBATION DES COMPLEMENTS D'EFFECTIFS D'EUMETSAT

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT que principal objectif d'EUMETSAT est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et qu'un de ses autres objectifs est de contribuer à la surveillance du climat et à la détection du changement climatique à l'échelle mondiale,

RAPPELANT que la Convention confie au Directeur général l'exécution des décisions prises par le Conseil ainsi que celle des tâches affectées à EUMETSAT,

PRENANT ACTE que la Convention stipule que le Directeur général est aidé par le Secrétariat et qu'il a autorité sur l'ensemble du personnel de ce dernier,

COMPTE TENU DU FAIT que le personnel du Secrétariat comprend différentes catégories de collaborateurs, notamment des agents, des collaborateurs locaux, des consultants et des contractants,

COMPTE TENU DU FAIT que le Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT définit les agents comme étant le Directeur général et toutes les personnes titularisées employées par l'Organisation et soumises à son Statut du Personnel,

CONSCIENT que, conformément à la Convention, le Conseil adopte les budgets annuels afférents au Budget général et aux programmes obligatoires, avec les compléments d'effectifs correspondants,

CONSCIENT que le Conseil approuve également, par le biais de l'adoption des budgets d'EUMETSAT, les dotations des autres catégories de ressources humaines,

RECONNAISSANT que le développement des activités d'EUMETSAT rend nécessaire de conférer au Directeur général une souplesse de gestion des ressources humaines de l'Organisation, tout en assurant une transparence et une maîtrise suffisantes au Conseil,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le Conseil fournit au Directeur général les ressources humaines nécessaires par le biais de l'approbation des compléments d'effectifs, dans les limites des budgets d'EUMETSAT.

II Les dotations financières destinées à couvrir les l'ensemble des effectifs figurent au Chapitre 20 de chacun des budgets d'EUMETSAT.

III Le Directeur général est autorisé, dans les limites des compléments d'effectifs autorisés, à décider l'affectation appropriée des ressources humaines entre les différentes catégories, dans les limites des dotations approuvées.

IV Pour l'affectation des ressources humaines aux différentes catégories de collaborateurs, le Directeur général tient compte du fait qu'il convient de créer des postes d'agent titulaire, relevant du Statut du Personnel, uniquement pour des activités de base et d'assistance de caractère permanent.

V Concernant les agents d'EUMETSAT, relevant du Statut du Personnel, le Directeur général est autorisé à établir une grille catégorielle compatible avec les profils de poste correspondants, sauf pour les dirigeants, tels que définis à l'Article 1 du Statut du Personnel.

VI Concernant les dirigeants, chacun des postes reste soumis à l'approbation du Conseil, qui décide les nominations et les licenciements.

VII Le Directeur général est chargé de préparer les modifications nécessaires à apporter au Règlement Financier et au Statut du Personnel, à soumettre à l'approbation du Conseil.

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. IV

ADHESION DU LUXEMBOURG A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que le Luxembourg a transmise par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères du Grand-duché du Luxembourg le 10 novembre 2000,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I D'approuver l'adhésion du Luxembourg à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.

II D'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur Général à le signer.

III De fixer à 2 millions d'euros le versement spécial à effectuer par le Luxembourg au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT.

IV D'amender le barème de contributions des Etats membres pour l'exercice 2002 comme présenté en Annexe II de cette Résolution.

V Que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion du Luxembourg entreront en vigueur, avec effet au 1er janvier 2002, à la date de dépôt de l'instrument de ratification du Luxembourg.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU
GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG
ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE
POUR L'EXPLOITATION DE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
(EUMETSAT)

RELATIF A
L'ADHESION DU GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG
A LA CONVENTION PORTANT CREATION
D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE
POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES
METEOROLOGIQUES
ET AUX CONDITIONS ET MODALITES
DE CETTE ADHESION

26 juin 2001

PREAMBULE

le Gouvernement du Grand Duché du Luxembourg (ci-après dénommé “le Luxembourg”),

et

L'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève et entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée “EUMETSAT”),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d’EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15ème session des 4 et 5 juin 1991, d’accepter les amendements à la Convention tels qu’ils sont proposés dans le “Protocole amendant” joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDERANT, en s’appuyant sur l’Article 16 de la Convention d’EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à la Convention à la suite d’une décision du Conseil prise conformément à l’Article 5.2(a),

CONSIDERANT que le Luxembourg a demandé à devenir membre à part entière d’EUMETSAT dans une lettre du 10 novembre 2000,

RAPPELANT que le Conseil d’EUMETSAT a convenu, lors de sa 48ème session des 25-26 juin 2001, d’accueillir le Luxembourg comme Etat Membre en approuvant la Résolution du Conseil EUM/C/01/Rés. IV,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention d’EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Le Luxembourg adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention d'EUMETSAT.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes obligatoires d'EUMETSAT déjà approuvés (le Budget général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme Meteosat Seconde Génération et le Programme de Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour le Luxembourg à compter de la date de son adhésion.

   Le Luxembourg est placé au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. Le Luxembourg se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

2. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, le Luxembourg adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

3. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, le Luxembourg adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989.

4. Le Luxembourg prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, le Luxembourg effectue un versement spécial de 2 millions d'euros à EUMETSAT. Ce versement sera effectué dans les trente jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

2. Le Luxembourg n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2001.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3.2 ci-dessus, le Luxembourg contribue au budget annuel d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2002.

2. Le Luxembourg acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du Luxembourg auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération helvétique.

2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour le Luxembourg à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____ le _____

en deux originaux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand Duché du Luxembourg	Pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)
_____	_____
	Dr. Tillmann Mohr Directeur général

BAREME DE CONTRIBUTIONS 2002

ETAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (A)	2.44
BELGIQUE (B)	2.90
SUISSE (CH)	3.29
ALLEMAGNE (D)	25.25
DANEMARK (DK)	1.91
ESPAGNE (E)	6.36
FRANCE (F)	16.44
FINLANDE (FIN)	1.34
ROYAUME-UNI (GB)	13.30
GRECE (GR)	1.36
ITALIE (I)	12.58
IRLANDE (IRL)	0.72
NORVEGE (N)	1.66
PAYS-BAS (NL)	4.44
PORTUGAL (P)	1.18
SUEDE (S)	2.62
TURQUIE (TR)	2.00
LUXEMBOURG (L)	0.21

ETAT COOPERANT	CONTRIBUTION (%)
HONGRIE (H)	0.45
POLOGNE (PL)	1.46
SLOVAQUIE (SK)	0.20

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. V

SUR LES PRINCIPES D'APPROVISIONNEMENT

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU le mandat d'EUMETSAT, stipulé dans sa Convention, de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

NOTANT que si EUMETSAT a réussi à accomplir les objectifs stipulés dans sa Convention, elle le doit à la solidarité dont ont fait preuve ses Etats membres et que le futur succès de l'Organisation exige une recherche collective du bien commun en matière d'approvisionnement,

COMPTE TENU de la nécessité de conduire les approvisionnements avec un rapport efficacité-coût maximum, dans le cadre de budgets nationaux toujours plus serrés,

COMPTE TENU de la nécessité, au titre de la Convention EUMETSAT de "tirer profit autant que possible des technologies développées particulièrement en Europe dans le domaine des satellites météorologiques en assurant la continuation opérationnelle des programmes qui ont démontré leur réussite technique et leur rentabilité",

COMPTE TENU de la longue tradition de solidarité internationale et d'objectif commun prévalant dans le domaine de la météorologie,

REMARQUANT la difficulté du processus d'approbation de gros approvisionnements récemment,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les principes de l'efficacité des moyens et de l'appel d'offre ouvert resteront le fondement et la règle permanente du système d'approvisionnement d'EUMETSAT.

II Le processus d'amélioration continue du système d'approvisionnement se poursuivra et appliquera entre autres les recommandations formulées par le PAC lors de sa session extraordinaire en février 2000 (Annexe).

III Le système d'approvisionnement d'EUMETSAT déléguera le plus de pouvoir possible à l'industrie, dans une mesure compatible avec une gestion rigoureuse et un bon rapport efficacité-coût.

IV EUMETSAT, tout en s'efforçant de faire jouer au maximum la concurrence, facilitera la participation des petites entreprises aux appels d'offres, afin d'atteindre tous les pôles d'excellence.

Annexe

RECOMMANDATIONS DU PAC

SESSION EXTRAORDINAIRE DE FEVRIER 2000

- S'efforcer d'améliorer le système EUMITS pour stimuler encore davantage la concurrence en matière de contrats ;
- Faciliter le rôle des IFP (Industrial Focal Points) en renforçant l'échange d'informations spécifiques et en faisant dûment référence à la Résolution EUM/C/98/Rés. VI ;
- Conserver l'habitude d'organiser des conférences réunissant les soumissionnaires ;
- Faciliter entre autres choses une plus large participation des petites et moyennes entreprises en incluant dans les appels d'offres une indication de l'importance pour les soumissionnaires potentiels d'offrir le meilleur rapport coût/efficacité, donc en recourant à leur tour à la mise en concurrence ouverte pour sélectionner les sous-traitants. Qui plus est, s'agissant des gros contrats, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne et le Royaume-Uni souhaite mettre en place un pourcentage de valeur à mettre à la concurrence ouverte;
- Encourager le recours à des produits normalisés, tels les logiciels déjà disponibles sur le marché.

RESOLUTION EUM/C/01/RES. VI

APPROVISIONNEMENT DES MIROIRS DE SEVIRI ET ELEMENTS OBSOLETES DU PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION (MSG) ET DE SON SUCCESSEUR

adoptée lors de la 49ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4-5 décembre 2001

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI sur le Programme MSG, formellement adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'accord signé en octobre 1996 avec l'ESA, où cette dernière intervient en qualité d'agent d'approvisionnement des deuxième et troisième satellites MSG,

RAPPELANT qu'au titre dudit contrat, l'ESA fait en sorte que les équipements de rechange et autres éléments de reste à l'issue de MSG-1 soient mis à disposition dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre du Programme MSG-1,

NOTANT que l'Article 8 dudit Accord avec l'ESA prévoit une procédure de Notification de modification d'Accord (ACN) pour les activités qui n'entrent pas dans la limite d'engagement financier stipulée dans l'Accord,

SOUHAITANT assurer la continuité des services opérationnels d'EUMETSAT en orbite géostationnaire,

RECONNAISSANT la nécessité d'acquérir à cette fin au moins un quatrième satellite MSG qui devrait être couvert par une extension du Programme MSG,

RAPPELANT que le 45ème Conseil a approuvé deux propositions d'approvisionnement destinées à obtenir des estimations du coût de l'approvisionnement d'un satellite MSG-4 entièrement récurrent, les chiffres obtenus devant servir à préparer une proposition détaillée, à soumettre au Conseil, concernant l'extension du Programme MSG,

COMPTE TENU du fait que le 42ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. III relative à l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement du Programme MSG récurrents, dans la limite d'un engagement de 1,5 M€, aux conditions économiques de 1999,

COMPTE TENU du fait que le 43ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. IV relative à l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement du successeur de MSG sur les budgets 1999 et 2000, dans la limite d'un engagement de 3,5 M€, aux conditions économiques de 1999,

COMPTE TENU du fait que le 45ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/00/Rés. I relative à l'approvisionnement des éléments critiques à long délai d'approvisionnement du successeur de MSG sur les budgets 1999, 2000, 2001 et 2002, dans la limite d'un engagement de 10,9 M€, prix forfaitaire définitif, et dans les limites du Budget général 2001-2005,

VU que le contractant actuel de MSG prévoit d'arrêter la fabrication des miroirs de l'instrument SEVIRI de MSG, et les risques en découlant tant au niveau du déstockage de MSG-3 qu'à celui de l'approvisionnement prévu de MSG-4,

COMPTE TENU du fait que les fonds nécessaires à l'approvisionnement d'un jeu complet de miroirs SEVIRI sont disponibles dans les budgets EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Autoriser l'approvisionnement d'un jeu complet de miroirs pour un SEVIRI plus des pièces de rechange, dans la limite d'un engagement de 4.4 M€, prix forfaitaire définitif, pour préserver le programme en cours et conserver la possibilité d'avoir un satellite MSG supplémentaire.

II Autoriser les dépenses correspondantes sur l'enveloppe budgétaire de MSG, dans les limites de 4.4 M€, à porter ensuite à l'enveloppe de l'extension du Programme MSG telle que prévue.

III Le Directeur général demandera à l'ESA de se charger de cet approvisionnement au titre d'une Notification de modification de l'Accord conclu entre EUMETSAT et l'ESA pour les deuxième et troisième satellites MSG.

IV Le paiement à l'ESA des dépenses encourues en 2002 et 2003 au titre des approvisionnements des éléments obsolètes proviendra de fonds disponibles sur les budgets 2002 et 2003 de MSG.

V Cette décision concernant les éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes) ne préjuge en aucune manière d'une décision quant à l'approvisionnement d'autres satellites MSG.

VI Le Secrétariat fera régulièrement rapport de l'avancement de l'approvisionnement des éléments obsolètes dans les limites financières convenues.

RESOLUTION HABILITANTE EUM/C/01/RES. VII POUR UN PROGRAMME FACULTATIF EUMETSAT D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2

adoptée lors de la 49ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4-5 décembre 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU l'entrée en vigueur, le 19 novembre 2000, des amendements à la Convention EUMETSAT approuvés par l'adoption de la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXXVI et acceptés ensuite par tous les Etats membres,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour premier objectif la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique, un deuxième objectif étant sa contribution à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète

COMPTE TENU que la Convention EUMETSAT définit les programmes facultatifs comme des programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/01/Rés. II sur la préparation d'un programme facultatif d'Altimétrie par laquelle le Conseil a décidé que le programme Altimétrie proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de l'exécuter comme programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I et la définition de programme y jointe concernant le programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2, adoptées par les Etats membres intéressés les 4 et 5 décembre 2001,

PRENANT ACTE que les Etats membres doivent tous avoir l'opportunité de devenir Etat participant au Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 en signant la Déclaration dans le délai imparti dans cette dernière,

CONSCIENT que le Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 prendra effet dès qu'un tiers au moins de tous les Etats membres d'EUMETSAT auront déclaré leur participation en signant la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des Etats participants auront atteint 90% de l'enveloppe financière globale,

CONFORMEMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT, et à la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I D'approuver l'exécution, dans le cadre de la Convention EUMETSAT, d'un Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 basé sur la Déclaration et la définition de programme y jointe à laquelle il est fait référence dans le Préambule à la présente Résolution.

II D'inviter les Etats participants à signer la Déclaration dans le délai imparti dans celle-ci.

III De charger le Directeur général de préparer les accords de coopération nécessaires avec les parties contribuant au niveau international à la Mission de topographie de la surface des océans (OSTM) à soumettre à l'approbation du Conseil.

IV De charger le Directeur général de l'exécution du Programme EUMETSAT Altimétrie avec Jason-2 conformément aux règlements et procédures d'EUMETSAT.

V D'autoriser les Etats participants à envisager, si possible, une prolongation éventuelle du programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 au-delà de la période de cinq ans couverte par la Déclaration, étant entendu qu'une telle prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les Etats participants souhaitant poursuivre.

VI D'autoriser les Etats participants à arrêter les conditions et modalités d'une éventuelle participation des Etats coopérants au Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2, étant entendu que les accords éventuellement conclus à cet effet avec des Etats coopérants devront être approuvés par le Conseil.

RESOLUTION EUM/C/01/RES. VIII
SUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS SAF

adoptée lors de la 49ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4-5 décembre 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT, telle qu'amendée par le Protocole amendant joint à la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXXVI,

COMPTE TENU de la politique à long terme concernant les systèmes sol d'EUMETSAT, établie par la Résolution EUM/C/92/Rés. V, adoptée par le 21ème Conseil en novembre 1992,

PRENANT ACTE de la Résolution EUM/C/92/Rés. V qui établit le concept d'une configuration en réseau comprenant des éléments distribués et une installation centrale ayant des objectifs-clés bien définis,

RAPPELANT que les éléments distribués du segment sol des applications d'EUMETSAT comprennent des Centres d'applications satellitaires (SAF), responsables des activités nécessaires d'étude, de développement et d'exploitation qui ne sont pas effectuées par l'installation centrale,

CONSIDERANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI sur le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG), adoptée à l'unanimité par tous les Etats membres d'EUMETSAT en novembre 1993, qui stipule que le segment sol des applications de MSG comprendra un réseau de SAF chargés de l'extraction sur une base opérationnelle de produits SAF agréés par le Conseil après analyse des besoins des utilisateurs,

CONSIDERANT que la Résolution EUM/C/96/Rés. V sur le Programme de Système polaire EUMETSAT (EPS), adoptée à l'unanimité par tous les Etats membres d'EUMETSAT en juin 1999, prévoit l'établissement de SAF pour l'extraction de produits météorologiques et environnementaux qui ne sont pas produits au niveau central par le Centre d'extraction des produits polaires (PPEF),

RAPPELANT que la Stratégie SAF d'EUMETSAT reconnaît la nécessité de prévoir le démarrage des opérations des premiers SAF-pilotes, essentiellement basées dans un premier temps sur les données MSG, jusqu'à la recette des mises à niveau dédiées pour EPS, de même que la nécessité de couvrir les développements complémentaires nécessaires pour procéder à ces mises à niveau**,**

VU les décisions prises par le 48ème Conseil en juin 2001 concernant le financement des opérations SAF,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I La première phase des opérations SAF, couvrant la période 2002-2007, est financée sur l'enveloppe financière du programme MSG, en partant du principe que les fonds nécessaires seront finalement couverts par l'extension prévue du programme MSG.

II Le Conseil prendra des décisions séparées concernant le financement des activités SAF au-delà des phases de développement actuellement approuvées, conformément à la procédure en deux étapes établie dans la Stratégie SAF.

III Les Etats membres décideront en temps opportun du cadre obligatoire adéquat pour le financement des opérations SAF après 2007, sur la base de propositions à élaborer par le Directeur général.

DECLARATION EUM/C/01/Décl. I

CONCERNANT LE PROGRAMME FACULTATIF EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

adoptée par les Etats participants potentiels les 4 et 5 décembre 2001
lors de la 49ème session du Conseil d'EUMETSAT.

Les Etats participants potentiels,

VU que le premier objectif d'EUMETSAT est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, en tenant compte autant que possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale, et qu'un autre objectif est de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques exprimés par l'OMM, l'Expérience Mondiale d'Assimilation de Données Océaniques (GODAE), le Système Mondial d'Observation de l'Océan (GOOS), le Comité du Programme d'Observations de l'Océan (OOPC) et le Partenariat de Stratégie Mondiale Intégrée d'Observation (IGOS-P),

CONSIDERANT que les missions Topex/Poseidon et Jason-1 établies par le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) et l'Administration Nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

CONSIDERANT qu'après Jason-1, le besoin de prolongement de ces services sur une base opérationnelle existe, et que les agences mentionnées ne peuvent justifier la poursuite de cette mission sans une contribution des partenaires opérationnels,

CONSIDERANT qu'il serait désirable d'avoir à long terme un unique système altimétrique mondial couvrant à la fois les orbites héliosynchrones et non-héliosynchrones, utilisant autant que faire se peut une technologie commune, auquel au minimum l'Europe et les Etats-Unis contribueraient,

DESIRANT capitaliser sur les investissements européens déjà effectués pour le développement et les opérations de Topex/Poseidon et de Jason-1, et pour le développement d'applications opérationnelles utilisant des données d'altimétrie précises,

VU que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/01/Rés. II concernant la Préparation d'un Programme facultatif d'Altimétrie, dans laquelle le Conseil confirme que le programme d'altimétrie proposé est conforme aux objectifs d'EUMETSAT et devrait être établi et implémenté comme Programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT,

PRENANT EN COMPTE la Proposition de Programme du Programme facultatif EUMETSAT Altimétrie Jason-2 contenue dans le document EUM/C/49/01/DOC/61,

CONFORMEMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution du Conseil EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des Programmes facultatifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme facultatif EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est établi dans le cadre de la Convention EUMETSAT comme décrit dans la Proposition de Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 mentionnée dans l'introduction.

II La Description du Système et le Plan d'exécution du Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 doivent correspondre à la description présentée dans la Définition de Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 jointe en Annexe I à la présente Déclaration.

III Le Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est une contribution à la Mission conjointe Topographie de la surface des océans (OSTM) établie en conjonction avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), l'Administration Nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) et l'Administration Nationale Océanique et Atmosphérique américaine (NOAA).

IV La contribution d'EUMETSAT à la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) est sujette à la conclusion d'accords de coopération avec les partenaires internationaux susmentionnés. La signature de tout accord de coopération exigera une décision séparée du Conseil d'EUMETSAT.

V L'enveloppe financière globale du Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001, avec un échelonnement de paiement indicatif tel qu'établi dans l'Annexe II à la présente Déclaration. Tous les efforts doivent être entrepris pour maintenir les dépenses effectives en dessous de ce seuil.

VI La participation au Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 doit être conforme au barème de contributions en Annexe II à la présente Déclaration.

VII Si faisable, une extension éventuelle des opérations du Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 au-delà de la période de 5 ans couverte par la Proposition de Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 sera envisagée, étant entendu qu'une telle extension exigera un accord à l'unanimité des Etats participants d'EUMETSAT désirant continuer.

VIII Pour devenir Etats participants, les Etats membres EUMETSAT intéressés à participer à ce Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 sont invités à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 30 novembre 2002.

IX Les Etats Coopérants d'EUMETSAT sont invités à contribuer au Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 selon des termes à déterminer par les Etats participants d'EUMETSAT.

La présente Déclaration a été signée par les Etats Participants suivants:

Etat participant	Date

DEFINITION DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

1 GENERALITES

L'objectif principal du Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 sera d'assurer la continuité de la réception de données précises d'altimétrie par la communauté des usagers d'EUMETSAT de manière opérationnelle. Pour répondre à ces besoins, Jason-2 sera un satellite sur une orbite à 66° équipé d'un altimètre radar et d'autres instruments pour mesurer directement l'altitude de la surface de la mer le long d'une grille prédéfinie de traces au sol du satellite. Jason-2 continuera de recueillir les données en assurant la succession de Topex/Poseidon et de Jason-1 pour une période prévue de 5 ans. EUMETSAT a l'intention de jouer un rôle de partenaire à part entière dans la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) aux cotés de la NOAA, de la NASA et du CNES. La NASA et le CNES ont tous les deux confirmé que la décision à prendre par leurs autorités de continuer à s'engager dans l'OSTM dépendra de l'engagement financier des agences opérationnelles EUMETSAT et NOAA.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION

L'OSTM est destinée principalement à prolonger les missions Topex/Poseidon et Jason-1 avec la même précision, continuité et couverture pour l'assistance aux activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques, la surveillance du climat et la description et la compréhension de la circulation océanique, sa variabilité à toutes les échelles et son influence sur le climat.

Les missions principales que l'OSTM doit remplir sont décrites ci-dessous.

2.1 Météorologie marine

Les deux paramètres mesurés par altimétrie ayant des applications météorologiques sont la vitesse du vent et la hauteur significative des vagues (SWH). L'état de la mer est un paramètre à évolution rapide à des échelles de quelques heures. Les modèles de prévision de l'état de la mer sont contraints par les prévisions numériques des vents en surface, mais des mesures à échelle temporelle et spatiale fines sont nécessaires pour améliorer l'efficacité des modèles, et ceci bien au-delà du cadre des réseaux in-situ. La vitesse du vent en temps réel et la SWH mesurées par l'altimètre Jason-2 seront précieux pour l'assimilation de données dans les modèles. Des systèmes opérationnels sont déjà en place dans plusieurs centres météorologiques et fournissent des prévisions à 12-24 heures fiables.

2.2 Océanographie de méso-échelle

Les structures de méso-échelle tridimensionnelles ont des échelles horizontales de 30-300 km et une durée de vie de 20-90 jours. Elles sont associées principalement à la formation et la propagation de tourbillons très énergétiques, jouent un rôle important dans le transport de chaleur des basses vers les hautes latitudes, et doivent être prévues pour l'assistance halieutique et autres applications.

2.3 Prévision saisonnière et climat

Il est démontré que la variabilité saisonnière et interannuelle est profondément influencée par El Niño et que ceci a un impact conséquent sur une large gamme d'activités sociales et économiques dans les pays affectés par ces phénomènes. Actuellement l'assimilation de données altimétriques a considérablement amélioré la qualité de la prévision saisonnière et interannuelle (échéance de 6 mois à un an), et Jason-2 continuera à assurer et améliorer ce service.

L'OSTM apportera une contribution majeure à l'observation de la variabilité de grande échelle (intra-saisonnière à interannuelle) grâce à son taux d'erreur très bas et à une détermination d'orbite très précise. Les observations OSTM permettront une caractérisation améliorée du cycle saisonnier et de sa dépendance géographique ainsi qu'une meilleure compréhension des interactions océan-atmosphère associées. La connaissance précise du cycle saisonnier est particulièrement importante pour évaluer et pour ajuster au premier degré les modèles océaniques et climatiques. L'OSTM continuera de contribuer à notre compréhension des tendances de niveau moyen de la mer.

2.4 Autres applications

L'altimétrie est également utile pour de nombreuses applications en géodésie, géophysique, glaciologie et hydrologie.

Les observations de l'OSTM continueront à contribuer à notre connaissance des marées. Le contenu en vapeur d'eau mesuré par les radiomètres embarqués sur des satellites altimétriques peut être utile pour surveiller les caractéristiques atmosphériques dans la troposphère et pour l'assimilation dans les modèles atmosphériques opérationnels. Les précipitations représentent un autre paramètre qui peut être dérivé du radar altimètre à double fréquence et du radiomètre et utilisé par les météorologistes pour compléter leurs jeux de données.

Malgré une orbite et une conception technique inadaptées pour cet objectif, des résultats intéressants ont été obtenus avec les données Topex/Poseidon par les scientifiques étudiant les glaces de mer, les mers fermées, les lacs, les grands fleuves et la topographie continentale de plaine.

3 DESCRIPTION DU SYSTEME DE LA MISSION TOPOGRAPHIE DE LA SURFACE DE L'OCEAN (OSTM)

3.1 Vue d’ensemble

Le système OSTM dans son ensemble comprend un satellite, son lancement et un segment sol complet. Le partage des responsabilités entre les quatre partenaires assurera un système d’ensemble cohérent. Le système d’ensemble décrit ci-dessous représente le système global qui sera fourni conjointement par les quatre partenaires. La section 4 concerne les activités spécifiques d’EUMETSAT.

3.2 Segment spatial

La charge utile de Jason-2 comprend :

- Un altimètre bi-fréquence appelé Poseidon-2 et son antenne
- Un radiomètre tri-fréquence et son antenne
- Une solution embarquée Orbitographie Doppler et Radiolocalisation Intégrée par Satellite (Doris) ;
- Un panneau rétroréflecteur Laser ;
- Un Récepteur Spatial Turbo Rogue(TRSR) et un récepteur spatial GPS et jusqu'à deux (2) antennes.

Le bus du satellite Jason-2 sera la plate-forme PROTEUS (Plate-Forme reconfigurable pour l'Observation de la Terre, les Télécommunications et les Utilisations Scientifiques) développée pour Jason-1.

La NASA lancera le satellite Jason-2.

3.3 Description du segment Sol

Le segment sol comprend un contrôle au sol et une mission au sol répartis entre les Etats-Unis et l'Europe et entre les quatre partenaires.

3.3.1 Segment de contrôle au sol

Le Segment contrôle au col comprend :

a. **Un Centre de contrôle du satellite (SCC)** situé à Toulouse pour surveiller le satellite pendant la durée de vie complète de la mission. Le contrôle du satellite et les opérations seront également exécutées depuis ce centre jusqu'à la fin de la phase d'évaluation.

b. **Le Centre de contrôle des opérations du projet (POCC)** prévu pour être situé à Pasadena en Californie sous le contrôle de la NOAA/NASA. Ce centre sera opérationnel à partir de la fin de la phase d'évaluation et contrôlera le satellite et les instruments associés pour le reste de la mission.

c. **Un Réseau terrestre de terminaux** pour assurer la transmission des commandes et l'acquisition des données. Il y aura au minimum trois Terminaux Terrestres, l'un d'entre eux sera en Europe pour fournir une couverture globale.

3.3.2 Segment mission au sol

Le Segment mission au sol comprend :

a. Le Centre Mission d'EUMETSAT (EMC) qui fournira :

- La réception des données et le traitement primaire des produits en temps réel ;
- Les interfaces utilisateur ;
- La distribution des données temps réel ainsi que leur archivage.

b. **Le Centre Système Mission du CNES** comprend le Segment Sol Multimission Altimétrie et Orbitographie (SSALTO) et un réseau de balises système DORIS. Les fonctions sont :

- Programmation et surveillance des instruments (altimètre et DORIS)
- Génération des requêtes commandes (altimètre et DORIS)
- Gestion de mission et définitions du programme d'opérations
- Détermination Précise de l'Orbite (POD)
- Définition des algorithmes, élaboration et validation des données POD
- Traitement en temps différé des données altimètre et validation du produit altimétrie
- Distribution et archivage des données en temps différé
- Réseau de balises au sol

c. **Un Centre Mission NASA/NOAA** (prévu comme sous ensemble du JPL POCC) dont les fonctions sont :

- Programmation et surveillance des instruments (Radiomètres et TRSR)
- Générations des requêtes commandes (Radiomètre et TRSR)
- Validation et traitement des données altimétriques en temps différé en parallèle avec les centres mission EUMETSAT, CNES
- Traitement des données altimétriques temps réel
- Distribution et archivage des données temps différé et temps réel

3.4 Services et produits données

3.4.1 Produits géophysiques

Les services données fondamentaux proposés par l'OSTM sont une continuation des services fournis pour Jason-1. Les produits sont :

- **Données du Détecteur opérationnel (OSDR) tri-horaires,** principalement pour les applications météorologiques marines. L'objectif est de mettre à disposition 75% des données dans les trois heures et 95% dans les cinq heures, mais on s'efforcera de dépasser ce seuil pour les données régionales européennes. La précision de vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 2m/s ou 10% pour une précision d'orbite inférieure à 50 cm et une précision de télémétrie inférieure à 4,5 cm.

- **Données géophysiques intérimaires (IGDR) tous les trois jours** pour l'océanographie. L'objectif est d'avoir plus de 95% des produits disponibles. La précision du vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 1,7 m/s ou 10% avec une précision d'orbite inférieure à 4 cm et une précision de télémétrie inférieure à 3,3 cm.

- **Données géophysiques mensuelles (GDR)** pour des objectifs scientifiques en différé. La précision du vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 1,7 m/s ou 10% avec une précision d'orbite inférieure à 2 cm et une précision de télémétrie inférieure à 3,3 cm.

3.4.2 Autres produits

Un jeu de produits spécialisés sera fourni en addition, notamment des produits combinés faisant un usage des données altimétriques OSTM et Envisat, conçus pour des utilisateurs experts désirant entreprendre certaines analyses. Ceci concerne principalement des paramètres d'orbite et des produits transversaux ainsi que des données radiométriques.

3.4.3 Dissémination des données

L'OSDR sera distribué sur le réseau SMT, et d'autres réseaux (notamment le Web) suivant décision par les Etats participants d'EUMETSAT. EUMETSAT sera responsable de la réception des données en Europe et de leur mise à la disposition des utilisateurs opérationnellement de manière à assurer que tous les Etats Participants EUMETSAT y auront accès d'une manière optimale. NOAA/NASA auront une responsabilité similaire aux Etats-Unis.

L'IGDR sera distribué sur le réseau SMT, et d'autres réseaux (notamment le Web) suivant disponibilité. En Europe, le centre principal de traitement de l'IGDR sera le SSALTO situé à Toulouse. Il recevra et archivera toutes les données des Terminaux terrestres européens et américains.

En Europe le centre principal de traitement du GDR sera le SSALTO situé à Toulouse. Il recevra et archivera toutes les données des Terminaux Terrestres européens et américains. Ces données seront mises à disposition sur demande**.**

3.4.4 Dissémination des données

Il est recommandé de mettre la totalité des données accessibles par le biais de ce programme à disposition conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et de considérer toutes les données OSTM comme des données "indispensables".

4 LE CONTENU DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

Le Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 couvre la contribution d'EUMETSAT à l'OSTM euro-américain et son objectif est de fournir des données opérationnelles OSTM aux Etats Membres et aux autres utilisateurs pendant cinq ans. Les principaux éléments du Programme EUMETSAT sont :

a. Une contribution financière d'EUMETSAT au CNES. Cette enveloppe, ainsi que les fonds CNES, NASA, et NOAA permettront de construire le satellite, de le lancer ainsi que de financer le segment sol et les opérations qui ne sont pas spécifiquement fournies par EUMETSAT;

b. L'acquisition, l'installation, le fonctionnement et la maintenance d'un Terminal Terrestre EUMETSAT pour la réception des données du satellite et la transmission des commandes à ce dernier. Le site préféré est Darmstadt;

c. Les algorithmes pour le traitement des données en temps réel à EUMETSAT seront fournis par le SSALTO sur la base des activités Jason-1. Une chaîne de dissémination des données ainsi qu'un équipement informatique seront nécessaires;

d. Le rôle opérationnel d'EUMETSAT devrait être :

- Réception par le Terminal terrestre EUMETSAT de toutes les données prévues en Europe ;
- Traitement de ces données brutes pour l'élaboration des produits OSDR ;
- Transmission de toutes les données brutes reçues au SSALTO et au Centre Mission de la NASA/NOAA pour l'archivage et le traitement hors-ligne ;
- Réception des produits OSDR élaborés aux Etats-Unis depuis leur site (à confirmer) ;
- Distribution des produits OSDR aux utilisateurs ;
- Maintenance d'une archive glissante pour sécuriser l'archivage dans les archives à long terme ;
- Fourniture d'une interface utilisateur pour les demandes concernant les formats de données, la qualité, la disponibilité ;
- Contribution aux activités liées aux Avis d'offres de participation et visiteurs scientifiques détachés;
- Engagement dans d'autres activités suivant accord, pour optimiser le service de données fourni aux Etats membres d'EUMETSAT et autres utilisateurs.

e. Gestion de la coopération avec le CNES, et les partenaires américains.

5 MISE EN ŒUVRE

L'OSTM est une activité quadripartite avec des responsabilités claires et distinctes affectées à chaque partie. Un Protocole d'Accord quadripartite et des Conventions bilatérales associées détermineront en détail les différents rôles.

Un Comité de Pilotage Conjoint OSTM (OSG) sera établi pour donner des directives et superviser la mise en œuvre du projet. L'OSG établira un Plan de Projet. Ce plan comprendra les termes détaillés de mise en œuvre du projet coopératif. Il inclura tous les aspects de la mission. Ce Plan de Projet sera le document de base des activités EUMETSAT/CNES.

Chaque partie établira également son propre Bureau de Projet OSTM contribuant à la planification et à la gestion du projet. Chaque bureau sera responsable de l'exécution de ses propres tâches.

EUMETSAT mettra en œuvre en une seule tranche le Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2. Jason-2 doit être prêt au lancement pour décembre 2004. La date de lancement réelle dépendra de la réussite du lancement et du fonctionnement de Jason-1. La période de fonctionnement prévue est de 5 ans. Il est envisagé de trouver un accord pour étendre cette période de fonctionnement si les performances du satellite restent satisfaisantes en fin de période. Ceci demandera une décision à part de tous les Etats Participants EUMETSAT désirant continuer.

ENVELOPPE BUDGETAIRE ET BAREME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

1 ENVELOPPE BUDGETAIRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Exercice	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats Participants contribuent au Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 conformément au barème de contributions suivant :

ETATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION en % 1)
Allemagne	[0 – 25.30]
Autriche	[0 – 2.44]
Belgique	[2.91]
Danemark	[1.91]
Espagne	[0 – 6.37]
Finlande	[0 – 1.35]
France	[16.48]
Irlande	[0.72]
Italie	[0 – 12.60]
Norvège	[1.66]
Pays-Bas	[4.45]
Portugal	[1.18]
Royaume-Uni	[0 - 13.33]
Suède	[2.62]
Suisse	[3.29]
Déficit	[64.77 – 3.38]
TOTAL	[100.00]

1) Ce barème de contributions est indicatif. Le barème final sera établi sur la base des indications finales communiquées par les Etats participants au moment de la signature de la Déclaration.

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif EUMETSAT Altimétrie Jason-2, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des Etats Participants sera le suivant :

ETATS PARTICIPANTS	% nombre total de voix
Allemagne	
Autriche	
Belgique	
Danemark	
Espagne	
Finlande	
France	
Irlande	
Italie	
Norvège	
Pays-Bas	
Portugal	
Royaume-Uni	
Suède	
Suisse	
TOTAL	100,00

RESOLUTION EUM/C/02/Rés. I

EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT
dans le cadre de sa 50ème session des 24-25 juin 2002

Les Etats membres d'EUMETSAT

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour principal objectif l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

CONSIDERANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990 a été prolongé par la Résolution EUM/C/97/Rés. VII en novembre 1997 et que de ce fait le Programme MTP a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2004 au moins, pour couvrir le service opérationnel de MTP jusqu'au 31 décembre 2003 au moins et permettre ensuite les activités de clôture du programme;

VU que le lancement du premier satellite MSG est actuellement programmé pour l'été 2002 et qu'il est peu probable que le système MSG sera prêt à assumer un service opérationnel d'ici le mi-2003,

VU que le système MSG ne disposera pas de réserve avant mi-2005,

VU que les services de dissémination de Meteosat à 0° de longitude doivent être maintenus suffisamment longtemps que nécessaire pour conclure le passage aux stations HRUS/LRUS en Europe qu'ailleurs.

SOUHAITANT assurer le maintien des services de Couverture de l'Océan Indien (IODC) jusqu'à ce qu'une alternative viable soit à même de fournir des données opérationnelles équivalentes aux Etats membres,

NECESSITANT une période d'exploitation parallèle de MTP et de MSG,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2006 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2005 et la clôture des activités en 2006.

II Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à rester dans les limites de l'enveloppe globale de 280 M€ aux conditions économiques de 1989.

RESOLUTION EUM/C/02/Rés. II

APPROVISIONNEMENT D'ELEMENTS OBSOLETES ET A LONG DELAI DE FABRICATION POUR LE PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION (MSG) ET LE SUCCESSEUR DE MSG

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 51ème session des 26-27 novembre 2002

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI sur le Programme MSG, adoptée par le 24ème Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'accord signé avec l'ESA en octobre 1996, qui donne à l'ESA le rôle d'agent acquéreur des deuxième et troisième modèles de vol de MSG pour le compte d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'au titre de l'accord précité, l'ESA doit assurer la disponibilité de pièces d'équipement et autres éléments résiduels du Programme MSG-1, dans la mesure où ils n'auront pas servi à ce Programme,

NOTANT que l'Article 8 de l'accord avec l'ESA précité prévoit le recours à un avis de modification de l'accord pour les activités qui dépassent la limite de l'engagement financier déterminé dans l'Accord;

SOUHAITANT assurer la continuité des services opérationnels d'EUMETSAT depuis l'orbite géostationnaire,

RECONNAISSANT que l'approvisionnement d'un quatrième satellite MSG récurrent s'avère indispensable à cette fin, à couvrir par une extension du Programme MSG,

RAPPELANT que le 45ème Conseil a approuvé deux propositions d'approvisionnement visant à obtenir des devis pour l'approvisionnement d'un satellite MSG-4 entièrement récurrent, ces devis devant servir à la préparation d'une proposition détaillée à soumettre au Conseil concernant l'extension du Programme MSG,

VU que le 42ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. III sur l'approvisionnement des éléments à long délai de fabrication du Programme MSG, dans les limites de 1,5 M€ à financer sur le budget 1999, aux conditions économiques de 1999, et dans les limites de l'enveloppe financière du Programme MSG,

VU que le 43ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. IV sur l'approvisionnement des éléments à long délai de fabrication du successeur de MSG, à

financer sur les budgets 1999 et 2000 et dans les limites de 3,5 M€, aux conditions économiques de 1999, dans les limites du plafond du Budget général,

VU que le 45ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/00/Rés. I sur l'approvisionnement des éléments obsolètes du successeur de MSG, au titre des budgets 2000, 2001 et 2002, dans les limites de 10,9 M€ (prix forfaitaire définitif) dont 7,4 M€ couverts par l'enveloppe financière de MSG et 3,5 M€ par le Budget général – en restant dans les limites de son plafond,

VU que le 49ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/01/Rés. VI sur l'approvisionnement des miroirs de SEVIRI et les éléments obsolètes du Programme Meteosat Seconde Génération (MSG) et de son successeur, à financer sur les budgets 2002 et 2003, dans les limites de 4,4 M€, prix forfaitaire définitif, de l'enveloppe du programme MSG,

CONSIDERANT le démarrage prévu des activités MSG-4, les dépenses associées à la reprise des activités déjà terminées par les maîtres d'œuvre concernés et les graves conséquences qu'entraînerait un calendrier de réalisation inadapté – et les risques qui en résulteraient pour le satellite MSG-3 au moment de son déstockage et pour l'approvisionnement d'un satellite MSG-4 tel que prévu,

VU que les crédits d'engagement et les crédits de paiement nécessaires à ces approvisionnements sont disponibles sur les budgets EUMETSAT des exercices 2002 et 2003,

SONT CONVENUS DE:

I Autoriser l'approvisionnement d'autres éléments obsolètes et à long délai de fabrication, dans une limite d'engagement de 7,1 M€ pour EUMETSAT (prix forfaitaire définitif) afin de conserver la possibilité d'acquérir un satellite MSG supplémentaire à un prix compétitif et de protéger le Programme en cours,

II Autoriser les dépenses correspondantes sur l'enveloppe du budget MSG, de 7,1 M€, en attendant de pouvoir inscrire en fin de compte les fonds nécessaires sur l'extension prévue du Programme MSG,

III Mandater le Directeur général de demander à l'ESA de se charger de cet approvisionnement, via un avis de modification du contrat en vigueur entre EUMETSAT et l'ESA pour les deuxième et troisième modèles de vol de MSG,

IV Financer le paiement à l'ESA des approvisionnements d'éléments obsolètes en 2002 et 2003 sur les fonds disponibles dans les budgets 2002 et 2003 de MSG et sur la trésorerie d'EUMETSAT.

V Le Secrétariat informera régulièrement les délégations de l'état d'avancement de l'approvisionnement des éléments obsolètes, dans les limites convenues.

RESOLUTION EUM/C/02/RES. III
PROROGATION DU DELAI DE SIGNATURE
DE LA DECLARATION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2

adoptée par les Etats participants potentiels les 26-27 novembre 2002

Les Etats participants potentiels,

VU que seize Etats membres ont fait part de leur intérêt à participer au Programme facultatif Jason-2 (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse),

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2 adoptée par les Etats participants potentiels les 4-5 décembre 2001,

VU que le Conseil d'EUMETSAT a approuvé ladite Déclaration lors de sa 49ème session des 4 et 5 décembre 2001 en adoptant la Résolution habilitante EUM/C/01/Rés. VII concernant un programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2,

NOTANT que ladite Déclaration invite les Etats membres d'EUMETSAT intéressés à participer au Programme facultatif d'Altimétrie avec Jason-2 à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 30 novembre 2002, pour devenir ainsi des Etats participants,

CONSCIENTS que neuf des seize Etats participants potentiels ont signé la Déclaration au 27 novembre 2002 (Allemagne (*ad referendum*), Belgique, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suisse),

NOTANT que les Etats participants potentiels restants vont faire tout leur possible pour signer très prochainement la Déclaration,

VU les Articles 3.2 et 5.3 de la Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le délai imparti pour la signature de la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2 stipulé à l'alinéa VIII de la Déclaration est prorogé jusqu'au *30 juin 2003.*

II Si la Déclaration n'a pas pris effet au *30 juin 2003*, les Etats participants potentiels décideront des mesures à prendre.

RESOLUTION EUM/C/03/RES. I

EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION

Présentée pour adoption au 52ème Conseil d'EUMETSAT le 4 mars 2003
adoptée le 55ème Counseil dÈUMETSAT le 22-23 juin 2004

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

VU la Résolution EUM/C/92/Rés. VI établissant le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG), formellement adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 24ème session des 23-25 novembre 1993,

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

VU que MSG est un programme obligatoire d'EUMETSAT auxquels tous les Etats membres contribuent selon un barème de contributions proportionnel à leur RNB,

VU que le Programme MSG comprend l'approvisionnement, le lancement et l'exploitation de trois satellites MSG et que les opérations MSG devraient durer jusqu'en 2014,

VU qu'il est essentiel de garantir la continuité du service géostationnaire d'EUMETSAT au-delà du troisième satellite MSG,

VU qu'EUMETSAT a pour principe de base d'avoir toujours un satellite de réserve en orbite,

CONSCIENTS qu'il sera nécessaire d'avoir un quatrième satellite MSG prêt au lancement en 2010 pour garantir la continuité du service et préserver le concept de réserve en orbite,

COMPTE TENU des éléments à long délai de fabrication et autres éléments obsolescents dont l'approvisionnement a déjà été autorisé par les Résolutions EUM/C/99/Rés. IV, EUM/C/00/Rés. I, EUM/C/01/Rés. VI, EUM/C/02/Rés. II,

NOTANT que le 50ème Conseil d'EUMETSAT a convenu qu'en matière de lancement des satellites MSG, l'objectif devrait être de conserver la disponibilité du système MSG au-dessus du seuil de 90% et qu'il a également déterminé pendant cette même session les dates indicatives de lancement des satellites MSG-3 et MSG-4, étant entendu que les dates effectives de lancement seraient fixées en temps voulu en fonction de la situation en orbite des satellites MSG déjà en orbite,

CONSCIENTS que les contraintes du calendrier ne laissent pas suffisamment de temps pour spécifier, concevoir et construire un système satellitaire d'une nouvelle génération dans des délais satisfaisant les exigences de disponibilité et de continuité d'un service opérationnel depuis l'orbite géostationnaire,

SOUHAITANT créer les conditions nécessaires à l'approvisionnement d'un bon rapport efficacité-coût du satellite qui suivra le troisième satellite MSG, en assurant la plus grande synergie possible avec l'approvisionnement des satellites MSG-1, 2 et 3,

CONVAINCUS qu'une extension du Programme MSG avec un quatrième satellite MSG constitue la meilleure solution pour assurer la continuité d'un service opérationnel fiable d'EUMETSAT depuis l'orbite géostationnaire et préparer le passage à un système de nouvelle génération,

PREVOYANT de prendre les mesures nécessaires pour remplacer en temps voulu le système MSG après le quatrième satellite MSG par un système d'une nouvelle génération,

VU la Proposition de programme pour une Extension du Programme MSG, objet du EUM/C/52/03/DOC/04,

CONFORMEMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme MSG est prolongé en vue de couvrir les éléments supplémentaires suivants:

a) l'approvisionnement d'un satellite MSG-4 de même capacité que MSG-1, 2 et 3, avec un répéteur géostationnaire de recherche et sauvetage (GEOSAR),

b) l'approvisionnement d'un quatrième instrument GERB et les services de données correspondants, par l'intermédiaire du Conseil du laboratoire central relevant des Comités de recherche du Royaume-Uni (CLRC/RAL),

c) l'approvisionnement des services de lancement et LEOP associés,

d) la prise en charge par l'ESA de l'approvisionnement du satellite, à couvrir par un accord,

e) les activités internes de gestion et d'assistance d'EUMETSAT,

f) la maintenance et les mises à niveau nécessaires sur le segment sol de MSG;

g) la prolongation de l'exploitation et de la maintenance du système MSG, y compris celle de GERB au moins jusqu'en 2018.

II L'enveloppe financière globale du Programme MSG est relevée de 1282 M€ à 1673 M€, aux conditions économiques de 2003 dans les deux cas, (soit de 1035 M€ à 1330 M€ aux conditions économiques de 1992).

III Le profil indicatif des dépenses concernant MSG est modifié comme indiqué dans la Proposition de Programme pour l'Extension du Programme MSG.

IV La Description du système MSG et son plan d'exécution décrits dans le document EUM/C/92/DOC/49 Rév. 4 sont amendés et remplacés par la Définition de Programme jointe en Annexe de la présente Résolution.

V Le mécanisme concernant les dépassements de 10% contenu dans la Résolution EUM/C/92/Rés. VI est remplacé par la disposition classique de l'Article 10.3 de la Convention.

VI Tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme MSG restent valides et en vigueur.

PROGRAMME METEOSAT SECONDE GENERATION AVEC L'EXTENSION MSG-4

DEFINITION DU PROGRAMME

1 MISSIONS

Le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG) couvre le développement, la démonstration et l'exploitation d'un nouveau système de satellites météorologiques géostationnaires. Ce système sera conçu de façon à maintenir, en les améliorant, les observations depuis l'orbite géostationnaire sur l'Europe, l'Afrique et les mers adjacentes après la fin du Programme Meteosat de Transition (MTP), de 2003 à 2018. Les missions suivantes ont été définies à cette fin:

a) La mission d'imagerie multispectrale

La mission d'imagerie multispectrale exploitera les fenêtres atmosphériques pour fournir des images des nuages et des surfaces terrestres et maritimes. Les caractéristiques spectrales des canaux du radiomètre seront similaires à celles de l'instrument AVHRR embarqué sur les satellites en orbite polaire des Etats-Unis, par souci de cohérence, et avec l'avantage de multiplier les observations.

b) La mission d'analyse des masses d'air

La mission d'analyse des masses d'air sera destinée à surveiller l'état thermodynamique de l'atmosphère. Les caractéristiques spectrales des canaux correspondants, situés dans la bande d'absorption de la vapeur d'eau, du gaz carbonique et de l'ozone, ont été sélectionnées sur la base de l'expérience tirée de l'exploitation de Meteosat et de l'instrument de sondage atmosphérique VAS du satellite GOES

c) La mission d'imagerie à haute résolution

La mission d'imagerie à haute résolution dans le visible servira à suivre les phénomènes nuageux de petite échelle, tels que l'évolution des nuages convectifs, avec une résolution au nadir de 1 km environ. Le canal utilisé sera dans la même bande visible que celui de la série Meteosat actuelle.

d) La mission d'extraction des produits

La mission d'extraction des produits consistera à extraire des produits météorologiques et autres produits des données-images de base. Les paramètres extraits fourniront des informations en rapport avec des produits tels que:

- vents,
- températures de surface de la mer et des sols,
- indices d'instabilité des masses d'air,
- description des nuages,
- brouillards,
- albédo,
- indices de végétation,
- eau précipitable,
- hauteur et structure de la tropopause,
- jeux de données climatiques, etc.

Cette mission s'appuiera sur l'expertise existant au sein des Etats membres d'EUMETSAT.

e) La mission de collecte des données

La mission de collecte des données est destinée à maintenir la collecte des données d'environnement transmises par des plates-formes de collecte de données.

f) La mission de dissémination

La mission de dissémination est destinée à transmettre les données-images et autres produits météorologiques à la communauté des utilisateurs. Un des premiers objectifs de cette mission est la fourniture, dans les minutes suivant la fin de l'acquisition de chaque image, d'une sélection de données-images destinées à la prévision immédiate, vu l'extrême importance d'une disponibilité très rapide des données pour ce type d'application. EUMETSAT contrôlera l'accès aux canaux de dissémination par des moyens de protection technique appropriés.

La mission de dissémination sera réalisée de deux manières:

i) un canal à haut débit de transmission des informations (HRIT) destiné à transmettre au moins le jeu complet de données-images de la zone européenne et un jeu réduit de la partie méridionale du disque terrestre, ainsi que d'autres produits, aux principaux utilisateurs et aux centres d'extraction des produits qui disposent des stations appropriées,

ii) un canal à faible débit de transmission des informations (LRIT) destiné à transmettre un jeu réduit de données-images aux utilisateurs dont l'équipement de réception est moins sophistiqué.

Les missions Distribution de données météorologiques (MDD) et Système de relais des plates-formes de collecte de données (DCPRS) des programmes de la première génération de satellites Meteosat seront intégrées dans la mission de dissémination de MSG.

g) Le Système MSG pourra également assurer des missions complémentaires expérimentales ou opérationnelles à condition que celles-ci n'affectent pas les performances des missions principales, qu'elles n'aient pas un impact trop important sur la complexité du système**, qu'elles ne soient pas déterminantes en termes de coût et qu'EUMETSAT puisse les financer.** Ces missions pourraient être un instrument de recherche et sauvetage et/ou un instrument spécifiquement dédié à l'observation des composantes du Bilan radiatif de la Terre, **GERB.**

2 LE SYSTEME MSG

2.1 Le Segment spatial

Le Segment spatial du système Meteosat Seconde Génération repose sur une série de **quatre** satellites stabilisés par rotation de conception nouvelle embarquant la charge utile suivante:

a) Le radiomètre rotatif amélioré de prise d'images dans le visible et l'infrarouge (SEVIRI), assurant les missions de prise d'images multispectrales, d'analyse des masses d'air et de prise d'images à haute résolution dans le visible. SEVIRI utilise 12 canaux:

- 7 canaux imageurs dans le visible et les fenêtres de l'infrarouge,
- 4 canaux destinés à mesurer les émissions infrarouge dans les bandes d'absorption de la vapeur d'eau, du gaz carbonique et de l'ozone,
- 1 canal à large bande à résolution spatiale plus fine, dans le visible.

La distance d'échantillonnage des canaux de SEVIRI sera de 3 km au point sous-satellite, à l'exception du canal haute résolution dans le visible pour lequel elle sera de 1 km. Les images du disque terrestre complet seront disponibles dans tous ces canaux du spectre toutes les 15 minutes.

b) La charge utile de télécommunications des données météorologiques à partir de l'orbite des satellites géostationnaire (GMCP), assurant les mission de diffusion et de collecte de données,

c) Des charges utiles complémentaires (dans la mesure où elles peuvent être embarquées sans conséquence importante sur la taille ou la complexité de la plate-forme, **qu'elles ne seront pas déterminantes en termes de coût et qu'EUMETSAT pourra les financer**), telles qu'un petit instrument scientifique et/ou un Système géostationnaire de recherche et sauvetage (GEOSAR) **et/ou GERB**.

2.2 Le Segment sol

Le Segment sol de Meteosat Seconde Génération sera constitué d'un réseau d'installations au sol défini en tenant compte des besoins de continuité à long terme. Le nœud central de ce réseau sera implanté au Siège d'EUMETSAT.

2.2.1 Le Segment sol du système d'EUMETSAT

a) Une Station sol principale (PGS), sous le contrôle de l'opérateur des satellites (EUMETSAT), pour l'acquisition des données de télémesure et des données brutes et le soutien de l'exploitation globale du système;

b) Une Station sol de réserve (BGS), pour les opérations de télécommandes urgentes, qui pourrait partager un site avec une SGS ou être installée dans une autre station disposant déjà de moyens de contrôle des satellites,

c) Une ou plusieurs Stations sol de soutien (SGS) servant à l'acquisition et au pré-traitement des données d'autres satellites météorologiques et à leur relais vers le Site central.

d) Un Site central au Siège d'EUMETSAT pour assurer les activités de commande du satellite et de contrôle de la mission, ainsi que le traitement des données-images brutes des satellites en données de niveau 1,5 qui seront distribuées aux utilisateurs. Le Site central sera constitué de trois principaux éléments fonctionnels:

i) un Centre de commande du satellite (SCC),

ii) un Centre de contrôle de la mission (MCC),

iii) un Centre de traitement des données (DPC) pour soutenir les missions imagerie et circulation des données.

e) Une capacité d'archivage et de ressaisie des produits météorologiques de MSG, partie intégrante du Centre unique d'archivage et de consultation des données et produits météorologiques (l'U-MARF), pour l'archivage à long terme et la ressaisie des données-images et de certains produits météorologiques. Sa configuration et son emplacement (qui pourrait être décentralisé en un ou plusieurs lieux) restent à déterminer.

2.2.2 Le Segment sol des applications d'EUMETSAT

Le Segment sol des applications d'EUMETSAT comprendra toutes les infrastructures relatives à l'extraction de produits des données-images:

a) Un Centre d'extraction des produits météorologiques (MPEF), au Siège d'EUMETSAT, où seront effectuées les tâches de contrôle et de gestion nécessaires pour assurer la disponibilité de produits-clés prédéfinis ainsi que les activités faisant appel à des algorithmes de traitement connus peu dépendantes de l'interaction avec les utilisateurs. Les tâches typiques du MPEF consisteront à extraire de manière opérationnelle à l'échelle synoptique (grille de 100 km environ) des produits tels que les vecteurs de vent et (pour des applications variées) l'analyse multispectrale d'éléments de l'image complète servant de base à l'extraction des produits mentionnés au Point 1d).

b) Un réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF) situés dans les services météorologiques nationaux des Etats membres d'EUMETSAT ou auprès d'autres entités en rapport avec la communauté météorologique, telles que le CEPMMT. Ces centres seront chargés de l'extraction de produits complémentaires de ceux du MPEF. Ces produits seront définis par le Conseil à conclusion d'une analyse des besoins des utilisateurs. La sélection des SAF se fera par le biais d'un avis de participation. **Les accords** conclus dans ce contexte couvriront tous les aspects de recherche et de développement ainsi que les opérations agréées.

L'affinement de la liste des produits à extraire des images de MSG sera une activité-clé de la Phase de définition détaillée du système (Phase B), tout comme l'élaboration des critères et procédures d'allocation de ces produits au MPEF et aux SAF.

2.2.3 Le Segment sol des utilisateurs

Les stations de réception seront exploitées par des utilisateurs pour capter les données disséminées sur le système MSG:

a) Les stations (d'utilisateurs) à haut débit (HRUS) pour la réception des données des canaux de transmission HRIT,

b) Les stations (d'utilisateurs) à faible débit (LRUS) pour la réception des données des canaux de transmission LRIT.

La transmission vers la Terre de données brutes des instruments des satellites ne fait pas partie de la mission de dissémination de MSG. Néanmoins, si un Etat membre décide d'acquérir une station en mesure de recevoir les données-images brutes, cet Etat membre devra avoir instantanément accès aux paramètres correspondants de traitement des images extraits au Site central, conformément à la politique appliquée par EUMETSAT en matière de données.

3 CONTENU DU PROGRAMME

Le Système MSG sera réalisé en coopération avec l'Agence spatiale européenne. Le Programme MSG d'EUMETSAT porte sur les activités suivantes:

a) Une contribution financière forfaitaire au Programme MSG de l'ESA (participation à la définition détaillée, au développement et à la démonstration du prototype des satellites MSG, MSG-1),

b) L'approvisionnement du lanceur du prototype MSG-1 en vue d'un lancement mi-2000,

c) La définition détaillée du Segment sol qui permettra au Conseil d'EUMETSAT d'arrêter la configuration en réseau des installations au sol,

d) Le développement, l'approvisionnement et les tests du Segment sol nécessaire à l'exploitation du système MSG,

e) La recette en orbite du système après le lancement de MSG-1,

f) L'approvisionnement et le lancement de **trois** autres modèles de vol:

   i) MSG-2 qui devra être prêt à être lancé dans les 18 mois suivant le lancement de MSG-1,

   ii) MSG-3 et MSG-4 **qui devront être prêts à être lancés aux dates nécessaires pour maintenir la disponibilité prévue du système au-dessus du seuil de 90%;**

g) L'exploitation du système pendant au moins **15 ans** à partir de la fin de la phase de recette de MSG-1.

4 REALISATION DU PROGRAMME

Le Programme MSG sera réalisé en deux tranches:

a) La première, la Tranche de démonstration du Système MSG, comprend la contribution forfaitaire au Programme ESA de développement du prototype, l'approvisionnement du lanceur de ce prototype, le développement et l'approvisionnement du Segment sol et la recette en vol du système [Points 3a-3e ci-dessus]. Cette Phase s'étendra de 1993 à **2003.**

b) La seconde, la Tranche opérationnelle du Système MSG, comprend l'approvisionnement et le lancement de **trois** autres satellites et l'exploitation du système pendant au moins **15 ans** de **2002 à 2018** [Points 3f et 3g ci-dessus].

RESOLUTION EUM/C/03/RES. II

DEMARRAGE PRELIMINAIRE DES ACTIVITES INDUSTRIELLES SE RAPPORTANT A MSG-4

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 52ème session le 4 mars 2003

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

VU que la Résolution EUM/C/92/Rés. VI sur le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG), adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 24ème session des 23-25 novembre 1993,

COMPTE TENU du fait que le Programme MSG comprend l'approvisionnement, le lancement et l'exploitation de trois satellites MSG,

VU que MSG est un programme obligatoire d'EUMETSAT auxquels tous les Etats membres contribuent selon un barème de contributions proportionnel à leur RNB,

VU que l'enveloppe globale du Programme MSG se monte actuellement à 1 035 M€ aux conditions économiques de 1992,

CONSIDERANT que le 52ème Conseil d'EUMETSAT a approuvé à l'unanimité le 4 mars 2003 le contenu de la proposition de programme pour l'extension du Programme MSG, tel que défini dans le document EUM/C/52/03/DOC/04,

CONSIDERANT que l'extension du Programme MSG couvre, entre autres, l'approvisionnement d'un quatrième satellite MSG doté des mêmes capacités que les satellites MSG-1, 2 et 3 ainsi qu'une rallonge de 391 M€ de l'enveloppe financière du Programme MSG, aux conditions économiques de 2003,

NOTANT que le 52ème Conseil d'EUMETSAT a décidé à l'unanimité d'ouvrir le vote de la résolution EUM/C/03/Rés. I relative à l'Extension du Programme MSG,

NOTANT que tous les Etats membres ont voté en faveur de la Résolution susmentionnée, mais qu'elle n'entrera en vigueur qu'après son adoption par la totalité des Etats membres, neuf d'entre eux ayant qualifié leur vote dans l'attente de la conclusion des procédures d'approbation au niveau national,

COMPTANT VIVEMENT que la Résolution sur l'Extension du Programme MSG prendra officiellement effet d'ici le 30 novembre 2003 au plus tard,

NOTANT qu'un projet d'accord couvrant le rôle de l'ESA en sa qualité d'agent d'approvisionnement de MSG-4 a été finalisé et qu'il est prêt à être signé,

RECONNAISSANT la nécessité pour EUMETSAT de financer des activités préliminaires critiques à réaliser par l'industrie dans le contexte de l'approvisionnement de MSG-4 pour préserver le calendrier et le prix déterminés dans la Proposition d'Extension du Programme MSG,

VU que la Résolution EUM/C/92/Rés. VI relative au Programme MSG autorise les Etats membres à approuver à une majorité représentant au moins deux tiers des Etats membres présents et votants et au moins deux tiers du montant total des contributions les dépassements éventuels de coûts représentant jusqu'à 10% du montant de l'enveloppe globale du programme et que le coût des activités proposées dans la présente résolution reste en-dessous de ce seuil de 10%,

NOTANT que tous les Etats membres désirent conserver l'intégralité des offres industrielles en lançant rapidement les activités industrielles préliminaires et qu'ils ont tous voté en faveur de cette Résolution, neuf d'entre eux assortissant toutefois leur vote d'un ad referendum (Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Turquie), les neuf autres étant prêts à lancer les activités, dans la mesure où le total des votes non qualifiés représente au moins 70% des montants couverts par ladite Résolution,

NOTANT que le Royaume-Uni compte être en mesure de lever en partie son *ad referendum* d'ici le 31 mars 2003, à hauteur d'un montant correspondant à 6,5% des montants couverts par la présente Résolution,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités industrielles préliminaires destinées à conserver la possibilité d'acquérir en fin de compte un quatrième satellite MSG ainsi qu'un quatrième instrument GERB sont entreprises dans les limites d'un plafond de 102 M€ aux conditions économiques de 2003.

II Le plafond susmentionné couvrira les dépenses de l'ESA, les activités industrielles et celles de RAL du 1er avril 2003 au 30 juin 2004.

III Il sera demandé à l'ESA de lancer les activités nécessaires pour MSG-4 par le biais d'une autorisation de procéder préliminaire (PATP) donnée à l'industrie, dans une limite d'engagement globale ne dépassant pas 98 M€ aux conditions économiques de 2003, étant entendu que le projet d'accord de coopération avec l'ESA pour MSG-4 s'appliquera *mutatis mutandis* à toutes les activités initiales.

IV Il sera demandé à RAL de lancer les activités nécessaires pour GERB-4 par le biais d'une autorisation de procéder préliminaire (PATP), dans une limite d'engagement globale ne dépassant pas 4 M€ aux conditions économiques de 2003, étant entendu que le projet d'accord de coopération avec RAL pour GERB-4 s'appliquera *mutatis mutandis* à toutes les activités initiales.

V La demande à l'ESA et à RAL de lancer les activités préliminaires susmentionnées est à une condition, à savoir que les contributions des Etats membres ayant adopté la présente Résolution sans condition correspondent à au moins 70% du montant total de l'autorisation de procéder préliminaire (PATP) d'ici fin mars 2003.

VI Les montants correspondants aux contributions des Etats membres qui ont qualifié leur vote seront bloqués (en crédits d'engagement et en crédits de paiement) dans les PATP données à l'ESA et à RAL et seront débloqués progressivement par EUMETSAT au fur et à mesure que ces Etats membres lèveront leur *ad referendum*.

VII Des crédits d'engagement à hauteur de 102 M€ et des crédits de paiement à hauteur de 20 M€ prévus pour "MSG-4" dans le Budget EUMETSAT 2003 sont débloqués et un montant de 13,7 M€ de crédits de paiement est transféré du budget MSG à "MSG-4".

VIII Le "déblocage" susmentionné a pour résultat un appel de fonds de 7,7 M€ auprès des Etats membres et de 93 K€ des Etats coopérants. Cet appel de fonds se fera au 1er juillet 2003 et les contributions devront être versées le plus tôt possible, mais au plus tard au 31 décembre 2003. Aucun intérêt moratoire ne sera compté pour les contributions versées jusqu'au 20 janvier 2004.

IX L'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie ne seront légalement tenus de contribuer financièrement aux activités préliminaires sur MSG-4 qu'à conclusion de la procédure d'approbation dans leur pays respectif. Ces contributions ne seront dues que trente jours suivant la notification de cette approbation, mais en aucun cas avant le 31 décembre 2003.

X Le Royaume-Uni est libre de lever son *ad referendum* en deux temps, le premier, correspondant à une contribution de 6,5% du total des montants couverts par la présente Résolution, d'ici le 31 mars 2003 et le deuxième, correspondant au solde, soit 9,73%, dans les 12 mois à venir.

XI Un montant correspondant au total des crédits d'engagement et crédits de paiement de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Turquie restera bloqué sur le Budget 2003 jusqu'à réception de la notification par le Secrétariat d'EUMETSAT de la conclusion des procédures d'approbation nationales.

XII Les activités entreprises et les engagements financiers pris par EUMETSAT au titre de la présente Résolution seront incluses en fin de compte en totalité dans l'enveloppe rallongée du Programme MSG global.

XIII Les autorisations de procéder préliminaires (PATP) couvertes par la présente Résolution expireront automatiquement le 30 juin 2004 si à cette date la Résolution sur l'Extension du Programme MSG n'a pas été approuvée par tous. Dans ce cas, seules les dépenses de clôture viendront s'ajouter pendant la période après le 30 juin 2004 et les Etats membres qui auront accepté sans condition de contribuer aux activités préliminaires sur MSG-4 décideront des mesures à prendre.

RESOLUTION
NOUVELLES SOUSCRIPTIONS AU PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2

adoptée par les Etats participants potentiels le 15 juin 2003

Les Etats participants potentiels,

VU que seize Etats membres ont fait part de leur intérêt à participer au Programme facultatif Jason-2 (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse),

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2 adoptée par les Etats participants potentiels les 4-5 décembre 2001,

VU que le Conseil d'EUMETSAT a approuvé ladite Déclaration lors de sa 49ème session des 4 et 5 décembre 2001 en adoptant la Résolution habilitante EUM/C/01/Rés. VII concernant un programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2,

VU que, conformément à l'Article 3.2 de la Convention, le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-2 ne pourra entrer en vigueur que lorsque les souscriptions des Etats participants auront atteint 90% de l'enveloppe financière totale,

CONSCIENTS que 13 des 16 Etats participants potentiels ont souscrit à la Déclaration au 25 juin 2003 (Allemagne, Belgique, Danemark (*ad referendum)*, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni (*ad referendum)*, Suède et Suisse) et vu les indications selon lesquelles le seuil de financement de 90% à atteindre nécessairement pour que le Programme puisse entrer en vigueur pourrait être atteint très prochainement,

CONSCIENTS que la Grèce a fait part lors de la 53ème session du Conseil de sa volonté de participer au Programme (*ad referendum)* avec une contribution pouvant atteindre 1,38%,

CONSCIENTS que le Programme facultatif d'EUMETSAT Jason-2 pourrait entrer en vigueur sans qu'il y soit souscrit entièrement,

VU les Articles 3.2, 5.3 (c) et 10.5 de la Convention,

CONVIENNENT A L'UNANIMITE:

I de continuer à accepter de nouvelles souscriptions d'Etats membres au Programme facultatif Jason-2 après l'entrée en vigueur de ce dernier, jusqu'à ce que l'enveloppe financière soit couverte à 100 %;

II de reconsidérer la question du financement du Programme dans les 12 mois suivant sa date d'entrée en vigueur.

III de charger le Directeur général de poursuivre ses efforts en cherchant à obtenir une contribution à ce Programme des Etats membres qui n'ont pas encore fait part de leur intérêt à y participer.

RESOLUTION EUM/C/03/RES. VI
PRE-FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT DU SIEGE D'EUMETSAT

adoptée lors de la 54ème session du Conseil d'EUMETSAT

des 25-26 novembre 2003

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le 43ème Conseil (23-25 novembre 1999) a fixé le plafond du Budget général de la période 2001-2005 à 64 M€ aux conditions économiques de 2001;

VU que le 53ème Conseil (24-25 juin 2003) a approuvé le principe de la nécessité d'un agrandissement du Siège d'EUMETSAT,

VU que le 54ème Conseil (25-26 novembre 2003) a approuvé la proposition d'approvisionnement de l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT et de la cantine,

CONSCIENT que la nécessité d'un agrandissement du Siège n'était pas prévue au moment du calcul du plafond du Budget général de la période 2001-2005,

SOUHAITANT de ce fait préfinancer le coût de l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le plafond de 64 M€ du Budget général de la période 2001-2005 ne sera pas dépassé.

II Un montant qui ne dépassera pas 9,4 M€ aux conditions économiques de 2004 sera préfinancé par la trésorerie d'EUMETSAT au titre du Budget général jusqu'à ce que le Conseil ait identifié d'autres sources de financement, ou qu'il décide de le rembourser en partie ou en totalité sur les futurs plafonds du Budget général.

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. I

ENVELOPPE FINANCIERE DU PROGRAMME EPS

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème session des 22-23 juin 2004

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le programme de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), officiellement adoptée à la 42ème session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999,

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

VU qu'EPS est un programme obligatoire d'EUMETSAT auquel tous les Etats membres contribuent sur la base d'un barème proportionnel à leur RNB,

COMPTE TENU DU FAIT qu'un certain nombre de risques, décrits dans le document EUM/C/54/03/DOC/05, se sont concrétisés et que l'enveloppe financière définie dans Résolution du Programme EPS ne suffira pas à couvrir toutes les activités du Programme EPS approuvé,

COMPTE TENU DU FAIT qu'un certain nombre de risques, décrits dans le document EUM/C/54/03/DOC/05, doivent encore être résolus et que le montant finalement nécessaire pour terminer toutes les activités du Programme EPS approuvé ne peut donc pas être déterminé avec exactitude ce jour,

RECONNAISSANT la nécessité de continuer et d'achever les activités du Programme EPS, y compris l'exploitation du segment sol central d'EPS et des Centres d'applications satellitaires au niveau requis pour fournir aux utilisateurs toutes les données et tous les produits convenus et introduire les améliorations dictées par les besoins évolutifs des Etats membres,

SOULIGNANT LA NECESSITE de mettre en œuvre des solutions d'un bon rapport coût-efficacité et d'assurer que le Programme EPS représente pour ses utilisateurs une optimisation des ressources;

RAPPELANT la Décision V de la Résolution du Programme EPS, qui établit que les Etats membres peuvent approuver des dépassements de coûts jusqu'à 10 % de l'enveloppe globale du programme par un vote représentant au moins les deux tiers des Etats membres présents et votants, représentant également au moins les deux tiers du montant total des contributions,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I L'enveloppe financière globale du Programme EPS de 1464 M€ aux conditions économiques de 1994 ne suffira pas à terminer toutes les activités approuvées pour ce Programme.

II Le Directeur général est autorisé à réassigner le minimum nécessaire - jusqu'à hauteur de 146,4 M€ aux conditions économiques de 1994 - prélevé sur les dotations actuellement destinées aux opérations des segments spatial et sol d'EPS pour couvrir:

- les aléas issus des dépassements de coût actuellement connus et des risques non résolus;

- l'exploitation des SAF entre 2007 et 2012.

Tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

III Dès que le premier satellite METOP aura été déclaré opérationnel, le Directeur général examinera la situation technique et financière du Programme EPS et soumettra au Conseil, si nécessaire et en temps voulu, une proposition de rallongement de l'enveloppe financière du Programme correspondant au minimum nécessaire pour couvrir les activités jusqu'à la fin de vie du système EPS. Une telle proposition sera soumise au Conseil sous la forme d'un projet de résolution à voter conformément à la majorité prévue dans ce contexte dans la Convention.

IV Le profil indicatif des dépenses EPS de l'enveloppe initiale du Programme sera amendé en conséquence après l'examen dont il est question à la Décision III ci-dessus et soumis en temps voulu au Conseil.

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. II

NOUVELLE EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

Présentée pour adoption au Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème session des 22-23 juin 2004, entrée en vigueur le 7 octobre 2004

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui est stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

CONSIDERANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

VU la décision du Conseil de financer la période initiale du service EARS sur l'enveloppe du Programme MTP (EUM/C/48/01/DOC/20) et la proposition de prolonger ce service jusqu'au 31 décembre 2008 (EUM/C/55/04/DOC/14),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990, et prolongé par les Résolutions EUM/C/97/Rés. VII et EUM/C/02/Rés. I, se terminera au 31 décembre 2006,

COMPTE TENU que l'exploitation normale du premier satellite MSG a commencé en février 2004 et que le système MSG n'assurera pas de redondance à chaud avant la mi-2005 au plus tôt;

COMPTE TENU de ce que le système MSG n'assurera pas de service DCP intégralement redondant avant l'achèvement de la mise en service de MSG-3, qui n'est pas attendue avant 2008;

EU EGARD aux effets très positifs des services de couverture de données de l'Océan Indien (IODC) dans les domaines de la météorologie opérationnelle et de la surveillance du climat depuis 1998,

SOUHAITANT assurer une continuation des services IODC jusqu'à ce que soit mise en place une solution de remplacement viable pour fournir des données opérationnelles équivalentes aux Etats membres,

DEMANDANT donc une prolongation supplémentaire des opérations MTP,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2009 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2008 et la clôture des activités ensuite.

II L'extension des opérations MTP couvrira au moins les services suivants:

- Prise d'images semi-horaires par Meteosat-7 à 63° Est;
- Transmission HRI directe par Meteosat-7 à 63°;
- Produits météorologiques à 63°,
- Diffusion semi-horaire des données-images IODC via EUMETCast;
- Prolongation du service EARS.

III Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à ne pas dépasser l'enveloppe globale du programme de 280 M€ aux conditions économiques de 1989.

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. III

LA CONTRIBUTION D'EUMETSAT A GMES EN 2004 - 2008

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème session des 22-23 juin 2004

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que l'Initiative de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES), lancée en mai 1998, a été adoptée par les Conseils de l'ESA et de l'Union européenne, respectivement en juin et novembre 2001,

RAPPELANT que les Etats européens ont fait part de leur vif intérêt à GMES en accueillant plusieurs conférences au niveau des directions et ateliers pour progresser dans la définition de GMES,

RAPPELANT par ailleurs que cette initiative visant à améliorer la coopération mondiale en matière d'observation de la Terre (Groupe des observations de la Terre - GEO) lors d'un Sommet de l'Observation de la Terre à Washington en juillet 2003, a abouti à la préparation d'un plan GEO décennal à soumettre à un sommet organisé à Bruxelles en février 2005,

VU que la Communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européens sur l'initiative GMES (COM (2004) 65 final) propose un plan d'action pour les activités de la GMES de la période 2004-2008,

VU que le rapport sur la période initiale de GMES fait explicitement référence aux activités d'EUMETSAT comme étant l'une des réalisations les plus remarquables en matière d'observation de la Terre,

VU qu'EUMETSAT et ses Etats membres ont également joué un rôle très actif dans l'élaboration du document-cadre GEO et du plan décennal pour son exécution,

CONSCIENTS que les activités d'observation de la Terre prévues dans le cadre de GMES seront par nature complémentaires de celles des programmes obligatoires d'EUMETSAT, définis comme les programmes fondamentaux nécessaires à la continuation de la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que les activités GMES exigeront une suite opérationnelle et que le cadre défini par EUMETSAT pour les programmes facultatifs et les activités tierces peut constituer la base juridique nécessaire à une participation d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I EUMETSAT reste un acteur bien présent dans les initiatives GMES et GEO, conformément à la stratégie EUMETSAT;

II La participation d'EUMETSAT aura donc les principaux objectifs suivants:

- Assurer que les données, produits et services d'EUMETSAT soient reconnus et exploités au maximum;

- Faire en sorte que les projets GMES et GEO tiennent bien compte des programmes prévus d'EUMETSAT et des opportunités en découlant;

- Faire en sorte que les projets GMES et GEO tiennent bien compte de l'ambition d'EUMETSAT;

- Faire en sorte qu'EUMETSAT soit considérée comme un partenaire et que le profil politique de l'observation de la Terre soit relevé.

III EUMETSAT contribue aux objectifs à court terme de GMES en:

- Assurant l'utilisation des données et produits d'EUMETSAT par la recherche;

- Assurant l'accès aux données de tierces parties aux utilisateurs GMES;

- Mettant EUMETCast à disposition pour diffuser les données intéressant GMES autres que les données EUMETSAT;

- Appuyant l'incorporation de PUMA et AMESD en en faisant la composante africaine de GMES.

IV EUMETSAT contribue aux objectifs à long terme de GMES:

- en cherchant à obtenir l'inclusion dans les projets GMES de missions satellites intéressant EUMETSAT et

- en facilitant la mise à disposition de nouvelles sources de financement extérieures à EUMETSAT pour de telles missions.

V Pour y parvenir, EUMETSAT détache un agent qui travaillera à la Commission européenne à Bruxelles pour soutenir la prochaine phase de développement de GMES. L'agent détaché conservera sa ligne hiérarchique à EUMETSAT. Il/Elle aura pour mission d'assister le Directeur général pour faire en sorte que les objectifs d'EUMETSAT soient inclus dans les plans de GMES et de GEO.

VI En préparation de la session du Conseil de l'ESA au niveau des ministres en juin 2005, le Secrétariat travaillera avec l'ESA pour assurer que les activités ESA/GMES proposées mentionnent spécifiquement EUMETSAT comme l'agence opérationnelle chargée:

- des missions de surveillance de la chimie de l'atmosphère avec des instruments assurant la continuité des trains de données de satellite du type ERS et Envisat;.

- des missions opérationnelles de surveillance des océans à l'échelle globale, complétant les programmes Jason-2 et METOP existants,

- un satellite d'imagerie superspectrale à résolution moyenne pour des applications globales.

VII Tous les éléments susceptibles d'avoir des implications financières seront soumis au Conseil qui les approuvera un à un.

RESOLUTION EUM/C/04/Rés. IV

ADHESION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 55ème session des 22-23 juin 2004

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République slovaque a transmise par l'intermédiaire du Ministre slovaque de l'Environnement le 9 mars 2004,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

I d'approuver l'adhésion de la République slovaque à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur Général à le signer;

III de fixer à 900 000 € le versement spécial à effectuer par la République slovaque au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT;

IV d'amender le barème de contributions des Etats membres comme présenté en Annexe II de cette Résolution;

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République slovaque entreront en vigueur, avec effet au 1er janvier 2005, à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République slovaque.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

ET

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT

L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES (EUMETSAT)

ET LES CONDITIONS ET MODALITES DE CETTE ADHESION

Préambule

Le Gouvernement de la République slovaque (ci-après dénommé "la République slovaque"),

et

L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15ème session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34ème session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République slovaque de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par une lettre du Ministre slovaque de l'Environnement en date du 9 mars 2004,

RAPPELANT que le 55ème Conseil d'EUMETSAT a décidé en juin 2004 d'accueillir la République slovaque comme Etat membre en approuvant la Résolution EUM/C/04/Rés.….;

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République slovaque adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes obligatoires d'EUMETSAT déjà approuvés (le Budget général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme Meteosat Seconde Génération et son extension et le Programme de Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour la République slovaque à compter de la date de son adhésion. Sa participation aux programmes facultatifs approuvés exigera une décision séparée de la part de la République slovaque de même que l'accord des Etats participants.

2. A compter de sa date d'adhésion, la République slovaque est placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République slovaque se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les Etats membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

5. La République slovaque prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque effectue un versement spécial de 900 000 €. Ce versement sera effectué au 31 janvier 2005 au plus tard.

2. La République slovaque n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2004.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3.2 ci-dessus, la République slovaque contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2005.

2. La République slovaque acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la République slovaque auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour la République slovaque à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la République slovaque dans les trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à ……. , le ……, en deux originaux, dans les langues anglaise et slovaque, les deux textes faisant également foi.

pour le Gouvernement
de la République slovaque

pour l'Organisation européenne pour
l'exploitation de satellites météorologiques

Dr Tillmann Mohr
Directeur général

BAREME DE CONTRIBUTIONS 2005

ETAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2.24
BELGIQUE (BE)	2.78
SUISSE (CH)	3.07
ALLEMAGNE (DE)	22.68
DANEMARK (DK)	1.87
ESPAGNE (ES)	6.46
FINLANDE (FI)	1.38
FRANCE (FR)	15.77
ROYAUME-UNI (GB)	16.20
GRECE (GR)	1.37
IRLANDE (IE)	0.90
ITALIE (IT)	12.76
LUXEMBOURG (LU)	0.21
PAYS-BAS (NL)	4.32
NORVEGE (NO)	1.71
PORTUGAL (PT)	1.22
SUEDE (SE)	2.62
REPUBLIQUE SLOVAQUE (SK)	0.23
TURQUIE (TR)	2.21
TOTAL	100.00

ETAT COOPERANT	CONTRIBUTION (%)
CROATIE (HR)	0.22
HONGRIE (HU)	0.47
POLOGNE (PL)	1.69
ROUMANIE (RO)	0.41
SLOVENIE (SI)	0.21

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. I

PLAFOND DU BUDGET GENERAL 2006-2010

[*]adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57ème session des 5-6 juillet 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.3 de la Convention EUMETSAT qui stipule que le Budget général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés.

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/99/Rés. V qui instituait le troisième Budget général, un plafond pour la période 2001-2005 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un nouveau plafond est fixé pour la période 2006-2010.

II Ce plafond est lié aux contributions des Etats membres calculées sur la base du RNB.

III Ces contributions sont limitées à 101,8 M€ aux conditions économiques de 2006.

[*] Allemagne votant oui, ad referendum

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. II

CADRE GENERAL DE LA COOPERATION ENTRE EUMETSAT ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57ème session des 5-6 juillet 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

ATTENDU que la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne élaborent conjointement une politique spatiale européenne générale, en application de l'accord-cadre qu'elles ont signé le 25 novembre 2003,

VU les éléments préliminaires de la Politique spatiale européenne présentés dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européens (COM(2005) 208 final) en date du 23 mai 2005,

CONSCIENTS des orientations du 2ème Conseil Espace du 7 juin 2005,

VU qu'au titre de sa Convention, EUMETSAT a pour objectifs de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à l'étude opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle planétaire et que dans ce contexte, les questions environnementales associées recouvrent les océans, l'atmosphère, la biosphère et les catastrophes naturelles,

TENANT COMPTE qu'EUMETSAT a déjà établi et exploite des systèmes européens de satellites opérationnels pour le bénéfice de la météorologie, du climat et de l'environnement et que les acquis d'EUMETSAT font partie intégrante de l'Infrastructure météorologique européenne fournie par les Services météorologiques nationaux des Etats européens,

RAPPELANT que la Communication sur les éléments préliminaires de la Politique spatiale européenne reconnaît le rôle d'EUMETSAT et de ses satellites de surveillance opérationnelle de la météorologie, du climat et de l'environnement, ainsi que sa contribution à des initiatives de coopération internationales avec des opérateurs de satellites d'autres continents et dans le cadre du Système des systèmes mondiaux d'observation de la Terre (GEOSS),

PRENANT ACTE que les orientations du 2ème Conseil Espace du 7 juin 2005 reconnaissent que la plupart des Etats membres de l'Union européenne et de l'ESA investissent déjà dans des infrastructures opérationnelles par l'intermédiaire de leur participation à EUMETSAT et qu'ils étudieront l'expérience et le rôle d'EUMETSAT dans le contexte de l'élargissement des services opérationnels,

RAPPELANT l'Initiative de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES), lancée en mai 1998 et adoptée par le Conseil en novembre 2001,

CONSCIENTS que les activités d'observation de la Terre prévues dans le cadre de GMES seront par nature complémentaires de celles des programmes obligatoires

d'EUMETSAT, définis comme les programmes fondamentaux nécessaires à la continuation de la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que les services durables de GMES exigeront une infrastructure opérationnelle pour les observations satellitaires entre autres et que le cadre juridique d'EUMETSAT fournit la base légale nécessaire à une participation d'EUMETSAT,

VU la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/04/Rés. III de juin 2004 qui propose la contribution d'EUMETSAT à GMES,

SOUHAITANT tirer profit des rôles complémentaires de la Commission européenne, de l'Agence spatiale européenne et d'EUMETSAT aux fins d'une nouvelle amélioration et d'une meilleure utilisation des observations de la Terre à partir de satellites opérationnels européens,

CONVIENNENT:

I de charger le Directeur général de négocier avec la Communauté européenne un accord-cadre à soumettre au Conseil d'EUMETSAT à la première occasion;

II que les principaux objectifs dudit accord-cadre seront les suivants:

- Faire en sorte d'accroître l'efficacité en recourant aux capacités spatiales européennes actuelles et futures en soutien des politiques européennes et au profit de l'ensemble de la population européenne;
- Stimuler en Europe l'établissement de services opérationnels d'information environnementale à partir, entre autres, des systèmes satellitaires d'observation de la Terre, une plus vaste utilisation des données des satellites opérationnels environnementaux, ainsi que le financement et la réalisation d'initiatives communes;
- Assurer, dans le cadre de l'élaboration de la Politique spatiale européenne, la meilleure utilisation, au sein de l'Union européenne, des systèmes existants et prévus de satellites opérationnels d'observation météorologique, climatologique et environnementale, ainsi que des infrastructures opérationnelles correspondantes d'EUMETSAT;
- Tirer profit, dans le cadre du Programme spatial européen, et en particulier de GMES, de l'expérience d'EUMETSAT en matière d'établissement et d'exploitation de systèmes opérationnels de satellites d'observation météorologique, climatologique et environnementale, en soutien du développement et de l'exploitation de services opérationnels plus vastes.

III que les principaux domaines de coopération avec la Communauté européenne seront les suivants:

1) Domaines de coopération à mettre en œuvre immédiatement:
   - Fourniture aux Services de la Commission européenne de données, produits et services provenant des satellites EUMETSAT et du segment sol associé, ainsi que des systèmes satellitaires des partenaires internationaux d'EUMETSAT, dans tous les cas possibles;
   - Développement des capacités dans les pays en développement dans la zone ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) et de la zone ALA (Amérique latine et Asie);

- Apport par EUMETSAT d'un appui scientifique et technique à la Commission européenne pour l'établissement d'une infrastructure optimale pour l'exploitation durable de satellites d'observation de la Terre;
- Politique de gestion du spectre pour les missions spatiales et leurs instruments.

2) Nouveaux domaines de coopération:

a) Gestion et exploitation par EUMETSAT, pour le compte de la Communauté européenne:

- des systèmes opérationnels de satellites d'observation de la Terre mis en œuvre au titre du Programme spatial européen et de son porte-drapeau GMES, y compris la fourniture et la diffusion de données et produits EUMETSAT aux utilisateurs;
- des instruments à embarquer éventuellement pour le compte de la Communauté européenne sur les futurs satellites EUMETSAT, y compris leur gestion et leur exploitation;

b) Identification des possibilités d'embarquement d'instruments opérationnels fournis par la Communauté européenne envisageables sur des satellites de partenaires internationaux d'EUMETSAT opérateurs de systèmes opérationnels.

IV que, dans les domaines de coopération à mettre en œuvre immédiatement, le Directeur général peut accepter de lancer ces activités en signant un échange de lettres de garantie tandis que l'accord-cadre est en cours de négociation.

V que tous les éléments susceptibles d'avoir des implications financières seront soumis au Conseil qui les approuvera un à un.

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. III

AMENDEMENT DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE DONNEES D'EUMETSAT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LICENCES A DES PROJETS PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57ème session des 5-6 juillet 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/98/Rés. IV qui établit les Principes généraux d'EUMETSAT en matière de politique de données,

RAPPELANT les principes de la politique de données d'EUMETSAT qui déterminent que les SMN des Etats membres d'EUMETSAT agissent en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT et qu'ils sont responsables à ce titre de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données en temps réel sur leurs territoires nationaux respectifs et qu'EUMETSAT est responsable de l'octroi de l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN d'Etats non membres et à d'autres utilisateurs opérant en dehors des territoires des Etats membres.

VU les principes d'EUMETSAT en matière de politique de données et le règlement d'exécution des données et produits Meteosat objet de la Résolution du Conseil EUM/C/04/Rés. V qui stipulent que toutes les données et tous les produits Meteosat d'EUMETSAT sont mis gratuitement à disposition à des fins pédagogiques et de recherche et vu que les personnes privées entre dans la catégorie Usage pédagogique,

SOUHAITANT simplifier et unifier le système d'attribution de licences d'utilisation à des fins pédagogiques et de recherche pour renforcer l'efficacité des procédures d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS d'amender comme suit le Principe II de la politique de données d'EUMETSAT, tels qu'adopté dans la Résolution EUM/C/98/Rés. IV:

I Le Principe II se lit désormais comme suit:

Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les SMN des Etats membres sont responsables de l'attribution de licences permettant à tous les utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national**.** Ce faisant, ils appliquent les barèmes de redevances et conditions d'EUMETSAT, définis par le Conseil d'EUMETSAT. Les SMN des Etats membres peuvent déléguer à EUMETSAT la concession de l'accès en temps réel aux données à tout utilisateur implanté dans leurs territoires respectifs qui souhaite utiliser les données à des fins pédagogiques et de recherche.

II Ces amendements prennent effet au 1er janvier 2006.

RESOLUTION EUM/C/57/05/Rés. IV

DECLARATION D'ACCEPTATION PAR EUMETSAT DE LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES DOMMAGES CAUSES PAR DES OBJETS SPATIAUX

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 57ème session des 5-6 juillet 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la coopération internationale dans le domaine de l'espace,

RECONNAISSANT la responsabilité d'EUMETSAT dans le cadre des opérations de ses satellites conformément à l'Article 9.3 de la Convention EUMETSAT et au droit international,

VU que conformément à l'Article 9.3 de la Convention EUMETSAT, le Conseil doit établir les procédures d'application dudit Article,

VU que la Convention des Nations-Unies sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux établit en détail qui est responsable d'un dommage causé par un objet spatial, le type de dommage et son ampleur et que cette Convention pourrait donc servir de base à l'application de l'Article 9.3 de la Convention EUMETSAT,

VU que la majorité des Etats membres d'EUMETSAT est partie à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux,

VU que conformément à l'Article XXII.2 de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, les Etats membres de toute organisation internationale intergouvernementale ayant des activités spatiales prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'Organisation fasse une déclaration d'acceptation des droits et obligations en vertu de cette Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

EUMETSAT déclare son acceptation des droits et obligations stipulés dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, conformément à l'Article XXII.1 de ladite Convention et charge son Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce contexte.

RESOLUTION EUM/C/58/05/Rés. I

REVISION DES MODALITES ET CONDITIONS D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 58ème session des 29-30 novembre 2005

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République slovaque a transmise par l'intermédiaire du Ministre slovaque de l'Environnement le 9 mars 2004,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

COMPTE TENU du fait que le 55ème Conseil a formellement pris la décision d'accueillir la République de Slovaquie en qualité d'Etat membre d'EUMETSAT en adoptant la Résolution EUM/C/04/Rés. IV en juin 2004,

SOUHAITANT adapter les conditions et modalités de l'adhésion de la République slovaque agréées dans la Résolution EUM/C/04/Rés. IV pour les faire correspondre à une adhésion au 1er janvier 2006,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

I d'amender comme suit les alinéas II, III, IV et V de la Résolution EUM/C/04/Rés. IV:

"**II** d'approuver le projet du protocole sur les conditions financières de l'adhésion de la République slovaque à la Convention EUMETSAT jointe en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur Général à le signer.

III de fixer à 830 000 € le versement spécial à effectuer par la Slovaquie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT.

IV d'amender le barème de contributions des Etats membres applicable pour les exercices 2006-2008 comme présenté en Annexe II de la présente Résolution.

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République slovaque entreront en vigueur, avec effet au 1er janvier 2006, à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République slovaque."

II Mis à part les amendements susmentionnés, toutes les autres dispositions de la Résolution du Conseil EUM/C/04/Rés. IV restent valables et en vigueur.

PROJET

PROTOCOLE

SUR LES CONDITIONS FINANCIERES

DE

L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT

D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE

POUR L'EXPLOITATION

DE SATELLITES METEOROLOGIQUES

(EUMETSAT)

Préambule

Le Gouvernement de la République slovaque (ci-après dénommé "la République slovaque"),

et

L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15ème session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34ème session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République slovaque et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 6 juillet 1999,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord susmentionné établit que ledit Accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la cinquième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République slovaque à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République slovaque de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par une lettre du Ministre slovaque de l'Environnement en date du 9 mars 2004,

RAPPELANT que dans le cadre de sa 55ème session des 22-23 juin 2004, le Conseil d'EUMETSAT a accepté l'adhésion de la République slovaque en qualité d'Etat membre,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes obligatoires d'EUMETSAT déjà approuvés (le Budget général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme Meteosat Seconde Génération et son extension et le Programme de Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour la République slovaque à compter de la date de son adhésion. Sa participation aux programmes facultatifs approuvés exigera une décision séparée de la part de la République slovaque de même que l'accord des Etats participants.

2. A compter de sa date d'adhésion, la République slovaque est placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République slovaque se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

Article 2

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la République slovaque effectue un versement spécial de 830 000 €. Ce versement sera effectué au 31 janvier 2006 au plus tard.

2. La République slovaque n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2005.

Article 3

Conformément à l'Article 2.2 ci-dessus, la République slovaque contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2006.

Article 4

Le Protocole prendra effet à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait et signé en deux originaux, dans les langues anglaise et slovaque, destinés chacun à l'une des Parties au Protocole.

A .....

Le .....

pour le Gouvernement
de la République slovaque

.....

A .....

Le .....

pour EUMETSAT

.....
Dr Lars Prahm
Directeur général

ETATS MEMBRES		REVENU NATIONAL BRUT Monnaie nationale en millions			Taux de change US dollar/monnaie nationale			RNB en millions US Dollars			TOTAL en millions de US Dollars	contributions 2006 - 2008 % basé sur le RNB de 2001 - 2003
		2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001	2002	2003	2001 - 2003	
AT	AUTRICHE	210 706,00	217 956,00	224 467,00	1,117500	1,062600	0,886000	188 551,23	205 115,75	253 348,76	**647 015,74**	**2,2009**
BE	BELGIQUE	258 700,00	267 366,00	274 660,00	1,117500	1,062600	0,886000	231 498,88	251 614,91	310 000,00	**793 113,79**	**2,6979**
CH	SUISSE	446 044,00	446 796,00	467 753,00	1,687600	1,558600	1,346700	264 306,71	286 664,96	347 332,74	**898 304,41**	**3,0558**
DE	ALLEMAGNE	2 092 150,00	2 120 860,00	2 147 260,00	1,117500	1,062600	0,886000	1 872 170,02	1 995 915,68	2 423 544,02	**6 291 629,72**	**21,4022**
DK	DANEMARK	1 304 626,00	1 330 049,00	1 380 074,00	8,322800	7,894700	6,587700	156 753,26	168 473,66	209 492,54	**534 719,46**	**1,8190**
ES	ESPAGNE	668 025,00	717 434,00	768 191,00	1,117500	1,062600	0,886000	597 785,23	675 168,45	867 032,73	**2 139 986,41**	**7,2796**
FI	FINLANDE	135 815,00	141 147,00	141 755,00	1,117500	1,062600	0,886000	121 534,68	132 831,73	159 994,36	**414 360,77**	**1,4095**
FR	FRANCE	1 514 916,00	1 552 792,00	1 592 399,00	1,117500	1,062600	0,886000	1 355 629,53	1 461 313,76	1 797 290,07	**4 614 233,36**	**15,6962**
GB	ROYAUME-UNI	1 004 939,00	1 070 230,00	1 128 272,00	0,694700	0,667200	0,612500	1 446 579,82	1 604 061,75	1 842 076,73	**4 892 718,30**	**16,6435**
GR	GRECE	131 437,00	141 745,00	153 434,00	1,117500	1,062600	0,886000	117 617,00	133 394,50	173 176,07	**424 187,57**	**1,4430**
IE	IRLANDE	97 871,00	105 882,00	112 943,00	1,117500	1,062600	0,886000	87 580,31	99 644,27	127 475,17	**314 699,75**	**1,0705**
IT	ITALIE	1 209 748,00	1 250 435,00	1 290 671,00	1,117500	1,062600	0,886000	1 082 548,55	1 176 769,25	1 456 739,28	**3 716 057,08**	**12,6409**
LU	LUXEMBOURG	20 499,00	20 873,00	21 206,00	1,117500	1,062600	0,886000	18 343,62	19 643,33	23 934,54	**61 921,49**	**0,2106**
NL	PAYS-BAS	426 273,00	438 862,00	447 701,00	1,117500	1,062600	0,886000	381 452,35	413 007,72	505 305,87	**1 299 765,94**	**4,4214**
NO	NORVEGE	1 515 462,00	1 523 265,00	1 571 293,00	8,991700	7,983800	7,080200	168 540,10	190 794,48	221 927,77	**581 262,35**	**1,9773**
PT	PORTUGAL	119 338,00	126 492,00	128 755,00	1,117500	1,062600	0,886000	106 790,16	119 040,09	145 321,67	**371 151,92**	**1,2625**
SE	SUEDE	2 248 568,00	2 346 225,00	2 438 066,00	10,329100	9,737100	8,086300	217 692,54	240 957,27	301 505,76	**760 155,57**	**2,5858**
SK	SLOVAQUIE	1 009 872,00	1 097 135,00	1 200 286,00	48,35480	45,32670	36,77290	20 884,63	24 205,05	32 640,50	**77 730,18**	**0,2644**
TR	TURQUIE	176 484,00	275 032,00	356 681,00	1,225600	1,507200	1,500900	143 998,04	182 478,77	237 644,75	**564 121,56**	**1,9190**
	TOTAL							**8 580 256,66**	**9 381 095,38**	**11 435 783,33**	**29 397 135,37**	**100,0000**

RESOLUTION EUM/C/58/05/Rés. II

ACCEPTATION PAR EUMETSAT DE L'ACCORD SUR LE SAUVETAGE DES ASTRONAUTES, LE RETOUR DES ASTRONAUTES ET LA RESTITUTION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 58ème session des 29-30 novembre 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la coopération internationale dans le domaine de l'espace,

RECONNAISSANT que les satellites lancés par EUMETSAT peuvent retomber sur la Terre et souhaitant qu'EUMETSAT puisse bénéficier dans un tel cas d'une assistance pour récupérer ses satellites,

SOULIGNANT qu'EUMETSAT désire apporter toute l'assistance nécessaire à l'équipage d'un engin spatial ou à une autorité de lancement dont un engin spatial ou des éléments constitutifs de celui-ci seraient tombés accidentellement sur le territoire d'EUMETSAT,

VU que la majorité des Etats membres d'EUMETSAT sont Parties à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

EUMETSAT déclare son acceptation des droits et obligations stipulés dans l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, conformément à l'Article 6 dudit Accord et charge son Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires dans ce contexte.

RESOLUTION EUM/C/58/05/Rés. III

REDUCTION DU RISQUE DE TRESORERIE D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 58ème session des 29-30 novembre 2005

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU la nécessité de garantir la stabilité budgétaire d'EUMETSAT et d'harmoniser les profils de paiement de ses Etats membres,

VU les décisions prises précédemment concernant les marges de gestion des risques des programmes EUMETSAT,

CONSCIENTS que les mécanismes financiers mis en place pouvaient entraîner des déficits de trésorerie à des périodes commençant vers la fin d'un exercice donné et jusqu'à la date de paiement des contributions des Etats membres pour l'exercice suivant,

PARTANT DU PRINCIPE que l'échéancier de paiement des contributions des Etats membres et coopérants sera maintenu et qu'une forte proportion des contributions continuera donc d'être versée au 20 janvier de chaque exercice,

SOUHAITANT établir un mécanisme suffisamment souple pour permettre à EUMETSAT de remplir ses engagements contractuels à tout moment,

DANS LE RESPECT de l'Article 5.2 (a) iv de la Convention EUMETSAT et des Articles 14 et 16 du Règlement financier,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Directeur général peut faire usage de liquidités disponibles sur le Fonds de roulement des Etats membres pour couvrir à court terme les déficits de trésorerie d'EUMETSAT, dans les limites de 50% du total du Fonds de roulement et jusqu'à un maximum de 30 M€.

II Le recours à cette procédure est possible uniquement entre le 1er novembre d'un exercice donné et le 31 janvier de l'exercice suivant.

III Toute utilisation qui sera faite du Fonds de roulement ne sera attribuée à aucun Etat membre en particulier, de sorte que le consentement écrit des Etats membres individuels n'est pas nécessaire.

IV Cette mesure n'affecte en aucun cas l'administration et le caractère juridique du Fonds de roulement dans le respect de l'Article 16 du Règlement financier.

V Les Chefs de délégation seront informés au préalable de l'application de ce mécanisme.

RESOLUTION EUM/C/59/06/Rés. I

ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 59ème session des 3-4 juillet 2006

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Croatie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 2 juillet 2001 et que ledit accord a pris effet au 9 janvier 2002,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République de Croatie à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Croatie a transmise par l'intermédiaire du Directeur du Service hydrométéorologique croate et du Ministre des Sciences, de l'Education et des Sports de la Croatie dans des lettres en date du 30 mars et du 20 avril 2006 respectivement,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

I d'approuver l'adhésion de la République de Croatie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.

III de fixer à 500 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Croatie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 480 000 € au titre des programmes obligatoires et 20 000 € au titre du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2.

IV d'amender le barème de contributions des Etats membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2007 et 2008 conformément à l'Annexe II de la présente Résolution.

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Croatie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République de Croatie, avec effet au 1er janvier 2007.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE

ET

L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT

L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES (EUMETSAT) ET LES CONDITIONS ET MODALITES DE CETTE ADHESION

Préambule

Le Gouvernement de la République de Croatie (ci-après dénommé "la Croatie"),

et

L'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15ème session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDERANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34ème session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la Croatie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 2 juillet 2001,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Croatie à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la Croatie de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par le Ministre des Sciences, de l'Education et des Sports de la Croatie dans une lettre en date du 11 avril 2006,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa 59ème session des 3 et 4 juillet 2006 d'accueillir la Croatie en qualité d'Etat membre en adoptant la Résolution EUM/C/59/06/Rés.I,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Croatie adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son extension, Système polaire EUMETSAT et le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2) auront un caractère obligatoire pour la Croatie slovaque à compter de la date de son adhésion.

2. A compter de sa date d'adhésion, la Croatie sera placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La Croatie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, la Croatie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, la Croatie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les Etats membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la Croatie effectue un versement spécial de 500 000 €. Ce versement spécial au titre des investissements déjà réalisés est constitué de 480 000 € pour les programmes obligatoires et de 20 000 € pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, mais en aucun cas avant le 15 mars 2007.

2. La Croatie n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2006.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3.2 ci-dessus, la Croatie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2007. Le taux de contribution de la Croatie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.5 de la Convention EUMETSAT. Le taux de contribution au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT est de 0,2233%.

2. La Croatie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la Croatie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour la Croatie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la Croatie trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Zagreb, le ……, en deux originaux, dans les langues anglaise et croate, les deux textes étant pleinement identiques, l'anglais faisant foi en cas de divergence d'interprétation.

pour le Gouvernement de la République de Croatie	pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques
	Dr Lars Prahm Directeur général

BAREME DE CONTRIBUTIONS
AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES 2007-2008

ETAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
ALLEMAGNE (DE)	21,3545
AUTRICHE (AT)	2,1960
BELGIQUE (BE)	2,6919
CROATIE (HR)	0,2233
DANEMARK (DK)	1,8149
ESPAGNE (ES)	7,2633
FINLANDE (FI)	1,4064
FRANCE (FR)	15,6611
GRECE (GR)	1,4397
IRLANDE (IE)	1,0681
ITALIE (IT)	12,6127
LUXEMBOURG (LU)	0,2102
NORVEGE (NO)	1,9729
PAYS-BAS (NL)	4,4115
PORTUGAL (PT)	1,2597
REPUBLIQUE SLOVAQUE (SK)	0,2638
ROYAUME-UNI (GB)	16,6064
SUEDE (SE)	2,5800
SUISSE (CH)	3,0489
TURQUIE (TR)	1,9147
TOTAL	100,0000

ETAT COOPERANT	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1556
HONGRIE	0,6118
LETTONIE	0,0926
LITUANIE	0,1418
POLOGNE	1,8844
REPUBLIQUE TCHEQUE	0,6991
ROUMANIE	0,4456
SLOVENIE	0,2248

RESOLUTION EUM/C/59/06/Rés. II

ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

adoptée par les Etats participants dans le cadre de la 59ème session du Conseil d'EUMETSAT des 3-4 juillet 2006

Les Etats participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/59/06/Rés. I sur l'adhésion de la République de Croatie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 59ème Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Croatie deviendra, sous réserve de ratification, Etat membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2007,

SALUANT le souhait de la Croatie de devenir Etat participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,2233%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT adoptée par les Etats participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions jusqu'au 22-23 juin 2004,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT:

I d'approuver l'adhésion de la Croatie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT.

II de fixer à 20 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMESAT, le versement spécial à effectuer par la Croatie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2006 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT.

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Croatie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,2233% à compter du 1er janvier 2007. Le barème de contributions des Etats participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Croatie au dit programme à compter du 1er janvier 2007.

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT ET BAREME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Exercice	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS AJUSTE

Les Etats participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ETAT PARTICIPANT	CONTRIBUTION AJUSTEE EN %
Allemagne	26,7600
Belgique	3,0831
Croatie	0,2233
Danemark	1,9756
Espagne	6,7349
Finlande	1,4667
France	17,4310
Grèce	0,7284
Irlande	0,9579
Italie	13,5197
Luxembourg	0,2195
Norvège	1,8060
Pays-Bas	4,5798
Portugal	1,2871
Royaume-Uni	10,6262
Suède	2,7738
Suisse	3,4822
Turquie	2,3448
TOTAL	100,0000

COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des Etats participants sera le suivant :

ETAT PARTICIPANT	% DU COEFFICIENT DE VOTE
Allemagne	26,7600
Belgique	3,0831
Croatie	0,2233
Danemark	1,9756
Espagne	6,7349
Finlande	1,4667
France	17,4310
Grèce	0,7284
Irlande	0,9579
Italie	13,5197
Luxembourg	0,2195
Norvège	1,8060
Pays-Bas	4,5798
Portugal	1,2871
Royaume-Uni	10,6262
Suède	2,7738
Suisse	3,4822
Turquie	2,3448
TOTAL	100,0000

RÉSOLUTION EUM/C/59/06/Rés. IV

SUR LE RÔLE D'EUMETSAT DANS GMES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 59ème session des 3-4 juillet 2006

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU qu'au titre de sa Convention, EUMETSAT a pour objectifs de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à l'étude opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle planétaire et que dans ce contexte, les questions environnementales associées recouvrent les océans, l'atmosphère, la biosphère et les catastrophes naturelles,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/04/Rés. III, sur la contribution d'EUMETSAT à GMES en 2004-2008, adoptée en juin 2004 qui fixe qu'EUMETSAT reste un acteur bien présent dans les initiatives GMES et GEO conformément à la stratégie d'EUMETSAT et qui détermine les principaux objectifs de la participation et de la contribution d'EUMETSAT aux objectifs de GMES sur le court terme,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/57/05/Rés. II, adoptée en juillet 2005, par laquelle les Etats membres ont approuvé le cadre général de la coopération entre EUMETSAT et la Communauté européenne et ont mandaté le Directeur général pour négocier un accord cadre avec cette dernière,

COMPTE TENU du fait que ladite Résolution EUM/C/57/05/Rés. II fixe également, pour ce qui est des domaines de coopération fondée sur les capacités existantes, que le Directeur général peut accepter de lancer ces activités en signant un échange de lettres,

CONSCIENTS qu'après son approbation par le 58ème Conseil en novembre 2005, le Directeur général a signé un échange de lettres de garantie avec le Directeur général de la Direction Entreprises et Industrie de la Commission européenne le 25 janvier 2006,

NOTANT AVEC APPRECIATION les mesures prises par le Directeur général pour commencer la réalisation des activités prévues dans ledit échange de lettres de garantie et qui ont abouti à la création d'un groupe de travail entre EUMETSAT et le Bureau GMES de la CE récemment créé,

CONSCIENTS que des décisions importantes concernant la future architecture de GMES, sa composante spatiale et le développement de services opérationnels GMES, avec trois services accélérés au départ, seront prises à l'automne 2006 et que ces décisions exigent une vue claire des rôles respectifs à jouer par la Commission européenne, l'Agence spatiale européenne et EUMETSAT,

CONFIRMANT leur désir de considérer pour les Sentinelles GMES pertinentes pour EUMETSAT une démarche d'implémentation qui tienne dûment compte des rôles respectifs de l'ESA en sa qualité d'agence de développement et d'EUMETSAT, en sa qualité d'agence opérationnelle,

RÉPONDANT à la demande exprimée par des Etats membres lors du 6ème Conseil consultatif de GMES, le 31 mai 2006, visant à développer une position commune EUMETSAT/ESA reflétant les rôles respectifs des deux agences en matière de développement et d'exploitation de la composante spatiale de GMES,

CONVIENNENT:

I de mandater le Directeur général pour préparer la position d'EUMETSAT au sein de GMES, conformément aux rôles décrits dans le document du Conseil référencé EUM/C/59/06/DOC/54.

II de préparer avec l'ESA une proposition conjointe à soumettre au prochain Conseil pour approbation, ou plus tôt si nécessaire.

III de présenter ladite proposition conjointe à la Commission européenne avant les décisions à venir concernant la composante spatiale de GMES.

IV que la proposition à soumettre au Conseil d'EUMETSAT précisera les conséquences pour EUMETSAT dans tous leurs détails.

RÉSOLUTION EUM/C/60/06/Rés. I

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE À LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 60e session des 30 novembre 2006 – 1er décembre 2006

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Slovénie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 9 juillet 2003 et que ledit accord a pris effet au 4 novembre 2003,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République de Slovénie à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Slovénie a transmise par l'intermédiaire du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire le 23 août 2006,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

I d'approuver l'adhésion de la République de Slovénie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer;

III de fixer à 619 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Slovénie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 594 000 € au titre des programmes obligatoires et 25 000 € au titre du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2.

IV d'amender le barème de contributions des Etats membres aux programmes obligatoires, valable pour l'exercice 2008 conformément à l'Annexe II de la présente Résolution.

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Slovénie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République de Slovénie.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

ET

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉORLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT

L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE À LA CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)

ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CETTE ADHÉSION

Préambule

Le Gouvernement de la République de Slovénie (ci-après dénommé "la Slovénie")

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'Etat coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la Slovénie et EUMETSAT ont signé un accord d'Etat coopérant le 9 juillet 2003,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Slovénie à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la Slovénie de devenir Etat membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par une lettre du Ministre slovène de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en date du 23 août 2006,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa 60e session des 30 novembre et 1er décembre 2006 d'accueillir la Slovénie en qualité d'Etat membre en adoptant la Résolution EUM/C/60/06/Rés. I,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La Slovénie adhère à la Convention EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération et le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour la Slovénie à compter de la date de son adhésion.

2. A compter de sa date d'adhésion, la Slovénie sera placée au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La Slovénie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

3. En adhérant à la Convention EUMETSAT, la Slovénie adhère au Protocole amendant la Convention EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

4. Au moment de son adhésion à la Convention EUMETSAT, la Slovénie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les Etats membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

Article 3

Conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, la Slovénie effectue un versement spécial de 619 000 €. Ce versement spécial au titre des investissements déjà réalisés est constitué de 594 000 € pour les programmes obligatoires et de 25 000 € pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, mais en aucun cas avant le 31 janvier 2008.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la Slovénie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2008. Le taux de contribution de la Slovénie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.5 de la Convention EUMETSAT. Le taux de contribution au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT est de 0,2343%.

2. La Slovénie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la Slovénie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Conformément à son Article 17.4, la Convention EUMETSAT prend effet pour la Slovénie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la Slovénie trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Ljubljana, le ……, en deux originaux, dans les langues anglaise et slovène, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation liée à des problèmes linguistiques, la version en langue anglaise doit faire foi.

pour le Gouvernement République de Slovénie	pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques

Dr Lars Prahm
Directeur général

BAREME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES EN 2008

ETAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2,1909
BELGIQUE (BE)	2,6856
SUISSE (CH)	3,0418
ALLEMAGNE (DE)	21,3042
DANEMARK (DK)	1,8106
ESPAGNE (ES)	7,2463
FINLANDE (FI)	1,4031
FRANCE (FR)	15,6245
ROYAUME-UNI (GB)	16,5675
GRÈCE (GR)	1,4364
CROATIE (HR)	0,2228
IRLANDE (IE)	1,0656
ITALIE (IT)	12,5831
LUXEMBOURG (LU)	0,2097
PAYS-BAS (NL)	4,4012
NORVÈGE (NO)	1,9682
PORTUGAL (PT)	1,2568
SUÈDE (SE)	2,5740
SLOVÉNIE (SI)	0,2343
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (SK)	0,2632
TURQUIE (TR)	1,9102
TOTAL	100,0000

ETAT COOPÉRANT	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE (BG)	0,1555
RÉP. TCHÈQUE (CZ)	0,6986
HONGRIE (HU)	0,6113
ISLANDE (IS)	0,0838
LITUANIE (LT)	0,1417
LETTONIE (LV)	0,0925
POLOGNE (PL)	1,8828
ROUMANIE (RO)	0,4452

RÉSOLUTION EUM/C/60/06/Rés. II

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants dans le cadre de la 60e session du Conseil d'EUMETSAT des 30 novembre - 1er décembre 2006

Les Etats participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/60/06/Rés. I relative à l'adhésion de la République de Slovénie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 60e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Slovénie deviendra, sous réserve de ratification, Etat membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2008,

SALUANT le souhait de la Slovénie de devenir Etat participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,2343%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les Etats participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT:

I d'approuver l'adhésion de la Slovénie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;

II de fixer à 25 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Slovénie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2007 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Slovénie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,2343% à compter du 1er janvier 2008. Le barème de contributions des Etats participants actuels est adapté proportionnellement en conséquence.

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Slovénie au dit programme à compter du 1er janvier 2008.

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Exercice	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS RÉVISÉ

Les Etats participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ETAT PARTICIPANT	CONTRIBUTION AJUSTÉE EN %
Allemagne	26.6971
Belgique	3.0759
Croatie	0.2228
Danemark	1.9710
Espagne	6.7191
Finlande	1.4633
France	17.3902
Grèce	0.7267
Irlande	0.9557
Italie	13.4880
Luxembourg	0.2190
Norvège	1.8018
Pays-Bas	4.5691
Portugal	1.2841
Royaume-Uni	10.6013
Slovénie	0.2343
Suède	2.7673
Suisse	3.4740
Turquie	2.3393
TOTAL	100.0000

COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des Etats Participants sera le suivant :

ETAT PARTICIPANT	% DU COEFFICIENT DE VOTE
Allemagne	26,6971
Belgique	3,0759
Croatie	0,2228
Danemark	1,9710
Espagne	6,7191
Finlande	1,4633
France	17,3902
Grèce	0,7267
Irlande	0,9557
Italie	13,4880
Luxembourg	0,2190
Norvège	1,8018
Pays-Bas	4,5691
Portugal	1,2841
Royaume-Uni	10,6013
Slovénie	0,2343
Suède	2,7673
Suisse	3,4740
Turquie	2,3393
TOTAL	100,0000

RÉSOLUTION EUM/C/61/07/Rés. I

PRÉPARATION DU PROGRAMME METEOSAT TROISIÈME GÉNÉRATION (MTG)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 61e session du 23 avril 2007

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

TENANT COMPTE du fait que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite géostationnaire impose que le premier modèle d'une troisième génération de satellites Meteosat soit disponible pour un lancement en 2015,

VU que le 59e Conseil d'EUMETSAT a approuvé à l'unanimité l'approche proposée pour la Phase A du Programme Meteosat Troisième génération de MTG, étant entendu que l'objectif était de conserver le coût global du programme MTG pour les États membres à un niveau comparable à celui de MSG, pour une durée de vie équivalente,

COMPTE TENU du fait que le 60e Conseil a approuvé la révision à la baisse des besoins concernant MTG telle que présentée sous le couvert du document EUM/C/60/06/DOC/06,

SOUHAITANT tirer profit des résultats des études de Pré-Phase A sur l'établissement du système MTG,

VU que les activités préparatoires à MTG sont couvertes par le Budget général jusqu'à fin 2007 et que le financement des activités MTG doit être assuré à compter de début 2008,

CONFORMÉMENT au carnet de route approuvé par le 60e Conseil pour l'approbation du Programme préparatoire à MTG,

NOTANT que le Conseil d'EUMETSAT décidera à la fin des études industrielles de Phase A de la composition de la charge utile MTG à cibler pour les Phases B et C/D,

CONVIENNENT:

I que les missions principales de MTG seront assurées par une **configuration couplée à satellites jumeaux** stabilisés sur trois axes et constitués d'une plate-forme commune, embarquant l'un la mission d'imagerie, l'autre la mission de sondage,

II qu'en vue d'optimiser les ressources du Programme MTG, tout sera fait pendant la phase préparatoire pour prolonger au maximum la durée de vie programmée des satellites et préserver la souplesse du calendrier de lancements,

III de presser l'Agence spatiale européenne d'entreprendre les activités préparatoires nécessaires pour faire en sorte d'obtenir en 2008 l'approbation de sa partie du programme, en vue de garantir la continuité de la disponibilité des données depuis l'orbite géostationnaire.

IV de charger le Directeur général de l'élaboration avec l'ESA d'un carnet de route commun, visant à permettre l'approbation coordonnée du Programme MTG par les deux entités,

V de charger le Directeur général de l'élaboration d'une Proposition de programme préparatoire à MTG et de la Résolution de programme afférente, à soumettre à l'approbation du 62e Conseil, en juin 2007.

RÉSOLUTION EUM/C/62/07/Rés. I

PROGRAMME PRÉPARATOIRE A METEOSAT TROISIÈME GÉNÉRATION

présentée pour adoption lors de la 62e session du Conseil d'EUMETSAT des 26-27 juin 2007, entrée en vigueur le 25 juin 2008

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

TENANT COMPTE du fait que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite géostationnaire impose que le premier modèle d'une troisième génération de satellites Meteosat soit disponible pour un lancement en 2015,

VU que le 59e Conseil d'EUMETSAT a approuvé à l'unanimité l'approche proposée pour la Phase A du Programme Meteosat Troisième génération (MTG), étant entendu que l'objectif était de conserver le coût global du programme MTG pour les États membres à un niveau comparable à celui de MSG, pour une durée de vie équivalente,

COMPTE TENU du fait que le 60e Conseil a approuvé la révision à la baisse des besoins concernant MTG telle que présentée sous le couvert du document EUM/C/60/06/DOC/06,

VU que le Conseil d'EUMETSAT devra examiner en temps voulu la possibilité d'embarquement sur MTG de la charge utile de la Sentinelle 4 de GMES, en supposant que son installation soit réalisable dans les marges de conception du système MTG et qu'elle n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour EUMETSAT,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/61/07/Rés. I sur la Préparation du Programme MTG,

PRENANT ACTE des progrès des études de Phase A entreprises en vue de l'établissement du Système MTG,

RAPPELANT que les activités préparatoires à MTG d'EUMETSAT sont couvertes par le Budget général jusqu'à fin 2007 et que le maintien du financement des activités MTG doit être assuré à compter de début 2008,

CONFORMÉMENT au carnet de route approuvé par le 60e Conseil pour l'approbation du Programme MTG (EUM/C/60/06/DOC/07),

CONFORMÉMENT à la Proposition de programme préparatoire à MTG soumise sous le couvert du document EUM/C/62/07/DOC/04,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme préparatoire à une troisième génération de satellites Meteosat (MTG) est établi. Il débutera en janvier 2008 et durera jusqu'au démarrage du Programme MTG intégral, prévu mi-2010 au plus tard;

II Les objectifs de la mission, la description du système et les éléments constituant le Programme préparatoire seront ceux décrits dans la Définition du Programme préparatoire à MTG d'EUMETSAT, annexée à la présente Résolution;

III L'enveloppe financière du Programme préparatoire s'élève à 30 M€ aux conditions économiques de 2007. Le profil de paiement indicatif prévoit 11,0 M€ en 2008, 12,4 M€ en 2009 et 6,6 M€ en 2010;

IV En vue d'optimiser l'utilisation des ressources financières du Programme MTG, tout sera fait pour prolonger au maximum la durée de vie programmée des satellites et préserver la souplesse du calendrier de lancements;

V Le Directeur général restera étroitement en contact avec l'Agence spatiale européenne pour assurer la coordination du processus d'approbation du Programme MTG par les deux organisations et leurs organes consultatifs respectifs;

VI Le Directeur général est chargé de l'élaboration d'une Proposition de programme couvrant l'intégralité du Programme MTG et de la Résolution associée à soumettre l'une et l'autre au Conseil pour examen d'ici l'automne 2009.

TROISIÈME GÉNÉRATION DE SATELLITES METEOSAT DÉFINITION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

1 GÉNÉRALITÉS

Le système Meteosat Seconde Génération (MSG) est la première source européenne d'observation de l'Europe et de l'Afrique depuis l'orbite géostationnaire depuis janvier 2004, date de sa mise en service opérationnel. MSG constitue l'une des contributions clés d'EUMETSAT au Système mondial d'observation de l'Organisation météorologique mondiale. Constituée de quatre satellites, la série MSG continuera de fournir des observations et services jusqu'à fin 2018 au moins (MSG-4). Ainsi qu'il ressort des analyses de disponibilité, la pérennité de la mission imagerie d'EUMETSAT ne pourra être assurée que si le premier élément du système de troisième génération (MTG) est disponible en orbite vers 2015.

Les activités préparatoires à MTG ont donc débuté fin 2000, en coopération avec l'Agence spatiale européenne, après la décision du Conseil d'EUMETSAT de lancer un processus de consultation des utilisateurs d'un système Post-MSG, visant à récapituler les besoins prévisibles des usagers d'EUMETSAT autour de la période 2015-2025. Ce processus a conduit à la définition des exigences à remplir par les missions d'observation candidates pour MTG.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS POTENTIELLES

Pour la Phase A, la base de référence à la définition des besoins de la mission MTG est le produit du processus de consultation des utilisateurs, les conclusions de la Revue de définition de la mission (printemps 2006) et les résultats de la redéfinition entreprise par l'Équipe Mission MTG jusqu'à fin 2006.
La solution conceptuelle retenue pour la Phase A de MTG comprend quatre missions potentielles d'observation, à savoir:

- une mission d'imagerie à haute résolution spectrale du disque complet (**FDHSI**), couvrant le disque complet avec une fréquence de base des observations de 10 minutes et une résolution spatiales de 1 / 2 km;
- une mission d'imagerie à haute résolution spatiale (**HRFI**), prenant des images à des échelles locales avec une fréquence de base des observations de 2,5 minutes et une résolution spatiale de 0,5 / 1 km;
- une mission de sondage dans l'infrarouge (**IRS**), couvrant le disque complet avec une fréquence de base des observations de 30 minutes (objectif – la fréquence limite étant de 60 minutes) et une résolution spatiale de 4 km, fournissant des informations de sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de 0,625 cm^{-1} dans deux bandes: une bande infrarouge ondes longues (LWIR) et une bande infrarouge ondes moyennes (MWIR);
- Une mission d'observation de l'activité électrique (**LI**), détectant en permanence sur 80 % du disque complet des événements optiques liés aux décharges se produisant dans des nuages ou entre un nuage et le sol.

L'ordre de priorité attribué à ces missions potentielles de MTG est le suivant: priorité 1 pour les missions FDHSI et HRFI – à mettre en œuvre sur un instrument unique, à savoir l'imageur combiné flexible (FCI), priorité 2 pour la mission IRS et priorité 3 pour la mission LI.

3 CONCEPTION DU SYSTÈME MTG

La solution conceptuelle retenue pour le système MTG aura les caractéristiques suivantes:

- segment spatial: une configuration couplée à satellites jumeaux (TSC):
  - satellites TSC (imagerie et sondage) utilisant une plate-forme commune;
  - des plates-formes stabilisées sur trois axes pour tous les satellites nécessaires.
- Réalisation des satellites en tirant parti de l'héritage des plates-formes géostationnaires de type commercial;
- Compatible pour un lancement sur divers lanceurs (avec possibilité d'intégration à la verticale ou à l'horizontale);
- Réutilisation poussée des infrastructures existant à EUMETSAT;
- Décentralisation du segment sol avec les Centres d'applications satellitaires d'EUMETSAT (le réseau SAF);
- Segment sol permettant l'exploitation parallèle des séries MSG et MTG à EUMETSAT (à établir pour l'ère MTG);
- Interopérabilité, en termes de normalisation des interfaces sol-bord, pour permettre une intégration éventuelle dans les contextes internationaux requis (par ex. GEOS, GMES, …).

Les satellites MTG seront exploités en géostationnaire à 0° de longitude – poste nominal des satellites opérationnels – avec des positions orbitales supplémentaires pour les satellites actifs et en réserve chaude et les satellites de secours entre 10° Ouest et 10° Est.

4 CONTENU DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

Le Programme préparatoire à MTG couvre les activités d'EUMETSAT jusqu'à la fin de la Phase A en 2008 et la totalité de la Phase B, jusqu'à la Revue de conception préliminaire du système, prévue mi-2010.

Normalement, toutes les activités à réaliser après cette Revue devraient être couvertes par le Programme de développement d'EUMETSAT, soit:

La Phase B sera axée sur la mise en cohérence des exigences au niveau du système MTG et leur justification via des analyses détaillées et arbitrages, pour déterminer les éléments conceptuels nécessaires, en tenant compte des contraintes programmatiques

(calendrier et coûts). Ces activités serviront ensuite à développer, réaliser, exploiter et entretenir le système.

Elles se termineront par une Revue de conception préliminaire qui fixera la configuration de référence pour la réalisation du système MTG. Les activités de définition et de justification débuteront juste après la Revue de définition des besoins système qui fixera les spécifications du système. Les dossiers de justification seront produits sous forme d'analyse, d'arbitrage et autres rapports sur la formule conceptuelle et constitueront un élément majeur de la documentation de suivi du projet. Une part essentielle de cette activité sera consacrée à l'analyse des risques aux niveaux technique, financier et calendaire.

La Phase B d'EUMETSAT couvrira le système MTG dans son ensemble, le segment sol et tous les interfaces système. Le suivi et le soutien des activités conduites par l'ESA sur le segment spatial constitueront un autre élément essentiel de la Phase B.

La Phase B servira également à élaborer et à soumettre à l'approbation du Conseil l'accord de coopération à conclure avec l'ESA pour la Phase C/D du segment spatial.

Une interaction poussée avec les utilisateurs pendant toute la durée de la Phase B d'EUMETSAT, en faisant intervenir directement l'équipe Mission MTG et en organisant des workshops de consultation des utilisateurs de MTG autant que nécessaire, aidera à élaborer un document cohérent de définition des besoins des utilisateurs (EURD).

Le Programme préparatoire commencera au 1er janvier 2008 et durera jusqu'au démarrage du Programme de développement d'EUMETSAT qui couvrira les Phases C/D et la Phase E du Programme MTG, au plus tard mi-2010.

5 MISE EN OEUVRE

Principales activités prévues dans le cadre du Programme préparatoire à MTG:

- Gestion et Assurance qualité:
- Études système, constituant la majeure part de l'effort prévu, et recouvrant:
  - Établissement des besoins des utilisateurs finaux et des exigences de mission qui constitueront la base de référence et affinement constant de cette référence;
  - Exigences au niveau système & conception;
  - Conception fonctionnelle;
  - Établissement et affinage constant des spécifications au niveau segments et interfaces externes et internes;
  - Formule et contraintes d'exploitation;
  - Plans de développement;
  - Mise en œuvre des activités ayant trait aux études techniques;
  - Analyse système;
  - Revues au niveau système et segments;

  - Prototype des progiciels d'extraction de produits météorologiques;
  - Planifications des activités d'intégration, vérification et validation système.

- Études système en externe, pour traiter de questions techniques et scientifiques spécifiques;
- Études externes sur le segment sol sur l'architecture du segment sol MTG et l'approche à retenir pour sa réalisation.

RÉSOLUTION EUM/C/62/07/Rés. II

QUATRIEME EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT
dans le cadre de sa 62e session des 26-27 juin 2007

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui est stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

CONSIDÉRANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990, et prolongé par les Résolutions EUM/C/97/Rés. VII, EUM/C/02/Rés. I et EUM/C/04/Rés. II arrivera à expiration au 31 décembre 2009,

VU qu'avec le démarrage de l'exploitation du deuxième satellite MSG en avril 2007, le système MSG assure avec sa réserve en orbite l'intégralité du service principal d'EUMETSAT depuis sa position à 0° sur l'orbite géostationnaire,

EU EGARD aux effets très positifs des services de couverture de données de l'Océan Indien (IODC) dans les domaines de la météorologie opérationnelle et de la surveillance du climat depuis 1998 et l'importante contribution des satellites IODC au Système d'alerte aux tsunamis dans l'Océan Indien mis en place après le séisme de Sumatra-Andaman en décembre 2004,

SOUHAITANT assurer une continuation des services IODC jusqu'à ce que soit mise en place une solution de remplacement viable pour fournir des données opérationnelles équivalentes aux États membres,

VU que les éléments existants du segment spatial de MTP et l'infrastructure au sol associée permettent une prolongation des opérations IODC,

COMPTANT que la mise en place d'une redevance spécifique pour les services IODC générera une contribution financière d'États riches bénéficiant de cette mission sans être membres d'EUMETSAT,

SOUHAITANT donc prolonger une nouvelle fois les opérations MTP,

CONFORMÉMENT à l'Article 5.2(c)ii. de la Convention qui stipule que les États membres, statuant à une majorité représentant au moins deux tiers du montant total des contributions et la moitié des États membres présents et votants, peuvent approuver les dépassements de coûts représentant une augmentation jusqu'à 10% du montant de l'enveloppe financière du programme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2010 et la clôture des activités ensuite.

II L'extension des opérations MTP couvrira au moins les services suivants:

- prise d'images semi-horaires par Meteosat-7 à 57,5° Est;
- diffusion semi-horaire des données-images IODC;
- l'acquisition des données des plates-formes de collecte de données environnementales (DCP) pour certains projets sélectionnés;
- transmission des produits météorologiques du MPEF par le satellite posté à 57,5° Est;
- archivage et consultation des données et produits de l'U-MARF.

III L'enveloppe du Programme MTP est relevée de 280 M€ à 284,2 M€, aux conditions économiques de 1989.

IV Le Directeur général continuera de sonder toutes les possibilités envisageables en alternative pour assurer et financer les services IODC sur le long terme.

RÉSOLUTION EUM/C/63/07/Rés. I

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE AU PROGRAMME METEOSAT TROISIÈME GÉNÉRATION

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 63e session des 6 et 7 décembre 2007

Les États membres d'EUMETSAT,

VU que le 62e Conseil d'EUMETSAT (26-27 juin 2007) a approuvé à l'unanimité le contenu de la proposition de programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération (MTG), tel que présenté sous le couvert du document EUM/C/62/07/DOC/04 Rév. 1,

VU que le 62e Conseil d'EUMETSAT a convenu à l'unanimité d'ouvrir le vote de la Résolution EUM/C/62/07/Rés. I sur le Programme préparatoire à MTG,

PRENANT ACTE que tous les États membres ont voté en faveur de la Résolution susmentionnée, mais qu'elle n'entrera en vigueur qu'après son adoption par la totalité des États membres, la Belgique et l'Espagne ayant qualifié leur vote de la Résolution susmentionnée dans l'attente de la conclusion des procédures d'approbation au niveau national,

COMPTANT que les délégations de la Belgique et de l'Espagne seront en mesure de lever *l'ad referendum* assortissant leur vote dans un bref délai et que la Résolution du Programme préparatoire à MTG pourra prendre effet au plus tard au 1er juillet 2008,

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre les activités préparatoires à MTG dès le début de l'année 2008:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités nécessaires au titre du Programme préparatoire à MTG peuvent démarrer au 1er janvier 2008.

II La Belgique et l'Espagne ne seront légalement tenues de contribuer financièrement aux activités préliminaires à MTG qu'à conclusion de la procédure d'approbation dans leur pays respectif. Leurs contributions ne seront dues que trente jours suivant la notification de cette approbation.

III Un montant correspondant au total des crédits d'engagement et crédits de paiement de la Belgique et de l'Espagne restera bloqué sur le Budget 2008 du Programme préparatoire à MTG jusqu'à réception par le Directeur général de la notification de l'achèvement des procédures d'approbation au niveau national.

IV Si la Belgique et l'Espagne ne sont pas en mesure de confirmer l'achèvement de la procédure d'approbation dans leur pays d'ici le 1er juillet 2008, les États membres qui auront accepté sans condition de contribuer au programme décideront des mesures à prendre.

RÉSOLUTION EUM/C/63/07/Rés. II

REMBOURSEMENT DU PRÉFINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT DU SIÈGE ET RÉVISION DU PLAFOND DU BUDGET GÉNÉRAL 2006-2010

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 63e session des 6 et 7 décembre 2007

Les États membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.5 de la Convention stipulant que le Budget Général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique, soit les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT, le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui fixe à 101,8 M€ (aux conditions économiques de 2006) le quatrième plafond de contributions au Budget général, valable pour les années 2006-2010,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/03/Rés. VI sur le préfinancement de l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT par laquelle le Conseil a convenu de préfinancer un montant qui ne dépassera pas 9,4 M€ aux conditions économiques de 2004. Inscrit au Budget général, ce montant sera prélevé sur la trésorerie d'EUMETSAT jusqu'à ce que le Conseil ait identifié d'autres sources de financement, ou qu'il décide de le rembourser en partie ou en totalité sur les futurs plafonds du Budget général.

CONSIDÉRANT que le montant total de 8,12 M€ effectivement préfinancé a été couvert en partie par des recettes non budgétisées que le Conseil a décidé d'y affecter et que le reliquat à rembourser par les États membres, indiqué dans le document EUM/C/63/07/DOC/34, se monte à 4,35 M€,

CONSIDÉRANT que tel qu'il se présente, le profil des contributions à verser par les États membres à l'Organisation permettrait d'inscrire le remboursement du reliquat déjà dans le Budget 2008,

CONSCIENTS que la couverture budgétaire du remboursement exige un relèvement du plafond actuel du Budget général,

VU l'Article 5.2 (a) iii de la Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Le plafond des contributions au Budget général des années 2006-2010 est porté à 106,15 M€ aux conditions économiques de 2006.

RÉSOLUTION EUM/C/63/07/Rés. III

AMENDEMENT AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DE TRÉSORERIE D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 63e session des 6 et 7 décembre 2007

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT les mesures prises par le 58e Conseil pour réduire les risques de trésorerie à EUMETSAT au travers de la Résolution EUM/C/58/05/Rés. III,

VU que l'amendement à l'Article 12 du Règlement financier approuvé par le 63e Conseil est susceptible de faire courir un plus grand risque de déficit de trésorerie à EUMETSAT sur une plus longue période du cycle financier annuel,

SOUHAITANT renforcer le mécanisme établi par la Résolution EUM/C/58/05/Rés. III en prolongeant légèrement sa durée d'application,

CONVIENNENT d'amender en ces termes la Décision II de la Résolution EUM/C/58/05/Rés. III:

II Le recours à cette procédure est possible uniquement entre le 1er novembre d'un exercice donné et le **15 mars** de l'exercice suivant.

RÉSOLUTION EUM/C/64/08/Rés. I

PRÉPARATION D'UN PROGRAMME FACULTATIF POUR LE SUCCESSEUR DE JASON

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 64e session des 1er et 2 juillet 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les orientations stratégiques d'EUMETSAT approuvées par le 59e Conseil prévoient la continuation de la série Jason de satellites altimétriques et que la participation d'EUMETSAT à un tel programme doit être établie rapidement, au travers d'un système altimétrique mondial unique couvrant les orbites non-synchrones et héliosynchrones, en renforçant le partenariat actuel avec la NOAA, la NASA et le CNES et en tenant compte de la nécessité de faire de la Commission européenne un partenaire,

VU que le 60e Conseil d'EUMETSAT a mandaté le Directeur général d'entreprendre un certain nombre d'activités concernant le rôle futur d'EUMETSAT dans les missions océanographiques opérationnelles, qui incluent la définition d'un Programme EUMETSAT destiné à succéder à Jason,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques exprimés par l'OMM, l'Expérience Mondiale d'Assimilation de Données Océaniques (GODAE), le Système Mondial d'Observation de l'Océan (GOOS), le Comité du Programme d'Observations de l'Océan (OOPC) et le Partenariat de Stratégie Mondiale Intégrée d'Observation (IGOS-P),

CONSIDÉRANT que les missions Topex/Poseidon et Jason-1 établies par le Centre national d'Études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

VU que la nécessité de poursuivre ces services sur une base opérationnelle et durable et la reconnaissance d'EUMETSAT comme l'entité opérationnelle européenne appropriée ont conduit à l'établissement du Programme facultatif d'EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 au travers de la Déclaration EUM/C/01/Décl. I,

RAPPELANT que 19 États membres d'EUMETSAT ont convenu de participer au Programme facultatif Jason-2,

VU la réussite du lancement du satellite Jason-2 en juin 2008 et son exploitation prévue jusqu'à mi-2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la continuité opérationnelle des missions altimétriques au-delà de Jason-2,

VU que le système altimétrique complet demandé par les utilisateurs consiste en des missions altimétriques océaniques du type Jason ainsi qu'en des altimètres polaires, basés sur l'héritage des missions ERS et ENVISAT de l'ESA et à réaliser dans le contexte de GMES/Sentinelle-3,

CONSCIENT que la continuité est conditionnée par la disponibilité d'un satellite prêt à être lancé fin 2012 pour faire suite à Jason-2 et qu'un satellite Jason-3 répondrait dans l'immédiat aux exigences de continuité opérationnelle,

CONSCIENT que ce satellite Jason-3 serait destiné à constituer le premier élément d'une solution européenne intégrée à plus long terme, qui serait complété par un satellite du type Jason basé sur Cryosat, à décider avec l'ESA en 2011,

ANTICIPANT que le couple Jason-3 et le satellite du type Jason qui suivra, à décider avec l'ESA, assurerait la continuité des données jusqu'en 2022,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Proposition de programme préliminaire soumise sous le couvert du document EUM/C/64/08/DOC/07 en tant que Programme facultatif pour un successeur à Jason,

CONFORMÉMENT aux Articles 3 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

EST CONVENU:

I que le programme proposé pour faire suite à Jason répond aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il devrait être établi et implémenté en tant que Programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT;

II d'inviter les États membres à faire part de leur intérêt à participer au programme prévu, devenant ainsi États participants potentiels, étant entendu que toute indication de leur part dans ce sens ne constituera pas un engagement officiel quant à leur participation;

III de donner au Directeur général le mandat de formuler en consultation avec les États participants potentiels une Déclaration de Programme et une Définition de Programme à soumettre à l'approbation du Conseil par voie d'une Résolution habilitante;

IV de demander au Directeur général d'obtenir la confirmation que le CNES, la NOAA et la CE apporteront les contributions nécessaires à Jason-3 – une condition préalable à l'approbation du programme intégral, mi-2009;

V de donner au Directeur général le mandat de préparer les accords de coopération nécessaires avec le CNES, la NOAA, la Commission européenne et l'ESA, à soumettre à l'approbation du Conseil, concernant leurs contributions respectives à Jason-3 et à la mission qui suivra.

RÉSOLUTION EUM/C/64/08/Rés. III

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 64e session des 1er et 2 juillet 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Hongrie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 7 juillet 1999 et que ledit accord a été amendé à deux reprises, prolongeant ainsi sa durée jusqu'au 31 décembre 2008,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné prescrit que les Parties procéderont formellement à un examen de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Hongrie à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Hongrie a transmise par l'intermédiaire du Ministre de l'environnement et de l'eau le 20 mars 2008,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT:

I d'approuver l'adhésion de la République de Hongrie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;

II d'approuver les conditions et modalités d'adhésion consignées dans la lettre d'intention jointe en Annexe I à la présente Résolution;

III de fixer à 1 983 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Hongrie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT;

IV d'amender le barème de contributions des États membres applicable aux programmes obligatoires conformément à l'Annexe II de la présente Résolution;

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Hongrie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Ministry
of Environment
and Water

MINISTER OF ENVIRONMENT AND WATER
OF THE REPUBLIC OF HUNGARY

DG's OFFICE		
Received 25 Mar 2008		
	Action	Copy
DG		
D/PBD		
D/A	✓	
D/OPS		
FCO		
H/QAD		
H/SIB		
PA/DG		
To register		
To restrict		

Dr. Lars Prahm
Director-General
EUMETSAT
Am Kavalleriesand 31
D-64295 Darmstadt
Germany

Subject: letter of intent for accession to EUMETSAT

20 March 2008 Budapest
KJKF-53/6/2008.

Dear Sir,

I wish to refer to the negotiations held between the representatives of EUMETSAT and representatives from the Hungarian Government in Budapest on 24 January 2008.

During these negotiations, the successful cooperation between Hungary and EUMETSAT since the signature of the Cooperating State Agreement in July 1999 was noted, and the common objective of achieving the accession of Hungary to EUMETSAT as a full Member State as of 1 January 2009 was confirmed.

Having studied the provisions of the Convention for the Establishment of a European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites (EUMETSAT) made in Geneva on 24 May 1983 and entered into force on 19 June 1986, and in particular Articles 16 and 17, I have the honour to inform you that Hungary wishes to become a Party to this Convention.

I herewith also confirm that the Hungarian Government agrees to the following terms and conditions for the accession of Hungary to EUMETSAT as a full Member State:

1. As from the date of accession, the provisions of the EUMETSAT Convention and all EUMETSAT rules, together with all decisions taken by the Council, including all EUMETSAT mandatory programmes (General Budget, Meteosat Transition Programme, Meteosat Second Generation Programme and its Extension, EUMETSAT Polar System Programme, Meteosat Third Generation Preparatory Programme) shall be binding for Hungary.

2. As from the date of accession, Hungary shall be placed in the same situation as the other Member States with regard to decisions, rulings, resolutions or any other acts made by the Council or by any subordinate body and with regard to any Agreement concluded by EUMETSAT. Therefore, Hungary shall abide by the principles and policies stemming therefrom, and shall whenever necessary take appropriate measures to ensure their full implementation.

Address: 1011 Budapest, Fő utca 44-50.
Mailing Address: 1394 Budapest, Pf. 351.
e-mail: minister@mail.kvvm.hu
Phone: +36 1 457 3300
Fax: +36 1 201 3134

3. At the same time of the accession to the EUMETSAT Convention, Hungary shall also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, which was adopted by the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991, and which entered into force on 19 November 2000.

4. At the same time of the accession to the EUMETSAT Convention, Hungary shall also accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, opened for signature on 1 December 1986, and which entered into force on 5 January 1989. This accession to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.

5. In accordance with Article 16.5 of the EUMETSAT Convention, Hungary shall make a special payment to EUMETSAT of 1,983,000 EUR towards the investments already made for the mandatory programmes. This payment shall be made no later than 30 days after the date of deposit of the instrument of accession, but not earlier than 31 January 2009.

6. Hungary shall start to contribute to the EUMETSAT annual budgets as full Member State from 1 January 2009.

Based on the above, I kindly request you to inform the EUMETSAT Member States of Hungary's wish and to seek a decision inviting Hungary to become a Party to the EUMETSAT Convention at the next EUMETSAT Council meeting in July 2008.

I am convinced that this accession will contribute to the achievement of the objectives set out in the EUMETSAT Convention, and that it will provide to Hungary a unique opportunity to fully participate in the success of EUMETSAT'S programmes and related satellites systems.

I look forward to receiving your positive reply.

Yours sincerely

Gábor Fodor

BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES VALABLE POUR LA PÉRIODE 2006-2008

(Hongrie comprise)

ÉTATS MEMBRES	CONTRIBUTION (%)
ALLEMAGNE	21,1694
AUTRICHE	2,1770
BELGIQUE	2,6686
CROATIE	0,2214
DANEMARK	1,7992
ESPAGNE	7,2004
FINLANDE	1,3942
FRANCE	15,5255
GRÈCE	1,4273
HONGRIE	0,6334
IRLANDE	1,0589
ITALIE	12,5034
LUXEMBOURG	0,2083
NORVÈGE	1,9558
PAYS-BAS	4,3733
PORTUGAL	1,2488
ROYAUME-UNI	16,4625
SLOVAQUIE	0,2615
SLOVÉNIE	0,2328
SUÈDE	2,5577
SUISSE	3,0225
TURQUIE	1,8981
TOTAL	100,0000

ÉTATS COOPÉRANTS	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1554
ESTONIE	0,0678
ISLANDE	0,0838
LETTONIE	0,0924
LITUANIE	0,1416
POLOGNE	1,8815
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0,6981
ROUMANIE	0,4449

RÉSOLUTION EUM/C/65/08/Rés. I

CHARGE UTILE DE METEOSAT TROISIÈME GÉNÉRATION (MTG)

Adoptée par le 65e Conseil d'EUMETSAT le 9 octobre 2008

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

TENANT COMPTE du fait que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite géostationnaire impose que le premier modèle d'une troisième génération de satellites Meteosat soit disponible pour un lancement en 2015,

VU que le 59e Conseil d'EUMETSAT a approuvé à l'unanimité l'approche proposée pour la Phase A du Programme Meteosat Troisième génération (MTG), étant entendu que l'objectif est de conserver le coût global du programme MTG pour les États membres à un niveau comparable à celui de MSG, pour une durée de vie équivalente,

VU la décision du 64e Conseil d'embarquer la charge utile Sentinelle-4 de Kopernikus (ex-GMES) sur les deux sondeurs MTG, conformément à la démarche développée dans le document EUM/C/64/08/DOC/08,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/61/07/Rés. I sur la Préparation du Programme MTG,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/62/07/Rés. I sur le Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération, ouverte au vote dans le cadre de la 62e session du Conseil en juin 2007 et finalement adoptée le 25 juin 2008,

CONFORMÉMENT à la feuille de route approuvée par le 60e Conseil pour l'approbation du Programme MTG et à sa révision par le 65e Conseil (conformément au document EUM/C/65/08/DOC/05),

CONSCIENTS que la feuille de route agréée avec l'ESA pour l'approbation coordonnée des Programmes MTG respectifs des deux Organisations exige l'établissement d'une base de référence commune pour les activités de la Phase B de MTG dans un délai compatible pour permettre à l'Agence de soumettre son Programme de développement du segment spatial MTG au Conseil ministériel de l'ESA en novembre 2008,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I La charge utile qui servira de référence à la préparation de la Proposition de programme MTG intégral d'EUMETSAT sera constituée des instruments suivants, étant entendu que sa constitution finale ne sera arrêtée qu'au moment de l'approbation du Programme intégral:

a. un Imageur combiné (FCI)

b. un Sondeur dans l'infrarouge (IRS)

c. un Imageur de détection de l'activité électrique (LI)

d. la Sentinelle-4 de Kopernikus (ex-GMES) à fournir par l'ESA.

II Le Directeur général d'EUMETSAT se charge de l'exécution des activités de la Phase B de MTG couvertes par le Programme préparatoire à MTG, l'objectif étant de définir un système de référence conçu pour assurer jusqu'à 20 ans de service opérationnel pour la mission d'imagerie et le nombre de satellites MTG-I et MTG-S nécessaires.

III En concertation avec le Directeur général de l'ESA, le Directeur général d'EUMETSAT poursuivra son effort pour obtenir toutes les réductions de coûts possibles et optimiser le coût global et le profil de dépenses du Programme. Il informera régulièrement le Conseil des résultats obtenus et inclura une présentation des options de réduction de coûts dans la Proposition de programme intégral.

IV En vue d'optimiser la rentabilité financière du Programme MTG, tout sera entrepris dans le cadre de la Phase B pour faire en sorte de prolonger au maximum la durée de vie programmée des satellites et préserver la souplesse globale du calendrier de lancements,

V Le Directeur général confirmera à l'ESA l'intention d'EUMETSAT d'approuver son Programme MTG intégral courant 2010.

VI L'ESA est invitée à mettre en place le programme de développement du segment spatial MTG correspondant, couvrant la Phase B et la Phase C/D des prototypes de satellites MTG-I-1 et MTG-S-1, sur la base de la charge utile de référence stipulée à la Décision I.

VII Les États membres de l'ESA sont invités à approuver le Programme ESA de développement du segment spatial MTG lors du Conseil ministériel de novembre 2008, permettant ainsi le démarrage des activités industrielles de la Phase B de l'Agence au deuxième semestre 2009.

VIII Le Directeur général est chargé de conclure la négociation d'un accord MTG avec l'ESA, au titre duquel EUMETSAT versera une contribution forfaitaire au Programme de développement du segment spatial de l'ESA, équivalant normalement à 30% du coût de la Phase C/D de l'ESA pour le développement des satellites, défini dans la version finale de la Déclaration de Programme ESA du Conseil ministériel de 2008 et chargera l'Agence de l'approvisionnement des satellites MTG récurrents pour le compte d'EUMETSAT.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. II

APPROBATION D'ACTIVITÉS DEMANDÉES PAR DES TIERCES PARTIES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66e session des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU que la Convention prévoit qu'EUMETSAT peut, en sus des programmes obligatoires et facultatifs, exécuter toute autre activité demandée et financée par des tiers qui ne s'oppose pas aux objectifs d'EUMETSAT,

CONSCIENT que le cadre juridique établi dans la Convention doit être complété par des procédures plus détaillées concernant l'approbation des activités demandées par des tiers,

SOUHAITANT établir une procédure qui serve de modèle pour l'approbation des futures activités d'EUMETSAT demandées par des tiers,

VU les Articles 2.9 et 5.2 (a) xi de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I La séquence d'approbation des futurs programmes tiers sera la suivante:

1) Le Conseil d'EUMETSAT approuve une proposition préliminaire à un programme tiers en adoptant une "Résolution initiale" à la majorité prescrite à l'Article 5.2 (a) xi de la Convention;

2) Le Conseil d'EUMETSAT approuve la Proposition de Programme intégral et l'accord associé de coopération avec la tierce partie en adoptant une Résolution à la majorité prescrite à l'Article 5.2 (a) xi de la Convention;

3) Le programme tiers prend effet à la date de la signature de l'accord de coopération avec la tierce partie concernée ou à toute autre date définie dans l'accord. La signature de l'accord engage la tierce partie à assurer le financement nécessaire.

II Le Directeur général est chargé de la préparation du dossier nécessaire à l'exécution de la séquence décrite ci-dessus. Ce mandat inclut la négociation de l'accord de coopération avec la tierce partie concernée.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. III

PREPARATION D'UN PROGRAMME TIERS SENTINELLE-3 GMES/KOPERNIKUS

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66e session des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 approuvées par le 59e Conseil en juillet 2006 prévoient qu'EUMETSAT vise à devenir l'agence opérationnelle de choix pour les missions GMES/Kopernikus qui compléteront les programmes obligatoires d'EUMETSAT et que les activités entreprises pour le compte de tiers et les programmes facultatifs s'inscrivent dans la ligne de ces programmes et de la Convention EUMETSAT seront la voie naturelle pour la réalisation de telles missions,

TENANT compte des hypothèses de travail communes à l'ESA et EUMETSAT dans le contexte de GMES/Kopernikus, dont la coopération concernant les opérations de Sentinelle-3, développées dans le document EUM/C/60/06/DOC/24 que le 60e Conseil a approuvé en novembre 2006,

VU que le 64e Conseil a approuvé en juillet 2008 la participation d'EUMETSAT aux activités Sentinelle-3 de GMES/Kopernikus et la marche à suivre pour l'établissement du Programme Tiers Sentinelle-3 proposé dans le document EUM/C/64/08/DOC/09,

CONSIDÉRANT que les observations nécessaires au Service accéléré de surveillance du milieu marin de GMES/Kopernikus, mis en place pour répondre au besoin de systèmes opérationnels clairement exprimé par la communauté océanographique, incluent l'altimétrie, la couleur des océans et la température de surface de la mer et que la mission Sentinelle-3 est conçue pour satisfaire ces besoins des utilisateurs opérationnels,

VU que les systèmes satellitaires d'EUMETSAT fournissent déjà des données et produits très pertinents pour le Service de surveillance du milieu marin de GMES et donc complémentaires des observations à fournir par la mission Sentinelle-3,

VU également que l'altimétrie satellitaire, la couleur des océans et la température de surface de la mer sont des éléments du système d'observation requis pour l'océanographie opérationnelle à l'échelle de la planète,

CONSIDÉRANT que les communautés d'utilisateurs du Service accélérés de surveillance du milieu marin de GMES/Kopernikus sont similaires à la communauté des utilisateurs d'EUMETSAT et que leurs objectifs sont cohérents,

VU que les missions d'EUMETSAT actuelles et prévues participeront à la mise en œuvre de la Composante spatiale de GMES/Kopernikus au côté de celles de l'ESA et des agences nationales,

CONSIDÉRANT que la coopération prévue avec l'ESA pour Sentinelle-3 est conforme aux rôles des deux agences tels que définis dans leurs Conventions respectives,

CONSCIENT que la date de lancement du premier satellite Sentinelle-3, en octobre 2012, exige une participation d'EUMETSAT aux activités Sentinelle-3 à compter de 2009,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

VU la Proposition de programme préliminaire au Programme Tiers Sentinelle-3 de GMES/Kopernikus soumise sous le couvert du document EUM/C/66/08/DOC/10,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des Programmes Tiers,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le programme Sentinelle-3 de GMES/Kopernikus proposé répondant aux objectifs d'EUMETSAT, il devrait être établi et mis en œuvre en tant que Programme Tiers dans le cadre de la Convention EUMETSAT.

II Le Directeur général est chargé d'élaborer une Proposition de Programme intégral à soumettre à l'approbation du Conseil l'été 2009.

III Le Directeur général est chargé de préparer l'accord de coopération nécessaire avec l'ESA pour définir les tâches, responsabilités et rôles respectifs des deux parties au titre du Programme Sentinelle-3.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. IV

PRÉFINANCEMENT DES NOUVELLES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES OPÉRATIONNELLES D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66e session des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui fixait la quatrième enveloppe du Budget général pour les années 2006-2010, portée ensuite à 106,15 M€ par la Résolution EUM/C/63/07/Rés. II (aux conditions économiques de 2006);

RAPPELANT la Résolution EUM/C/03/Rés. VI sur le préfinancement de l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT,

VU que le 63e Conseil (6-7 décembre 2007) a décidé l'établissement d'un groupe de travail Mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT en préparation des activités futures, pour évaluer et étudier les besoins en infrastructures du Siège,

VU que le rapport dudit groupe de travail soumis sous le couvert du document EUM/C/66/08/DOC/33 confirme la nécessité d'une mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT,

VU la proposition d'approvisionnement pour la mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT annexée au document EUM/C/66/08/DOC/33 que le 40e STG-AFG recommande à l'unanimité au Conseil d'approuver,

CONSCIENT que la nécessité d'une mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT n'était pas prévue au moment du calcul du plafond du Budget général de la période 2006-2010,

SOUHAITANT préfinancer le coût de la mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Le plafond de 106,15 M€ du Budget général fixé pour la période 2006-2010 ne sera pas dépassé.

II La mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT sera préfinancée sur la trésorerie d'EUMETSAT sous le couvert du Budget général, au maximum à hauteur de 11,2 M€, aux conditions économiques de 2009, jusqu'à ce que le Conseil ait identifié d'autres sources de recettes ou décide de rembourser ce montant partiellement ou dans son intégralité sur l'enveloppe du Budget général 2016-2020 ou en y allouant des recettes provenant d'autres sources.

III Si le Conseil opte pour le remboursement du Budget général, ce remboursement se fera sous la forme de cinq versements égaux à compter de 2016, à moins que le Conseil ne décide différemment.

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. V

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE À LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66e session des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Pologne et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 15 décembre 1999 et que ledit accord a été amendé à deux reprises, prolongeant ainsi sa durée jusqu'au 31 décembre 2009,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord amendé susmentionné prescrit que les Parties procéderont à un examen formel de leur coopération dans l'optique d'une adhésion à part entière de la Pologne à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République de Pologne a transmise par l'intermédiaire du Secrétaire d'État, vice-ministre de l'environnement le 3 septembre 2008,

NOTANT avec satisfaction que le Gouvernement de la République de Pologne a décidé que la Pologne devrait devenir parie à la Convention EUMETSAT, ce que confirme la lettre d'adhésion jointe en Annexe I à la présente Résolution,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU:

I d'approuver l'adhésion de la République de Pologne à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;

II d'approuver les conditions et modalités d'adhésion énoncées dans la Lettre d'adhésion objet de l'Annexe I à la présente Résolution, étant entendu que la République de Pologne accédera au plus tôt au Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT;

III de fixer à 5 934 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Pologne au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes obligatoires, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, étant entendu que la Pologne commencera à contribuer aux budgets annuels d'EUMETSAT en qualité de membre à part entière au 1er janvier 2009 et qu'elle versera son droit d'entrée à la première occasion;

IV d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2009 à 2011 conformément à l'Annexe II à la présente Résolution;

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République de Pologne prendront officiellement effet à la date de dépôt de l'instrument de ratification.

Warsaw, 2 December, 2008

SECRETARY OF STATE
IN THE MINISTRY OF ENVIRONMENT

Stanisław Gawłowski

DWZ/BP/ 081 /1922/2008

Mr Lars Prahm
Director General
EUMETSAT
Am Kavalleriesand 31
D - 64295 Darmstadt
Germany

Dear Director General,

Pursuant to Article 16(3) of the Convention establishing the European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites (EUMETSAT) drawn up in Geneva on 24 May 1983, which entered into force on 19 June 1986 and was amended by the Protocol in force since 19 November 2000, I have the pleasure to announce that the Government of the Republic of Poland decided that Poland should become a Party to this Convention.

To this end I would like to confirm that as of the date of acceding to the Convention on full member rights, Poland shall abide by the Convention provisions along with the decisions made by the Council, covering all EUMETSAT obligatory programmes (General Budget, Meteosat Transition Programme, Programme for Meteosat Second Generation and its extension, EUMETSAT Polar System Programme, Preparatory Programme for Meteosat Third Generation). I would also like to confirm that as per the decisions, judgments, resolutions and other actions made by the Council or its subsidiary body under Agreements entered by

EUMETSAT, Poland, as well as other Member States, the principles and policies contained therein shall apply.

At the same time of the accession to the EUMETSAT Convention, Poland shall also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, which was adopted by the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991, and which entered into force on 19 November 2000.

Poland shall also accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, opened for signature on 1 December 1986, and which entered into force on 5 January 1989. This accession to the EUMESTAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.

I would also like to advise that Poland, in line with Article 16.5 of the Convention, is prepared to make a one-off accession fee (investment) and pay the membership fee to EUMETSAT.

Considering the above, I hereby kindly request for a decision to admit Poland as a Party to the Convention establishing the European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites on the next meeting of the EUMETSAT Council to be held in December 2008.

I am positive that Poland's accession will contribute to delivery of the objectives defined in the EUMETSAT Convention and that it will provide Poland with a unique opportunity to fully participate in successfully delivered programmes of this organisation and in their associated satellite systems.

Looking forward to your positive reply, I remain,

Yours sincerely,

BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES PÉRIODE 2009-2011

ÉTAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2,0859
BELGIQUE (BE)	2,6135
SUISSE (CH)	2,7902
ALLEMAGNE (DE)	19,4932
DANEMARK (DK)	1,8042
ESPAGNE (ES)	7,6717
FINLANDE (FI)	1,3699
FRANCE (FR)	14,9167
ROYAUME-UNI (GB)	15,8531
GRÈCE (GR)	1,6764
CROATIE (HR)	0,2509
HONGRIE (HU)	0,6987
IRLANDE (IE)	1,1830
ITALIE (IT)	12,2198
LUXEMBOURG (LU)	0,2183
PAYS-BAS (NL)	4,4478
NORVÈGE (NO)	2,0573
POLOGNE (PL)	1,9780
PORTUGAL (PT)	1,2478
SUÈDE (SE)	2,5655
SLOVÉNIE (SI)	0,2331
SLOVAQUIE (SK)	0,3244
TURQUIE (TR)	2,3006
TOTAL	100,0000

ETAT COOPÉRANT	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1797
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0,8013
ESTONIE	0,0859
ISLANDE	0,0983
LITUANIE	0,1563
LETTONIE	0,1047
ROUMANIE	0,5630

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. VI

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 66e session des 9-10 décembre 2008

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Lettonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 21 juillet 2004 et que ledit accord a pris effet à la même date,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procèdent au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la Lettonie à EUMETSAT,

SALUANT la demande de la République de Lettonie de devenir membre à part entière d'EUMETSAT un an plus tôt que le prévoit l'accord d'État coopérant, transmise officiellement par le Ministre letton de l'Environnement dans une lettre datée du 14 août 2008,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU:

I d'approuver l'adhésion de la République de Lettonie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer;

III de fixer à 123 377 € le versement spécial à effectuer par la République de Lettonie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 63 863 € au titre des programmes obligatoires et 59 514 € au titre du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2.

IV d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2009 à 2011 conformément à l'Annexe I à la présente Résolution.

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'accession de la République de Lettonie prendront officiellement effet à la date de dépôt de son instrument d'adhésion, avec effet au 1er janvier 2009.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT

DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE

ET

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT

L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES

(EUMETSAT)

ET AUX CONDITIONS ET MODALITÉS DE CETTE ADHÉSION

Préambule

Le Gouvernement de la République de Lettonie (ci-après dénommé "la République de Lettonie"),

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le “Protocole amendant” joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à son Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République de Lettonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 21 juillet 2004,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 à moins que la République de Lettonie ne devienne État membre avant et que les Parties procèdent au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération en vue d'une adhésion à part entière de la République de Lettonie à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République de Lettonie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par le Ministre letton de l'Environnement dans une lettre datée du 14 août 2008,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa 66e session des 9 et 10 décembre 2008 d'accueillir la République de Lettonie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/66/08/Rés VI;

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT et constituera pour la République de Lettonie une occasion unique de participer dès son tout début au Programme Meteosat Troisième Génération;

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Lettonie adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération et le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour la République de Lettonie à compter de la date de son adhésion.

2. A compter de sa date d'adhésion, la République de Lettonie sera sur un plan d'égalité avec les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République de Lettonie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, la République de Lettonie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, la République de Lettonie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

5. La République de Lettonie prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, la République de Lettonie effectue un versement spécial de 123 377 €. Ce versement spécial au titre des investissements déjà réalisés est constitué de 63 863 € pour les programmes obligatoires et de 59 514 € pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais en aucun cas avant le 31 janvier 2009.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la République de Lettonie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2009. Le taux de contribution de la République de Lettonie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.5 de la Convention EUMETSAT. Le taux de contribution de la République de Lettonie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT est de 0,0966%.

2. La République de Lettonie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la République de Lettonie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour la République de Lettonie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la République de Lettonie dans les trente jours suivant la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à ……. , le ……, en deux originaux, dans les langues anglaise et lettone, les deux textes faisant également foi.

pour le Gouvernement de la République de Lettonie	pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)
	Dr Lars Prahm Directeur général

BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES PÉRIODE 2009-2011

ÉTAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2,1256
BELGIQUE (BE)	2,6634
SUISSE (CH)	2,8434
ALLEMAGNE (DE)	19,8648
DANEMARK (DK)	1,8386
ESPAGNE (ES)	7,8180
FINLANDE (FI)	1,3961
FRANCE (FR)	15,2011
ROYAUME-UNI (GB)	16,1554
GRÈCE (GR)	1,7084
CROATIE (HR)	0,2557
HONGRIE (HU)	0,7120
IRLANDE (IE)	1,2056
ITALIE (IT)	12,4528
LUXEMBOURG (LU)	0,2225
LETTONIE (LV)	0,1089
PAYS-BAS (NL)	4,5326
NORVÈGE (NO)	2,0965
PORTUGAL (PT)	1,2716
SUÈDE (SE)	2,6144
SLOVÉNIE (SI)	0,2375
SLOVAQUIE (SK)	0,3306
TURQUIE (TR)	2,3445
TOTAL	100,0000

ÉTAT COOPÉRANT	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1797
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	0,8013
ESTONIE	0,0859
ISLANDE	0,0983
LITUANIE	0,1563
POLOGNE	1,9386
ROUMANIE	0,5630

RÉSOLUTION EUM/C/66/08/Rés. VII

ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

Adopté par les États participants dans le cadre de la 66e session du Conseil d'EUMETSAT des 9-10 décembre 2008

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/66/08/Rés. VI sur l'adhésion de la République de Lettonie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 66e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Lettonie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2009,

SALUANT le souhait de la Lettonie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,0966%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entré en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

I d'approuver l'adhésion de la Lettonie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;

II de fixer à 59 514 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Lettonie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2008 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Lettonie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,0966% à compter du 1er janvier 2009. Le barème de contributions des États participants actuels est adapté proportionnellement en conséquence.

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Lettonie au dit programme à compter du 1er janvier 2009.

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS CORRIGÉ

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION AJUSTÉE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0729
SUISSE (CH)	3,4706
ALLEMAGNE (DE)	26,6712
DANEMARK (DK)	1,9691
ESPAGNE (ES)	6,7126
FINLANDE (FI)	1,4619
FRANCE (FR)	17,3734
ROYAUME-UNI (GB)	10,5911
GRÈCE (GR)	0,7260
CROATIE (HR)	0,2226
IRLANDE (IE)	0,9548
ITALIE (IT)	13,4750
LUXEMBOURG (LU)	0,2188
LETTONIE (LV)	0,0966
PAYS-BAS (NL)	4,5647
NORVÈGE (NO)	1,8001
PORTUGAL (PT)	1,2829
SUÈDE (SE)	2,7646
SLOVÉNIE (SI)	0,2341
TURQUIE (TR)	2,3370
TOTAL	100,0000

COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS PARTICIPANTS	COEFFICIENT DE VOTE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0729
SUISSE (CH)	3,4706
ALLEMAGNE (DE)	26,6712
DANEMARK (DK)	1,9691
ESPAGNE (ES)	6,7126
FINLANDE (FI)	1,4619
FRANCE (FR)	17,3734
ROYAUME-UNI (GB)	10,5911
GRÈCE (GR)	0,7260
CROATIE (HR)	0,2226
IRLANDE (IE)	0,9548
ITALIE (IT)	13,4750
LUXEMBOURG (LU)	0,2188
LETTONIE (LV)	0,0966
PAYS-BAS (NL)	4,5647
NORVÈGE (NO)	1,8001
PORTUGAL (PT)	1,2829
SUÈDE (SE)	2,7646
SLOVÉNIE (SI)	0,2341
TURQUIE (TR)	2,3370
TOTAL	100,0000

RÉSOLUTION EUM/C/WV/09/Rés. I

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE À LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT
par procédure écrite le 4 juin 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République tchèque et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 31 mai 2004 et que ledit accord a pris effet au 21 mars 2005,

COMPTE TENU que l'Article 8 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur, à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République tchèque à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République tchèque a transmise par l'intermédiaire d'une lettre du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Environnement le 5 février 2009,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

DÉCIDE :

I d'approuver l'adhésion de la République tchèque à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.

III de fixer à 5 076 000 € le versement spécial à effectuer par la République tchèque au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT.

IV d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2010 et 2011 conformément à l'Annexe II à la présente Résolution.

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'accession de la République tchèque entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ET

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT

L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE À LA CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)

ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CETTE ADHÉSION

Préambule

La **République tchèque**

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République tchèque et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 31 mai 2004 et que ledit accord a pris effet au 21 mars 2005,

COMPTE TENU que l'Article 8 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 à moins que la République tchèque ne devienne État membre à une date plus avancée et que les Parties procèdent au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération en vue d'une adhésion à part entière de la République tchèque à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République tchèque de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT et transmis par le Ministre de …… daté ……,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa xxe session des xx d'accueillir la Roumanie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/…/Rés.…..,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT et constituera pour la République tchèque une occasion unique de participer dès son tout début au Programme Meteosat Troisième Génération,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République tchèque adhère à la Convention EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. A compter de la date de son adhésion, les dispositions de la Convention EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT et Meteosat Troisième Génération) auront un caractère obligatoire pour la République tchèque.

2. A compter de sa date d'adhésion, la République tchèque sera sur le même pied d'égalité que les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République tchèque se conformera par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prendra dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

3. En adhérant à la Convention EUMETSAT, la République tchèque adhère en même temps au Protocole amendant la Convention joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

4. Au moment de son adhésion à la Convention EUMETSAT, la République tchèque adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

5. La République tchèque prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. En application de l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, la République tchèque effectue un versement spécial de 5 076 000 € au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes obligatoires.

2. Le paiement spécial visé au premier paragraphe est réglé en quatre versements:

   1 269 000 € dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant le 15 mars 2010;

   1 269 000 €, le 15 mars 2011 au plus tard;

   1 269 000 €, le 15 mars 2012 au plus tard;

1 269 000 €, le 15 mars 2013 au plus tard;

3. L'échéancier visé au paragraphe 2 ne sera pas porteur d'intérêts pour EUMETSAT.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la République tchèque contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2010.

2. La République tchèque acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à la date de dépôt de son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire de la Convention EUMETSAT, le gouvernement de la Confédération suisse.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la République tchèque auprès du Dépositaire de la Convention EUMETSAT, le gouvernement de la Confédération suisse.

2. Conformément à son Article 17.4, la Convention EUMETSAT prend effet pour la République tchèque à la date visée au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la République tchèque dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe 1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à ……. , le ……, en deux originaux, dans les langues anglaise et tchèque, les deux textes faisant également foi.

pour la République tchèque	pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)
	Dr Lars Prahm Directeur général

BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES VALABLE POUR LA PÉRIODE 2010-2011 (avec la République tchèque)

ÉTATS MEMBRES	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2,1103
BELGIQUE (BE)	2,6442
SUISSE (CH)	2,8229
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (CZ)	0,8271
ALLEMAGNE (DE)	19,7223
DANEMARK (DK)	1,8254
ESPAGNE (ES)	7,7618
FINLANDE (FI)	1,3860
FRANCE (FR)	15,0918
ROYAUME-UNI (UK)	16,0392
GRÈCE (GR)	1,6961
CROATIE (HR)	0,2539
HONGRIE (HU)	0,7069
IRLANDE (IE)	1,1969
ITALIE (IT)	12,3632
LUXEMBOURG (LU)	0,2209
PAYS-BAS (NL)	4,5000
NORVÈGE (NO)	2,0814
PORTUGAL (PT)	1,2625
SUÈDE (SE)	2,5956
SLOVÉNIE (SI)	0,2358
SLOVAQUIE (SK)	0,3282
TURQUIE (TR)	2,3276
TOTAL	100,0000

ÉTATS COOPÉRANTS	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1797
ESTONIE	0,0859
ISLANDE	0,0983
LITUANIE	0,1563
LETTONIE *	0,1047
POLOGNE *	1,9386
ROUMANIE	0,5630

* Adhésion à part entière attendue courant 2009.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. I

RELÈVEMENT DE 10% DE l'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME EPS

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67e session des 30 juin – 1er juillet 2009

Les États membres d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le programme de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), officiellement adoptée à la 42e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999,

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

VU qu'EPS est un programme obligatoire d'EUMETSAT auquel tous les États membres contribuent sur la base d'un barème proportionnel à leur RNB,

CONSCIENTS que le 55e Conseil (22-23 juin 2004) a adopté, en se fondant sur le document EUM/C/54/03/DOC/05 Rév.1, la Résolution EUM/C/04/Rés. I sur l'enveloppe financière du Programme EPS,

CONSCIENTS que l'examen détaillé de la situation technique et financière du Programme EPS après la qualification opérationnelle de Metop-A, telle que décrite dans le document du Conseil EUM/C/67/09/DOC/04, a confirmé que l'enveloppe financière établie dans la Résolution du Programme EPS ne suffirait pas à conduire toutes les activités approuvées au titre du Programme EPS,

RECONNAISSANT la nécessité de continuer et d'achever les activités du Programme EPS, y compris l'exploitation du segment sol central d'EPS et des Centres d'applications satellitaires au niveau requis pour fournir aux utilisateurs toutes les données et tous les produits convenus et introduire les améliorations dictées par les besoins évolutifs des États membres,

SOULIGNANT LA NÉCESSITÉ de mettre en œuvre des solutions d'un bon rapport coût-efficacité et d'assurer que le Programme EPS représente pour ses utilisateurs une optimisation des ressources;

CONFORMÉMENT à la Décision V de la Résolution du Programme EPS, qui établit que les États membres peuvent approuver des dépassements de coûts jusqu'à 10 % de l'enveloppe globale du programme par un vote représentant au moins les deux tiers des États membres présents et votants, représentant également au moins les deux tiers du montant total des contributions,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I L'enveloppe financière globale du Programme EPS est relevée de 1464 M€ aux conditions économiques de 1994 à 1610,4 M€ aux conditions économiques de 1994, pour couvrir:

- L'achèvement des activités du Programme EPS, y compris la couverture des principaux risques et points à régler identifiés,

- le financement d'un maximum de 5 années d'exploitation des SAF approuvés, entre mars 2007 et février 2012, dans les limites de 29,7 M€ aux conditions économiques de 1994;

II Tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/RÉS. II

PROGRAMME TIERS GMES/SENTINELLE-3

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 63e session des 30 juin – 1er juillet 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que la Stratégie 2030 d'EUMETSAT approuvée par le 59e Conseil en juillet 2006 prévoit qu'EUMETSAT vise à devenir l'agence opérationnelle de choix pour les missions GMES (Kopernikus) qui complèteront les programmes obligatoires d'EUMETSAT et que les activités entreprises pour le compte de tiers et les programmes facultatifs s'inscrivent dans la ligne de ces programmes et de la Convention EUMETSAT seront la voie naturelle pour la réalisation de telles missions,

RAPPELANT les hypothèses de travail communes à l'ESA et EUMETSAT dans le contexte de GMES (Kopernikus) – y compris la coopération concernant les opérations de Sentinelle-3 – développées dans le document EUM/C/60/06/DOC/24 que le 60e Conseil a approuvé en novembre 2006,

VU que le 64e Conseil a approuvé en juillet 2008 la participation d'EUMETSAT aux activités Sentinelle-3 de GMES (Kopernikus) et la marche à suivre pour l'établissement du Programme Tiers Sentinelle-3 proposé sous le couvert du document EUM/C/64/08/DOC/09,

VU l'adoption par le 66e Conseil d'EUMETSAT, en décembre 2008, de la Résolution initiale EUM/C/66/08/Rés. III sur la Préparation d'un Programme Tiers Sentinelle-3 de GMES (Kopernikus), qui charge le Directeur général d'élaborer la Proposition de programme intégral et de préparer les accords de coopération nécessaires avec l'ESA, à soumettre à l'approbation du Conseil,

CONSIDÉRANT que les observations nécessaires au Service accéléré de Surveillance du milieu marin de GMES (Kopernikus), mis en place pour répondre au besoin de systèmes opérationnels clairement exprimé par la communauté océanographique, incluent l'altimétrie, la couleur des océans et la température de surface de la mer et que la mission Sentinelle-3 est conçue pour satisfaire ces besoins des utilisateurs opérationnels,

VU que les systèmes satellitaires d'EUMETSAT fournissent déjà des données et produits très pertinents pour le Service de surveillance du milieu marin de GMES (Kopernikus) et donc complémentaires des observations à fournir par la mission Sentinelle-3,

VU également que l'altimétrie satellitaire, la couleur des océans et la température de surface de la mer sont des éléments du système d'observation requis pour l'océanographie opérationnelle à l'échelle de la planète,

TENANT COMPTE que les communautés d'utilisateurs du Service accélérés de Surveillance du milieu marin de GMES (Kopernikus) sont similaires à la communauté des utilisateurs d'EUMETSAT et que leurs objectifs sont cohérents,

VU que les missions d'EUMETSAT actuelles et prévues participeront à la mise en œuvre de la Composante spatiale de GMES (Kopernikus) au côté de celles de l'ESA et des agences nationales,

CONSIDÉRANT que la coopération prévue avec l'ESA pour Sentinelle-3 est conforme aux rôles des deux agences tels que définis dans leurs Conventions respectives,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu' EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

VU la Proposition de programme tiers Sentinelle-3 de GMES (Kopernikus) soumise sous le couvert du document EUM/C/67/09/DOC/14,

VU le projet d'accord cadre EUMETSAT/ESA concernant la coopération au titre de la Composante spatiale de GMES, objet du document EUM/C/67/09/DOC/13;

VU le projet d'arrangement d'exécution concernant la coopération EUMETSAT/ESA au titre de GMES/Sentinelle-3, objet du document EUM/C/67/09/DOC/15,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes tiers,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I Un programme GMES/Sentinelle-3, à entreprendre au titre des programmes tiers au sens de la Convention EUMETSAT, est établi conformément à la Proposition de programme tiers Sentinelle-3 dont il est question au Préambule.

II Le programme tiers GMES/Sentinelle-3 est réalisé pour le compte de l'Agence spatiale européenne dans son rôle de responsable de la mise en œuvre de la Composante spatiale de GMES (GSC) et conformément à la convention d'exécution EUMETSAT/ESA pour GMES/Sentinelle-3 dont il est question au Préambule.

III Le coût total de la phase de développement du Programme Sentinelle-3 pour EUMETSAT, qui ne dépassera 22,5 M€ aux conditions économiques de 2008, sera couvert en totalité par l'ESA.

IV Le Programme prendra effet à la date de signature de la convention d'exécution dont il est question à la Décision II.

V Une extension du Programme tiers GMES/Sentinelle-3 pourra être envisagée pour couvrir les opérations courantes de la mission, sous réserve de la disponibilité d'un financement ESA/CE associé, étant entendu qu'une telle extension exigera l'unanimité du Conseil, ainsi que le prévoit l'Article 5.2 (a)xi. de la Convention EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/67/09/Rés. III

PLAFOND DU BUDGET GENERAL 2011-2015

Adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67e session des 30 juin – 1er juillet 2009

Les États membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.3 de la Convention EUMETSAT qui stipule que le Budget général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/99/Rés. V qui instituait le troisième Budget général, un plafond pour la période 2001-2005 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui instituait le quatrième Budget général, un plafond pour la période 2006-2010 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un nouveau plafond est fixé pour la période 2011-2015,

II Ce plafond est lié aux contributions des États membres calculées sur la base du RNB,

III Ces contributions sont limitées à 90 M€ aux conditions économiques de 2010.

RÉSOLUTION HABILITANTE DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMETRIE AVEC JASON-3

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67e session des 30 juin – 1er juillet 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/64/08/Rés. I relative à la Préparation d'un Programme facultatif prenant la suite de Jason, dans laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT,

VU la Déclaration et la Définition de programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 y jointe, adoptées par les États membres intéressés le 1er juillet 2009,

NOTANT que tous les États membres ont la possibilité de devenir État participant au Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 en signant la Déclaration dans le délai consigné dans cette dernière,

SACHANT que le Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 prendra effet dès qu'un tiers au moins des États membres d'EUMETSAT auront signé la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des États participants auront atteint 90% de l'enveloppe financière totale du programme,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution du Conseil EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

EST CONVENU DE:

I Approuver l'exécution, dans le cadre de la Convention EUMETSAT, d'un Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, basé sur la Déclaration et la Définition de programme y jointe à laquelle il est fait référence dans le Préambule à la présente Résolution.

II Inviter les États participants à signer la Déclaration dans le délai imparti dans celle-ci.

III Charger le Directeur général de préparer les accords de coopération nécessaires avec les parties contribuant au niveau international à la mission Jason-3, à soumettre à l'approbation du Conseil.

IV Charger le Directeur général de l'exécution du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, conformément aux règlements et procédures en vigueur à EUMETSAT.

V Autoriser les États participants à arrêter les conditions et modalités d'une prolongation éventuelle des opérations du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 au-delà de la période de 5 ans couverte par la Déclaration, si faisable, étant entendu qu'une telle prolongation exigera l'unanimité des États participants d'EUMETSAT désirant continuer.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. V

CINQUIÈME EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67e session des 30 juin – 1er juillet 2009

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui est stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

CONSIDÉRANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990, prolongé par les Résolutions EUM/C/97/Rés. VII, EUM/C/02/Rés. I, EUM/C/04/Rés. II et EUM/C/62/07/Rés. II, se terminera au 31 décembre 2011,

VU qu'avec le démarrage de l'exploitation du deuxième satellite MSG en avril 2007, le système MSG assure avec sa réserve en orbite l'intégralité du service principal d'EUMETSAT depuis sa position à 0° sur l'orbite géostationnaire,

EU ÉGARD aux effets très positifs des services de couverture de données de l'Océan Indien (IODC) dans les domaines de la météorologie opérationnelle et de la surveillance du climat depuis 1998 et l'importante contribution des satellites IODC au Système d'alerte aux tsunamis dans l'Océan Indien mis en place après le séisme de Sumatra-Andaman en décembre 2004,

CONSCIENTS qu'il n'existera pas dans un proche avenir de capacité équivalente à IODC en mesure d'assurer un service similaire à celui de Meteosat, totalement adéquat en termes de qualité et de disponibilité,

SOUHAITANT assurer une continuation des services IODC jusqu'à ce que soit mise en place une solution de remplacement viable pour fournir des données opérationnelles équivalentes aux États membres,

VU que les éléments existants du segment spatial de MTP et l'infrastructure au sol associée permettent une prolongation des opérations IODC à un coût modéré,

SOUHAITANT donc prolonger une nouvelle fois les opérations MTP,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2013 et la clôture des activités ensuite.

II L'extension des opérations MTP couvrira au moins les services suivants:

- prise d'images semi-horaires par Meteosat-7 à 57,5° Est;
- diffusion semi-horaire des données-images IODC via EUMETCast;
- soutien pour l'acquisition et la transmission des données des plates-formes de collecte de données environnementales (DCP) à l'intention de certains projets sélectionnés;
- transmission des produits météorologiques extraits par le MPEF à partir du satellite posté à 57,5° Est;
- service d'archivage et de consultation des données et produits assuré par l'U-MARF.

III Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à ne pas dépasser l'enveloppe globale du programme de 280 M€ aux conditions économiques de 1989*.

* Erreur typographique; lire 284,2 M€ conformément à la Résolution EUM/C/62/07/Res II.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. VI

ADHÉSION DE LA ROUMANIE À LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67e session des 30 juin – 1er juillet 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques (EUMETSAT) faite à Genève le 24 mai 1983 et entrée en vigueur le 19 juin 1986,

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

VU le Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT, ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989, y compris les amendements éditoriaux notifiés à l'ensemble des États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la Roumanie a transmise par l'intermédiaire du Ministre de l'environnement dans une lettre en date du 20 mars 2009, communiquée aux États membres d'EUMETSAT le 24 mars 2009,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU:

I d'approuver l'adhésion de la Roumanie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;

II que la Roumanie adhère concurremment au Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT;

III que les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération et les Programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour la Roumanie à compter de la date de son adhésion;

IV que la Roumanie commence à contribuer aux budgets annuels d'EUMETSAT en qualité d'État membre au 1er janvier 2010;

V que la Roumanie contribue aux budgets des programmes obligatoires à un taux calculé conformément à l'Article 10.2 de la Convention EUMETSAT;

VI que le taux de contribution de la Roumanie aux programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT est de 0,5827%;

VII de fixer à 4 536 000 € le paiement spécial à effectuer par la Roumanie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT;

VIII que ce paiement spécial sera effectué en quatre versements:

- 1 134 000 € dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant le 31 janvier 2010,
- 1 134 000 €, le 31 janvier 2011 au plus tard,
- 1 134 000 €, le 31 janvier 2012 au plus tard,
- 1 134 000 €, le 31 janvier 2013 au plus tard;

IX que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la Roumanie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. VII

ADHÉSION DE LA ROUMANIE AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants
dans le cadre de la 67e session du Conseil d'EUMETSAT des 30 juin – 1er juillet 2009

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/67/09/Rés. VI sur l'adhésion de la Roumanie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 67e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Roumanie deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2010,

SALUANT le souhait de la Roumanie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,5827%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entré en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

I d'approuver l'adhésion de la Roumanie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;

II de fixer à 64 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Roumanie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2009 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Roumanie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,5827% à compter du 1er janvier 2010. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence;

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Roumanie au dit programme à compter du 1er janvier 2010;

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS CORRIGÉ

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION AJUSTÉE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0580
SUISSE (CH)	3,4538
ALLEMAGNE (DE)	26,5415
DANEMARK (DK)	1,9595
ESPAGNE (ES)	6,6799
FINLANDE (FI)	1,4548
FRANCE (FR)	17,2889
ROYAUME-UNI (GB)	10,5395
GRÈCE (GR)	0,7225
CROATIE (HR)	0,2215
IRLANDE (IE)	0,9501
ITALIE (IT)	13,4094
LUXEMBOURG (LU)	0,2177
PAYS-BAS (NL)	4,5425
NORVÈGE (NO)	1,7913
PORTUGAL (PT)	1,2766
ROUMANIE (RO)	0,5827
SUÈDE (SE)	2,7512
SLOVÉNIE (SI)	0,2329
TURQUIE (TR)	2,3257
TOTAL	100,0000

COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS PARTICIPANTS	COEFFICIENT DE VOTE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0580
SUISSE (CH)	3,4538
ALLEMAGNE (DE)	26,5415
DANEMARK (DK)	1,9595
ESPAGNE (ES)	6,6799
FINLANDE (FI)	1,4548
FRANCE (FR)	17,2889
ROYAUME-UNI (GB)	10,5395
GRÈCE (GR)	0,7225
CROATIE (HR)	0,2215
IRLANDE (IE)	0,9501
ITALIE (IT)	13,4094
LUXEMBOURG (LU)	0,2177
PAYS-BAS (NL)	4,5425
NORVÈGE (NO)	1,7913
PORTUGAL (PT)	1,2766
ROUMANIE (RO)	0,5827
SUÈDE (SE)	2,7512
SLOVÉNIE (SI)	0,2329
TURQUIE (TR)	2,3257
TOTAL	100,0000

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/RES. VIII

ACTIVITÉS D'EUMETSAT EN CONTRIBUTION A LA SURVEILLANCE DU CLIMAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67e session des 30 juin – 1er juillet 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif fixé par la Convention d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

TENANT COMPTE DU FAIT que la compréhension des changements du climat et la prévision des changements climatiques futurs constituent une composante importante des stratégies de l'OMM et des services météorologiques nationaux européens,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT à l'horizon 2030, approuvées par le 59e Conseil, en juillet 2006, reconnaissent que les relevés de pratiquement trois décennies de données d'EUMETSAT peuvent apporter une importante contribution aux efforts visant à mieux comprendre les changements climatiques,

COMPTE TENU DU FAIT que la nature fondamentale des programmes opérationnels d'EUMETSAT, qui garantissent des observations fréquentes à l'échelle mondiale sur de longues périodes, conduit à la disponibilité de relevés de données sur de longues périodes,

RECONNAISSANT le rôle des installations centrales d'EUMETSAT et de son réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF) dans la fourniture de ces relevés de données sur de longues périodes,

COMPTE TENU DU FAIT que le processus de consultation des utilisateurs en préparation de l'établissement des programmes futurs d'EUMETSAT, tels que MTG et Post-EPS, a permis d'appréhender pleinement les besoins en matière de surveillance du climat, comme faisant partie des besoins de ses utilisateurs,

COMPTE TENU DU FAIT qu'EUMETSAT entend contribuer aux objectifs du Système mondial d'observation du climat (SMOC) et du Système mondial d'interétalonnage des instruments satellitaires (GSICS) de l'OMM, ainsi qu'à l'initiative de l'OMM en vue du traitement durable et coordonné de données satellitaires sur l'environnement pour la surveillance du climat (SCOPE-CM);

DÉCIDE:

I qu'il incombe à EUMETSAT de tenir compte des besoins spécifiques de la climatologie, dans la planification de ses nouveaux programmes et des activités du réseau SAF, cette responsabilité spécifique constituant une contribution majeure d'EUMETSAT à la réponse aux besoins en matière de surveillance du climat;

II qu'il convient que les activités d'EUMETSAT en contribution à la surveillance du climat soient principalement axées sur la production de Relevés de données climatologiques fondamentales (FCDR), au niveau de ses installations centrales et par l'intermédiaire de son Centre d'applications satellitaires sur la surveillance du climat (SAF Climat);

III qu'il convient que la production de Relevés de données climatologiques thématiques (TCDR), tirant le meilleur parti des compétences disponibles auprès des Centres d'applications satellitaires du réseau SAF d'EUMETSAT, soit le second axe de ses activités en contribution à la surveillance du climat;

IV qu'il convient d'encourager tous les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT à tenir compte des besoins de la surveillance du climat dans leurs propositions respectives concernant les activités de développement dans le cadre de leur Phase CDOP-2;

V Charge le Directeur général de la coordination, au niveau international, de la contribution EUMETSAT à la surveillance du climat, dans l'objectif de préserver la visibilité, les intérêts et les acquis d'EUMETSAT et de l'Infrastructure météorologique européenne (EMI).

VI Charge le Directeur général d'élaborer et de tenir à jour un plan de mise en œuvre concernant les activités à accomplir par EUMETSAT en contribution à la surveillance du climat – et de rendre compte régulièrement de l'état de ce plan au Conseil d'EUMETSAT.

DÉCLARATION

PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE avec JASON-3 d'EUMETSAT

adoptée par les États participants potentiels le 1er juillet 2009 dans le cadre de la 67e session du Conseil d'EUMETSAT

Les États participants potentiels,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les orientations stratégiques d'EUMETSAT approuvées par le 59e Conseil prévoient la continuation de la série Jason de satellites altimétriques en tant que programme facultatif et que la participation d'EUMETSAT à un tel programme doit être établie rapidement, au travers d'un système altimétrique mondial unique couvrant les orbites non-héliosynchrones et héliosynchrones, en renforçant le partenariat actuel avec la NOAA, la NASA, le CNES, l'ESA et la Commission européenne,

VU que le 60e Conseil d'EUMETSAT a mandaté le Directeur général d'entreprendre un certain nombre d'activités concernant le rôle futur d'EUMETSAT dans les missions océanographiques opérationnelles, qui incluent la définition d'un Programme EUMETSAT destiné à succéder à Jason,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques exprimés par l'OMM, l'Expérience Mondiale d'Assimilation de Données Océaniques (GODAE), le Système Mondial d'Observation de l'Océan (GOOS), le Comité du Programme d'Observations de l'Océan (OOPC), le Partenariat de Stratégie Mondiale Intégrée d'Observation (IGOS-P) et le Système mondial d'observation du climat (SMOC/GCOS),

CONSIDÉRANT que les missions Topex/Poséidon et Jason-1 établies par le Centre national d'Études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

VU que la nécessité de poursuivre ces services sur une base opérationnelle et durable et la reconnaissance d'EUMETSAT comme l'entité opérationnelle européenne appropriée ont conduit à l'établissement du Programme facultatif d'EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 au travers de la Déclaration EUM/C/01/Décl. I,

RAPPELANT que 20 des 24 États membres d'EUMETSAT participent au Programme facultatif Jason-2,

VU la réussite du lancement du satellite Jason-2 en juin 2008 et son exploitation prévue jusqu'à mi-2013,

VU que le système altimétrique complet demandé par les utilisateurs consiste en une mission de référence du type Jason sur une orbite à faible inclinaison ainsi qu'en des altimètres à haute inclinaison, basés sur l'héritage des missions ERS et ENVISAT de l'ESA et à réaliser dans le contexte de GMES/Sentinelle-3,

CONSCIENTS que la nécessité de préserver la continuité opérationnelle de la mission d'altimétrie océanique de référence au-delà de la durée de vie prévue du satellite Jason-2, exige qu'un satellite succédant à Jason-2 soit prêt pour un lancement mi-2013,

CONSCIENTS que ce programme Jason-3 constitue une première étape vers la réalisation d'un programme opérationnel Jason-CS d'altimétrie de haute précision consistant en une série de satellites de type Jason et tirant parti de l'héritage de la mission Cryosat – à convenir avec l'ESA vers 2011,

ANTICIPANT que la combinaison de Jason-3 et de ce programme Jason-CS vise à assurer la continuité des données dans un contexte opérationnel à long terme,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/64/08/Rés. I relative à la Préparation d'un Programme facultatif faisant suite à Jason, par laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé est conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif au sens de la Convention EUMETSAT,

PRENANT EN COMPTE la Proposition de Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT contenue dans le document EUM/C/67/09/DOC/09 Rév. 1,

CONFORMÉMENT aux Articles 3 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est établi dans le cadre de la Convention EUMETSAT comme décrit dans la Proposition de Programme à la quelle il est fait référence dans le Préambule.

II La Description du système et le Plan d'exécution du Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 doivent correspondre à la description présentée dans la Définition de Programme objet de l'Annexe I à la présente Déclaration.

III Le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT constitue une contribution à une mission commune établie avec l'Administration nationale des Océans et de l'Atmosphère américaine (NOAA) et à laquelle le Centre

national d'études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) apportent des contributions significatives.

IV La contribution d'EUMETSAT à cette mission commune sera définie en détail dans des accords de coopération avec les partenaires internationaux susmentionnés.

V L'enveloppe financière du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économique de 2009 (soit 60 M€ aux conditions de 2007). Tous les efforts doivent être entrepris pour maintenir les dépenses effectives en dessous de ce chiffre.

VI Le coût global du Programme sera de 97,5 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 92 M€ à celles de 2007), étant entendu que la différence entre l'enveloppe financière et le coût global sera couverte par l'Agence spatiale européenne (ESA) et par la Commission européenne et qu'EUMETSAT ne pourra être tenue responsable des conséquences d'éventuelles difficultés de financement à l'ESA ou à la Commission européenne.

VII Le financement à assurer par l'ESA et par la Commission européenne, détaillé dans la Proposition de Programme, sera garanti par des accords spécifiques. Si, contrairement aux attentes, ces fonds ne peuvent être mis à disposition, les États participants décideront à l'unanimité des mesures à prendre.

VIII La signature de tout accord exigera une décision séparée du Conseil d'EUMETSAT.

IX Les États participant au Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT contribueront conformément au profil de paiement indicatif et au barème de contributions objets de l'Annexe II à la présente Déclaration.

X Une prolongation éventuelle des opérations de Jason-3 au-delà de la période de 5 ans couverte par la Proposition de Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT sera envisagée si faisable, étant entendu qu'une telle prolongation exigera l'unanimité des États participants d'EUMETSAT désirant continuer.

XI Pour devenir États participants, les États membres EUMETSAT souhaitant participer à ce Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 sont invités à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le *31 décembre 2009*.

XII Les États coopérants d'EUMETSAT sont invités à contribuer au Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 à des conditions à déterminer par les États participants d'EUMETSAT.

XIII Le Directeur général préparera avec l'ESA et d'autres partenaires internationaux un Programme Jason-CS d'altimétrie de haute précision assurant la continuité des données dans un contexte opérationnel à long terme et fondé sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle.

La présente Déclaration a été signée par les États Participants suivants:

ÉTATS PARTICIPANTS	DATE
BELGIQUE (BE)	
SUISSE (CH)	
ALLEMAGNE (DE)	
DANEMARK (DK)	
ESPAGNE (ES)	
FINLANDE (FI)	
FRANCE (FR)	
ROYAUME-UNI (GB)	
GRÈCE (GR)	
CROATIE (HR)	
HONGRIE (HU)	
IRLANDE (IE)	
ITALIE (IT)	
LUXEMBOURG (LU)	
PAYS-BAS (NL)	
NORVÈGE (NO)	
PORTUGAL (PT)	
ROUMANIE (RO) [1]	
SUÈDE (SE)	
SLOVÉNIE (SI)	
SLOVAQUIE (SK)	
TURQUIE (TR)	

[1] en attente d'adhésion à part entière

PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3 D'EUMETSAT

1 DOMAINE GÉNÉRAL

L'objectif principal du programme est de garantir que les utilisateurs continueront de recevoir des données altimétriques précises à un niveau opérationnel, pendant que l'Europe préparera un système opérationnel s'inscrivant dans une perspective à long terme. Pour répondre à ces besoins, Jason-3 sera un satellite gravitant sur une orbite à 66°, équipé d'un altimètre radar et d'autres instruments permettant de mesurer directement l'élévation du niveau de la mer le long d'une grille prédéfinie de traces sous-satellite. Jason-3 continuera ainsi la collecte de données déjà réalisée par Topex-Poséidon, Jason-1 et Jason-2.

En tant qu'évolution du programme Jason-2 de la mission OSTM, le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT reposera sur un partenariat international entre EUMETSAT, la NOAA, le CNES et la NASA. Des contributions de l'ESA et de la Commission européenne sont également prévues. Le renforcement du rôle des agences opérationnelles NOAA et EUMETSAT reflète le passage qui s'opère actuellement de la recherche et de l'étude, vers une pleine capacité d'exploitation opérationnelle.

2 APPLICATIONS DE LA MISSION

Jason-3 est destiné principalement à prolonger les missions Topex/Poséidon, Jason-1 et Jason-2, avec les mêmes caractéristiques inégalées en matière de précision, continuité et couverture, en soutien d'applications opérationnelles se rapportant à la prévision des épisodes météorologiques extrêmes, à l'océanographie opérationnelle et à la climatologie.

2.1.1 Applications opérationnelles
2.1.2 Météorologie marine

Les centres météorologiques utilisent des modèles de prévision de l'état de la mer, pour prévoir l'évolution des vagues et des houles (auxquelles les vagues sont superposées) dans toutes les parties du globe, afin de fournir aux marins et aux travailleurs de la mer, des prévisions régulières, ainsi que des bulletins météorologiques spéciaux quand les conditions se dégradent. Ces modèles (par exemple, VAG à Météo-France, WAM au Centre européen CEPMMT) tirent un grand parti des produits altimétriques en temps réel 'Hauteur des vagues' et 'Vitesse du vent' tels que ceux produits toutes les trois heures à partir des données de Jason-1, de Jason-2 et d'ENVISAT.

2.1.3 Prévision à courte et moyenne échéances et saisonnière

L'assimilation des données altimétriques dans les modèles couplés atmosphère-océans s'est avérée très bénéfique pour les prévisions à courte échéance, ainsi qu'à échéance moyenne, mensuelle et saisonnière – qui constituent les activités de base des services météorologiques nationaux. Il a déjà été constaté que les modèles couplés atmosphère-vagues permettent une meilleure estimation du flux à l'interface entre l'atmos-

phère et l'océan – avec une incidence positive sur les prévisions numériques du temps. L'enthalpie de la couche mixte océanique peut également avoir une influence décisive sur le développement d'un phénomène météorologique à fort impact. La connaissance de cette enthalpie peut donc avoir une incidence sur sa prévision à cour terme. En particulier, l'extraction du 'Potentiel enthalpique tropical' (THCP, *Tropical Heat Content Potential*), qui permet d'améliorer la prévision de l'intensité des ouragans, comme constaté en 2005 avec les cyclones Katrina et Rita, est maintenant utilisée au niveau opérationnel à la NOAA. De même, de récentes simulations à moyenne échelle ont permis de montrer, en septembre-octobre, qu'une augmentation de 3° C au-dessus d'une certaine profondeur, dans la Méditerranée, peut plus que doubler la pluie cumulée sur 6 à 12 heures, dans les situations convectives liées aux fortes inondations et aux sinistres majeurs dont les zones avoisinantes.

Aux longues échéances, l'assimilation de données satellitaires (mesures altimétriques et température de la surface de la mer) et de données *in situ* dans des modèles couplés de l'atmosphère, est essentielle pour améliorer les prévisions mensuelles et saisonnières.

2.1.4 Modélisation de l'océan

Plusieurs modèles mondiaux et régionaux (par exemple, MERCATOR, FOAM, ECCO, etc.) ont été réalisés et sont utilisés dans des configurations expérimentales ou pré-opérationnelles, avant de passer en phase d'exploitation opérationnelle dans le cadre du projet MyOcean. Ces modèles fournissent des produits tridimensionnels à résolution fine et haute fréquence qui décrivent et prévoient quelques semaines à l'avance la nature à très fine échelle du signal océanique, en prévoyant les positions et intensités des courants, ainsi que les positions et les échelles des tourbillons et des fronts thermiques. Du fait du caractère hautement turbulent de ce signal très localisé et de son évolution non linéaire, il est nécessaire de tirer parti d'observations mondiales, denses et précises L'altimétrie est particulièrement puissante pour la surveillance de signaux à mésoéchelle en léger différé et pour le réajustement régulier des modèles. Les produits dérivés sont utiles pour beaucoup d'applications (par exemple, sécurité maritime, pollution marine, routage des navires, besoins de la marine militaire, forages pétroliers, prévisions côtières, gestion des stocks de poissons, etc.).

2.1.5 Applications côtières

Un autre domaine d'activité est celui concernant les zones côtières, où beaucoup de problèmes ont trait à la prévention des risques et à l'aménagement du littoral. Dans la bande côtière et à la limite des grands fonds, les modèles à résolution fine doivent être alimentés par des produits de haute précision. Un exemple est la prévision des ondes de tempête. Un autre exemple est la surveillance et la prévision de la trajectoire des nappes polluées, des navires et autres objets perdus en mer, dérivants. Dans ce domaine également, les produits altimétriques jouent un rôle clé pour l'évaluation des modèles et pour assurer leur contrainte fréquente, afin d'améliorer les prévisions.

2.1.6 Applications ayant trait à la sécurité

Sous l'eau, le son peut se propager sur de longues distances et en moyenne cinq fois plus vite que dans l'air. Les variations de la vitesse du son en fonction de la profondeur déterminent comment les ondes acoustiques se propagent. Elles fournissent des paramètres essentiels pour les forces de sécurité en mer.

Dans l'océan, on rencontre des fronts, des anticyclones, des dépressions, des courants, ainsi que des tourbillons chauds et froids. Chacune de ces structures fait varier les profils bathythermique, de salinité et bathycélérimétrique. Dans ces conditions turbulentes, l'océanographie vise à fournir aux forces de sécurité l'image la plus précise possible de l'océan, en sorte de pouvoir employer les systèmes de façon efficace. À cet égard, la mise en œuvre de satellites d'altimétrie opérationnelle a ouvert de nouveaux horizons.

2.2 Applications climatologiques et prévision climatique

2.2.1 Élévation du niveau de la mer et changements climatiques

À l'autre extrémité du spectre de la variabilité océanique, la tendance séculaire du niveau moyen de la mer est un indicateur clé du réchauffement mondial. L'élévation mondiale du niveau de la mer (GSLR, *Global Sea Level Rise*) – la manifestation la plus évidente du changement climatique sur les océans – menace directement l'infrastructure côtière, du fait de l'augmentation de l'érosion et de la fréquence des inondations. À l'échelle mondiale, 146 millions de personnes vivent dans des zones où le niveau moyen des hautes eaux est de 1 mètre.

Les projections de l'élévation mondiale du niveau de la mer à la fin de ce siècle, figurant dans le troisième rapport d'évaluation (TAR, 2001) du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) allaient de 9 à 88 cm, tandis que celles du quatrième rapport d'évaluation (AR4, 2007) vont de 18 à 59 cm. Pour évaluer le caractère réaliste de ces projections, il faudra les comparer aux futures observations directes de l'élévation mondiale du niveau de la mer et la seule façon de résoudre la variabilité mondiale de l'élévation du niveau de la mer est d'utiliser des observations à collecter par des missions altimétriques de classe Jason, d'une façon intégralement compatible avec la série de mesures récoltées depuis 1992 par Topex-Poséidon, Jason-1 et Jason-2.

L'aspect le plus crucial est la continuité de ces mesures à haute précision, car il existe de fortes incertitudes, quant à l'élévation du niveau de la mer lié aux importants changements du système climatique. Le 4e rapport d'évaluation du GIEC indique que *les modèles de l'élévation mondiale du niveau de la mer utilisés à ce jour négligent les incertitudes telles que les effets des changements sur l'écoulement de la calotte glaciaire*. Forcé d'ignorer ces incertitudes, parce que les modèles climatiques existants ne sont pas capables d'en tenir compte, le 4e rapport ajoute que *les valeurs supérieures des fourchettes indiquées ne sont pas à considérer comme des limites supérieures de l'élévation mondiale du niveau de la mer*. Le récent rapport d'évaluation et de synthèse du programme scientifique des États-Unis sur les changements climatiques, relatif aux changements climatiques brusques, va encore plus loin en déclarant que la prise en compte de ces incertitudes *conduira probablement à des projections du ni-*

veau de la mer à la fin du 21e siècle qui dépasseront nettement les projections présentées dans le 4e rapport d'évaluation du GIEC.

Des incertitudes se manifestent déjà dans les ensembles de données disponibles: l'élévation mondiale du niveau mondial de la mer de 1,8 mm/an, moyennée sur le siècle dernier, passe à 3,1 mm/an au cours des 15 dernières années, mais descend à 2,5 mm/an ces toutes dernières années, avec une contribution moindre de la dilatation thermique et une contribution plus importante de la fonte des glaciers continentaux. En outre, la répartition géographique de l'élévation du niveau de la mer est encore plus difficile à prévoir. Avec le scénario d'une fonte massive des calottes glaciaires du Groenland, l'élévation prévue du niveau de la mer en Europe ou en Amérique du Sud serait très différente, et des études récentes suggèrent que la stabilité supposée des couches glaciaires couvrant le Groenland serait très sujette à caution. Des projections fiables de l'élévation régionale du niveau de la mer – très préoccupantes en ce qui concerne les zones côtières, partout dans le monde – dépendent de façon cruciale de la disponibilité d'un système d'observation mondial. Il est donc essentiel de maintenir et d'étendre notre capacité existante de collecte d'observations directes de l'élévation mondiale du niveau de la mer par altimétrie satellitaire; ces mesures sont effectuées de façon continue depuis 1992 par une série de trois satellites, dont le plus récent, Jason-2, a été lancé en juin 2008.

La continuation de missions de type Jason est l'unique façon de réaliser cet objectif d'une grande importance et d'un intérêt général.

2.2.2 Thèmes de recherche

L'océan présente une variabilité à différentes échelles temporelles et spatiales, affectant de façon notable le transport de masse et de chaleur, les échanges avec l'atmosphère, et donc le climat. La topographie de la surface de la mer, établie par des mesures altimétriques, s'est révélée utile pour comprendre la physique expliquant cette variabilité. Le paramétrage des modèles a été amélioré grâce à ces nouveaux résultats. Mais beaucoup reste à faire. En plus du cycle saisonnier, qui conduit à une élévation ou à un abaissement du niveau de la mer dans chaque hémisphère – dépassant 15 cm dans certaines zones – il existe des variations importantes d'une année à l'autre, qui ne sont pas encore bien comprises.

Le phénomène El Niño, l'oscillation nord-atlantique, l'oscillation décennale du Pacifique, les ondes planétaires qui traversent les océans sur des périodes de plusieurs mois, plusieurs années ou même plusieurs décennies, figurent parmi les mécanismes dont il est nécessaire de mieux déterminer les caractéristiques. La prévisibilité de l'état du système couplé océan-atmosphère à des échéances décennales donne lieu à renforcement des recherches en modélisation – la maîtrise de l'état de l'océan jouant un rôle clé.

Du fait de la longue période de ces phénomènes, il faut disposer de très longues séries d'observations altimétriques, nécessitant des missions après Jason-2.

3 PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

3.1 Description des produits

Les produits de Jason-3 seront fondés sur ceux de Jason-2, comme décrit dans le tableau ci-après.

	Produits	**Variables principales**	**Fréquence**	**Catégorie d'application**
1	Relevé opérationnel de données géophysiques (OGDR)	Hauteur significative des vagues (SWH) Vitesse du vent à la surface (WIND) Niveau de la mer (SSH)	3 heures	Prévision immédiate Prévision opérationnelle de l'état de la mer
2	Relevé intermédiaire de données géophysiques (IGDR)	Niveau de la mer (SSH) Topographie dynamique absolue (ADT) Vitesses géostrophiques de l'océan	quotidienne	Prévision à moyenne échéance Prévision saisonnière Météorologie océanique
3	Relevé de données géophysiques (GDR)	Niveau de la mer (SSH)	décadaire (un cycle d'observation)	Surveillance du climat Modélisation climatique

À noter que certains produits de démonstration seront évalués sur Jason-2 – par exemple des produits côtiers ou relatifs aux eaux continentales. Si la performance et la qualité de ces produits sont prouvées, ils pourront alors devenir des produits opérationnels de Jason-3, et dans ce cas ils seront incorporés aux spécifications de service opérationnel.

3.2 Archivage et diffusion

Les produits en léger différé seront diffusés par EUMETSAT sur EUMETCast et sur le SMT. Ils seront également archivés dans l'U-MARF. Les produits IGDR et GDR dont le temps de latence est plus long, seront traités comme ceux de Jason-2, puis diffusés et archivés par le CNES en Europe et par la NOAA aux États-Unis. En outre, EUMETSAT examine aussi la possibilité de diffuser des produits altimétriques multimissions.

4 DESCRIPTION DU SYSTÈME

4.1 Présentation générale

Le système Jason-3 dans son ensemble comprend un satellite, son lancement et un segment sol complet. Le partage des tâches entre les partenaires garantira la cohérence de l'ensemble. Le système décrit ci-après correspond au système total qui sera fourni conjointement par les tous les partenaires.

4.2 Segment spatial

Le satellite est constitué d'une plate-forme basée sur PROTEUS et des instruments constituant la charge utile. Son poids est de l'ordre de 550 kg. La plate-forme est complétée d'un module PIM destiné à recevoir les instruments et d'un adaptateur du satellite au lanceur.

La charge utile de Jason-3 comprend les instruments suivants:

un altimètre bi-fréquence appelé Poséidon
un radiomètre tri-fréquence avancé
une solution embarquée Orbitographie Doppler et Radiolocalisation Intégrée par Satellite (DORIS);
une charge utile du système mondial de détermination de position (GPS-P)
un réseau de réflecteurs laser (LRA)

La NOAA lancera le satellite Jason-3.

4.3 Système sol

Le segment sol, assurant le contrôle et le pilotage du satellite et des instruments, ainsi que l'élaboration des produits, sera fondé sur une réutilisation maximale d'éléments existants de Jason-2. Ce système qui est maintenant en service depuis plusieurs mois, répond aux besoins. Ce segment sol, qui exploité par les États-Unis et l'Europe, réutilise au maximum les éléments d'équipement existants. De conception 'robuste' – ce qui signifie qu'il est prévu pour fonctionner dans toutes les circonstances, il comporte plusieurs niveaux de redondance. Il comprend:

- Un centre de contrôle du satellite, fourni par le CNES, qui suivra le satellite pendant toute la durée de la mission mais qui ne servira à le commander qu'aux toutes premières phases de la mission ou en cas d'anomalies majeures pendant son exploitation;

- Un centre de contrôle des opérations satellites, fourni par la NOAA, qui reprendra toutes les opérations normales de commande du satellite et d'exploitation en orbite après les phases initiales;

- Un terminal terrien et un réseau de stations: le centre de contrôle du CNES et le centre de contrôle des opérations de la NOAA utilisent pour l'émission de commandes et l'acquisition des données, un réseau constitué de terminaux et stations au sol implantés en des lieux adéquats faire en sorte que les exigences de couverture et les délais de latence correspondent.
  Ce réseau est fondé sur:

  - un terminal terrien en Europe;
  - deux terminaux terriens aux États-Unis;
  - un ensemble supplémentaire de terminaux terriens en bande S, utilisé pendant les premières phases de la mission et pour parer aux imprévus.

  Le choix de l'emplacement exact de ces terminaux terriens nécessite un complément d'analyse, en vue de répondre aux contraintes induites initialement par le vol en formation de Jason-3 et Jason-2 (les deux satellites étant décalés d'une minute) – qui empêche l'utilisation des mêmes antennes que pour Jason-2.

La configuration des opérations sera basée sur celui de Jason-2, la NOAA se chargeant des opérations satellite courantes et le CNES des opérations en cas d'anomalie, en mettant son expertise à disposition pendant toute la durée de la mission. Le concept d'exploitation de Jason-2 a été maintenu, afin de conserver la récurrence avec ce satellite et de réduire le plus possible les coûts de réalisation et les aléas de mise au point.

5 CADRE DE COOPERATION ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Il est proposé, comme pour Jason-2, de fonder le Programme sur une coopération internationale. Dans le cas de Jason-3 et compte tenu du fait que ce programme représente une nouvelle étape dans la transition vers un programme à long terme d'altimétrie opérationnelle, les partenaires suivants sont impliqués.

Pour ce qui est du financement, la NOAA, EUMETSAT, le CNES, la NASA, la Commission européenne et l'ESA contribuent au Programme. Pour éviter la complexité d'un accord à six partenaires et vu que seuls la NOAA, EUMETSAT, le CNES et la NASA seront directement chargés de la réalisation et de l'exploitation du système, il est proposé d'établir un protocole d'accord entre quatre partenaires (protocole d'accord quadripartite) et un ensemble d'accords ou arrangements bilatéraux, dont un entre la NOAA et la NASA pour la contribution étasunienne.

- Protocole d'accord quadripartite (EUMETSAT, NOAA, CNES, NASA)
- Accord entre EUMETSAT et le CNES
- Accord entre EUMETSAT et l'ESA
- Accord entre EUMETSAT et la Commission européenne

Vu que Jason-3 est un programme entrepris en coopération, il est proposé d'adopter la même politique de données que celle adoptée pour la mission OSTM/Jason-2, ce qui signifie que la totalité des données et produits de Jason-3 seront mis à disposition con-

formément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et considérés à ce titre comme des données et produits "indispensables".

L'accès aux données par les services GMES et par l'ESA sera explicitement couvert dans les accords à conclure avec la CE et l'Agence concernant leurs contributions financières au programme.

Les agences opérationnelles EUMETSAT et NOAA conduisent le programme, le CNES apportant une importante contribution en nature et se chargeant de la coordination du système d'ensemble. La NASA apportera un soutien aux activités scientifiques, avec les autres partenaires.

EUMETSAT conservera le rôle opérationnel déjà établi dans le cadre de Jason-2, à savoir exploiter le terminal terrien, traiter, distribuer et archiver les produits en temps quasi réel, fournir les services aux utilisateurs et conduire les opérations conjointement avec la NOAA et le CNES.

De plus, EUMETSAT effectuera des paiements au CNES pour financer une part des activités du CNES, conservant une partie du financement pour préparer et conduire ses propres activités opérationnelles. EUMETSAT ne participera pas directement aux approvisionnements effectués par le CNES.

La NOAA partage la conduite du programme avec EUMETSAT. La NOAA fournira le lanceur et les services de lancement, le radiomètre, le récepteur GPS-P et le rétroréflecteur laser et assurera, avec le CNES et EUMETSAT, l'exploitation du système après la mise en service, selon un schéma équivalent à celui convenu pour Jason-2.

Le CNES apportera une importante contribution en nature, en fournissant la plateforme du satellite et les ressources humaines nécessaires. De plus, le CNES se chargera des approvisionnements pour le compte d'EUMETSAT. Il se chargera également de l'intégration de tous les éléments de la charge utile et des opérations du satellite après son lancement.

Les différents accords seront tous basés sur "des efforts raisonnables" et EUMETSAT veillera à ne pas avoir à assumer la moindre responsabilité financière pour des éléments ou parts de financement à fournir par les partenaires.

6 PORTÉE ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUMETSAT

Il convient de rappeler que le premier objectif du programme Jason-3 et la raison de la participation d'EUMETSAT est de garantir la continuité des services de données, et que ce programme, récurrent par rapport à Jason-2, ne comporte pas les aspects relatifs à l'étude et à la réalisation, normalement inhérents aux programmes météorologiques d'EUMETSAT.

Le Programme altimétrique Jason-3 d'EUMETSAT couvre la contribution d'EUMETSAT au système commun mis en place avec les partenaires dans l'objectif de fournir des données opérationnelles aux États membres et autres utilisateurs pendant cinq ans. Les principaux éléments du Programme d'EUMETSAT sont:

- une contribution financière au CNES,
- l'établissement, les opérations et la maintenance d'un terminal terrien EUMETSAT (à confirmer),
- le traitement, la diffusion et l'archivage de produits en temps quasi-réel, la fourniture de services aux usagers et la conduite des opérations avec la NOAA et le CNES.

EUMETSAT mettra en œuvre le programme d'altimétrie Jason-3 en une seule tranche. Le satellite Jason-3 doit être prêt pour un lancement mi-2013 en vue d'une exploitation pendant cinq ans. Il est prévu de demander à pouvoir étendre la durée de fonctionnement du satellite si sa performance reste satisfaisante en fin de période – ce qui exigera une décision séparée de tous les États participants d'EUMETSAT désirant continuer.

7 PERSPECTIVE OPÉRATIONNELLE À LONG TERME DANS UN PROGRAMME JASON-CS EUROPÉEN

Il convient de considérer le programme Jason-3 comme une première étape intermédiaire vers un programme opérationnel d'altimétrie de haute précision, Jason-CS, à approuver par l'ESA vers 2011. Ce programme consistera en une série de satellites de la classe Jason fondés sur l'héritage de la mission Cryosat, en attendant qu'une nouvelle technologie démontrée puisse prendre le relais à titre de mission altimétrique opérationnelle.

Suivant les décisions positives du Conseil ministériel de l'ESA en novembre 2008, des études spécifiques sur Jason-CS ont été approuvées. Ces études devront fournir la matière technique et programmatique nécessaire pour prendre la décision de réaliser un programme Jason-CS, établissant des perspectives opérationnelles à long terme, au plus tard lors du Conseil ministériel de l'ESA actuellement prévu en 2011.

Il conviendrait de réaliser ce programme en se fondant sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle. Il est essentiel de planifier une série de satellites opérationnels réalisés selon les principes mis en œuvre en météorologie opérationnelle en Europe.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE D'EUMETSAT AVEC JASON-3

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et sur cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
M€	20.9	26.2	13	3.5	0	0	0	0	0

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	TAUX DE CONTRIBUTION
BELGIQUE (BE)	
SUISSE (CH)	
ALLEMAGNE (DE)	
DANEMARK (DK)	
ESPAGNE (ES)	
FINLANDE (FI)	
FRANCE (FR)	
ROYAUME-UNI (GB)	
GRÈCE (GR)	
CROATIE (HR)	
HONGRIE (HU)	
IRLANDE (IE)	
ITALIE (IT)	
LUXEMBOURG (LU)	
PAYS-BAS (NL)	
NORVÈGE (NO)	
PORTUGAL (PT)	
ROUMANIE [2]	
SUÈDE (SE)	
SLOVÉNIE (SI)	
SLOVAQUIE (SK)	
TURQUIE (TR)	
TOTAL	

[2] en attente d'adhésion à part entière

COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, et vu l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS PARTICIPANTS	% DU COEFFICIENT DE VOTE
BELGIQUE (BE)	
SUISSE (CH)	
ALLEMAGNE (DE)	
DANEMARK (DK)	
ESPAGNE (ES)	
FINLANDE (FI)	
FRANCE (FR)	
ROYAUME-UNI (GB)	
GRÈCE (GR)	
CROATIE (HR)	
HONGRIE (HU)	
IRLANDE (IE)	
ITALIE (IT)	
LUXEMBOURG (LU)	
PAYS-BAS (NL)	
NORVÈGE (NO)	
PORTUGAL (PT)	
ROUMANIE [3]	
SUÈDE (SE)	
SLOVÉNIE (SI)	
SLOVAQUIE (SK)	
TURQUIE (TR)	
TOTAL	

[3] en attente d'adhésion à part entière

RÉSOLUTION EUM/C/68/09/RES. I

PROROGATION DU DÉLAI DE SIGNATURE DE LA DÉCLARATION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3

adoptée par les États participants potentiels le 2 décembre 2009

Les États participants potentiels,

VU que 19 États membres ont fait part de leur intérêt à participer au Programme facultatif Jason-3 (Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie),

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Dcl. I adoptée par les États participants potentiels le 1er juillet 2009 concernant le Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3,

VU que le Conseil d'EUMETSAT a approuvé ladite Déclaration lors de sa 67e session des 30 juin - 1er juillet 2009 en adoptant la Résolution habilitante EUM/C/67/09/Rés. IV sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-3,

NOTANT que ladite Déclaration invite les États membres d'EUMETSAT souhaitant participer au Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3, à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 31 décembre 2009, pour devenir ainsi des États participants,

CONSCIENTS que 13 des 19 États participants potentiels ont signé la Déclaration au 2 décembre 2009,

NOTANT que les États participants potentiels restants vont faire tout leur possible pour signer très prochainement la Déclaration,

CONSCIENTS qu'un report de la prise d'effet du Programme au-delà de janvier 2010 aurait un impact significatif au niveau du calendrier, des coûts, du cadre coopératif du Programme et de graves conséquences pour les États membres y ayant déjà souscrit,

CONSCIENTS que le Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 Programme prendra effet lorsque le niveau des souscriptions aura atteint 90%,

VU les Articles 3.2 et 5.3 de la Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le délai imparti pour la signature de la Déclaration EUM/C/67/09/Dcl. I sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-3 stipulé à la Décision XI de la Déclaration est prorogé jusqu'au *31 janvier 2010.*

II Si la Déclaration n'a pas pris effet au *31 janvier 2010*, les États participants potentiels décideront des mesures à prendre.

III Des souscriptions supplémentaires de la part des États membres seront acceptées après l'entrée en vigueur du Programme facultatif Jason-3 pour permettre d'arriver aux 100% de souscription.

IV La question du financement du Programme sera réexaminée au plus tard dans les 12 mois suivant sa date d'entrée en vigueur.

V Le Directeur général maintiendra ses efforts pour chercher à obtenir une contribution à ce Programme des États membres qui n'ont pas encore fait part de leur intérêt à y participer.

RÉSOLUTION EUM/C/68/09/Rés. II

POLITIQUE D'EUMETSAT EN MATIÈRE DE CONTRATS DU PERSONNEL

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 68e session des 1er et 2 décembre 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, un deuxième étant sa contribution à la surveillance du climat et à la détection du changement climatique à l'échelle mondiale,

RAPPELANT que la Convention confie au Directeur général l'exécution des décisions prises par le Conseil, ainsi que celle des tâches affectées à EUMETSAT,

PRENANT ACTE que la Convention stipule que le Directeur général est aidé par le Secrétariat,

COMPTE TENU du fait que les conditions fondamentales de services du personnel d'EUMETSAT sont stipulées dans le Statut du Personnel adopté par le Conseil,

COMPTE TENU du fait que les programmes obligatoires et facultatif actuellement approuvés couvrent la fourniture de services opérationnels de systèmes géostationnaires et de systèmes polaires à haute et à basse inclinaison jusqu'en 2020 au moins,

COMPTE TENU du fait qu'EUMETSAT prépare actuellement l'établissement de nouveaux programmes destinés à assurer la continuité opérationnelle de ces services jusque dans les prochaines décennies,

VU les orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 approuvées par le Conseil en 2006 qui prévoit que la stratégie en matière de contrats du personnel sera de développer et d'entretenir une base appropriée de compétences techniques, administratives et scientifiques au sein du Secrétariat, en sorte de pouvoir préparer et conduire de façon efficace les programmes définis par le Conseil,

SOUHAITANT offrir à des agents hautement qualifiés et très performants des perspectives de carrière plus longues pour s'assurer que leur savoir et leur expérience restent disponibles là où nécessaire,

SOUHAITANT adapter la politique d'EUMETSAT en matière de contrats de personnel telle que définie dans la Résolution EUM/C/94/Rés. V, pour la faire correspondre aux objectifs et activités opérationnels à long terme d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I La politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel vise en premier lieu à assurer que les activités d'EUMETSAT soient réalisées de manière satisfaisante et efficace par des agents qui possèdent un haut niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité, en tenant compte du caractère international de l'Organisation.

II Divers critères sont applicables pour parvenir à cet objectif, dont le recrutement d'agents professionnellement compétents, un système exhaustif d'évaluation des performances, la gestion et le développement des carrières et le renouvellement naturel.

III Le Directeur général applique la politique d'EUMETSAT en matière de contrats de travail en attribuant principalement des contrats renouvelables à durée déterminée pouvant atteindre 5 ans. L'attribution de contrats à durée indéterminée restera exceptionnelle et sujette à l'approbation du Conseil.

IV Pour décider du renouvellement du contrat d'un agent, le Directeur général devra:

- tenir compte de la recommandation du Comité de renouvellement des contrats (SCRB), incluant une évaluation des performances passées de l'agent concerné, de ses performances à prévoir et de la persistance à EUMETSAT du besoin du type de compétence offert par celui-ci et
- considérer si, dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt de l'Organisation, il est nécessaire de prendre, en l'étayant par des justifications, une décision différente de celle de la Commission de renouvellement des contrats des agents (SCRB).

V Le Statut du personnel devra fixer un âge limite de service, au-delà duquel aucun contrat ne pourra être renouvelé sans une décision du Conseil. En-dessous de cet âge limite, le processus de départ à la retraite et la définition de l'âge normal de retraite seront régis par le Directeur général par le biais des instructions applicables du Répertoire des instructions d'EUMETSAT.

VI Le Directeur général fait rapport une fois par an au Conseil de l'application de la politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel.

RÉSOLUTION EUM/C/69/10/Rés. I

PROGRAMME METEOSAT DE TROISIÈME GÉNÉRATION (MTG)

Présentée pour adoption au 69e Conseil d'EUMETSAT
le 26 mars 2010
adoptée le 25 février 2011

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

TENANT COMPTE du fait que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite géostationnaire impose que le premier modèle d'une troisième génération de satellites Meteosat soit disponible pour un lancement fin 2016,

VU que le 59e Conseil d'EUMETSAT a approuvé à l'unanimité l'approche proposée pour la Phase A du Programme Meteosat Troisième génération (MTG), étant entendu que l'objectif est de conserver le coût global du programme MTG pour les États membres à un niveau comparable à celui de MSG, pour une durée de vie équivalente,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/61/07/Rés. I sur la Préparation du Programme MTG qui définit la configuration du segment spatial du système MTG,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/62/07/Rés. I sur le Programme préparatoire au Programme Meteosat Troisième Génération, qui établit le cadre programmatique des activités préparatoires à MTG commençant en 2008 et durant jusqu'au démarrage du Programme MTG intégral, prévu mi-2010 au plus tard,

VU que ladite Résolution EUM/C/62/07/Rés. I charge le Directeur général d'élaborer une Proposition de programme couvrant l'intégralité du Programme MTG ainsi que la Résolution associée, à soumettre l'une et l'autre au Conseil pour examen au plus tard en automne 2009,

VU la Résolution EUM/C/65/08/Rés. I sur la configuration de charge utile de MTG, par laquelle les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la charge utile devant servir de référence à la préparation de la Proposition de Programme MTG intégral d'EUMETSAT, avec les instruments suivants, étant entendu que sa constitution finale ne sera arrêtée qu'au moment de l'approbation du Programme intégral: un Imageur combiné (FCI), un Sondeur dans l'infrarouge (IRS), un Imageur de détection de l'activité électrique (LI) et la Sentinelle-4 de GMES à fournir par l'ESA au titre du Programme Composante spatiale de GMES (GSC) cofinancé par l'ESA et la Commission européenne,

PRENANT ACTE de l'accord de principe du projet d'accord de coopération avec l'ESA concernant le système MTG donné par le 65e Conseil en octobre 2008, sous réserve de la soumission à l'approbation du Conseil d'un texte final précisant les éléments financiers,

SACHANT qu'à l'issue du Conseil au niveau ministériel de l'ESA en novembre 2008 (ESA C Min-O8), les États participants de l'ESA ont approuvé la Déclaration ESA concernant le Programme de développement du segment spatial de MTG,

CONSCIENTS que ladite Déclaration de l'ESA prévoit l'interruption des activités de développement du segment spatial de MTG à la fin de l'année 2010 si le Programme MTG d'EUMETSAT n'a pas été approuvé par le Conseil d'EUMETSAT à cette date,

PRENANT ACTE de la signature de l'accord-cadre GMES par EUMETSAT et l'ESA le 20 juillet 2009, suite à son approbation par le 67e Conseil d'EUMETSAT,

PRENANT ACTE de l'approbation par le 68e Conseil en décembre 2009 de l'un des arrangements d'exécution établis au titre de l'accord-cadre GMES, à savoir l'arrangement d'exécution pour Sentinelle-4, étant entendu que l'entrée en vigueur du Programme MTG sera un préalable à sa signature,

SOUHAITANT tirer parti des résultats satisfaisants des Phases 0 et A et des progrès réalisés en Phase B pour l'établissement du Système MTG, ainsi que des investissements faits par les gouvernements européens au travers d'EUMETSAT et de l'ESA,

CONFORMÉMENT à la feuille de route pour l'approbation du Programme MTG telle qu'approuvée par le 60e Conseil et révisée par le 67e Conseil (EUM/C/67/09/DOC/07),

VU la Proposition de Programme soumise dans le document EUM/C/69/10/DOC/02 pour le Programme MTG,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme Meteosat Troisième Génération (MTG) est établi, prévoyant la disponibilité pour lancement d'un premier satellite imageur fin 2016 et d'un premier satellite sondeur courant 2018, pour une exploitation prévue durer au moins 20 ans.

II Les objectifs de la mission, la description du système et les éléments constituant le Programme seront ceux décrits dans la Définition du Programme MTG d'EUMETSAT, annexée à la présente Résolution;

III L'enveloppe financière du Programme MTG s'élèvera à 2 369 M€ aux conditions économiques de 2008, le profil indicatif des dépenses étant celui indiqué dans la Définition du Programme.

IV De manière à optimiser l'utilisation des ressources financières du Programme MTG, tout sera entrepris pour prolonger au maximum la durée de vie des satellites et préserver la souplesse du calendrier des lancements, en vue d'une éventuelle prolongation de la période d'exploitation du programme.

DEFINITION DU PROGRAMME METEOSAT TROISIEME GENERATION

1 INTRODUCTION

L'établissement du Programme MTG est dérivé de la Convention EUMETSAT qui fixe que le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS DE MTG

MTG constitue le programme de base requis pour maintenir la fourniture d'observations depuis l'orbite géostationnaire après MSG. Il s'agit donc d'un programme obligatoire. MTG va pérenniser et améliorer les services fournis par le système Meteosat Seconde Génération (MSG) grâce à de meilleures capacités d'observation depuis l'orbite géostationnaire. Nettement améliorées par rapport à celles actuellement livrées par l'instrument SEVIRI embarqué sur les satellites MSG, les mesures de la mission Imagerie contribuent à parfaire les systèmes de Prévision immédiate et à très court terme (NWC) et de Prévision numérique du temps (NWP). La mission de sondage dans l'infrarouge est une mission innovante fournissant des informations inédites sur les caractéristiques dynamiques des profils d'humidité et de température dans l'atmosphère outre celles destinées aux applications émergeantes concernant l'étude de la composition chimique de l'atmosphère et de la pollution de l'air sur une base opérationnelle. La Prévision immédiate bénéficie par ailleurs de la mission LI qui fournit constamment et simultanément des informations de qualité homogène sur l'activité électrique totale (nuages-sol et nuages-nuages) pour le disque terrestre complet, dans de très courts délais. Enfin, la mission Sentinelle-4 de GMES sera embarquée sur MTG, en soutien de l'étude opérationnelle de la composition de l'atmosphère et de la qualité de l'air.

2.1 Missions d'observation

Le système MTG nominal repose sur deux catégories de satellites, un imageur MTG-I, et un sondeur MTG-S. Les satellites MTG-I embarqueront un radiomètre imageur combiné (FCI *pour Flexible Combined Imager*) et un instrument de détection de l'activité électrique (LI *pour Lightning Imager*). Les satellites MTG-S embarqueront l'instrument IRS de sondage dans l'infrarouge, basé sur un interféromètre à transformation Fourier, ainsi que l'instrument UVN de sondage dans le visible, l'ultraviolet et le proche infrarouge, un spectromètre à haute résolution à fournir par l'ESA au titre du Programme de la Composante spatiale de GMES.

Le Système MTG est conçu de manière à satisfaire les besoins de la Prévision immédiate et à très court terme (NWC) et ceux de la Prévision numérique du temps (NWP) en remplissant les objectifs agréés pour les missions d'observation suivantes:

- une mission d'imagerie à haute résolution spectrale du disque complet (**FDHSI**), assurée par l'Imageur FCI, couvrant le disque avec un cycle de répétition de 10 minutes et une résolution spatiale de 1 km; couvrant le disque avec un cycle de répétition de 10 minutes et une résolution spatiale de 1 km;
- la mission d'imagerie à haute résolution spatiale (**HRFI**), prenant des images à des échelles locales (par exemple d'environ 1/4 ou 1/3 du disque complet vu de la position géostationnaire) dans 4 canaux de l'Imageur FCI, avec une fréquence de base des observations de 2,5 ou 3,3 minutes et des résolutions spatiales de 0,5 km et 1 km;
- la mission de sondage dans l'infrarouge (**IRS**), couvrant le disque complet avec une fréquence de base des observations de 60 minutes et une résolution spatiale de 4 km, fournissant des informations de sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de 0,625 cm^{-1} dans deux bandes: une bande infrarouge ondes longues (LWIR: 700 – 1210 cm^{-1}) et une bande infrarouge ondes moyennes (MWIR: 1600 -2175 cm^{-1});
- la mission d'observation de l'activité électrique (**LI**), détectant en permanence les impulsions optiques sur pratiquement l'intégralité du disque vu de la position géostationnaire;

Les missions de MTG comprennent par ailleurs l'emport de la mission de sondage Sentinelle-4 de GMES sous la forme d'un instrument **UVN** fournissant toutes les 60 minutes des mesures de la zone Europe dans trois bandes spectrales – dans l'ultraviolet (**UV**: 305-400 nm), le visible (**VIS**: 400-500 nm) et l'infrarouge (**NIR**: 750-775 nm), avec une résolution spatiale d'environ 8 km.

De plus, MTG apportera une contribution majeure aux activités de surveillance du climat, en fournissant des radiances de haute qualité et des produits retraités en soutien de la production de Variables climatiques essentielles et en assurant la gestion dans la durée des données géostationnaires des deux premières générations de satellites Meteosat collectées depuis des décennies.

2.2 Autres fonctions du système MTG

En sus de ses fonctions essentielles d'observation, le système MTG couvre également les fonctions indispensables à l'accomplissement de ses services opérationnels:

- la génération et l'extraction de produits du niveau 2,
- le traitement des données des plates-formes du système DCS de collecte de données d'observations in situ, recueillies par des balises au sol, des bouées, des bateaux, des ballons ou des avions;
- la diffusion des données d'autres satellites, une fonction assurant la collecte de données sélectionnées à partir de systèmes satellitaires appartenant à EUMETSAT ou à des tiers, en soutien d'applications globales;

- les services de fourniture de données assurés aux utilisateurs, dont:
  - les services de diffusion en temps quasi réel et les services de diffusion directe des données;
  - la gestion à long terme des données et le soutien à la réanalyse des données;
  - les services de fourniture de données en différé;
  - les services en ligne aux usagers;
  - le soutien apporté à l'exploitation des données et aux activités de formation, de sensibilisation et d'assistance aux usagers;
- la mission S&R de recherche et de sauvetage, similaire à celle de MSG: le système MTG sera doté d'un terminal SAR, permettant ainsi la réalisation de cette mission sous la responsabilité du système COSPAS-SARSAT;
- l'augmentation des capacités du système DCS pour assurer le relais et la réception par les stations sol du système Argos des messages transmis par les balises Argos.

3 DESCRIPTION DU SYSTEME MTG

3.1 Architecture système

Au niveau architecture, le système MTG comprendra un segment spatial avec une configuration en orbite constituée de deux satellites imageurs MTG-I et d'un satellite sondeur MTG-S, relié à un segment sol comprenant des installations décentralisées.

Les principaux segments et services du système MTG:

- le segment spatial, comprenant les prototypes et les modèles récurrents des satellites MTG-I et MTG-S, les moyens sol (outils et équipements) et les services utilisés pour la réalisation du segment spatial ou fournis en soutien des activités de développement et de vérification du système (simulateur des satellites, valise d'essais radioélectriques, générateur de données de charge utile, etc.);

- le segment sol, servant aux activités de planification, gestion, commande et contrôle des missions ainsi qu'aux activités d'acquisition, traitement et distribution aux utilisateurs des observations recueillies et des produits traités. Le segment sol de MTG s’appuiera sur des infrastructures des systèmes en service actuellement, comme les bâtiments ou les équipements servant plusieurs programmes mais de nouveaux développements majeurs seront nécessaires afin de mettre en place les fonctions du segment sol indispensables pour remplir les objectifs des nouvelles missions MTG.

- les services de lancement et de mise à poste (LEOP) par un prestataire.

3.2 Segment spatial

Le segment spatial de MTG comprend 4 satellites imageurs (MTG-I1 à MTG-I4) et deux sondeurs (MTG-S1 et MTG-S2), dotés chacun des instruments suivants:

- MTG-I1 à MTG-I4: FCI, LI, DCS et SAR
- MTG-S1 et MTG-S2: IRS et UVN

3.2.1 Satellites

Les satellites MTG-I et MTG-S utiliseront une plate-forme stabilisée sur trois axes s'appuyant autant que faire se peut sur l'héritage technologique des satellites commerciaux de télécommunication, considérés comme capables de répondre de façon appropriée et sûre aux exigences des services de MTG. La plate-forme sera commune à tous les satellites.

3.2.2 Éléments constitutifs de la charge utile

3.2.2.1 Imageur combiné (FCI)

L'imageur FCI fournit simultanément des données de 16 canaux FDHSI, de 4 canaux HRFI et de 2 canaux de détection des feux à plage radiométrique étendue.

L'imageur combiné FCI peut, sur commande, fonctionner, pour les deux types de couverture, dans l'un ou l'autre des deux modes possibles:

- couverture du disque complet (FDC), à une fréquence de renouvellement de l'image de 10 minutes, avec la couverture obligatoire d'un cercle de 17,7° de diamètre centré sur le point sous le satellite ou
- zone de couverture locale (LAC), avec une fréquence de renouvellement réduite de moitié, du tiers ou du quart par rapport à FDC (10/2, 10/3 ou 10/4 minutes) et une couverture locale réduite en proportion. La zone de couverture locale peut être placée n'importe où sur la couverture du disque complet.

3.2.2.2 Mission de sondage dans l'infrarouge (IRS)

Le sondeur IRS est un spectromètre à transformation Fourier effectuant des mesures dans deux bandes, situées respectivement dans l'infrarouge ondes moyennes (MWIR) et dans l'infrarouge grandes ondes (LWIR).

Le sondeur IRS prend des données de quatre zones de couverture locale (LAC) selon une séquence répétitive choisie. Chacune de ces zones couvre un quart de la couverture du disque complet, délimitée par un cercle de 17,7° de diamètre centré sur le point sous le satellite, et peut se situer n'importe où sur ce disque complet. Une zone de couverture locale est balayée en 15 minutes.

3.2.2.3 Imageur de l'activité électrique (LI)

L'imageur LI surveille en permanence les éclairs, nuit et jour, en couvrant une zone du disque terrestre limitée par un cercle de 16° de diamètre sous-tendu à partir de la position géostationnaire et décalé vers le nord en sorte de couvrir des États membres d'EUMETSAT.

3.2.2.4 Spectromètre UVN – Sentinelle-4

Le satellite sera en mesure d'embarquer l'instrument UVN de Sentinelle-4. Le développement de cet instrument dans le cadre de GMES tiendra compte des interfaces avec MTG et des limites de capacité allouée au satellite pour assurer la mission de sondage de Sentinelle-4.

3.3 Segment sol de MTG

Le segment sol de MTG est constitué des éléments nécessaires au sol pour soutenir la mission, à savoir:

- les stations sol (GSTF)
- le Centre directeur de la mission (MOF);
- le Centre de traitement des données des instruments (IDPF);
- les fonctions polyvalentes servant plusieurs programmes (MPF)
- les éléments d'infrastructures et capacités annexes;
- et en tant que partie du système de traitement des applications:
  - la fonction de traitement au niveau 2 (L2PF);
  - le réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF).

Avec leurs fonctions de télémesure, télécommande et localisation (TT&C), les stations sol assurent la réception des données de servitude des satellites, l'émission des ordres de télécommande, la poursuite et la mesure de distance des satellites. Les stations de réception des données (MDA) reçoivent les données des charges utiles des satellites et assurent l'interface avec les applications frontales du Centre de traitement des données des instruments (IDPF).

Le Centre directeur de la mission (MOF) inclut les capacités de contrôle et de commande de plusieurs satellites MTG.

La fonction de traitement extrait des produits des niveaux 1 et 2 à partir des données de la charge utile. Les produits du niveau 1 sont générés par l'IDPF. Les produits du niveau 2 sont en partie générés au Siège (L2PF) et en partie par les Centres d'applications satellitaires (SAF). Les tâches et fournitures du réseau de Centres d'applications satellitaires seront définies dans les propositions détaillées à soumettre par les SAF au titre de leurs Phases CDOP d'exploitation et développement continu et que le Conseil devra approuver.

Diverses fonctions et capacités servant actuellement à la diffusion et à l'archivage des produits à EUMETSAT seront étendues et/ou réutilisées pour le segment sol de MTG, en assurant une maintenance continue, et un échelonnement crédible des mises à niveau. Les capacités principales constituant le MPF sont i) le Centre de données d'EUMETSAT, auparavant appelé Centre unifié d'archivage et de consultation de produits météorologiques (U-MARF) qui reçoit et archive des images et des produits météorologiques des satellites d'EUMETSAT (Meteosat et Metop), ii) les capacités INGATE et EXGATE qui assurent un service de transfert sécurisé de fichiers entre des contextes d'exploitation au sein d'EUMETSAT et avec des sites distants au travers d'interfaces de réseaux externes et iii) EUMETCast pour la transmission des données et produits aux utilisateurs..

Les éléments principaux nécessaires aux opérations et à l'exploitation de la mission (soit MOF, IDPF, L2PF et MPF) sont implantés au Siège d'EUMETSAT qui constitue le site central du segment sol de MTG. D'autres éléments d'infrastructure et de services de support y seront également implantés, ainsi, éventuellement, que la station sol principale MDA.

Le segment sol comprend également d'autres sites:

- le Centre de contrôle de secours (BSCC), doté des mêmes fonctions que le MOF et permettant de continuer la commande et le contrôle de la constellation de satellites en orbite;
- une station sol MDA dédiée, implantée dans un autre lieu, pour minimiser les risques de coupures des liaison causées par de fortes précipitations;
- les stations sol principale et secondaire de télémesure, télécommande et localisation (TT&C) – implantées en des lieux différents, pour garantir la disponibilité et l'accessibilité;
- la station de liaison montante d'EUMETCast pour la diffusion des données par satellite.

Dernier élément, le réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF) n'est pas hébergé au Siège mais est décentralisé.

4 PLAN DE DÉPLOIEMENT EN ORBITE DE MTG

Le déploiement du système MTG est déterminé par la durée requise des services opérationnels et par les dates de disponibilité et d'aptitude des prototypes des satellites. Il a été défini de manière à optimiser la continuité des services aux utilisateurs, sur la base de la définition des taux de disponibilité des systèmes et des satellites, et aussi de manière à garantir la continuité des services fournis par MSG, en articulation avec le déploiement en orbite des derniers satellites MSG et en préparation des satellites Post-MTG.

Le déploiement du système MTG sera fonction de l'état de fonctionnement effectif des satellites MSG et MTG en orbite, de manière à prolonger autant que possible la durée de vie utile de chacun des satellites tout en garantissant la continuité des services au niveau requis.

Le scénario sera établi sur la base des premières dates de lancement possibles, à savoir:

- MTG-I1 (premier imageur): décembre 2016
- MTG-S1: (premier sondeur): juin 2018
- MTG-I2 (deuxième imageur): décembre 2021
- MTG-I3 (troisième imageur): janvier 2025
- MTG-S2 (second sondeur): juin 2026
- MTG-I4 (quatrième imageur): décembre 2029

Des mesures seront prises pour permettre de prolonger la durée de vie en orbite des satellites : à cet égard, leurs réserves de carburant seront suffisantes pour pouvoir envisager 25 ans de service opérationnel pour la mission imagerie.

L'infrastructure du segment sol sera développée et mise en place progressivement (selon un concept prévoyant différentes versions du segment sol.

5 PORTEE DU PROGRAMME D'EUMETSAT

Le Programme MTG d'EUMETSAT couvre les principaux éléments suivants:

- une contribution forfaitaire au coût du Programme ESA de développement du segment spatial de MTG;
- l'approvisionnement des quatre satellites récurrents et activités associées;
- l'approvisionnement des services de lancement et LEOP des six satellites MTG;
- l'établissement d'un système de segment sol en soutien de l'exploitation du système MTG;
- le service opérationnel pendant au moins 20 ans pour la mission d'imagerie et 15,5 ans pour la mission de sondage;
- les activités d'exploitation et de développement continu (CDOP) des SAF d'EUMETSAT pendant 10 ans;
- la gestion des développements et approvisionnements et l'adaptation de l'infrastructure pour y installer les composantes du système, y compris les services de secours et systèmes associés.

6 MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 Interactions avec les utilisateurs et les experts

Le processus mis en place au cours des phases initiales des activités MTG pour faire participer les utilisateurs et les experts, sera maintenu pendant les phases de réalisation et d'opérations. L'équipe Mission MTG, qui a fortement contribué à l'élaboration et à la mise en cohérence de la documentation et aidé le Secrétariat d'EUMETSAT et l'équipe MTG à préparer les discussions avec les délégations, restera impliquée dans la réalisation du Programme.

Un aboutissement majeur de cette coordination des efforts est le document EURD de définition des besoins des utilisateurs, à approuver par le Conseil. Une première liste des produits à extraire au Siège d'EUMETSAT est établie aux fins de référence pour la conception et le dimensionnement des fonctions MTG du segment sol, en tenant compte en premier lieu des produits nécessaires pour assurer la continuité des services MSG avec la nouvelle génération et des produits les plus directs et les plus indispensables à extraire des nouveaux instruments.

Le concours des utilisateurs restera nécessaire pendant la phase de réalisation, pour faire en sorte d'obtenir un bénéfice optimal des observations et du système en cours de développement. Il le sera tout autant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des programmes d'étalonnage et de validation et finalement pour les préparer à l'utilisation des données MTG.

6.2 Coordination entre EUMETSAT et l'ESA

Les rôles d'EUMETSAT et de l'ESA sont définis dans un arrangement spécifique entre les deux agences à approuver par le Conseil d'EUMETSAT, précisant également les dispositions financières, la politique d'approvisionnement, les mécanismes de mise en œuvre et la propriété des données.

6.3 Mise en œuvre de Sentinelle-4

L'intégration de Sentinelle-4 sur les satellites MTG-S est formalisé par un "arrangement d'exécution" avec l'ESA, signé après la prise d'effet du Programme MTG. Cet arrangement d'exécution est basé sur l'accord-cadre signé par EUMETSAT et l'ESA le 20 juillet 2009 au titre de leur coopération dans GMES. L'ESA est responsable de la Composante spatiale de GMES et développera à ce titre la mission Sentinelle-4 et l'instrument correspondant, conformément aux interfaces MTG et dans les limites de capacité allouée aux satellites pour assurer la mission Sentinelle-4.

Il doit être souligné que l'arrangement d'exécution avec l'ESA ne couvre pas le financement des dépenses opérationnelles de la mission Sentinelle-4 et que les États membres d'EUMETSAT comptent sur le fait que la Commission européenne couvrira ce financement par un budget GMES opérationnel qui reste à définir.

6.4 Coordination avec les SAF

Les SAF font partie de l'infrastructure multimissions d'EUMETSAT et sont donc partie intégrante des Programmes d'EUMETSAT et de leurs segments sol qui constituent avec les fonctions d'extraction de produits du niveau 2 au Siège, le Système sol de traitement des applications.

Avec le développement du système MTG, les SAF vont entrer dans leur deuxième phase quinquennale d'exploitation et de développement continu (CDOP), qui s'étend de 2012 à 2017. La troisième phase CDOP, de même durée, sera également couverte par MTG. Son démarrage coïncidera pratiquement avec celui du passage de l'utilisation des données MSG à celles de MTG.

6.5 Autres agences partenaires

Un cadre de coopération avec COSPAS-SARSAT sera établi pour assurer la continuation de la fourniture du soutien et des services de la mission Recherche et Sauvetage.

L'aboutissement positif des consultations techniques avec le CNES concernant la mission ARGOS avec une composante géostationnaire conduira à l'établissement d'un accord spécifique.

7 ENVELOPPE DU PROGRAMME ET PROFIL DE DEPENSES INDICATIF

L'enveloppe du Programme MTG d'EUMETSAT proposé ici se monte à 2 369 M€ aux conditions économiques de 2008 (2 470 M€ aux conditions économiques de 2010).

Le profil indicatif des dépenses du Programme MTG par exercice se présente comme suit aux conditions économiques de 2008:

Year	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	Total
MEUR at 2008 e.c.	62	121	149	200	213	198	177	161	104	105	119	81	76	71	72	65	64	59	56	27	27	27	27	27	27	27	27	2369

Figure 7-1: Profil indicatif des dépenses du Programme MTG par exercice et aux conditions économiques de 2008

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. I

PRÉPARATION DE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME EPS

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70e session des 21-22 juin 2010

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui sont de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite basse de la Terre impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système EPS (EPS-SG) soit disponible pour un lancement en 2018,

TENANT COMPTE que la démarche et la planification de la Phase A de Post-EPS ont été approuvées par le 68e Conseil d'EUMETSAT,

SOUHAITANT s'appuyer sur les résultats des études de Pré-Phase A pour établir le système Post-EPS,

VU que les activités préparatoires à Post-EPS sont couvertes par le Budget général jusqu'à la fin de 2011 et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du financement des activités EPS-SG à compter du début de 2012,

CONFORMÉMENT au calendrier soumis au 68e Conseil pour l'approbation du Programme préparatoire à EPS-SG,

PRENANT ACTE que le Conseil décidera la composition de la charge utile d'EPS-SG à viser pour les Phases B et C/D à la fin des études industrielles de Phase A et qu'il arrêtera définitivement dans le même temps la configuration en orbite du système,

PRENANT ACTE que la définition par le Conseil, au cours de la Phase B d'EPS-SG, du nombre de satellites à approvisionner constituera une base de départ essentielle pour l'établissement de la proposition de programme intégral,

PRENANT ACTE de l'avancement des négociations avec les partenaires internationaux d'EUMETSAT, ESA, NOAA, DLR et CNES,

SONT CONVENUS:

I que la configuration à viser pour les activités de Phase A d'EPS-SG sera une configuration **bisatellite.** Le premier satellite embarquera, comme missions principales, les missions d'imagerie, de sondage dans l'infrarouge et hyperfréquence, de surveillance des aérosols, de radiooccultation, et il hébergera Sentinelle-5 de GMES. Le deuxième satellite embarquera, comme missions principales, les missions d'imagerie hyperfréquence, de diffusiométrie et radiooccultation. Les deux satellites seront fondés sur des éléments conceptuels communs.

II qu'en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Programme EPS-SG, tous les efforts seront entrepris pendant la phase préparatoire pour développer un concept qui prolongera au maximum la durée de vie des satellites et pour préserver la souplesse du calendrier des lancements.

III de charger le Directeur général de coordonner avec l'Agence spatiale européenne toutes les activités préparatoires nécessaires pour faire en sorte d'obtenir en temps voulu l'approbation de la partie ESA du programme d'ici la fin de la Phase A en 2011, afin d'assurer la continuité des données à partir d'une orbite basse de la Terre.

IV de charger le Directeur général de l'élaboration avec l'ESA d'un carnet de route commun tenant compte des contributions d'autres partenaires, conduisant à une approbation coordonnée des programmes EPS-SG par les deux entités.

V de charger le Directeur général de l'élaboration d'une proposition de programme préparatoire à une deuxième génération du Système EPS et de la résolution de programme afférente, à soumettre l'une et l'autre à l'approbation du Conseil d'EUMETSAT à la première occasion.

VI de charger le Directeur général de négocier les accords de coopération nécessaires avec les partenaires internationaux d'EUMETSAT, ESA, NOAA, DLR et CNES.

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. II

NOUVEAU REGLEMENT DES PENSIONS APPLICABLE AUX NOUVEAUX ARRIVANTS

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70e session des 21-22 juin 2010

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT les objectifs d'EUMETSAT qui sont de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la Convention confie au Directeur général l'exécution des décisions prises par le Conseil, ainsi que celle des tâches affectées à EUMETSAT,

RAPPELANT que les conditions de service à EUMETSAT doivent être définies de manière à assurer qu'EUMETSAT puissent attirer des agents possédant un haut niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité, en tenant compte du caractère international de l'Organisation,

RAPPELANT l'engagement pris par les États membres dans le Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT d'assurer à ses agents une couverture adéquate de prévoyance sociale, les exemptant de ce fait de toute contribution obligatoire à des systèmes nationaux de prévoyance sociale en tant qu'employeur mais aussi en tant qu'organisme public substituant aux législateurs nationaux chargés de la politique sociale et de la garantie d'un minimum social,

VU l'Article 28 du Statut du personnel et son Annexe VI établissant le règlement des pensions d'EUMETSAT, adoptés par le 2e Conseil,

CONSIDÉRANT que le régime des pensions établit que le paiement des prestations constitue une charge des budgets d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE que le règlement des pensions établit que les États membres d'EUMETSAT garantissent collectivement le paiement des prestations de pensions d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE des changements de régimes de pensions intervenus ces dernières années dans les organisations internationales et notamment dans certaines Organisations coordonnées, dont l'ESA,

SOUHAITANT prendre des mesures pour assurer dans la durée le contrôle des dépenses de pensions à la charge des budgets EUMETSAT et désirant adopter un nouveau règlement de pensions applicable aux nouveaux arrivants qui ne dévie pas fondamentalement du règlement des pensions actuellement en vigueur,

RAPPELANT l'approbation par le 68e Conseil des principes proposés pour l'établissement d'un nouveau règlement des pensions applicable aux nouveaux arrivants et l'approbation des principaux éléments d'un tel règlement,

DÛMENT VU l'Article 5.2 (b) iv de la Convention,

DÉCIDE :

I d'adopter le nouveau règlement des pensions applicable aux nouveaux arrivants dont le texte fait l'objet de l'Annexe II au document référencé EUM/C/70/10/DOC/27, qui constitue "le Règlement 2011 des pensions".

II que ledit règlement prend effet au 1er janvier 2011;

III que toute proposition d'amendement du règlement des pensions original s'appliquera également au nouveau règlement des pensions dans la mesure où elle sera compatible avec ses principes fondamentaux;

IV que les États membres d'EUMETSAT garantissent collectivement de contribuer au financement des régimes de pensions d'EUMETSAT et de verser les prestations correspondantes jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire,

V que l'engagement collectif de contribuer au financement des deux régimes et au paiement des prestations correspondantes sera maintenu dans l'éventualité d'une dissolution d'EUMETSAT conformément à l'Article 20 de la Convention et qu'il ne sera pas affecté la dénonciation de la Convention par un État membre;

VI d'amender l'Article 9 du Statut du personnel et l'Article 9 de l'Annexe V au Statut du personnel dont le texte fait l'objet de l'Annexe III au document référencé EUM/C/70/10/DOC/27, pour prendre en compte l'introduction du nouveau règlement des pensions dans le Statut du personnel.

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. III

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70e session des 21-22 juin 2010

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adoptée par le 56e Conseil d'EUMETSAT en décembre 2004 au travers de la Résolution EUM/C/04/Rés. V, telle qu'amendée par les Résolutions EUM/C/64/08/Rés. II et EUM/C/66/08/Rés. I adoptées respectivement par les 64e et 66e Conseils,

VU que l'un des objectifs de la Politique de données d'EUMETSAT est de promouvoir l'utilisateur des données et produits Meteosat,

VU que le 67e Conseil a adopté la Déclaration d'Oslo qui vise à offrir de plus amples et meilleurs produits et services tout en continuant de protéger les données et produits numériques sous-jacents,

VU que le 68e Conseil a décidé d'étendre l'ensemble de données et produits indispensables en y incluant les données trihoraires et de même d'étendre l'ensemble des données fournies gratuitement aux Services météorologiques nationaux des États non-membres en y incluant les données horaires,

SOUHAITANT mettre ces décisions en application,

CONVIENNENT d'abolir les Résolutions EUM/C/64/08/Rés. II et EUM/C/04/Rés. V et de les remplacer par ce qui suit:

I Le Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat est remplacé par la nouvelle version objet de l'Annexe I à la présente Résolution.

II Le Catalogue Meteosat est remplacé par la nouvelle version objet de l'Annexe II à la présente Résolution.

III Les redevances d'accès aux données Meteosat non indispensables par les prestataires de service et autres utilisateurs sont remplacées par la nouvelle version objet de l'Annexe III à la présente Résolution.

IV La présente Résolution prend effet au 1er juillet 2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LES DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat joint en Annexe II.

2 DÉFINITIONS

"Accord de Licence standard": Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

"Agent Exclusif": Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

"Catalogue Meteosat": La liste des données, produits et services MSG du Type A jointe en Annexe II.

"Diffuseurs": Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

"Données de balayage rapide": Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier. Conditions d'accès aux données de balayage rapide: uniquement avec le jeu complet de données Meteosat.

"Données et produits archivés": Toutes les données-images, vieilles d'au moins 24 heures, générées par un satellite Meteosat, les copies papiers d'images et tous les autres produits météorologiques stockés et/ou fournis par le Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) contenus dans le Catalogue Meteosat.

"Données et produits Meteosat indispensables": Les données et produits Meteosat reconnus comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil.

"Données HRI": Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

"Données Meteosat”: Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

"Données Meteosat du quart d'heure": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine et du quart d'heure, de la demi-heure et des trois quarts d'heure suivant l'heure pleine (UTC).

"Données Meteosat semi-horaires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine et à la demi-heure suivant l'heure pleine (UTC).

"Données Meteosat horaires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

"Données Meteosat trihoraires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant aux conditions des heures synoptiques à 00, 03, 06, 09, 12, 15, 18 et 21 heures UTC.

"Données Meteosat hexahoraires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant aux conditions des heures synoptiques à 00, 06, 12 et 18 heures UTC.

"Données SEVIRI à bas débit": Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"Données SEVIRI à haut débit": Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"États membres": Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

"Fonction officielle": Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

"Gratuit": A un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission, du travail directement associé et le coût de toute unité de décodage), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

"Produits dérivés de Meteosat": Les produits inscrits dans le Catalogue Meteosat générés par le segment sol d'EUMETSAT à partir des données Meteosat et transmis aux utilisateurs dans les 24 heures.

"Projet de recherche": Tout projet organisé par une université, un institut de recherche scientifique ou similaire (privé ou institutionnel) et qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

"Service Internet de Meteosat": Certaines données et produits dérivés de Meteosat définis dans le Catalogue Meteosat et retransmis par EUMETSAT via Internet

"Services à valeur ajoutée": Tous les services météorologiques spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

"SMN" (Service météorologique national): Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

"Société de service": Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à des tiers qui sont clairement identifiés et connus de la société de service.

"Territoire national": Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

"Tiers": Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

"Usage pédagogique": Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat par une école, une université, un institut scientifique ou similaire (privé ou institutionnel), aux seules fins d'enseignement, à l'exclusion de transmission ou de redistribution de ces données, produits et services à des tiers et de leur utilisation pour créer un Service à valeur ajoutée.

"Utilisateur final": Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial, industriel ou personnel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.

2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.

3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT "INDISPENSABLES"

EUMETSAT met ses données Meteosat trihoraires et hexahoraires, les produits dérivés de Meteosat, ainsi que les données offertes au travers de son service Internet Meteosat, à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, au titre des données et produits "indispensables" tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT (NON INDISPENSABLES) ET AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

1 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données HRI trihoraires, horaires et semi-horaires sur leurs territoires nationaux respectifs.

2 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux sections 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.

3 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.

4 La réception des autres données Meteosat (non indispensables) en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Sections 7, 8, 9 et 10 ci-après.

5 L'octroi de licences conférant l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT est de la responsabilité d'EUMETSAT.

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les autres données Meteosat (non indispensables) sans le moindre frais, si ce n'est celui des clés de décodage.

2 Dans la mesure où leur fonction officielle l'exige, les SMN peuvent accorder l'accès à d'autres départements de leurs administrations nationales, selon des modalités conformes à leur législation nationale mais sous réserve que toutes les conditions définies dans le présent Règlement restent attachées à l'utilisation des données. Toute autre redistribution ainsi que toutes les applications commerciales des données Meteosat sont soumises aux Règles 8, 10 et 11 ci-après.

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

1 L'accès aux données Meteosat horaires est concédé gratuitement aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle.

2 L'accès aux données semi-horaires et du quart d'heure de Meteosat est concédé aux conditions spécifiées en Annexe III aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle.

3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.

4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.

5 Le jeu complet de données Meteosat est mis gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.

6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats non-membres sont traités comme des Sociétés de service, sur la base des redevances et conditions énoncées en Annexe IV.

7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les autres données Meteosat (non indispensables) sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET PÉDAGOGIQUES

L'accès aux autres données Meteosat (non indispensables) est concédé gratuitement aux projets scientifiques et pédagogiques, conformément aux conditions générales d'octroi de licences EUMETSAT.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LE CEPMMT

L'accès aux autres données Meteosat est concédé gratuitement au CEPMMT dans l'exercice de ses fonctions officielles, définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute retransmission des données Meteosat à des tiers, y compris ses à États membres.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICE ET AUTRES UTILISATEURS

Les prestataires de service et autres utilisateurs ont accès aux autres données Meteosat (non indispensables) contre paiement d'une redevance et aux conditions stipulées en Annexe IV.

11 ACTIVITÉS COMMERCIALES DES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les redevances et conditions stipulées en Annexe IV s'appliquent dans tous les rapports entre les activités commerciales des SMN des États membres et lesdits SMN, lorsque ceux-ci agissent au titre d'agents exclusifs d'EUMETSAT.

2 Dans de tels cas, les SMN agissant en tant qu'agents exclusifs d'EUMETSAT perçoivent 25% des redevances, le solde revenant à EUMETSAT.

3 Au titre de leurs activités commerciales, les SMN initiateurs des États membres sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

4 Au titre de leurs activités commerciales, les SMN des États membres peuvent fournir leurs services à valeur ajoutée à des tiers dans et hors des États membres.

12 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

1 Toutes les catégories d'utilisateurs recevront les données et produits Meteosat archivés conformément au présent Règlement, sans le moindre frais.

2 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

13 QUESTIONS FINANCIÈRES

1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget

annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.

2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Tous les utilisateurs sont tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture des décodeurs permettant la réception des autres données Meteosat (non indispensables).

LE CATALOGUE METEOSAT

1 INTRODUCTION

Le présent Catalogue est destiné à informer les Services météorologiques nationaux (SMN), les autres organisations, la communauté de recherche scientifique et les éducateurs, les utilisateurs finaux, les sociétés de service et la communauté météorologique au sens large.

Toute utilisation des données ou produits inscrits dans ce Catalogue est soumise aux modalités et conditions d'une licence standard à conclure avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs, conformément à la politique adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en matière de données.

Ce Catalogue a été préparé avec le plus grand soin et EUMETSAT est certaine de sa pertinence à sa date de publication. Des changements, insertions ou suppressions pourront toutefois être introduits sans notice préalable. Le présent Catalogue sera actualisé régulièrement pour faire connaître les nouvelles informations.

2 DONNÉES-IMAGES METEOSAT

Ces données-images consistent en des grilles géographiques, de taille variée, composée de points élémentaires ou "pixels", dont chacun contient 8 bits de données (pour les données HRI de Meteosat) ou 10 bits de données (pour les données SEVIRI à haut et à bas débits de Meteosat), représentant le rayonnement reçu de la Terre et de son atmosphère dans plusieurs canaux spectraux:

a) Données-images haute résolution de Meteosat (HRI):

- bande infrarouge (IR) centrée sur 11µm
- Bande vapeur d'eau (WV) centrée sur 6 µm
- bande visible (VIS) centrée sur 0,7 µm

Pour les canaux spectraux infrarouge (IR) et vapeur d'eau (WV), la taille de la grille est de 2500 x 2500 pixels. Pour le canal du spectre visible (VIS) elle est de 5000 x 5000 pixels.

b) Données SEVIRI à haut et bas débits de Meteosat:

- Bande visible centrée sur 0,6µm – Canal 1 (VIS 0,6)
- Bande visible centrée sur 0,8µm – Canal 2 (VIS 0,8)
- Bande proche de l'infrarouge centrée sur 1,6µm – Canal 3 (NIR 1,6)
- Bande infrarouge centrée sur 3,9µm – Canal 4 (IR 3,9)
- Bande vapeur d'eau centrée sur 6,2µm – Canal 5 (WV 6,2)
- Bande vapeur d'eau centrée sur 7,3µm – Canal 6 (WV 7,3)
- Bande infrarouge centrée sur 8,7µm – Canal 7 (IR 8,7)
- Bande ozone centrée sur 9,7µm – Canal 8 (IR 9,7-O3)
- Bande infrarouge centrée sur 10,8µm – Canal 9 (IR 10,8)
- Bande infrarouge centrée sur 12,0µm – Canal 10 (IR 12,0)
- Bande dioxyde de carbone centrée sur 13,4µm – Canal 11 (IR 13,4 - CO2)

- Bande large visible haute résolution – Canal 12 (HRV)

Pour les canaux spectraux, la taille de la grille est de 3712 x 3712 pixels, sauf pour le canal HRV où elle est de 11136 x 5568 (N/S x E/O).

Toutes les données SEVIRI à haut et à bas débits de Meteosat diffusées sont traitées au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT. Une description de ce format est disponible sur le site d'EUMETSAT www.eumetsat.int

Pour connaître l'horaire de diffusion, veuillez consulter le site d'EUMETSAT www.eumetsat.int.

2.1 Données HRI et données SEVIRI à haut débit de Meteosat

Ces données-images, prises dans toutes les bandes spectrales, sont diffusées en numérique par des services opérationnels, dans des formats correspondant à une couverture spatiale totale et à pleine résolution spatiale.

2.2 Données SEVIRI à bas débit de Meteosat

Ces données-images, prises dans les bandes spectrales énoncées ci-après, sont diffusées en numérique par des services opérationnels, dans des formats correspondant à une couverture spatiale totale et à pleine résolution spatiale.

- Canal 1 (VIS 0,6)
- Canal 3 (NIR 1,6)
- Canal 4 (IR 3,9)
- Canal 5 (WV 6,2)
- Canal 9 (IR 10,8)

Note: Toutes les données font l'objet d'une compression avec perte.

2.3 Service Internet de Meteosat

Certaines données SEVIRI à haut et à bas débits de Meteosat sont distribuées sur Internet. Ce service comprend:

- toutes les données-images "indispensables" de l'ensemble des canaux disponibles en temps réel,
- les données horaires (Europe) et trihoraires (disque complet) de quatre canaux en temps réel;
- une réduction de la taille des images à 800 x 800 pixels;
- un format graphique avec compression par perte pour assurer que les données ne seront adaptées qu'aux seules applications qualitatives;
- une résolution spatiale effective de l'ordre de 15 km après compression;
- des séquences d'images animées, coloration des images, insertion de lignes côtières.

2.4 Service de balayage rapide

Ce service consiste en une prise d'images accélérée quasi-permanente d'une zone géographique déterminée du disque terrestre complet par les satellites Meteosat pendant un certain temps à des intervalles plus rapprochés que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier, avant d'être interrompus pour une courte durée. La période entre les sessions de balayage rapide sert à effectuer un balayage complet de la Terre, nécessaire pour obtenir les données de navigation nécessaires au système de traitement des images.

3 PRODUITS DÉRIVÉS DE METEOSAT

Ces produits météorologiques sont dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Les produits générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT en font également partie.

La liste complète des produits dérivés de Meteosat disponibles est accessible sur le site d'EUMETSAT à l'adresse www.eumetsat.int. Cette liste inclut les produits générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT qui peuvent être commandés directement par l'intermédiaire d'EUMETSAT.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT ARCHIVÉS

Les données et produits dérivés de Meteosat sont distribués à la demande, à partir des archives d'EUMETSAT, sous forme numérique et graphique, par le service opérationnel approprié, dans des formats correspondant à une couverture spatiale totale ou partielle, à pleine résolution spatiale ou à résolution réduite.

La liste complète des données et produits Meteosat archivés est accessible sur le site d'EUMETSAT à l'adresse www.eumetsat.int. Cette liste inclut également les produits SAF archivés dans les différents SAF d'EUMETSAT qui peuvent être commandés au service des archives d'EUMETSAT.

REDEVANCES EUMETSAT POUR L'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICE ET AUTRES UTILISATEURS

Le tableau ci-joint contient le tarif des redevances annuelles d'EUMETSAT applicables aux prestataires de service et autres utilisateurs pour avoir accès aux autres données HRI et SEVIRI à haut débit (non indispensables). Ces redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT à la lumière de l'expérience.

La redevance d'utilisation des autres données SEVIRI à bas débit (non indispensables) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit.

Le calcul des redevances est basé sur les éléments suivants:

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée à toutes les sociétés de service.

- Dans le cas où une société de service souhaite retransmettre les données Meteosat sans aucune transformation à un utilisateur final, une redevance supplémentaire est perçue. Cette redevance par utilisateur final équivaut à 75% de la redevance due par un utilisateur final pour accéder directement aux données conformément au tableau ci-joint.

- Dans le cas où une société de service souhaite diffuser ou fournir aux fins de diffusion les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat, une redevance supplémentaire est perçue, pour chaque chaîne ou site web, conformément au tableau ci-joint.

- Aucune redevance ne sera demandée aux diffuseurs qui acquièrent les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat auprès d'une société de services, celle-ci étant déjà comprise dans la redevance facturée à la société de services.

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée aux diffuseurs recevant directement les données Meteosat.

- Ils devront également acquitter un droit supplémentaire par chaine, proportionnel au taux d'audience effectif, tel que défini dans le tableau ci-joint. Si la diffusion consiste en une distribution sur un site Internet public, la redevance supplémentaire sera facturée pour chaque page web contenant des images basées sur des données Meteosat. Cette redevance dépendra du nombre de consultations des pages.

- Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

REDEVANCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT

Fréquence des données	Catégories d'utilisateurs					
	Utilisateur final	Diffuseur		Société de services		
		Redevance de base	Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat	Redevance de base	Redevance supplémentaire pour le droit de retransmission des données Meteosat aux utilisateurs finals sans transformation	Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat ou la fourniture aux fins de diffusion de données Meteosat ou d'images basées sur des données Meteosat
Jeu complet (15 minutes)	12 K€	Le montant de la redevance est fonction de la fréquence demandée	a) Redevance par chaîne: 150 € par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€: b) Redevance par diffuseur pour diffusion sur internet (1 ou plusieurs sites): 150 € par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 60 K€	0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 36 K€ et un minimum de 12 K€	n* x 75% de la redevance applicable aux utilisateurs finaux	a) Redevance par chaîne: 150 € par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€ b)Redevance par société de service ou pour diffusion internet (1 ou plusieurs sites): 150 € par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 60 K€
Données semi-horaires	10 K€			0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 30 K€ et un minimum de 10 K€		
Données horaires	8 K€			0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 24 K€ et un minimum de 8 K€		

* n = nombre d'utilisateurs finaux.

** Chiffre d'affaires signifie le revenu météorologique, soit le total des recettes annuelles découlant de l'activité commerciale quelle qu'elle soit, fondée sur les données et produits météorologiques acquis par la Société de service (à l'exclusion des recettes dérivées des services fournis à l'aviation civile, conformément à la Convention de l'ICAO, Annexe III). En l'absence de chiffres concernant les recettes, la redevance maximale sera appliquée.

*** Le taux d'audience effectif correspond à la moyenne arithmétique de l'audience effective totale (audience totale moins les enfants de moins de 3 ans), sur une période de 24 heures et sur un an environ, exprimée en moyenne d'audience quotidienne. Le résultat de ce calcul sera arrondi à la dizaine de milliers suivante. Lorsqu'aucun chiffre n'est disponible sur le taux d'audience ou que la diffusion correspond à des disséminations libres sur Internet, la redevance maximale est appliquée.

**** Une consultation de page est enregistrée toutes les fois qu'un visiteur clique sur une page web contenant des images basées sur les données Meteosat. En l'absence de chiffres sur le nombre de consultations, la redevance maximale sera appliquée.

Note: La redevance d'accès aux données SEVIRI à bas débit correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit conformément à ce tableau

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. VII

MODALITÉ DE PAIEMENT CONCÉDÉE AU ROYAUME-UNI POUR LE PAIEMENT DE SA CONTRIBUTION AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70e session des 21-22 juin 2010

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU le Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT en vigueur depuis le 1er février 2010,

CONSTATANT que le Royaume-Uni avait déjà communiqué son intention de demander un nivellement de sa contribution en signant la Déclaration du Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, EUM/C/67/09/Dcl.I,

RECONNAISSANT les efforts entrepris par le Royaume-Uni pour être en mesure d'accepter de participer au Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT et d'annoncer un taux de souscription dans les délais et au niveau nécessaire pour permettre la prise d'effet du programme en temps voulu,

VU les contraintes financières et les procédures budgétaires internes du Royaume-Uni,

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette modalité spéciale de paiement n'aura pas d'impact sur le bon déroulement des activités d'EUMETSAT, notamment en ce qui concerne les niveaux et trésorerie, et soulignant qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui n'aura qu'un impact minime sur la trésorerie d'EUMETSAT puisqu'elle ne s'appliquera qu'à un seul pays et, qu'aux dimensions financières d'EUMETSAT, le montant concerné est relativement faible,

DÉCIDE :

I que le Royaume-Uni peut verser sa part de contributions au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT sous la forme de versements égaux échelonnés sur toute la durée du programme.

II que le Royaume-Uni prendra à sa charge tous les coûts découlant de cet arrangement.

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. VIII

CONTRIBUTION D'EUMETSAT À LA GOUVERNANCE DES ACTIVITES SPATIALES EN EUROPE, DONT GMES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70e session des 21-22 juin 2010

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 telles qu'approuvées par le 59e Conseil en juillet 2006 prévoient qu'EUMETSAT deviendra l'agence opérationnelle pour les missions GMES de son domaine de compétence qui complètent les programmes obligatoires d'EUMETSAT,

VU la valeur des contributions d'EUMETSAT au Programme spatial européen, reconnue dans la Résolution sur la Politique spatiale européenne adoptée à l'occasion du 4e Conseil Espace en mai 2007 et dans la Résolution "Faire progresser la politique spatiale européenne" adoptée par le 5e Conseil Espace en septembre 2008 qui rappelle que GMES est une initiative axée sur les utilisateurs devant tirer le meilleur parti possible des capacités, services et centres d'observation de la Terre existants, dont EUMETSAT,

VU que la Résolution adoptée par le 6e Conseil Espace en mai 2009 invite la Commission européenne et l'ESA à dialoguer avec les États membres de l'UE et de l'ESA ainsi qu'avec EUMETSAT et ses États membres pour examiner les possibilités quant au rôle d'EUMETSAT pour la coordination des besoins des utilisateurs en matière d'observation spatiale,

TENANT COMPTE des décisions prises par les 64e et 67e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2008 et juillet 2009, visant à accorder le libre accès à l'ensemble des données, produits et services des satellites d'EUMETSAT aux services de base de GMES, en partant du principe que l'accès aux données GMES sera gratuit, étant entendu que chaque utilisateur de ces services acquerra une licence auprès d'EUMETSAT et que l'Union européenne et les autorités nationales s'engagent à assurer un financement durable des services de base de GMES,

TENANT COMPTE également du fait que dans le cadre de la 64e session du Conseil en juillet 2008, les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la démarche proposée pour l'implémentation des missions Sentinelle-4 et Sentinelle-5 sur les satellites

d'EUMETSAT, y compris une contribution de la part d'EUMETSAT pour installer ces instruments sur les satellites EUMETSAT, de même que la participation d'EUMETSAT aux activités se rapportant à Sentinelle-3 de GMES,

RAPPELANT la décision du 68e Conseil d'EUMETSAT, en décembre 2009, qui incitait EUMETSAT à participer, avec la CE et l'ESA, à un groupe de travail chargé d'analyser les possibilités de synergie entre la météorologie et GMES, compte tenu des priorités respectives des différentes communautés utilisatrices, des leçons apprises en météorologie opérationnelle et des contraintes particulières afférentes à GMES,

RAPPELANT que ce même 68e Conseil a réaffirmé qu'EUMETSAT devrait aider l'Union européenne dans l'établissement des besoins des utilisateurs en ce qui concerne les observations depuis l'espace liées à l'océanographie opérationnelle et à la surveillance de la composition atmosphérique, soulignant que ce rôle devrait également s'appliquer à la surveillance du climat et inclure des éléments de coopération internationale,

NOTANT qu'avec la prise d'effet du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l'Union européenne a acquis une compétence spécifique en matière de coordination de l'exploration et de l'exploitation de l'espace qu'elle partage avec les États membres,

NOTANT par ailleurs que le Traité de Lisbonne charge l'Union européenne de développer une politique spatiale européenne, d'établir toute liaison utile avec l'agence spatiale européenne, lui permettant également d'établir un programme spatial ou de coordonner les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace,

CONSCIENTS que cette nouvelle compétence de l'Union européenne a amorcé un débat sur la gouvernance des activités spatiales parmi les acteurs européens de l'espace,

CONSCIENTS que l'un des objectifs stratégiques de la Politique spatiale européenne adoptée en avril 2007 est de fournir des services axés sur les utilisateurs en soutien des politiques de l'Union européenne et que cette dimension utilisateurs s'est traduite par la sélection des deux programmes emblématiques Galileo et GMES visant à fournir des services opérationnels à une vaste communauté d'utilisateurs,

CONSCIENTS que les programmes opérationnels de longue durée d'entités régies par les utilisateurs telles qu'EUMETSAT servent également les objectifs stratégiques de la Politique spatiale européenne en ce qui concerne la compétitivité de l'industrie spatiale européenne et l'indépendance de l'Europe vis-à-vis des technologies spatiales de pointe,

SOUHAITANT appuyer l'Union européenne dans sa nouvelle compétence conformément aux objectifs stratégiques de la Politique spatiale européenne,

SOULIGNANT que le soutien qu'EUMETSAT peut apporter à l'Union européenne sera complémentaire des programmes obligatoires d'EUMETSAT prescrits par sa Convention comme étant indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

SONT CONVENUS:

I que l'Union européenne devrait également tenir compte des capacités et services à valeur ajoutée d'Organisations représentant des communautés d'utilisateurs vastes et bien coordonnées telles qu'EUMETSAT dans la définition du champ d'application d'un futur programme spatial de l'Union européenne et de la gouvernance des activités spatiales en Europe.

II que de telles Organisations peuvent jouer un rôle unique dans le passage des activités de recherche et développement à la phase opérationnelle des missions spatiales, comme l'ont déjà démontré les États membres de l'Europe dans le contexte de la météorologie, des services de lancement et des télécommunications.

III que ce constat vaut d'autant plus pour GMES qui entre maintenant dans une phase de déploiement et d'exploitation qui ne peut que profiter du concours d'entités régies par les utilisateurs telles qu'EUMETSAT qui a fait ses preuves dans la mise place de programmes satellitaires opérationnels durables.

IV qu'EUMETSAT, du fait de son expérience démontrée et de sa compétence, peut jouer un rôle majeur dans les éléments du programme GMES ayant trait à l'océanographie et à la surveillance de la composition atmosphérique et du climat, en aidant l'Union européenne à définir efficacement les besoins des utilisateurs en tenant compte des interactions toujours plus nombreuses entre les communautés d'utilisateurs concernées.

V que le rôle d'EUMETSAT, en tant qu'entité régie pas ses utilisateurs et chargée de satisfaire durablement les besoins des utilisateurs en soutien de l'Union, devrait recouvrir les principaux aspects suivants:

- mettre en place et entretenir durablement des interfaces avec les communautés d'utilisateurs et recenser leurs besoins et priorités;
- traduire les besoins agréés en spécifications système de bout en bout pour des missions satellitaires et infrastructures au sol opérationnelles;
- coopérer avec les agences de développement à l'étude et réalisation et à l'approvisionnement de l'infrastructure spatiale nécessaire et des services associés, sur la base d'un mandat clairement formulé par les utilisateurs;
- définir et approvisionner les segments sol opérationnels;
- assumer la responsabilité des opérations sur le long terme et de l'adaptation permanente des segments spatial et sol de manière à toujours répondre aux besoins évolutifs des utilisateurs;
- fournir les services de données agréés aux utilisateurs.

VI de charger le Président du Conseil et le Directeur général de communiquer la position des États membres d'EUMETSAT aux co-présidents du Conseil Espace, à savoir aux présidences de l'Union européenne et de l'Agence spatiale européenne et à leurs exécutifs respectifs.

RÉSOLUTION EUM/C/71/10/Rés. I

PROGRAMME METEOSAT DE TROISIÈME GÉNÉRATION AUTORISATION DE PROCÉDER

présentée pour approbation au Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 71e session des 30 novembre - 1er décembre 2010 adoptée le 24 janvier 2011

Les États membres d'EUMETSAT,

VU que le 70e Conseil d'EUMETSAT (21-22 juin 2010) a approuvé à l'unanimité le contenu de la proposition de programme Meteosat Troisième Génération (MTG), tel que présenté sous le couvert du document EUM/C/69/10/DOC/02,

VU que le 70e Conseil d'EUMETSAT a décidé à l'unanimité d'ouvrir le vote de la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I sur le Programme MTG,

PRENANT ACTE, bien que 22 des 26 États membres se soient prononcés sans condition en faveur de la Résolution du Programme MTG et que le niveau de financement du programme atteigne presque 86%, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse doivent encore confirmer leur vote,

PRENANT ACTE que, vu le caractère obligatoire du Programme MTG, la Résolution associée ne prendra officiellement effet qu'après son approbation par tous les États membres,

COMPTANT que les délégations susmentionnées seront en mesure de confirmer leur vote dans un bref délai et que la Résolution du Programme MTG pourra prendre effet au plus tard au 30 juin 2011,

RECONNAISSANT que pour éviter d'engendrer des coûts supplémentaires et pour réduire les risques, les activités du Programme MTG intégral doivent nécessairement commencer dès le début de l'année 2011,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités à entreprendre au titre du Programme MTG intégral peuvent démarrer au 1er janvier 2011.

II la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse seront légalement tenus de contribuer financièrement à MTG dès l'achèvement de la procédure d'approbation dans leurs pays respectifs. Leurs contributions ne seront dues que trente jours après la notification de cette approbation.

III Un montant correspondant au total contributions de la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse restera bloqué sur le Budget 2011 du Programme MTG intégral jusqu'à ce que le Directeur général ait reçu la notification de l'achèvement des procédures d'approbation nationales.

IV Si la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse ne sont pas en mesure de confirmer l'achèvement de la procédure d'approbation dans leur pays d'ici le 30 juin 2011, les États membres qui auront accepté sans condition de contribuer au programme décideront des mesures à prendre.

RÉSOLUTION EUM/C/71/10/Rés. II

EXTENSION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE À METEOSAT TROISIÈME GÉNÉRATION

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 71e session des 30 novembre - 1er décembre 2010

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/62/07/Rés. I sur le Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération (MTG), ouverte au vote dans le cadre de la 62e session du Conseil et entrée en vigueur le 25 juin 2008,

RAPPELANT que le Programme préparatoire à MTG devait durer jusqu'au démarrage du Programme MTG intégral, prévu mi-2010 au plus tard,

VU que l'enveloppe financière du Programme préparatoire aurait dû être épuisée en 2010,

PRENANT ACTE que la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I sur le Programme Meteosat Troisième Génération (MTG) ouverte au vote dans le cadre du 69e Conseil le 26 mars 2010 devrait être adoptée par tous les États membres lors de la 71e session du Conseil des 30 novembre et 1er décembre 2010,

VU que l'enveloppe financière du Programme MTG avait été déterminée en partant du principe que celle du Programme préparatoire aurait été utilisée en totalité,

PRENANT ACTE qu'il reste encore un certain nombre d'activités préparatoires à conclure parallèlement aux activités du Programme MTG intégral,

SOUHAITANT utiliser le reliquat de l'enveloppe du Programme préparatoire à MTG après l'entrée en vigueur du Programme MTG intégral,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme préparatoire à MTG est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011.

II L'enveloppe financière du Programme préparatoire à MTG est conservée au niveau convenu, soit 30 M€ aux conditions économiques de 2007.

RÉSOLUTION EUM/C/71/10/Rés. III

PREPARATION D'UN PROGRAMME TIERS POUR L'ETABLISSEMENT DES BESOINS DES UTILISATEURS DES FUTURS SYSTEMES OCEANOGRAPHIQUES POUR LE COMPTE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 71e session des 30 novembre - 1er décembre 2010

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 approuvées par le 59e Conseil en juillet 2006 prévoient qu'EUMETSAT vise à devenir l'agence opérationnelle de choix pour les missions GMES qui complèteront les programmes obligatoires d'EUMETSAT et que les activités entreprises pour le compte de tiers et les programmes facultatifs – qui s'inscrivent dans la ligne des programmes obligatoires et de la Convention EUMETSAT – seront la voie naturelle pour la réalisation de telles missions,

VU la Communication de la Commission européenne COM(2008)748 Final du 12 novembre 2008 qui souligne le rôle qu'EUMETSAT pourrait jouer du fait qu'elle se tient en rapport avec les communautés d'utilisateurs et pourrait donc recueillir leurs besoins en observations globales de l'atmosphère et des océans.

VU que la Résolution adoptée par le 6e Conseil Espace en mai 2009 invite la Commission et l'ESA à dialoguer avec les États membres de l'UE et de l'ESA ainsi qu'avec EUMETSAT et ses États membres pour examiner les possibilités quant au rôle d'EUMETSAT pour la coordination des besoins des utilisateurs en matière d'observation spatiale,

VU la Communication de la Commission européenne COM(2009)589 Final du 28 octobre 2009 qui indique qu'EUMETSAT devrait mettre en place des structures permettant de gérer valablement les tâches déléguées pour le compte et au nom de la Commission européenne,

COMPTE TENU de la décision du 68e Conseil d'EUMETSAT, en décembre 2009, qui incitait EUMETSAT à participer, avec la CE et l'ESA, à un groupe de travail chargé d'analyser les possibilités de synergie entre la météorologie et GMES, compte tenu des priorités respectives des différentes communautés d'utilisateurs, des leçons apprises en météorologie opérationnelle et des contraintes particulières afférentes à GMES,

COMPTE TENU du fait que ce même 68e Conseil a réaffirmé qu'EUMETSAT devrait aider l'Union européenne dans l'établissement des besoins des utilisateurs en ce qui concerne les observations depuis l'espace liées à l'océanographie opérationnelle et à la surveillance de la composition atmosphérique, soulignant que ce rôle devrait également s'appliquer à la surveillance du climat et inclure des éléments de coopération internationale,

COMPTE TENU de la Résolution adoptée par le 70e Conseil d'EUMETSAT sur la contribution d'EUMETSAT à la gouvernance des activités spatiales en Europe, dont GMES qui encourage vivement EUMETSAT à aider l'Union européenne à définir efficacement les besoins des utilisateurs pour l'océanographie et la surveillance de la composition atmosphérique et du climat, en tenant compte des interactions toujours plus nombreuses entre les communautés d'utilisateurs concernées,

SOULIGNANT que le soutien qu'EUMETSAT peut apporter à l'Union européenne sera complémentaire des programmes obligatoires d'EUMETSAT prescrits par sa Convention comme étant indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire et qu'il n'ira pas au détriment de ces programmes,

VU que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs et que le mécanisme établi pour les programmes tiers constitue un cadre adéquat pour répondre aux besoins de la Commission européenne,

VU la Proposition préliminaire d'un programme tiers portant sur la définition des besoins des utilisateurs des futurs systèmes océanographiques en Europe annexée au document EUM/C/71/10/DOC/10,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des Programmes tiers,

DÉCIDE :

I que les activités proposées, visant à déterminer les besoins des utilisateurs des futurs systèmes océanographiques en Europe pour le compte de la Commission européenne, adhèrent aux objectifs d'EUMETSAT ainsi qu'au rôle à jouer par EUMETSAT dans le contexte de GMES tel que défini par le Conseil d'EUMETSAT et qu'elles devraient être établies et conduites sous la forme d'un Programme tiers aux conditions fixées dans la Convention EUMETSAT.

II de charger le Directeur général est chargé d'élaborer une Proposition de Programme intégral à soumettre à l'approbation du Conseil en 2011.

III de charger le Directeur général de préparer l'arrangement de coopération nécessaire avec la Commission européenne, définissant les tâches, responsabilités et rôles respectifs des parties au titre de ce Programme tiers et à soumettre à l'approbation du Conseil.

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. I

ACCESSION DE LA LITUANIE À LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72e session des 28-29 juin 2011

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République de Lituanie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 17 décembre 2004 et que ledit accord a pris effet au 7 novembre 2005,

RAPPELANT que l'accord d'État coopérant a été amendé à deux reprises pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

APPRÉCIANT la demande officielle de la République de Lituanie de devenir membre à part entière d'EUMETSAT à compter du 1 janvier 2014 communiquée dans une lettre du Ministre de l'Environnement de la République de Lituanie reçue le 9 mars 2011,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

DÉCIDE :

I d'approuver l'adhésion de la République de Lituanie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.

III de fixer à 900 000 € le versement spécial à effectuer par la République de Lituanie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 831 000 € au titre des programmes obligatoires et 69 000 € au titre des programmes facultatifs d'altimétrie Jason-2 et Jason-3.

IV d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT.

V que toutes les dispositions financières et juridiques liées à l'adhésion de la République de Lituanie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument de ratification de la République de Lituanie, avec effet au 1 janvier 2014.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE LITUANIE

ET

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT

L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE A LA CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CETTE ACCESSION

22 juin 2011 – Version 6

Préambule

La République de Lituanie

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques (dénommée ci-après "EUMETSAT", créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "la Convention"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT (ci-après dénommé "le Conseil") a recommandé aux États membres, lors de sa 15e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le “Protocole amendant” joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à son Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil a défini, dans le cadre de sa 34e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République de Lituanie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 17 décembre 2004 et que ledit accord a pris effet au 7 novembre 2005, à conclusion du processus de ratification au niveau national,

VU que l'accord susmentionné a été amendé à deux reprises au travers d'avenants pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

SUIVANT le souhait de la République de Lituanie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention, communiqué par son Ministre de l'Environnement dans une lettre reçue le 9 mars 2011,

RAPPELANT que le Conseil a convenu, dans le cadre de sa 72e session des 28-29 juin 2011 d'accueillir la République de Lituanie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/72/11/Rés. I,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Lituanie adhère à la Convention conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. A compter de la date de son accession, les dispositions de la Convention et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, seront contraignants pour la République de Lituanie, de même que tous les programmes obligatoires et facultatifs d'EUMETSAT déjà approuvés.

2. A compter de sa date d'adhésion, la République de Lituanie sera sur un plan d'égalité avec les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République de Lituanie se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

3. En adhérant à la Convention, la République de Lituanie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention, joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

4. Au moment de son adhésion à la Convention, la République de Lituanie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

5. La République de Lituanie prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, la République de Lituanie effectue un versement spécial de 900 000 € au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes approuvés.

2. Le paiement spécial visé au premier paragraphe est réglé en quatre versements:

   225 000 € à ne verser en aucun cas avant le 31 janvier 2014

   225 000 €, le 31 janvier 2015 au plus tard;

   225 000 €, le 31 janvier 2016 au plus tard;

   225 000 €, le 31 janvier 2017 au plus tard.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la République de Lituanie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2014. Le taux de contribution de la République de Lituanie aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16,6 de la Convention. Le taux de contribution de la Lituanie aux programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT est de 0,1568%.

2. La République de Lituanie acquiert le droit de vote au Conseil à compter de la date de validité de la Convention fixée à l'Article 5.2 ci-dessous.

Article 5

1. Le présent accord est soumis à ratification par la République de Lituanie, conformément à sa législation nationale. Il entre en vigueur à la date de la réception par EUMETSAT de la notification officielle de sa ratification.

2. La Convention entre en vigueur pour la République de Lituanie conformément à l'Article 17.4 de ladite Convention, mais en aucun cas avant le 1er janvier 2014.

3. Le Protocole sur les Privilèges et Immunités entre en vigueur pour la République de Lituanie conformément à l'Article 24.4 dudit Protocole mais en aucun cas avant le 1er janvier 2014.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait et signé en deux originaux, dans les langues anglaise et lituanienne, les deux textes faisant également foi.

à ……	à ……
le ……..	le ……..
pour la République de Lituanie	pour EUMETSAT
……	……
Gediminas Kazlauskas Ministre del'environnement	Dr Lars Prahm Directeur général

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. II

PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants dans le cadre de la 72e session du Conseil d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/72/11/Rés. I sur l'accession de la République de Lituanie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Lituanie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Lituanie de devenir État participant au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,1568%,

CONVAINCUS que ladite participation contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entré en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

I d'approuver la participation de la République de Lituanie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

II de fixer à 8 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Lituanie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT.

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Lituanie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,1568% à compter du 1 janvier 2014. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Lituanie au dit programme à compter du 1 janvier 2014.

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT
ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais de son programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	3	4.0	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS MEMBRES	Barème Jason-2
BELGIQUE (BE)	3,0476%
SUISSE (CH)	3,4420%
ALLEMAGNE (DE)	26,4515%
DANEMARK (DK)	1,9528%
ESTONIE (EE)	0,0861%
ESPAGNE (ES)	6,6572%
FINLANDE (FI)	1,4498%
FRANCE (FR)	17,2302%
ROYAUME-UNI (GB)	10,5038%
GRÈCE (GR)	0,7201%
CROATIE (HR)	0,2208%
IRLANDE (IE)	0,9469%
ITALIE (IT)	13,3640%
LITUANIE (LT)	0,1568%
LUXEMBOURG (LU)	0,2170%
LETTONIE (LV)	0,0957%
PAYS-BAS (NL)	4,5271%
NORVÈGE (NO)	1,7853%
PORTUGAL (PT)	1,2723%
ROUMANIE (RO)	0,5813%
SUÈDE (SE)	2,7418%
SLOVÉNIE (SI)	0,2321%
TURQUIE (TR)	2,3178%
TOTAL	100,0000%

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT
% du coefficient de vote

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS MEMBRES	coefficient de vote (%)
BELGIQUE (BE)	3,0476%
SUISSE (CH)	3,4420%
ALLEMAGNE (DE)	26,4515%
DANEMARK (DK)	1,9528%
ESTONIE (EE)	0,0861%
ESPAGNE (ES)	6,6572%
FINLANDE (FI)	1,4498%
FRANCE (FR)	17,2302%
ROYAUME-UNI (GB)	10,5038%
GRÈCE (GR)	0,7201%
CROATIE (HR)	0,2208%
IRLANDE (IE)	0,9469%
ITALIE (IT)	13,3640%
LITUANIE (LT)	0,1568%
LUXEMBOURG (LU)	0,2170%
LETTONIE (LV)	0,0957%
PAYS-BAS (NL)	4,5271%
NORVÈGE (NO)	1,7853%
PORTUGAL (PT)	1,2723%
ROUMANIE (RO)	0,5813%
SUÈDE (SE)	2,7418%
SLOVÉNIE (SI)	0,2321%
TURQUIE (TR)	2,3178%
TOTAL	100,0000%

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. III

PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants dans le cadre de la 72e session du Conseil d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C72/11/Rés. I sur l'accession de la République de Lituanie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Lituanie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1 janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Lituanie de devenir État participant au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,1568%,

CONVAINCUS que ladite participation contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I adoptée par les États participants potentiels le 1er juillet 2009 pour la réalisation du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

I d'approuver l'adhésion de la République de Lituanie au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,

II de fixer à 61 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Lituanie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT.

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Lituanie contribue aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,1568% à compter du 1er janvier 2014. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.

IV d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Lituanie au dit programme à compter du 1 janvier 2014.

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 3,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et sur cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
M€	20.9	26.2	13	3.5	0	0	0	0	0

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS MEMBRES	Barème Jason-3
BELGIQUE (BE)	2,8746%
SUISSE (CH)	3,0689%
ALLEMAGNE (DE)	13,2131%
DANEMARK (DK)	1,9845%
ESTONIE (EE)	0,0861%
ESPAGNE (ES)	8,4382%
FINLANDE (FI)	1,5068%
FRANCE (FR)	22,0220%
ROYAUME-UNI (GB)	15,6906%
GRÈCE (GR)	0,9221%
CROATIE (HR)	0,2761%
IRLANDE (IE)	1,3013%
ITALIE (IT)	13,4408%
LITUANIE (LT)	0,1568%
LUXEMBOURG (LU)	0,2401%
PAYS-BAS (NL)	4,8922%
NORVÈGE (NO)	2,2628%
PORTUGAL (PT)	1,3725%
ROUMANIE (RO)	0,6416%
SUÈDE (SE)	2,8220%
SLOVÉNIE (SI)	0,2564%
TURQUIE (TR)	2,5305%
TOTAL	100,0000%

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, et vu l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS MEMBRES	coefficient de vote (%)
BELGIQUE (BE)	2,8746%
SUISSE (CH)	3,0689%
ALLEMAGNE (DE)	13,2131%
DANEMARK (DK)	1,9845%
ESTONIE (EE)	0,0861%
ESPAGNE (ES)	8,4382%
FINLANDE (FI)	1,5068%
FRANCE (FR)	22,0220%
ROYAUME-UNI (GB)	15,6906%
GRÈCE (GR)	0,9221%
CROATIE (HR)	0,2761%
IRLANDE (IE)	1,3013%
ITALIE (IT)	13,4408%
LITUANIE (LT)	0,1568%
LUXEMBOURG (LU)	0,2401%
PAYS-BAS (NL)	4,8922%
NORVÈGE (NO)	2,2628%
PORTUGAL (PT)	1,3725%
ROUMANIE (RO)	0,6416%
SUÈDE (SE)	2,8220%
SLOVÉNIE (SI)	0,2564%
TURQUIE (TR)	2,5305%
TOTAL	**100,0000%**

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. IV

ACCESSION DE L'ESTONIE À LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72e session des 28-29 juin 2011

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République d'Estonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 19 décembre 2006 et que ledit accord a pris effet à la même date,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'à la fin d'une période de cinq ans et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de l'Estonie à EUMETSAT,

APPRÉCIANT la demande officielle de la République d'Estonie de devenir membre à part entière d'EUMETSAT communiquée dans une lettre du Ministre de l'Environnement de la République de Lituanie datée du 29 novembre 2010,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

DÉCIDE :

I d'approuver l'adhésion de la République d'Estonie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.

III de fixer à 141 000 € le versement spécial à effectuer par la République d'Estonie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, soit 97 000 € au titre des programmes obligatoires et 44 000 € au titre des programmes facultatifs d'altimétrie Jason-2 et Jason-3.

IV d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT.

V que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la République d'Estonie prendront officiellement effet à la date de dépôt de son instrument de ratification, avec effet au 1 janvier 2012.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

ET

L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES (EUMETSAT)

CONCERNANT

L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE A LA CONVENTION EUMETSAT ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CETTE ADHÉSION

11 mai 2011 – Version 4
EUM/LAD/CA/10/0151

Préambule

La **République d'Estonie** (ci-après dénommée "l'Estonie"),

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le “Protocole amendant” joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à son Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République d'Estonie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 19 décembre 2006 et que ledit accord a pris effet à la même date,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur, à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de l'Estonie à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par l'Estonie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT, transmis par le Ministre estonien de l'Environnement dans une lettre datée du 29 novembre 2010,

RAPPELANT que le …..Conseil d'EUMETSAT a convenu en ……, d'accueillir la République d'Estonie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/…./…;

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'Estonie adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT actuellement approuvés (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération, Programme Meteosat Troisième Génération, programme EPS Deuxième Génération (EPS-SG) et les Programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour l'Estonie à compter de la date de son adhésion.

2. A compter de sa date d'adhésion, l'Estonie sera sur un plan d'égalité avec les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. L'Estonie se conformera par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prendra dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

3. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, l'Estonie adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.

4. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, l'Estonie adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1 décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1er janvier 2004.

5. L'Estonie prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, l'Estonie effectue un versement spécial de 141 000 €. Ce versement sera effectué dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais en aucun cas avant le 31 janvier 2012.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, l'Estonie contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1 janvier 2012. Le taux de sa contribution aux budgets des programmes obligatoires est calculé conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT. Le taux de sa contribution aux programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT est de 0,0862%.

2. L'Estonie acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Estonie auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour l'Estonie à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole sur les Privilèges et Immunités prend effet pour l'Estonie 30 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification du Protocole auprès du Dépositaire de la Convention EUMETSAT, le Gouvernement de la Confédération suisse.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à ……. , le ……, en deux originaux, dans les langues anglaise et estonienne, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, seul l'anglais fait foi.

pour le Gouvernement de l'Estonie	pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)
	Dr Lars Prahm Directeur général

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. V

PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants dans le cadre de la 72e session du Conseil d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/72/11Rés. IV sur l'accession de la République d'Estonie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Estonie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2012,

SALUANT le souhait de l'Estonie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,0862%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entré en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

I d'approuver la participation de la République d'Estonie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

II de fixer à 4 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Estonie au titre du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT.

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Estonie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,0862% à compter du 1 janvier 2012. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Estonie au dit programme à compter du 1 janvier 2012.

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT
ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais de son programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS MEMBRES	Barème Jason-2
BELGIQUE (BE)	3,0524%
SUISSE (CH)	3,4474%
ALLEMAGNE (DE)	26,4930%
DANEMARK (DK)	1,9559%
ESTONIE (EE)	0,0862%
ESPAGNE (ES)	6,6677%
FINLANDE (FI)	1,4521%
FRANCE (FR)	17,2573%
ROYAUME-UNI (GB)	10,5203%
GRÈCE (GR)	0,7212%
CROATIE (HR)	0,2211%
IRLANDE (IE)	0,9484%
ITALIE (IT)	13,3850%
LUXEMBOURG (LU)	0,2173%
LETTONIE (LV)	0,0959%
PAYS-BAS (NL)	4,5342%
NORVÈGE (NO)	1,7881%
PORTUGAL (PT)	1,2743%
ROUMANIE (RO)	0,5822%
SUÈDE (SE)	2,7461%
SLOVÉNIE (SI)	0,2325%
TURQUIE (TR)	2,3214%
TOTAL	100,0000%

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS MEMBRES	Coefficient de vote (%)
BELGIQUE (BE)	3,0524%
SUISSE (CH)	3,4474%
ALLEMAGNE (DE)	26,4930%
DANEMARK (DK)	1,9559%
ESTONIE (EE)	0,0862%
ESPAGNE (ES)	6,6677%
FINLANDE (FI)	1,4521%
FRANCE (FR)	17,2573%
ROYAUME-UNI (GB)	10,5203%
GRÈCE (GR)	0,7212%
CROATIE (HR)	0,2211%
IRLANDE (IE)	0,9484%
ITALIE (IT)	13,3850%
LUXEMBOURG (LU)	0,2173%
LETTONIE (LV)	0,0959%
PAYS-BAS (NL)	4,5342%
NORVÈGE (NO)	1,7881%
PORTUGAL (PT)	1,2743%
ROUMANIE (RO)	0,5822%
SUÈDE (SE)	2,7461%
SLOVÉNIE (SI)	0,2325%
TURQUIE (TR)	2,3214%
TOTAL	**100,0000%**

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. VI

PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants dans le cadre de la 72e session du Conseil d'EUMETSAT des 28-29 juin 2011

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/72/11/Rés. IV sur l'accession de la République d'Estonie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 72e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Estonie deviendra, sous réserve de sa ratification, État membre d'EUMETSAT au 1 janvier 2012,

SALUANT le souhait de l'Estonie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,0862%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I adoptée par les États participants potentiels le 1er juillet 2009 pour la réalisation du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, qui a pris effet le 1 février 2010, reflétant les souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I d'approuver la participation de la République d'Estonie au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,

II de fixer à 40 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Estonie au titre du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT.

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Estonie contribue aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,0862% à compter du 1 janvier 2012. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence.

IV d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Estonie au dit programme à compter du 1 janvier 2012.

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-3-D'EUMETSAT
ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 3,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et sur cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
M€	20,9	26,2	13	3,5	0	0	0	0	0

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS MEMBRES	Barème Jason-3
BELGIQUE (BE)	2,8791%
SUISSE (CH)	3,0737%
ALLEMAGNE (DE)	13,2339%
DANEMARK (DK)	1,9876%
ESTONIE (EE)	0,0862%
ESPAGNE (ES)	8,4515%
FINLANDE (FI)	1,5092%
FRANCE (FR)	22,0566%
ROYAUME-UNI (GB)	15,7152%
GRÈCE (GR)	0,9235%
CROATIE (HR)	0,2765%
IRLANDE (IE)	1,3033%
ITALIE (IT)	13,4619%
LUXEMBOURG (LU)	0,2405%
PAYS-BAS (NL)	4,8999%
NORVÈGE (NO)	2,2664%
PORTUGAL (PT)	1,3747%
ROUMANIE (RO)	0,6426%
SUÈDE (SE)	2,8264%
SLOVÉNIE (SI)	0,2568%
TURQUIE (TR)	2,5345%
TOTAL	100,0000%

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, et vu l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS MEMBRES	Coefficient de vote (%)
BELGIQUE (BE)	2,8791%
SUISSE (CH)	3,0737%
ALLEMAGNE (DE)	13,2339%
DANEMARK (DK)	1,9876%
ESTONIE (EE)	0,0862%
ESPAGNE (ES)	8,4515%
FINLANDE (FI)	1,5092%
FRANCE (FR)	22,0566%
ROYAUME-UNI (GB)	15,7152%
GRÈCE (GR)	0,9235%
CROATIE (HR)	0,2765%
IRLANDE (IE)	1,3033%
ITALIE (IT)	13,4619%
LUXEMBOURG (LU)	0,2405%
PAYS-BAS (NL)	4,8999%
NORVÈGE (NO)	2,2664%
PORTUGAL (PT)	1,3747%
ROUMANIE (RO)	0,6426%
SUÈDE (SE)	2,8264%
SLOVÉNIE (SI)	0,2568%
TURQUIE (TR)	2,5345%
TOTAL	100,0000%

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/RÉS. VII

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72e session des 28-29 juin 2011

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le règlement d'exécution applicable aux données Meteosat a été approuvé par l'adoption par le 70e Conseil en juin 2010 de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III,

RAPPELANT que l'Annexe III au Règlement d'exécution applicable aux données Meteosat a été amendée en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/Rés. IV,

TENANT COMPTE que l'un des objectifs de la Politique de données d'EUMETSAT est de promouvoir l'utilisation des données et produits Meteosat,

VU que le 67e Conseil a adopté la Déclaration d'Oslo qui vise à offrir de plus amples et meilleurs produits et services tout en continuant de protéger les données et produits numériques sous-jacents,

VU que le Conseil a décidé, dans le cadre de ses 68e et 70e sessions, d'étendre l'ensemble de données et produits indispensables en y incluant les données trihoraires et de même d'étendre l'ensemble des données fournies gratuitement aux Services météorologiques nationaux des États non membres en y incluant les données horaires,

VU la décision du 70e Conseil de réduire la redevance à verser par les utilisateurs finals et vu l'impact direct de cette décision sur les redevances de base appliquées aux diffuseurs et sur le minimum de la redevance de base des sociétés de service,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/70/Rés. IV et de la remplacer par ce qui suit:

I Les redevances d'accès aux données non indispensables par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont remplacées par la version jointe en Annexe I à la présente Résolution;

II La présente Résolution prend effet au 1er janvier 2012.

III Cet amendement mis à part, la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III reste inchangée.

REDEVANCES EUMETSAT POUR L'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SOCIÉTÉS DE SERVICE ET AUTRES UTILISATEURS

Le tableau ci-joint contient le tarif des redevances annuelles d'EUMETSAT applicables aux sociétés de service et autres utilisateurs pour avoir accès aux autres données HRI et SEVIRI à haut débit (non indispensables). Ces redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT à la lumière de l'expérience.

La redevance d'utilisation des autres données SEVIRI à bas débit (non indispensables) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit.

Le calcul des redevances est basé sur les éléments suivants:

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée à toutes les sociétés de service.

- Dans le cas où une société de service souhaite retransmettre les données Meteosat sans aucune transformation à un utilisateur final, une redevance supplémentaire est perçue. Cette redevance par utilisateur final équivaut à 75% de la redevance due par un utilisateur final pour accéder directement aux données conformément au tableau ci-joint.

- Dans le cas où une société de service souhaite diffuser ou fournir aux fins de diffusion les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat, une redevance supplémentaire est perçue, pour chaque chaîne ou société de service ou diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet, conformément au tableau ci-joint.

- Aucune redevance ne sera demandée aux diffuseurs qui acquièrent les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat auprès d'une société de services, celle-ci étant déjà comprise dans la redevance facturée à la société de services.

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée aux diffuseurs recevant directement les données Meteosat.

- Ils devront également acquitter un droit supplémentaire par chaine, proportionnel au taux d'audience effectif, tel que défini dans le tableau ci-joint. Si la diffusion consiste en une distribution sur un site Internet public, la redevance supplémentaire sera facturée par diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet contenant des images basées sur des données Meteosat. Cette redevance dépendra du nombre de consultations des pages.

- Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

REDEVANCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT

Fréquence des données	Catégories d'utilisateurs					
	Utilisateur final	Diffuseur		Société de services		
		Redevance de base	Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat	Redevance de base	Redevance supplémentaire pour le droit de retransmission des données Meteosat aux utilisateurs finals sans transformation	Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat ou la fourniture aux fins de diffusion de données Meteosat ou d'images basées sur des données Meteosat
Jeu complet (15 minutes)	6 K€	Le montant de la redevance est fonction de la fréquence demandée	a) Redevance par chaîne: 75 € par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 € et un maximum de 15 K€: b) redevance par diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet 75 € par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€	0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 18 K€ et un minimum de 6 K€	n* x 75% de la redevance applicable aux utilisateurs finals	a) Redevance par chaîne: 75 € par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 € et un maximum de 15 K€ b) redevance par société de service ou diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet: 75 € par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€
Données semi-horaires	4 K€			0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 12 K€ et un minimum de 4 K€		
Données horaires	2 K€			0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 6 K€ et un minimum de 2 K€		

* n = nombre d'utilisateurs finaux.

** Chiffre d'affaires signifie le revenu météorologique, soit le total des recettes annuelles découlant de l'activité commerciale quelle qu'elle soit, fondée sur les données et produits météorologiques acquis par la Société de service (à l'exclusion des recettes dérivées des services fournis à l'aviation civile, conformément à la Convention de l'ICAO, Annexe III). En l'absence de chiffres concernant les recettes, la redevance maximale sera appliquée.

*** Le taux d'audience effectif correspond à la moyenne arithmétique de l'audience effective totale (audience totale moins les enfants de moins de 3 ans), sur une période de 24 heures et sur un an environ, exprimée en moyenne d'audience quotidienne. Le résultat de ce calcul sera arrondi à la dizaine de milliers suivante. Lorsqu'aucun chiffre n'est disponible sur le taux d'audience ou que la diffusion correspond à des disséminations libres sur Internet, la redevance maximale est appliquée.

**** Une consultation de page est enregistrée toutes les fois qu'un visiteur clique sur une page web contenant des images basées sur les données Meteosat. En l'absence de chiffres sur le nombre de consultations, la redevance maximale sera appliquée.

Note: La redevance d'accès aux données SEVIRI à bas débit correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit conformément à ce tableau.

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. VIII

AMENDEMENT DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE DONNÉES D'EUMETSAT CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE DÉLÉGUER AU SECRÉTARIAT L'ATTRIBUTION DES LICENCES POUR USAGE COMMERCIAL

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72e session des 28-29 juin 2011

Les États membres **d'EUMETSAT,**

RAPPELANT les Principes généraux adoptés par EUMETSAT en matière de politique de données, tels que définis dans la Résolution du Conseil EUM/C/98/Rés. IV,

RAPPELANT que les principes de la politique de données d'EUMETSAT déterminent que les SMN des États membres d'EUMETSAT agissent en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT et qu'ils sont responsables à ce titre de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données en temps réel sur leurs territoires nationaux respectifs et qu'EUMETSAT est responsable de l'octroi de l'accès aux données en temps réel aux organisations internationales, aux SMN d'États non membres et à d'autres utilisateurs opérant en dehors des territoires des États membres.

RAPPELANT que les principes de la politique de données d'EUMETSAT ont été amendés par la Résolution EUM/C/57/05/Rés. III, de manière à offrir aux SMN la possibilité de déléguer au Secrétariat l'attribution des licences non rémunératrices sur leurs territoires,

VU que certains SMN ont fait part de leur intérêt quant à la délégation au Secrétariat du pouvoir d'attribution des licences pour usage commercial sur leurs territoires,

SOUHAITANT simplifier et harmoniser la procédure pour les utilisateurs en vue et renforcer l'efficacité de l'activité d'attribution des licences EUMETSAT,

CONVIENNENT d'amender comme suit le Principe II des Principes de la politique de données d'EUMETSAT, tel qu'adopté dans la Résolution EUM/C/98/Rés. IV et amendé par la Résolution EUM/C/57/05/Rés. III:

I Le Principe II se lit désormais comme suit:

Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les SMN des États membres sont responsables de l'attribution de licences permettant à tous les utilisateurs de recevoir les données en temps réel sur leur territoire national. Ce faisant, ils appliquent les barèmes de redevances et conditions d'EUMETSAT, définis par le Conseil d'EUMETSAT. Les SMN des États membres peuvent déléguer à EUMETSAT la concession de l'accès aux données en temps réel aux utilisateurs implantés sur leurs territoires nationaux respectifs.

II L'amendement ci-dessus prend effet au 1er janvier 2012.

RÉSOLUTION EUM/C/72/11/Rés. IX

AMENDEMENTS AU REGLEMENT D'EXECUTION CONCERNANT L'ACCES AU MATÉRIEL MDD ET AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 72e session des 28-29 juin 2011

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT le règlement d'exécution consolidé actuellement en vigueur concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat tel qu'adopté par le 70e Conseil en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. V,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU que la communauté des utilisateurs profiterait de l'inclusion dans la mission DCP des stations DCP mesurant des paramètres environnementaux qui servent à modéliser les changements climatiques et qui contribuent également à préserver les vies humaines et les biens,

RECONNAISSANT l'importance de la contribution d'EUMETSAT à la réponse planétaire coordonnée mise en place pour relever l'enjeu que constitue le changement climatique,

VU que l'objectif de cette politique est d'assurer une utilisation correcte des canaux DCP de Meteosat dans l'esprit de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII),

CONVIENT d'abolir la Résolution EUM/C/70/10/Rés. V et de la remplacer par ce qui suit:

I le règlement d'exécution concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat tel que défini dans la Résolution EUM/C/70/10/Rés. V est remplacé par le règlement d'exécution concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat annexé à la présente Résolution.

II Le règlement d'exécution régissant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat ci-joint prend effet au 1er juillet 2011.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE DONNÉES

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles énoncées en Annexe I de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV:

"DCP de Meteosat": Plate-forme de collecte de données pour l'utilisation des canaux DCP de Meteosat.

"Matériel MDD de Meteosat": les informations et cartes météorologiques diffuses aux Services météorologiques nationaux des États membres de l'OMM.

"Canaux DCP de Meteosat": Les canaux de télécommunication dédiés de Meteosat, fonctionnant sur une fréquence réservée à la collecte de données météorologiques.

2. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits d'utilisation des canaux DCP de Meteosat ainsi que le contrôle de l'accès auxdits canaux.

2. La propriété et les droits de propriété intellectuelle du matériel MDD et des données transmises sur les canaux DCP de Meteosat sont considérés comme revenant à l'opérateur qui les fournit.

3. ACCÈS AU MATÉRIEL MDD

1. Les SMN des États membres de l'OMM ont accès au matériel MDD de Meteosat sans le moindre coût, si ce n'est celui des décodeurs.

2. Le CEPMMT a accès au matériel MDD de Meteosat sans le moindre frais, si ce n'est celui des décodeurs.

3. Les tierces parties fournissant à EUMETSAT du matériel à transmettre sur les canaux MDD ont accès au matériel MDD au *quid pro quo*, ainsi qu'en décidera le Conseil d'EUMETSAT.

4. Le matériel MDD n'est accessible à aucun autre utilisateur.

5. L'utilisation du matériel MDD est soumise aux conditions que le producteur du matériel peut avoir imposées concernant son utilisation, conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII).

4. ACCÈS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

1. Les SMN des États membres ont accès aux canaux DCP de Meteosat sans le moindre frais pour toute utilisation dans l'exercice de leur fonction officielle, à condition que les messages soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).

2. Les canaux DCP de Meteosat sont également mis sans le moindre frais à la disposition des SMN des États non-membres, de l'OMM et du CEPMMT pour la diffusion de messages météorologiques, géophysiques et hydrologiques, à condition qu'ils soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).

5. ASPECTS FINANCIERS

EUMETSAT ne prend pas à sa charge le coût de l'équipement technique requis par les utilisateurs pour accéder au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat. Tous les utilisateurs sont tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture des décodeurs permettant la réception des transmissions MDD de Meteosat.

RÉSOLUTION EUM/C/73/11/Rés. I

SUR LE PROGRAMME PRÉPARATOIRE À LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT

présentée pour adoption au 73e Conseil d'EUMETSAT le 5 octobre 2011 et adoptée le 15 novembre 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite basse de la Terre impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (ESP-SG) soit disponible pour un lancement en 2019,

VU la démarche et la planification soumises au 68e Conseil d'EUMETSAT pour la Phase A du Programme EPS-SG (EUM/C/68/09/DOC/03),

VU que le Conseil d'EUMETSAT examinera en temps utile la possibilité d'embarquement sur EPS-SG de la charge utile Sentinelle 5 de GMES, en supposant que son installation soit réalisable dans les marges de conception du système EPS-SG et qu'elle n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour EUMETSAT, conformément à la démarche proposée pour l'emport des charges utiles Sentinelle-4 et 5 sur MTG et Post-EPS, adoptée par le 64e Conseil (EUM/C/64/08/DOC/08),

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. I sur la Préparation de la deuxième génération du Système EPS par laquelle le Conseil a décidé entre autres que la configuration à viser pour les activités de Phase A d'EPS-SG sera une configuration bisatellite,

PRENANT ACTE des progrès des études de Phase A entreprises en vue de l'établissement du Système EPS-SG,

RAPPELANT que les activités préparatoires à EPS-SG d'EUMETSAT sont couvertes par le Budget général jusqu'à l'achèvement des activités de la Phase A et que le maintien du financement des activités EPS-SG doit être assuré à compter du début de la Phase B,

SUIVANT la révision de la feuille de route pour l'approbation du Programme EPS-SG soumise au 73e Conseil (EUM/C/73/11/DOC/01),

CONFORMÉMENT à la Proposition de programme EPS-SG soumise sous le couvert du document EUM/C/72/11/DOC/08 Rév. 2,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Un Programme préparatoire à une deuxième génération de satellites du Système polaire d'EUMETSAT (EPS-SG) est établi. Il débutera en mai 2012 et durera jusqu'à l'achèvement de toutes les activités de la Phase B et au démarrage du Programme EPS-SG intégral, prévu fin 2014 au plus tard;

II Les objectifs de la mission, la description du système et les éléments constituant le Programme seront ceux décrits dans la Définition du Programme EPS-SG d'EUMETSAT, annexée à la présente Résolution;

III L'enveloppe financière du Programme préparatoire s'élève à 40,91 M€ aux conditions économiques de 2011. Le profil de paiement indicatif prévoit 5,92 M€ en 2012, 17,30 M€ en 2013 et 17,69 M€ en 2014;

IV En vue d'optimiser l'utilisation des ressources financières du Programme EPS-SG, tout sera entrepris pour prolonger au maximum la durée de vie programmée des satellites et préserver la souplesse du calendrier de lancements.

V Tout sera fait pour conserver la plus grande souplesse possible, de manière à pouvoir réagir en cas de changement par rapport à la charge utile ou à la configuration satellitaire actuellement prévues, et donc minimiser l'impact sur le Programme EPS-SG.

VI Le Directeur général fera tous les efforts possibles pour réduire le coût du Programme EPS-SG intégral.

VII Le Directeur général maintiendra des contacts étroits avec l'Agence spatiale européenne pour assurer la coordination de l'approbation du Programme EPS-SG par les deux organisations et leurs organes délibérants respectifs.

VIII Le Directeur général préparera les accords de coopération nécessaires avec les partenaires internationaux ESA, NOAA, DLR et CNES, à soumettre au Conseil pour un premier examen début 2012, dans l'attente de leur approbation finale dans le contexte de l'approbation du Programme EPS-SG intégral.

IX Le Directeur général est chargé de l'élaboration d'une Proposition de programme couvrant l'intégralité du Programme EPS-SG et de la Résolution associée à soumettre l'une et l'autre au Conseil pour examen d'ici l'automne 2013.

DÉFINITION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

À LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT

1. DOMAINE GÉNÉRAL

Le Système polaire d'EUMETSAT (EPS) est non seulement le premier système opérationnel de satellites météorologiques de l'Europe sur l'orbite polaire mais aussi la contribution de l'Europe au Système polaire initial conjoint (IJPS). Entré en service opérationnel en mai 2007, le Système EPS et la série de trois satellites qui composent son segment spatial fourniront normalement des observations et services jusqu'en 2021. Pour assurer la continuité du service EPS après cette date, le premier élément de la deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (EPS-SG) doit être disponible en 2019, ainsi que l'ont démontré des analyses de disponibilité.

Les activités préparatoires à EPS-SG ont débuté en 2005 par un processus de consultation des utilisateurs dans les États membres dans le cadre de la Phase exploratoire (Phase 0). Ce processus, conduit avec l'Agence spatiale européenne (ESA), visait à déterminer les besoins des usagers d'EUMETSAT pour la période 2020-2035. Après l'approbation par le Conseil d'EUMETSAT des déclarations de principe des groupes d'experts en applications en 2006, l'étape suivante a été la définition des exigences des missions EPS-SG potentielles, que le Conseil a approuvée en juin 2009. Les itérations avec les partenaires internationaux d'EUMETSAT – ESA, NOAA, DLR et CNES – concernant la définition du Programme EPS-SG se poursuivent depuis 2008.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS CANDIDATES

La phase de définition des exigences de la mission EPS-SG, la Phase A, lancée en janvier 2010 est basée sur les résultats du processus de consultation des utilisateurs, sur ceux de la revue de définition de la mission qui a conclu la Phase 0 à l'automne 2009 et sur ceux de la revue à la baisse des exigences conduite avec le concours de l'équipe d'experts Mission EPS-SG (PMET) jusqu'à mi-2010.

La solution conceptuelle retenue pour la Phase A de EPS-SG comprend au total neuf missions potentielles d'observation, à savoir:

- une mission de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (**IAS**) – assurant un sondage hyperspectral dans l'infrarouge avec une résolution spectrale de 0,125 cm^{-1} dans la plage spectrale de 645 to 2760 cm^{-1} et un pas d'échantillonnage spatial moyen de 25 km;
- une mission d'imagerie dans le visible et l'infrarouge (**VII**) – assurant une prise d'images optiques à résolution modérée, dans > 20 canaux spectraux, allant de 0,443 à 13,345 µm, avec un pas d'échantillonnage spatial de 250 à 500 m;
- une mission de sondage hyperfréquence (**MWS**) – assurant un sondage hyperfréquence tous temps dans la gamme spectrale de 23,4 à 229 GHz, avec un pas d'échantillonnage spatial de 10 à 20 km;
- une mission de diffusiométrie (**SCA**) – fournissant des signaux rétrodiffusés dans la bande 5,9 GHz, à une résolution spatiale de 25 km;

- une mission de sondage par occultation radio (**RO**) – assurant des sondages tous temps à résolution verticale fine, par la poursuite des satellites GPS (Système mondial de détermination de position) et Galileo;
- une mission d'imagerie hyperfréquence (**MWI**) – assurant la prise d'images des précipitations et des nuages dans la gamme spectrale de 18,7 à 668 GHz avec un pas d'échantillonnage spatial allant de 8 km (fréquence la plus élevée) à 12 km (fréquence la plus basse);
- une mission de sondage au nadir, dans l'ultraviolet, le visible, le proche infrarouge et l'infrarouge ondes courtes (**UVNS**) – assurant un sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de 0,05 à 1 nm dans la plage spectrale de 0,27 à 2,4 µm et avec un pas d'échantillonnage spatial de 15 km;
- une mission d'imagerie multivue, multicanal, multipolarisation (**3MI**) – assurant la prise d'images à résolution modérée des aérosols, dans la région spectrale allant de l'ultraviolet (0,342 µm) à l'infrarouge ondes courtes (2,13 µm), avec un pas d'échantillonnage spatial de 2 à 4 km;
- une mission de radiométrie de l'énergie de rayonnement (**RER**) – assurant des mesures du bilan radiatif terrestre dans trois bandes des domaines spectraux solaire et terrestre, avec un pas d'échantillonnage spatial de 10 km.

Un ordre de priorité a été affecté aux missions EPS-SG candidates: "extrême priorité" pour les missions IAS, VII, MWS et SCA, "haute priorité" pour la mission RO "moyenne priorité" pour les missions MWI, UNVS et 3MI et "moindre priorité" pour la mission RER.

3. LE CONCEPT DU SYSTÈME EPS-SG

La solution conceptuelle retenue pour le système EPS-SG aura les caractéristiques suivantes:

- être la contribution de l'Europe au Système polaire conjoint entrepris avec les États-Unis (en assurant la couverture du milieu de matinée);
- une configuration bisatellite pour le segment spatial;
- la continuité des missions avec un fort héritage d'EPS;
- l'emport et les opérations de la charge utile Sentinelle-5 de GMES;
- une réutilisation maximale des technologies existantes pour le développement des satellites;
- la distribution des éléments du segment sol, y compris les acquis des Centres d'applications satellitaires d'EUMETSAT (le réseau SAF);
- le recours aux évolutions des stations d'acquisition de données disponibles (à Svalbard et dans l'Antarctique);
- le recours à des capacités de liaison descendante globales et régionales;
- la réutilisation des infrastructures d'EUMETSAT, en tenant compte de l'héritage d'EPS et des éléments polyvalents réutilisables;
- la compatibilité avec au moins deux lanceurs.

Les satellites Metop-SG graviteront sur une orbite basse héliosynchrone, à 817 km d'altitude et avec un passage au nœud équatorial descendant à 09: 30 (orbite du milieu de matinée). L'intervalle entre les deux satellites sur l'orbite sera normalement de 25 minutes, afin de séparer les périodes de visibilité et pouvoir ainsi effectuer les opérations à partir de la ou des mêmes stations sol.

4. CONTENU DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE

Le Programme préparatoire à EPS-SG couvre les activités d'EUMETSAT associées au démarrage de la Phase B d'EPS-SG en mai 2012 et l'intégralité des activités de la Phase B jusqu'à leur achèvement fin 2014.

Après cette revue, toutes les activités à entreprendre au titre des Phases C/D et E seront couvertes par le Programme EPS-SG intégral.
La Phase B sera axée sur la mise en cohérence des exigences au niveau du système EPS-SG et sur leur justification, au travers d'analyses détaillées et d'arbitrages, pour déterminer les éléments conceptuels nécessaires, en tenant compte des contraintes programmatiques (calendrier et coûts). Ces activités serviront ensuite à développer, réaliser, exploiter et entretenir le système.

Le processus de revue par paliers des exigences du système d'ensemble et du segment spatial mis en place en Phase B tiendra compte des besoins de l'ESA pour la Phase B du segment spatial, de ceux des études d'EUMETSAT sur le segment sol et de la coopération avec les partenaires internationaux.

Les activités de la Phase B s'achèveront par une revue de conception préliminaire.

5. MISE EN ŒUVRE

Principales activités prévues dans le cadre du Programme préparatoire à EPS-SG:

- Gestion du Programme préparatoire:
  - gestion
  - contrôle de projet et planification

- Système et préparation des opérations
  - gestion du système
  - activités impliquant les utilisateurs finaux
  - étude système
  - définition et développement du système
  - développement des produits météorologiques
  - préparation des opérations
  - intégration, vérification et validation du système
  - services externes (services de lancement et services LEOP)

- Activités au niveau satellite

- Activités au niveau des instruments
  - instruments bénéficiant d'un héritage
  - instruments inédits

- Activités au niveau segment sol

- Assurance qualité

RÉSOLUTION EUM/C/75/12/Rés. I

PORTÉE DU SEGMENT SPATIAL DE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT (EPS-SG)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 75e session le 31 janvier 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite basse de la Terre impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (ESP-SG) soit disponible pour un lancement fin 2020,

VU la démarche et la planification approuvées par le 68e Conseil d'EUMETSAT pour la Phase A du Programme EPS-SG (EUM/C/68/09/DOC/03),

RAPPELANT qu'EPS-SG sera la contribution européenne au Système polaire commun (JPS) à mettre en place avec la NOAA au titre duquel EUMETSAT couvrira l'orbite du matin et recevra en échange les données des satellites américains des orbites de l'aube et de l'après-midi et qu'aucun échange d'instruments n'est prévu entre EUMETSAT et la NOAA,

APPRÉCIANT l'offre du Deutsches Zentrum für Luft- und Raumfahrt (DLR) de fournir l'instrument METImage en contribution au programme EPS-SG,

ESCOMPTANT une offre du Centre national d'études spatiales (CNES) portant sur la fourniture de IASI-NG et du système avancé de collecte des données (ARGOS-4), en contribution au programme EPS-SG,

VU que, conformément à la démarche proposée pour l'emport des charges utiles Sentinelle-4 et -5 de GMES sur MTG et Post-EPS, adoptée par le 64e Conseil (EUM/C/64/08/DOC/08), le Conseil a convenu d'examiner en temps utile la possibilité d'embarquement sur EPS-SG de la charge utile Sentinelle-5 de GMES, en supposant que son installation soit réalisable dans les marges de conception du système EPS-SG et qu'elle n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour EUMETSAT,

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. I sur la Préparation de la deuxième génération du Système EPS par laquelle le Conseil a décidé entre autres que la configuration à viser pour les activités de Phase A d'EPS-SG sera une configuration bisatellite,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/73/11/Rés. I sur le Programme préparatoire à la deuxième génération du Système polaire EUMETSAT (EPS-SG PP), soumise au 73e Conseil pour adoption en octobre 2011,

SUIVANT la révision de la feuille de route pour l'approbation du Programme EPS-SG soumise au 73e Conseil (EUM/C/73/11/DOC/01),

CONSCIENTS que la feuille de route agréée avec l'ESA pour l'approbation coordonnée des programmes EPS-SG/Metop-SG respectifs des deux Organisations exige l'établissement d'une base de référence commune pour le développement du segment spatial d'EPS-SG dans un délai compatible pour permettre à l'Agence de soumettre son programme Metop-SG au Conseil ministériel de l'ESA de novembre 2012,

PRENANT ACTE de l'information sur la planification financière actuelle et de l'information sur les bénéfices socio-économiques attendus du Programme EPS-SG, soumises respectivement sous le couvert des documents EUM/C/75/12/DOC/03 et 04,

SOUHAITANT donc définir la portée d'un segment spatial qui préservera les priorités des missions agréées et les bénéfices attendus du programme EPS-SG tout en tenant compte des contraintes financières des États membres d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I La charge utile qui servira de référence à la préparation de la Proposition de Programme EPS-SG d'EUMETSAT sera constituée des instruments suivants, étant entendu que sa constitution finale ne sera formalisée qu'au moment de l'approbation du Programme EPS-SG:

- instrument de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IASI-NG), qui devrait normalement être fourni par le CNES,
- instrument METImage dans le visible et l'infrarouge, à fournir par DLR,
- instrument européen de sondage micro-ondes,
- diffusiomètre,
- instruments d'occultation radio,
- instrument d'imagerie micro-ondes pour les précipitations,
- imageur multivue, multicanal, multipolarisation,
- instrument Sentinelle-5 de GMES, à fournir par l'ESA,
- système avancé de collecte des données, à fournir par le CNES,

II L'imageur des nuages de glace (ICI) reste à l'étude au titre de charge utile supplémentaire, dans l'attente d'une décision qui sera prise à cet égard lors de la prochaine session ordinaire du Conseil en juillet 2012.

III La configuration bisatellite est confirmée comme étant la base de référence de la configuration en orbite du segment spatial d'EPS-SG.

IV Le Directeur général est chargé d'entreprendre sur cette base les activités de Phase B couvertes par le Programme préparatoire à EPS-SG, en visant un système conçu pour assurer un service opérationnel pendant au moins 21 ans.

V En concertation avec le Directeur général de l'ESA, le Directeur général d'EUMETSAT continuera de tout faire pour parvenir à toutes les réductions de coût possibles et optimiser le coût global et le profil de dépenses du programme EPS-SG. Il informera régulièrement le Conseil des progrès réalisés.

VI En vue d'améliorer le rapport coût/bénéfices du programme EPS-SG, tout sera entrepris pour prolonger au maximum la durée de vie programmée des satellites et préserver la souplesse du calendrier de lancements.

VII Le Directeur général confirmera à l'ESA l'intention d'EUMETSAT d'approuver son programme EPS-SG intégral pendant la période 2014.

VIII L'ESA est invitée à établir le programme Metop-SG correspondant, couvrant les Phases B2 et C/D des prototypes de satellites, sur la base de la charge utile de référence stipulée à la Décision I et à la configuration en orbite définie à la Décision III.

IX Les États membres de l'ESA sont invités à approuver le programme Metop-SG lors du Conseil ministériel de novembre 2012, permettant ainsi le démarrage des activités industrielles de la Phase B2 de l'Agence début 2013.

X Le Directeur général maintiendra tous les efforts pour obtenir un engagement clair de la part du CNES d'ici la fin du mois d'avril 2012 de fournir les instruments IASI-NG au titre de sa contribution au Programme EPS-SG, étant entendu que le Directeur général discutera d'un scénario de repli avec l'ESA dans l'hypothèse où l'engagement du CNES ne se concrétiserait pas d'ici cette date.

Le Directeur général négociera les accords de coopération nécessaires avec l'ESA, le DLR, le CNES et la NOAA, à soumettre au Conseil pour un premier examen au printemps 2012, dans l'attente de la soumission d'une version finale dans le contexte de l'approbation du Programme EPS-SG intégral

RÉSOLUTION EUM/C/75/12/Rés. II

MESURES DE PLANIFICATION DU PROGRAMME EPS-SG TENANT COMPTE DE LA SITUATION ECONOMIQUE PARTICULIEREMENT CRITIQUE DE LA GRECE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 75e session le 31 janvier 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RECONNAISSANT que, conformément à la Convention EUMETSAT, les programmes obligatoires incluent les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire, dont notamment les programmes MTG (Meteosat Troisième Génération) et EPS-SG (Système polaire d'EUMETSAT de deuxième génération) qui doivent fournir de telles observations sur la période 2020-2040,

VU que le 73e Conseil d'EUMETSAT (5 octobre 2011) a approuvé le contenu de la proposition de programme préparatoire à la deuxième génération d'EPS (EPS-SG), tel que présenté sous le couvert du document EUM/C/72/11/DOC/08 Rév. 2,

VU que le 73e Conseil d'EUMETSAT a décidé d'ouvrir le vote de la Résolution EUM/C/73/11/Rés. I sur EPS-SG PP,

PRENANT ACTE qu'une large majorité des États membres s'est déjà prononcée en faveur de la Résolution sur EPS-SG PP, que le niveau de financement du programme atteint ainsi presque 84% et que le processus d'approbation suit son cours dans les autres États membres,

RECONNAISSANT que pour éviter une interruption des activités préparatoires essentielles menées conjointement avec l'ESA, des coûts supplémentaires et les risques, les activités relatives à EPS-SG PP doivent nécessairement commencer le plus tôt possible en 2012,

CONSCIENTS de la situation économique particulièrement critique que connaît la Grèce dans la crise actuelle sans précédent,

PRENANT ACTE que la Grèce invite le Conseil à étudier les options possibles conduisant à la mise en œuvre du Programme EPS-SG sans sa participation,

CONSCIENTS de la criticité pour tous les États membres d'EUMETSAT d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Directeur général et le Président du Conseil sont chargés, avec le soutien d'un groupe d'étude de haut niveau issu du Conseil, d'explorer les options possibles pour la mise en œuvre du Programme EPS-SG au titre d'un programme obligatoire comme prévu par la Convention, en tenant compte de la situation économique particulièrement critique en Grèce.

II Les autres États membres sont pressés d'achever leur processus d'approbation du Programme préparatoire à EPS-SG.

III Le Directeur général est invité, sur cette base, à rendre compte au Conseil lors de sa prochaine session ordinaire de juillet 2012 et à soumettre des propositions appropriées pour démarrer les activités du Programme préparatoire à EPS-SG le plus tôt possible en 2012.

RÉSOLUTION EUM/C/76/12/Rés. I

AUTORISATION DE PROCÉDER AU PROGRAMME PRÉPARATOIRE À EPS-SG

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 76e session des 5 et 6 juillet 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

VU que le 73e Conseil d'EUMETSAT (5 octobre 2011) a approuvé le contenu de la proposition de programme préparatoire à la deuxième génération d'EPS (EPS-SG), tel que présenté sous le couvert du document EUM/C/72/11/DOC/08 Rév. 2,

VU que le 73e Conseil d'EUMETSAT a ouvert le vote de la Résolution EUM/C/73/11/Rés. I sur EPS-SG PP,

PRENANT ACTE que 24 des 26 États membres se sont prononcés sans condition en faveur de la Résolution sur EPS-SG PP et que le financement du programme atteint un niveau supérieur à 90%,

PRENANT ACTE que l'Espagne et la Grèce doivent encore confirmer leur vote,

PRENANT ACTE que l'Espagne compte être en mesure de voter en faveur *ad referendum* dans le courant du mois de juillet,

PRENANT ACTE que la Résolution EPS-SG PP ne prendra officiellement effet qu'après son approbation par tous les États membres,

COMPTANT que les délégations susmentionnées seront en mesure de confirmer leur vote dans un bref délai et que la Résolution sur EPS-SG PP prendra effet au plus tard lors de la prochaine session ordinaire du Conseil en novembre 2012,

RECONNAISSANT que pour éviter une interruption des activités préparatoires essentielles menées conjointement avec l'ESA, de même qu'une augmentation des coûts et des risques, les activités du Programme préparatoire à EPS-SG doivent nécessairement commencer en juillet 2012,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Les activités au titre du Programme préparatoire à EPS-SG pourront démarrer dès que le niveau de financement du programme (incluant les votes *ad* referendum) aura atteint 95%.

II L'Espagne et la Grèce seront légalement tenues de contribuer financièrement au Programme uniquement à conclusion de la procédure d'approbation dans leur pays respectif.

III Vu le retard du démarrage des activités, le glissement des recrutements correspondants et vu l'impact du report de lancement de Metop-B sur la disponibilité de certains agents, le budget 2012 d'EPS-SG PP est ramené à 1 500 K€, ce qui réduit considérablement les fonds à demander aux États membres qui ont déjà consenti à contribuer au programme sans conditions.

IV Un montant correspondant aux contributions de l'Espagne et de la Grèce restera bloqué sur le budget 2012 d'EPS-SG PP jusqu'à réception par le Directeur général de la notification de l'achèvement des procédures d'approbation nationales.

V Si l'Espagne et la Grèce ne sont pas en mesure de confirmer l'achèvement de la procédure d'approbation dans leur pays d'ici la prochaine session ordinaire du Conseil en novembre 2012, les États membres qui auront accepté sans condition de contribuer au programme décideront des mesures à prendre.

RÉSOLUTION EUM/C/76/12/Rés. II

OBJECTIF D'ÉCONOMIE VISÉ POUR LA PRÉPARATION DE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME POLAIRE D'EUMETSAT (EPS-SG)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 76e session des 5 et 6 juillet 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que l'accomplissement des engagements opérationnels d'EUMETSAT en orbite basse de la Terre impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (ESP-SG) soit planifié pour un lancement fin 2020,

CONSERVANT À L'ESPRIT qu'un vote unanime du Programme EPS-SG par le Conseil est requis en 2014,

CONSCIENTS de la crise économique et financière qui secoue actuellement l'Europe et de la criticité de la situation financière de certains États membres en découlant,

TENANT COMPTE de la Résolution du Conseil EUM/C/70/10/Rés. I sur la Préparation de la deuxième génération du Système EPS par laquelle le Conseil a décidé entre autres que la configuration à viser pour les activités de Phase A d'EPS-SG sera une configuration bisatellite,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/73/11/Rés. I sur le Programme préparatoire à la deuxième génération du Système polaire EUMETSAT (EPS-SG PP), soumise au 73e Conseil pour adoption en octobre 2011,

TENANT COMPTE de la Résolution du Conseil EUM/C/75/12/Rés. I sur la portée du segment spatial de la deuxième génération du Système EPS par laquelle les États membres Conseil ont approuvé la composition de la charge utile devant servir de référence à la préparation de la Proposition de Programme EPS-SG, confirmant la configuration bisatellite visant un système pour couvrir au moins 21 années de service opérationnel,

TENANT COMPTE d'autre part que la Résolution EUM/C/75/12/Rés. I charge le Directeur général de continuer, en concertation avec le Directeur général de l'ESA, de tout faire pour parvenir à toutes les réductions de coût possibles et optimiser le coût global et le profil de dépenses du programme EPS-SG et prévoit qu'il informera régulièrement le Conseil des progrès réalisés,

SOUHAITANT définir un Programme EPS-SG qui préservera les priorités agréées en termes de missions, de robustesse opérationnelle et de bénéfices escomptés, conformément à la Résolution EUM/C/75/12/Rés. I, tout en prenant en compte les inquiétudes des États membres d'EUMETSAT quant à sa faisabilité financière,

PRENANT ACTE du coût préliminaire d'EPS-SG estimé à l'issue des activités de Phase A, tel que précisé dans le document EUM/C/75/12/DOC/01 Rév. 2 Corr. 1,

PRENANT ACTE que l'équipe d'experts Mission EPS-SG (PMET) continuera d'apporter son soutien au STG pour l'évaluation des exigences de performance des instruments, en vue de parvenir aux économies possibles sur le coût du segment spatial tout en préservant l'impact extrêmement positif qu'aura la mission sur la prévision numérique dans les années 2020-2040,

RECONNAISSANT que la consolidation des estimations de coût, incluant l'identification des sources d'économies, exige un démarrage immédiat et des progrès significatifs des activités de la Phase B prévues au titre du Programme préparatoire à EPS-SG d'EUMETSAT et du Programme Metop-SG de l'ESA proposé,

CONVIENNENT:

I de charger le Directeur général d'EUMETSAT d'entreprendre, en concertation avec le Directeur général de l'ESA, les activités de Phase B couvertes par le Programme préparatoire à EPS-SG et le Programme Metop-SG de l'ESA en visant un objectif d'économie de 5% par rapport aux estimations contenues dans le document du Conseil sur l'enveloppe du Programme EPS-SG (EUM/C/75/12/DOC/01 Rév. 2 Corr. 1) et en évaluant les risques associés à chacune des options d'économie envisageables.

II de charger le Directeur général d'étudier les options d'extension de la durée de vie des satellites et des instruments en fonction des économies potentielles et risques associés pour le service.

III de charger le Directeur général d'informer les organes délibérants, dans le cadre de la préparation de la proposition de programme EPS-SG, des options d'économie envisageables et des risques associés.

RÉSOLUTION EUM/C/76/12/Rés. III

PRÉPARATION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS (JASON CONTINUITÉ DU SERVICE)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 76e session des 5 et 6 juillet 2012

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et un autre objectif d'EUMETSAT qui est de contribuer au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT "EUMETSAT: une agence spatiale opérationnelle globale au cœur de l'Europe" approuvée au 72e Conseil prévoit que l'un des objectifs stratégiques d'EUMETSAT consiste à saisir les nouvelles opportunités dans des domaines complémentaires des programmes d'EUMETSAT conformément aux attentes de ses États membres, que, dans ce contexte, une question à traiter prochainement va être la transition du programme facultatif actuel d'EUMETSAT de topographie de la surface des océans vers un programme totalement opérationnel garantissant la continuité des observations sur une longue période, que ce programme s'inscrira dans la longue tradition de coopération qui existe entre EUMETSAT et les États-Unis et, qu'au niveau européen, l'opportunité la plus propice à cet égard sera GMES,

VU que le 60e Conseil d'EUMETSAT a mandaté le Directeur général d'entreprendre un certain nombre d'activités concernant le rôle futur d'EUMETSAT dans les missions océanographiques opérationnelles, qui incluent la définition d'un Programme EUMETSAT destiné à succéder à Jason,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques exprimés par le CEPMMT, l'OMM, l'Expérience mondiale d'assimilation de données océaniques (GODAE), le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), le Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS) et le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

CONSIDÉRANT que les missions Topex/Poséidon et Jason-1 établies par le Centre national d'Études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

CONSIDÉRANT que la nécessité de poursuivre ces services sur une base opérationnelle et durable et la reconnaissance d'EUMETSAT comme l'entité opérationnelle européenne appropriée ont conduit à l'établissement des Programmes facultatifs d'altimétrie Jason-2 et

Jason-3 d'EUMETSAT au travers des Déclarations EUM/C/01/Décl. I et EUM/C/67/09/Décl. I,

CONSIDÉRANT que la Déclaration du programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT prévoit qu'il convient de considérer le programme Jason-3 comme une première étape vers un programme opérationnel d'altimétrie de haute précision, Jason-CS, à convenir avec l'ESA, et que ce programme consistera en une série de satellites de la classe Jason fondés sur l'héritage de la mission Cryosat,

CONSIDÉRANT également que la Déclaration ci-dessus a mandaté le Directeur général de préparer avec l'ESA et d'autres partenaires internationaux un Programme Jason-CS d'altimétrie de haute précision assurant la continuité des données dans une perspective opérationnelle de long terme et fondé sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle,

VU le Règlement 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) qui reconnaît que les services GMES dans le domaine de l'environnement marin sont importants pour le maintien d'une capacité européenne intégrée en matière de prévision et de surveillance océanique et pour la mise à disposition future des Variables climatiques essentielles,

VU que ce Règlement de l'Union européenne établit par ailleurs que les services GMES de surveillance du milieu marin fournissent des informations sur l'état physique des océans et des écosystèmes marins s'agissant de l'océan planétaire et des zones régionales européennes, et que les domaines d'application des services marins GMES sont, entre autres, la sécurité maritime, le milieu marin et les régions côtières, les ressources marines ainsi que les prévisions météorologiques saisonnières et la surveillance du climat,

VU que le système altimétrique complet demandé par les utilisateurs consiste en une mission d'altimétrie de haute précision du type Jason sur une orbite non synchrone ainsi qu'en des altimètres en orbite polaire,

TENANT COMPTE du Scénario à long terme pour GMES qui part du principe que la composante européenne de ce système altimétrique complet doit être réalisée dans le contexte de GMES, via la combinaison de la mission Sentinelle-3 et d'une activité GMES d'altimétrie océanique de haute précision (HPOA) comprenant les opérations de Jason-3 et de son successeur Jason-CS (Continuité du Service), en coopération avec les États-Unis,

VU la réussite du lancement du satellite Jason-2 en juin 2008, le lancement escompté du satellite Jason-3 en 2014 et son exploitation prévue jusqu'en 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité opérationnelle de la mission d'altimétrie océanique de référence au-delà de Jason-2 et de Jason-3,

CONSCIENT que cette continuité est conditionnée par la disponibilité du premier satellite Jason-CS prêt à être lancé en 2018 et anticipant que la combinaison de Jason-3 et de Jason-CS vise à assurer la continuité des données jusqu'à l'horizon 2030,

VU les principes politiques approuvés par le 74e Conseil d'EUMETSAT en novembre 2011 qui définissent le champ d'application du Programme Jason-CS d'EUMETSAT comme une contribution à l'activité GMES/HPOA,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme des programmes répondant aux objectifs d'EUMETSAT et reconnus comme tels par le Conseil,

VU la Proposition de programme préliminaire soumise en tant que Programme facultatif pour un successeur à Jason sous le couvert du document EUM/C/76/12/DOC/09,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

DÉCIDE:

I que le Programme Jason-CS proposé répond aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il devrait être établi et réalisé au titre d'un Programme facultatif entrant dans le cadre de la Convention EUMETSAT.

II d'inviter les États membres à faire part de leur intérêt à participer au programme Jason-CS proposé, devenant ainsi États participants potentiels, étant entendu que toute indication de leur part dans ce sens ne constituera pas un engagement à y participer officiellement.

III de donner au Directeur général le mandat de formuler en consultation avec les États participants potentiels une Déclaration de Programme et une Définition de Programme à soumettre à l'approbation du Conseil par voie d'une Résolution habilitante.

IV de charger le Directeur général d'identifier clairement les activités à financer par EUMETSAT et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire le coût du programme Jason-CS.

V de donner au Directeur général le mandat d'obtenir la confirmation officielle que l'ESA, la CE et la NOAA apporteront les contributions nécessaires à Jason-CS – une condition préalable à l'entrée en vigueur du programme, attendue fin 2013.

VI de donner au Directeur général le mandat de préparer les accords de coopération nécessaires avec l'ESA, la CE et la NOAA, à soumettre à l'approbation du Conseil, concernant leurs contributions respectives à la mise en œuvre de la mission Jason-CS et de l'activité GMES d'altimétrie océanique de haute précision.

RESOLUTION EUM/C/76/12/RES. IV

FINANCEMENT DE L'AGRANDISSEMENT DU SIEGE D'EUMETSAT AVEC UN NOUVEL IMMEUBLE DE BUREAUX INTEGRANT UNE CANTINE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 76e session des 5 et 6 juillet 2012

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/67/09/Rés. III établissant la cinquième enveloppe du Budget général pour les années 2011-2015,

RAPPELANT la Résolution EUM/C//03/Rés. VI sur le préfinancement de l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT et la Résolution EUM/C/66/08/Rés. IV sur le préfinancement de la mise à niveau des infrastructures techniques opérationnelles d'EUMETSAT,

RAPPELANT la décision du 71e Conseil, basée sur le document EUM/C/71/10/DOC/31, de réserver des fonds pour le financement des futurs projets, notamment d'infrastructure,

VU l'établissement par le 74e Conseil en novembre 2011 d'un groupe de travail Agrandissement du Siège d'EUMETSAT, chargé d'évaluer les besoins d'EUMETSAT,

VU que le rapport dudit groupe de travail soumis sous le couvert du document EUM/C/76/12/DOC/22 confirme la nécessité d'un nouvel immeuble de bureaux hébergeant 160 postes de travail supplémentaires et une cantine et dont la réalisation suivra les normes et principes proposés en matière de conception, planification et construction,

VU la proposition d'approvisionnement pour l'agrandissement du Siège d'EUMETSAT et la construction d'un nouvel immeuble de bureaux et d'une cantine annexée au document EUM/C/76/12/DOC/22 que le 49e STG-AFG recommandait au Conseil d'approuver,

CONSCIENT que la nécessité d'un tel immeuble de bureaux n'était pas prévue au moment du calcul de l'enveloppe du Budget général de la période 2011-2015,

DÉCIDE:

I. que l'enveloppe de 90 M€ (c. é. 2010) du Budget général fixée pour la période 2011-2015 ne sera pas dépassée;

II. que le montant de 9,9 M€ (c. é. 2012) mis de côté servira à financer le nouvel immeuble de bureaux;

III. qu'un montant ne dépassant pas 1,9 M€ aux conditions économiques de 2012 sera préfinancé sur la trésorerie d'EUMETSAT sous le couvert du Budget général, jusqu'à ce que le Conseil ait identifié d'autres sources de recettes ou décide de rembourser ce montant partiellement ou dans son intégralité sur l'enveloppe du Budget général 2016-2020 ou en y allouant des recettes provenant d'autres sources;

IV. que si le Conseil opte pour le remboursement du Budget général, ce remboursement se fera sous la forme de cinq versements annuels à compter de 2016, à moins que le Conseil ne décide différemment.

RÉSOLUTION EUM/C/76/12/Rés. V

ACTUALISATION DU TABLEAU DES REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 76e session

des 5 et 6 juillet 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le tableau des redevances actuellement appliquée par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/70/10/Res. VI par le 70e Conseil d'EUMETSAT (21-22 juin 2010),

RAPPELANT que ladite Résolution prescrit également que le plafond est fixé à la "valeur moyenne du revenu moyen supérieur" définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont révisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément aux statistiques susmentionnées,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/70/10/Rés. VI et de la remplacer par ce qui suit:

I Le tableau des redevances actuellement appliquée par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres – Période 2011-2012 – est remplacé par la version annexée à la présente Résolution qui inclut le nouveau plafond et le nouveau tableau de redevances applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres pour une utilisation au titre de leur fonction officielle – Période 2013-2014.

II La présente Résolution prend effet au 1er janvier 2013.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION DES DONNÉES METEOSAT SEMI-HORAIRES ET DU QUART D'HEURE DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE

Les tableaux ci-joints contiennent les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès aux données HRI semi-horaires et aux données SEVIRI semi-horaires et du quart d'heure pour la période 2013-2014.

La redevance d'accès aux données SEVIRI semi-horaires à bas débit (LRIT) correspond à 75% de la redevance à verser pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit dans l'exercice de leur fonction officielle.

Les règles suivantes s'appliquent:

1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 5 886 US$: gratuité de l'accès.

2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 5 886 US$: Les redevances à payer pour accéder aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure sont indiquées dans les tableaux ci-joints.

3) Mécanismes de mise à jour:

   - Les tableaux ci-joints sont revus tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.

   - Dans le cas où ces tableaux devraient s'avérer incomplets ou contenir des données erronées, c'est au Directeur général d'EUMETSAT qu'il reviendra d'émettre une recommandation, au cas par cas.

   - La "valeur moyenne du revenu moyen supérieur" définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure. Le Conseil examinera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

REDEVANCES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE				
État	**RNB par habitant**		**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
			Redevance annuelle en K€	**Redevance annuelle en K€**
Afghanistan	410		0	0
Afrique du Sud	**6 090**		**80**	**100**
Albanie	3 960		0	0
Algérie	4 450		0	0
Angola	3 940		0	0
Antigua et Barbuda	**13 170**		**80**	**100**
Arabie saoudite	**16 190**	**a**	**80**	**100**
Argentine	**8 620**		**80**	**100**
Arménie	3 200		0	0
Australie	**43 590**	**a**	**80**	**100**
Azerbaïdjan	5 330		0	0
Bahamas Commonwealth des	**20 610**	**a**	**80**	**100**
Bahreïn	**18 730**	**a**	**80**	**100**
Bangladesh	700		0	0
Barbade	**12 660**	**a**	**80**	**100**
Belarus	**5 950**		**80**	**100**
Belize	3 810		0	0
Bénin	780		0	0
Bhoutan	1 870		0	0
Bolivie (État plurinational de)	1 810		0	0
Bosnie Herzégovine	4 770		0	0
Botswana	**6 790**		**80**	**100**
Brésil	**9 390**		**80**	**100**
Brunei Darussalam	**31 800**	a	**80**	**100**
Burkina Faso	550		0	0
Burundi	170		0	0
Cambodge	750		0	0
Cameroun	1 180		0	0
Canada	**43 270**		**80**	**100**
Cap Vert	3 270		0	0
Chili	**10 120**		**80**	**100**
Chine	4 270		0	0
Chypre	**29 430**	c	**80**	**100**
Colombie	5 510		0	0
Comores	750		0	0
Congo Rép. démocratique du	180		0	0
Congo République du	2 150		0	0
Corée Rép. démocratique de	…	k	0	0
Corée République de	**19 890**		**80**	**100**
Costa Rica	**6 810**		**80**	**100**
Côte d'Ivoire	1 160		0	0
Cuba	5 520	a	0	0
Djibouti	1 270	a	0	0
Dominique	**6 760**		**80**	**100**
Égypte République arabe d'	2 420		0	0
El Salvador	3 380		0	0
Émirats arabes unis	**41 930**	**a**	**80**	**100**
Équateur	3 850		0	0
Érythrée	340		0	0
États-Unis d'Amérique	**47 390**		**80**	**100**

REDEVANCES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE				
État	**RNB par habitant**		**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
			Redevance annuelle en K€	**Redevance annuelle en K€**
Éthiopie	390		0	0
Fidji	3 630		0	0
Gabon	**7 740**		**80**	**100**
Gambie République de	450		0	0
Géorgie	2 690	d	0	0
Ghana	1 230		0	0
Guatemala	2 740		0	0
Guinée	400		0	0
Guinée Bissau	590		0	0
Guyane	2 870		0	0
Haïti	670	a	0	0
Honduras	1 870		0	0
Hong Kong Région administrative spéciale RPC	**32 780**		**80**	**100**
Iles Cayman	**…**	**a**	**80**	**100**
Iles Cook	…		0	0
Iles Salomon	1 030		0	0
Inde	1 330		0	0
Indonésie	2 500		0	0
Iran République islamique d'	4 520	a	0	0
Iraq	2 340		0	0
Israël	**27 170**		**80**	**100**
Jamaïque	4 800		0	0
Japon	**41 850**		**80**	**100**
Jordanie	4 340		0	0
Kazakhstan	**7 590**		**80**	**100**
Kenya	790		0	0
Kirghizie République	840		0	0
Kiribati	2 010		0	0
Koweït	**…**	**a**	**80**	**100**
Laos Rép.démocratique populaire	1 050		0	0
Lesotho	1 040		0	0
Liban	**8 880**		**80**	**100**
Liberia	200		0	0
Libye	**12 320**	a	**80**	**100**
Macao Région administrative spéciale RPC	**34 880**	**a**	**80**	**100**
Macédoine ARYM	4 570		0	0
Madagascar	430		0	0
Malaisie	**7 760**		**80**	**100**
Malawi	330		0	0
Maldives	5 750		0	0
Mali	600		0	0
Malte	**19 270**		**80**	**100**
Maroc	2 850	e	0	0
Maurice République de	**7 750**		**80**	**100**
Mauritanie	1 030		0	0
Mexique	**8 890**		**80**	**100**
Micronésie États fédérés de	2 730		0	0
Moldavie	1 810	f	0	0
Monaco	**183 150**	**a**	**80**	**100**

REDEVANCES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE				
État	**RNB par habitant**		**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
			Redevance annuelle en K€	**Redevance annuelle en K€**
Mongolie	1 870		0	0
Monténégro	**6 750**		**80**	**100**
Mozambique	440		0	0
Myanmar	…	k	0	0
Namibie	4 500		0	0
Népal	440		0	0
Nicaragua	1 110		0	0
Niger	370		0	0
Nigeria	1 180		0	0
Niue	…		0	0
Nlle Zélande	**28 770**	**a**	**80**	**100**
Oman	**18 260**	**a**	**80**	**100**
Ouganda	500		0	0
Ouzbékistan	1 280		0	0
Pakistan	1 050		0	0
Panama	**6 970**		**80**	**100**
Papouasie Nlle Guinée	1 300		0	0
Paraguay	2 710		0	0
Pérou	4 700		0	0
Philippines	2 060		0	0
Qatar	…	**a**	**80**	**100**
Rép. centrafricaine	470		0	0
Rép. dominicaine	5 030		0	0
Russie Fédération de	**9 900**		**80**	**100**
Rwanda	520		0	0
Saint Lucia	**6 560**		**80**	**100**
Samoa	3 000		0	0
São Tomé and Principe	1 200		0	0
Sénégal	1 090		0	0
Seychelles	**9 760**		**80**	**100**
Sierra Leone	340		0	0
Singapour	**40 070**		**80**	**100**
Somalie	…	k	0	0
Soudan	1 270	g	0	0
Sri Lanka	2 240		0	0
Suriname	**5 920**	**a**	**80**	**100**
Swaziland	2 630		0	0
Syrie République arabe de	2 750		0	0
Tadjikistan	800		0	0
Tanzanie République unie de	530	h	0	0
Tchad	620		0	0
Thaïlande	4 150		0	0
Timor oriental Rép. démocratique	2 220		0	0
Togo	490		0	0
Tonga	3 280		0	0
Trinité et Tobago	**15 380**		**80**	**100**
Tunisie	4 160		0	0
Turkménistan	3 790		0	0
Ukraine	3 000		0	0
Uruguay	**10 590**		**80**	**100**

REDEVANCES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE			
État	**RNB par habitant**	**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
		Redevance annuelle en K€	**Redevance annuelle en K€**
Vanuatu	2 640	0	0
Venezuela République bolivarienne du	**11 590**	**80**	**100**
Vietnam	1 160	0	0
Yémen République de	1 070 a	0	0
Zambie	1 070	0	0
Zimbabwe	460	0	0

Notes:
... Pas disponible
a. Pas disponible en 2010, approximatif
c. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
d. Sans l'Abkhazie ni l'Ossétie du Sud
e Y compris l'ancien Sahara espagnol
f. Sans la Transnistrie
g. Y compris la République du Soudan du Sud
h. Sans l'archipel de Zanzibar
i. Estimé être à revenu moyen supérieur (entre $3 976 et $12 275)
j. Estimé être un revenu supérieur ($12 276 ou plus)
k. Estimé être à faible revenu ($1 005 ou moins)
l. Estimé être à revenu moyen inférieur (entre $1 006 et $3 975)

RÉSOLUTION EUM/C/76/12/Rés. VI

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA POLITIQUE DE DONNÉES METEOSAT CONCERNANT L'ACCÈS AUX CANAUX DCP ET AU MATÉRIEL MDD

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 76e session

des 5 et 6 juillet 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT le règlement d'exécution consolidé actuellement en vigueur concernant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat tel qu'adopté par le 72e Conseil en juin 2011 au travers de la Résolution EUM/C/72/11/Rés. IX,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RECONNAISSANT que les conditions d'accès aux données et produits d'EUMETSAT sont régies par le règlement d'exécution des principes de la politique d'EUMETSAT en matière de données,

VU que le service de diffusion de données météorologiques (MDD) est un service au travers duquel EUMETSAT diffuse des produits fournis par des États membres de l'OMM en soutien d'autres membres de l'OMM,

DÉSIREUX de préserver la politique de données concernant l'accès aux canaux DCP de Meteosat,

CONVIENNENT d'amender la Résolution EUM/C/70/10/Rés. V comme suit:

I le règlement d'exécution régissant l'accès au matériel MDD et aux canaux DCP de Meteosat tel que défini dans la Résolution EUM/C/72/11/Rés. IX est remplacé par le règlement d'exécution régissant l'accès aux canaux DCP de Meteosat annexé à la présente Résolution.

II La présente Résolution prend effet à la date de son adoption par le Conseil d'EUMETSAT.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DES PRINCIPES D'EUMETSAT EN MATIÈRE DE POLITIQUE DE DONNÉES – ACCÈS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent en sus de celles énoncées en Annexe I de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV:

"Canaux DCP de Meteosat": Les canaux de télécommunication dédiés de Meteosat, fonctionnant sur une fréquence réservée à la collecte de données météorologiques.

"DCP de Meteosat": Plate-forme de collecte de données pour l'utilisation des canaux DCP de Meteosat.

2. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. EUMETSAT détient seule la propriété et la totalité des droits d'utilisation des canaux DCP de Meteosat ainsi que le contrôle de l'accès auxdits canaux.
2. La propriété et les droits de propriété intellectuelle des données transmises sur les canaux DCP de Meteosat sont considérés comme revenant à l'opérateur à l'origine des données.

3. ACCÈS AUX CANAUX DCP DE METEOSAT

1. Les SMN des États membres ont accès aux canaux DCP de Meteosat sans le moindre frais pour toute utilisation dans l'exercice de leur fonction officielle, à condition que leurs messages soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).
2. Les canaux DCP de Meteosat sont également mis sans le moindre frais à la disposition des SMN des États non-membres, de l'OMM et du CEPMMT pour la diffusion de messages météorologiques, géophysiques et hydrologiques, à condition qu'ils soient également retransmis via le Système mondial de télécommunications (SMT) de l'OMM et retraçables dans le Système d'information de l'OMM (SIO).

4. ASPECTS FINANCIERS

EUMETSAT ne prend pas à sa charge le coût de l'équipement technique requis par les utilisateurs pour accéder aux canaux DCP de Meteosat.

RÉSOLUTION EUM/C/77/12/Rés. I

MODALITÉS SPÉCIALES DE PAIEMENT CONCÉDÉES À LA GRÈCE

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 77e session
les 15 et 16 novembre 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui sont de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU les principes de financement d'EUMETSAT conformément auxquels chaque État membre verse à EUMETSAT une contribution annuelle au Budget général et aux programmes obligatoires, établie selon une clé basée sur le RNB,

RECONNAISSANT que, conformément à la Convention EUMETSAT, les programmes obligatoires incluent les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire, dont notamment les programmes MTG (Meteosat Troisième Génération) et EPS-SG (Système polaire d'EUMETSAT de deuxième génération) qui doivent fournir de telles observations sur la période 2020-2040,

VU que le 73e Conseil d'EUMETSAT (5 octobre 2011) a approuvé le contenu de la proposition de programme préparatoire à la deuxième génération d'EPS (EPS-SG) et ouvert le vote de la Résolution EUM/C/73/11/Rés. I à ce propos,

TENANT COMPTE que les États membres d'EUMETSAT ont adopté, dans le cadre de la 76e session du Conseil des 5 et 6 juillet 2012, la Résolution EUM/C/76/12/Rés. I qui autorise le démarrage des activités du Programme préparatoire à EPS-SG dès que le niveau de financement aura atteint 95% (vote *ad referendum* inclus),

NOTANT qu'en application de la Résolution EUM/C/76/12/Rés. I, les activités du Programme préparatoire à EPS-SG ont commencé le 1er août 2012,

NOTANT qu'à l'exception de la Grèce, tous les États membres ont déjà voté en faveur de la Résolution du Programme préparatoire à EPS-SG,

RECONNAISSANT la situation économique particulièrement difficile de la Grèce dans la crise sans précédent qu'elle traverse actuellement,

AYANT CONNAISSANCE de la requête formulée par les autorités grecques qui souhaiteraient l'établissement d'un mécanisme qui permettrait à la Grèce de continuer à tenir ses obligations financières, d'approuver le Programme préparatoire à EPS-SG et à terme de faciliter sa participation au Programme EPS-SG en dépit des circonstances particulièrement difficiles qu'elle connait actuellement,

APPROUVENT la concession à la Grèce des modalités spéciales de paiement décrites sous le couvert du document EUM/C/77/12/DOC/63 REV1.

RÉSOLUTION EUM/C/77/12/Rés. II

SIXIÈME EXTENSION DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 77e session les 15 et 16 novembre 2012

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui est stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

CONSIDÉRANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990 et prolongé par les Résolutions EUM/C/97/Rés. VII, EUM/C/02/Rés. I, EUM/C/04/Rés. II, EUM/C/62/07/Rés. II et EUM/C/67/09/Rés. V expire au 31 décembre 2014,

VU qu'avec le démarrage de l'exploitation du deuxième satellite MSG en avril 2007, le système MSG assure avec sa réserve en orbite l'intégralité du service principal d'EUMETSAT depuis sa position à 0° sur l'orbite géostationnaire,

EU ÉGARD aux effets très positifs des services de couverture de données de l'Océan Indien (IODC) dans les domaines de la météorologie opérationnelle et de la surveillance du climat depuis 1998 et l'importante contribution des satellites IODC au Système d'alerte aux tsunamis dans l'Océan Indien mis en place après le séisme de Sumatra-Andaman en décembre 2004,

CONSCIENTS qu'il n'existera pas dans un proche avenir de capacité équivalant à IODC, en mesure d'assurer un service de qualité et de disponibilité similaire à celui de Meteosat,

SOUHAITANT assurer une continuation des services IODC jusqu'à ce que soit mise en place une solution de remplacement viable pour fournir des données opérationnelles adéquates aux États membres,

VU que les éléments existants du segment spatial de MTP et l'infrastructure au sol associée permettent une prolongation des opérations IODC à un coût modéré,

VU que la structure de redevance mise en place par le 62e Conseil en juin 2007 produit pour EUMETSAT une recette annuelle de 300 K€ de la part de la communauté des utilisateurs de la région couverte par le service IODC,

SOUHAITANT donc prolonger une nouvelle fois les opérations MTP,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2016 et la clôture des activités ensuite.

II L'extension des opérations MTP couvrira au moins les services suivants:

- la prise d'images semi-horaires par Meteosat-7 à 57,5° Est;
- la diffusion semi-horaire des données-images IODC via EUMETCast et CMACast;
- l'acquisition des données des plates-formes de collecte de données environnementales (DCP) pour certains projets sélectionnés;
- la transmission des produits météorologiques du MPEF par le satellite posté à 57,5° Est;
- service d'archivage et de consultation des données et produits assuré par le Centre de données.

III L'enveloppe financière du programme MTP est relevée à 301 M€ aux conditions économiques de 1989.

IV Le Directeur général proposera une stratégie pour la suite de la mission IODC et continuera de saisir toutes les occasions qui s'offrent pour identifier une alternative de fourniture et de financement des services IODC sur le long terme.

V Le Directeur général cherchera à obtenir des contributions financières d'États riches bénéficiant des services IODC sans être membres d'EUMETSAT.

RÉSOLUTION EUM/C/77/12/Rés. III

EXTENSION DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMETRIE AVEC JASON-2

adoptée dans le cadre de la 77e session du Conseil d'EUMETSAT
les 15 et 16 novembre 2012

Les États participants au Programme Jason-2,

VU que le premier objectif d'EUMETSAT est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, en tenant compte autant que possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et qu'un autre objectif est de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT prévoit la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT,

ÉTANT DONNÉ que le satellite Jason-2 est en bon état de fonctionnement, que l'infrastructure du segment sol permet l'extension des opérations Jason-2 et qu'une telle extension est possible sans relèvement de l'enveloppe financière agréée,

CONSCIENTS que le lancement du satellite Jason-3 a pris du retard et qu'il est maintenant prévu fin 2014,

EN ACCORD AVEC la Déclaration Jason-2 par laquelle les États participants sont convenus d'envisager une extension des opérations du programme d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au-delà des cinq années de la période couverte par la Proposition de programme Jason-2, sachant qu'une telle extension exigera l'unanimité des États participants,

SOUHAITANT exploiter pleinement la valeur opérationnelle du système Jason-2 pour le bénéfice des États participants et de la communauté internationale des utilisateurs,

CONVIENNENT:

I) Le programme facultatif d'altimétrie Jason-2, y compris la participation d'EUMETSAT à la mission SARAL, est prolongé jusqu'au 30 juin 2015 pour faire en sorte de couvrir l'extension des services opérationnels de Jason-2.

II) Le financement de l'extension du Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 est limité de manière à rester dans les limites de l'enveloppe globale de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. I

POUR LE PROGRAMME TIERS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS D'EUMETSAT POUR COPERNICUS DANS LA PÉRIODE 2014-2020

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 78e session des 25-26 juin 2013

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son premier objectif est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie « EUMETSAT : une agence spatiale opérationnelle globale au cœur de l'Europe » approuvée par le 72e Conseil en juin 2011 permet à EUMETSAT de promouvoir une utilisation proportionnée de ses compétences et capacités, soit pour définir certains besoins de GMES et les traduire en termes de spécifications de satellites opérationnels et d'infrastructures associées, soit pour exploiter les missions GMES relevant de la Convention EUMETSAT, en fonction de leur intérêt pour ses propres États membres, et que dans le contexte de GMES, l'objectif d'EUMETSAT sera d'établir avec la Commission européenne des relations directes débouchant sur des accords permettant à EUMETSAT de jouer le rôle d'agence opérationnelle des missions GMES,

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/04/Rés. III approuvée par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2004, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont défini les principaux buts de la participation d'EUMETSAT à GMES, les contributions d'EUMETSAT aux objectifs de GMES et la mention spécifique pour EUMETSAT du rôle d'agence opérationnelle de GMES,

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/57/05/Rés. II adoptée en juillet 2005, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont chargé le Directeur général de négocier un accord-cadre avec la CE, en conformité avec les objectifs et domaines de coopération définis par le Conseil d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE des décisions prises par les 64e et 67e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2008 et juillet 2009, visant à accorder le libre accès à l'ensemble des données, produits et services des satellites d'EUMETSAT aux services de base de GMES, en partant du principe que l'accès aux données GMES sera gratuit, étant entendu que chaque utilisateur de ces services acquerra une licence auprès d'EUMETSAT et que l'Union européenne et les autorités nationales s'engagent à assurer un financement durable des services de base de GMES,

TENANT COMPTE du fait que dans le cadre de la 64e session du Conseil en juillet 2008, les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la démarche proposée pour l'implémentation des missions Sentinelle-4 et Sentinelle-5 sur les satellites d'EUMETSAT, y compris une contribution de la part d'EUMETSAT pour installer ces instruments sur ses satellites, de même que la participation d'EUMETSAT aux activités se rapportant à Sentinelle-3 de GMES,

TENANT COMPTE de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. VIII adoptée en juin 2010, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont souligné les bénéfices potentiels à dégager de l'établissement de synergies avec EUMETSAT dans la phase opérationnelle de GMES et rappelé la liste détaillée des activités qu'EUMETSAT pourrait prendre en charge,

RAPPELANT l'établissement du programme tiers Sentinelle-3 avec l'ESA au travers de la Résolution EUM/C/67/09/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en juillet 2009,

RAPPELANT l'approbation par le 76e Conseil en juillet 2012 de l'activité PURE, dans laquelle EUMETSAT assiste la CE dans la mise en cohérence des besoins des utilisateurs des futurs services GMES de surveillance du milieu marin et de l'atmosphère, et la conclusion correspondante d'un accord dédié avec la CE,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

CONSCIENT que le Règlement UE proposé par la CE (Com(2013) 312 final) établissant le programme Copernicus pour la poursuite opérationnelle de GMES prévoit que :

- le programme Copernicus a pour objectifs de fournir une information fiable et précise dans les domaines de l'environnement et de la sécurité, adaptée aux besoins des utilisateurs et d'épauler les autres politiques de l'Union, y compris la coopération avec des tierces parties ;
- le programme Copernicus comporte une composante services qui comprend un service de surveillance de l'atmosphère, un service de surveillance des changements climatiques, un service de surveillance du milieu marin et un service de surveillance des terres, ainsi qu'une composante spatiale fournissant des observations à ces services, qui sont en parfaite cohérence avec les objectifs et les activités d'EUMETSAT ;
- les données et informations produites dans le cadre du programme Copernicus devront être mises à la disposition des utilisateurs sur une base complète, ouverte et gratuite ;
- le cadre budgétaire de l'UE pourvoit aux activités Copernicus dans la période 2014-2020 ;
- la CE assumera la responsabilité globale du programme Copernicus ;
- la CE peut confier des tâches opérationnelles de la composante spatiale de Copernicus à l'ESA et à EUMETSAT ;
- les opérateurs du programme Copernicus devront agir sous la supervision de la CE, tout en jouissant de l'autonomie nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées,

VU la Proposition préliminaire d'un programme tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour Copernicus dans la période 2014-2020, annexée au document EUM/C/78/13/DOC/73,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes tiers et aux procédures en la matière approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONFORMÉMENT aux principes politiques guidant la participation d'EUMETSAT aux activités GMES, tels qu'adoptés par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2011,

CONVIENT DE CE QUI SUIT :

I En cohérence avec les objectifs d'EUMETSAT, les activités d'EUMETSAT proposées pour Copernicus dans la période 2014-2020 devront être établies et mises en œuvre en tant que Programme tiers dans le cadre de la Convention EUMETSAT.

II Le Directeur général est chargé de négocier l'Accord de délégation nécessaire avec la CE.

III Le Directeur général est chargé de rédiger une Proposition de programme intégral, à soumettre à l'approbation du Conseil en temps utile, en même temps que l'Accord de délégation négocié avec la Commission européenne.

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. II

SUR L'ADHÉSION DE L'ISLANDE À LA CONVENTION EUMETSAT

adopté par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 78e session des 25-26 juin 2013

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en vertu de l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que l'Islande et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 12 décembre 2005 et que ledit accord a pris effet 12 avril 2006,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'Accord a été officiellement amendé le 30 novembre 2012 pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

SALUANT la demande officielle de l'Islande de devenir membre à part entière d'EUMETSAT, communiquée dans une lettre du Ministre de l'Environnement et des Ressources naturelles de l'Islande datée du 30 novembre 2012,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT :

I d'approuver l'adhésion de l'Islande à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT ;

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer ;

III de fixer à 23 000 € le paiement spécial à effectuer par l'Islande au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT ;

IV d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT ;

V que toutes les dispositions financières et juridiques liées à l'adhésion de l'Islande entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Islande, avec effet au 1er janvier 2014.

DRAFT

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF

ICELAND

AND

THE EUROPEAN ORGANISATION

FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL

SATELLITES (EUMETSAT)

CONCERNING

THE ACCESSION OF

ICELAND

TO THE CONVENTION FOR THE ESTABLISHMENT

OF A EUROPEAN ORGANISATION

FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL

SATELLITES (EUMETSAT)

AND RELATED TERMS AND CONDITIONS

26 March 2013 – Version 2.1

Preamble

The **Government of Iceland**, (hereinafter referred to as "Iceland"),

and

the **European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites**, established by the Convention opened for signature in Geneva on 24 May 1983 and entered into force on 19 June 1986 (hereinafter referred to as "EUMETSAT"),

TAKING INTO ACCOUNT that the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991 recommended the Members States to accept Amendments to the Convention as proposed in the "Amending Protocol", attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, and that these Amendments entered into force on 19 November 2000,

CONSIDERING that, according to Article 16 of the EUMETSAT Convention, any State may accede to the said Convention following a decision of the Council taken in conformity with the provisions of Article 5.2(a) of the Convention,

CONSIDERING further that the EUMETSAT Council**,** at its 34th meeting on 24-26 June 1997, has defined the “Cooperating State” status as an intermediate step for European countries wishing to become full EUMETSAT Member States,

CONSIDERING that Iceland and EUMETSAT signed a Cooperating State Agreement on 12 December 2005 and that Article 7 of this Agreement was formally amended on 29 June 2010 to extend the duration until 31 December 2012;

CONSIDERING further that a second Amendment to Article 7 of the Cooperating State Agreement was signed on 30 November 2012 and that this Amendment entered into force on 31 January 2013, extending the duration of the Cooperating State Agreement until 31 December 2013,

FOLLOWING the wish expressed by Iceland to become a EUMETSAT Member State within the framework conditions established by the EUMETSAT Convention, expressed through a letter from its Minister for the Environment and Natural Resources dated 30 November 2012,

RECALLING that the EUMETSAT Council at its 78th meeting on 25-26 June 2013 agreed to welcome Iceland as a Member State through adoption of Council Resolution EUM/C/78/12/Res.…,

CONVINCED that this accession will contribute to the achievement of the objectives set out in the EUMETSAT Convention, and that it will give Iceland a unique opportunity to fully participate in the Metop Second Generation Programme from the outset,

HAVING REGARD to Articles 16 and 17 of the EUMETSAT Convention,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Iceland accedes to the EUMETSAT Convention in accordance with Article 16.3 of the EUMETSAT Convention.

Article 2

1 As from the date of accession, the provisions of the Convention and all EUMETSAT rules, together with all decisions taken by the Council, including all approved EUMETSAT mandatory and optional programmes shall be binding for Iceland.

2 As from the date of accession, Iceland shall be placed in the same situation as the other Member States with regard to decisions, rulings, resolutions or any other acts made by the Council or by any subordinate body and with regard to any Agreement concluded by EUMETSAT. Therefore, Iceland shall abide by the principles and policies stemming therefrom, and shall whenever necessary take appropriate measures to ensure their full implementation.

3 Iceland shall at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI.

4 Iceland shall accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, which was opened for signature on 1 December 1986 and entered into force on 5 January 1989, at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention. This accession to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.

5 Iceland shall take all the appropriate measures to adapt its internal legislation and rules to the rights and obligations resulting from its accession to EUMETSAT.

Article 3

1 In accordance with Article 16.5 of the EUMETSAT Convention, Iceland shall make a special payment to EUMETSAT of 23,000 EUR towards the investments already made for the EUMETSAT programmes. This payment shall be made no later than 30 days after the date of deposit of the instrument of accession, but not earlier than 31 January 2014.

Article 4

1 Iceland shall with regard to the provision of Article 3 above start to contribute to the EUMETSAT annual budgets as full Member State from 1 January 2014. The rate of contribution by Iceland to the mandatory programme budgets shall be calculated in accordance with Articles 10.2 and 16.5 of the EUMETSAT Convention. The rate of contribution to the approved Optional EUMETSAT Programmes Budgets shall be 0.0738%.

2 Iceland shall acquire full voting rights at the EUMETSAT Council from the date of deposit of its instrument of accession.

Article 5

1 The present Agreement shall enter into force on the date of deposit of Iceland's instrument of accession with the Depositary of the EUMETSAT Convention, the Government of the Swiss Confederation.

2 In accordance with its Article 17.4, the EUMETSAT Convention shall become effective for Iceland on the date referred to in Article 5.1 above.

3 In accordance with its Article 24.4, the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall become effective for Iceland thirty days after the date of deposit of Iceland's instrument of acceptance of the Protocol with the Depositary of the EUMETSAT Convention, the Government of the Swiss Confederation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorised, have signed this Agreement.

Done and signed in two originals in English, one for each Party to this Agreement.

For the Government of Iceland	For the European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites (EUMETSAT)
	Mr. Alain Ratier Director-General

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. III

SUR LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT

adopté par les États participants dans le cadre de la 78e session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2013

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/78/13/Rés. II sur l'adhésion de l'Islande à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 78e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Islande deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2014,

SALUANT le souhait de l'Islande de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,0738 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

I d'approuver la participation de l'Islande au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT ;

II de fixer à 1000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Islande au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT ;

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Islande contribuera aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,0738 % à compter du 1er janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Islande au dit programme à compter du 1er janvier 2014 ;

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais de son Programme d'altimétrie Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif d'EUMETSAT, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

État Membre	Barème Jason-2
BELGIQUE (BE)	3,0501 %
SUISSE (CH)	3,4449 %
ALLEMAGNE (DE)	26,4735 %
DANEMARK (DK)	1,9545 %
ESTONIE (EE)	0,0861 %
ESPAGNE (ES)	6,6628 %
FINLANDE (FI)	1,4510 %
FRANCE (FR)	17,2446 %
ROYAUME-UNI (GB)	10,5125 %
GRÈCE (GR)	0,7207 %
CROATIE (HR)	0,2209 %
IRLANDE (IE)	0,9477 %
ISLANDE (IS)	0,0738 %
ITALIE (IT)	13,3751 %
LUXEMBOURG (LU)	0,2171 %
LETTONIE (LV)	0,0958 %
PAYS-BAS (NL)	4,5309 %
NORVÈGE (NO)	1,7868 %
PORTUGAL (PT)	1,2734 %
ROUMANIE (RO)	0,5818 %
SUÈDE (SE)	2,7441 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2323 %
TURQUIE (TR)	2,3197 %
TOTAL	100,0000 %

PROGRAMME FACULTATIF JASON-2 D'EUMETSAT

COEFFICIENT DE VOTE

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

ÉTAT MEMBRE	Coefficient de vote (%)
BELGIQUE (BE)	3,0501 %
SUISSE (CH)	3,4449 %
ALLEMAGNE (DE)	26,4735 %
DANEMARK (DK)	1,9545 %
ESTONIE (EE)	0,0861 %
ESPAGNE (ES)	6,6628 %
FINLANDE (FI)	1,4510 %
FRANCE (FR)	17,2446 %
ROYAUME-UNI (GB)	10,5125 %
GRÈCE (GR)	0,7207 %
CROATIE (HR)	0,2209 %
IRLANDE (IE)	0,9477 %
ISLANDE (IS)	0,0738 %
ITALIE (IT)	13,3751 %
LUXEMBOURG (LU)	0,2171 %
LETTONIE (LV)	0,0958 %
PAYS-BAS (NL)	4,5309 %
NORVÈGE (NO)	1,7868 %
PORTUGAL (PT)	1,2734 %
ROUMANIE (RO)	0,5818 %
SUÈDE (SE)	2,7441 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2323 %
TURQUIE (TR)	2,3197 %
TOTAL	100,0000 %

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. IV

SUR LA PARTICIPATION DE L'ISLANDE AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

adopté par les États participants dans le cadre de la 78e session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2013

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/78/13/Res. II sur l'adhésion de l'Islande à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 78e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, l'Islande deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2014,

SALUANT le souhait de l'Islande de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,0738 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I du Conseil sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 1er juillet 2009, entrée en vigueur le 1er février 2010 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

I d'approuver la participation de l'Islande au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ;

II de fixer à 22 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par l'Islande au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT ;

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, l'Islande contribuera aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,0738 % à compter du 1er janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;

IV d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de l'Islande au dit programme à compter du 1er janvier 2014 ;

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

ENVELOPPE FINANCIÈRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif d'EUMETSAT, basé sur un lancement mi-2013 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
en M€	20,9	26,2	13	3,5	0	0	0	0	0

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTAT MEMBRE	Barème Jason-3
BELGIQUE (BE)	2,8770 %
SUISSE (CH)	3,0714 %
ALLEMAGNE (DE)	13,2241 %
DANEMARK (DK)	1,9861 %
ESTONIE (EE)	0,0861 %
ESPAGNE (ES)	8,4453 %
FINLANDE (FI)	1,5081 %
FRANCE (FR)	22,0405 %
ROYAUME-UNI (GB)	15,7036 %
GRÈCE (GR)	0,9228 %
CROATIE (HR)	0,2763 %
IRLANDE (IE)	1,3023 %
ISLANDE (IS)	0,0738 %
ITALIE (IT)	13,4520 %
LUXEMBOURG (LU)	0,0000 %
PAYS-BAS (NL)	0,2403 %
NORVÈGE (NO)	0,0000 %
PORTUGAL (PT)	1,3737 %
ROUMANIE (RO)	0,6421 %
SUÈDE (SE)	2,8243 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2566 %
TURQUIE (TR)	2,5326 %
TOTAL	100,0000 %

PROGRAMME FACULTATIF JASON-3 D'EUMETSAT

COEFFICIENT DE VOTE

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

ÉTAT MEMBRE	Coefficient de vote (%)
BELGIQUE (BE)	2,8770 %
SUISSE (CH)	3,0714 %
ALLEMAGNE (DE)	13,2241 %
DANEMARK (DK)	1,9861 %
ESTONIE (EE)	0,0861 %
ESPAGNE (ES)	8,4453 %
FINLANDE (FI)	1,5081 %
FRANCE (FR)	22,0405 %
ROYAUME-UNI (GB)	15,7036 %
GRÈCE (GR)	0,9228 %
CROATIE (HR)	0,2763 %
IRLANDE (IE)	1,3023 %
ISLANDE (IS)	0,0738 %
ITALIE (IT)	13,4520 %
LUXEMBOURG (LU)	0,0000 %
PAYS-BAS (NL)	0,2403 %
NORVÈGE (NO)	0,0000 %
PORTUGAL (PT)	1,3737 %
ROUMANIE (RO)	0,6421 %
SUÈDE (SE)	2,8243 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2566 %
TURQUIE (TR)	2,5326 %
TOTAL	100,0000 %

RÉSOLUTION EUM/C/78/13/Rés. V
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

adopté par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 78e session des 25-26 juin 2013

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le règlement d'exécution de Meteosat actuel a été approuvé par le 70e Conseil en juin 2010 au travers de l'adoption de la résolution EUM/C/70/10/Rés. III,

RAPPELANT que l'Annexe III au règlement d'exécution de Meteosat a été amendée en dernier lieu en juin 2011 par le 72e Conseil au travers de la résolution EUM/C/72/11/Rés. VII,

VU que l'un des objectifs de la politique de données d'EUMETSAT est de promouvoir l'utilisation des données et produits Meteosat,

COMPTE TENU de l'évolution du marché et de la demande existante quant à l'utilisation des données Meteosat avec les nouvelles technologies,

CONVIENNENT

I d'annuler la résolution EUM/C/72/11/Rés. VII.

II que les utilisateurs qui souhaitent diffuser un article du catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat par le biais « d'applications » pour appareils fixes ou mobiles seront considérés comme « diffuseurs » au regard du Règlement d'exécution de Meteosat.

III d'adopter la définition d'« application » présentée en Annexe I de la présente résolution.

IV que le calcul des redevances associées à l'utilisation des données Meteosat dans les « applications » sera fonction du nombre de téléchargements de l'application, tel qu'indiqué par le diffuseur.

V que le montant des redevances applicables à cette utilisation sera fondé sur les montants déjà établis dans le Règlement d'exécution de Meteosat pour d'autres activités de diffusion (télévision et internet), tel qu'indiqué en Annexe I de la présente résolution.

VI de remplacer l'Annexe III du Règlement d'exécution, relative à l'accès aux autres données Meteosat (non indispensables) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs, par la version jointe en Annexe I de la présente résolution.

VII que la présente résolution prendra effet au 1er juillet 2013.

VIII qu'hormis ces amendements, la résolution EUM/C/70/10/Rés. III reste inchangée.

REDEVANCES EUMETSAT POUR L'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR DES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

Le tableau ci-joint contient le tarif des redevances annuelles d'EUMETSAT applicables aux sociétés de service et autres utilisateurs pour avoir accès aux autres données HRI et SEVIRI à haut débit (non indispensables). Ces redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT à la lumière de l'expérience.

La redevance d'utilisation des autres données SEVIRI à bas débit (non indispensable) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs correspond à 75 % de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit.

Le calcul des redevances est basé sur les éléments suivants:

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée à toutes les sociétés de service.

- Dans le cas où une société de service souhaite retransmettre les données Meteosat sans aucune transformation à un utilisateur final, une redevance supplémentaire est perçue. Cette redevance par utilisateur final équivaut à 75 % de la redevance due par un utilisateur final pour accéder directement aux données conformément au tableau ci-joint.

- Dans le cas où une société de service souhaite diffuser ou fournir aux fins de diffusion les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat, une redevance supplémentaire est perçue pour chaque chaîne de télévision, ou par société de services ou diffuseur exploitant un ou plusieurs sites internet ou des applications, conformément au tableau ci-joint.

- Aucune redevance ne sera demandée aux diffuseurs qui acquièrent les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat auprès d'une société de services, celle-ci étant déjà comprise dans la redevance facturée à la société de services.

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée aux diffuseurs recevant directement les données Meteosat.

- Ils devront par ailleurs acquitter un droit supplémentaire pour chaque mode de diffusion (télévision, internet, applications), conformément aux définitions ci-après et au tableau ci-joint. Si un diffuseur paie déjà une redevance supplémentaire maximale au titre de la diffusion par internet, aucune redevance supplémentaire ne lui sera facturée pour l'utilisation des données de Meteosat dans une application.

- Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'une de ses agents exclusifs.

Les définitions suivantes seront admises pour l'application du tableau ci-joint :

- Taux d'audience effectif : moyenne arithmétique de l'audience effective totale (audience totale moins les enfants de moins de 3 ans), sur une période de 24 heures et sur un an environ, exprimée en moyenne d'audience quotidienne. Le résultat de ce calcul sera arrondi à la dizaine de milliers suivante. Lorsqu'aucun chiffre n'est disponible sur le taux d'audience, la redevance maximale est appliquée.

- Application : un logiciel fonctionnant sur un ordinateur, un appareil mobile ou un autre type d'appareil électronique qui affiche des images basées sur des données Meteosat.

- Téléchargement d'application : transfert d'une application vers un ordinateur, un appareil mobile ou un autre type d'appareil électronique à partir de l'internet ou d'un autre ordinateur. En l'absence d'information concernant le nombre de téléchargements, la redevance maximale sera appliquée.

- n = nombre d'utilisateurs finals.

- Consultation de page : événement enregistré toutes les fois qu'un visiteur clique sur une page web contenant des images basées sur les données Meteosat. En l'absence de chiffres sur le nombre de consultations, la redevance maximale sera appliquée.

- Chiffre d'affaires (météorologique) : total des recettes annuelles découlant de l'activité commerciale quelle qu'elle soit, fondée sur les données et produits météorologiques acquis par la société de service (à l'exclusion des recettes dérivées des services fournis à l'aviation civile, conformément à la Convention de l'ICAO, Annexe III). En l'absence de chiffres concernant les recettes, la redevance maximale sera appliquée.

REDEVANCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT

<table>
<tr><th rowspan="3">Fréquence des données</th><th colspan="6">Catégories d'utilisateurs</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Utilisateur final</th><th colspan="2">Diffuseur</th><th colspan="3">Société de services</th></tr>
<tr><th>Redevance de base</th><th>Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat</th><th>Redevance de base</th><th>Redevance supplémentaire pour le droit de retransmission des données Meteosat aux utilisateurs finals sans transformation</th><th>Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat ou la fourniture aux fins de diffusion de données Meteosat ou d'images basées sur des données Meteosat</th></tr>
<tr><td>Jeu complet
(15 minutes)</td><td>6 K€</td><td rowspan="3">Le montant de la redevance est fonction de la fréquence demandée</td><td rowspan="3">a) Redevance par chaîne télévision 75 € par dizaines de milliers de téléspectateurs avec un minimum de 250 € et un maximum de 15 K€.

b) Redevance par diffuseur pour diffusion sur internet (1 ou plusieurs sites) 75 € par dizaines de milliers de consultations de pages sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€.

c) Redevance par application 75 € par dizaines de milliers de téléchargements avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€.</td><td>0,5 % du chiffre d'affaires de la société de services, avec un maximum de 18 K€ et un minimum de 6 K€.</td><td rowspan="3">n x 75 % de la redevance applicable aux utilisateurs finals</td><td rowspan="3">a) Redevance par chaîne télévision 75 € par dizaines de milliers de téléspectateurs avec un minimum de 250 € et un maximum de 15 K€.

b) Redevance par société de service ou pour diffusion internet (1 ou plusieurs sites) 75 € par dizaines de millier de consultations de pages sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€.

c) Redevance par application 75 € par dizaines de milliers de téléchargements avec un minimum de 250 € et un maximum de 30 K€.</td></tr>
<tr><td>Données semi-horaires</td><td>4 K€</td><td>0,5 % du chiffre d'affaires de la société de services, avec un maximum de 12 K€ et un minimum de 4 K€.</td></tr>
<tr><td>Données horaires</td><td>2 K€</td><td>0,5 % du chiffre d'affaires de la société de services, avec un maximum de 6 K€ et un minimum de 2 K€.</td></tr>
</table>

Note : La redevance d'accès aux données SEVIRI à bas débit correspond à 75 % de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit conformément à ce tableau.

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/ Rés. I

SUR L'ADHÉSION DE LA BULGARIE À LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 79e session des 26-27 novembre 2013

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en vertu de l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la Bulgarie et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 20 décembre 2004 et que ledit accord a pris effet au 25 mai 2005,

COMPTE TENU que l'Article 7 de l'accord a été officiellement amendé le 26 juillet 2012 pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2013,

SALUANT la demande officielle de la Bulgarie de devenir État membre à part entière d'EUMETSAT, communiquée dans une lettre du ministre bulgare de l'Éducation et des Sciences datée du 19 août 2013,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENT :

I d'approuver l'adhésion de la Bulgarie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT ;

II d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer ;

III de fixer à 1 664 000 € le paiement à effectuer par la Bulgarie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT ;

IV d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires conformément aux Articles 10.2 et 16.6 de la Convention EUMETSAT ;

V que toutes les dispositions financières et juridiques liées à l'adhésion de la Bulgarie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion, avec effet au 1er janvier 2014.

DRAFT AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE

REPUBLIC OF BULGARIA

AND

THE EUROPEAN ORGANISATION

FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL

SATELLITES (EUMETSAT)

CONCERNING

THE ACCESSION OF THE

REPUBLIC OF BULGARIA

TO THE CONVENTION FOR THE ESTABLISHMENT

OF A EUROPEAN ORGANISATION

FOR THE EXPLOITATION OF METEOROLOGICAL

SATELLITES (EUMETSAT)

AND RELATED TERMS AND CONDITIONS

Preamble

The **Government of the Republic of Bulgaria**, (hereinafter referred to as "Republic of Bulgaria"),

and

the **European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites**, established by the Convention opened for signature in Geneva on 24 May 1983 and entered into force on 19 June 1986 (hereinafter referred to as "EUMETSAT"),

TAKING INTO ACCOUNT that the EUMETSAT Council at its 15th meeting on 4 and 5 June 1991 recommended the Members States to accept Amendments to the Convention as proposed in the "Amending Protocol", attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI, and that these Amendments entered into force on 19 November 2000,

CONSIDERING that, according to Article 16 of the EUMETSAT Convention, any State may accede to the said Convention following a decision of the Council taken in conformity with the provisions of Article 5.2(a) of the Convention,

CONSIDERING further that the EUMETSAT Council**,** at its 34th meeting on 24-26 June 1997, has defined the “Cooperating State” status as an intermediate step for European countries wishing to become full EUMETSAT Member States,

CONSIDERING that the Republic of Bulgaria and EUMETSAT signed a Cooperating State Agreement on 20 December 2004, which entered into force on 25 May 2005 following completion of its national ratification process,

BEARING IN MIND that the above mentioned Agreement was amended in two occasions through Agreements on the Amendments of the Agreement to extend its duration until 31 December 2013,

FOLLOWING the wish expressed by the Republic of Bulgaria to become a EUMETSAT Member State on 1 January 2014, within the framework conditions established by the EUMETSAT Convention, expressed through a letter from its Minister of Education and Science dated 19 August 2013,

RECALLING that the EUMETSAT Council at its …… meeting on …….. agreed to welcome the Republic of Bulgaria as a full EUMETSAT Member State through adoption of Council Resolution EUM/C/…../Res..…,

HAVING REGARD to Articles 16 and 17 of the EUMETSAT Convention,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

The Republic of Bulgaria accedes to the EUMETSAT Convention in accordance with Article 16.3 of the EUMETSAT Convention.

Article 2

1. As from the date of accession, the provisions of the EUMETSAT Convention and all EUMETSAT rules, together with all decisions taken by the Council, including all approved EUMETSAT mandatory and optional programmes shall be binding for the Republic of Bulgaria.

2. As from the date of accession, the Republic of Bulgaria shall be placed in the same situation as the other Member States with regard to decisions, rulings, resolutions or any other acts made by the Council or by any subordinate body and with regard to any Agreement concluded by EUMETSAT. Therefore, the Republic of Bulgaria shall abide by the principles and policies stemming therefrom, and shall whenever necessary take appropriate measures to ensure their full implementation.

3. The Republic of Bulgaria shall at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention also accede to the Amending Protocol to the EUMETSAT Convention attached to Resolution EUM/C/Res. XXXVI.

4. The Republic of Bulgaria shall accede to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities, which was opened for signature on 1 December 1986 and entered into force on 5 January 1989, at the same time as the accession to the EUMETSAT Convention. This accession to the EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall include the editorial amendments as notified to all Member States on 3 December 2002, and which entered into force on 1 January 2004.

5. The Republic of Bulgaria shall take all the appropriate measures to adapt its internal legislation and rules to the rights and obligations resulting from its accession to EUMETSAT.

Article 3

1. In accordance with Article 16.5 of the EUMETSAT Convention, the Republic of Bulgaria shall make a special payment to EUMETSAT of 1,664,000 EUR towards investments already made.

2. The special payment referred to in paragraph 1 above shall be made in four instalments:

   416,000 EUR no later than 30 days after the date of deposit of the instrument of accession, but not earlier than 31 January 2014;

   416,000 EUR no later than 31 January 2015;

   416,000 EUR no later than 31 January 2016;

   416,000 EUR no later than 31 January 2017.

3. The payment pattern referred to in paragraph 2 above shall not attract interest for EUMETSAT.

Article 4

1. The Republic of Bulgaria shall with regard to the provision of Article 3 above start to contribute to the EUMETSAT annual budgets as from 1 January 2014 The rate of contribution by the Republic of Bulgaria to the mandatory programme budgets shall be calculated in accordance with Articles 10.2 and 16.6 of the EUMETSAT Convention. The rate of contribution to optional EUMETSAT programme budgets shall be 0.2446%.

2. The Republic of Bulgaria shall acquire full voting rights at the Council from the date of effectiveness of the Convention as foreseen in Article 5.2 below.

Article 5

1. The present Agreement is subject to ratification by the Republic of Bulgaria according to its national legislation and shall enter into force on the day of receipt by EUMETSAT of the formal notification of ratification.

2. The Convention shall become effective for the Republic of Bulgaria in accordance with its Article 17.4, however, not earlier than on 1 January 2014.

3. The EUMETSAT Protocol on Privileges and Immunities shall become effective for the Republic of Bulgaria in accordance with its Article 24.4, however, not earlier than on 1 January 2014.

IN FAITH THEREOF, the undersigned being duly authorised, have signed this Agreement.

Done in ……, on…….in two originals, in the English and Bulgarian languages, both texts being equally authentic. In case of divergence in interpretation the English shall prevail.

For the Government of the Republic of Bulgaria	For the European Organisation for the Exploitation of Meteorological Satellites (EUMETSAT)
Minister of Education and Science	Mr. Alain Ratier Director-General

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/ Rés. II

SUR LA PARTICIPATION DE LA BULGARIE AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants dans le cadre de la 79e session du Conseil d'EUMETSAT du 26-27 novembre 2013

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/79/13/Rés. I sur l'adhésion de la Bulgarie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 79e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Bulgarie deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Bulgarie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,2446 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. III adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

I d'approuver la participation de la Bulgarie au programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT ;

II de fixer à 5000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Bulgarie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT ;

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Bulgarie contribuera aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,2446 % à compter du 1er janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;

IV d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Bulgarie au dit programme à compter du 1er janvier 2014 ;

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2

1 ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

Exercice	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au Programme EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 conformément au barème de contributions suivant :

ÉTAT PARTICIPANT	CONTRIBUTION %
BELGIQUE (BE)	3,0380 %
BULGARIE (BG)	0,2446 %
SUISSE (CH)	3,4311 %
ALLEMAGNE (DE)	26,3673 %
DANEMARK (DK)	1,9466 %
ESTONIE (EE)	0,0858 %
ESPAGNE (ES)	6,6360 %
FINLANDE (FI)	1,4452 %
FRANCE (FR)	17,1754 %
ROYAUME-UNI (GB)	10,4703 %
GRÈCE (GR)	0,7178 %
CROATIE (HR)	0,2201 %
IRLANDE (IE)	0,9439 %
ISLANDE (IS)	0,0736 %
ITALIE (IT)	13,3214 %
LITUANIE (LT)	0,1563 %
LUXEMBOURG (LU)	0,2163 %
LETTONIE (LV)	0,0954 %
PAYS-BAS (NL)	4,5127 %
NORVÈGE (NO)	1,7796 %
PORTUGAL (PT)	1,2683 %
ROUMANIE (RO)	0,5795 %
SUÈDE (SE)	2,7331 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2313 %
TURQUIE (TR)	2,3104 %
TOTAL	100,0000 %

COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF D'EUMETSAT D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

ÉTAT PARTICIPANT	% DU COEFFICIENT DE VOTE
BELGIQUE (BE)	3,0380 %
BULGARIE (BG)	0,2446 %
SUISSE (CH)	3,4311 %
ALLEMAGNE (DE)	26,3673 %
DANEMARK (DK)	1,9466 %
ESTONIE (EE)	0,0858 %
ESPAGNE (ES)	6,6360 %
FINLANDE (FI)	1,4452 %
FRANCE (FR)	17,1754 %
ROYAUME-UNI (GB)	10,4703 %
GRÈCE (GR)	0,7178 %
CROATIE (HR)	0,2201 %
IRLANDE (IE)	0,9439 %
ISLANDE (IS)	0,0736 %
ITALIE (IT)	13,3214 %
LITUANIE (LT)	0,1563 %
LUXEMBOURG (LU)	0,2163 %
LETTONIE (LV)	0,0954 %
PAYS-BAS (NL)	4,5127 %
NORVÈGE (NO)	1,7796 %
PORTUGAL (PT)	1,2683 %
ROUMANIE (RO)	0,5795 %
SUÈDE (SE)	2,7331 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2313 %
TURQUIE (TR)	2,3104 %
TOTAL	100,0000 %

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/Rés. III

SUR LA PARTICIPATON DE LA BULGARIE AU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-3 D'EUMETSAT

adoptée par les États participants dans le cadre de la 79e session du Conseil d'EUMETSAT du 26-27 novembre 2013

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/79/13/Rés. I sur l'adhésion de la Bulgarie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 79e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Bulgarie deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1er janvier 2014,

SALUANT le souhait de la Bulgarie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT au taux de 0,2446 %,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I du Conseil sur le Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 1er juillet 2009, entrée en vigueur le 1er février 2010 et tenant compte des souscriptions ultérieures,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT :

I d'approuver la participation de la Bulgarie au programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ;

II de fixer à 114 000 €, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Bulgarie au titre des investissements déjà réalisés pour le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT ;

III qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Bulgarie contribuera aux budgets annuels de Jason-3 à un taux de 0,2446 % à compter du 1er janvier 2014 et que le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence ;

IV d'amender la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Bulgarie au dit programme à compter du 1er janvier 2014 ;

V d'amender les Annexes II et III de la Déclaration du programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, objets des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE D'EUMETSAT AVEC JASON-3

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€ aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et cinq années d'exploitation, est le suivant :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
M€	20,9	26,2	13	3,5	0	0	0	0	0

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	TAUX DE CONTRIBUTION
BELGIQUE (BE)	2,8655 %
BULGARIE (BG)	0,2446 %
SUISSE (CH)	3,0591 %
ALLEMAGNE (DE)	13,1710 %
DANEMARK (DK)	1,9781 %
ESTONIE (EE)	0,0858 %
ESPAGNE (ES)	8,4114 %
FINLANDE (FI)	1,5020 %
FRANCE (FR)	21,9525 %
ROYAUME-UNI (GB)	15,6406 %
GRÈCE (GR)	0,9191 %
CROATIE (HR)	0,2752 %
IRLANDE (IE)	1,2971 %
ISLANDE (IS)	0,0736 %
ITALIE (IT)	13,3980 %
LITUANIE (LT)	0,1563 %
LUXEMBOURG (LU)	0,2393 %
PAYS-BAS (NL)	4,8766 %
NORVÈGE (NO)	2,2556 %
PORTUGAL (PT)	1,3681 %
ROUMANIE (RO)	0,6395 %
SUÈDE (SE)	2,8130 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2556 %
TURQUIE (TR)	2,5224 %
TOTAL	100,0000 %

COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États participants est le suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	% DU COEFFICIENT DE VOTE
BELGIQUE (BE)	2,8655 %
BULGARIE (BG)	0,2446 %
SUISSE (CH)	3,0591 %
ALLEMAGNE (DE)	13,1710 %
DANEMARK (DK)	1,9781 %
ESTONIE (EE)	0,0858 %
ESPAGNE (ES)	8,4114 %
FINLANDE (FI)	1,5020 %
FRANCE (FR)	21,9525 %
ROYAUME-UNI (GB)	15,6406 %
GRÈCE (GR)	0,9191 %
CROATIE (HR)	0,2752 %
IRLANDE (IE)	1,2971 %
ISLANDE (IS)	0,0736 %
ITALIE (IT)	13,3980 %
LITUANIE (LT)	0,1563 %
LUXEMBOURG (LU)	0,2393 %
PAYS-BAS (NL)	4,8766 %
NORVÈGE (NO)	2,2556 %
PORTUGAL (PT)	1,3681 %
ROUMANIE (RO)	0,6395 %
SUÈDE (SE)	2,8130 %
SLOVÉNIE (SI)	0,2556 %
TURQUIE (TR)	2,5224 %
TOTAL	100,0000 %

RÉSOLUTION EUM/C/79/13/Rés. IV

SECONDE EXTENSION DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2

présentée pour adoption lors de la 79e session du Conseil d'EUMETSAT des 26-27 novembre 2013 adoptée le 15 septembre 2014

Les États participant au Programme Jason-2,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT prévoit la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/77/12/Rés. III sur l'extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT,

ÉTANT DONNÉ que le satellite Jason-2 est en bon état de fonctionnement et que l'infrastructure du segment sol permet l'extension des opérations Jason-2,

CONSCIENTS que le lancement du satellite Jason-3 est maintenant prévu en mars 2015,

EN ACCORD AVEC la Déclaration Jason-2 par laquelle les États participants sont convenus d'envisager une extension des opérations du programme d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au-delà des cinq années de la période couverte par la Proposition de programme Jason-2, sachant qu'une telle extension exigera l'unanimité des États participants,

SOUHAITANT exploiter pleinement la valeur opérationnelle du système Jason-2 pour le bénéfice des États participants et de la communauté internationale des utilisateurs,

CONVIENNENT :

I Le programme facultatif d'altimétrie Jason-2, y compris la continuation de la participation d'EUMETSAT à la mission SARAL, est prolongé pour une période d'opérations de deux ans et demie de juin 2015 à fin 2017, suivie d'une période de six mois pour les activités de clôture jusqu'à mi-2018 ;

II L'enveloppe financière du programme est relevée à 31 M€ aux conditions économiques de 2001 ;

III En cas de perte précoce du satellite Jason-2 en orbite avant fin 2017, le Conseil et les États participants seront invités à décider s'il convient de poursuivre les arrangements SARAL, et les fonds restants du programme seront restitués aux États participants.

RÉSOLUTION EUM/C/80/14/Rés. I

SUR LE PROGRAMME DU SYSTÈME POLAIRE DE SECONDE GÉNÉRATION D'EUMETSAT (PROGRAMME EPS-SG)

présentée pour adoption au Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 80e session le 1er juillet 2014, adoptée le 22 mai 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite polaire impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (EPS-SG) soit disponible pour un lancement en 2021,

COMPTE TENU de la démarche adoptée par le 64e Conseil concernant l'emport des charges utiles Sentinelle-4 et 5 sur MTG et Post-EPS (EUM/C/64/08/DOC/08),

COMPTE TENU de la Résolution du Conseil EUM/C/70/10/Rés. I sur la Préparation de la deuxième génération du Système EPS, par laquelle le Conseil a décidé entre autres que la configuration à viser pour les activités de phase A d'EPS-SG sera une configuration bi-satellites,

PRENANT ACTE de la Résolution EUM/C/73/11/Rés. I sur le Programme préparatoire EPS-SG, par laquelle les États membres d'EUMETSAT ont décidé d'établir un programme préparatoire, devant démarrer en mai 2012 et se conclure à l'achèvement de toutes les activités de la Phase B, et ont chargé le Directeur général d'élaborer une proposition de programme et une Résolution associée concernant le Programme EPS-SG intégral, devant démarrer fin 2014 au plus tard,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/75/12/Rés. I sur la portée du segment spatial d'EPS-SG, par laquelle les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la composition de la charge utile de référence pour la préparation du Programme EPS-SG (instrument de sondage atmosphérique dans l'infrarouge de nouvelle génération, instrument d'imagerie visible-infrarouge, instrument de sondage hyperfréquences européen, diffusiomètre, instruments de radio-occultation, instrument d'imagerie hyperfréquences pour les précipitations, imageur multi-vues, multi-canaux, multi-polarisations, système avancé de collecte de données, et instrument Sentinelle-5 de Copernicus), et compte tenu que le Conseil a en outre décidé

d'ajouter l'imageur des nuages de glace à cette charge utile de référence lors de sa 76e session des 5-6 juillet 2012, étant entendu que la décision finale concernant la composition de la charge utile d'EPS-SG ne serait formalisée qu'au moment de l'approbation du Programme EPS-SG,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/76/12/Rés. II sur l'objectif d'économie visé pour la préparation du Programme EPS-SG, des mesures correspondantes présentées dans les documents EUM/C/78/13/DOC/06 et EUM/C/79/13/DOC/09 et approuvées par le Conseil et des résultats obtenus, présentés au Conseil sous le couvert du document EUM/C/80/14/DOC/10,

PRENANT ACTE que seule une configuration de deux séries de trois satellites consécutifs permettra au Programme EPS-SG d'assurer une durée d'exploitation de 21 ans à un coût annualisé inférieur à celui du programme EPS,

PRENANT ACTE du projet d'accord de coopération avec l'ESA concernant la série de satellites Metop-SG,

CONSCIENTS qu'à l'issue de la réunion au niveau ministériel du Conseil de l'ESA de novembre 2012 (ESA C Min-12), les États participants de l'ESA ont approuvé la Déclaration concernant le programme Metop-SG de l'ESA,

PRENANT ACTE du règlement (EU)No 377/2014 du 3 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus (« Règlement Copernicus »), qui vise à développer une gamme de services opérationnels européens au service de l'environnement et de la sécurité et qui prévoit de confier des activités déléguées à EUMETSAT et à l'ESA,

PRENANT ACTE que le Règlement délégué de la Commission (EU) N° 1159/2013 du 12 juillet 2013 stipule que la politique en matière de données et d'informations de GMES doit contribuer de façon notable à la politique d'ouverture des données prônée par l'Union, que l'accès aux données de Sentinelle doit être total, ouvert et gratuit et que les pays tiers ou les organisations internationales participant aux actions opérationnelles de GMES doivent avoir accès aux données GMES dans les mêmes conditions que celles applicables aux États membres,

PRENANT ACTE que l'Accord-cadre entre EUMETSAT et l'ESA concernant GMES, approuvé par le 67e Conseil, a été signé le 20 juillet 2009,

PRENANT ACTE du projet d'arrangement d'exécution avec l'ESA concernant la fourniture des instruments Sentinelle-5, leur installation et leur emport sur les satellites Metop-SG, qui est l'un des arrangements d'exécution établis avec l'ESA au titre de l'Accord-cadre sur GMES,

PRENANT ACTE que l'exploitation de Sentinelle-5 sera financée par l'UE au titre de la Convention de délégation entre l'UE et EUMETSAT couvrant les activités menées par EUMETSAT en appui à Copernicus pour la période 2014-2020, puis au titre d'accords ultérieurs dans les Cadres financiers pluriannuels suivants de l'UE,

PRENANT ACTE du projet d'accord avec le CNES concernant la fourniture d'une nouvelle génération de l'interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IASI-NG),

PRENANT ACTE du projet d'accord avec le CNES régissant la coopération relative à la mise en œuvre du système avancé de collecte des données ARGOS par EPS-SG,

PRENANT ACTE du projet d'accord avec le DLR concernant la fourniture des instruments d'imagerie visible-infrarouge (METimage) pour le Programme EPS-SG,

PRENANT ACTE de l'accord de coopération de long terme avec la NOAA, approuvé par le 78e conseil et signé en août 2013, qui prévoit de poursuivre la collaboration existante concernant les systèmes de satellites opérationnels en orbite polaire par l'établissement et l'exploitation d'un Système polaire commun partagé permettant de garantir la continuité à long terme des observations depuis l'orbite polaire,

PRENANT ACTE du projet d'accord de coopération avec la NOAA concernant le Système polaire commun (JPS), établissant le Programme EPS-SG comme contribution européenne à JPS,

CONFORMÉMENT à la feuille de route pour l'approbation du Programme EPS-SG, adoptée par le 78e Conseil (EUM/C/78/13/DOC/05),

VU la proposition de Programme EPS-SG contenue dans le document EUM/C/80/14/DOC/09,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS :

I d'établir le Programme EPS-SG, prévoyant qu'un premier satellite soit prêt au lancement en 2021, à temps pour garantir la continuité des observations du programme EPS, ainsi qu'une durée d'exploitation prévue d'au moins 21 ans, qui ne peut être assurée que par un programme de 3+3 satellites, avec deux séries parallèles de satellites successifs Metop-SG A et Metop-SG B ;

II que les objectifs de la mission, la description du système et le contenu du programme sont ceux décrits dans la Définition du programme EPS-SG d'EUMETSAT, jointe à la présente Résolution ;

III que l'enveloppe financière du Programme EPS-SG s'élèvera à 3 323 M€ aux conditions économiques de 2012 (3 495 M€ aux c.é. de 2015), le profil indicatif des dépenses étant celui indiqué dans la Définition du programme ;

IV qu'en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Programme EPS-SG, tous les efforts seront entrepris pour prolonger au maximum la durée de vie des satellites, tout en respectant la réglementation en vigueur sur la réduction des débris spatiaux, et pour préserver la souplesse du calendrier de lancement dans l'optique d'une extension éventuelle de la période d'exploitation du programme.

DÉFINITION DU PROGRAMME DU SYSTÈME POLAIRE DE SECONDE GÉNÉRATION D'EUMETSAT

1. INTRODUCTION

L'établissement du Programme EPS-SG découle de l'application de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, un autre objectif étant de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète. EPS-SG est le programme de base requis pour continuer de fournir des observations depuis l'orbite polaire après le programme EPS (Système polaire d'EUMETSAT). Il s'agit à ce titre d'un programme obligatoire.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSION EPS-SG

Succédant à EPS, le Programme EPS-SG continuera d'assurer et d'améliorer les services opérationnels de base de son prédécesseur dans les domaines de la météorologie et de la surveillance du climat à partir de l'orbite polaire de milieu de matinée et répondra aux exigences du document de définition des besoins des utilisateurs approuvé par le Conseil.

Dans le cadre du Système polaire commun (JPS) partagé avec la National Oceanic and Atmospheric Administration américaine (NOAA), EPS-SG fournira les observations de l'orbite de milieu de matinée, nécessaires à une vaste gamme d'applications utilisées par les Services météorologiques nationaux et d'autres entités opérationnelles des États membres et coopérants d'EUMETSAT et, de manière plus générale, par les utilisateurs de l'OMM.

En particulier, dans le domaine de la prévision numérique du temps aux échelles régionale et globale, EPS-SG permettra de disposer de meilleures mesures de la température et de l'humidité obtenues par sondage infrarouge, hyperfréquences et par radio-occultation, de vecteurs de déplacements atmosphériques polaires obtenus par imagerie optique, de mesures nouvelles des précipitations et des nuages obtenues par imagerie dans les spectres optique, submillimétrique et hyperfréquences, ainsi que de mesures à haute résolution des vecteurs vents à la surface des océans et de l'humidité des sols, obtenues par diffusiométrie.

Les missions d'imagerie et de diffusiométrie seront également d'un apport précieux pour les applications de prévision immédiate aux latitudes élevées, où les mesures géostationnaires ne sont pas disponibles, ainsi que pour l'océanographie opérationnelle, grâce à des produits sur les vecteurs vents à la surface des océans, la température de surface de la mer, la couverture des glaces de mer et d'autres produits marins.

Les applications de l'observation de la composition atmosphérique, en particulier pour la surveillance et la prévision de la qualité de l'air, de l'ozone, des aérosols, des cendres volcaniques et du rayonnement ultraviolet de surface, bénéficieront de sondages de haute résolution spectrale et spatiale dans un domaine spectral allant de l'ultraviolet à l'infrarouge thermique.

Des mesures des précipitations, de l'humidité des sols et de l'enneigement contribueront à l'hydrologie opérationnelle et à la gestion des ressources hydriques.

Les mesures obtenues par la mission d'imagerie optique seront particulièrement utiles pour l'analyse des terres émergées à grande échelle, contribuant aux applications relatives aux interactions terre-atmosphère et à la biosphère.

Enfin, toutes les missions d'EPS-SG contribueront à la surveillance du climat par la production de relevés de données climatiques pertinents intégrant également les observations héritées du programme EPS.

2.1. Missions d'observation

La configuration nominale du système EPS-SG comptera deux satellites (satellite A et satellite B), chacun emportant une série d'instruments différents pour optimiser les synergies entre les observations.

Le satellite A sera équipé de six instruments pour accomplir ses missions de sondage et d'imagerie optique :

- La mission de sondage atmosphérique dans l'infrarouge (**IAS**) assure un sondage infrarouge hyperspectral de la température, de la vapeur d'eau et des gaz à l'état de traces, avec une résolution spectrale de 0,25 cm^{-1} dans la plage spectrale de 645 à 2760 cm^{-1} et un pas d'échantillonnage spatial moyen de 25 km ;
- La mission d'imagerie dans le visible et l'infrarouge (**VII**) assure une prise d'images optiques à résolution modérée des nuages, des aérosols et des variables de surface dans 20 canaux du spectre, allant de 0,443 à 13,345 µm, avec un pas d'échantillonnage spatial de 250 à 500 m ;
- La mission de sondage hyperfréquences (**MWS**) assure un sondage tout temps de la température et de l'humidité atmosphériques dans la gamme de fréquences allant de 23,4 à 229 GHz, avec une résolution spatiale de 17 à 40 km ;
- La mission de sondage par radio-occultation **(RO)** fournit des sondages tout temps à haute résolution verticale de la température et de la vapeur d'eau atmosphériques par la poursuite des satellites GPS (système de positionnement global), Galileo et éventuellement GLONASS et Compass-Beidou ;
- La mission d'imagerie multi-vues, multi-canaux, multi-polarisations **(3MI)** assure l'imagerie à moyenne résolution des aérosols dans 12 bandes spectrales d'un domaine allant du visible (0,41 µm) à l'infrarouge ondes courtes (2,13 µm), avec une résolution spatiale de 4 km ;
- La mission de sondage au nadir dans l'ultraviolet, le visible, le proche infrarouge et l'infrarouge ondes courtes (**UVNS**), mise en œuvre par l'instrument Sentinelle-5 de Copernicus, assure un sondage hyperspectral des gaz à l'état de traces avec une résolution spectrale de 0,05 à 1 nm dans un domaine spectral allant de 0,27 à 2,385 µm et avec une résolution spatiale de 7 km.

Le satellite B aura à son bord quatre instruments pour accomplir ses missions d'imagerie passive dans les hyperfréquences et les ondes submillimétriques, de diffusiométrie et de sondage par radio-occultation :

- La mission de diffusiométrie (**SCA**) fournit des signaux rétrodiffusés dans la bande à 5,3 GHz pour mesurer les vecteurs vents à la surface de la mer et l'humidité des sols des terres émergées, à une résolution spatiale de 25 km ;
- La mission d'imagerie hyperfréquences **(MWI)** assure la prise d'images des précipitations et des nuages dans 18 canaux (dont 8 à double polarisation) de la gamme de fréquences allant de 18,7 à 183 GHz avec une résolution spatiale variant entre 10 km (fréquence la plus élevée) et 50 km (fréquence la plus basse) ;
- La mission d'imagerie des nuages de glace **(ICI)** assure la prise d'images des nuages de glace et des chutes de neige dans 11 canaux (dont 2 à double polarisation) dans une gamme de fréquences allant de 183 à 664 GHz avec une résolution spatiale de 15 km ;
- Un second instrument de sondage par radio-occultation (RO) s'ajoutera à celui de Metop-SG A pour fournir des sondages RO tout temps supplémentaires de la température et de la vapeur d'eau par une poursuite des satellites GPS, Galileo et éventuellement GLONASS et Compass-Beidou.

Le satellite Metop-SG B emporte également un système avancé de collecte des données (A-DCS4) pour la collecte et la transmission des observations et des données issues des plates-formes de collecte de données installées au sol, sur des bouées, des bateaux, des ballons-sondes ou des aéronefs.

3. DESCRIPTION DU SYSTÈME EPS-SG

3.1 Architecture du système

Les principaux éléments du système EPS-SG sont les suivants :

- segment spatial ;
- segment sol ;
- services de lancement ;
- services de mise à poste (LEOP).

3.2 Segment spatial

Le segment spatial d'EPS-SG est constitué de trois satellites Metop-SG A et trois satellites Metop-SG B dotés de charges utiles différentes pour accomplir leurs missions d'observation respectives en synergie. Les deux types de satellites, Metop-SG A et Metop-SG B, disposent de nombreux éléments communs, permettant une plus grande efficacité des opérations.

Le segment spatial comprend également tous les moyens sol nécessaires à l'assemblage, l'intégration et la vérification (AIV) des satellites, notamment les moyens d'essai des équipements mécaniques, électriques et optiques pour la réalisation des tests et des essais de qualification des satellites, ainsi que des outils spécifiques utilisés à des fins de vérification et de validation du système, tels que les simulateurs de satellite ou les valises RF.

Les deux types de satellites auront des charges utiles différentes, à l'exception d'un instrument de radio-occultation (RO) emporté à la fois sur les satellites A et B.

Le tableau de correspondance ci-dessous indique, pour chaque mission d'observation d'EPS-SG, les instruments de Metop-SG qui sont impliqués :

Missions Metop-SG A	Instrument (et fournisseur)
Sondage atmosphérique dans l'infrarouge (IAS)	IASI-NG (CNES)
Imagerie visible-infrarouge (VII)	METimage (DLR)
Sondage hyperfréquences (MWS)	MWS (ESA)
Radio-occultation (RO)	RO (ESA)
Imagerie multi-vues, multi-canaux, multi-polarisations (3MI)	3MI (ESA)
Sondage UV/VIS/NIR/SWIR (UVNS)	Sentinelle-5 (Copernicus/ ESA)

Missions Metop-SG B	Instrument (et fournisseur)
Diffusiométrie (SCA)	SCA (ESA)
Imagerie hyperfréquences pour les précipitations (MWI)	MWI (ESA)
Imagerie pour les nuages de glace (ICI)	ICI (ESA)
Radio-occultation (RO)	RO (ESA)
Collecte avancée de données (ADCS)	A-DCS4 (CNES)

En fonctionnement nominal, tous les instruments effectueront des mesures en continu, avec toutefois, pour certains d'entre eux, une différence entre les observations de jour et de nuit. En effet, METimage, Sentinelle-5 et 3MI généreront une quantité moins importante de données pendant la nuit.

3.3 Segment sol d'EPS-SG

Le segment sol complet d'EPS-SG, qui assurera toutes les fonctions au sol nécessaires à la réalisation des objectifs de la mission, consiste en un « noyau » de fonctions de base, complété par des fonctions assurées par des partenaires et prestataires de service :

- contrôle de la mission et opérations ;
- acquisition et traitement des données de la charge utile ;
- éléments multi-missions.

Les SAF font partie de l'infrastructure multi-missions d'EUMETSAT et contribuent à la mise en œuvre de la fonction d'acquisition et de traitement des données de charge utile pour les produits de niveau 2 agréés.

Les fonctions du segment sol d'EPS-SG seront mises en œuvre par des éléments physiques localisés au siège d'EUMETSAT et sur d'autres sites.

Les sites contribuant au segment sol d'EPS-SG sont :

- le Centre de contrôle de la mission (MCC), au siège d'EUMETSAT ;
- le Centre distant de contrôle de la mission (RMCC), situé hors-siège, qui fournit les capacités de commande et de contrôle du segment spatial en cas d'incapacité partielle ou totale du MCC ;
- les stations sol de télémesure, télécommande et localisation (TT&C) ;
- les stations sol de réception des données de charge utile, qu'il s'agisse de stations polaires pour les données globales ou de stations régionales. Les stations polaires de réception des données globales devraient intégrer des antennes fournies par la NOAA, à McMurdo dans l'Antarctique, dans le cadre du JPS ;
- la station de liaison montante EUMETCast pour la diffusion des données ;
- les Centres d'applications satellitaires (SAF), répartis dans les États membres d'EUMETSAT ;
- les sites d'accueil des transpondeurs d'étalonnage du diffusiomètre.

À cette liste s'ajoutent les sites des partenaires et prestataires de service.

4. PLAN DE DÉPLOIEMENT EN ORBITE D'EPS-SG

Étant donné que le Programme EPS-SG est le successeur d'EPS et représente la contribution d'EUMETSAT au système JPS partagé avec la NOAA, les satellites Metop-SG seront exploités sur la même orbite de milieu de matinée que les satellites Metop actuels.

La configuration de référence en orbite du segment spatial d'EPS-SG est une configuration à deux satellites (Metop-SG A et Metop-SG B).

Bien que l'hypothèse de référence soit celle d'un lancement indépendant de chaque satellite du programme, les deux satellites de la configuration en orbite seront exploités simultanément sur la même orbite de milieu de matinée, avec un déphasage à définir. Comme les deux types de satellites sont nécessaires pour assurer la continuité des observations d'EPS, il est prévu de lancer les deux prototypes avec 18 mois d'écart.

Le programme prévoit, pour chaque type de satellite, une série de trois satellites d'une durée de vie nominale de 7,5 ans chacun.

Le déploiement du système EPS-SG et des satellites Metop-SG successifs dépendra de la date de disponibilité des prototypes prêts à lancer, de la durée exigée pour les services opérationnels et de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis par les derniers satellites Metop du système EPS.

Il est prévu de déployer les satellites d'EPS-SG selon le scénario suivant :

- Lancement nominal de Metop-SG A1 : 2021
- Lancement nominal de Metop-SG B1 : 2022
- Lancement nominal de Metop-SG A2 : 2028
- Lancement nominal de Metop-SG B2 : 2029
- Lancement nominal de Metop-SG A3 : 2035
- Lancement nominal de Metop-SG B3 : 2036

L'une des différences entre les programmes EPS et EPS-SG réside dans la nécessité de respecter la réglementation relative aux débris spatiaux, qui a considérablement évolué au cours des dix dernières années. Ainsi, conformément à la réglementation actuelle sur la réduction des débris, le scénario de référence du programme prévoit une désorbitation des satellites Metop-SG en fin de vie, avec une rentrée contrôlée ciblant une zone de haute mer. Le choix de la date de fin de vie exigera un compromis entre, d'une part, l'obtention du plus grand nombre possible de données scientifiques provenant des satellites en orbite et, d'autre part, la nécessité de veiller à ce que les satellites disposent d'une quantité suffisante de carburant pour une rentrée contrôlée.

5. CONTENU DU PROGRAMME D'EUMETSAT

Le Programme EPS-SG d'EUMETSAT couvre les principaux éléments suivants :

- deux séries de trois satellites successifs, dénommés « satellite A » et « satellite B » ;
- une contribution forfaitaire au coût du programme de développement du segment spatial de Metop-SG de l'ESA, couvrant le développement des deux prototypes ;
- l'approvisionnement de quatre satellites récurrents et les activités associées ;
- une contribution forfaitaire au développement de l'instrument METimage par le DLR et l'approvisionnement de deux instruments METimage récurrents ;
- une contribution forfaitaire au développement de l'instrument IASI-NG par le CNES et l'approvisionnement de deux instruments IASI-NG récurrents ;
- l'approvisionnement de six services de lancement et de six services de mise à poste (LEOP) ;
- l'établissement d'un segment sol apte à l'exploitation du système EPS-SG ;
- une durée d'exploitation d'au moins 21 ans de chaque série de satellites, ce qui ne peut être assuré que par un programme de 3+3 satellites, soit deux séries parallèles de trois satellites successifs Metop-SG A et Metop-SG B ;

- dix années d'activités relatives aux phases d'exploitation et de développement permanent (CDOP) des SAF d'EUMETSAT ;
- la gestion des évolutions et des approvisionnements et l'adaptation de l'infrastructure pour accueillir les composantes du système, y compris les services de secours et systèmes associés.

6. MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 Interactions avec les utilisateurs et les experts

Le processus mis en place lors des phases initiales des activités EPS-SG pour faire participer les utilisateurs et les experts sera maintenu pendant les phases de développement et d'exploitation. L'équipe Mission EPS-SG, qui a fortement contribué à l'intégration et la consolidation des informations en appui à EUMETSAT, restera impliquée.

Le document de définition des besoins des utilisateurs (EURD) pour EPS-SG, contrôlé par le Conseil, constitue l'élément cardinal des spécifications d'EPS-SG et sert de référence pour le programme de conception et de développement aux niveaux système et segments (sol et spatial). Par conséquent, une traçabilité descendante a été établie à partir du document EURD jusqu'au document de définition des besoins système (SRD) et, au-delà, jusqu'aux documents de définition des besoins système des segments (SSRD), cette traçabilité étant maintenue pour la phase B et les phases suivantes.

Une version préliminaire du document EURD (EUM/C/78/13/DOC/07) a été approuvée par le Conseil à titre de base de référence pour le Programme préparatoire EPS-SG. Ce document EURD sera actualisé à la lumière des résultats des activités de la phase B et soumis pour approbation au Conseil.

6.2 Coopération avec l'ESA

Les rôles d'EUMETSAT et de l'ESA sont définis dans un accord spécifique sur Metop-SG conclu avec l'ESA et approuvé par le Conseil, précisant également les responsabilités financières, la politique d'approvisionnement, les mécanismes de mise en œuvre et la propriété des données.

6.3 Autres agences partenaires

Outre l'ESA, EUMETSAT coopèrera également avec le DLR et le CNES pour l'acquisition de METimage (DLR) et de IASI-NG (CNES) et la mise en œuvre de la mission ARGOS (CNES). Ces coopérations font l'objet d'accords spécifiques approuvés par le Conseil.

Le Programme EPS-SG sera mis en œuvre en tant que contribution d'EUMETSAT au Système polaire commun établi en coopération avec la NOAA, au titre d'un accord spécifique portant sur le développement et la coordination des opérations, également approuvé par le Conseil.

6.4 Mise en œuvre de la mission Sentinelle-5

La mise en œuvre de la mission Sentinelle-5 sur les satellites Metop-SG sera formalisée par un « Projet d'arrangement d'exécution GMES/Sentinelle-5 avec l'ESA », à signer après la prise d'effet du programme EPS-SG. Cet arrangement d'exécution se fonde sur l'Accord-cadre signé entre EUMETSAT et l'ESA le 20 juillet 2009 au titre de leur coopération pour GMES. L'ESA est chargée de développer la mission Sentinelle-5 et de fournir trois instruments, dont deux devraient être financés par le programme Copernicus de l'Union européenne en tenant compte des interfaces avec EPS-SG et des limites de capacités allouées aux satellites pour mener à bien la mission Sentinelle-5.

Le Règlement Copernicus, approuvé par le Conseil de l'UE et le Parlement européen, prévoit que l'exploitation des instruments Sentinelle-5 dans le cadre du système EPS-SG soit financée par l'UE au titre de la Convention de délégation entre EUMETSAT et l'UE couvrant les activités menées par EUMETSAT en appui à Copernicus pour la période 2014-2020, puis au titre d'accords ultérieurs dans les Cadres financiers pluriannuels suivants.

7 ENVELOPPE DU PROGRAMME ET PROFIL DE DÉPENSES INDICATIF

L'enveloppe proposée pour le programme EPS-SG d'EUMETSAT s'élève à 3 323 M€ aux conditions économiques de 2012, soit 3 495 M€ aux conditions économiques de 2015.

Le tableau suivant donne le profil indicatif des dépenses du programme EPS-SG :

Année	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
M€ (c.é. 2012)	26,1	118,3	187,6	246,6	299,8	267,2	236,1	201,5	151,7	97,9	90,6

Année	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**2035**	**2036 à 2044**
M€ (c.é. 2012)	124,1	167,5	145,4	109,3	68,1	65,9	100,0	76,7	134,6	127,5	280,1

RÉSOLUTION EUM/C/80/14/Rés. II

SUR L'APPROBATION DU PROGRAMME DU SYSTÈME POLAIRE DE SECONDE GÉNÉRATION D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 80e session le 1er juillet 2014

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

COMPTE TENU que l'adoption des programmes obligatoires requiert un vote à l'unanimité de tous les États membres,

CONSCIENTS que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite polaire impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système polaire d'EUMETSAT (EPS-SG) soit disponible pour un lancement en 2021,

VU la feuille de route pour l'approbation du Programme EPS-SG, adoptée par le 78e Conseil (EUM/C/78/13/DOC/05),

CONSCIENTS de l'importance critique pour tous les États membres d'EUMETSAT d'assurer la continuité des observations depuis l'orbite polaire et de l'urgence à adopter le Programme EPS-SG pour éviter des augmentations de coût dues à des retards,

CONSCIENTS que tout retard dans l'adoption du Programme EPS-SG a une incidence directe sur les utilisateurs et les partenaires internationaux d'EUMETSAT, et rappelant à cet égard que l'instrument Sentinelle-5 du Programme Copernicus de l'Union européenne fait partie de la charge utile,

COMPTE TENU que le 80e Conseil d'EUMETSAT a été invité à franchir la première étape vers l'approbation du programme obligatoire EPS-SG en approuvant la Proposition de programme et la Résolution de programme EPS-SG, gelant ainsi le contenu desdites Proposition de programme et Résolution de programme sans engager individuellement les États membres à financer le programme obligatoire EPS-SG (« vote 1 »)

PRENANT ACTE que le vote 1 doit être acquis pour ouvrir le second vote sur l'approbation effective du Programme EPS-SG, qui permettra aux États membres de s'engager individuellement à financer le programme obligatoire EPS-SG (« vote 2 »),

COMPTE TENU qu'à la 80e session du Conseil, tous les États membres à l'exception de la Pologne ont exprimé un vote positif au titre du vote 1 et que le vote positif de la Pologne au vote 1 est requis pour permettre d'ouvrir le vote 2 à tous les États membres,

INVITENT la Pologne à accorder son vote positif au vote 1 dès que possible, permettant ainsi à tous les États membres de procéder au vote 2.

CONVIENNENT de charger le Directeur général et le Président du Conseil d'écrire une lettre au Premier ministre polonais soulignant l'urgence d'un vote positif de la Pologne au titre du vote 1 et le besoin de discuter de la démarche d'approbation complète du programme obligatoire EPS-SG par la Pologne.

RÉSOLUTION EUM/C/80/14/Rés. III

ACTUALISATION DU TABLEAU DES REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 80e session le 1er juillet 2014

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le tableau des redevances actuellement appliquée par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/76/12/Rés. V par le 70e Conseil d'EUMETSAT (5-6 juin 2012),

RAPPELANT que ladite Résolution prescrit également que le plafond est fixé à la « valeur moyenne du revenu moyen supérieur » définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont révisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément aux statistiques susmentionnées,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/76/10/Rés. V et de la remplacer par ce qui suit :

I Le tableau des redevances actuellement appliquée par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres – Période 2013-2014 – est remplacé par la version annexée à la présente Résolution qui inclut le nouveau plafond et le nouveau tableau de redevances applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres pour une utilisation au titre de leur fonction officielle – Période 2015-2016.

II La présente Résolution prend effet au 1er janvier 2015.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION DES DONNÉES METEOSAT SEMI-HORAIRES ET DU QUART D'HEURE DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE

Les tableaux ci-joints contiennent les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès aux données HRI semi-horaires et aux données SEVIRI semi-horaires et du quart d'heure pour la période 2015-2016.

La redevance d'accès aux données SEVIRI semi-horaires à bas débit (LRIT) correspond à 75 % de la redevance à verser pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit dans l'exercice de leur fonction officielle.

Les règles suivantes s'appliquent :

1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 6 977 USD : gratuité de l'accès.

2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 6 977 USD : les redevances à payer pour accéder aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure sont indiquées dans les tableaux ci-joints.

3) Mécanismes de mise à jour :

   - Les tableaux ci-joints sont revus tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.

   - Dans le cas où ces tableaux devraient s'avérer incomplets ou contenir des données erronées, c'est au Directeur général d'EUMETSAT qu'il reviendra d'émettre une recommandation, au cas par cas.

   - La « valeur moyenne du revenu moyen supérieur » définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure. Le Conseil examinera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

État	RNB par habitant	Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
		Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
Afghanistan	680	0	0
Afrique du Sud	**7 610**	**80**	**100**
Albanie	4 030	0	0
Algérie	5 020	0	0
Angola	4 580	0	0
Antigua-et-Barbuda	**12 480**	**80**	**100**
Arabie saoudite	***21 210*** a	**80**	**100**
Argentine	i	**80**	**100**
Arménie	3 720	0	0
Australie	**59 360**	**80**	**100**
Azerbaïdjan	6 220	0	0
Bahamas, Commonwealth des	**20 600**	**80**	**100**
Bahreïn	***14820*** a	**80**	**100**
Bangladesh	840	0	0
Barbade	**15 080**	**80**	**100**
Belarus	6 530	0	0
Belize	*4 490* a	0	0
Bénin	750	0	0
Bhoutan	2 420	0	0
Bolivie (État plurinational de)	2 220	0	0
Bosnie-Herzégovine	4 750	0	0
Botswana	**7 650**	**80**	**100**
Brésil	**11 630**	**80**	**100**
Brunei Darussalam	j	**80**	**100**
Burkina Faso	670	0	0
Burundi	240	0	0
Cambodge	880	0	0
Cameroun	1 170	0	0
Canada	**50 970**	**80**	**100**
Cap Vert	3 830	0	0
Chili	**14 310**	**80**	**100**
Chine	5 720	0	0
Chypre	**26 110** c	**80**	**100**
Colombie	**7 020**	**80**	**100**
Comores	840	0	0
Congo	2 550	0	0
Congo, République démocratique du	230	0	0
Corée, République de	**22 670**	**80**	**100**
Corée, République démocratique de	k	0	0
Costa Rica	**8 820**	**80**	**100**
Côte d'Ivoire	1 220	0	0
Cuba	*5 890* a	0	0
Curaçao et Saint-Martin	j	**80**	**100**
Djibouti	l	0	0
Dominique	6 440	0	0
Égypte, Rép. arabe d'	2 980	0	0

État	RNB par habitant		Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
			Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
El Salvador	3 590		0	0
Émirats arabes unis	***35 770***	**a**	**80**	**100**
Équateur	5 170		0	0
Érythrée	450		0	0
États-Unis d'Amérique	**52 340**		**80**	**100**
Éthiopie	380		0	0
Fidji	4 110		0	0
Gabon	**10 040**		**80**	**100**
Gambie, République de	510		0	0
Géorgie	3 270	d	0	0
Ghana	1 550		0	0
Guatemala	3 120		0	0
Guinée	440		0	0
Guinée Bissau	510		0	0
Guyane	3 410		0	0
Haïti	760		0	0
Honduras	2 120		0	0
Hong Kong, Région administrative spéciale, RPC	**36 560**		**80**	**100**
Iles Caïmans	**...**	**a**	**80**	**100**
Iles Salomon	1 130		0	0
Inde	1 580		0	0
Indonésie	3 420		0	0
Irak	5 870		0	0
Iran, République islamique d'		i	0	0
Israël	***28 380***	**a**	**80**	**100**
Jamaïque	5 120		0	0
Japon	**47 880**		**80**	**100**
Jordanie	4 670		0	0
Kazakhstan	**9 780**		**80**	**100**
Kenya	860		0	0
Kirghizistan	990		0	0
Kiribati	2 520		0	0
Koweït	***44 100***	**a**	**80**	**100**
Laos, RDP du	1 270		0	0
Lesotho	1 380		0	0
Liban	**9 190**		**80**	**100**
Liberia	370		0	0
Libye		**i**	**80**	**100**
Macao, Région administrative spéciale, RPC	***55 720***	**a**	**80**	**100**
Macédoine, ARYM	4 620		0	0
Madagascar	430		0	0
Malaisie	**9 820**		**80**	**100**
Malawi	320		0	0
Maldives	5 750		0	0
Mali	660		0	0
Malte	**19 760**		**80**	**100**
Maroc	2 960	e	0	0

État	RNB par habitant		Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
			Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
Maurice	**8 570**		**80**	**100**
Mauritanie	1 110		0	0
Mexique	**9 640**		**80**	**100**
Micronésie, États fédérés de	3 230		0	0
Moldavie	2 070	f	0	0
Monaco	**..**	**a**	**80**	**100**
Mongolie	3 160		0	0
Monténégro	**7 220**		**80**	**100**
Mozambique	510		0	0
Myanmar		k	0	0
Namibie	5 610		0	0
Népal	700		0	0
Nicaragua	1 650		0	0
Niger	390		0	0
Nigeria	1 440		0	0
Nouvelle Zélande	***30 640***	**a**	**80**	**100**
Oman	***19 110***	**a**	**80**	**100**
Ouganda	440		0	0
Ouzbékistan	1 720		0	0
Pakistan	1 260		0	0
Panama	**8 510**		**80**	**100**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 790		0	0
Paraguay	3 400		0	0
Pérou	6 060		0	0
Philippines	2 500		0	0
Qatar	***76 010***	**a**	**80**	**100**
République centrafricaine	510		0	0
République dominicaine	5 470		0	0
Russie, Fédération de	**12 700**		**80**	**100**
Rwanda	600		0	0
Sainte-Lucie	6 890		0	0
Samoa	3 260		0	0
São Tomé et Principe	1 310		0	0
Sénégal	1 030		0	0
Seychelles	**12 260**		**80**	**100**
Sierra Leone	580		0	0
Singapour	**47 210**		**80**	**100**
Somalie		k	0	0
Soudan	1 500	g	0	0
Sri Lanka	2 920		0	0
Sud Soudan	790		0	0
Suriname	**8 680**		**80**	**100**
Swaziland	2 860		0	0
Syrie, République arabe de	*2 610*	a	0	0
Tadjikistan	860		0	0
Tanzanie, République unie de	570	h	0	0
Tchad	770		0	0
Thaïlande	5 210		0	0

État	RNB par habitant	Données Meteosat semi-horaires	Données Meteosat du quart d'heure
		Redevance annuelle en k€	Redevance annuelle en k€
Timor oriental	3 620	0	0
Togo	500	0	0
Tonga	4 220	0	0
Trinité et Tobago	**14 710**	**80**	**100**
Tunisie	4 150	0	0
Turkménistan	5 410	0	0
Tuvalu	5 650	0	0
Ukraine	3 500	0	0
Uruguay	**13 580**	**80**	**100**
Vanuatu	3 000	0	0
Venezuela, République bolivarienne du	**12 460**	**80**	**100**
Vietnam	1 550	0	0
Yémen	1 270	0	0
Zambie	1 350	0	0
Zimbabwe	650	0	0

Notes :
... Pas disponible.
a. Pas disponible en 2012, approximatif
c. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre
d. Sans l'Abkhazie ni l'Ossétie du Sud
e. Y compris l'ancien Sahara espagnol
f. Sans la Transnistrie
g. Sans le Sud Soudan
h. Sans l'archipel de Zanzibar
i. Estimé être à revenu moyen supérieur (entre $4 086 et $12 615)
j. Estimé être à revenu supérieur ($12 616 ou plus)
k. Estimé être à faible revenu ($1 035 ou moins)
l. Estimé être à revenu moyen inférieur (entre $1 036 et $4 085)

RÉSOLUTION EUM/C/80/14/Rés. IV

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 80e session le 1er juillet 2014

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adoptée par le 70e Conseil d'EUMETSAT en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III et par le 76e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2012 au travers de la Résolution EUM/C/76/12/Rés. V,

RAPPELANT les recommandations concernant l'harmonisation des dispositions des politiques de données du CEPMMT, d'EUMETSAT et d'ECOMET, émises par le Groupe d'harmonisation conjoint (JHG) et soumises au 38e Conseil d'EUMETSAT du 1-3 juillet 1998,

RAPPELANT que les définitions « harmonisées » proposées par le JHG ont été initialement adoptées par le 38e Conseil, au travers de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV, dans le cadre du Règlement d'exécution des Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données,

COMPTE TENU que le Conseil du CEPMMT et l'Assemblée générale d'ECOMET ont également adopté les recommandations du JHG pour les intégrer aux dispositions de leurs politiques de données,

VU la recommandation du JHG, invitant les Conseils et l'Assemblée générale à respecter le principe selon lequel toute décision relative à la politique de données doit être prise en tenant compte de son impact sur les deux autres organisations et en s'attachant à favoriser une meilleure harmonisation,

COMPTE TENU des résultats de l'examen conjoint, en juin 2013, des définitions contenues dans les politiques de données des trois organisations, tels que présentés au Conseil d'EUMETSAT sous le couvert du document EUM/C/80/14/DOC/39,

SOUHAITANT poursuivre l'étroite coopération existant entre EUMETSAT, le CEPMMT et ECOMET, et en particulier maintenir l'harmonisation de longue date de leurs politiques de données,

CONVIENNENT :

I d'amender l'Annexe I de la Résolution du Conseil EUM/C/70/10/Rés. III en remplaçant le Règlement d'exécution applicable aux données et produits de Meteosat par la version mise à jour jointe en Annexe I de la présente Résolution.

II qu'hormis cet amendement, la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III reste inchangée.

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat, telle que publiée dans le Navigateur de produits.

2 DÉFINITIONS

« Accord de Licence standard » : Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

« Agent Exclusif » : Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

« Catalogue Meteosat » : La liste des données, produits et services MSG du Type A jointe en Annexe II.

« Diffuseurs » : Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

« Données de balayage rapide » : Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier. Conditions d'accès aux données de balayage rapide : uniquement avec le jeu complet de données Meteosat.

« Données et produits archivés » : Toutes les données-images, vieilles d'au moins 24 heures, générées par un satellite Meteosat, les copies papiers d'images et tous les autres produits météorologiques stockés et/ou fournis par le Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) contenus dans le Catalogue Meteosat.

« Données et produits Meteosat indispensables » : Les données et produits Meteosat reconnus comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil.

« Données HRI » : Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

« Données Meteosat » : Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

« Données Meteosat du quart d'heure » : Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine et du quart d'heure, de la demi-heure et des trois quarts d'heure suivant l'heure pleine (UTC).

« Données Meteosat semi-horaires » : Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine et à la demi-heure suivant l'heure pleine (UTC).

« Données Meteosat horaires » : Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

« Données Meteosat trihoraires » : Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant aux conditions des heures synoptiques à 00, 03, 06, 09, 12, 15, 18 et 21 heures UTC.

« Données Meteosat hexahoraires » : Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant aux conditions des heures synoptiques à 00, 06, 12 et 18 heures UTC.

« Données SEVIRI à bas débit » : Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« Données SEVIRI à haut débit » : Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« États membres » : Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

« Filiale » : Toute filiale d'un titulaire de licence, contrôlée par le titulaire dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix).

« Fonction officielle » : Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

« Gratuit » : À un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission, du travail directement associé et le coût de toute unité de décodage), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

« Produits dérivés de Meteosat » : Les produits inscrits dans le Catalogue Meteosat générés par le segment sol d'EUMETSAT à partir des données Meteosat et transmis aux utilisateurs dans les 24 heures.

« Projet de recherche » : Tout projet qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

« Service Internet de Meteosat » : Certaines données et produits dérivés de Meteosat définis dans le Catalogue Meteosat et retransmis par EUMETSAT via Internet.

« Services à valeur ajoutée » : Tous les services météorologiques spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

« SMN » (Service météorologique national) : Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

« Société de service » : Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu de la société de service.

« Territoire national » : Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

« Tiers » : Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

« Usage pédagogique » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins pédagogiques non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Usage personnel » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins personnelles non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Utilisateur final » : Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial ou industriel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.

2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.

3 Les droits de propriété intellectuelle des services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT « INDISPENSABLES »

EUMETSAT met ses données Meteosat trihoraires et hexahoraires, les produits dérivés de Meteosat, ainsi que les données offertes au travers de son service Internet Meteosat, à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT (NON INDISPENSABLES) ET AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

1 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données HRI trihoraires, horaires et semi-horaires sur leurs territoires nationaux respectifs.

2 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux sections 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.

3 Les SMN perçoivent une commission de 25 % sur les redevances perçues, les 75 % restant revenant à EUMETSAT.

4 La réception des autres données Meteosat (non indispensables) en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Sections 7, 8, 9 et 10 ci-après.

5 L'octroi de licences conférant l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT est de la responsabilité d'EUMETSAT.

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les autres données Meteosat (non indispensables) sans le moindre frais, si ce n'est celui des clés de décodage.

2 Dans la mesure où leur fonction officielle l'exige, les SMN peuvent accorder l'accès à d'autres départements de leurs administrations nationales, selon des modalités conformes à leur législation nationale mais sous réserve que toutes les conditions définies dans le présent Règlement restent attachées à l'utilisation des données. Toute autre redistribution ainsi que toutes les applications commerciales des données Meteosat sont soumises aux Règles 8, 10 et 11 ci-après.

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

1 L'accès aux données Meteosat horaires est concédé gratuitement aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle.

2 L'accès aux données semi-horaires et du quart d'heure de Meteosat est concédé aux conditions spécifiées en Annexe III aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle.

3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.

4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations Unies.

5 Le jeu complet de données Meteosat est mis gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.

6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des États non-membres sont traités comme des Sociétés de service, sur la base des redevances et conditions énoncées en Annexe IV.

7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les autres données Meteosat (non indispensables) sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET PÉDAGOGIQUES

L'accès aux autres données Meteosat (non indispensables) est concédé gratuitement aux projets scientifiques et pédagogiques, conformément aux conditions générales d'octroi de licences EUMETSAT.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LE CEPMMT

L'accès aux autres données Meteosat est concédé gratuitement au CEPMMT dans l'exercice de ses fonctions officielles, définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute retransmission des données Meteosat à des tiers, y compris à ses États membres.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICE ET AUTRES UTILISATEURS

Les prestataires de service et autres utilisateurs ont accès aux autres données Meteosat (non indispensables) contre paiement d'une redevance et aux conditions stipulées en Annexe IV.

11 ACTIVITÉS COMMERCIALES DES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les redevances et conditions stipulées en Annexe IV s'appliquent dans tous les rapports entre les activités commerciales des SMN des États membres et lesdits SMN, lorsque ceux-ci agissent au titre d'agents exclusifs d'EUMETSAT.

2 Dans de tels cas, les SMN agissant en tant qu'agents exclusifs d'EUMETSAT perçoivent 25 % des redevances, le solde revenant à EUMETSAT.

3 Au titre de leurs activités commerciales, les SMN initiateurs des États membres sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée.

4 Au titre de leurs activités commerciales, les SMN des États membres peuvent fournir leurs services à valeur ajoutée à des tiers dans et hors des États membres.

12 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

1 Toutes les catégories d'utilisateurs recevront les données et produits Meteosat archivés conformément au présent Règlement, sans le moindre frais.

2 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

13 QUESTIONS FINANCIÈRES

1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.

2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Tous les utilisateurs sont tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture des décodeurs permettant la réception des autres données Meteosat (non indispensables).

RÉSOLUTION EUM/C/81/14/Rés. I

PROGRAMME POUR COMPTE DE TIERS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS D'EUMETSAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME COPERNICUS DANS LA PERIODE 2014-2021

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 81e session le 15 octobre 2014

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT que l'objectif principal d'EUMETSAT est la mise en place, le maintien et l'exploitation des systèmes européens de satellites météorologiques en tenant compte, dans la mesure du possible, des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie « EUMETSAT : une agence spatiale opérationnelle globale au cœur de l'Europe » approuvée par le 72e Conseil en juin 2011 permet à EUMETSAT de promouvoir une utilisation proportionnée de ses compétences et capacités, soit pour définir certains besoins de GMES et les traduire en termes de spécifications de satellites opérationnels et d'infrastructures associées, soit pour exploiter les missions GMES relevant de la Convention EUMETSAT, en fonction de leur intérêt pour ses propres États membres, et que dans le contexte de GMES, l'objectif d'EUMETSAT sera d'établir avec la Commission européenne des relations directes débouchant sur des accords permettant à EUMETSAT de jouer le rôle d'agence opérationnelle des missions GMES,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/04/Rés. III approuvée par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2004, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont défini les principaux objectifs de la participation d'EUMETSAT à GMES et les contributions d'EUMETSAT aux objectifs de GMES, et demandé spécifiquement qu'EUMETSAT serve d'agence opérationnelle de GMES,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/57/05/Rés. II adoptée en juillet 2005, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont chargé le Directeur général de négocier un accord-cadre avec la CE, en conformité avec les objectifs et domaines de coopération définis par le Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU des décisions prises par les 64e et 67e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2008 et juillet 2009, visant à accorder le libre accès à l'ensemble des données, produits et services des satellites d'EUMETSAT aux services de base de GMES, en partant du principe que l'accès aux données GMES sera gratuit, étant entendu que chaque utilisateur de ces services acquerra une licence auprès d'EUMETSAT et sous réserve que l'Union européenne et les autorités nationales s'engagent à assurer un financement durable de ces services de base,

COMPTE TENU que dans le cadre de la 64e session du Conseil en juillet 2008, les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la démarche de mise en œuvre des missions

Sentinelle-4 et Sentinelle-5 de GMES sur les satellites d'EUMETSAT, y compris la contribution d'EUMETSAT à l'installation de ces instruments sur ses satellites, ainsi que la participation d'EUMETSAT aux activités se rapportant à Sentinelle-3 de GMES,

COMPTE TENU de la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT, adoptée par les États participants lors de la 67e session du Conseil en juillet 2009, qui prévoit une contribution financière de l'UE de 26,5 M€ aux c.é. de 2009 durant la phase opérationnelle du programme, ce financement devant être fourni dans le cadre du futur programme GMES/Copernicus,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. VIII adoptée en juin 2010, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT ont souligné les bénéfices potentiels à dégager de l'établissement de synergies avec EUMETSAT dans la phase opérationnelle de GMES et rappelé la liste détaillée des activités pouvant être prises en charge par EUMETSAT,

RAPPELANT l'établissement du programme pour compte de tiers Sentinelle-3 avec l'ESA au travers de la Résolution EUM/C/67/09/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en juillet 2009,

RAPPELANT l'approbation par le 76e Conseil de juillet 2012 de l'activité PURE, dans le cadre de laquelle EUMETSAT assiste la CE dans la consolidation des besoins des utilisateurs des futurs services GMES de surveillance du milieu marin et de l'atmosphère, et la conclusion correspondante d'un accord spécifique avec la CE,

COMPTE TENU qu'en juin 2013, le 78e Conseil d'EUMETSAT a adopté à l'unanimité la Résolution initiale EUM/C/78/13/Rés. I pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour Copernicus dans la période 2014-2020, chargeant le Directeur général de rédiger une proposition de programme intégrale et de négocier l'Accord de délégation nécessaire avec l'Union européenne, à soumettre à l'approbation du Conseil,

COMPTE TENU de la cohérence entre les communautés d'utilisateurs des services Copernicus et la communauté existante des utilisateurs d'EUMETSAT, ainsi que de leurs objectifs,

VU que les installations et missions actuelles et prévues d'EUMETSAT contribueront à la mise en œuvre de la composante spatiale de Copernicus,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

RAPPELANT que le Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne en date du 3 avril 2014, établissant le programme Copernicus, stipule que :

- l'acronyme « GMES » devrait être remplacé par « Copernicus » afin de faciliter la communication avec le public ;

- l'objectif de Copernicus devrait être de fournir des informations précises et fiables dans les domaines de l'environnement et de la sécurité, qui soient adaptées aux besoins des

utilisateurs et permettent d'étayer d'autres politiques de l'Union, y compris la coopération avec les pays tiers et l'aide humanitaire ;

- le programme Copernicus comporte une composante services, visant à fournir des informations de surveillance de l'atmosphère, du milieu marin, des terres et du climat, ainsi qu'une composante spatiale fournissant des observations à ces services, qui sont en parfaite cohérence avec les objectifs et les activités d'EUMETSAT ;

- les données et informations produites dans le cadre du programme Copernicus devront être mises à la disposition des utilisateurs sur la base d'un accès total, ouvert et gratuit ;

- l'UE a approuvé le cadre budgétaire des activités Copernicus dans la période 2014-2020 ;

- la CE assumera la responsabilité globale du programme Copernicus ;

- la CE peut déléguer des tâches opérationnelles de la composante spatiale de Copernicus à l'ESA et à EUMETSAT,

VU la proposition de programme pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus et sa Résolution associée, contenues dans le document EUM/C/81/14/DOC/02 Rév.3,

VU le projet d'Accord entre l'Union européenne et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre du programme Copernicus avec transfert de propriété de certains actifs, contenu dans le document EUM/C/81/14/DOC/01 Rév.2,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes pour compte de tiers et aux procédures relatives aux programmes pour compte de tiers approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONFORMÉMENT aux principes politiques guidant la participation d'EUMETSAT aux activités de GMES, tels qu'adoptés par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2011,

CONVIENT :

I d'établir un programme pour compte de tiers Copernicus dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT, tel que décrit dans la proposition de programme pour l'établissement d'un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus mentionnée en préambule.

II que le programme pour compte de tiers Copernicus sera exécuté conformément à l'Accord entre l'Union européenne et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre du programme Copernicus avec transfert de propriété de certains actifs mentionné en préambule.

III que les activités prévues au titre du programme pour compte de tiers Copernicus sont réparties en cinq modules, tels que définis dans la proposition de programme et l'Accord mentionnés en préambule.

IV que l'enveloppe financière maximale du programme pour compte de tiers Copernicus, destinée à couvrir les cinq modules dans leur intégralité, est de 250 M€ aux conditions économiques actuelles.

V que les coûts associés à la conduite des activités déléguées à EUMETSAT au titre des modules 1 à 3, telles que définies dans la proposition de programme et l'Accord mentionnés en préambule, s'élèvent au maximum à 229 M€ aux conditions économiques actuelles et seront couverts dans leur intégralité par l'Union européenne.

VI que l'exécution par EUMETSAT d'éventuelles activités relevant des modules 4 et 5, telles que définies dans l'Accord, est subordonnée à une demande de la part de la Commission européenne, conformément à la procédure formelle de gestion des changements définie dans l'Accord, et nécessite un financement supplémentaire de l'Union européenne.

VII que le Directeur général aura l'autorité de conclure tout échange de lettres requis pour couvrir les activités relevant des modules 4 et 5, dans les limites de l'enveloppe globale de 250 M€ du programme, étant entendu que la contribution directe au service Copernicus de surveillance du changement climatique prévue au titre du module 4, telle que convenue avec le prestataire du service (CEPMMT) et la Commission européenne, sera préalablement soumise à l'approbation du Conseil.

VIII que le programme pour compte de tiers Copernicus prendra effet à la signature de l'Accord mentionné au point de décision II.

DÉCLARATION EUM/C/82/14/Dcl. I

SUR LE PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée par les États participants potentiels le 26 Novembre 2014 et entrée en vigueur le…[1]

Les États participants potentiels,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

CONSIDÉRANT que les missions Topex/Poséidon et Jason établies par le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

VU que la nécessité de poursuivre ces observations sur une base opérationnelle et durable et la reconnaissance d'EUMETSAT comme l'entité opérationnelle européenne appropriée ont conduit à l'établissement des programmes facultatifs d'altimétrie Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT au travers des Déclarations EUM/C/01/Décl. I et EUM/C/67/09/Décl. I,

RAPPELANT que sur les 30 États membres d'EUMETSAT, 25 participent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT et 24 au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT que la Déclaration du programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT prévoit qu'il convient de considérer le programme Jason-3 comme une première étape intermédiaire vers un programme opérationnel d'altimétrie de haute précision, Jason-CS, à convenir avec l'ESA, et que ce programme consistera en une série de satellites de la classe Jason fondés sur l'héritage de la mission Cryosat,

CONSIDÉRANT également que la Déclaration ci-dessus a mandaté le Directeur général de préparer avec l'ESA et d'autres partenaires internationaux un programme Jason-CS d'altimétrie de haute précision assurant la continuité des données dans une perspective opérationnelle de long terme et fondé sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle,

[1] Remplacée par EUM/C/83/15/Dcl. I présentée pour adoption dans le cadre de la 83e session du Conseil d'EUMETSAT des 23-24 juin 2015.

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT « EUMETSAT : une agence spatiale opérationnelle globale au cœur de l'Europe » approuvée par le 72e Conseil prévoit, parmi ses objectifs stratégiques, de satisfaire, au travers de coopérations internationales, les autres besoins en données satellitaires globales des États membres d'EUMETSAT et qu'à cet égard, outre leur coopération au titre du JPS, EUMETSAT et la NOAA s'attacheront à faire de la mission de topographie des océans un programme pérenne d'observation opérationnelle par satellite, mais aussi qu'en Europe, des relations appropriées seront établies avec l'initiative GMES (renommée Copernicus),

RAPPELANT que l'accord de coopération à long terme signé le 28 août 2013 entre la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et EUMETSAT prévoit une coopération continue en matière d'océanographie opérationnelle ainsi que la préparation de l'établissement et de l'exploitation de satellites Jason-CS (ce qui comprend, sans s'y limiter, la contribution aux instruments de la charge utile, les opérations conjointes, le partage des infrastructures sol et les services communs aux utilisateurs), en coopération avec d'autres partenaires internationaux appropriés,

CONSIDÉRANT que le Règlement 377/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'UE en date du 3 avril 2014 (« Règlement Copernicus ») établit le programme d'observation et de surveillance de la Terre de l'Union européenne appelé « Copernicus », assurant ainsi la continuité des activités réalisées dans le cadre du programme de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES),

TENANT COMPTE du fait que le Règlement Copernicus reconnaît que les services Copernicus dans le domaine de l'environnement marin sont importants pour le maintien d'une capacité européenne intégrée en matière de prévision et de surveillance océanique et pour la mise à disposition future des variables climatiques essentielles, et établit que le service de surveillance marine de Copernicus fournit non seulement des informations sur l'état et la dynamique des éléments physiques des écosystèmes océaniques et marins, qu'il s'agisse des océans à l'échelle planétaire ou des zones maritimes régionales européennes, à l'appui de la sécurité maritime, de la surveillance des flux de déchets, de l'environnement marin, des régions côtières et polaires et des ressources marines, ainsi que des prévisions météorologiques et de la surveillance du climat,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques durables exprimés par le CEPMMT, l'OMM, l'Expérience mondiale d'assimilation de données océaniques (GODAE), le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), le Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS) et le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

VU que le système altimétrique complet demandé par les utilisateurs consiste en une mission d'altimétrie de haute précision (HPOA) de type Jason sur une orbite non synchrone ainsi qu'en des missions d'altimétrie en orbite polaire, formant ensemble la constellation virtuelle de topographie de la surface des océans du Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS), et que la mission HPOA doit servir de référence pour l'étalonnage croisé de toutes les autres missions d'altimétrie de la constellation,

TENANT COMPTE du Scénario à long terme pour GMES, qui part du principe que la composante européenne de ce système altimétrique complet doit être réalisée dans le contexte de Copernicus, via la combinaison de la mission marine Sentinelle-3 et d'une activité Copernicus d'altimétrie océanique de haute précision (HPOA) comprenant les opérations de Jason-3 et d'une mission Sentinelle-6, en coopération avec les États-Unis,

VU la Résolution EUM/C/81/14/Rés. I établissant un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus dans la période 2014-2021 (« programme pour compte de tiers Copernicus »),

VU l'accord entre l'Union européenne et EUMETSAT sur la mise en œuvre du programme Copernicus incluant le transfert de propriété de certains actifs (« accord Copernicus »), signé le 7 novembre 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2014, par lequel l'UE confie à EUMETSAT la tâche d'exploiter, *inter alia*, la mission marine Sentinelle-3, la mission Jason-3 et la mission Sentinelle-6 mise en œuvre par deux satellites Jason-CS successifs,

VU la réussite du lancement du satellite Jason-2 en juin 2008, le lancement escompté du satellite Jason-3 en 2015 et son exploitation prévue jusqu'en 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité opérationnelle de la mission d'altimétrie océanique de haute précision de référence au-delà de Jason-3,

CONSCIENTS que cette continuité est conditionnée par la disponibilité du premier satellite Jason-CS prêt à être lancé en 2020 afin de démarrer la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, et anticipant que la combinaison des missions Jason-3 et Sentinelle-6 assurera la continuité des données jusqu'à l'horizon 2030, permettant ainsi un maximum de synergie avec la mission marine Sentinelle-3 dans l'intérêt de l'océanographie opérationnelle et d'autres applications,

VU les principes politiques approuvés par le 74e Conseil d'EUMETSAT en novembre 2011 qui définissent le champ d'application du programme Jason-CS d'EUMETSAT comme une contribution à l'activité GMES/HPOA,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT définit les programmes facultatifs comme des programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/76/12/Rés. III relative à la préparation d'un programme facultatif Jason-CS (Jason Continuité du service), dans laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT,

PRENANT EN COMPTE la Proposition de programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT contenue dans le document EUM/C/82/14/DOC/53 Rév. 1,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention d'EUMETSAT et à la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I Un programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT est établi dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT comme décrit dans la Proposition de programme à laquelle il est fait référence dans le Préambule.

II Le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT constitue la contribution directe de l'Organisation au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, qui sera menée en partenariat avec l'ESA au travers du Volet 3 de son programme Composante spatiale de Copernicus (CSC-3), avec l'UE au travers de son programme Copernicus et avec la NOAA au travers de son propre programme Jason-CS.

III Les objectifs de la mission Sentinelle-6, la description du système Sentinelle-6/Jason-CS et la portée du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT doivent correspondre à la description présentée dans la Définition de programme jointe en Annexe I à la présente Déclaration.

IV L'enveloppe financière du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 131,3 M€ aux conditions économiques de 2015 (soit 125 M€ aux c.é. de 2012) et tous les efforts doivent être entrepris pour maintenir les dépenses effectives en dessous de ce chiffre.

V Le programme pour compte de tiers Copernicus et l'accord Copernicus entre l'UE et EUMETSAT définissent le financement par l'UE de la mise en place des opérations et de l'exploitation initiale de la mission Sentinelle-6 ; d'autres accords à venir pourront couvrir la poursuite de l'exploitation.

VI La contribution d'EUMETSAT à la mission Sentinelle-6 sera définie en détail dans des accords de coopération avec l'ESA et la NOAA.

VII La signature de tout accord avec les partenaires susmentionnés exigera une décision séparée du Conseil d'EUMETSAT.

VIII La participation au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT sera conforme au profil de dépenses indicatif et au barème de contributions objets de l'Annexe II à la présente Déclaration.

IX Pour devenir États participants, les États membres d'EUMETSAT souhaitant participer à ce programme facultatif Jason-CS sont invités à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 30 juin 2015.

X Les États coopérants d'EUMETSAT sont invités à contribuer au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT à des conditions à déterminer par les États participants d'EUMETSAT.

La présente Déclaration a été signée par les États participants suivants :

ÉTATS PARTICIPANTS	DATE

DÉFINITION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

1 INTRODUCTION

Tirant parti du succès des missions Topex-Poseidon et Jason, mais aussi de l'héritage des programmes Jason-3, Cryosat-2 et Sentinelle-3, la mission Sentinelle-6 est censée pérenniser et améliorer les missions Jason, Jason-2 et Jason-3 en fournissant, au moins jusqu'en 2030, de cruciales observations de haute précision de la topographie de la surface des océans.

De plus, la mission Sentinelle-6 tirera profit de l'échantillonnage temporel unique de son orbite non synchrone, afin de fournir des observations par radio-occultation qui viendront compléter celles des missions héliosynchrones.

Cette mission sera mise en œuvre par deux satellites Jason-CS successifs et sera développée et exploitée en coopération entre l'Europe et les États-Unis, au travers d'un partenariat entre l'UE, l'ESA, EUMETSAT et la NOAA.

La contribution européenne globale au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 sera réalisée par la combinaison du Volet 3 du programme Copernicus de l'ESA (CSC-3), du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT dont il est question ici et du programme Copernicus de l'UE. Ce dernier sera accompagné de conventions de délégation avec l'ESA et EUMETSAT, celle d'EUMETSAT devant être mise en œuvre au titre de programmes pour compte de tiers couvrant les contributions de l'Organisation au programme Copernicus de l'UE.

Le programme facultatif Jason-CS est la contribution directe d'EUMETSAT au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6.

2 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET COÛTS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN OEUVRE DE LA MISSION SENTINELLE-6

2.1 Partage des responsabilités techniques

Pour le développement et la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, l'UE, l'ESA, la NOAA et EUMETSAT ont convenu du partage général des responsabilités ci-dessous :

- en tant que responsable du système, EUMETSAT est chargée du développement du segment sol et de la préparation des opérations de Sentinelle-6. EUMETSAT dirigera également la mise en place des opérations et l'exploitation du système Sentinelle-6, ce qui comprend les deux satellites et la fourniture de services de données aux prestataires de services et aux utilisateurs de Copernicus, pour le compte de l'UE ;

- l'ESA est chargée du développement du premier satellite et des prototypes de processeurs des instruments, de l'approvisionnement du satellite récurrent pour le compte d'EUMETSAT et de l'UE, de la mise en orbite des deux satellites, ce qui comprend les services de mise à poste (LEOP), la mise en service du satellite et le stockage du satellite récurrent ;

- la NOAA fournit les instruments de charge utile américains pour les deux satellites, le soutien au développement du segment sol ainsi que les services de lancement des deux satellites, et contribue à l'exploitation ;

- l'ESA, EUMETSAT et la NOAA se partagent la responsabilité de coordonner les équipes scientifiques ainsi que les activités d'étalonnage/validation, tandis que la CE participe aux échanges avec les équipes scientifiques.

En reconnaissance de la grande expertise de la NASA et du CNES, les partenaires auront recours aux services de ces agences pour les activités du système et du segment sol, ainsi que pour la préparation et la publication des avis d'offre de participation à des travaux de recherche.

2.2 Responsabilités détaillées d'EUMETSAT

Les responsabilités détaillées d'EUMETSAT concernant le développement et la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 sont les suivantes :

- Diriger les études techniques des systèmes d'ensemble de Sentinelle-6 avec l'aide d'autres partenaires.
- Assurer la gestion de la mission tout au long de la durée de vie des satellites avec l'aide d'autres partenaires.
- Fournir le centre de contrôle et de commande des satellites, ainsi que la station sol européenne MDA et TT&C (pour la télécommande et l'acquisition des données).
- Assurer le traitement NRT des données d'altimétrie acquises par la station sol d'EUMETSAT.
- Assurer le traitement en différé des données des missions de topographie et de radio-occultation.
- Fournir les données brutes de radio-occultation acquises par la station sol européenne et toutes les données auxiliaires nécessaires à la NOAA.
- À la fin de la phase LEOP, reprendre en charge l'exploitation des satellites.
- Mener les activités de mise en service et d'exploitation courante avec l'aide des partenaires.
- Échanger avec la NOAA toutes les données et tous les produits nécessaires pour remplir les responsabilités des partenaires.
- Développer le processeur opérationnel conformément aux spécifications et aux données de test (générées par le prototype de processeur) fournies par l'ESA.
- Fournir à la NOAA les processeurs opérationnels pour l'aider à fournir des produits de topographie NRT.
- Assurer l'acheminement de toutes les données NRT (de la NOAA et d'EUMETSAT) et des produits en différé.
- Assurer l'archivage dans la durée de toutes les données NRT et en différé, y compris les données auxiliaires, les données de position orbitale et les données de télémesure.

- Contribuer avec les autres partenaires à :
  - Assurer les performances de la mission et les activités d'étalonnage/validation liées.
  - Soutenir les interactions avec la communauté scientifique et coordonner les activités de soutien scientifique, par exemple dans le contexte international de l'OSTST et du groupe consultatif scientifique qui sera établi en Europe par l'ESA et EUMETSAT en coordination avec la CE.
  - Soutenir la préparation et la publication des avis d'offre de participation à des travaux de recherche, ainsi que la sélection et la coordination des chercheurs.

2.3 Partage des coûts

En ce qui concerne le financement, les principes suivants ont été acceptés :

- l'ESA finance le développement du premier satellite Jason-CS (JCS-A) mettant en œuvre la mission Sentinelle-6, la recette en orbite associée, le service LEOP et les prototypes de processeurs des instruments fournis à EUMETSAT ;

- EUMETSAT verse une contribution forfaitaire à l'ESA pour le développement du premier satellite Jason-CS (JCS-A), finance le développement des éléments européens du segment sol global de Sentinelle-6 ainsi que la préparation des opérations, et cofinance l'approvisionnement du satellite récurrent avec l'UE ;

- l'UE finance la mise en place des opérations et l'exploitation des deux satellites, le service LEOP ainsi que le stockage du satellite récurrent, et cofinance le satellite récurrent avec EUMETSAT ;

- la NOAA finance les services de lancement des deux satellites et tous les instruments de charge utile américains, le soutien au segment sol ainsi que la contribution américaine à la préparation des opérations et à l'exploitation.

3 MISSION SENTINELLE-6 : OBJECTIFS ET BÉNÉFICES

3.1 Objectifs et services de données de la mission Sentinelle-6

La mission d'observation principale de Sentinelle-6 concerne l'altimétrie océanique de haute précision (HPOA), qui vise à surveiller la hauteur de la surface marine (SSH), la hauteur significative des vagues (SWH) et la vitesse des vents à la surface des océans.

Les produits HPOA de Sentinelle-6 doivent être d'une précision et d'une qualité suffisantes pour devenir la mission d'altimétrie de référence permettant l'étalonnage croisé de toutes les missions d'altimétrie coordonnées dans le cadre de la constellation virtuelle de topographie de la surface des océans du Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS), comme Sentinelle-3, SARAL/AltiKa et HY-2, de manière à ce que les observations de ces missions puissent être combinées pour surveiller le plus large spectre possible de la variabilité océanique et pour fournir des données aux modèles de prévision océanique opérationnels.

Par ailleurs, les missions d'altimétrie Sentinelle-3 et Sentinelle-6 devront échantillonner les caractéristiques des courants océaniques à mésoéchelle et sous-mésoéchelle en utilisant les capacités de leur mode SAR[2] afin de satisfaire aux exigences d'applications importantes en océanographie opérationnelle.

Des produits de très haute qualité sont également nécessaires pour la surveillance de l'élévation du niveau de la mer à l'échelle mondiale et régionale dans notre climat changeant. Cela exige de placer le satellite sur la même orbite non synchrone que les missions Jason et impose des critères exigeants pour des activités d'étalonnage et de validation approfondies nécessitant le soutien de la communauté scientifique en altimétrie radar. Cela demande également des produits en différé de haute qualité, contenant des corrections très précises qui ne peuvent pas être générées en temps quasi réel.

La mission d'altimétrie Sentinelle-6 doit également contribuer à la météorologie marine en fournissant des produits non négligeables sur la hauteur des vagues et la vitesse des vents en temps quasi réel.

Ces objectifs seront atteints grâce à trois services de données basiques :

- un service en temps quasi réel (NRT), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 3 heures ;
- un service à faible criticité temporelle (STC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 36 heures ;
- un service sans criticité temporelle (NTC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 60 jours.

À titre d'objectif secondaire, la mission Sentinelle-6 assurera une mission d'observation par radio-occultation contribuant à la surveillance du changement climatique et aux prévisions météorologiques. Cette mission d'observation fournira une couverture et un échantillonnage spatiotemporels uniques à partir d'une orbite non synchrone, ce qui n'est pas possible sur une orbite héliosynchrone, qui elle fournit des observations à heure solaire locale fixe.

Pour maximiser le nombre d'occultations par jour et contribuer ainsi à satisfaire aux exigences exprimées par exemple dans l'EGOS-IP[3], l'instrument GNSS-RO de Sentinelle-6 doit permettre la poursuite de plusieurs constellations GNSS. Les produits concernés devront comporter un angle de réfraction, une réfractivité et des profils de haut niveau pour induire des informations sur la température et l'humidité atmosphériques.

Pour la mission de radio-occultation, trois services seront établis :

- un service en temps quasi réel (NRT), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 3 heures ;
- deux services indépendants sans criticité temporelle (NTC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 60 jours, à des fins d'applications climatologiques et de contrôle qualité des données (un américain, un européen).

[2] Radar à synthèse d'ouverture
[3] Plan de mise en œuvre pour l'évolution des systèmes mondiaux d'observation (EGOS-IP), Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM, rapport technique n° 2013 – 4

La mission Sentinelle-6 doit être opérationnelle, c'est-à-dire qu'elle doit répondre aux besoins des services opérationnels de surveillance marine de Copernicus et des autres services opérationnels de météorologie, de surveillance marine et du climat. Cela entraîne des exigences strictes en termes de disponibilité, de fiabilité, de diffusion temporelle des produits de données, de soutien aux prestataires de services d'information en aval et de capacités de retraitement.

3.2 Bénéfices escomptés

Les bénéfices de *l'océanographie opérationnelle* dans les domaines de la sécurité maritime, du transport maritime, de la pêche, de l'industrie offshore, de l'énergie marine renouvelable, mais aussi de la gestion de l'environnement et des ressources marines, correspondent à une fraction de l'économie « bleue » qui, pour l'Union européenne, représente une valeur ajoutée de près de 500 Md€ par an et concerne 5,4 millions d'emplois.

Avec son programme Copernicus, l'Union européenne a pris la tête du développement de l'océanographie opérationnelle en Europe en mettant en œuvre le Service de surveillance marine de Copernicus via les projets MyOcean et les missions spatiales Sentinelle pour alimenter ces services en observations depuis l'espace. À cet égard, la contribution de la mission Sentinelle-6 sera décisive, car elle servira de référence unique pour la constellation virtuelle des missions d'altimétrie : elle fournira non seulement des observations précieuses, mais aussi la base pour les produits unifiés requis par les modèles océaniques opérationnels, ce qui permettra de dégager d'importants bénéfices pour les États membres de l'UE et d'EUMETSAT, bien plus importants que ce que permettraient ses capacités prises isolément.

Les observations simultanées de la vitesse des vents de surface de la mer, de l'état de la mer et des courants de surface fournies par Sentinelle-6 bénéficieront également à l'intégration croissante de l'océanographie opérationnelle en temps réel et de la *météorologie marine*. De plus, la haute résolution du mode altimètre radar intercalé pionnier de Sentinelle-6 permettra d'accéder à des paramètres à sous-mésoéchelle (petits tourbillons) associés aux plus forts courants océaniques.

Cela permettra d'accroître les bénéfices des prévisions marines fournies par les Services météorologiques nationaux des États membres « côtiers » d'EUMETSAT, mais aussi ceux des prévisions océaniques de Copernicus.

Dans le domaine des *services climatiques* au sens large, les bénéfices socioéconomiques seront premièrement accrus grâce au service de surveillance du niveau de la mer de Sentinelle-6 et notamment, grâce à la prolongation jusqu'en 2030 au moins du relevé de données climatiques unique compilé depuis 1992 par les missions Topex-Poseidon et Jason. Du point de vue de la surveillance du climat, les mesures de radio-occultation de Sentinelle-6 contribueront à évaluer le taux de réchauffement attendu dans la troposphère et de refroidissement dans la stratosphère.

4 DESCRIPTION DU SYSTÈME SENTINELLE-6/JASON-CS

Les principaux éléments du système Sentinelle-6 sont les suivants :

- segment spatial ;
- segment sol global ;
- service de lancement ;
- LEOP.

4.1 Segment spatial

Le segment spatial de Sentinelle-6 est composé de deux satellites Jason-CS successifs (A et B), basés sur la plateforme CryoSat-2 après adaptation aux besoins spécifiques de la mission Sentinelle-6.

Les plateformes incluront les sous-systèmes suivants :

- la structure ;
- le sous-système de régulation thermique ;
- le sous-système de propulsion ;
- le système de contrôle d'attitude et d'orbite (AOCS) ;
- le sous-système d'alimentation ;
- le sous-système de gestion des données ;
- le sous-système de communication.

La partie télémesure, télécommande et localisation (TT&C) du sous-système de communication utilisera la bande S pour la liaison montante de télécommande et la liaison descendante de télémesure, tandis que la liaison descendante des données de la charge utile seront en bande X, comme l'impose le débit de données généré par la charge utile des instruments.

Les satellites Jason-CS embarqueront les instruments de charge utile suivants :

- Pour la mission d'observation altimétrique :
    - un altimètre en bande Ku/C (Poseidon-4) développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un radiomètre micro-ondes (AMR-C) fourni par la NOAA ;
    - un récepteur GNSS (GNSS-POD) développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un instrument DORIS développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un système de localisation par laser (LRA) fourni par la NOAA.

- Pour la mission d'observation par radio-occultation :
    - un instrument de radio-occultation (GNSS-RO) fourni par la NOAA.

Les satellites Jason-CS seront conçus pour être lancés à bord d'un lanceur de type Falcon-9, mais seront techniquement compatibles avec trois lanceurs américains potentiels (Falcon-9, Atlas-4 et Antares).

Le segment spatial comprend également tous les moyens sol nécessaires à l'assemblage, l'intégration et la vérification (AIV) des satellites, notamment les moyens d'essai des équipements mécaniques et électriques pour la réalisation des tests et des essais de qualification des satellites, ainsi que des outils spécifiques utilisés à des fins de vérification et de validation du système, tels que la valise RF.

4.2 Segment sol global

Partagé entre EUMETSAT et la NOAA, le segment sol global (OGS) de Sentinelle-6 renfermera les fonctions sol requises pour remplir les objectifs de la mission et sera capable de soutenir deux satellites Jason-CS (A et B) en orbite.

L'OGS inclut les composants principaux suivants :

- contrôle de la mission et opérations (MCO) ;
- acquisition et traitement des données de la charge utile (PDAP) ;
- éléments multimissions (MME).

Le système Contrôle de la mission et opérations exécute les fonctions principales suivantes :

- M&C des satellites ;
- dynamique de vol ;
- planification de la mission.

Le MCO sera aidé par les stations TT&C opérant en bande S, qui passent dans le champ de vue des satellites en moyenne deux fois par jour pour la réception des données de télémesure et la saisie des commandes.

Pour *l'acquisition des données*, le PDAP comportera deux stations d'acquisition des données de la mission (MDA), qui reçoivent une fois par orbite en bande X les données de charge utile enregistrées à bord avant de les retransmettre au Centre de contrôle de la mission (MCC) d'EUMETSAT, qui assure leur traitement et leur diffusion.

Pour le *traitement*, le système PDAP exécutera huit fonctions principales :

- ingestion et distribution des données ;
- extraction et consolidation des données de charge utile ;
- génération de produits du niveau 0 (L0) ;
- génération de produits du niveau 1 (L1) ;
- génération de produits du niveau 2 ;
- agrégation et reformatage des données ;
- gestion du traitement ;
- suivi de la production.

Le PDAP sera aidé du côté européen par le CNES pour la détermination d'orbite précise et la production des produits de niveau 2 et de niveau 3 global, par le SAF ROM pour le traitement des produits NTC de radio-occultation de niveau 2 et du côté américain, par les services fournis par la NASA.

Les éléments multimissions (MME) sont les installations opérationnelles et l'infrastructure commune d'EUMETSAT déjà utilisées par des programmes existants. Ils sont répartis en quatre groupes :

- L'infrastructure (MME-INF) comprend l'infrastructure du bâtiment dans le bâtiment d'infrastructure technique, les salles de contrôle dans le bâtiment principal, les réseaux et les systèmes de stockage ;

- Le système de contrôle et commande du segment sol (MME-MON) fournit un ensemble d'outils pour contrôler le matériel et les services du segment sol, ce qui comprend les analyses, les rapports et le contrôle qualité des produits ;

- Le centre de données d'EUMETSAT (MME-DAC) reçoit et archive les données et les produits, mais fournit également des services de consultation des données archivées, dont un accès en ligne, et des fonctions d'assistance aux usagers ;

- Le système de diffusion (MME-DISS) fournit un service de transfert de fichier sécurisé via des interfaces réseau externes. Il inclut EUMETCast, principal service de fourniture de données en temps quasi réel d'EUMETSAT aux utilisateurs.

Dans la plupart des cas, les MME pourront être réutilisés sans nécessiter de modification majeure autre qu'une augmentation de la bande passante et des capacités de stockage.

Les fonctions de l'OGS de Sentinelle-6 seront mises en œuvre par des éléments physiques sur différents sites :

- le Centre de contrôle de la mission (MCC), au siège d'EUMETSAT hébergera :
    - tous les systèmes de contrôle de la mission et des opérations ;
    - le système de traitement principal de PDAP pour tous les produits de niveau 0, 1 et 2, à l'exception du traitement des produits NTC de niveau 2, fournis par le SAF ROM ;
- le Centre distant de contrôle de la mission (RMCC), colocalisé avec celui d'EPS/EPS-SG hébergera une instance de secours de tous les systèmes de contrôle de la mission et des opérations ;
- le SOCC de la NOAA hébergera les contributions américaines au contrôle de la mission et aux opérations, un système pour le traitement en temps quasi réel des vidages de données acquises par les États-Unis ainsi que des installations et des services multimissions pour la fourniture de données et de produits aux utilisateurs américains ;
- le site de Fairbanks aux États-Unis hébergera l'antenne d'acquisition des données de la mission de la NOAA et l'une des antennes de télémesure, télécommande et localisation de la NOAA ;
- le site de Wallops aux États-Unis hébergera la seconde antenne de télémesure, télécommande et localisation de la NOAA ;
- un site à des latitudes élevées en Europe hébergera l'antenne européenne d'acquisition des données de la mission ainsi que l'antenne européenne de télémesure, télécommande et localisation ;
- le CNES hébergera le service de contrôle qualité des produits altimétriques, le service du POD et les services de traitement aux niveaux 2 et 3 ;
- la NASA/JPL hébergera le service de contrôle de la performance des instruments américains ;
- un site à déterminer hébergera le service de répéteur altimétrique ;

- l'UCAR/la NOAA hébergera le service NRT de radio-occultation et l'un des deux services de traitement NTC indépendants ;
- le SAF Météorologie par radio-occultation (SAF ROM) hébergera le service de traitement des produits de niveau 2 soutenant le deuxième service NTC de radio-occultation. Dans le cadre des futures phases CDOP, le SAF ROM pourrait également apporter d'autres contributions, notamment des produits « grillés » de niveau 4 pour la surveillance du climat.

4.3 Services de lancement

Les services de lancement, placés sous la responsabilité de la NOAA, sont inclusifs, c'est-à-dire qu'ils couvrent également les installations et les services logistiques.

4.4 Phase de mise à poste (LEOP)

L'ESA assure les services de mise à poste (LEOP) pour chaque satellite jusqu'au transfert à EUMETSAT.

5 DÉPLOIEMENT

En supposant que chaque satellite Jason-CS ait une durée de vie nominale de 5,5 ans et que les composants périssables peuvent tenir 2 années de plus, les deux satellites seront lancés successivement :

- Jason-CS A fin 2020 ;
- Jason-CS B début 2026.

Ainsi, les missions HPOA de Jason-3 et Sentinelle-6 auront, à elles deux, la même durée de vie que la mission marine Sentinelle-3, permettant ainsi l'utilisation combinée de leurs données par la communauté des utilisateurs du service de surveillance du milieu marin.

6 PORTÉE DU PROGRAMME JASON-CS D'EUMETSAT

Le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT couvre toutes les activités contribuant au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 qui sont placées sous la responsabilité directe d'EUMETSAT et/ou qui sont financées par EUMETSAT.

Du point de vue technique et de gestion, cela couvre principalement :

- la coordination globale avec les partenaires techniques et la Commission européenne ;
- le rôle de responsable du système ;
- les activités de niveau système, comprenant l'assemblage, l'intégration et les essais (AIT) du système ainsi que la préparation des opérations ;
- le développement des éléments européens du segment sol global de Sentinelle-6, ce qui inclut l'approvisionnement et la mise à niveau des installations existantes d'EUMETSAT ;

- le soutien à l'ESA pour le développement du segment spatial, les services LEOP et la recette en orbite ;

- la contribution aux échanges avec les communautés d'utilisateurs et la communauté scientifique altimétrique lors de la phase de conception et de développement du système Sentinelle-6/Jason-CS.

Cela exclut les activités de mise en place des opérations et d'exploitation courante qui sont en dehors du champ du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT.

Du point de vue financier, le programme couvre :

- le financement des activités techniques et de gestion ci-dessus ;
- le versement d'une contribution forfaitaire au coût du programme de développement du segment spatial de l'ESA ;
- le financement des instruments européens récurrents et du système de traitement des données associé fourni par l'ESA ;
- la contribution au financement des coûts internes de l'ESA liés à son rôle d'agent d'approvisionnement pour les éléments récurrents ;
- l'instauration d'une marge de gestion couvrant les risques associés à toutes les activités comprises dans le champ du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT.

La contribution forfaitaire d'EUMETSAT au développement du premier satellite s'élève à 18,8 M€ aux c.é. de 2015 (18 M€ aux c.é. de 2012).

La contribution d'EUMETSAT aux coûts du satellite récurrent s'élève à 59,6 M€ aux c.é. de 2015 (57 M€ aux c.é. de 2012) et couvre :

- l'intégralité des coûts d'approvisionnement industriel des instruments de la charge utile européenne et de l'unité de traitement des données associée ;
- une contribution proportionnelle aux coûts internes de l'ESA associés à son rôle d'agent d'approvisionnement pour les éléments récurrents du segment spatial.

Les activités de mise en place des opérations et d'exploitation courante qui sont en dehors du champ du programme Jason-CS seront réalisées dans le cadre de tâches confiées par l'UE à EUMETSAT, qui relèvent des programmes pour compte de tiers correspondants financés par le programme Copernicus de l'UE au titre de plusieurs cadres financiers pluriannuels.

7 ARRANGEMENTS D'EXÉCUTION

7.1 Interactions avec les utilisateurs et experts

L'équipe scientifique sur la topographie de la surface des océans (OSTST) continuera à fournir les besoins des utilisateurs pour les missions d'altimétrie en général et les sujets scientifiques liés.

Un Groupe consultatif scientifique européen sera constitué par l'ESA et EUMETSAT afin d'appuyer le développement et la mise en œuvre de la mission HPOA de Sentinelle-6 et la participation de l'Europe à l'OSTST.

Pour ce qui est de la mission secondaire de radio-occultation, des mécanismes seront établis avec l'UCAR et le SAF ROM pour la fourniture d'un soutien scientifique approprié.

EUMETSAT traitera les interactions liées à Sentinelle-6 avec sa communauté d'utilisateurs via ses organes délibérants et soutiendra les interactions avec les prestataires de services Copernicus et ses utilisateurs au travers des forums et mécanismes appropriés établis par la Commission européenne.

7.2 Autres décisions du Conseil

Le mémorandum d'accord et les autres accords visés à la section 7.3 ci-après seront soumis pour approbation au Conseil, comme prévu par la Convention.

Les modifications qu'il sera proposé d'apporter au document de définition des besoins des utilisateurs (EURD) et à la spécification du service opérationnel seront traitées en coordination avec les partenaires et la CE, puis soumises pour approbation aux organes délibérants d'EUMETSAT.

Le Conseil prendra également toutes les décisions requises concernant la mise en œuvre du programme facultatif Jason-CS, et notamment les approvisionnements d'EUMETSAT prévus, conformément à la Convention.

7.3 Cadre de coopération

7.3.1 Mémorandum d'accord à trois partenaires

Un mémorandum d'accord à trois partenaires (EUMETSAT, l'ESA et la NOAA) sera établi afin de définir les responsabilités respectives.

Ce mémorandum d'accord établira entre autres le Comité de pilotage (JSG) et le Plan de projet intégrant toutes les contributions dans un cadre de gestion et de planification général, unifié et commun abordant entre autres la logique de développement de Sentinelle-6/Jason-CS, le calendrier détaillé, les étapes de révision, les éléments à livrer entre les partenaires, la documentation de référence coordonnée et les mécanismes de gestion communs. Le mémorandum d'accord compilera les règlements et arrangements juridiques applicables à tous les partenaires et confirmera le caractère libre et gratuit de la politique de données.

Pendant la phase de développement, la Commission européenne, représentante de l'UE, sera associée aux délibérations du Comité de pilotage et en deviendra membre à part entière pendant la phase d'exploitation.

Chacun des partenaires fera tous les efforts raisonnables pour assumer ses propres responsabilités, conformément au Plan de projet et pour éviter les modifications qui auraient un effet négatif sur les autres partenaires, en ce qui concerne le rendement scientifique, la démarche de mise en œuvre, le coût et/ou le calendrier. Lorsque des modifications ne pourront pas être évitées, elles seront planifiées de manière à réduire le plus possible les éventuels effets négatifs, et toutes les modifications du Plan de projet susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts, les performances de la mission et son calendrier nécessiteront l'approbation du JSG.

Le mémorandum d'accord ne prévoit pas d'échange de fonds entre les partenaires. EUMETSAT veillera à n'endosser aucune responsabilité financière à l'égard d'éléments fournis par d'autres partenaires.

7.3.2 Coopération avec l'ESA

Au vu du rôle majeur joué par l'ESA et EUMETSAT, respectivement au niveau du segment spatial et du segment sol/système, et de l'échange de fonds prévu avec l'ESA, un accord de coopération spécifique sera établi.

En ce qui concerne les contributions financières d'EUMETSAT, cet accord sera basé sur des principes similaires à ceux qui prévalent dans le cadre de la coopération au titre des programmes obligatoires, mais il limitera les contributions et la responsabilité financières d'EUMETSAT au coût d'approvisionnement des instruments récurrents européens et de l'unité de traitement des données afférente.

Cet accord se référera à un Plan d'exécution du programme contenant tous les arrangements d'exécution détaillés entre les deux organisations.

7.3.3 Coopération avec d'autres partenaires

Un accord sera conclu entre EUMETSAT et le CNES pour la fourniture d'un soutien d'expertise au niveau système, si nécessaire, lors de la phase de développement, mais aussi pour l'intégration des services au système Sentinelle-6 et pour le soutien afférent aux activités d'IVV d'EUMETSAT.

La fourniture de ces services lors de la phase opérationnelle sera également couverte par cet accord.

Cet accord couvrira également la participation du CNES aux activités de soutien scientifique, comme la préparation, la publication et l'exécution d'avis d'offres de participation à des travaux de recherche en coopération avec la NASA.

8 POLITIQUE DE DONNÉES

La politique de données de la mission Sentinelle-6 aura un caractère libre et gratuit, sans aucune restriction, comme c'est le cas pour les missions Jason-2 et Jason-3.

ENVELOPPE FINANCIÈRE, BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE ET PROFIL DE DÉPENSES INDICATIF

L'enveloppe financière du programme Jason-CS d'EUMETSAT est estimée à 131,3 M€ aux c.é. de 2015 (soit 125 M€ aux c.é. de 2012), moyennant le profil de dépenses indicatif suivant (en k€ aux c.é. de 2015) :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
100	**24 650**	**36 940**	**25 380**	**23 600**	**12 400**	**2 240**	**880**	**900**	**1 650**	**1 960**	**600**

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE

Les États participants contribueront au programme Jason-CS d'EUMETSAT conformément au barème de contributions indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau présente également le coefficient de vote de chaque État participant, selon le barème de contributions, et tient compte de l'Article 5.3(b) de la Convention d'EUMETSAT.

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION (%)	COEFFICIENT DE VOTE
AUTRICHE (AU)		
BELGIQUE (BE)		
CROATIE (HR)		
DANEMARK (DK)		
FINLANDE (FI)		
FRANCE (FR)		
ALLEMAGNE (DE)		
ITALIE (IT)		
LUXEMBOURG (LU)		
PAYS-BAS (NL)		
NORVÈGE (NO)		
PORTUGAL (PT)		
SLOVAQUIE (SK)		
SLOVÉNIE (SI)		
SUÈDE (SE)		
TURQUIE (TR)		
SUISSE (CH)		
ROYAUME-UNI (UK)		
TOTAL	**100**	**100**

RÉSOLUTION EUM/C/82/14/Rés. I

SUR L'AUTORISATION DE PROCÉDER AU PROGRAMME EPS-SG

adoptée lors de la 82e session du Conseil d'EUMETSAT du 26 novembre 2014

Les États membres d'EUMETSAT,

VU que le 80e Conseil d'EUMETSAT (1er juillet 2014) a approuvé le contenu de la proposition de programme portant sur le Système polaire d'EUMETSAT de Seconde génération (EPS-SG), tel que présenté sous le couvert du document EUM/C/80/14/DOC/09,

VU que le 80e Conseil d'EUMETSAT a décidé d'ouvrir le vote de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. I sur le Programme EPS-SG,

PRENANT ACTE que, bien que 23 des 30 États membres se soient prononcés sans condition en faveur de la Résolution de programme EPS-SG et que le niveau de financement du programme atteigne 72,93 %, les votes de la Belgique, de l'Espagne, de la Lituanie, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Slovénie sont encore à confirmer,

PRENANT ACTE que, vu le caractère obligatoire du programme EPS-SG, la Résolution associée n'entrera officiellement en vigueur qu'après son approbation par tous les États membres,

PRÉVOYANT que les délégations ci-dessus devraient être en mesure de confirmer leur vote sous peu,

RECONNAISSANT que pour éviter d'engendrer des coûts supplémentaires et pour réduire les risques, les activités du programme EPS-SG intégral doivent nécessairement commencer dès le début de l'année 2015,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I Les activités à entreprendre au titre du programme EPS-SG pourront démarrer dès que le niveau de financement du programme aura atteint 95 %.

II La Belgique, l'Espagne, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovénie seront légalement tenus de contribuer financièrement au programme EPS-SG seulement après l'achèvement de la procédure d'approbation dans leur pays respectif. Leurs contributions ne seront dues que 30 jours après la notification de cette approbation.

III Un montant correspondant aux contributions de la Belgique, de l'Espagne, de la Lituanie, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Slovénie restera bloqué sur le budget 2015 du programme EPS-SG jusqu'à réception par le Directeur général de la notification de l'achèvement des procédures d'approbation nationales.

IV La Belgique, l'Espagne, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovénie sont vivement invités à achever leur processus d'approbation dans leur pays respectif dès que possible, et au plus tard le 30 juin 2015.

V Si, contrairement aux attentes, la Belgique, l'Espagne, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Slovénie ne sont pas en mesure de confirmer l'achèvement de la procédure d'approbation dans leur pays d'ici le 30 juin 2015, les États membres qui auront accepté sans condition de contribuer au programme décideront des mesures à prendre.

VI Le Directeur général est autorisé à appliquer à titre provisoire les dispositions des accords de coopération relatifs à EPS-SG avec l'ESA, la NOAA, le CNES et le DLR approuvés par le 80e Conseil, dans l'attente de la signature de ces accords après l'entrée en vigueur officielle du programme EPS-SG.

RÉSOLUTION HABILITANTE EUM/C/82/14/Rés. II

SUR LE PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 82e session du 26 novembre 2014[4]

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

TENANT COMPTE que la Convention d'EUMETSAT définit les programmes facultatifs comme des programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/76/12/Rés. III relative à la préparation d'un programme facultatif Jason-CS (Jason Continuité du service), dans laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/82/14/Dcl. I et la Définition de programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT y jointe, adoptées par les États membres intéressés le 26 novembre 2014,

NOTANT que tous les États membres ont la possibilité de devenir État participant au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT en signant la Déclaration dans le délai consigné dans cette dernière,

SACHANT que le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT prendra effet dès qu'un tiers au moins des États membres d'EUMETSAT auront signé la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des États participants auront atteint 90 % de l'enveloppe financière totale du programme,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention d'EUMETSAT et à la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

[4] Remplacée par EUM/C/83/15/Rés. II adoptée dans le cadre de la 83e session du Conseil d'EUMETSAT des 23-24 juin 2015.

CONVIENT DE :

I Approuver l'exécution, dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT, d'un programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, basé sur la Déclaration et la Définition de programme y jointe à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 4 du Préambule à la présente Résolution.

II Inviter les États participants à signer la Déclaration dans le délai imparti dans celle-ci.

III Charger le Directeur général de préparer les accords de coopération nécessaires avec les parties contribuant au niveau international à la mission Jason-CS/Sentinelle-6, à soumettre à l'approbation du Conseil.

IV Charger le Directeur général de l'exécution du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, conformément aux règlements et procédures en vigueur à EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/82/14/Rés. III

SUR LE PLAFOND DU BUDGET GENERAL 2016-2020

adopté par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 82e session du 26 novembre 2014

Les États membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.3 de la Convention d'EUMETSAT qui stipule que le Budget général couvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/99/Rés. V qui instituait le troisième Budget général, un plafond pour la période 2001-2005 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui instituait le quatrième Budget général, un plafond pour la période 2006-2010 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/67/09/Rés. III qui instituait le cinquième Budget général, un plafond pour la période 2011-2015 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

CONVIENNENT DE :

I fixer un nouveau plafond du Budget général pour la période 2016-2020,

II lier ce plafond aux contributions des États membres calculées sur la base du RNB,

III limiter ces contributions à 85,4 M€ aux conditions économiques de 2015, y compris une marge de risque Copernicus de 1,0 M€.

DÉCLARATION EUM/C/83/15/Dcl. I

SUR LE PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée par les États participants potentiels les 23-24 juin 2015
lors de la 83ème session du Conseil d'EUMETSAT

Les États participants potentiels,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

CONSIDÉRANT que les missions Topex/Poséidon et Jason établies par le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

VU que la nécessité de poursuivre ces observations sur une base opérationnelle et durable et la reconnaissance d'EUMETSAT comme l'entité opérationnelle européenne appropriée ont conduit à l'établissement des programmes facultatifs d'altimétrie Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT au travers des Déclarations EUM/C/01/Décl. I et EUM/C/67/09/Décl. I,

RAPPELANT que sur les 30 États membres d'EUMETSAT, 25 participent au programme facultatif Jason-2 d'EUMETSAT et 24 au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT que la Déclaration du programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT prévoit qu'il convient de considérer le programme Jason-3 comme une première étape intermédiaire vers un programme opérationnel d'altimétrie de haute précision, Jason-CS, à convenir avec l'ESA, et que ce programme consistera en une série de satellites de la classe Jason fondés sur l'héritage de la mission Cryosat,

CONSIDÉRANT également que la Déclaration ci-dessus a mandaté le Directeur général de préparer avec l'ESA et d'autres partenaires internationaux un programme Jason-CS d'altimétrie de haute précision assurant la continuité des données dans une perspective opérationnelle de long terme et fondé sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT « EUMETSAT : une agence spatiale opérationnelle globale au cœur de l'Europe » approuvée par le 72e Conseil prévoit, parmi ses objectifs stratégiques, de satisfaire, au travers de coopérations internationales, les autres besoins en données satellitaires globales des États membres d'EUMETSAT et qu'à cet égard, outre leur coopération au titre du JPS, EUMETSAT et la NOAA s'attacheront à faire de la mission de topographie des océans un programme pérenne d'observation opérationnelle par satellite, mais aussi qu'en Europe, des relations appropriées seront établies avec l'initiative GMES (renommée Copernicus),

RAPPELANT que l'accord de coopération à long terme signé le 28 août 2013 entre la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et EUMETSAT prévoit une coopération continue en matière d'océanographie opérationnelle ainsi que la préparation de l'établissement et de l'exploitation de satellites Jason-CS (ce qui comprend, sans s'y limiter, la contribution aux instruments de la charge utile, les opérations conjointes, le partage des infrastructures sol et les services communs aux utilisateurs), en coopération avec d'autres partenaires internationaux appropriés,

CONSIDÉRANT que le Règlement 377/2014 du Parlement européen et du Conseil de l'UE en date du 3 avril 2014 (« Règlement Copernicus ») établit le programme d'observation et de surveillance de la Terre de l'Union européenne appelé « Copernicus », assurant ainsi la continuité des activités réalisées dans le cadre du programme de Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES),

TENANT COMPTE du fait que le Règlement Copernicus reconnaît que les services Copernicus dans le domaine de l'environnement marin sont importants pour le maintien d'une capacité européenne intégrée en matière de prévision et de surveillance océanique et pour la mise à disposition future des variables climatiques essentielles, et établit que le service de surveillance marine de Copernicus fournit non seulement des informations sur l'état et la dynamique des éléments physiques des écosystèmes océaniques et marins, qu'il s'agisse des océans à l'échelle planétaire ou des zones maritimes régionales européennes, à l'appui de la sécurité maritime, de la surveillance des flux de déchets, de l'environnement marin, des régions côtières et polaires et des ressources marines, ainsi que des prévisions météorologiques et de la surveillance du climat,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques durables exprimés par le CEPMMT, l'OMM, l'Expérience mondiale d'assimilation de données océaniques (GODAE), le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), le Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS) et le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

VU que le système altimétrique complet demandé par les utilisateurs consiste en une mission d'altimétrie de haute précision (HPOA) de type Jason sur une orbite non synchrone ainsi qu'en des missions d'altimétrie en orbite polaire, formant ensemble la constellation virtuelle de topographie de la surface des océans du Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS), et que la mission HPOA doit servir de référence pour l'étalonnage croisé de toutes les autres missions d'altimétrie de la constellation,

TENANT COMPTE du Scénario à long terme pour GMES, qui part du principe que la composante européenne de ce système altimétrique complet doit être réalisée dans le contexte de Copernicus, via la combinaison de la mission marine Sentinelle-3 et d'une activité Copernicus d'altimétrie océanique de haute précision (HPOA) comprenant les opérations de Jason-3 et d'une mission Sentinelle-6, en coopération avec les États-Unis,

VU la Résolution EUM/C/81/14/Rés. I établissant un programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus dans la période 2014-2021 (« programme pour compte de tiers Copernicus »),

VU l'accord entre l'Union européenne et EUMETSAT sur la mise en œuvre du programme Copernicus incluant le transfert de propriété de certains actifs (« accord Copernicus »), signé le 7 novembre 2014 et entré en vigueur le 1er janvier 2014, par lequel l'UE confie à EUMETSAT la tâche d'exploiter, *inter alia*, la mission marine Sentinelle-3, la mission Jason-3 et la mission Sentinelle-6 mise en œuvre par deux satellites Jason-CS successifs,

VU la réussite du lancement du satellite Jason-2 en juin 2008, le lancement escompté du satellite Jason-3 en 2015 et son exploitation prévue jusqu'en 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité opérationnelle de la mission d'altimétrie océanique de haute précision de référence au-delà de Jason-3,

CONSCIENTS que cette continuité est conditionnée par la disponibilité du premier satellite Jason-CS prêt à être lancé en 2020 afin de démarrer la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, et anticipant que la combinaison des missions Jason-3 et Sentinelle-6 assurera la continuité des données jusqu'à l'horizon 2030, permettant ainsi un maximum de synergie avec la mission marine Sentinelle-3 dans l'intérêt de l'océanographie opérationnelle et d'autres applications,

VU les principes politiques approuvés par le 74e Conseil d'EUMETSAT en novembre 2011 qui définissent le champ d'application du programme Jason-CS d'EUMETSAT comme une contribution à l'activité GMES/HPOA,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT définit les programmes facultatifs comme des programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/76/12/Rés. III relative à la préparation d'un programme facultatif Jason-CS (Jason Continuité du service), dans laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT,

PRENANT EN COMPTE la Proposition de programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT contenue dans le document EUM/C/82/14/DOC/53 Rév. 4,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention d'EUMETSAT et à la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I. Un programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT est établi dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT comme décrit dans la Proposition de programme à laquelle il est fait référence dans le Préambule.

II. Le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT constitue la contribution directe de l'Organisation au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, qui sera menée en partenariat avec l'ESA au travers du Volet 3 de son programme Composante spatiale de GMES (GSC-3), avec l'UE au travers de son programme Copernicus et avec la NASA au travers de son propre programme Jason-CS.

III. Les objectifs de la mission Sentinelle-6, la description du système Sentinelle-6/Jason-CS et la portée du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT doivent correspondre à la description présentée dans la Définition de programme jointe en Annexe I à la présente Déclaration.

IV. L'enveloppe financière du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015 (soit 104,6 M€ aux c.é. de 2012) et tous les efforts doivent être entrepris pour maintenir les dépenses effectives en dessous de ce chiffre.

V. Le programme pour compte de tiers Copernicus et l'accord Copernicus entre l'UE et EUMETSAT définissent le financement par l'UE de la mise en place des opérations et de l'exploitation initiale de la mission Sentinelle-6 et les opérations devraient être maintenues par des accords complémentaires.

VI. La contribution d'EUMETSAT à la mission Sentinelle-6 sera définie en détail dans des accords de coopération avec l'ESA et la NASA.

VII. La signature de tout accord avec les partenaires susmentionnés exigera une décision séparée du Conseil d'EUMETSAT.

VIII. La participation au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT sera conforme au profil de dépenses indicatif et au barème de contributions objets de l'Annexe II à la présente Déclaration.

IX. Pour devenir États participants, les États membres d'EUMETSAT souhaitant participer à ce programme facultatif Jason-CS sont invités à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 10 Septembre 2015.

X. Les États coopérants d'EUMETSAT sont invités à contribuer au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT à des conditions à déterminer par les États participants d'EUMETSAT.

XI. Remplacer la Déclaration sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT (EUM/C/82/14/Décl. I) et la Définition de Programme associée qui lui était jointe, telles qu'adoptées à l'unanimité par les États participants potentiels lors de la 82e session du Conseil le 26 novembre 2014, par la présente Déclaration et Définition de programme associée.

La présente Déclaration a été signée par les États participants suivants :

ÉTATS PARTICIPANTS	DATE

DÉFINITION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

1 INTRODUCTION

Tirant parti du succès des missions Topex-Poseidon et Jason, mais aussi de l'héritage des programmes Jason-3, Cryosat-2 et Sentinelle-3, la mission Sentinelle-6 est censée pérenniser et améliorer les missions Jason, Jason-2 et Jason-3 en fournissant, au moins jusqu'en 2030, de cruciales observations de haute précision de la topographie de la surface des océans.

De plus, la mission Sentinelle-6 tirera profit de l'échantillonnage temporel unique de son orbite non synchrone, afin de fournir des observations par radio-occultation qui viendront compléter celles des missions héliosynchrones.

Cette mission sera mise en œuvre par deux satellites Jason-CS successifs et sera développée et exploitée en coopération entre l'Europe et les États-Unis, au travers d'un partenariat entre l'UE, l'ESA, EUMETSAT et la National Aeronautics and Space Administration (NASA).

La contribution européenne globale au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 sera réalisée par la combinaison du Volet 3 du programme Composante spatiale de GMES (GSC-3) de l'ESA, du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT dont il est question ici et du programme Copernicus de l'UE. Ce dernier sera accompagné de conventions de délégation avec l'ESA et EUMETSAT. La convention de délégation d'EUMETSAT sera mise en œuvre au titre de programmes pour compte de tiers couvrant les contributions de l'Organisation au programme Copernicus de l'UE.

Le programme facultatif Jason-CS est la contribution directe d'EUMETSAT au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6.

2 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET COÛTS POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN OEUVRE DE LA MISSION SENTINELLE-6

2.1 Partage des responsabilités techniques

Pour le développement et la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, l'UE, l'ESA, la NASA et EUMETSAT ont convenu du partage général des responsabilités ci-dessous :

- en tant que responsable du système, EUMETSAT est chargée du développement du segment sol et de la préparation des opérations de Sentinelle-6. EUMETSAT dirigera également la mise en place des opérations et l'exploitation du système Sentinelle-6, ce qui comprend les deux satellites et la fourniture de services de données aux prestataires de services et aux utilisateurs de Copernicus, pour le compte de l'UE ;

- l'ESA est chargée du développement du premier satellite et des prototypes de processeurs des instruments, de l'approvisionnement du satellite récurrent pour le compte d'EUMETSAT et de l'UE, de la mise en orbite des deux satellites, ce qui comprend les services de mise à poste (LEOP), la mise en service du satellite et le stockage du satellite récurrent ;

- la NASA fournit les instruments de charge utile américains pour les deux satellites, le soutien au développement du segment sol ainsi que les services de lancement des deux satellites, et contribue à l'exploitation ;

- l'ESA, EUMETSAT et la NASA se partagent la responsabilité de coordonner les équipes scientifiques ainsi que les activités d'étalonnage/validation, tandis que la CE participe aux échanges avec les équipes scientifiques.

En reconnaissance de la grande expertise du CNES, les partenaires auront recours aux services du CNES pour les activités du système et du segment sol, ainsi que pour la préparation et la publication des avis d'offre de participation à des travaux de recherche.

2.2 Responsabilités détaillées d'EUMETSAT

Les responsabilités détaillées d'EUMETSAT concernant le développement et la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 sont les suivantes :

- Diriger les études techniques des systèmes d'ensemble de Sentinelle-6 avec l'aide d'autres partenaires.
- Assurer la gestion de la mission tout au long de la durée de vie des satellites avec l'aide d'autres partenaires.
- Fournir le centre de contrôle et de commande des satellites, ainsi que la station sol européenne MDA et TT&C (pour la télécommande et l'acquisition des données).
- Assurer le traitement NRT des données d'altimétrie acquises par la station sol d'EUMETSAT.
- Assurer le traitement en différé des données des missions de topographie et de radio-occultation.
- Fournir les données brutes de radio-occultation acquises par la station sol européenne et toutes les données auxiliaires nécessaires à la NASA/NOAA.
- À la fin de la phase LEOP, reprendre en charge l'exploitation des satellites.
- Mener les activités de mise en service et d'exploitation courante avec l'aide des partenaires.
- Échanger avec la NASA toutes les données et tous les produits nécessaires pour remplir les responsabilités des partenaires.
- Développer le processeur opérationnel conformément aux spécifications et aux données de test (générées par le prototype de processeur) fournies par l'ESA.
- Fournir à la NASA les processeurs opérationnels en soutien de la fourniture par la NOAA des produits de topographie NRT.
- Assurer l'acheminement de toutes les données NRT (de la NOAA et d'EUMETSAT) et des produits en différé.
- Assurer l'archivage dans la durée de toutes les données NRT et en différé, y compris les données auxiliaires, les données de position orbitale et les données de télémesure.
- Contribuer avec les autres partenaires à :
  - Assurer les performances de la mission et les activités d'étalonnage/validation liées.
  - Soutenir les interactions avec la communauté scientifique et coordonner les activités de soutien scientifique, par exemple dans le contexte international de l'OSTST et du groupe consultatif scientifique qui sera établi en Europe par l'ESA et EUMETSAT en coordination avec la CE.
  - Soutenir la préparation et la publication des avis d'offre de participation à des travaux de recherche, ainsi que la sélection et la coordination des chercheurs.

2.3 Partage des coûts

En ce qui concerne le financement, les principes suivants ont été acceptés :

- l'ESA finance le développement du premier satellite Jason-CS (JCS-A) mettant en œuvre la mission Sentinelle-6, la recette en orbite associée, le service LEOP et les prototypes de processeurs des instruments fournis à EUMETSAT ;

- EUMETSAT verse une contribution forfaitaire à l'ESA pour le développement du premier satellite Jason-CS (JCS-A), finance le développement des éléments européens du segment sol global de Sentinelle-6 ainsi que la préparation des opérations, et cofinance l'approvisionnement du satellite récurrent avec l'UE ;

- l'UE finance la mise en place des opérations et l'exploitation des deux satellites, le service LEOP ainsi que le stockage du satellite récurrent, et cofinance le satellite récurrent avec EUMETSAT ;

- la NASA finance les services de lancement des deux satellites et tous les instruments de charge utile américains, le soutien au segment sol ainsi que la contribution américaine à la préparation des opérations et à l'exploitation.

3 MISSION SENTINELLE-6 : OBJECTIFS ET BÉNÉFICES

3.1 Objectifs et services de données de la mission Sentinelle-6

La mission d'observation principale de Sentinelle-6 concerne l'altimétrie océanique de haute précision (HPOA), qui vise à surveiller la hauteur de la surface marine (SSH), la hauteur significative des vagues (SWH) et la vitesse des vents à la surface des océans.

Les produits HPOA de Sentinelle-6 doivent être d'une précision et d'une qualité suffisantes pour devenir la mission d'altimétrie de référence permettant l'étalonnage croisé de toutes les missions d'altimétrie coordonnées dans le cadre de la constellation virtuelle de topographie de la surface des océans du Comité pour les satellites d'observation de la Terre (CEOS), comme Sentinelle-3, SARAL/AltiKa et HY-2, de manière à ce que les observations de ces missions puissent être combinées pour surveiller le plus large spectre possible de la variabilité océanique et pour fournir des données aux modèles de prévision océanique opérationnels.

Par ailleurs, les missions d'altimétrie Sentinelle-3 et Sentinelle-6 devront échantillonner les caractéristiques des courants océaniques à mésoéchelle et sous-mésoéchelle en utilisant les capacités de leur mode SAR[1] afin de satisfaire aux exigences d'applications importantes en océanographie opérationnelle.

Des produits de très haute qualité sont également nécessaires pour la surveillance de l'élévation du niveau de la mer à l'échelle mondiale et régionale dans notre climat changeant. Cela exige de placer le satellite sur la même orbite non synchrone que les missions Jason et impose des critères exigeants pour des activités d'étalonnage et de validation approfondies nécessitant le soutien de la communauté scientifique en altimétrie radar. Cela demande également des produits en différé de haute qualité, contenant des corrections très précises qui ne peuvent pas être générées en temps quasi réel.

[1] Radar à synthèse d'ouverture

La mission d'altimétrie Sentinelle-6 doit également contribuer à la météorologie marine en fournissant des produits non négligeables sur la hauteur des vagues et la vitesse des vents en temps quasi réel.

Ces objectifs seront atteints grâce à trois services de données basiques :

- un service en temps quasi réel (NRT), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 3 heures ;
- un service à faible criticité temporelle (STC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 36 heures ;
- un service sans criticité temporelle (NTC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 60 jours.

À titre d'objectif secondaire, la mission Sentinelle-6 assurera une mission d'observation par radio-occultation contribuant à la surveillance du changement climatique et aux prévisions météorologiques. Cette mission d'observation fournira une couverture et un échantillonnage spatiotemporels uniques à partir d'une orbite non synchrone, ce qui n'est pas possible sur une orbite héliosynchrone, qui elle fournit des observations à heure solaire locale fixe.

Pour maximiser le nombre d'occultations par jour et contribuer ainsi à satisfaire aux exigences exprimées par exemple dans l'EGOS-IP[2], l'instrument GNSS-RO de Sentinelle-6 doit permettre la poursuite de plusieurs constellations GNSS. Les produits concernés devront comporter un angle de réfraction, une réfractivité et des profils de haut niveau pour induire des informations sur la température et l'humidité atmosphériques.

Pour la mission de radio-occultation, trois services seront établis :

- un service en temps quasi réel (NRT), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 3 heures ;
- deux services indépendants sans criticité temporelle (NTC), avec un délai de mise à disposition de bout en bout de 60 jours, à des fins d'applications climatologiques et de contrôle qualité des données (un américain, un européen).

La mission Sentinelle-6 doit être opérationnelle, c'est-à-dire qu'elle doit répondre aux besoins des services opérationnels de surveillance marine de Copernicus et des autres services opérationnels de météorologie, de surveillance marine et du climat. Cela entraîne des exigences strictes en termes de disponibilité, de fiabilité, de diffusion temporelle des produits de données, de soutien aux prestataires de services d'information en aval et de capacités de retraitement.

3.2 Bénéfices escomptés

Les bénéfices de *l'océanographie opérationnelle* dans les domaines de la sécurité maritime, du transport maritime, de la pêche, de l'industrie offshore, de l'énergie marine renouvelable, mais aussi de la gestion de l'environnement et des ressources marines, correspondent à une fraction de l'économie « bleue » qui, pour l'Union européenne, représente une valeur ajoutée de près de 500 Md€ par an et concerne 5,4 millions d'emplois.

[2] Plan de mise en œuvre pour l'évolution des systèmes mondiaux d'observation (EGOS-IP), Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM, rapport technique n° 2013 – 4

Avec son programme Copernicus, l'Union européenne a pris la tête du développement de l'océanographie opérationnelle en Europe en mettant en œuvre le Service de surveillance marine de Copernicus via les projets MyOcean et les missions spatiales Sentinelle pour alimenter ces services en observations depuis l'espace. À cet égard, la contribution de la mission Sentinelle-6 sera décisive, car elle servira de référence unique pour la constellation virtuelle des missions d'altimétrie : elle fournira non seulement des observations précieuses, mais aussi la base pour les produits unifiés requis par les modèles océaniques opérationnels, ce qui permettra de dégager d'importants bénéfices pour les États membres de l'UE et d'EUMETSAT, bien plus importants que ce que permettraient ses capacités prises isolément.

Les observations simultanées de la vitesse des vents de surface de la mer, de l'état de la mer et des courants de surface fournies par Sentinelle-6 bénéficieront également à l'intégration croissante de l'océanographie opérationnelle en temps réel et de la *météorologie marine*. De plus, la haute résolution du mode altimètre radar intercalé pionnier de Sentinelle-6 permettra d'accéder à des paramètres à sous-mésoéchelle (petits tourbillons) associés aux plus forts courants océaniques.

Cela permettra d'accroître les bénéfices des prévisions marines fournies par les Services météorologiques nationaux des États membres « côtiers » d'EUMETSAT, mais aussi ceux des prévisions océaniques de Copernicus.

Dans le domaine des *services climatiques* au sens large, les bénéfices socioéconomiques seront premièrement accrus grâce au service de surveillance du niveau de la mer de Sentinelle-6 et notamment, grâce à la prolongation jusqu'en 2030 au moins du relevé de données climatiques unique compilé depuis 1992 par les missions Topex-Poseidon et Jason. Du point de vue de la surveillance du climat, les mesures de radio-occultation de Sentinelle-6 contribueront à évaluer le taux de réchauffement attendu dans la troposphère et de refroidissement dans la stratosphère.

4 DESCRIPTION DU SYSTÈME SENTINELLE-6/JASON-CS

Les principaux éléments du système Sentinelle-6 sont les suivants :

- segment spatial ;
- segment sol global ;
- service de lancement ;
- LEOP.

4.1 Segment spatial

Le segment spatial de Sentinelle-6 est composé de deux satellites Jason-CS successifs (A et B), basés sur la plateforme CryoSat-2 après adaptation aux besoins spécifiques de la mission Sentinelle-6.

Les plateformes incluront les sous-systèmes suivants :

- la structure ;
- le sous-système de régulation thermique ;
- le sous-système de propulsion ;
- le système de contrôle d'attitude et d'orbite (AOCS) ;
- le sous-système d'alimentation ;
- le sous-système de gestion des données ;
- le sous-système de communication.

La partie télémesure, télécommande et localisation (TT&C) du sous-système de communication utilisera la bande S pour la liaison montante de télécommande et la liaison descendante de télémesure, tandis que la liaison descendante des données de la charge utile seront en bande X, comme l'impose le débit de données généré par la charge utile des instruments.

Les satellites Jason-CS embarqueront les instruments de charge utile suivants :

- Pour la mission d'observation altimétrique :
    - un altimètre en bande Ku/C (Poseidon-4) développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un radiomètre micro-ondes (AMR-C) fourni par la NASA ;
    - un récepteur GNSS (GNSS-POD) développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un instrument DORIS développé et approvisionné par l'ESA ;
    - un système de localisation par laser (LRA) fourni par la NASA.

- Pour la mission d'observation par radio-occultation :
    - un instrument de radio-occultation (GNSS-RO) fourni par la NASA.

Les satellites Jason-CS seront conçus pour être lancés à bord d'un lanceur de type Falcon-9, mais seront techniquement compatibles avec trois lanceurs américains potentiels (Falcon-9, Atlas-4 et Antares).

Le segment spatial comprend également tous les moyens sol nécessaires à l'assemblage, l'intégration et la vérification (AIV) des satellites, notamment les moyens d'essai des équipements mécaniques et électriques pour la réalisation des tests et des essais de qualification des satellites, ainsi que des outils spécifiques utilisés à des fins de vérification et de validation du système, tels que la valise RF.

4.2 Segment sol global

Partagé entre EUMETSAT et la NASA/NOAA, le segment sol global (OGS) de Sentinelle-6 renfermera les fonctions sol requises pour remplir les objectifs de la mission et sera capable de soutenir deux satellites Jason-CS (A et B) en orbite.

L'OGS inclut les composants principaux suivants :

- contrôle de la mission et opérations (MCO) ;
- acquisition et traitement des données de la charge utile (PDAP) ;
- éléments multimissions (MME).

Le système Contrôle de la mission et opérations exécute les fonctions principales suivantes :

- M&C des satellites ;
- dynamique de vol ;
- planification de la mission.

Le MCO sera aidé par les stations TT&C opérant en bande S, qui passent dans le champ de vue des satellites en moyenne deux fois par jour pour la réception des données de télémesure et la saisie des commandes.

Pour *l'acquisition des données*, le PDAP comportera deux stations d'acquisition des données de la mission (MDA), qui reçoivent une fois par orbite en bande X les données de charge utile enregistrées à bord avant de les retransmettre au Centre de contrôle de la mission (MCC) d'EUMETSAT, qui assure leur traitement et leur diffusion.

Pour le *traitement*, le système PDAP exécutera huit fonctions principales :

- ingestion et distribution des données ;
- extraction et consolidation des données de charge utile ;
- génération de produits du niveau 0 (L0) ;
- génération de produits du niveau 1 (L1) ;
- génération de produits du niveau 2 ;
- agrégation et reformatage des données ;
- gestion du traitement ;
- suivi de la production.

Le PDAP sera aidé du côté européen par le CNES pour la détermination d'orbite précise et la production des produits de niveau 2 et de niveau 3 global, par le SAF ROM pour le traitement des produits NTC de radio-occultation de niveau 2 et du côté américain, par les services fournis par la NASA.

Les éléments multimissions (MME) sont les installations opérationnelles et l'infrastructure commune d'EUMETSAT déjà utilisées par des programmes existants. Ils sont répartis en quatre groupes :

- L'infrastructure (MME-INF) comprend l'infrastructure du bâtiment dans le bâtiment d'infrastructure technique, les salles de contrôle dans le bâtiment principal, les réseaux et les systèmes de stockage ;
- Le système de contrôle et commande du segment sol (MME-MON) fournit un ensemble d'outils pour contrôler le matériel et les services du segment sol, ce qui comprend les analyses, les rapports et le contrôle qualité des produits ;
- Le centre de données d'EUMETSAT (MME-DAC) reçoit et archive les données et les produits, mais fournit également des services de consultation des données archivées, dont un accès en ligne, et des fonctions d'assistance aux usagers ;
- Le système de diffusion (MME-DISS) fournit un service de transfert de fichier sécurisé via des interfaces réseau externes. Il inclut EUMETCast, principal service de fourniture de données en temps quasi réel d'EUMETSAT aux utilisateurs.

Dans la plupart des cas, les MME pourront être réutilisés sans nécessiter de modification majeure autre qu'une augmentation de la bande passante et des capacités de stockage.

Les fonctions de l'OGS de Sentinelle-6 seront mises en œuvre par des éléments physiques sur différents sites :

- le Centre de contrôle de la mission (MCC) au siège d'EUMETSAT hébergera :
  - tous les systèmes de contrôle de la mission et des opérations ;
  - le système de traitement principal de PDAP pour tous les produits de niveau 0, 1 et 2, à l'exception du traitement des produits NTC de niveau 2, fournis par le SAF ROM ;
- le Centre distant de contrôle de la mission (RMCC), colocalisé avec celui d'EPS/EPS-SG hébergera une instance de secours de tous les systèmes de contrôle de la mission et des opérations ;
- le SOCC de la NOAA hébergera les contributions américaines au contrôle de la mission et aux opérations, un système pour le traitement en temps quasi réel des vidages de données acquises par les États-Unis ainsi que des installations et des services multimissions pour la fourniture de données et de produits aux utilisateurs américains ;
- le site de Fairbanks aux États-Unis hébergera l'antenne d'acquisition des données de la mission de la NOAA et l'une des antennes de télémesure, télécommande et localisation de la NOAA ;
- le site de Wallops aux États-Unis hébergera la seconde antenne de télémesure, télécommande et localisation de la NOAA ;
- un site à des latitudes élevées en Europe hébergera l'antenne européenne d'acquisition des données de la mission ainsi que l'antenne européenne de télémesure, télécommande et localisation ;
- le CNES hébergera le service de contrôle qualité des produits altimétriques, le service du POD et les services de traitement aux niveaux 2 et 3 ;
- la NASA/JPL hébergera le service de contrôle de la performance des instruments américains ;
- un site à déterminer hébergera le service de répéteur altimétrique ;
- l'UCAR/la NOAA hébergera le service NRT de radio-occultation et l'un des deux services de traitement NTC indépendants ;
- le SAF Météorologie par radio-occultation (SAF ROM) hébergera le service de traitement des produits de niveau 2 soutenant le deuxième service NTC de radio-occultation. Dans le cadre des futures phases CDOP, le SAF ROM pourrait également apporter d'autres contributions, notamment des produits « grillés » de niveau 4 pour la surveillance du climat.

4.3 Services de lancement

Les services de lancement, placés sous la responsabilité de la NASA, sont inclusifs, c'est-à-dire qu'ils couvrent également les installations et les services logistiques.

4.4 Phase de mise à poste (LEOP)

L'ESA assure les services de mise à poste (LEOP) pour chaque satellite jusqu'au transfert à EUMETSAT.

5 DÉPLOIEMENT

En supposant que chaque satellite Jason-CS ait une durée de vie nominale de 5,5 ans et que les composants périssables peuvent tenir 2 années de plus, les deux satellites seront lancés successivement :

- Jason-CS A fin 2020 ;
- Jason-CS B début 2026.

Ainsi, les missions HPOA de Jason-3 et Sentinelle-6 auront, à elles deux, la même durée de vie que la mission marine Sentinelle-3, permettant ainsi l'utilisation combinée de leurs données par la communauté des utilisateurs du service de surveillance du milieu marin.

6 PORTÉE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

Le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT couvre toutes les activités contribuant au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6 qui sont placées sous la responsabilité directe d'EUMETSAT et/ou qui sont financées par EUMETSAT.

Du point de vue technique et de gestion, cela couvre principalement :

- la coordination globale avec les partenaires techniques et la Commission européenne ;

- le rôle de responsable du système ;

- les activités de niveau système, comprenant l'assemblage, l'intégration et les essais (AIT) du système ainsi que la préparation des opérations ;

- le développement des éléments européens du segment sol global de Sentinelle-6, ce qui inclut l'approvisionnement et la mise à niveau des installations existantes d'EUMETSAT ;

- le soutien à l'ESA pour le développement du segment spatial, les services LEOP et la recette en orbite ;

- la contribution aux échanges avec les communautés d'utilisateurs et la communauté scientifique altimétrique lors de la phase de conception et de développement du système Sentinelle-6/Jason-CS.

Cela exclut les activités de mise en place des opérations et d'exploitation courante qui sont en dehors du champ du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT.

Du point de vue financier, le programme couvre :

- le financement des activités techniques et de gestion ci-dessus ;
- le versement d'une contribution forfaitaire au coût du programme de développement du segment spatial de l'ESA ;
- le financement des instruments récurrents DORIS et d'altimétrie fournis par l'ESA ;
- la contribution au financement des coûts internes de l'ESA liés à son rôle d'agent d'approvisionnement pour les instruments récurrents DORIS et d'altimétrie;
- l'instauration d'une marge de gestion couvrant les risques associés à toutes les activités comprises dans le champ du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT.

La contribution forfaitaire d'EUMETSAT au développement du premier satellite s'élève à 18,8 M€ aux c.é. de 2015 (18 M€ aux c.é. de 2012).

La contribution d'EUMETSAT aux coûts du satellite récurrent s'élève à 40,3 M€ aux c.é. de 2015 (37,5 M€ aux c.é. de 2012) et couvre :

- l'intégralité des coûts d'approvisionnement industriel des instruments récurrents DORIS et d'altimétrie ;
- une contribution proportionnelle aux coûts internes de l'ESA associés à son rôle d'agent d'approvisionnement pour les instruments récurrents DORIS et d'altimétrie.

Les activités de mise en place des opérations et d'exploitation courante qui sont en dehors du champ du programme Jason-CS seront réalisées dans le cadre de tâches confiées par l'UE à EUMETSAT, qui relèvent des programmes pour compte de tiers correspondants financés par le programme Copernicus de l'UE au titre de plusieurs cadres financiers pluriannuels.

7 ARRANGEMENTS D'EXÉCUTION

7.1 Interactions avec les utilisateurs et experts

L'équipe scientifique sur la topographie de la surface des océans (OSTST) continuera à fournir les besoins des utilisateurs pour les missions d'altimétrie en général et les sujets scientifiques liés.

Un Groupe consultatif scientifique européen sera constitué par l'ESA et EUMETSAT afin d'appuyer le développement et la mise en œuvre de la mission HPOA de Sentinelle-6 et la participation de l'Europe à l'OSTST.

Pour ce qui est de la mission secondaire de radio-occultation, des mécanismes seront établis avec l'UCAR et le SAF ROM pour la fourniture d'un soutien scientifique approprié.

EUMETSAT traitera les interactions liées à Sentinelle-6 avec sa communauté d'utilisateurs via ses organes délibérants et soutiendra les interactions avec les prestataires de services Copernicus et ses utilisateurs au travers des forums et mécanismes appropriés établis par la Commission européenne.

7.2 Autres décisions du Conseil

Le mémorandum d'accord et les autres accords visés à la section 7.3 ci-après seront soumis pour approbation au Conseil, comme prévu par la Convention.

Les modifications qu'il sera proposé d'apporter au document de définition des besoins des utilisateurs (EURD) et à la spécification du service opérationnel seront traitées en coordination avec les partenaires et la CE, puis soumises pour approbation aux organes délibérants d'EUMETSAT.

Le Conseil prendra également toutes les décisions requises concernant la mise en œuvre du programme facultatif Jason-CS, et notamment les approvisionnements d'EUMETSAT prévus, conformément à la Convention.

7.3 Cadre de coopération

7.3.1 Mémorandum d'accord à trois partenaires

Un mémorandum d'accord à trois partenaires (EUMETSAT, l'ESA et la NASA) sera établi afin de définir les responsabilités respectives.

Ce mémorandum d'accord établira entre autres le Comité-Directeur conjoint (JSG) et le Plan de projet intégrant toutes les contributions dans un cadre de gestion et de planification général, unifié et commun abordant entre autres la logique de développement de Sentinelle-6/Jason-CS, le calendrier détaillé, les étapes de révision, les éléments à livrer entre les partenaires, la documentation de référence coordonnée et les mécanismes de gestion communs. Le mémorandum d'accord compilera les règlements et arrangements juridiques applicables à tous les partenaires et confirmera le caractère libre et gratuit de la politique de données.

Pendant la phase de développement, la Commission européenne, représentante de l'UE, sera associée aux délibérations du Comité-Directeur conjoint (JSG) et en deviendra membre à part entière pendant la phase d'exploitation.

Chacun des partenaires fera tous les efforts raisonnables pour assumer ses propres responsabilités, conformément au Plan de projet et pour éviter les modifications qui auraient un effet négatif sur les autres partenaires, en ce qui concerne le rendement scientifique, la démarche de mise en œuvre, le coût et/ou le calendrier. Lorsque des modifications ne pourront pas être évitées, elles seront planifiées de manière à réduire le plus possible les éventuels effets négatifs, et toutes les modifications du Plan de projet susceptibles d'avoir une incidence sur les coûts, les performances de la mission et son calendrier nécessiteront l'approbation du Comité-Directeur conjoint (JSG).

Le mémorandum d'accord ne prévoit pas d'échange de fonds entre les partenaires. EUMETSAT veillera à n'endosser aucune responsabilité financière à l'égard d'éléments fournis par d'autres partenaires.

7.3.2 Coopération avec l'ESA

Au vu du rôle majeur joué par l'ESA et EUMETSAT, respectivement au niveau du segment spatial et du segment sol/système, et de l'échange de fonds prévu avec l'ESA, un accord de coopération spécifique sera établi.

En ce qui concerne les contributions financières d'EUMETSAT, cet accord sera basé sur des principes similaires à ceux qui prévalent dans le cadre de la coopération au titre des programmes obligatoires, mais il limitera les contributions et la responsabilité financières d'EUMETSAT au coût d'approvisionnement total des instruments récurrents DORIS et d'altimétrie.

Cet accord se référera à un Plan d'exécution du programme contenant tous les arrangements d'exécution détaillés entre les deux organisations.

7.3.3 Coopération avec d'autres partenaires

Un accord sera conclu entre EUMETSAT et le CNES pour la fourniture d'un soutien d'expertise au niveau système, si nécessaire, lors de la phase de développement, mais aussi pour l'intégration des services au système Sentinelle-6 et pour le soutien afférent aux activités d'IV&V d'EUMETSAT.

La fourniture de ces services lors de la phase opérationnelle sera également couverte par cet accord.

Cet accord couvrira également la participation du CNES aux activités de soutien scientifique, comme la préparation, la publication et l'exécution d'avis d'offres de participation à des travaux de recherche en coopération avec la NASA.

8 POLITIQUE DE DONNÉES

La politique de données de la mission Sentinelle-6 aura un caractère libre et gratuit, sans aucune restriction, comme c'est le cas pour les missions Jason-2 et Jason-3.

ENVELOPPE FINANCIÈRE, BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE ET PROFIL DE DÉPENSES INDICATIF

L'enveloppe financière du programme Jason-CS d'EUMETSAT est estimée à 111,0 M€ aux c.é. de 2015 (soit 104,6 M€ aux c.é. de 2012), moyennant le profil de dépenses indicatif suivant (en k€ aux c.é. de 2015) :

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
100	**16 533**	**28 596**	**23 315**	**22 246**	**12 436**	**2 246**	**880**	**900**	**1 380**	**1 772**	**596**

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS ET COEFFICIENT DE VOTE

Les États participants contribueront au programme Jason-CS d'EUMETSAT conformément au barème de contributions indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce tableau présente également le coefficient de vote de chaque État participant, selon le barème de contributions, et tient compte de l'Article 5.3(b) de la Convention d'EUMETSAT.

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION (%)	COEFFICIENT DE VOTE (%)
AUTRICHE (AU)		
CROATIE (HR)		
DANEMARK (DK)		
FRANCE (FR)		
ALLEMAGNE (DE)		
ISLANDE (IS)		
ITALIE (IT)		
LUXEMBOURG (LU)		
PAYS-BAS (NL)		
NORVÈGE (NO)		
PORTUGAL (PT)		
SUEDE (SE)		
SUISSE (CH)		
TURQUIE (TR)		
ROYAUME-UNI (UK)		
TOTAL	**100 %**	**100 %**

RÉSOLUTION EUM/C/83/15/Rés. I

SUR LA FLEXIBILITÉ DU TRANSFERT DE CRÉDITS ENTRE DES ARTICLES DU BUDGET EPS-SG

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 83e session des 23-24 juin 2015

Les États membres d'EUMETSAT,

VU le Règlement financier d'EUMETSAT et en particulier l'Article 9.2,

PRENANT EN CONSIDÉRATION la complexité du programme EPS-SG et ses nombreuses interfaces externes,

TENANT COMPTE de la Résolution du Conseil EUM/C/98/Rés. XIV, dans laquelle les États membres d'EUMETSAT décident entre autres d'autoriser le Directeur général à procéder à des transferts de crédits dans le cadre du programme EPS,

RECONNAISSANT la nécessité pour le Directeur général de prendre des décisions promptes et optimales sur les changements imprévisibles et nécessaires opérés parmi les différentes composantes du système EPS-SG afin de minimiser les conséquences en termes de calendrier et de coûts,

CONVIENNENT :

I que le Directeur général sera autorisé à transférer des crédits d'engagement et des crédits de paiement entre les articles 4000 (Coût du contrat avec l'ESA) et 4100 (Autres dépenses) du budget EPS-SG sans restriction ;

II que le Conseil, durant ses sessions régulières, sera informé des crédits de paiement transférés entre les articles du budget en vertu de la Décision I.

RÉSOLUTION HABILITANTE EUM/C/83/15/Rés. II

SUR LE PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 83e session des 23-24 juin 2015

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

TENANT COMPTE que la Convention d'EUMETSAT définit les programmes facultatifs comme des programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/76/12/Rés. III relative à la préparation d'un programme facultatif Jason-CS (Jason Continuité du service), dans laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I et la Définition de programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT y jointe, adoptées par les États membres intéressés le 24 juin 2015,

NOTANT que tous les États membres ont la possibilité de devenir État participant au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT en signant la Déclaration dans le délai consigné dans cette dernière,

SACHANT que le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT prendra effet dès qu'un tiers au moins des États membres d'EUMETSAT auront signé la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des États participants auront atteint 90 % de l'enveloppe financière totale du programme,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention d'EUMETSAT et à la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

CONVIENT DE :

I Approuver l'exécution, dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT, d'un programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, basé sur la Déclaration et la Définition de programme y jointe à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 4 du Préambule à la présente Résolution.

II Inviter les États participants à signer la Déclaration dans le délai imparti dans celle-ci.

III Charger le Directeur général de préparer les accords de coopération nécessaires avec les parties contribuant au niveau international au développement et à la mise en œuvre de la mission Sentinelle-6, à soumettre à l'approbation du Conseil.

IV Charger le Directeur général de l'exécution du programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, conformément aux règlements et procédures en vigueur à EUMETSAT.

V Remplacer la Résolution habilitante EUM/C/82/14/Rés. II sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT qui avait été adoptée lors de la 82e session du Conseil le 26 novembre 2014, par la présente Résolution.

RÉSOLUTION EUM/C/84/15/Rés. I

SUR L'ADHÉSION IMMÉDIATE DES ÉTATS-MEMBRES AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT AU MOMENT DE LEUR SOUSCRIPTION

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 84e session des 1-2 décembre 2015

Les États participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 90,01 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 90,01 %, et qu'ils ne pourront augmenter davantage leur contribution pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 9,99 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant d'ici le 8 septembre 2016,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

I de continuer à accepter, jusqu'au 8 septembre 2016, l'adhésion d'autres États membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT avec effet immédiat à la notification de leur souscription au Programme, tout ajustement au pro rata du barème des contributions et des coefficients de vote correspondant étant détaillé dans la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I, s'il y a lieu ;

II de réexaminer la question du financement du Programme au plus tard dans les 12 mois suivant sa date d'entrée en vigueur, c'est-à-dire le 8 septembre 2016 ;

III de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour chercher à obtenir une contribution au Programme des États membres qui n'y ont pas encore souscrit, avec le soutien de groupe de travail mis en place par le 83e Conseil ;

IV de continuer à accepter l'adhésion au Programme d'autres États membres au-delà du 8 septembre 2016, sous réserve d'arrangements appropriés sur les investissements déjà effectués au titre du Programme.

RÉSOLUTION EUM/C/85/16/Rés. I

ACTUALISATION DU TABLEAU DES REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 85e session des 28-29 juin 2016

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. III par le 80e Conseil d'EUMETSAT (1-2 juillet 2014),

RAPPELANT que l'Annexe I de ladite Résolution prescrit également que le plafond soit fixé à la « valeur du revenu moyen supérieur » définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont actualisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément aux statistiques susmentionnées,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/80/14/Rés. III et de la remplacer par ce qui suit :

I Le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres – Période 2015-2016 – est remplacé par la version annexée à la présente Résolution qui inclut le nouveau plafond et le nouveau tableau de redevances applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres pour une utilisation au titre de leur fonction officielle – Période 2017-2018.

II La présente Résolution prend effet au 1er janvier 2017.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION DES DONNÉES METEOSAT SEMI-HORAIRES ET DU QUART D'HEURE DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE

Le tableau ci-joint contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux données SEVIRI semi-horaires et du quart d'heure à haut débit pour la période 2017-2018.

La redevance d'accès aux données SEVIRI semi-horaires à bas débit (LRIT) correspond à 75 % de la redevance à verser pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit dans l'exercice de leur fonction officielle.

Les règles suivantes s'appliquent :

1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 7 901 USD : gratuité de l'accès.

2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 7 901 USD : les redevances à payer pour accéder aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure sont indiquées dans le tableau ci-joint.

3) Mécanismes de mise à jour :

   - Le tableau ci-joint est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.

   - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.

   - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure. Le Conseil actualisera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE				
États et Territoires	**RNB par habitant**		**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
			Redevance annuelle en k€	**Redevance annuelle en k€**
Afghanistan	680		0	0
Albanie	4 450		0	0
Algérie	5 490		0	0
Angola	k		0	0
Antigua-et-Barbuda	**13 300**		**80**	**100**
Argentine	**13 480**	**d**	**80**	**100**
Arménie	4 020		0	0
Australie	**64 540**		**80**	**100**
Azerbaïdjan	7 590		0	0
Bahamas, Commonwealth des	**20 980**		**80**	**100**
Bahreïn	***21 060***	**a**	**80**	**100**
Bangladesh	1 080		0	0
Barbade	***15 310***	**a**	**80**	**100**
Bélarus	7 340		0	0
Belize	*4 350*	a	0	0
Bénin	890		0	0
Bhoutan	2 370		0	0
Bolivie	2 870		0	0
Bosnie-Herzégovine	4 760		0	0
Botswana	7 240		0	0
Brésil	**11 530**		**80**	**100**
Brunei Darussalam	***37 320***	**a**	**80**	**100**
Burkina Faso	700		0	0
Burundi	270		0	0
Cap-Vert	3 450		0	0
Cambodge	1 020		0	0
Cameroun	1 350		0	0
Canada	**51 630**		**80**	**100**
Iles Caïmans	**..**	**a**	**80**	**100**
République centrafricaine	320		0	0
Tchad	980		0	0
Chili	**14 910**		**80**	**100**
Chine	7 400		0	0
Colombie	**7 970**		**80**	**100**
Comores	790		0	0
Congo, Rép. démocratique du	380		0	0
Congo, République du	2 720		0	0
Costa Rica	**10 120**		**80**	**100**
Côte d'Ivoire	1 450		0	0
Cuba	k		0	0
Curaçao et Saint-Martin	**l**		**80**	**100**
Chypre	**26 370**	**b**	**80**	**100**
Djibouti	m		0	0
Dominique	6 930		0	0
République dominicaine	6 040		0	0
Équateur	6 090		0	0
Égypte, Rép. arabe d'	3 050		0	0
El Salvador	3 920		0	0
Érythrée	m		0	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE				
États et Territoires	**RNB par habitant**		**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
			Redevance annuelle en k€	**Redevance annuelle en k€**
Éthiopie	550		0	0
Fidji	4 870		0	0
République yougoslave de Macédoine	5 150		0	0
Polynésie française	**l**		**0**	**0**
Gabon	**9 720**		**80**	**100**
Gambie, République de	*500*	a	0	0
Géorgie	3 720	g	0	0
Ghana	1 590		0	0
Grenade	**7 910**		**80**	**100**
Guatemala	3 430		0	0
Guinée	470		0	0
Guinée Bissau	550		0	0
Guyane	*3 940*	a	0	0
Haïti	820		0	0
Honduras	2 270		0	0
Hong Kong, RAS, RPC	**40 320**		**80**	**100**
Inde	1 570		0	0
Indonésie	3 630		0	0
Iran, République islamique d'	*7 120*	a	0	0
Irak	6 500		0	0
Israël	**35 320**		**80**	**100**
Jamaïque	5 150		0	0
Japon	**42 000**		**80**	**100**
Jordanie	5 160		0	0
Kazakhstan	**11 850**		**80**	**100**
Kenya	1 290		0	0
Kiribati	2 950		0	0
Corée, Rép. démocratique de	m		0	0
Corée, République de	**27 090**		**80**	**100**
Koweït	**49 300**		**80**	**100**
Kirghizie	1 250		0	0
Laos, RDP du	1 660		0	0
Liban	**10 030**		**80**	**100**
Lesotho	1 330		0	0
Liberia	370		0	0
Libye	7 820		0	0
Macao, RAS, RPC	**76 270**		**80**	**100**
Madagascar	440		0	0
Malawi	250		0	0
Malaisie	**11 120**		**80**	**100**
Maldives	6 410		0	0
Mali	650		0	0
Malte	***21 000***	**a**	**80**	**100**
Mauritanie	1 270		0	0
Maurice	**9 630**		**80**	**100**
Mexique	**9 870**		**80**	**100**
Micronésie, États fédérés de	3 200		0	0
Moldavie	2 560	i	0	0
Monaco		**a**	**80**	**100**

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE				
États et Territoires	**RNB par habitant**		**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
			Redevance annuelle en k€	**Redevance annuelle en k€**
Mongolie	4 280		0	0
Monténégro	7 320		0	0
Maroc	3 070	h	0	0
Mozambique	600		0	0
Myanmar	1 270		0	0
Namibie	5 630		0	0
Népal	730		0	0
Nouvelle-Calédonie	**l**		**0**	**0**
Nouvelle Zélande	**l**		**80**	**100**
Nicaragua	1 870		0	0
Niger	410		0	0
Nigeria	2 970		0	0
Oman	***16 870***	**a**	**80**	**100**
Pakistan	1 400		0	0
Panama	**11 130**		**80**	**100**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 240		0	0
Paraguay	4 400		0	0
Pérou	6 360		0	0
Philippines	3 500		0	0
Qatar	**92 200**		**80**	**100**
Russie, Fédération de	**13 220**	**e**	**80**	**100**
Rwanda	700		0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	**l**		**80**	**100**
Sainte-Lucie	7 260		0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 610		0	0
Samoa	4 060		0	0
São Tomé et Principe	1 670		0	0
Arabie saoudite	***25 140***	**a**	**80**	**100**
Sénégal	1 050		0	0
Seychelles	**14 100**		**80**	**100**
Sierra Leone	700		0	0
Singapour	**55 150**		**80**	**100**
Iles Salomon	1 830		0	0
Somalie	m		0	0
Afrique du Sud	6 800		0	0
Sud Soudan	970		0	0
Sri Lanka	3 460		0	0
Soudan	1 710		0	0
Suriname	**9 950**		**80**	**100**
Swaziland	3 550		0	0
Syrie, République arabe de	n		0	0
Tadjikistan	1 080		0	0
Tanzanie	920	j	0	0
Thaïlande	5 780		0	0
Timor oriental	2 680		0	0
Togo	570		0	0
Tonga	4 260		0	0
Trinité-et-Tobago	**20 070**		**80**	**100**
Tunisie	4 230		0	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE				
États et Territoires	**RNB par habitant**		**Données Meteosat semi-horaires**	**Données Meteosat du quart d'heure**
			Redevance annuelle en k€	**Redevance annuelle en k€**
Turkménistan	**8 020**		**80**	**100**
Îles Turques et Caïques	**l**		**80**	**100**
Tuvalu	5 720		0	0
Ouganda	670		0	0
Ukraine	3 560	e	0	0
Émirats arabes unis	**44 600**		**80**	**100**
États-Unis d'Amérique	**55 200**		**80**	**100**
Uruguay	**16 350**		**80**	**100**
Ouzbékistan	2 090		0	0
Vanuatu	3 160		0	0
Venezuela, RB	***12 500***	**a, f**	**80**	**100**
Vietnam	1 890		0	0
Yémen, République de	*1 300*	a	0	0
Zambie	1 680		0	0
Zimbabwe	840		0	0

Notes :
a. Données non disponibles en 2014, classement approximatif.
b. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
c. Basé sur un modèle de régression ; les autres chiffres de parité de pouvoir d'achat ont été extrapolés à partir d'estimations de référence du Programme de comparaison internationale de 2011.
d. Basé sur des données publiées officiellement par l'Institut national de la statistique et du recensement de l'Argentine (INDEC). Le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Argentine d'adopter des mesures afin d'améliorer la qualité des données du PIB et de l'indice des prix à la consommation, et à publié le 3 juin 2015 une déclaration actualisée rendant compte des progrès réalisés par l'Argentine http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2015/pr15252.htm.
e. D'après les données provenant de statistiques officielles de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ; en se fiant à ces données, la Banque mondiale n'entend ni porter de jugement sur le statut juridique ou d'autre nature des territoires concernés ni nuire à la décision définitive sur les revendications des parties.
f. Fondé sur le taux de change officiel.
g. Sans l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.
h. Y compris l'ancien Sahara espagnol.
i. Sans la Transnistrie.
j. Sans l'archipel de Zanzibar.
k. Estimé être à revenu moyen supérieur (entre 4 126 $ et 12 735 $).
l. Estimé être à revenu supérieur (12 736 $ ou plus).
m. Estimé être à faible revenu (1 045 $ ou moins).
n. Estimé être à revenu moyen inférieur (entre 1 046 $ et 4 125 $).

RÉSOLUTION EUM/C/85/16/Rés. II

AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE METEOSAT ET DE METOP RELEVANT DE LA POLITIQUE DE DONNÉES

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 85e session des 28-29 juin 2016

Les États membres d'EUMETSAT,

COMPTE TENU de la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et des principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, stipulés dans la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII),

CONFORMÉMENT AU principe IV de la Politique d'EUMETSAT en matière de données qui établit qu'un jeu de données, produits et services à fixer par le Conseil sera fourni gratuitement et sans restriction au titre des données et produits « indispensables », ainsi que le prévoit la Résolution 40 (Cg-XII),

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adoptée par le 70e Conseil d'EUMETSAT en juin 2010 sous couvert de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III et par le 80e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2014 sous couvert de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. IV,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution de Metop a été adopté par le Conseil d'EUMETSAT sur la base de documents détaillés approuvés lors de ses 55e, 58e, 59e et 80e sessions en 2004, 2005, 2006 et 2014 respectivement,

TENANT COMPTE de la feuille de route d'EUMETSAT pour les projets exploratoires de futurs services de données, adoptée par le 85e Conseil d'EUMETSAT le 29 juin 2016,

SOUHAITANT garantir que les données définies par le Conseil comme « indispensables » restent accessibles par les utilisateurs sans licence, quels que soient le moment où et la façon dont elles sont mises à disposition, en particulier lorsqu'elles deviennent disponibles aux fins d'extraction des archives,

SONT CONVENUS :

I d'amender le Règlement d'exécution applicable à Meteosat comme indiqué en Annexe I de la présente Résolution,

II d'amender le Règlement d'exécution applicable à Metop comme indiqué en Annexe II de la présente Résolution,

III de ce que toutes les autres dispositions des Règlements d'exécution applicables à Meteosat et à Metop demeurent inchangées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

Texte actuel	Texte proposé
DÉFINITIONS	
« Données et produits Meteosat indispensables » : Les données et produits Meteosat reconnus comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil.	« Données et produits Meteosat indispensables » : Les données et produits Meteosat reconnus comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, **quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur**.
4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT « INDISPENSABLES »	
EUMETSAT met ses données Meteosat trihoraires et hexahoraires, les produits dérivés de Meteosat, ainsi que les données offertes au travers de son service Internet Meteosat, à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.	EUMETSAT met ses données Meteosat trihoraires et hexahoraires, les produits dérivés de Meteosat, ainsi que les données offertes au travers de son service Internet Meteosat, à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, **quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur**, au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.
5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT (NON INDISPENSABLES) ET AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS	
5 L'octroi de licences conférant l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT est de la responsabilité d'EUMETSAT.	5 L'octroi de licences conférant l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT **non indispensables** est de la responsabilité d'EUMETSAT.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS DE METOP

Texte actuel	Texte proposé
3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS	
3.1 Données et produits Metosat « Indispensables »	**3.1 Données et produits Metop « indispensables »**
Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement[1] à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation.	Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitement[3] à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation**, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur**.
3.3 Données et produits Metop archivés et en différé	
Leur accès est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans restriction quant à leur utilisation, contre signature d'une licence.	**L'**accès **à ces données et produits non indispensables** est concédé gratuitement à tous les utilisateurs, sans restriction quant à leur utilisation, contre signature d'une licence.

[1] « gratuitement » : à un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, de la transmission, du travail directement associé et du coût de toute unité de décodage), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits mêmes.

RÉSOLUTION EUM/C/85/16/Rés. III

SUR

LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 85e session des 28-29 juin 2016

LES ÉTATS PARTICIPANTS,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 96,29 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription d'un an au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court actuellement jusqu'au 8 septembre 2016 et que l'Article 10.5 de la Convention prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 96,29 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 3,71 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'il est peu probable que certains d'entre eux soient en mesure de souscrire audit Programme avant la date limite de souscription du 8 septembre 2016,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

I de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la date limite du 30 juin 2017 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;

II de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2016 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit et d'inscrire un montant bloqué similaire dans le budget 2017 de Jason-CS afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans les années 2016 et 2017 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;

III de faire en sorte que les crédits bloqués dans les budgets 2016 et 2017 de Jason-CS puissent être affecté à l'article le plus approprié de ces budgets, et réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;

IV de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;

V d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de juin 2017.

RÉSOLUTION EUM/C/86/16/Res. III

LA TROISIÈME EXTENSION DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2

présentée pour adoption lors de la 86e session du Conseil d'EUMETSAT des 6 et 7 décembre 2016

adoptée le 11 juillet 2016

Les États participant au Programme Jason-2,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT prévoit la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/77/12/Rés. III sur l'extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 et la Résolution EUM/C/79/13/Rés. IV sur la deuxième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ainsi que la Déclaration EUM/C/83/15/Dcl. I sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT,

ÉTANT DONNÉ que le satellite Jason-2 est en bon état de fonctionnement et que l'infrastructure du segment sol permet l'extension des opérations Jason-2,

COMPTE TENU de la réussite du lancement et de la mise en service du satellite Jason-3, et de la décision de déplacer le satellite Jason-2 en octobre 2016 sur une orbite « décalée » pour améliorer l'échantillonnage de l'océan au moyen des mesures d'altimétrie océanique de haute précision,

CONSIDÉRANT la valeur des mesures de Jason-2 pour l'océanographie opérationnelle et la surveillance du climat en synergie avec les missions Jason-3 et Sentinelle-3,

EN ACCORD AVEC la Déclaration Jason-2 par laquelle les États participants sont convenus d'envisager une extension des opérations du programme d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au-delà des cinq années de la période couverte par la Proposition de programme Jason-2, sachant qu'une telle extension exigera l'unanimité des États participants,

SOUHAITANT exploiter pleinement la valeur opérationnelle du système Jason-2 pour le bénéfice des États participants et de la communauté internationale des utilisateurs,

SONT CONVENUS :

I d'amender la Déclaration du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 pour prolonger la durée de ce dernier et assurer ainsi les opérations de Jason-2 pendant une période de deux années supplémentaires à compter du 1er janvier 2018 jusqu'à fin 2019, incluant la continuation de la participation d'EUMETSAT à la mission SARAL, suivie d'une période de six mois pour les activités de clôture jusqu'à mi-2020 ;

II de relever l'enveloppe financière du programme à 31,7 M€ aux conditions économiques de 2001 ;

III qu'en cas de perte précoce du satellite Jason-2 en orbite avant fin 2019 et si le satellite SARAL continue de fournir des données altimétriques utiles, le Conseil et les États participants seront invités à décider s'il convient de poursuivre les arrangements SARAL, et les fonds restants du programme seront restitués aux États participants.

RÉSOLUTION EUM/C/87/17/Rés. I

SUR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

présentée pour adoption lors de la 87e session du Conseil d'EUMETSAT du 27 juin 2017

adoptée le 30 juin 2017

Les États Participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84e session du Conseil d'EUMETSAT les 1-2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Res. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85e session du Conseil d'EUMETSAT les 28-29 juin 2016,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 97,24 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'au 30 juin 2017 et que l'Article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,24 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,76 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'il est peu probable que certains d'entre eux soient en mesure de souscrire audit Programme avant la date limite de souscription du 30 juin 2017,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

I de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la session du Conseil de décembre 2017 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;

II de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2017 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans l'année 2017 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;

III que les crédits bloqués dans le budget 2017 de Jason-CS actuellement affectés à l'Article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;

IV de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;

V d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de décembre 2017.

RÉSOLUTION EUM/C/87/17/Rés. II

SUR LES

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 87e session du 27 juin 2017

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adoptée par le 70e Conseil d'EUMETSAT en juin 2010 au travers de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III par la suite amendée par les Résolutions du Conseil EUM/C/80/14/Rés. IV et EUM/C/85/16/Rés. II,

RAPPELANT les recommandations concernant l'harmonisation des dispositions des politiques de données du CEPMMT, d'EUMETSAT et d'ECOMET, émises par le Groupe d'harmonisation conjoint (JHG) et soumises au 38e Conseil d'EUMETSAT du 1-3 juillet 1998,

RAPPELANT que les définitions « harmonisées » proposées par le JHG ont été initialement adoptées par le 38e Conseil, au travers de la Résolution EUM/C/98/Rés. IV, dans le cadre du Règlement d'exécution des Principes d'EUMETSAT en matière de politique de données,

COMPTE TENU que le Conseil du CEPMMT et l'Assemblée générale d'ECOMET ont également adopté les recommandations du JHG pour intégrer les définitions harmonisées pertinentes aux dispositions de leurs politiques de données,

VU la recommandation du JHG, invitant les Conseils et l'Assemblée générale à respecter les principes selon lesquels toute décision relative à la politique de données doit être prise en tenant compte de son impact sur les deux autres organisations et en s'attachant à favoriser une plus grande harmonisation,

COMPTE TENU des résultats de l'examen conjoint, en juin 2013, des définitions contenues dans les politiques de données des trois organisations, tels qu'approuvés par le 80e Conseil sous le couvert de la Résolution EUM/C/80/14/Rés. IV,

EU ÉGARD aux amendements apportés aux définitions utilisées dans la politique de données du CEPMMT convenue lors du 88e Conseil du CEPMMT en décembre 2016, en particulier à la définition de « Service à valeur ajoutée »,

SOUHAITANT poursuivre l'étroite coopération existant entre EUMETSAT, le CEPMMT et ECOMET, et en particulier maintenir l'harmonisation de longue date de leurs politiques de données,

CONVIENNENT :

I d'amender le Règlement d'exécution applicable aux données et produits de Meteosat en remplaçant la définition de « Services à valeur ajoutée » par la définition suivante :

« Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques. »

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. I

RELATIVE À

L'EXTENSION DE LA DURÉE DU PROGRAMME EPS

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 88e session des 5 et 6 décembre 2017

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif d'EUMETSAT est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le Programme obligatoire de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), adoptée à la 42e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999 (« Résolution relative au Programme EPS »),

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

RAPPELANT que le Programme EPS comprend une série de trois satellites polaires Metop, placés à tour de rôle en orbite, ainsi que les installations au sol correspondantes,

NOTANT que Metop-A a été lancé le 19 octobre 2006, que Metop-B a été lancé le 17 septembre 2012 et que le lancement de Metop-C est prévu avant la fin de l'année 2018,

CONSCIENTS que, selon la Résolution relative au Programme EPS, ce dernier s'achève fin 2020 au terme de 14 années d'exploitation,

COMPTE TENU que, selon le scénario détaillé de la fin de vie de Metop-A qui a été approuvé par le Conseil d'EUMETSAT à sa 86e session du 6 décembre 2016 (EUM/C/86/16/DOC/11), la durée de vie opérationnelle de Metop-A devrait se prolonger au moins jusqu'à la fin de 2021,

NOTANT AVEC SATISFACTION la bonne santé et la qualité des données satellitaires de Metop-A et de Metop-B, ainsi que la durée de vie opérationnelle des trois satellites Metop susceptibles de se prolonger jusqu'en 2033/2034, en supposant que le scénario de fin de vie de Metop-A se matérialise également pour Metop-B et Metop-C,

VU le Programme du Système polaire d'EUMETSAT de seconde génération (Programme EPS-SG), établi par la Résolution EUM/C/80/14/Rés. I et consistant en deux séries parallèles de satellites, le lancement des premiers satellites de chaque série étant actuellement prévu en septembre 2021 (Metop-SG A1) et fin 2022 (Metop-SG B1),

RAPPELANT la Stratégie d'EUMETSAT « Challenge 2025 » (EUM/C/85/16/DOC/05 Rév. 1), approuvée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 85e session des 28-29 juin, et plus particulièrement l'objectif stratégique consistant à optimiser la durée de vie des systèmes de satellites actuels pour assurer le meilleur retour sur investissement des États membres et une transition sûre vers le système de nouvelle génération,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des éléments ci-dessus, la durée du Programme EPS ne doit pas être limitée à 14 années d'exploitation au moyen d'une Résolution, mais devrait plutôt être déterminée par l'état opérationnel des satellites Metop, qui dépend avant tout de la santé et de la qualité du service de chaque satellite, ainsi que des décisions des États membres sur l'étendue de l'enveloppe financière du Programme EPS,

SONT CONVENUS :

I que le Programme EPS reste en vigueur jusqu'à ce que les trois satellites Metop soient mis hors service et que toutes les activités de clôture correspondantes soient achevées, ou jusqu'à toute autre date convenue par le Conseil ;

II que tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. II

RELATIVE À

L'AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME EPS

présentée pour adoption lors de la 88e session du Conseil d'EUMETSAT des 5 et 6 décembre 2017, adoptée le 10 février 2020

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif d'EUMETSAT est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le Programme obligatoire de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), adoptée à la 42e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999 (« Résolution relative au Programme EPS »),

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

COMPTE TENU du fait que tous les États membres contribuent au Programme EPS sur la base d'un barème de contributions calculé selon le RNB,

VU la Résolution EUM/C/04/Rés. I relative à l'enveloppe financière du Programme EPS, adoptée à la 55e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 2004,

VU la Résolution EUM/C/67/09/Rés. I relative au relèvement de 10 % de l'enveloppe financière du Programme EPS, adoptée à la 67e session du Conseil d'EUMETSAT des 30 juin-1er juillet 2009,

VU la Résolution EUM/C/88/17/Rés. I relative à l'extension de la durée du Programme EPS, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 88e session des 5-6 décembre 2017,

NOTANT AVEC SATISFACTION la bonne santé et la qualité des données satellitaires de Metop-A et de Metop-B, ainsi que la durée de vie opérationnelle des trois satellites Metop susceptibles de se prolonger jusqu'en 2033/2034, en supposant que le scénario de fin de vie de Metop-A se matérialise également pour Metop-B et Metop-C,

CONSCIENTS que l'examen détaillé de la situation technique et financière du Programme EPS, tel qu'exposé dans le document EUM/C/88/17/DOC/07, a confirmé que l'enveloppe financière devait être augmentée pour couvrir les opérations à compter du 1er janvier 2021,

VU le Programme du Système polaire d'EUMETSAT de seconde génération (Programme EPS-SG), établi par la Résolution EUM/C/80/14/Rés. I et consistant en deux séries parallèles de satellites, le lancement du premier satellite de chaque série étant actuellement prévu en septembre 2021 (Metop-SG A1) et fin 2022 (Metop-SG B1),

RAPPELANT la Stratégie d'EUMETSAT « Challenge 2025 » (EUM/C/85/16/DOC/05 Rév. 1), approuvée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 85e session des 28-29 juin, et plus particulièrement l'objectif stratégique consistant à optimiser la durée de vie des systèmes de satellites actuels pour assurer le meilleur retour sur investissement des États membres et une transition sûre vers le système de nouvelle génération,

CONVAINCUS dès lors que l'enveloppe financière du Programme EPS doit être augmentée pour assurer les opérations du Système polaire d'EUMETSAT jusqu'en 2027 environ, date à laquelle le Système EPS-SG devrait être entièrement déployé et en phase d'exploitation courante,

CONFORMÉMENT à l'Article 5.2(a)(x) de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que les États membres peuvent approuver des dépassements de coûts supérieurs à 10 % du montant de l'enveloppe initiale du Programme par un vote à l'unanimité,

SONT CONVENUS :

I que l'enveloppe financière globale du Programme EPS soit relevée de 1 610,4 M€ aux conditions économiques de 1994 à 1 705,0 M€ aux conditions économiques de 1994, pour couvrir l'exploitation jusqu'à la fin 2027 environ ;

II que tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. III

RELATIVE À

L'AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME MSG

présentée pour adoption lors de la 88e session du Conseil d'EUMETSAT des 5 et 6 décembre 2017, adoptée le 10 février 2020

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif d'EUMETSAT est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Résolution EUM/C/92/Rés. VI établissant le Programme obligatoire Meteosat Seconde Génération (MSG), adoptée à la 25e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1994 (« Résolution relative au Programme MSG »),

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

COMPTE TENU du fait que tous les États membres contribuent au Programme MSG sur la base d'un barème de contributions calculé sur le RNB,

VU la Résolution EUM/C/03/Rés. I relative à l'extension du Programme MSG, pour, entre autres, couvrir un satellite MSG-4 supplémentaire, prolonger les opérations et la maintenance de MSG au moins jusqu'en 2018 et relever l'enveloppe financière globale du Programme MSG, adoptée à la 55e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-23 juin 2004,

NOTANT AVEC SATISFACTION la bonne santé et la qualité des données satellitaires des satellites MSG, ainsi que la durée de vie opérationnelle du système MSG susceptible de se prolonger jusqu'en 2033,

CONSCIENTS que l'examen détaillé de la situation technique et financière du Programme MSG, tel qu'exposé dans le document EUM/C/88/17/DOC/03 a confirmé que l'enveloppe financière n'est pas suffisante pour couvrir les activités opérationnelles au-delà du 3e trimestre de 2023,

VU le Programme Meteosat de Troisième Génération (MTG), établi par la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I et consistant en quatre satellites d'imagerie et deux satellites de sondage,

CONSIDÉRANT que le lancement du premier satellite imageur MTG et celui du premier satellite de sondage MTG, initialement prévus respectivement pour décembre 2016 et juin 2018, sont désormais prévus respectivement pour le troisième trimestre 2021 et le premier trimestre 2023,

RAPPELANT la Stratégie d'EUMETSAT « Challenge 2025 » (EUM/C/85/16/DOC/05 Rév. 1), approuvée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 85e session des 28-29 juin 2016, et plus particulièrement l'objectif stratégique consistant à optimiser la durée de vie des systèmes de satellites actuels pour assurer le meilleur retour sur investissement des États membres et une transition sûre vers le système de nouvelle génération,

CONVAINCUS que l'enveloppe financière du Programme MSG doit être augmentée pour assurer les activités opérationnelles ayant trait aux satellites MSG jusqu'en 2030 environ,

CONFORMÉMENT à l'Article 5.2(a)(x) de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que les États membres peuvent approuver des dépassements de coûts supérieurs à 10 % du montant de l'enveloppe initiale du Programme par un vote à l'unanimité,

SONT CONVENUS :

I que l'enveloppe financière globale du Programme MSG soit relevée de 1 330 M€ aux conditions économiques de 1992 à 1 394,2 M€ aux conditions économiques de 1992.

II Que tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme MSG restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. IV

SUR

LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 88e session des 5 et 6 décembre 2017

Les États participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84e session du Conseil d'EUMETSAT les 1 et 2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Rés. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85e session du Conseil d'EUMETSAT les 28 et 29 juin 2016,

VU la Résolution EUM/C/87/17/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants le 30 juin 2017,

NOTANT que le taux de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT s'établit actuellement à 97,24 % de l'enveloppe du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'à la 88e session du Conseil des 5 et 6 décembre 2017 et que l'article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit sera redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci en conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé un maximum d'efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,24 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,76 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'États participants,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'ils n'ont pas été en mesure de souscrire à ce Programme avant la date limite de souscription fixée aux dates de la 88e session du Conseil, à savoir les 5 et 6 décembre 2017,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

I de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la session du Conseil de juillet 2018 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire à ce Programme pour couvrir le déficit ;

II de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2017 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit et d'inscrire un montant bloqué similaire dans le budget 2018 de Jason-CS afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés pendant les années 2017 et 2018 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;

III que les crédits bloqués dans les budgets 2017 et 2018 de Jason-CS actuellement affectés à l'article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;

IV de demander au Directeur général de poursuivre ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;

V d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de juillet 2018.

RÉSOLUTION EUM/C/88/17/Rés. VIII

SUR

LE MAINTIEN DE L'ACCÈS AUX DONNÉES EUMETSAT PAR LA SERBIE PENDANT LE PROCESSUS D'ADHÉSION EN 2018

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 88e session des 5 et 6 décembre 2017

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT que l'accord d'État coopérant (CSA) signé entre EUMETSAT et l'ancienne République fédérale de Yougoslavie (FRY) le 11 juillet 2002, tel que modifié le 27 janvier 2009 afin de reconnaître la République de Serbie comme successeur légal de la FRY,

CONSIDÉRANT que le CSA et son amendement ont été ratifiés par la République de Serbie le 23 novembre 2009 et sont restés en vigueur jusqu'au 22 novembre 2014,

RAPPELANT le deuxième amendement à l'accord d'État coopérant, entré en vigueur le 16 décembre 2014, pour en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2017,

SUIVANT le souhait exprimé par la Serbie de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention d'EUMETSAT, comme stipulé à l'Article 7.2 du CSA,

NOTANT toutefois, qu'en dépit des efforts considérables déployés par EUMETSAT pour obtenir une confirmation du gouvernement de Serbie, aucun signal formel n'a été reçu du gouvernement de Serbie quant à son intention de devenir un État membre à part entière d'EUMETSAT,

NOTANT que la finalisation du processus d'adhésion de la Serbie à EUMETSAT accuse des retards importants,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT, lors de sa 88e session des 5-6 décembre 2017, a néanmoins approuvé l'adhésion de la Serbie en qualité d'État membre par l'adoption de la Résolution du Conseil EUM/C/88/17/Rés. V, dans l'attente que le gouvernement de Serbie confirmera officiellement son intention à EUMETSAT au plus tard le 28 février 2018,

RAPPELANT que la politique d'EUMETSAT en matière de données établit que les Services météorologiques nationaux (« SMN ») des États membres reçoivent gratuitement toutes les données, tous les produits et tous les services d'EUMETSAT au titre de l'exercice de leurs fonctions officielles, à l'exception du coût des équipements de décryptage,

RAPPELANT qu'en sa qualité d'État coopérant, la Serbie dispose des mêmes droits et obligations que les États membres d'EUMETSAT en matière d'accès, d'utilisation et de distribution de données, produits et services d'EUMETSAT conformément à l'Article 1.1 du CSA,

COMPTE TENU que le CSA expirera le 31 décembre 2017, privant la Serbie de l'accès aux données d'EUMETSAT au titre de l'exercice de ses fonctions officielles,

CONVIENT :

I de maintenir l'accès par la Serbie à toutes les données et à tous les produits EUMETSAT, de l'expiration du CSA le 31 décembre 2017 à la signature de l'accord d'adhésion pour devenir un État membre d'EUMETSAT en 2018, dans l'attente que le gouvernement de Serbie confirmera officiellement son intention à EUMETSAT au plus tard le 28 février 2018 ;

II d'interrompre l'accès de la Serbie aux données et produits d'EUMETSAT le 1er mars 2018, au cas où EUMETSAT ne recevrait pas ladite confirmation officielle du gouvernement de la République de Serbie avant le 28 février 2018 ;

III dans l'hypothèse où ladite confirmation formelle serait reçue du gouvernement au plus tard le 28 février 2018, d'interrompre l'accès aux données EUMETSAT si les négociations d'adhésion n'aboutissaient pas à la signature de l'accord d'adhésion avant la prochaine session ordinaire du Conseil en juillet 2018.

RÉSOLUTION EUM/C/89/18/Rés. I

SUR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée lors de la 89e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 juillet 2018

Les États participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84e session du Conseil d'EUMETSAT les 1-2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Rés. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85e session du Conseil d'EUMETSAT les 28-29 juin 2016,

VU la Résolution EUM/C/87/17/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants le 30 juin 2017,

VU la Résolution EUM/C/88/17/Rés. IV sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 88e session du Conseil d'EUMETSAT les 5-6 décembre 2017,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 97,2370 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'à la 89e session du Conseil des 3-4 juillet 2018 et que l'Article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,2370 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,7630 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'ils n'ont pas été en mesure de souscrire à ce Programme avant la date limite de souscription fixée aux dates de la 89e session du Conseil, à savoir les 3 et 4 juillet 2018,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

I de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à la session du Conseil de décembre 2018 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;

II de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2018 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans l'année 2018 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;

III que les crédits bloqués dans le budget 2018 de Jason-CS actuellement affectés à l'Article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;

IV de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme ;

V d'examiner à nouveau le besoin de financement du Programme d'ici la session du Conseil de décembre 2018.

RÉSOLUTION EUM/C/89/18/Rés. II

SUR

LES AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA POLITIQUE DE DONNÉES POUR CONCILIER SES OBJECTIFS AVEC CEUX DES PROJETS EXPLORATOIRES POUR LES FUTURS SERVICES DE DONNÉES

adoptée lors de la 89e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 juillet 2018

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Politique et pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes et principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, telles que stipulées dans la Résolution 40 (Cg XII) de l'OMM,

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été initialement adoptée par le Conseil en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI, et amendée en Annexe I des Résolutions EUM/C/70/10/Rés. III, EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II et EUM/C/87/17/Rés. I,

RAPPELANT que la version actuelle du Catalogue Meteosat a été initialement adoptée en tant qu'Annexe II des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI et amendée dernièrement en tant qu'Annexe II de la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III,

RAPPELANT que les redevances EUMETSAT proposées pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs ont été adoptées initialement en tant qu'Annexe IV des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI et amendées par les Résolutions EUM/C/70/10/Rés. IV, EUM/C/72/11/Rés. VII et EUM/C/78/13/Rés. V,

RAPPELANT que la structure des redevances de la mission IODC a été approuvée au 62e Conseil d'EUMETSAT le 26-27 juin 2007, et amendée par la Résolution EUM/C/67/09/Rés. V, la Résolution EUM/C/70/10/Rés. III et la Résolution EUM/C/77/12/Rés. II et révisée dernièrement par l'adoption du document EUM/C/85/16/DOC/03 par le 85e Conseil à sa session de juillet 2016,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution applicable aux fournitures SAF a été approuvé à la 54e session du Conseil en novembre 2003,

RAPPELANT que le Règlement d'exécution de Metop a été adopté par le Conseil sur la base de documents détaillés approuvés à ses 55e (2004), 58e (2005), 59e (2006) et 85e (2016) sessions et par la suite amendé à sa 85e session de juin 2016 par l'adoption de la Résolution EUM/C/85/16/Rés. II.

TENANT COMPTE de la feuille de route d'EUMETSAT pour les projets exploratoires de futurs services de données, adoptée par le Conseil à sa 85e session les 28-29 juin 2016,

TENANT COMPTE des simplifications de la Politique d'EUMETSAT en matière de données et de services approuvés par le Conseil à sa 88e session les 6-7 décembre 2017,

SOUHAITANT tirer pleinement parti des avantages des solutions Big data déployées par les projets exploratoires.

CONVIENNENT :

I d'amender la version en vigueur du Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat comme indiqué en Annexe I de la présente Résolution,

II d'amender le catalogue Meteosat actuel comme indiqué en Annexe II de la présente Résolution,

III d'amender la structure des redevances de la mission IODC comme indiqué en Annexe III de la présente Résolution,

IV d'amender le Règlement d'exécution applicable à Metop comme indiqué en Annexe IV de la présente Résolution,

V d'amender la version en vigueur du Règlement d'exécution applicable aux fournitures SAF opérationnelles comme indiqué en Annexe V de la présente Résolution.

VI de supprimer les redevances EUMETSAT proposées pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs initialement adoptées en tant qu'Annexe IV des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI et amendées par les Résolutions EUM/C/70/10/Rés. IV, EUM/C/72/11/Rés. VII et EUM/C/78/13/Rés. V.

VII que la présente résolution prendra effet au 1er janvier 2019.

VIII de ce que toutes les autres dispositions des Règlements d'exécution de la Politique de données demeurent inchangées.

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat, telle que publiée dans le Navigateur de produits et le Portail d'observation de la Terre EUMETSAT sur www.eumetsat.int.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

"Accord de Licence standard": Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

"Agent Exclusif": Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

"Catalogue Meteosat": La liste des données, produits et services fournis sur le portail d'observation de la Terre et le Navigateur de produits EUMETSAT.

"Diffuseurs": Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

"Données de balayage rapide": Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier. "Données et produits archivés": Les données, les produits d'imagerie avancée et les produits dérivés de Meteosat des satellites d'EUMETSAT stockés sous tout type de format dans le système d'archivage des données d'EUMETSAT.

"Données et produits indispensables": Les données et produits EUMETSAT reconnus comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

"Données HRI": Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

"Données Meteosat": Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

"Données Meteosat horaires": Les données Meteosat des cycle de répétition normal du balayage du disque terrestre entier référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

"Données SEVIRI à bas débit": Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"Données SEVIRI à haut débit": Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"États membres": Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

« Filiale » : Entreprise contrôlée par le titulaire dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix).

"Fonction officielle": Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

"Gratuit": A un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission et du travail directement associé), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

« Produit d'imagerie avancée » : la combinaison des différents canaux permettant d'allouer une couleur à chaque canal (soit rouge-vert-bleu, RVB) ou de procéder à la simulation de transparence mathématique de plusieurs couches d'images. Ces produits ne contiennent pas les données numériques originales.

"Produits dérivés de Meteosat": Les produits dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Cela inclut les produits générés par le segment sol d'EUMETSAT et les Centres d'applications satellitaires (SAF).

"Projet de recherche": Tout projet qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

"Service de cartographie Web ": Un service Internet d'EUMETSAT permettant la visualisation sur Internet d'un certain nombre de données Meteosat, de produits d'imagerie avancée et de produits dérivés de Meteosat définis dans le Catalogue Meteosat sans accès aux données numériques originales.

"Services à valeur ajoutée": Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

"SMN" (Service météorologique national): Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

"Société de service": Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu de la société de service.

« Temps de mise à disposition » : La différence entre la référence temporelle attachée par EUMETSAT aux données ou produits Meteosat et leur mise à disposition des utilisateurs dans le cadre d'un service donné.

"Territoire national": Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

"Tiers": Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

"Usage pédagogique": Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins pédagogiques non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Usage personnel » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins personnelles non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

"Utilisateur final": Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial ou industriel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.

2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.

3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT "INDISPENSABLES"

EUMETSAT met ses données Meteosat horaires, tous les produits dérivés et les produits d'imagerie avancée de Meteosat à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits "indispensables" tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT (NON INDISPENSABLES)

1 Tous les données et produits Meteosat non définis comme « indispensables » à la Règle 4 sont considérés comme non indispensables.

2 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données Meteosat non indispensables sur leurs territoires nationaux respectifs.

3 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux sections 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.

4 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.

5 La réception des autres données Meteosat (non indispensables) en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Sections 7, 8, 9 et 10 ci-après.

6 EUMETSAT est responsable de l'octroi des licences conférant l'accès aux données d'EUMETSAT non indispensables accessibles via tout types de services d'accès EUMETSAT (p. ex. : services d'archives de données, services Web...). .

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les autres données Meteosat (non indispensables) gratuitement.

2 Dans la mesure où leur fonction officielle l'exige, les SMN peuvent accorder l'accès à d'autres départements de leurs administrations nationales, selon des modalités conformes à leur législation nationale mais sous réserve que toutes les conditions définies dans le présent Règlement restent attachées à l'utilisation des données. Toute autre redistribution ainsi que toutes les applications commerciales des données Meteosat sont soumises aux Règles 8, 10 et 11 ci-après.

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

1 Les SMN des États non-membres auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures à compter de l'acceptation des modalités et conditions d'accès.

2 L'accès aux données non indispensables de Meteosat d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est concédé aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle aux conditions spécifiées dans la Résolution EUM/C/85/16/Rés. I.

3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.

4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.

5 Les données non indispensables Meteosat sont mises gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.

6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats non-membres sont traités comme des Sociétés de service, sur la base des redevances et conditions énoncées dans la Règle 10.

7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les autres données Meteosat (non indispensables) sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) POUR UN USAGE PÉDAGOGIQUE, UN PROJET DE RECHERCHE OU UN USAGE PERSONNEL

L'accès aux autres données Meteosat (non indispensables) est concédé gratuitement aux projets scientifiques et pédagogiques, conformément aux conditions générales d'octroi de licences EUMETSAT.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LE CEPMMT

L'accès aux autres données Meteosat est concédé gratuitement au CEPMMT dans l'exercice de ses fonctions officielles, définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute retransmission des données Meteosat à des tiers, y compris ses à États membres.

Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour n'importe quelle utilisation, soumise à une restriction de redistribution des données numériques originales.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

1 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accèderont gratuitement à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.

2 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accèderont à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures aux redevances et aux conditions stipulées ci-dessous.

3 Tous les utilisateurs finaux recevant directement les données Meteosat devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 4 000 €.

4 Les sociétés de service et les diffuseurs disposant d'une licence pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 8 000 €. Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs. La redistribution des données numériques originales est autrement interdite.

5 Les redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT selon l'expérience acquise.

6 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée sans restriction territoriale.

11 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les redevances et conditions stipulées à la Règle 10 ci-dessus s'appliquent dans tous les rapports entre les activités commerciales des SMN des États membres et lesdits SMN, lorsque ceux-ci agissent au titre d'agents exclusifs d'EUMETSAT.

2 Dans de tels cas, les SMN agissant en tant qu'agents exclusifs d'EUMETSAT perçoivent 25% des redevances, le solde revenant à EUMETSAT.

12 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

1 Tous les utilisateurs du monde entier pourront accéder gratuitement et sans aucune restriction aux données indispensables de Meteosat, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

2 Tous les utilisateurs auront accès gratuitement aux données et produits Meteosat indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour toute utilisation à l'acceptation des modalités et conditions. La redistribution des données numériques originales est interdite.

3 Tous les utilisateurs auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures conformément aux conditions énoncées dans les Règles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

4 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

13 QUESTIONS FINANCIÈRES

1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.

2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires pour recevoir les données Meteosat non indispensables, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

STRUCTURE DE REDEVANCE DU SERVICE IODC

Les principes d'origine de la redevance spécifique aux services IODC concernant l'accès aux services IODC d'EUMETSAT hors des accords de coopération signés avec d'autres partenaires internationaux sont les suivants :

1) accès à toutes les « données indispensables » sans restriction ;
2) les SMN des pays se trouvant au-dessous du plafond défini dans la Politique de données d'EUMETSAT accèderont gratuitement à l'ensemble des données IODC d'EUMETSAT ;
3) les SMN des pays se trouvant au-dessus de ce plafond (les pays « riches ») verseront une redevance annuelle de 300 000 EUR ; cette redevance couvrira l'accès à toutes les données d'EUMETSAT plus fréquentes que les données horaires d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures . Aucune réduction ne sera appliquée pour l'accès aux données moins fréquentes ;
4) un accès gratuit continuera d'être consenti temporairement pour la surveillance de catastrophes ou de situations d'urgence, comme le prévoit la Politique de données d'EUMETSAT ;
5) exception à la politique générale : les pays riches susceptibles de subir des cyclones tropicaux n'auront pas droit automatiquement à une licence gratuite ; toute exonération permanente du paiement de la redevance sera considérée comme exceptionnelle et soumise à une décision à prendre par le Conseil d'EUMETSAT au cas par cas ;
6) les règles relatives à l'usage commercial resteront inchangées ;
7) la redevance spécifique aux services IODC s'applique depuis le 1er janvier 2017 et est soumise aux décisions des États membres en liaison avec la poursuite de la contribution d'EUMETSAT aux services IODC.

Il est entendu que la redevance telle qu'elle est indiquée au point 3) ci-dessus continuera de s'appliquer à tout État riche non membre souhaitant recevoir les données de la mission IODC de Meteosat Seconde Génération, quelle que soit sa situation géographique. Concrètement, cela signifie que les États riches non membres souhaitant recevoir toutes les données de toutes les missions EUMETSAT devront verser la redevance IODC de 300 000 EUR ou décider de recevoir les données d'autres missions d'EUMETSAT dans l'exercice de leur fonction officielle, en échange de la redevance standard de 100 000 EUR, mais uniquement pour les données indispensables du service IODC.

Cette structure ne vise en aucun cas à amender les Principes généraux de la politique de données d'EUMETSAT ni à modifier les conditions en vigueur concernant l'accès aux données Meteosat des missions de base d'EUMETSAT.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS METOP

Le Conseil d'EUMETSAT a approuvé les éléments constitutifs de la politique de données applicable aux données et produits Metop spécifiés sur le site internet d'EUMETSAT www.eumetsat.int dans le cadre de ses 55e, 58e et 59e sessions, respectivement en juin 2004, décembre 2005 et juillet 2006, et par l'adoption de la Résolution EUM/C/85/16/Rés. II.

1 LE SYSTÈME POLAIRE EUMETSAT (EPS)

Le système EPS consiste en une série de satellites Metop embarquant des instruments européens d'EUMETSAT et américains de la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA).

Les instruments d'EUMETSAT: MHS, un Sondeur hyperfréquence pour la détermination de l'humidité, IASI, un Interféromètre de sondage atmosphérique dans l'infrarouge, ASCAT, un Diffusiomètre avancé, GOME-2 ou Deuxième expérience de surveillance mondiale de l'ozone et GRAS, le Récepteur GNSS (Système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique.

Les instruments météorologiques de la NOAA: AVHRR, un Radiomètre de technologie avancée à très haute résolution, AMSU-A, un Sondeur hyperfréquence de technologie avancée et HIRS, un Sondeur infrarouge à haute résolution spatiale.

En vertu de l'accord IJPS signé entre EUMETSAT et la NOAA pour le Système polaire initial commun, EUMETSAT est en droit de fixer des conditions d'accès à l'ensemble des données des satellites Metop mais ne contrôlera pas l'accès aux données des instruments NOAA embarqués sur les satellites Metop, sauf en périodes de rétention des données, comme l'exige la NOAA.

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des données et produits Metop générés par les instruments EUMETSAT susmentionnés et par le segment sol d'EUMETSAT.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

3.1 Données et produits Metop "Indispensables"

Toutes les données et tous les produits Metop indiqués ci-après sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé gratuitementà tous les utilisateurs, sans besoin de licence, et sans restriction quant à leur utilisation quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

3.1.1 Données Metop en temps réel (service de lecture directe)

- *Données du système avancé de transmission à haut débit (AHRPT)*

Le service AHRPT inclut l'intégralité des données locales brutes de tous les instruments embarqués sur les satellites Metop, transmises en pleine résolution et en temps réel par un satellite Metop.

3.1.2 Produits globaux et régionaux en tems quasi réel

- *Produits globaux et régionaux du niveau 1*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 de l'instrument MHS extraits par le segment sol principal (CGS).

- *Produits globaux et régionaux du niveau 2*

Cette catégorie recouvre la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 2 extraits par le segment sol principal (CGS) et/ou les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT, distribués en temps quasi réel.

La liste complète des produits globaux et régionaux des niveaux 1 et 2 de Metop extraits est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 Données et produits Metop non indispensables

Cette catégorie inclut la totalité des produits globaux et régionaux du niveau 1 générés par le Segment sol principal (CGS) à partir des données des instruments IASI, ASCAT, GRAS et GOME-2.

L'accès à ces produits est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence[3]. Ils ne peuvent être redistribués sans transformation.

3.3 Archives Metop

Tous les produits et données Metop stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués sur demande par le service opérationnel associé.

La liste complète des produits et données Metop archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) et le Navigateur de produits sur le site d'EUMETSAT.

[3] à l'exception d'un sous-ensemble de produits qualifiés "d'indispensables", déterminé par le Conseil d'EUMETSAT, à distribuer sur le Système mondial de télécommunication (SMT) de l'Organisation météorologique mondiale (OMM).

4 RÉTENTION DES DONNÉES

Rétention des données signifie qu'en cas de crise ou de conflit, la NOAA peut demander à EUMETSAT de refuser l'accès direct aux données des instruments NOAA et aux produits globaux/régionaux dérivés des données des instruments américains embarqués sur les satellites Metop. Dans un tel cas, seuls les utilisateurs habilités continueront de recevoir les données et produits concernés. Il leur sera toutefois formellement interdit de redistribuer les données des instruments NOAA à des tiers non autorisés pendant toute la période de rétention des données qui ne dépassera normalement pas 120 jours, à moins d'être explicitement prolongée.

5 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX FOURNITURES SAF OPÉRATIONNELLES

1 LES CENTRES D'APPLICATIONS SATELLITAIRES D'EUMETSAT (SAF)

Partie intégrante du segment sol décentralisé des applications d'EUMETSAT, les SAF sont des centres d'excellence spécialisés de traitement des données satellitaires. Chaque SAF est constitué en un consortium regroupant un certain nombre d'entités coopérantes, sous l'égide d'un service météorologique national. La recherche, les données et les services qu'ils fournissent complètent les produits météorologiques standards élaborés au Siège d'EUMETSAT. Les SAF utilisent les données des satellites météorologiques en orbites polaire et géostationnaire pour créer des logiciels produits des produits élaborés, en temps quasi réel ou en différé.

A ce jour, sept SAF offrent aux utilisateurs sur une base opérationnelle des produits et logiciels axés sur un thème particulier:

- Prévision immédiate et à très court terme (SAF NWC)
- Océans et Glaces de Mer (SAF OSI)
- Surveillance du climat (SAF Climat)
- Prévision numérique du temps (SAF NWP)
- Analyse des terres émergées (SAF Terres)
- Surveillance de l'ozone et de la chimie de l'atmosphère (SAF Ozone)
- Météorologie à partir des données du récepteur GNSS (système mondial de navigation par satellite) de sondage atmosphérique (SAF GRAS)

Un huitième SAF, en cours de développement, devrait être opérationnel en 2010: le SAF Hydrologie opérationnelle et gestion de l'eau (SAF-H).

2 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EUMETSAT possède seule le droit de propriété et les droits de propriété intellectuelle des fournitures SAF opérationnelles produites par les SAF dans le cadre de leur coopération avec EUMETSAT et spécifiées sur le site internet d'EUMETSAT. Tout logiciel préexistant ou autre logiciel d'une tierce partie réutilisé dans un progiciel SAF reste la propriété de son auteur.

3 CONDITIONS D'ACCÈS AUX FOURNITURES SAF

3.1 PRODUITS SAF ESSENTIELS

Les produits SAF sont considérés comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 de l'OMM (Cg-40), ce qui signifie que leur accès est concédé à tous les utilisateurs, sans besoin de licence, gratuitement et sans restriction quant à leur utilisation.

Sont concernés: les produits du niveau 2 en temps quasi réel du SAF Océans et Glaces de Mer, du SAF Ozone et Chimie de l'atmosphère, du SAF GRAS et du SAF Analyse des terres émergées.

La liste complète des produits en temps quasi réel des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.2 LOGICIELS SAF

Le SAF Prévision immédiate et à très court terme (NWC), le SAF Prévision numérique du temps (NWP) et le SAF GRAS produisent des logiciels SAF.

L'accès à ces logiciels est concédé gratuitement à tous les utilisateurs contre signature d'une licence. Ils ne peuvent être redistribués en aucun cas. L'attribution de la licence d'utilisation d'un logiciel SAF est de la responsabilité de l'institut d'accueil du SAF producteur, au nom d'EUMETSAT.

La liste complète des logiciels SAF, avec indication des instituts d'accueil responsables, est accessible sur le site d'EUMETSAT à l'adresse.

3.3 ARCHIVE SAF ET PRODUITS SAF EN DIFFÉRÉ

Tous les produits SAF stockés dans les archives d'EUMETSAT et les produits en différé générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT sont distribués à la demande via le service opérationnel associé.

La liste complète des produits SAF archivés est accessible sur le Portail d'observation de la Terre (EO) d'EUMETSAT et le Navigateur de produits d'EUMETSAT sur le site Web d'EUMETSAT. Cette liste inclut également les produits SAF archivés dans les SAF d'EUMETSAT concernés qui peuvent être commandés au travers des archives de données d'EUMETSAT.

La liste complète des produits archivés et en différé des SAF est accessible sur le site d'EUMETSAT.

3.4 QUESTIONS FINANCIÈRES

EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

RÉSOLUTION EUM/C/89/18/Rés. III

SUR

L'ACTUALISATION DU TABLEAU DES REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

adoptée lors de la 89e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 juillet 2018

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/85/16/Rés. I par le 85e Conseil d'EUMETSAT (28-29 juin 2016),

NOTANT que le Conseil, lors de sa 88e session, a approuvé la proposition de passer d'un échantillonnage temporel à des critères de temps de mise à disposition s'appliquant aux données Meteosat et de fournir un accès gratuit aux données non indispensables avec un temps de mise à disposition de plus de trois heures,

NOTANT que le Conseil, lors de sa 88e session, a décidé de déclarer indispensables les données Meteosat horaires,

RAPPELANT que l'Annexe I de ladite Résolution prescrit également que le plafond est fixé à la « valeur du revenu moyen supérieur » définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont actualisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément aux statistiques susmentionnées,

CONVIENNENT d'abolir la Résolution EUM/C/85/16/Rés. I et de la remplacer par ce qui suit :

I Le tableau des redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures par les Services météorologiques nationaux des États non-membres - Période 2017-2018 - est remplacé par la version annexée à la présente Résolution qui inclut le nouveau plafond et le nouveau tableau de redevances applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres pour une utilisation au titre de leur fonction officielle - Période 2019-2020.

II La présente Résolution prend effet au 1er janvier 2019.

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE A DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE

Le tableau ci-joint contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT souhaitant avoir accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Ce tableau couvre la période 2019-2020.

Les règles suivantes s'appliquent :

1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 8 177 USD : gratuité de l'accès.

2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 8 177 USD : les redevances à payer sont indiquées dans le tableau ci-joint.

3) Mécanismes de mise à jour:

   - Le tableau ci-joint est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.

   - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.

   - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond de l'accès gratuit aux données Meteosat semi-horaires et du quart d'heure. Le Conseil révisera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

Annexe I

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	**RNB par habitant**	**Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**
		Redevance annuelle en k€
Afghanistan	570	0
Albanie	4 180	0
Algérie	4 220	0
Angola	3 450	0
Antigua-et-Barbuda	**13 560**	**100**
Argentine	**11 970 d**	**100**
Arménie	3 770	0
Australie	**54 420**	**100**
Azerbaïdjan	4 760	0
Bahamas	**26 490**	**100**
Bahreïn	***22 660* a**	**100**
Bangladesh	1 330	0
Barbade	**15 210**	**100**
Biélorussie	5 590	0
Belize	4 360	0
Bénin	820	0
Bhoutan	2 510	0
Bolivie	3 070	0
Bosnie-Herzégovine	4 940	0
Botswana	6 750	0
Brésil	**8 840**	**100**
Brunei Darussalam	**32 860**	**100**
Burkina Faso	620	0
Burundi	280	0
Cap-Vert	2 970	0
Cambodge	1 140	0
Cameroun	1 400	0
Canada	**43 660**	**100**
Iles Caïmans	**a**	**100**
République centrafricaine	370	0
Tchad	720	0
Chili	**13 540**	**100**
Chine	**8 250**	**100**
Colombie	6 310	0
Comores	770	0
Congo	1 710	0
Congo, Rép. démocratique du	430	0
Costa Rica	**10 840**	**100**
Côte d'Ivoire	1 520	0
Cuba	j	0
Curaçao et Saint-Martin	**k**	**100**

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	**RNB par habitant**	**Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**
		Redevance annuelle en k€
Chypre	**23 680 b**	**100**
Djibouti	m	0
Dominique	7 110	0
République dominicaine	6 390	0
Équateur	5 800	0
Égypte	3 410	0
El Salvador	3 920	0
Érythrée	1	0
Éthiopie	660	0
Fidji	4 780	0
République yougoslave de Macédoine	4 980	0
Polynésie française	**.. k**	**0**
Gabon	7 210	0
Gambie	430	0
Géorgie	3 830 f	0
Ghana	1 380	0
Grenade	**9 100**	**100**
Guatemala	3 790	0
Guinée	670	0
Guinée Bissau	600	0
Guyane	4 240	0
Haïti	780	0
Honduras	2 150	0
Hong Kong, RPC	**43 240**	**100**
Inde	1 670	0
Indonésie	3 400	0
Iran	5 470	0
Irak	5 420	0
Israël	**36 240**	**100**
Jamaïque	4 630	0
Japon	**37 930**	**100**
Jordanie	3 920	0
Kazakhstan	**8 810**	**100**
Kenya	1 380	0
Kiribati	2 270	0
Corée, Rép. démocratique de	1	0
Corée, République de	**27 600**	**100**
Koweït	**34 890**	**100**
Kirghizstan	1 100	0
Laos, Rép. démocratique populaire (RDP) du	2 150	0
Liban	7 980	0
Lesotho	1 270	0
Liberia	370	0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE			
Pays	**RNB par habitant**		**Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**
			Redevance annuelle en k€
Libye	j		0
Macao, RPC	***64 580***	**a**	**100**
Madagascar	400		0
Malawi	320		0
Malaisie	**9 860**		**100**
Maldives	**10 630**		**100**
Mali	770		0
Malte	**24 210**		**100**
Mauritanie	1 130		0
Maurice	**9 770**		**100**
Mexique	**9 040**		**100**
Micronésie	3 550		0
Moldavie	2 120	h	0
Monaco	**a**		**100**
Mongolie	3 590		0
Monténégro	7 120		0
Maroc	2 850	g	0
Mozambique	480		0
Myanmar	1 190		0
Namibie	4 640		0
Nepal	730		0
Nouvelle-Calédonie	**..**	**k**	**0**
Nouvelle Zélande	**38 750**		**100**
Nicaragua	2 100		0
Niger	370		0
Nigeria	2 450		0
Oman	***18 080***	**a**	**100**
Pakistan	1 500		0
Panama	**12 140**		**100**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 680	m	0
Paraguay	4 060		0
Pérou	5 950		0
Philippines	3 580		0
Qatar	***75 660***	**a**	**100**
Russie, Fédération de	**9 720**	**e**	**100**
Rwanda	700		0
Saint-Kitts-et-Nevis	**15 690**		**100**
Sainte-Lucie	**8 400**		**100**
Saint-Vincent-et-les Grenadines	6 770		0
Samoa	4 120		0
São Tomé et Principe	1 720		0
Arabie saoudite	**21 720**		**100**
Sénégal	950		0
Serbie	5 310		0

REDEVANCES EUMETSAT APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE		
Pays	**RNB par habitant**	**Données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**
		Redevance annuelle en k€
Seychelles	**15 410**	**100**
Sierra Leone	490	0
Singapour	**51 880**	**100**
Iles Salomon	1 880	0
Somalie	1	0
Afrique du Sud	5 490	0
Sud Soudan	*820* a	0
Sri Lanka	3 780	0
Soudan	2 140	0
Suriname	6 990	0
Swaziland	2 960	0
Syrie, République arabe de	m	0
Tajikistan	1 110	0
Tanzanie	900 i	0
Thaïlande	5 640	0
Timor oriental	2 060	0
Togo	540	0
Tonga	4 060	0
Trinité-et-Tobago	**16 240**	**100**
Tunisie	3 690	0
Turkménistan	6 670	0
Îles Turques et Caïques	**..** **k**	**100**
Tuvalu	5 090	0
Ouganda	630	0
Ukraine	2 310 e	0
Émirats arabes unis	**40 480**	**100**
États-Unis d'Amérique	**56 810**	**100**
Uruguay	**15 230**	**100**
Ouzbékistan	2 220	0
Vanuatu	*3 170* a	0
Venezuela	j	0
Vietnam	2 100	0
Yémen	1 040	0
Zambie	1 360	0
Zimbabwe	890	0

Notes :
a. Données non disponibles en 2016, classement approximatif.
b. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
c. Basé sur un modèle de régression ; les autres chiffres de parité de pouvoir d'achat ont été extrapolés à partir d'estimations de référence du Programme de comparaison internationale de 2011.
d. Basé sur des données publiées officiellement par l'Institut national de la statistique et du recensement de l'Argentine (INDEC). Le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Argentine d'adopter des mesures afin d'améliorer la qualité des données du PIB et de l'indice des prix à la consommation, et à publié le 31 août 2016 une déclaration actualisée rendant compte des progrès réalisés par l'Argentine : http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/08/31/PR16389-Statement-by-the-IMF-Executive-Board-on-Argentina. La Banque mondiale évalue régulièrement l'adéquation des taux de change officiels comme facteurs de conversion. Pour l'Argentine, un autre facteur de conversion a été calculé à l'aide d'une méthode de la moyenne pondérée pour la période 2012-2015.
e. D'après les données provenant de statistiques officielles de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ; en se fiant à ces données, la Banque mondiale n'entend ni porter de jugement sur le statut juridique ou d'autre nature des territoires concernés ni nuire à la décision définitive sur les revendications des parties.
f. Sans l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.
g. Y compris l'ancien Sahara espagnol.
h. Sans la Transnistrie.
i. Partie continentale de la Tanzanie uniquement.
j. Estimé être à revenu moyen supérieur (entre 3 956 $ et 12 235 $).
k. Estimé être à revenu supérieur (12 236 $ ou plus).
l. Estimé être à faible revenu (1 005 $ ou moins).
m. Estimé être à revenu moyen inférieur (entre 1 006 $ et 3 995 $).

RÉSOLUTION EUM/C/90/18/Rés. I

AMENDANT LE PROGRAMME POUR COMPTE DE TIERS PORTANT SUR LES ACTIVITÉS D'EUMETSAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME COPERNICUS DANS LA PÉRIODE 2014-2021

adoptée lors de la 90e session du Conseil d'EUMETSAT des 6 et 7 décembre 2018

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution du Conseil EUM/C/81/14/Rés. 1 établissant le programme pour compte de tiers portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre du programme Copernicus dans la période 2014-2021,

RAPPELANT l'accord entre l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, et EUMETSAT portant sur la mise en œuvre du programme Copernicus incluant le transfert de propriété de certains actifs (accord Copernicus) signé par les Parties le 14 novembre 2014,

RAPPELANT que, conformément à la Résolution du Conseil EUM/C/81/14/Rés. 1 le programme pour compte de tiers Copernicus est entré en vigueur à la date de signature de l'accord Copernicus,

RAPPELANT le succès de la mise en œuvre du programme pour compte de tiers Copernicus et l'efficacité de la mise en œuvre par EUMETSAT des tâches que lui a confiées la Commission européenne conformément à l'accord Copernicus,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation d'activités demandées par des tierces parties et aux procédures relatives aux programmes pour compte de tiers approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONFORMÉMENT aux principes politiques guidant la participation d'EUMETSAT aux activités de GMES, tels qu'adoptés par le Conseil d'EUMETSAT en juin 2011,

CONVIENT :

I que l'enveloppe financière maximale du programme pour compte de tiers Copernicus, destinée à couvrir les activités relevant des cinq modules, est de 254 M€ aux conditions économiques actuelles.

II que les coûts associés à la conduite des activités déléguées à EUMETSAT au titre des modules 1 à 3, telles que définies dans la proposition de programme et l'accord mentionnés en préambule, s'élèvent au maximum à 254 M€ aux conditions économiques actuelles et seront couverts dans leur intégralité par l'Union européenne.

RÉSOLUTION EUM/C/90/18/Rés. II

SUR LA PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SOUSCRIPTION AU PROGRAMME FACULTATIF JASON-CS D'EUMETSAT

adoptée lors de la 90e session du Conseil d'EUMETSAT des 6 et 7 décembre 2018

Les États participants,

VU la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT adoptée par les États participants potentiels le 24 juin 2015 et entrée en vigueur le 9 septembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/84/15/Rés. I sur l'adhésion immédiate des États membres au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT au moment de leur souscription, adoptée par les États participants à la 84e session du Conseil d'EUMETSAT les 1-2 décembre 2015,

VU la Résolution EUM/C/85/16/Rés. III sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 85e session du Conseil d'EUMETSAT les 28-29 juin 2016,

VU la Résolution EUM/C/87/17/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants le 30 juin 2017,

VU la Résolution EUM/C/88/17/Rés. IV sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 88e session du Conseil d'EUMETSAT les 5-6 décembre 2017,

VU la Résolution EUM/C/89/18/Rés. I sur la prorogation de la période de souscription au Programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT, adoptée par les États participants à la 89e session du Conseil d'EUMETSAT les 3-4 juillet 2019,

NOTANT que le niveau de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT se situe actuellement à 97,2370 % de l'enveloppe financière du Programme qui s'élève à 111,0 M€ aux conditions économiques de 2015,

CONSCIENTS que la période de souscription au Programme Jason-CS d'EUMETSAT court jusqu'à la 90e session du Conseil des 6-7 décembre 2018 et que l'Article 10.5 de la Convention d'EUMETSAT prévoit que tout déficit soit redistribué au prorata entre les États participants existants, à moins que ceux-ci conviennent différemment à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que les États participants actuels ont déjà déployé de grands efforts pour augmenter leur taux de contribution afin d'atteindre un taux de souscription de 97,2370 %, et qu'on ne saurait attendre d'eux qu'ils augmentent davantage leurs contributions pour satisfaire aux exigences de l'Article 10.5 de la Convention EUMETSAT,

DEMANDANT par conséquent que le déficit de 2,7630 % soit couvert par l'adhésion d'autres États membres en qualité d'État participant,

CONSCIENTS que plusieurs États membres sont actuellement engagés dans des discussions et des procédures d'approbation à l'échelon national concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et qu'ils n'ont pas été en mesure de souscrire à ce Programme avant la date limite de souscription fixée aux dates de la 90e session du Conseil, à savoir les 6 et 7 décembre 2018,

SALUANT, au-delà de la couverture du déficit, l'adhésion au Programme Jason-CS d'EUMETSAT de tout nouvel État membre en qualité d'État participant afin d'obtenir la participation maximale, soulignant par là même le principe de solidarité,

VU les Articles 5.3 et 10 de la Convention EUMETSAT,

CONVIENNENT À L'UNANIMITÉ :

I de proroger, à titre exceptionnel, la période de souscription jusqu'à fin janvier 2019 pour permettre aux États membres d'achever leur procédure d'approbation nationale respective concernant leur participation au Programme Jason-CS d'EUMETSAT et de souscrire audit Programme pour couvrir le déficit ;

II de conserver les crédits actuellement bloqués dans le budget 2018 de Jason-CS correspondant au pourcentage du déficit et d'inscrire un montant bloqué similaire dans le budget 2019 de Jason-CS afin de s'assurer que les crédits d'engagement cumulés dans les années 2018 et 2019 n'excèdent pas le pourcentage souscrit réel de l'enveloppe du Programme Jason-CS ;

III que les crédits bloqués dans les budgets 2018 et 2019 de Jason-CS actuellement affectés à l'Article 4100 peuvent être réaffectés au cours de l'année afin de conférer la souplesse nécessaire à l'exécution du budget et permettre à EUMETSAT de s'acquitter de ses obligations envers l'ESA, dans la plus large mesure possible ;

IV de demander au Directeur général de maintenir ses efforts pour que d'autres États membres approuvent leur participation au Programme.

RÉSOLUTION EUM/C/91/19/Rés. I

SUR

LES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

adoptée lors de la 91e session du Conseil d'EUMETSAT des 25 et 26 juin 2019

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la politique et la pratique adoptées par l'OMM pour l'échange de données et de produits météorologiques et connexes, y compris les principes directeurs applicables aux relations entre partenaires en matière de commercialisation des services météorologiques, stipulés dans la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII)

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution de Meteosat a été initialement adoptée par le Conseil en tant qu'Annexe I des Résolutions EUM/C/98/Rés. IV et EUM/C/99/Rés. VI, et amendée en Annexe I des Résolutions EUM/C/70/10/Rés. III, EUM/C/80/14/Rés. IV, EUM/C/85/16/Rés. II, EUM/C/87/17/Rés. I et EUM/C/89/18/Rés. II,

TENANT COMPTE de la feuille de route d'EUMETSAT pour les projets exploratoires de futurs services de données, adoptée par le Conseil à sa 85e session les 28-29 juin 2016,

TENANT COMPTE de la mise en œuvre des simplifications de la Politique d'EUMETSAT en matière de données et de services adoptée dans la Résolution EUM/C/89/18/Rés. II du Conseil sur les Amendements des Règlements d'exécution de la Politique de données pour concilier ses objectifs avec ceux des projets exploratoires pour les futurs services de données,

SOUHAITANT optimiser la mise en œuvre de la procédure accélérée d'octroi de licences,

CONVIENNENT :

I d'amender l'article 5.2 de la version en vigueur du Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat.

II que les amendements proposés et présentés en Annexe I à la présente Résolution prennent effet au 1er janvier 2020.

III de ce que toutes les autres dispositions figurant dans le Règlement d'exécution de Meteosat et la structure des redevances spécifiques aux services IODC demeurent inchangées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION APPLICABLE AUX DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat, telle que publiée dans le Navigateur de produits et le Portail d'observation de la Terre EUMETSAT sur www.eumetsat.int.

2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

« Accord de Licence standard » : Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

« Agent Exclusif » : Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

« Catalogue Meteosat » : La liste de données, produits et services Meteosat fournis sur le portail d'observation de la Terre et le Navigateur de produits EUMETSAT.

« Diffuseurs » : Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

« Données de balayage rapide » : Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier.

« Données et produits archivés » : Les données, les produits d'imagerie avancée et les produits dérivés de Meteosat des satellites d'EUMETSAT stockés sous tout type de format dans le système d'archivage des données d'EUMETSAT.

« Données et produits indispensables » : Les données et produits EUMETSAT reconnus comme « indispensables » au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur.

« Données HRI » : Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

« Données Meteosat horaires » : Les données Meteosat acquises par des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

« Données Meteosat » : Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

« Données SEVIRI à bas débit » : Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« Données SEVIRI à haut débit » : Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

« États membres » : Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques.

« Filiale » : Entreprise contrôlée par le titulaire de licence dans la mesure où ce dernier dispose de la majorité des droits de vote (50 % plus une voix).

« Fonction officielle » : Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

« Gratuit » : À un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission et du travail directement associé), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

« Produit d'imagerie avancée » : la combinaison des différents canaux permettant d'allouer une couleur à chaque canal (soit rouge-vert-bleu, RVB) ou de procéder à la simulation de transparence mathématique de plusieurs couches d'images. Ces produits ne contiennent pas les données numériques originales.

« Produits dérivés de Meteosat » : Les produits météorologiques dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Cela inclut les produits générés par le segment sol d'EUMETSAT et les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT.

« Projet de recherche » : Tout projet qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

« Service de cartographie Web » : Un service Internet d'EUMETSAT permettant la visualisation sur Internet d'un certain nombre de données, de produits d'imagerie avancée et de produits dérivés Meteosat définis dans le Catalogue Meteosat, sans accès aux données numériques originales.

« Services à valeur ajoutée » : Tous les services météorologiques dérivés des données ou produits de Meteosat, spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

« SMN » (Service météorologique national) : Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

« Société de service » : Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à un tiers clairement identifié et connu de la société de service.

« Temps de mise à disposition » : La différence entre la référence temporelle attachée par EUMETSAT aux données ou produits Meteosat et leur mise à disposition des utilisateurs dans le cadre d'un service donné.

« Territoire national » : Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

« Tiers » : Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

« Usage pédagogique » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins pédagogiques non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Usage personnel » : Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat aux seules fins personnelles non-commerciales, excluant toute transmission ou redistribution de ces données, produits et services à des tiers et toute utilisation pour créer un service à valeur ajoutée.

« Utilisateur final » : Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial ou industriel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.

2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.

3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT « INDISPENSABLES »

EUMETSAT met ses données Meteosat horaires, tous les produits dérivés et les produits d'imagerie avancée de Meteosat à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES

1 Tous les données et produits Meteosat non définis comme « indispensables » à la Règle 4 sont considérés comme non indispensables.

2 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs finaux, aux diffuseurs et aux sociétés de service d'accéder aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition de moins de 3 heures sur leurs territoires nationaux respectifs.

3 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux sections 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.

4 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.

5 La réception des données Meteosat non indispensables en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Sections 7, 8, 9 et 10 ci-après.

6 EUMETSAT est responsable de l'octroi des licences conférant l'accès aux données d'EUMETSAT non indispensables accessibles via tout types de services d'accès EUMETSAT (p. ex. : services d'archives de données, services Web...).

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les données Meteosat non indispensables gratuitement.

2 Dans la mesure où leur fonction officielle l'exige, les SMN peuvent accorder l'accès à d'autres départements de leurs administrations nationales, selon des modalités conformes à leur législation nationale mais sous réserve que toutes les conditions définies dans le présent Règlement restent attachées à l'utilisation des données. Toute autre redistribution ainsi que toutes les applications commerciales des données Meteosat sont soumises aux Règles 8, 10 et 11 ci-après

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

1 Les SMN des États non-membres auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures à compter de l'acceptation des modalités et conditions d'accès. La redistribution à des tiers des données numériques originales n'est pas autorisée.

2 L'accès aux données non indispensables de Meteosat d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures est concédé aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle aux conditions spécifiées dans la Résolution EUM/C/89/18/Rés. III..

3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.

4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.

5 Les données non indispensables Meteosat sont mises gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.

6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des Etats non-membres sont traités comme des Sociétés de service, sur la base des redevances et conditions énoncées dans la Règle 10.

7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les données Meteosat non indispensables sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR UN USAGE PÉDAGOGIQUE, UN PROJET DE RECHERCHE OU UN USAGE PERSONNEL

L'accès aux données Meteosat non indispensables est concédé gratuitement aux projets scientifiques et pédagogiques, conformément aux conditions générales d'octroi de licences EUMETSAT.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LE CEPMMT

L'accès aux données Meteosat est concédé gratuitement au CEPMMT dans l'exercice de ses fonctions officielles, définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute retransmission des données Meteosat à des tiers, y compris à ses États membres.

Le CEPMMT aura accès gratuitement aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour n'importe quelle utilisation, soumise à une restriction de redistribution des données numériques originales.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES PAR LES UTILISATEURS COMMERCIAUX ET AUTRES UTILISATEURS

1 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accèderont gratuitement à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures. La redistribution à des tiers des données numériques originales est interdite.

2 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs accèderont à toutes les données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures aux redevances et aux conditions stipulées ci-dessous.

3 Tous les utilisateurs finaux recevant directement les données Meteosat devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 4 000 €.

4 Les sociétés de service et les diffuseurs disposant d'une licence pour l'accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire annuelle de 8 000 €. Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs. La redistribution des données numériques originales est autrement interdite.

5 Les redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT selon l'expérience acquise.

6 Les utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée sans restriction territoriale

11 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DES SMN DES ÉTATS MEMBRES

1 Les redevances et conditions stipulées à la Règle 10 ci-dessus s'appliquent dans tous les rapports entre les activités commerciales des SMN des États membres et lesdits SMN, lorsque ceux-ci agissent au titre d'agents exclusifs d'EUMETSAT.

2 Dans de tels cas, les SMN agissant en tant qu'agents exclusifs d'EUMETSAT perçoivent 25% des redevances, le solde revenant à EUMETSAT.

12 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

1 Tous les utilisateurs du monde entier pourront accéder gratuitement et sans aucune restriction aux données indispensables de Meteosat, quels que soient le moment où et la façon dont ces données et produits sont mis à la disposition de l'utilisateur au titre des données et produits « indispensables » tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

2 Tous les utilisateurs auront accès gratuitement aux données et produits Meteosat indispensables d'un temps de mise à disposition supérieur à trois heures pour toute utilisation à l'acceptation des modalités et conditions. La redistribution des données numériques originales est interdite.

3 Tous les utilisateurs auront accès aux données Meteosat non indispensables d'un temps de mise à disposition inférieur à trois heures conformément aux conditions énoncées dans les Règles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

4 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

13 QUESTIONS FINANCIÈRES

1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.

2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Les décodeurs peuvent être fournis gratuitement par EUMETSAT. Les utilisateurs peuvent être tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture de plus d'un décodeur si d'autres décodeurs sont nécessaires pour recevoir les données Meteosat non indispensables, à l'appréciation du Directeur général. Le nombre de décodeurs peut être limité pour éviter une charge de travail incontrôlable et une dégradation de la qualité du service.

RÉSOLUTION EUM/C/91/19/RES. II

RELATIVE À

L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME EPS

présentée pour adoption lors de la 91e session du Conseil d'EUMETSAT des 25 et 26 juin 2019 et adoptée le 26 juin 2019

Les États membres d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'EUMETSAT, lors de sa 88e session tenue les 5 et 6 décembre 2017, a adopté à l'unanimité la Résolution EUM/C/88/17/Rés. I relative à l'extension de la durée du Programme EPS,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'EUMETSAT, également à sa 88e session, a ouvert le vote de la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II relative à l'augmentation de l'enveloppe financière du Programme EPS,

PRENANT ACTE que 29 des 30 États membres ont voté sans réserve en faveur de la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II,

PRENANT ACTE que le Portugal doit encore confirmer son vote positif sur la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II,

RAPPELANT que la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II n'entrera officiellement en vigueur qu'après son approbation par tous les États membres,

PRENANT ACTE que le gouvernement portugais, par sa Résolution n° 32/2015, a autorisé la participation et les contributions financières du Portugal au programme EPS jusqu'à la fin de l'année 2024,

COMPTANT que le Portugal sera en mesure de lever l'*ad referendum* assorti à son vote positif dans un bref délai et que la Résolution EUM/C/88/17/Rés. II entrera officiellement en vigueur avant la prochaine session ordinaire du Conseil en décembre 2019,

CONVIENNENT d'autoriser le Directeur général à engager des fonds au titre des opérations EPS jusqu'à la fin de l'année 2024,

APPELLENT le Portugal à achever aussi rapidement que possible le processus d'approbation nationale pour ses contributions à l'augmentation de l'enveloppe financière du Programme EPS au-delà de 2024.

RÉSOLUTION EUM/C/91/19/Res. III

SUR

LA QUATRIEME EXTENSION DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE JASON-2

présentée pour adoption lors de la 91e session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2019 et retirée lors de la 92e session du Conseil d'EUMETSAT des 3-4 décembre 2019

Les États participant au Programme Jason-2,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'un autre objectif est de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la stratégie d'EUMETSAT prévoit la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Résolution EUM/C/77/12/Rés. III sur l'extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2, la Résolution EUM/C/79/13/Rés.IV sur la deuxième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 et la Résolution EUM/C/86/16/Rés.III sur la troisième extension du programme facultatif d'altimétrie Jason-2,

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie Jason-3 d'EUMETSAT ainsi que la Déclaration EUM/C/83/15/Dcl. I sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT,

COMPTE TENU de la situation du satellite Jason-2 et de l'infrastructure au sol associée,

CONSIDÉRANT que le lancement du premier satellite de la future mission de référence altimétrique Sentinelle-6/Jason-CS est actuellement prévu pour la mi-novembre 2020 et qu'il sera déclaré opérationnel vers la fin 2021, après une période de recette en orbite d'environ douze mois,

CONSIDÉRANT la valeur que représente la continuité des mesures de Jason-2 pour l'océanographie opérationnelle et la surveillance du climat en synergie avec les missions Jason-3, Sentinelle-3 et Sentinelle-6,

SOUHAITANT saisir l'opportunité d'utiliser le satellite Jason-2 pendant deux années supplémentaires, jusqu'à fin 2021, afin d'accroître la précision et/ou la résolution spatiale de la cartographie de la hauteur moyenne de la surface de la mer déjà produite par Jason-2 à 4 km de résolution, au bénéfice de toutes les futures missions altimétriques,

CONFORMÉMENT à la Déclaration Jason-2, dans laquelle les États participants sont convenus d'envisager une éventuelle extension de l'exploitation du programme d'altimétrie Jason-2 d'EUMETSAT au-delà de la période de 5 années couverte par la proposition de programme Jason-2, étant entendu que cette extension devra être approuvée à l'unanimité des États participants,

SOUHAITANT exploiter pleinement la valeur opérationnelle du système Jason-2 pour le bénéfice des États participants et de la communauté internationale des utilisateurs,

SONT CONVENUS :

I d'amender la Déclaration du programme facultatif d'altimétrie Jason-2 pour prolonger la durée de ce programme afin de couvrir l'exploitation de Jason-2 pendant une période de deux années supplémentaires à compter du 1er janvier 2020 jusqu'à la fin de 2021, suivie d'une période de six mois pour les activités de clôture jusqu'à mi-2022, et incluant la continuation de la participation d'EUMETSAT à la mission SARAL ;

II de relever l'enveloppe financière du programme à 32,35 M€ aux conditions économiques de 2001 ;

III qu'en cas de perte précoce du satellite Jason-2 en orbite avant fin 2021 et si le satellite SARAL continue de fournir des données altimétriques utiles, le Conseil et les États participants seront invités à décider s'il convient de poursuivre les arrangements SARAL, et les fonds restants du programme seront restitués aux États participants.

RÉSOLUTION EUM/C/92/19/Res. I

SUR LE PLAFOND DU BUDGET GÉNÉRAL 2021-2025

adoptée lors de la 92e session du Conseil d'EUMETSAT des 3 et 4 décembre 2019

Les États membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.5 de la Convention d'EUMETSAT qui stipule que le Budget général couvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique,

CONSIDÉRANT que ces activités représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/99/Rés. V qui instituait le troisième Budget général, un plafond pour la période 2001-2005 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui instituait le quatrième Budget général, un plafond pour la période 2006-2010 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/67/09/Rés. III qui instituait le cinquième Budget général, un plafond pour la période 2011-2015 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/82/14/Rés. III qui instituait le sixième Budget général, un plafond pour la période 2016-2020 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I fixer un nouveau plafond du Budget général pour la période 2021-2025,

II lier ce plafond aux contributions des États membres calculées sur la base du RNB,

III limiter ces contributions à 103,2 M€ aux conditions économiques de 2020, dont 13,5 M€ pour l'extension du bâtiment Est et le parking associé, en bloquant les crédits budgétaires concernés jusqu'à ce que le Conseil se prononce à cet égard, et 4,0 M€ à titre de marge de risque Copernicus.

RÉSOLUTION EUM/C/93/20/Rés. I

SUR

LA PROLONGATION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 93e session du 30 juin 2020

Les États participants,

VU la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que son objectif principal est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que les orientations stratégiques d'EUMETSAT prévoient la continuation de la série Jason de satellites altimétriques,

COMPTE TENU de la Déclaration EUM/C/67/09/Décl. I sur le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT et de la Déclaration EUM/C/83/15/Décl. I sur le programme facultatif Jason-CS d'EUMETSAT,

VU le programme pour compte de tiers Copernicus, approuvé par les États membres à l'unanimité et mis en œuvre selon l'accord Copernicus entre l'UE et EUMETSAT, constituant le cadre juridique et financier nécessaire au financement de l'exploitation de Jason-3 par EUMETSAT,

SACHANT que le satellite Jason-3, qui constitue actuellement la mission d'altimétrie océanique de haute précision de référence, est en très bon état et que l'infrastructure associée du segment sol permet une prolongation de l'exploitation de Jason-3,

CONSIDÉRANT que le lancement du satellite Sentinelle-6 Michael Freilich de la future mission de référence altimétrique Sentinelle-6/Jason-CS est actuellement prévu en novembre 2020 et qu'il sera déclaré opérationnel vers la fin 2021, après une période de recette en orbite d'environ douze mois,

CONSIDÉRANT la valeur que représentent les mesures de Jason-3 pour l'océanographie opérationnelle et la surveillance du climat en synergie avec les missions Sentinelle-3 et Sentinelle-6/Jason-CS,

CONFORMÉMENT à la Déclaration sur Jason-3, dans laquelle les États participants sont convenus d'envisager une éventuelle prolongation de l'exploitation du programme Jason-3 d'EUMETSAT au-delà de la période de cinq années couverte par la proposition de programme Jason-3, étant entendu que cette prolongation devra être approuvée à l'unanimité des États participants,

CONFORMÉMENT à l'engagement pris par EUMETSAT envers l'UE dans le cadre de l'Accord Copernicus et compte tenu du fait que l'exploitation de Jason-3 et le financement correspondant devraient se poursuivre grâce à des accords complémentaires avec l'UE dans le cadre de l'élément Copernicus du Programme spatial de l'UE,

DÉCIDENT de prolonger la durée du programme facultatif Jason-3 tant que les activités d'exploitation et de maintenance sont financées par l'UE dans le cadre des programmes pour compte de tiers Copernicus approuvés, ainsi que par les partenaires américains au programme, conformément aux recommandations adoptées à l'unanimité par le Comité directeur conjoint de Jason-3 visant à prolonger l'exploitation courante.

RÉSOLUTION EUM/C/93/20/Rés. II

SUR

L'ACTUALISATION DES REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION AU TITRE D'UNE FONCTION OFFICIELLE DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE A DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES POUR LA PÉRIODE 2021-2022

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 93e session du 30 juin 2020

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que les redevances actuellement appliquées par EUMETSAT pour l'utilisation au titre d'une fonction officielle des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures par les Services météorologiques nationaux des États non-membres a été approuvé au travers de l'adoption de la Résolution EUM/C/89/18/Rés. III par le 89e Conseil d'EUMETSAT (3-4 juillet 2018),

RAPPELANT que l'Annexe I de ladite Résolution EUM/C/89/18/Rés. III prescrit que le plafond soit fixé à la « valeur du revenu moyen supérieur » définie par la Banque mondiale,

RAPPELANT que le plafond et le tableau de redevances sont actualisés tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale,

SOUHAITANT actualiser le plafond et le tableau conformément au rapport de la Banque mondiale du 23 décembre 2019 intitulé « Tableau de classement du revenu national brut par habitant basé sur la méthode de l'Atlas de la Banque mondiale et la parité de pouvoir d'achat (PPP) »,

CONVIENNENT :

I d'abolir la Résolution EUM/C/89/18/Rés. III.

II d'appliquer les redevances annuelles applicables aux SMN des États non-membres pour l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions officielles de données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures, telles que définies dans l'Annexe I à ladite Résolution, pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

III que la présente Résolution prendra effet au 1er janvier 2021.

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES POUR L'UTILISATION AU TITRE DE LEUR FONCTION OFFICIELLE DES DONNÉES METEOSAT NON INDISPENSABLES AVEC UN TEMPS DE MISE A DISPOSITION DE MOINS DE TROIS HEURES POUR LA PÉRIODE 2021-2022

Le tableau ci-dessous contient les redevances annuelles applicables aux Services météorologiques nationaux des États non-membres d'EUMETSAT pour l'utilisation dans l'exercice de leurs fonctions officielles de données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Ce tableau couvre la période 2021-2022.

Les règles suivantes s'appliquent :

1) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant calculé sur la base des statistiques de la Banque mondiale est inférieur ou égal à 8 869 USD : gratuité de l'accès.

2) Utilisation au titre de leur fonction officielle par les SMN de pays dont le RNB par habitant est supérieur à 8 869 USD : les redevances à payer sont indiquées dans le tableau ci-joint.

3) Mécanismes de mise à jour :

   - Le tableau est actualisé tous les deux ans par le Conseil d'EUMETSAT sur la base des dernières statistiques publiées par la Banque mondiale.

   - Si les données figurant dans ce tableau s'avéraient erronées ou incomplètes, il reviendrait au Directeur général d'EUMETSAT d'émettre une recommandation, au cas par cas.

   - La valeur du « revenu moyen supérieur » telle que définie dans les statistiques de la Banque mondiale fixe le plafond permettant d'accéder gratuitement dans l'exercice de fonctions officielles aux données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures. Le Conseil révisera ce plafond tous les deux ans en se fondant sur les statistiques de la Banque mondiale.

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Afghanistan	550	0	0
Albanie	4 860	0	0
Algérie	*3 920*	0	0
Andorre	**.. j**	**100**	**300**
Angola	3 370	0	0
Antigua-et-Barbuda	**15 890**	**100**	**300**
Argentine	**12 390 c**	**100**	**300**
Arménie	4 230	0	0
Australie	**53 230**	**100**	**300**
Azerbaïdjan	4 050	0	0
Bahamas	**30 520**	**100**	**300**
Bahreïn	**21 890**	**100**	**300**
Bangladesh	1 750	0	0
Barbade	**15 410**	**100**	**300**
Biélorussie	5 670	0	0
Belize	4 470	0	0
Bénin	870	0	0
Bhoutan	3 080	0	0
Bolivie	3 370	0	0
Bosnie-Herzégovine	5 740	0	0
Botswana	7 750	0	0
Brésil	**9 140**	**100**	**300**
Iles Vierges britanniques	**.. j**	**100**	**300**
Brunei Darussalam	**29 660**	**100**	**300**
Burkina Faso	670	0	0
Burundi	280	0	0
Cap-Vert	3 420	0	0
Cambodge	1 390	0	0
Cameroun	1 440	0	0
Canada	**44 940**	**100**	**300**
Iles Caïmans	**.. j**	**100**	**300**
République centrafricaine	490	0	0
Tchad	670	0	0
Chili	**14 670**	**100**	**300**
Chine	**9 460**	**100**	**300**
Colombie	6 180	0	0
Comores	1 380	0	0
Congo, Rép. démocratique du	490	0	0
Congo, République du	1 640	0	0
Costa Rica	**11 520**	**100**	**300**

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Côte d'Ivoire	1 600	0	0
Cuba	.. i	0	0
Curaçao et Saint-Martin	***19 070***	**100**	**300**
Chypre	**26 300 a**	**100**	**300**
Djibouti	3 190	0	0
Dominique	7 090	0	0
République dominicaine	7 760	0	0
Équateur	6 110	0	0
Égypte	2 800	0	0
El Salvador	3 820	0	0
Érythrée	.. k	0	0
Eswatini	3 930	0	0
Éthiopie	790	0	0
Fidji	5 860	0	0
Polynésie française	**.. j**	**100**	**300**
Gabon	6 830	0	0
Gambie	710	0	0
Géorgie	4 440 e	0	0
Ghana	2 130	0	0
Guatemala	4 400	0	0
Guinée	850	0	0
Guinée Bissau	750	0	0
Guyane	4 770	0	0
Haïti	800	0	0
Honduras	2 350	0	0
Hong Kong, RAS, RPC	**50 300**	**100**	**300**
Inde	2 020	0	0
Indonésie	3 840	0	0
Iran	*5 470*	0	0
Irak	5 040	0	0
Israël	**40 920**	**100**	**300**
Jamaïque	4 970	0	0
Japon	**41 310**	**100**	**300**
Jordanie	4 200	0	0
Kazakhstan	8 070	0	0
Kenya	1 620	0	0
Kiribati	3 140	0	0
Corée, Rép. démocratique de	.. k	0	0
Corée, République de	**30 600**	**100**	**300**
Koweït	**34 290**	**100**	**300**
Kirghizstan	1 220	0	0

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Laos, RDP du	2 450	0	0
Liban	7 920	0	0
Lesotho	1 390	0	0
Liberia	610	0	0
Libye	6 400	0	0
Macao, RAS, RPC	**79 110**	**100**	**300**
Madagascar	510	0	0
Malawi	360	0	0
Malaisie	**10 590**	**100**	**300**
Maldives	**9 280**	**100**	**300**
Mali	840	0	0
Malte	**26 480**	**100**	**300**
Mauritanie	1 160	0	0
Maurice	**12 050**	**100**	**300**
Mexique	**9 180**	**100**	**300**
Micronésie	3 400	0	0
Moldavie	2 980 g	0	0
Monaco	**.. j**	**100**	**300**
Mongolie	3 660	0	0
Monténégro	8 430	0	0
Maroc	3 090 f	0	0
Mozambique	460	0	0
Myanmar	1 310	0	0
Namibie	5 220	0	0
Nauru	**12 060**	**100**	**300**
Népal	970	0	0
Nouvelle-Calédonie	**.. j**	**100**	**300**
Nouvelle Zélande	**40 640**	**100**	**300**
Nicaragua	2 030	0	0
Niger	390	0	0
Nigeria	1 960	0	0
Macédoine du Nord	5 450	0	0
Oman	**15 140**	**100**	**300**
Pakistan	1 590	0	0
Panama	**14 370**	**100**	**300**
Papouasie-Nouvelle-Guinée	2 570	0	0
Paraguay	5 670	0	0
Pérou	6 470	0	0
Philippines	3 830	0	0
Qatar	**61 150**	**100**	**300**
Russie, Fédération de	**10 230 d**	**100**	**300**

REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES AUX SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES			
Pays	**RNB par habitant**	**Redevance annuelle en k€ pour des données Meteosat non indispensables avec un temps de mise à disposition de moins de trois heures**	
		Sans données des missions IODC	**Avec données des missions IODC**
Rwanda	780	0	0
Sainte-Lucie	**9 560**	**100**	**300**
Samoa	4 020	0	0
São Tomé et Principe	1 890	0	0
Arabie saoudite	**21 600**	**100**	**300**
Sénégal	1 410	0	0
Serbie	6 390	0	0
Seychelles	**15 600**	**100**	**300**
Sierra Leone	490	0	0
Singapour	**58 770**	**100**	**300**
Iles Salomon	2 020	0	0
Somalie	.. k	0	0
Afrique du Sud	5 750	0	0
Sud Soudan	.. k	0	0
Sri Lanka	4 060	0	0
Soudan	1 560	0	0
Suriname	5 210	0	0
Syrie	.. l	0	0
Tadjikistan	1 010	0	0
Tanzanie	1 020 h	0	0
Thaïlande	6 610	0	0
Timor oriental	1 820	0	0
Togo	660	0	0
Tonga	4 300	0	0
Trinité-et-Tobago	**15 950**	**100**	**300**
Tunisie	3 500	0	0
Turkménistan	6 740	0	0
Îles Turques et Caïques	**26 740**	**100**	**300**
Tuvalu	5 430	0	0
Ouganda	620	0	0
Ukraine	2 660 d	0	0
Émirats arabes unis	**40 880**	**100**	**300**
États-Unis d'Amérique	**63 080**	**100**	**300**
Uruguay	**15 650**	**100**	**300**
Ouzbékistan	2 020	0	0
Vanuatu	3 130	0	0
Venezuela	**.. i**	**100**	**300**
Vietnam	2 360	0	0
Yémen, République de	.. k	0	0
Zambie	1 430	0	0
Zimbabwe	1 790	0	0

Notes :

a. Données pour la zone sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.
b. Basé sur un modèle de régression ; les autres chiffres de parité de pouvoir d'achat ont été extrapolés à partir d'estimations de référence du Programme de comparaison internationale de 2011.
c. Basé sur des données publiées officiellement par l'Institut national de la statistique et du recensement de l'Argentine (INDEC). Le Fonds monétaire international (FMI) a demandé à l'Argentine d'adopter des mesures afin d'améliorer la qualité des données du PIB et de l'indice des prix à la consommation, et à publié le 31 août 2016 une déclaration actualisée rendant compte des progrès réalisés par l'Argentine : http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/08/31/PR16389-Statement-by-the-IMF-Executive-Board-on-Argentina. La Banque mondiale évalue régulièrement l'adéquation des taux de change officiels comme facteurs de conversion. Pour l'Argentine, un autre facteur de conversion a été calculé à l'aide d'une méthode de la moyenne pondérée pour la période 2012-2015.
d. D'après les données provenant de statistiques officielles de l'Ukraine et de la Fédération de Russie ; en se fiant à ces données, la Banque mondiale n'entend ni porter de jugement sur le statut juridique ou d'autre nature des territoires concernés ni nuire à la décision définitive sur les revendications des parties.
e. Sans l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud.
f. Y compris l'ancien Sahara espagnol.
g. Sans la Transnistrie.
h. Partie continentale de la Tanzanie uniquement.
i. Estimation correspondante à un revenu moyen supérieur (entre 3 996 $ et 12 375 $).
j. Estimation correspondante à un revenu supérieur (12 376 $ ou plus).
k. Estimation correspondante à un faible revenu (1 025 $ ou moins).
l. Estimation correspondante à un revenu moyen inférieur (entre 1 026 $ et 3 995 $).

RÉSOLUTION EUM/C/94/20/Rés. I

POUR LE

PROGRAMME POUR COMPTE DE TIERS PORTANT SUR LA CONTRIBUTION D'EUMETSAT À COPERNICUS DANS LA PÉRIODE 2021-2027

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT lors de sa 94e session du 22 octobre 2020

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), et qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la Stratégie « Challenge 2025 » d'EUMETSAT approuvée lors du 85e Conseil en juin 2016 prévoit la mobilisation d'une part proportionnée de l'ensemble des ressources d'EUMETSAT pour soutenir les programmes de l'UE qui peuvent bénéficier à la fois à ses États membres et à l'UE,

COMPTE TENU des décisions prises par les 64e et 67e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2008 et juillet 2009, visant à accorder le libre accès à l'ensemble des données, produits et services des satellites d'EUMETSAT aux services de base de GMES, en partant du principe que l'accès aux données GMES sera gratuit, étant entendu que chaque utilisateur de ces services acquerra une licence auprès d'EUMETSAT et sous réserve que l'Union européenne et les autorités nationales s'engagent à assurer un financement durable de ces services de base,

COMPTE TENU que dans le cadre de la 64e session du Conseil en juillet 2008, les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la démarche de mise en œuvre des missions Sentinelle-4 et Sentinelle-5 de GMES sur les satellites d'EUMETSAT, y compris la contribution d'EUMETSAT à l'installation de ces instruments sur ses satellites, ainsi que la participation d'EUMETSAT aux activités se rapportant à Sentinelle-3 de GMES,

RAPPELANT l'établissement du programme pour compte de tiers Sentinelle-3 avec l'ESA au travers de la Résolution EUM/C/67/09/Rés. II adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en juillet 2009,

COMPTE TENU de l'Article 2.9 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

RAPPELANT l'établissement du programme portant sur les activités d'EUMETSAT pour la mise en œuvre dans la période 2014-2021 au travers de la Résolution EUM/C/81/14/Rés. I, adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en octobre 2014 et amendée par la Résolution du Conseil EUM/C/90/18/Rés.1,

RAPPELANT la coopération fructueuse avec l'Union européenne dans la mise en œuvre de la première phase du programme Copernicus de l'UE, et les avantages qui en ont découlé pour l'UE et les États membres de l'UE d'EUMETSAT,

SOUHAITANT tirer parti de cette coopération fructueuse et des synergies entre les missions satellitaires de Copernicus et d'EUMETSAT, notamment la mise en œuvre des missions Copernicus Sentinelle-4 et Sentinelle-5 dans le cadre des systèmes Meteosat Troisième Génération et EPS Seconde Génération d'EUMETSAT, respectivement, afin de tirer de nouveaux avantages mutuels lors de la seconde phase du programme Copernicus de l'UE,

CONSCIENT que le règlement établissant le programme spatial de l'UE (COM(2018) 447 final) proposé par la Commission européenne prévoit que :

- les objectifs du programme sont de fournir des données et des informations d'observation de la Terre exactes et fiables, sur une base à long terme, afin de soutenir la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'Union et de ses États membres dans les domaines de l'environnement, du changement climatique, de l'agriculture et du développement rural, de la protection civile, de la sûreté et de la sécurité, ainsi que de l'économie numérique ;
- le programme Copernicus comporte une composante services qui comprend un service de surveillance de l'atmosphère, un service de surveillance du changement climatique, un service de surveillance du milieu marin et un service de surveillance des terres, ainsi qu'une composante spatiale fournissant des observations à ces services, qui sont en parfaite cohérence avec les objectifs et les activités d'EUMETSAT ;
- Le programme Copernicus fournit des données et informations selon une politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données ;
- la Commission européenne assume la responsabilité générale du programme spatial ;
- pour la mise en œuvre du programme Copernicus, la Commission devrait faire appel à EUMETSAT pour la conduite de missions dédiées conformément à l'expertise et au mandat de cette organisation.

VU la proposition préliminaire d'un programme pour compte de tiers portant sur la contribution d'EUMETSAT à Copernicus dans la période 2021-2027, contenue dans le document EUM/C/94/20/DOC/01,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes pour compte de tiers et aux procédures relatives aux programmes pour compte de tiers approuvées par le Conseil d'EUMETSAT en décembre 2008,

CONVIENT :

I Que les activités d'EUMETSAT proposées pour Copernicus dans la période 2021-2027 sont conformes aux objectifs de l'Organisation et devront être établies et mises en œuvre en tant que programme pour compte de tiers dans le cadre de la Convention d'EUMETSAT.

II De mandater le Directeur général pour négocier avec la Commission européenne la convention de contribution qui s'impose.

II De mandater le Directeur général pour rédiger une proposition de programme intégral, à soumettre à l'approbation du Conseil en temps utile, en même temps que la convention de contribution négociée avec la Commission européenne.

RÉSOLUTION EUM/C/95/20/Rés. I

PORTANT SUR

L'ENVELOPPE FINANCIÈRE DU PROGRAMME MTG

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 95e session
les 1 et 2 décembre 2020

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I établissant le Programme Meteosat Troisième Génération (MTG), adoptée à la 69e session du Conseil d'EUMETSAT le 26 mars 2010,

VU l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

EU ÉGARD au fait que MTG est un programme obligatoire d'EUMETSAT auquel tous les États membres contribuent sur la base d'un barème de contributions calculé selon le RNB,

EU ÉGARD au fait qu'un certain nombre de risques, décrits dans le document EUM/C/95/20/DOC/13, se sont matérialisés et que l'enveloppe financière arrêtée dans la Définition de programme MTG jointe à la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I établissant le Programme MTG ne sera pas suffisante pour accomplir toutes les activités du Programme MTG approuvé,

EU ÉGARD au fait qu'un certain nombre de risques, décrits dans le document EUM/C/95/20/DOC/13 restent à résoudre et que, par conséquent, le montant final nécessaire pour accomplir toutes les activités du programme MTG approuvé ne peut être totalement déterminé à ce jour,

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre et de terminer les activités du Programme MTG, dont les opérations du système et du segment sol correspondants ainsi que des Centres d'applications satellitaires, requises pour fournir les données et produits convenus aux utilisateurs et pour initier les améliorations permettant de répondre aux besoins évolutifs des États membres,

SOULIGNANT la nécessité de mettre en œuvre des solutions rentables et de s'assurer que le Programme MTG représente le meilleur rapport coût-bénéfice (value for money) pour les utilisateurs,

RAPPELANT que l'Article 5.2 (c) iv) de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que les États membres peuvent décider, à une majorité représentant au moins deux tiers du montant total des contributions et la moitié des États membres présents et votants, de toute autre mesure relative aux programmes obligatoires ayant un impact financier sur l'Organisation,

RAPPELANT que l'Article 5 paragraphe 2 (c) ii) de la Convention d'EUMETSAT, qui stipule que les États membres peuvent approuver, à une majorité représentant au moins deux tiers du montant total des contributions et la moitié des États membres présents et votants, les dépassements de coûts représentant une augmentation jusqu'à 10 % du montant de l'enveloppe financière initiale ou du plafond d'un programme obligatoire,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I L'enveloppe financière globale du Programme MTG de 2 369 M€ aux conditions économiques de 2008 inscrite dans la Définition de programme MTG jointe en Annexe I de la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I établissant le Programme MTG sera insuffisante pour fournir tous les produits convenus du Programme ;

II Le Directeur général sera autorisé à réaffecter jusqu'à 90 M€ aux conditions économiques de 2008, actuellement affectés au financement des opérations courantes de MTG pour couvrir les dépassements de coûts connus et des risques non résolus du programme de développement MTG ;

III Le Directeur général d'EUMETSAT sera chargé de faire rapport de l'utilisation effective et prévue des montants réaffectés dans le contexte de la présentation des projets de budgets annuels aux organes délibérants ;

IV Le Directeur général réexaminera, une fois le stade opérationnel des premiers satellites MTG-I et MTG-S atteint, la situation technique et financière du Programme MTG et soumettra une proposition au Conseil visant à étendre l'enveloppe du programme du montant minimum nécessaire pour couvrir le déploiement de l'ensemble du système MTG et 20 ans d'exploitation courante.